

Esclavage 10

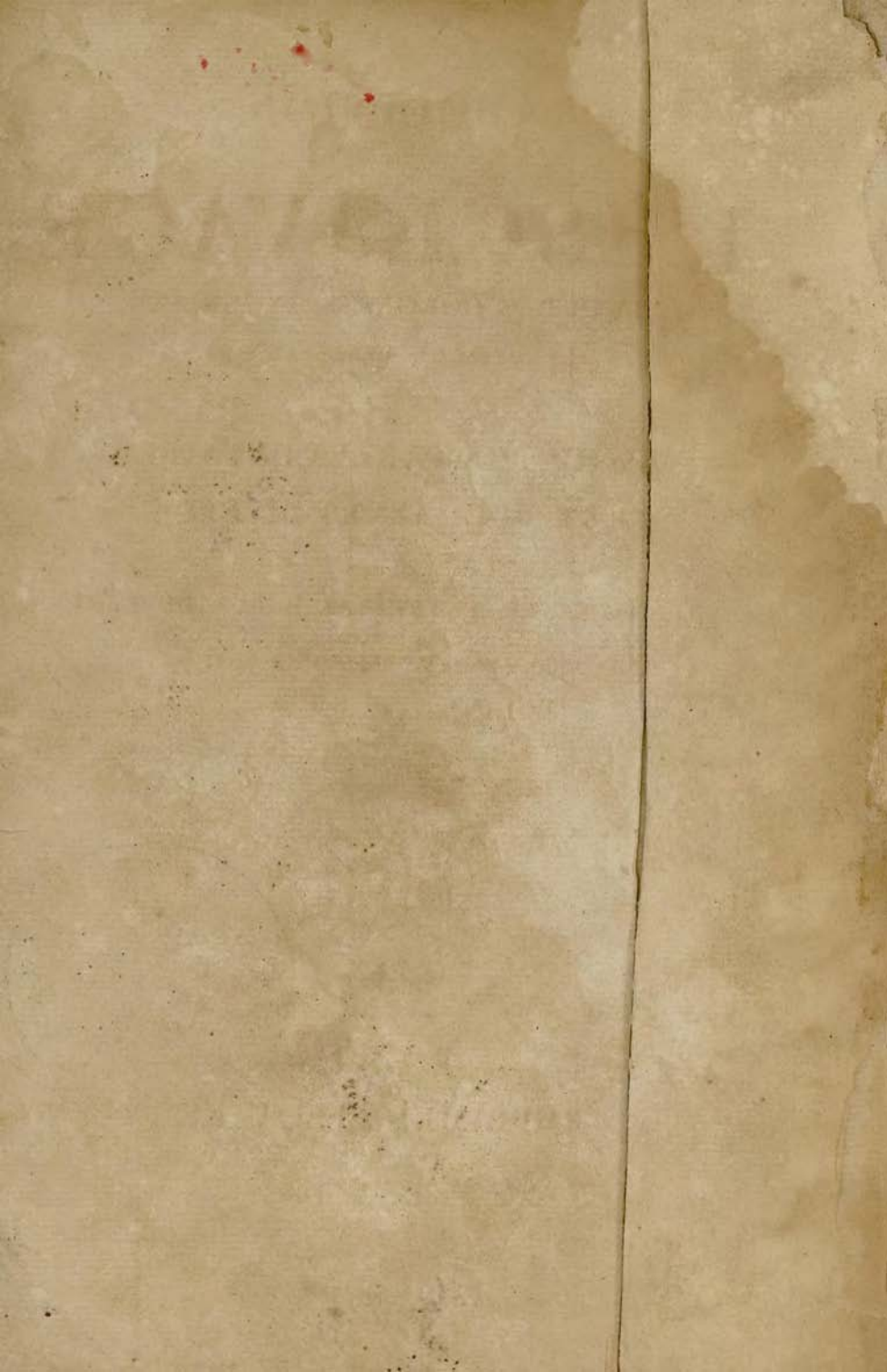
ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.





3261
ABO

20

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES
(TROISIÈME PUBLICATION)

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES
ET DOCUMENTS DIVERS

IMPRIMÉS

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ

PAIR DE FRANCE

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES



PARIS
IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLI

0309

ESCL

46

AVERTISSEMENT.

Deux volumes publiés en 1840 et 1841, sous le titre de *Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, contiennent le tableau général et historique de l'application de cette mesure aux principaux établissements coloniaux de la Grande-Bretagne, et le texte (traduit) des actes les plus importants, soit de la métropole, soit des législatures locales, destinés à en assurer l'exécution. Il restait à présenter l'exposé pratique et détaillé des résultats de l'émancipation, tant sous le régime de l'apprentissage, que depuis l'établissement du travail libre : c'est ce côté si essentiel de l'expérience anglaise, que le nouveau volume publié aujourd'hui par le département de la marine a pour objet de mettre en lumière.

Cet exposé aurait pu être puisé en partie dans l'analyse des nombreux rapports de magistrats spéciaux annexés à la correspondance des gouverneurs¹ ~~rapports~~

¹ Un travail de ce genre a été fait par le gouvernement anglais lui-même, et se trouve dans un recueil in-8° de 47 pages intitulé : *Extracts from papers printed by order of the house of commons (1839) relative to the West-Indies*, recueil publié à Londres postérieurement à la préparation des deux premiers volumes du *Précis* émané du département de la marine.

qui n'ont été que sommairement indiqués dans les deux premiers volumes du Précis. Mais les éléments d'un travail plus méthodique et plus complet à cet égard existaient dans trois enquêtes parlementaires ordonnées par la chambre des lords et par la chambre des communes; les détails les plus importants qu'auraient pu fournir les rapports des magistrats spéciaux s'y trouvaient reproduits, et on a dû, en définitive, prendre les procès-verbaux de ces trois enquêtes pour base exclusive de la présente publication.

La première enquête, publiée en 1836¹, porte spécialement sur la marche et les résultats du système de l'apprentissage des noirs dans les colonies anglaises des Indes occidentales, sur la condition des apprentis, et sur les lois et règlements les concernant.

Les deux autres enquêtes, publiées en 1840², ont

¹ *Report from the select committee of the house of commons on negro apprenticeship in the colonies; together with the minutes of evidence; ordered, by the house of commons, to be printed, 13 august 1837.* Un vol. in-fol. de 847 pages, y compris l'Appendice et l'Index alphabétique.

² 1° *Report from the select committee of the house of commons on East India produce, together with the minutes of evidence, ordered, by the house of commons, to be printed, 21 july 1840.* Un vol. in-fol. de 706 pages, y compris l'Index alphabétique.

2° *Report from the select committee of the house of Lords appointed to consider of the petition of the East-India company for relief, and to report thereon to the house, with the minutes of evidence taken before the committee; ordered by the house of commons to be printed, 4 june 1840.* Un vol. in-fol. de 201 pages; y compris l'Appendice et l'Index alphabétique.

eu lieu par suite d'une pétition de la compagnie des Indes orientales, ayant pour objet de réclamer la réduction des droits imposés sur les produits coloniaux de l'Inde anglaise. Dans le but d'étudier sous toutes ses faces la question qui leur était soumise, les deux commissions chargées de ces enquêtes ont fait comparativement porter leurs investigations sur la production des denrées coloniales dans les Indes orientales et dans les Indes occidentales anglaises. Elles ont ainsi recueilli une masse considérable de renseignements sur les résultats du travail libre dans ces dernières colonies : et ce sont ces renseignements que l'on a mis à profit pour former la seconde partie du présent volume.

Les trois enquêtes dont il est ici question sont très-étendues et très-volumineuses, puisque les recueils qui les contiennent se composent de près de 1800 pages in-folio; cependant la première, celle de 1836, ne concerne que la Jamaïque; et les deux autres ne sont que les premières parties d'un examen dont la suite doit être ultérieurement imprimée.

Afin de restreindre dans de justes limites l'analyse de ces documents, on a dû faire un choix parmi les matières sur lesquelles ont porté les enquêtes : on s'est, en conséquence, borné à en extraire tout ce qui a paru de nature à jeter du jour sur les principales questions qui se rattachent à l'abolition de l'esclavage; et, dans la vue de s'écarter le moins possible de la

forme des documents originaux, on a reproduit, par demandes et par réponses, les témoignages recueillis, en les abrégeant toutefois autant que possible, et en ayant soin de les classer dans un ordre méthodique propre à faciliter l'intelligence des faits.

Le présent volume est divisé en trois parties : la première traite de l'Apprentissage, et la seconde du Travail libre. La troisième forme un Appendice renfermant des actes et des tableaux qui n'ont point été compris dans les deux volumes déjà publiés, ou qui n'auraient pu trouver leur place dans les deux divisions dont il vient d'être parlé : tels sont notamment trois actes rendus les 12 juillet 1833, 4 juillet et 22 décembre 1834, par la législature de la Jamaïque, pour l'abolition de l'esclavage dans l'île, actes qui modifiaient et abrogeaient même plusieurs dispositions de la loi d'abolition du 28 août 1833, et sans la connaissance desquels il serait impossible de bien apprécier comment l'émancipation des noirs a été comprise et effectuée dans la plus importante des colonies anglaises des Indes occidentales.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVERTISSEMENT.....	I

PREMIÈRE PARTIE. — APPRENTISSAGE.

RAPPORT ADRESSÉ, LE 13 AOÛT 1836, À LA CHAMBRE
DES COMMUNES, PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
CHARGÉE DE FAIRE UNE ENQUÊTE SUR LES RÉSULTATS
DE L'APPRENTISSAGE.

Composition de la commission.....	3
Ses investigations se bornent à la Jamaïque.....	4
Plan de l'enquête.....	4
Défaut d'égalité et de réciprocité quant aux peines et amendes que les juges spéciaux sont autorisés à prononcer contre les maîtres et contre les noirs-apprentis.....	5
Constitution vicieuse du tribunal chargé de déterminer la valeur des noirs-apprentis qui veulent se racheter de l'apprentissage.....	7
Défaut de protection efficace, pour les juges spéciaux, contre les poursuites vexatoires.....	8
Omission, dans l'acte de la Jamaïque relatif à l'abolition de l'es- clavage, d'une disposition qui règle la distribution du temps que l'apprenti est tenu de donner par semaine à son maître..	10
Châtiments corporels infligés aux femmes apprenties.....	12
Célébration des mariages.....	14
Condition actuelle des noirs qui étaient âgés de moins de six ans au 1 ^{er} août 1834, époque fixée pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.....	15
Conclusion.....	16

EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES

DES PERSONNES ENTENDUES EN 1836 DANS L'ENQUÊTE
RELATIVE A L'APPRENTISSAGE.

NOTE PRÉLIMINAIRE	19
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES DANS L'ENQUÊTE SUR L'APPRENTISSAGE (avec quelques indications sur chacune d'elles)	20

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAIL OBLIGATOIRE ET NON SALARIÉ DES NOIRS-
APPRENTIS.SECTION PREMIÈRE. — NOMBRE ET RÉPARTITION DES HEURES
DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DUES PAR LES NOIRS-APPRENTIS À

LEURS MAÎTRES	22 à 35
1° Témoignage de M. Jérémie	22
2° Témoignage de M. Miller	22
3° Témoignage de M. Madden	23
4° Témoignage de M. Jones	28
5° Témoignage de M. Beaumont	30
6° Témoignage de M. Oldham	31
7° Témoignage de M. Oldrey	32
8° Témoignage de sir Georges Grey	34

SECTION II. — NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL CONTINU AUQUEL

LES NOIRS-APPRENTIS PEUVENT ÊTRE ASTREINTS	36 à 43
1° Témoignage de M. Jérémie	36
2° Témoignage de M. Miller	39
3° Témoignage de M. Beaumont	42

SECTION III. — ARRANGEMENTS FAITS AVEC LES NOIRS-APPRENTIS,
SUR CERTAINES HABITATIONS, POUR RÉGLER LA DISTRIBUTION

DES HEURES DE TRAVAIL	44 à 48
1° Témoignage de M. Shirley	44
2° Témoignage de M. Melmoth Hall	45
3° Témoignage de M. Miller	46

	Pages.
4° Témoignage de M. Jones	47
5° Témoignage de M. Oldham	48

SECTION IV. — RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL EXTRAORDINAIRE IMPOSÉES AUX NOIRS-APPRENTIS À TITRE DE PUNITION. 48 à 50

1° Témoignage de M. Jérémie	48
2° Témoignage de M. Madden	49
3° Témoignage de sir Georges Grey	50

CHAPITRE II.

TRAVAIL VOLONTAIRE ET SALARIÉ DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE. — DISPOSITIONS DES NOIRS-APPRENTIS À L'ÉGARD DU TRAVAIL SALARIÉ, PENDANT LES PREMIERS TEMPS DE L'APPRENTISSAGE 51 à 56

1° Témoignage de M. Miller	51
2° Témoignage de M. Beaumont	51
3° Témoignage de M. Jones	53
4° Témoignage de M. Brown	53
5° Témoignage de M. Madden	54
6° Témoignage de M. Oldham	54
7° Témoignage de sir Georges Grey	55

SECTION II. — TAUX DES SALAIRES ALLOUÉS AUX NOIRS-APPRENTIS 57 à 67

1° Témoignage de M. Miller	57
2° Témoignage de M. Madden	58
3° Témoignage de M. Oldham	59
4° Témoignage de M. Beaumont	63

SECTION III. — MODE DE PAYEMENT DES SALAIRES DES NOIRS-APPRENTIS 67 à 71

1° Témoignage de M. Oldrey	67
2° Témoignage de M. Burge	68
3° Témoignage de M. Miller	71

CHAPITRE III.

ALLOCATIONS EN NATURE DESTINÉES À SUBVENIR
AUX BESOINS DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE. — NOURRITURE, VÊTEMENTS, SOINS MÉ-

DICAUX ET AUTRES ALLOCATIONS.....	72 à 87
1° Témoignage de M. Madden.....	72
2° Témoignage de M. Miller.....	75
3° Témoignage de M. Beaumont.....	76
4° Témoignage de M. Oldham.....	78
5° Témoignage de M. Jérémie.....	79
6° Témoignage de M. Burge.....	82
7° Témoignage de M. Shirley.....	84
8° Témoignage de M. Oldrey.....	84

SECTION II. — CASES ET JARDINS..... 87 à 96

1° Témoignage de M. Miller.....	87
2° Témoignage de M. Oldham.....	88
3° Témoignage de M. Burge.....	89
4° Témoignage de M. Madden.....	92
5° Témoignage de M. Jérémie.....	93

CHAPITRE IV.

PEINES ET CHÂTIMENTS INFLIGÉS AUX NOIRS-APPRENTIS.

1° Témoignage de sir Georges Grey.....	97
2° Témoignage de M. Madden.....	103
3° Témoignage de M. Miller.....	105
4° Témoignage de M. Beaumont.....	109
5° Témoignage de M. Oldham.....	113
6° Témoignage de M. Russel.....	115
7° Témoignage de M. Charles Brown.....	116
8° Témoignage de M. Oldrey.....	116
9° Témoignage de M. Burge.....	119
10° Témoignage de M. Jérémie.....	122

DES MATIÈRES.

IX

Pages.

CHAPITRE V.

INSTRUCTION PRIMAIRE, ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE,
MARIAGES, ETC. DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES. — SOINS DONNÉS À L'ÉDUCATION

DES ENFANTS, ETC..... 126 à 135

1° Témoignage de sir Georges Grey..... 126

2° Témoignage de M. Jones..... 131

3° Témoignage de M. Shirley..... 133

4° Témoignage de M. Oldham..... 134

SECTION II. — ÉDUCATION RELIGIEUSE, MARIAGES, ETC.* 135 à 142

1° Témoignage de M. Madden..... 135

2° Témoignage de M. Oldham..... 137

3° Témoignage de M. Beaumont..... 137

4° Témoignage de sir Georges Grey..... 140

CHAPITRE VI.

RACHAT DU TEMPS D'APPRENTISSAGE.

1° Témoignage de M. Jérémie..... 143

2° Témoignage de M. Burge..... 149

3° Témoignage de M. Beaumont..... 152

4° Témoignage de sir Georges Grey..... 155

CHAPITRE VII.

AMENDES ÉTABLIES CONTRE LES MAÎTRES.

1° Témoignage de M. Burge..... 162

2° Témoignage de M. Jérémie..... 164

CHAPITRE VIII.

JUGES SPÉCIAUX.

SECTION PREMIÈRE. — DEVOIRS, CARACTÈRE ET ATTRIBUTIONS

DES JUGES SPÉCIAUX..... 169 à 186

	Pages.
1° Témoignage de M. Madden	169
2° Témoignage de M. Jérémie.	172
3° Témoignage de sir Georges Grey	174
4° Témoignage de M. Beaumont.....	175
5° Témoignage de M. Burge.....	182

SECTION II. — PROTECTION À ASSURER AUX JUGES SPÉCIAUX DANS

L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.....	186 à 193
1° Témoignage de sir Georges Grey	186
2° Témoignage de M. Oldrey	190
3° Témoignage de M. Jérémie.....	192

CHAPITRE IX.

PRODUCTION DU SUCRE.

1° Témoignage de M. Miller	194
2° Témoignage de M. Oldham.....	195

DEUXIÈME PARTIE. — TRAVAIL LIBRE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.....	201
------------------------	-----

EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES

DES PERSONNES ENTENDUES, EN 1840, DANS L'ENQUÊTE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES DANS L'ENQUÊTE (avec quelques indications sur chacune d'elles).....	203
--	-----

CHAPITRE PREMIER.

CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES NOIRS DEPUIS
LEUR ÉMANCIPATION.

SECTION PREMIÈRE. — JAMAÏQUE.....	205 à 211
-----------------------------------	-----------

DES MATIÈRES.

XI

Pages.

1° Témoignage de M. Barkly.....	205
2° Témoignage de M. Anderson.....	207
3° Témoignage de M. Montgomery-Martin.....	208
4° Témoignage de M. Mac-Queen.....	210
SECTION II. — ANTIGUE.....	211 et 212
Témoignage de M. Nicolas Nugent.....	211
SECTION III. — BARBADE.....	212 à 215
Témoignage de M. Prescod.....	212
SECTION IV. — TRINIDAD.....	215 à 219
Témoignage de M. Burnley.....	215
SECTION V. — GUYANE ANGLAISE.....	219 à 226
Témoignage de M. Warren.....	219

CHAPITRE II.

PREMIERS RÉSULTATS DU TRAVAIL LIBRE. — INFLUENCE
DE L'ÉMANCIPATION SUR LA PRODUCTION DES DENRÉES
COLONIALES.

SECTION PREMIÈRE. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLEC- TIFS.....	227 à 250
1° Témoignage de M. Mac-Queen.....	227
2° Témoignage de M. Montgomery-Martin.....	246
SECTION II. — JAMAÏQUE.....	250 à 259
1° Témoignage de M. Barkly.....	250
2° Témoignage de M. Barrett.....	256
3° Témoignage de M. Mac-Queen.....	258
SECTION III. — ANTIGUE.....	259 à 261
Témoignage de M. Nugent.....	259
SECTION IV. — BARBADE.....	261 à 263
Témoignage de M. Prescod.....	261

	Pages.
SECTION V. — TRINIDAD	263 à 269
Témoignage de M. Burnley	263
SECTION VI. — GUYANE ANGLAISE	269 à 274
Témoignage de M. Warren	269

CHAPITRE III.

SALAIRES ET ALLOCATIONS EN NATURE ACCORDÉES

AUX NOIRS.

SECTION PREMIÈRE. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLEC- TIFS	275 à 281
1° Témoignage de M. Mac-Queen	275
2° Témoignage de M. Montgomery-Martin	279
SECTION II. — JAMAÏQUE	281 à 295
1° Témoignage de M. Barkly	281
2° Témoignage de M. Barrett	282
3° Témoignage de M. Anderson	283
4° Témoignage de M. Montgomery-Martin	284
SECTION III. — ANTIGUE	295 à 298
1° Témoignage de M. Nugent	295
2° Témoignage de M. Owen Pell	297
SECTION IV. — BARBADE	298 à 302
Témoignage de M. Prescod ..	298
SECTION V. — TRINIDAD	303 à 305
Témoignage de M. Burnley	303
SECTION VI. — GUYANE ANGLAISE	305 à 313
1° Témoignage de M. Warren	305
2° Témoignage de M. Laing	310

CHAPITRE IV.

VALEUR COMPARATIVE DES PROPRIÉTÉS COLONIALES
AVANT ET APRÈS L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

SECTION PREMIÈRE. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLEC-	
TIFS	314 à 318
1° Témoignage de M. Mac-Queen	314
2° Témoignage de M. Montgomery-Martin	316
SECTION II. — JAMAÏQUE..... 318 à 320	
Témoignage de M. Barkly.....	318
SECTION III. — ANTIGUE..... 320 à 321	
Témoignage de M. Nugent	320
SECTION IV. — BARBADE..... 321	
Témoignage de M. Prescod	321
SECTION V. — TRINIDAD..... 321 à 323	
1° Témoignage de M. Burnley.....	321
2° Témoignage de M. Barkly.....	323
SECTION VI. — GUYANE ANGLAISE..... 323 à 355	
1° Témoignage de M. Barkly.....	323
2° Témoignage de M. Montgomery-Martin.....	325
3° Témoignage de M. Warren.....	344

CHAPITRE V.

MESURES PRISES ET À PRENDRE POUR SUPPLÉER À
L'INSUFFISANCE DU TRAVAIL DE LA POPULATION
AFFRANCHIE.

SECTION PREMIÈRE. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLEC-	
TIFS	356 à 363
Témoignage de M. Burnley.....	356

	Pages.
SECTION II. — JAMAÏQUE.....	364 à 370
1° Témoignage de M. Barkly.....	364
2° Témoignage de M. Anderson.....	365
SECTION III. — ANTIGUE.....	370 à 371
Témoignage de M. Nugent.....	370
SECTION IV. — BARBADE.....	371 à 377
Témoignage de M. Prescod.....	371
SECTION V. — TRINIDAD.....	377 à 388
Témoignage de M. Burnley.....	377
SECTION VI. — GUYANE ANGLAISE.....	388 à 400
Témoignage de M. Laing.....	388

EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES

DES PERSONNES ENTENDUES, EN 1840, DANS L'ENQUÊTE
DE LA CHAMBRE DES LORDS.

CHAPITRE UNIQUE.

PRODUCTION ET FABRICATION DU SUCRE ET DU RHUM DANS LES INDES OCCIDENTALES. — ÉLEVATION DU PRIX DES SALAIRES. — CULTIVATEURS BLANCS. — CULTIVATEURS NOIRS. — EMPLOI DE LA CHARRUE POUR LA CULTURE DES TERRES, ETC.....	400 à 410
1° Témoignage de M. Benjamin Greene.....	400
2° Témoignage de M. Buck Greene.....	403

APPENDICE.

(A.) ACTE du 12 décembre 1833, rendu par la Législature de la Jamaïque, pour l'émancipation des esclaves de la colonie...	413
--	-----

(B) ACTE du 4 juillet 1834, rendu par la Législature de la Jamaïque, pour abroger en partie et pour expliquer, amender et compléter l'acte du 12 décembre 1833, rendu par la même Législature, pour l'émancipation des esclaves de la colonie.	441
(C) ACTE du 22 décembre 1834, rendu par la Législature de la Jamaïque, pour abroger en partie et pour expliquer l'acte du 12 décembre 1834, rendu par la même Législature, pour l'émancipation des esclaves de la colonie.	451
(D) TABLEAU présentant la répartition de l'indemnité de vingt millions de livres sterling accordée aux propriétaires d'esclaves des colonies anglaises, par l'acte rendu le 28 août 1833, pour l'abolition de l'esclavage.	464
(E) RELEVÉ officiel des quantités de sucre importées des colonies anglaises dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, de 1814 à 1840.	472
(F) RELEVÉ officiel des quantités de café importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, de 1821 à 1840.	474
(G) RELEVÉ officiel des quantités de rhum importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne, de 1814 à 1840.	476
(H) RELEVÉ des quantités de sucre exportées des principaux pays de production, et importées dans les principaux pays de consommation, pendant l'année 1839.	478
(I) RELEVÉ des quantités de café exportées des principaux pays de production, pendant l'année 1839.	480
(J) Tableau présentant le chiffre et les mouvements annuels de la population esclave de chacune des colonies anglaises des Indes occidentales, pour plusieurs années antérieures à l'émancipation des noirs.	481
(K) Tableau présentant, pour chacune des colonies anglaises comprises dans l'acte d'abolition de l'esclavage, le chiffre distinct des populations blanche et de couleur, pour l'année 1836, et la division, d'après leurs croyances religieuses, des individus composant ces deux classes de la population.	486

	Pages.
(L et M) TABLEAUX présentant la répartition et l'emploi de la subvention de 50,000 livres sterling, votée en 1835 et 1836, par le parlement britannique, pour l'instruction des noirs-apprentis des colonies anglaises.....	488
(N) DOCUMENTS relatifs aux introductions d'immigrants, et spécialement des noirs libres d'Afrique, dans les colonies anglaises d'Amérique.....	491
(O) DÉBATS de la chambre des communes, relatifs à la question des sucres (mai 1841).....	513

FIN DE LA TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

APPRENTISSAGE.



PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.

PREMIÈRE PARTIE.

APPRENTISSAGE.

RAPPORT

ADRESSÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 13 AOÛT 1836, PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE ¹ CHARGÉE, LE 22 MARS PRÉCÉDENT, DE FAIRE UNE ENQUÊTE SUR LA MARCHÉ ET LES RÉSULTATS DU SYSTÈME DE L'APPRENTISSAGE DES NOIRS DANS LES COLONIES ANGLAISES, SUR LA CONDITION DES APPRENTIS, ET SUR LES LOIS ET RÉGLEMENTS LES CONCERNANT.

Afin de constater de quelle manière les intentions du parlement, telles qu'elles sont exprimées dans l'acte d'émancipation, ont été réalisées dans les colonies, votre

¹ Cette commission était composée de quinze membres, savoir : M. Fowel Buxton, sir George Grey, M. O'Connell, M. Gladstone, M. Baines, sir Stratford Canning, M. Labouchère, M. Andrew Johnston, M. Thornely, M. Patrick Stewart, M. Charles Lushington, M. Oswald, sir James Graham, lord viscount Sandon et lord viscount Howick.

commission a commencé son enquête par l'examen des diverses dispositions qu'ont adoptées les législatures locales relativement à la condition des noirs-apprentis. Elle a bientôt reconnu qu'il lui serait impossible, dans le cours de la présente session, de passer en revue, d'une manière satisfaisante, toutes les parties d'un si vaste sujet. En conséquence elle s'est déterminée à borner ses investigations à la Jamaïque. C'est sur cette colonie seule qu'elle a recueilli des informations assez complètes pour pouvoir être soumises à la chambre, ou pour permettre d'exprimer une opinion. Après avoir attentivement examiné les objections élevées contre les actes de la législature de la Jamaïque, votre commission s'est occupée de réunir tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de se procurer sur les questions, plus importantes encore, qui se rapportent à l'exécution pratique et aux résultats du système d'apprentissage, renseignements destinés à porter la lumière sur les dispositions des actes qu'elle avait antérieurement examinés, ou propres à éclairer son jugement sur le sort présent et la condition future de toutes les classes d'habitants de la colonie.

En ce qui concerne les dispositions des actes de la législature de la Jamaïque, qui sont relatives aux noirs-apprentis, votre commission a reçu le témoignage de plusieurs juristes qui se sont livrés à une étude spéciale de ces actes. Un examen complet et détaillé des objections élevées contre les diverses dispositions qu'ils contiennent est consigné à la fin de l'enquête, et spécialement dans le témoignage de M. Jérémie¹. Une réponse à ce témoignage se trouve

¹ Juriste anglais qui s'est occupé de l'examen spécial des actes locaux de la Jamaïque, à la demande de la commission.

dans celui de M. Burge¹. Votre commission croit devoir appeler aussi votre attention sur le témoignage de sir George Grey²; il est important en ce sens qu'il ajoute de nouvelles informations à celles qui ont été déjà soumises à la chambre sur les vues et la conduite du bureau des colonies (*colonial office*) et du gouverneur de la Jamaïque, dans ces circonstances.

Votre commission n'est pas préparée à exprimer une opinion sur tous les points qui ont fourni matière à controverse, et dont quelques-uns paraissent porter sur des difficultés légales presque inextricables. Elle croit s'acquitter plus utilement de sa mission en appelant l'attention de la Chambre sur les seules questions qui lui semblent de nature à avoir des conséquences pratiques et matérielles, en même temps que renfermer d'importants principes.

Les principales objections qui ont été faites contre les dispositions des actes de la Jamaïque, en ce qui touche l'apprentissage, et qui ont paru à votre commission réclamer une mention plus détaillée, sont les suivantes :

1° Défaut d'égalité et de réciprocité quant aux peines et amendes que les juges spéciaux sont autorisés à prononcer contre les maîtres et contre les noirs-apprentis.

Ce point a été l'objet d'observations de la part de lord Stanley, dans une dépêche du 20 février, qui commente l'acte rendu le 12 décembre 1833 par l'assemblée coloniale

¹ Délégué de la Jamaïque pour défendre les intérêts de la colonie devant la commission.

² Sous-secrétaire d'état des colonies et membre de la commission d'enquête.

de la Jamaïque, pour l'abolition de l'esclavage dans l'île ¹; on trouve en effet les passages suivants dans la dépêche de lord Stanley :

« L'article 51 donne pouvoir aux juges spéciaux d'imposer des amendes aux personnes qui ont droit au service des noirs-apprentis, lorsque ces personnes auront fait souffrir quelque tort ou dommage à ces mêmes apprentis.

« L'article 70 décide que ces amendes seront employées au profit de la colonie. Comme l'acte pourvoit d'ailleurs à ce que les apprentis compensent par le travail la perte que celui qui les emploie a pu souffrir par leur indolence ou leur négligence, par la non-exécution du travail ou par leur absence, il semblerait raisonnable que le juge spécial eût le pouvoir d'allouer à l'apprenti des dommages-intérêts, indépendamment de l'amende, pour le tort que celui-ci aurait eu à supporter de la part du maître. Je pense donc qu'une disposition doit être votée dans ce sens. »

Nonobstant cette invitation de lord Stanley, aucune clause semblable ne fut introduite dans l'acte subséquent rendu par la législature de la Jamaïque ², et lord Sligo, gouverneur de la colonie, paraît même n'avoir rien fait pour engager l'assemblée coloniale à agir autrement.

Votre commission pense qu'en théorie l'objection est fondée ; elle n'aperçoit aucune raison satisfaisante qui puisse justifier l'omission de la clause recommandée par lord Stanley. Cependant, dans la pratique, aucun effet fâcheux de cette omission n'a été constaté par son enquête. Il ne semble

¹ Voir cet acte ci-après, dans l'Appendice.

² Voir ci-après, dans l'Appendice, ce second acte, qui est du 4 juillet 1834.

donc pas indispensable d'exiger, pour l'avenir, l'exécution des recommandations faites par lord Stanley.

2° Constitution vicieuse du tribunal chargé de déterminer la valeur des noirs-apprentis qui veulent se racheter de l'apprentissage.

Votre commission croit devoir déclarer qu'un obstacle sérieux paraît s'opposer à ce que les opérations du rachat forcé soient faites d'après les règles de l'équité et de la justice. L'intention manifeste du parlement britannique a été de donner aux noirs-apprentis le droit d'être mis, par la consciencieuse appréciation de leurs services, à portée de racheter leur liberté. Votre commission ne peut supposer que l'intention de la législature de la Jamaïque ait différé, sur ce point, de celle du parlement britannique; cependant elle a reconnu, d'après des déclarations officielles, qu'il y avait eu un grand nombre d'exemples d'évaluations injustes et excessives. Cet abus doit être attribué selon elle, en grande partie, à la constitution du tribunal auquel la loi a confié les évaluations, constitution qui paraît donner une fâcheuse prépondérance aux magistrats coloniaux. Bien qu'aucune évaluation ne puisse être définitivement établie sans le concours du juge spécial, il n'en est pas moins vrai que les deux magistrats coloniaux, ou même un seul des deux, peuvent, par leur adhésion à l'estimation que le juge spécial trouve trop élevée, rendre illusoire l'intervention de ce dernier. Votre commission a quelques raisons de croire que l'effet le plus commun de cette constitution vicieuse du tribunal a été la fixation de la valeur des services de l'apprenti par un compromis entre les différents juges.

Votre commission a vu que cet objet avait été le sujet

d'une volumineuse correspondance entre le secrétaire d'état des colonies et le gouverneur de la Jamaïque. Des instructions ont été adressées, sous diverses dates, à lord Sligo, dans le but de porter remède au mal. Récemment encore il a reçu l'ordre de suggérer à l'assemblée de la Jamaïque un amendement à l'acte local, calculé de manière à rendre satisfaisante la constitution du tribunal d'expertise. Votre commission ne peut qu'exprimer l'espoir et la confiance que la législature de la Jamaïque donnera une prompt attention à cette recommandation. La bonne foi et la justice se réunissent pour exiger qu'elle soit suivie d'un plein effet.

3° Défaut de protection efficace, pour les juges spéciaux, contre les poursuites vexatoires.

Votre commission attache la plus haute importance au principe de cette objection. Son opinion est que l'accomplissement heureux du système actuellement en vigueur, et la protection réelle des droits des apprentis, dépendent plus encore de la consciencieuse exécution de la loi, que des dispositions de la loi même. Elle considère qu'il est du plus grand intérêt que l'indépendance des magistrats, dans l'exercice de leur charge, soit efficacement maintenue. Si d'un côté ils sont sujets à la surveillance vigilante du pouvoir exécutif, ils ne doivent pas, de l'autre, être exposés à concevoir la crainte fondée que la protection à laquelle ils ont droit contre les poursuites vexatoires, vienne à leur faire défaut.

Deux cas d'actions pour excès de pouvoir (*actions of trespass*) dirigées contre les juges spéciaux à raison d'actes

accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ont été portées à la connaissance de votre commission. Ces magistrats ont été condamnés à des dommages-intérêts. Ajoutée aux dépens, la somme à payer surpassait les ressources pécuniaires des défendeurs. Dans les deux cas en question il y a eu appel, mais la décision n'est pas encore intervenue.

Votre commission croit cependant devoir ajouter que, par un acte passé à la Jamaïque, le 4 juillet 1834 (acte connu sous la dénomination de *Act in aid*), une protection qui n'était pas comprise dans l'acte primitif du 12 décembre 1833 a été assurée aux juges spéciaux¹. Cet acte expirait à la fin de l'année 1835, mais on lui a de nouveau donné force de loi pour une période qui comprend toute la durée de l'apprentissage. Les deux affaires dont il vient

¹ L'acte du 4 juillet 1834 a eu pour objet d'abroger une partie de l'acte pour l'abolition de l'esclavage rendu le 12 décembre 1833 à la Jamaïque, et de commenter, d'amender et de compléter ledit acte. Cet acte porte en substance qu'aucune action ne pourra être intentée contre un juge spécial pour acte accompli dans les limites de sa juridiction, à moins que la partie plaignante ne lui en ait donné connaissance au moins un mois à l'avance; que si le défendeur obtient un verdict favorable, ou si le plaignant se désiste ou qu'il fasse défaut, le triple des frais du procès sera payé au défendeur; que si le défendeur auquel on aura donné connaissance de l'action à intenter contre lui offre au plaignant de payer avant le jugement une amende raisonnable et les frais faits jusqu'au jour de cette offre, et que le plaignant refuse, en supposant que ce dernier obtienne un verdict favorable, la cour déduira du montant des dommages-intérêts qui lui seront accordés, les frais du procès intenté; enfin, qu'aucun procès ne pourra être suivi contre les juges spéciaux que six mois au plus tard après l'accomplissement des faits qui y auront donné lieu. (Voir ci-après, dans l'Appendice, les deux actes des 12 décembre 1833 et 4 juillet 1834.)

d'être question ont été jugées pendant l'intervalle de temps où cet acte avait cessé d'être en vigueur. Attendu le nouvel effet qui vient d'être donné à ses dispositions, il n'est pas probable qu'aucune action de cette nature soit intentée désormais.

Votre commission s'est assurée des intentions du gouvernement dans les deux cas, en supposant que les verdicts soient définitivement maintenus. Ces intentions seraient de protéger chaque défendeur contre la perte éventuelle qu'il aurait à encourir, pourvu toutefois que les accusations portées contre les deux juges spéciaux n'eussent pas de fondement sérieux. Votre commission pense qu'il ne faudrait rien moins qu'une disposition législative pour conjurer le mal. Cette disposition devrait protéger le juge spécial, agissant *bona fide* dans l'accomplissement de sa charge, contre la chance des poursuites tracassières et vexatoires. Le gouverneur de la Jamaïque a été invité à recommander ce point à l'examen de l'assemblée coloniale; et votre commission s'abstient d'ajouter aucune recommandation spéciale, dans l'espérance que les mesures déjà prises pour arrêter le mal atteindront leur but.

4° Omission, dans l'acte de la Jamaïque relatif à l'abolition de l'esclavage, d'une disposition qui règle la distribution du temps que l'apprenti est tenu de donner par semaine à son maître.

D'après l'interprétation qu'on fait communément de l'acte de la Jamaïque, le maître n'a pas légalement le droit d'exiger de son apprenti un travail continu pendant un intervalle de temps déraisonnable. En pratique, il semble reconnu que neuf heures par jour sont la durée du travail le plus

long auquel les apprentis puissent être soumis à la Jamaïque. Tout le temps que l'apprenti donne au maître au delà de ce terme est considéré comme l'effet d'une convention mutuelle et sujet à une rémunération fixée à l'amiable. Il est cependant universellement admis que le maître a également le droit de proportionner les heures de travail à la capacité et à la force qu'il a reconnues à l'avance chez les apprentis, mais il en résulte un défaut d'uniformité dans la distribution du temps légal. Deux systèmes prévalent à la Jamaïque : l'un que l'on appelle le *système des neuf heures*, et par suite duquel les apprentis travaillent neuf heures par jour durant quatre jours de la semaine, et quatre heures et demie le cinquième jour, ayant ainsi la moitié du vendredi et la journée du samedi toute entière à leur disposition ; et l'autre, que l'on appelle le *système des huit heures*, par suite duquel les apprentis travaillent huit heures par jour pendant quatre jours de la semaine, et huit heures et demie le cinquième¹.

D'après les renseignements que votre commission a recueillis sur ce sujet dans son enquête, il paraît hors de doute que le premier système est décidément préféré par la généralité des apprentis, parce qu'il laisse à leur disposition un plus grand intervalle de temps sans interruption, soit pour la culture de leurs propres terrains, soit pour tout autre objet. Votre commission est convaincue que le système le plus favorable aux intérêts des maîtres est celui qui réunit les suffrages des apprentis. Elle a l'espoir que

¹ D'après l'acte métropolitain rendu le 28 août 1833 pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, le nombre d'heures de travail dû par l'apprenti est de quarante-cinq par semaine.

l'on suivra dans toute la colonie l'exemple donné sur plusieurs grandes habitations, où l'on a acquiescé aux vœux des apprentis en adoptant le système des neuf heures.

A ce propos votre commission fait observer qu'elle a porté son examen sur la suppression de certaines allocations en nature destinées à subvenir aux besoins matériels des noirs, allocations que l'usage leur avait assurées lorsqu'ils étaient en état d'esclavage, et que l'acte d'émancipation rendu par la métropole leur aurait également assurées pendant la durée de l'apprentissage.

Votre commission, sans prendre sur elle de garantir l'exactitude de cette interprétation donnée à l'acte d'abolition, considère comme très-regrettable que ces allocations aient pu être retirées à l'apprenti lorsqu'il travaille d'une manière satisfaisante durant tout le temps qu'il doit au maître, à moins toutefois que le travail extraordinaire volontairement entrepris par cet apprenti ne soit récompensé par une augmentation proportionnelle de salaire, ainsi que cela semble avoir été établi par M. Shirley sur son habitation avec autant de jugement que d'humanité. Il paraît que sur les grandes habitations les allocations dont il s'agit ont été généralement continuées aux apprentis.

5° Châtiments corporels infligés aux femmes apprenties.

Votre commission a senti qu'il était de son devoir de pousser ses investigations aussi loin que possible toutes les fois que dans son enquête il est venu à sa connaissance qu'un châtement corporel avait été infligé aux femmes apprenties. Elle a reconnu que cette question avait été l'objet de la plus sérieuse attention de la part du gouverneur de

la Jamaïque et du gouvernement métropolitain. Des mesures ont déjà été prises pour prévenir de nouvelles violations de l'importante disposition contenue dans l'acte d'abolition de la métropole et reproduite dans l'acte local de la Jamaïque, laquelle défend d'infliger un châtiment corporel aux femmes apprenties.

L'enquête de lord Sligo sur ce point a conduit à la découverte de beaucoup d'exemples de châtiments pareils infligés à la Jamaïque, pour des fautes de discipline, dans les ateliers des maisons de correction qui ne sont pas sous le contrôle immédiat du gouvernement local. Votre commission est heureuse de pouvoir dire que la légalité de ce genre de châtiment n'a été soutenue par personne; tout le monde à la Jamaïque s'est accordé à le trouver contraire à l'esprit et à la lettre de l'acte d'émancipation. Plusieurs fois des poursuites ont été dirigées par le gouverneur contre ceux qui l'avaient infligé; dans une circonstance récente, l'accusé a été condamné, et l'illégalité du châtiment a été ainsi établie. Cependant quelques doutes ont été élevés sur l'interprétation de la loi quant aux dispositions qui ont rapport à ce châtiment. Votre commission exprime donc l'opinion qu'il serait essentiel que tous les doutes à cet égard fussent complètement détruits. L'attention de l'assemblée coloniale de la Jamaïque a été appelée sur cette question. Comme les membres de cette assemblée ont clairement manifesté l'opinion que ce genre de châtiment était illégal, votre commission a la pleine et entière confiance qu'ils ne manqueront pas de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute possibilité du retour d'une pratique non moins illégale, que contraire à tous les bons sentiments.

Votre commission se croit obligée d'ajouter ici une observation qui lui paraît devoir se rattacher à cette partie de son enquête, et qui porte sur la coutume de faire travailler les femmes à la chaîne (chaîne légère, il est vrai) dans les ateliers de discipline. Il est utile sans doute, et même nécessaire de condamner les femmes, dans plus d'un cas, au travail forcé de l'atelier de discipline; mais votre commission pense que le travail et l'humiliation que cette peine comporte seraient un suffisant objet de terreur, sans y ajouter encore les chaînes. Ce dernier châtiment ne peut manquer d'exercer une fâcheuse influence sur le caractère et les sentiments des individus. Votre commission est d'opinion qu'il faut prendre soin, en infligeant une peine, d'en éloigner toute dégradation qui tendrait à diminuer chez les condamnés le respect de soi-même, ce sentiment de sa propre dignité qu'il est de la plus haute importance de maintenir, spécialement chez les femmes, et qu'il faut créer quand il n'existe pas.

6. Célébration des mariages.

De graves objections ont été faites contre les dispositions légales relatives aux mariages, qui réservent au clergé anglican le pouvoir exclusif de célébrer la cérémonie du mariage. Votre commission croit qu'il est du dernier intérêt, eu égard à l'état actuel de la société à la Jamaïque, que les motifs de plaintes auxquels donnent lieu ces dispositions soient promptement et complètement écartés. Elle ne croit pas nécessaire pourtant de s'étendre sur cette question, attendu que lord Glenelg a entièrement adopté son opinion sur ce point; et, comme sa seigneurie en a expri-

mé le vœu dans sa circulaire du 5 mars 1836, adressée aux gouverneurs des colonies des Indes occidentales, elle a la confiance que les législatures locales s'occuperont, avec autant de promptitude que de soins, de la préparation d'une loi libérale et complète, pour dissiper tous les doutes sur la validité des mariages déjà célébrés par les missionnaires, et pour écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer désormais à la célébration d'unions de ce genre parmi les membres de leurs diverses congrégations.

7. Condition actuelle des noirs qui étaient âgés de moins de six ans au 1^{er} août 1834, époque fixée pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.

L'attention de votre commission a été particulièrement appelée sur la condition de cette portion de la population noire par plusieurs témoins respectables et compétents. Il existe, à ce qu'il paraît, une répugnance générale, de la part des parents, à soumettre les enfants dont il est ici question au régime de l'apprentissage (circonstance que votre commission ne peut s'empêcher de considérer comme indiquant tout le prix que les nègres attachent à la liberté). On pourvoit à l'éducation de ces enfants par les voies les plus différentes et d'une manière fort inégale, de sorte que la plupart d'entre eux grandissent dans l'ignorance et la paresse. Votre commission n'a pas besoin d'insister pour prouver de quelle importance il est pour les futures destinées des colonies des Indes occidentales, que la génération qui s'élève ne contracte pas des habitudes mauvaises, habitudes dont la contagion n'est que trop susceptible de s'étendre. Dans la vue de prévenir un si grand malheur, votre commission ne doute pas que la législature de la Jamaïque ne

se hâte de prendre les mesures les plus efficaces (ainsi qu'elle en a déjà manifesté l'intention) pour encourager l'établissement d'écoles. Indépendamment de la condition particulière des enfants dont il est ici question, il paraît que le nombre des écoles de la Jamaïque est dans une excessive disproportion avec les besoins de la population noire. Votre commission espère, en conséquence, que le parlement se montrera disposé, dans la prochaine session, à contribuer, avec plus de libéralité qu'il ne l'a fait jusqu'ici, aux mesures nécessaires pour remédier à un mal aussi pressant.

Telles sont les observations de votre commission sur les principaux points des questions qui ont été portées à sa connaissance. D'après l'examen général des témoignages qu'elle a reçus, elle ne craint pas d'exprimer la pensée que le système de l'apprentissage fonctionne à la Jamaïque d'une manière favorable à la transition de l'état d'esclavage à l'état de liberté. Elle aperçoit sans doute plus d'une trace de ces maux qui sont presque inséparables d'un état de société évidemment défectueux et anomal, et qui ne peut être défendu que comme état de préparation et de transition. Mais, d'un autre côté, elle a cent raisons d'envisager l'avenir avec confiance, et d'espérer un bon résultat de cette grande expérience. Tous les témoignages qui ont été rendus ont donné de nombreuses preuves de la bonne conduite des apprentis en général, de leur bonne volonté à travailler, moyennant salaire, pour les maîtres qui les traitent avec équité et bienveillance. Il est pleinement démontré, d'ailleurs, que le travail volontairement entrepris par le noir est plus productif que le travail qu'on obtenait de lui lorsqu'il était en état d'esclavage, ou que celui qu'il

accomplit maintenant pour le maître, pendant le temps où il est contraint de travailler comme apprenti. La défiance et l'irritation mutuelles des différentes classes d'habitants de l'île paraissent s'éteindre graduellement. Parmi la population noire, les habitudes laborieuses semblent s'établir en même temps que le désir des améliorations morales et matérielles. Dans cet état de choses, votre commission se croit obligée d'exprimer la conviction que toute circonstance qui tendrait à faire naître quelques doutes dans les esprits relativement à la ferme détermination du parlement de maintenir l'inviolabilité de l'engagement solennel qui assure au maître les services de l'apprenti-travailleur, pendant un certain temps et sous certaines restrictions, serait funeste à la colonie. Il en serait de même de tout ce qui pourrait laisser douter qu'à l'expiration du temps fixé l'apprenti sera appelé à jouir de la liberté sans conditions, et sera gouverné par des lois basées sur le même principe que les lois qui régissent la population blanche de l'île.

Quelques-unes des critiques faites relativement à la législation de la Jamaïque ont été repoussées d'une manière satisfaisante par les témoignages ultérieurs obtenus dans le cours de l'enquête, et, dès lors, votre commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'en faire une mention particulière. Sur d'autres points qui n'ont pas été pleinement éclaircis votre commission s'abstient de toute observation, parce qu'elle croit qu'ils ont excité l'attention du bureau des colonies (*colonial office*) et du gouverneur de l'île, et parce qu'elle a la confiance que cette attention continuera d'être persévérante et active.

En terminant, votre commission fait observer qu'il lui

paraîtrait utile que l'adoption des dispositions qui doivent être mises en vigueur postérieurement à l'année 1840 fût, autant que possible, reculée jusqu'au commencement de ladite année, ou, au moins, jusqu'à la fin de l'année 1839.

EXTRAITS

DES TÉMOIGNAGES DES PERSONNES ENTENDUES DANS L'ENQUÊTE
RELATIVE À L'APPRENTISSAGE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

A raison de la volumineuse étendue de l'enquête relative à l'apprentissage¹, il a fallu faire un choix dans les matières qui la composent : on ne s'est donc arrêté, dans ces extraits, qu'aux points capitaux, à ceux qui, soit par leur caractère de généralité, soit par leurs rapports avec ce qui existe dans nos propres colonies, se recommandent plus particulièrement, en France, à l'attention des législateurs, des hommes d'État, des administrateurs et des publicistes.

Ces extraits, qui concernent exclusivement la Jamaïque, sont rangés sous les divisions suivantes :

- CHAPITRE I. Travail obligatoire et non salarié des noirs-apprentis.
- II. Travail volontaire et salarié des noirs-apprentis.
- III. Allocations en nature destinées à subvenir aux besoins des noirs-apprentis.
- IV. Peines et châtimens infligés aux noirs-apprentis.
- V. Instruction primaire, éducation morale et religieuse, mariages, etc. des noirs-apprentis.
- VI. Rachat du temps de l'apprentissage.
- VII. Amendes établies contre les maîtres.
- VIII. Juges spéciaux.
- IX. Production du sucre.

¹ Voir ce qui est dit de cette enquête dans l'Avertissement placé en tête du volume.

Ces neuf chapitres sont, à leur tour, méthodiquement divisés, chacun, en autant de sections que le comporte la matière.

De plus, afin de mettre le lecteur à portée d'apprécier la valeur des témoignages reçus, on donne ci-après la liste des quinze personnes entendues dans l'enquête, avec quelques indications succinctes sur la profession, le caractère et la position de chacune d'elles.

LISTE

DES PERSONNES ENTENDUES DANS L'ENQUÊTE SUR L'APPRENTISSAGE.

John JÉRÉMIE et *Joseph BELDAM*, légistes, s'occupant depuis 1824 de l'étude du système du travail des noirs et de l'esclavage dans les colonies anglaises. Ils se sont spécialement appliqués à l'examen des actes des législatures coloniales, sur l'invitation de la commission d'enquête.

Richard-Robert MADDEN, juge spécial à la Jamaïque, arrivé en novembre 1833 dans l'île, où il a séjourné un an.

Richard MATTHEWS, légiste anglais.

William BURGE, délégué de la Jamaïque pour défendre les intérêts de la colonie devant la commission d'enquête.

William OLDREY, ancien capitaine de la marine royale, juge spécial à la Jamaïque, où il a exercé ses fonctions du 1^{er} août 1834 au 20 avril 1835. Les habitations à sucre placées dans sa juridiction comptaient dix-huit à vingt mille noirs-apprentis.

William MILLER, membre du conseil législatif, gérant d'habitations, ayant résidé à la Jamaïque pendant trente-six ans, et y ayant administré quarante-huit habitations renfermant plus de dix mille noirs-apprentis.

Augustus HARDIN-BEAUMONT, ayant habité la Jamaïque pendant trente ans, propriétaire de maisons à Kingston, mais ne possédant pas d'esclaves. M. Beaumont a perdu son siège à l'assemblée

coloniale de la Jamaïque après avoir proposé d'abolir l'usage du fouet envers les négresses.

John OLDHAM, propriétaire ou régisseur d'habitations, ayant quatre mille apprentis sous ses ordres. Il a résidé pendant vingt-deux ans à la Jamaïque, et il a quitté l'île le 29 mai 1835.

Henry SHIRLEY, membre de l'assemblée coloniale, propriétaire de deux habitations comptant six cent cinquante noirs-apprentis, ayant été élevé en Angleterre et ayant habité ce pays jusqu'en mars 1834. C'est à cette époque que M. Shirley est venu pour la première fois à la Jamaïque, et il y est resté quatorze mois seulement sur ses habitations.

Robert RUSSELL, secrétaire particulier du gouverneur de la Jamaïque, de mars 1832 à mai 1836.

Maurice JONES, propriétaire d'habitations renfermant quatre cents noirs. Il a demeuré à la Jamaïque pendant cinquante-deux ans, et il y a exercé les fonctions de custos de la paroisse de Portland.

Sir George GREY, membre du parlement, sous-secrétaire d'état des colonies et membre de la commission d'enquête.

Charles BROWN, juge spécial, nommé en septembre 1833, et ayant exercé sa charge de mai à décembre 1834.

Melmoth HALL, secrétaire d'un raffineur de Kingston.

CHAPITRE PREMIER.

TRAVAIL OBLIGATOIRE ET NON SALARIÉ DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE.

NOMBRE ET RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE DUES PAR LES NOIRS-APPRENTIS A LEURS MAÎTRES.

Témoignage
de
M. Jérémie.

Demande. — L'acte d'abolition ne détermine-t-il pas le nombre des heures de travail que le noir-apprenti doit, par semaine, à son maître?

Réponse. — Oui. L'apprenti doit quarante-cinq heures. Les magistrats locaux ont autorisé les maîtres à distribuer ces quarante-cinq heures suivant leur convenance, mais à la condition de laisser, dans tous les cas, le dimanche à la disposition des noirs-apprentis.

Témoignage
de
M. Miller.

D. — N'y a-t-il rien dans le texte de la loi qui défende d'astreindre l'apprenti à un travail consécutif de quarante-cinq heures par semaine? Avez-vous jamais entendu donner à la loi une telle interprétation?

R. — Je n'ai jamais rien entendu de semblable.

D. — Les apprentis donnent-ils en réalité, aux maîtres, quarante-cinq heures de leur temps par semaine?

R. — Quarante-cinq heures pendant la récolte, et quarante heures et demie dans les autres temps de l'année.

D. — La distribution du temps est-elle réglée par la loi?

R. — Non.

D. — S'il était arrivé qu'un maître eût exigé d'un apprenti un travail consécutif de vingt-quatre heures ou plus, croyez-vous qu'on en eût été instruit et que cela eût fait du bruit dans la colonie?

R. — Je crois que si un abus semblable avait eu lieu, les apprentis connaissent assez la loi pour porter plainte devant le magistrat, qui eût fait une enquête à ce sujet.

D. — Il existe deux systèmes de répartition des heures du travail journalier, à la Jamaïque : le système des huit heures et celui des neuf heures. Veuillez nous expliquer comment ils y sont mis en pratique.

Témoignage
de
M. Madden.

R. — La différence entre les neuf heures et les huit heures de travail journalier a suscité de longues discussions dans la colonie. La cinquième clause de l'acte local rendu, le 12 décembre 1833, pour l'abolition de l'esclavage dans l'île ¹, établit clairement que les noirs ne devront pas travailler plus de quarante-cinq heures par semaine. Une clause subséquente (la quarante-neuvième) ajoute ces mots : « ou cinq jours, de neuf heures chaque, en une semaine ; » mais il faut déduire de ces quarante-cinq heures de travail, suivant une autre disposition du même acte, quatre heures et demie, abandonnées à l'apprenti. Il reste

¹ Voir cet acte ci-après, dans l'Appendice.

donc quarante heures et demie de travail par semaine. Or il est dit aussi que le maître a le droit de répartir sur toute la durée de la semaine les quatre heures et demie laissées à l'apprenti, au lieu de les lui donner en une seule fois, comme il le ferait, par exemple, en lui abandonnant la moitié du vendredi. L'acte revient donc par trois fois sur cette question. La première fois il dit que les noirs travailleront quarante-cinq heures par semaine, et, plus loin, il ajoute que le temps de travail n'excédera pas quarante-cinq heures, ou cinq jours de neuf heures chaque, en une semaine. Il est résulté de ces expressions l'opinion générale que le système des neuf heures devait être définitivement adopté. Le gouverneur, lord Sligo, fit en conséquence une proclamation portant que les noirs travailleraient quatre jours et demi et qu'ils auraient la moitié du vendredi à leur disposition. Mais les officiers de la couronne (*officers of the crown*) ayant été d'avis que, d'après les dernières phrases de la quarante-neuvième clause de l'acte local, la distribution des quatre heures et demie devait être laissée à la discrétion du maître (clause qui, selon moi, est en contradiction complète avec les deux précédentes), cette proclamation fut immédiatement suivie d'une seconde, par laquelle le gouverneur avertissait les noirs qu'ils n'auraient pas la moitié de la journée du vendredi, ce qui suscita une révolte dans l'île.

D. — Vous avez signalé la mauvaise volonté des apprentis; ne vient-elle pas de ce qu'ils se virent privés d'une partie du temps de liberté que la première proclamation de lord Sligo leur avait annoncée?

R. — En grande partie. Du reste, ce ne fut pas la faute

du gouverneur, mais l'erreur de la loi qui créa cette difficulté, puisque l'acte contient sur le même objet trois dispositions contradictoires.

D. — La loi pouvant être soumise à deux interprétations différentes, mais dont le résultat est le même pour les planteurs, et l'une de ces interprétations paraissant aux apprentis beaucoup plus favorable que l'autre, n'a-t-on pas gratuitement embarrassé la marche de l'apprentissage en choisissant celle des deux interprétations que les apprentis regardaient comme nuisible à leurs intérêts?

R. — Oui, cette interprétation a été fatale au système d'apprentissage. La faute en est à la loi elle-même.

D. — Quel que soit le système adopté, soit celui des neuf heures, soit celui des huit heures, le temps du travail a-t-il rigoureusement cette durée?

R. — Je n'ai jamais vu d'horloges dans les ateliers des habitations; en supposant qu'il y en eût, les nègres ne seraient pas en état de les consulter. Il est très-probable qu'on peut facilement allonger les heures de travail; cela dépend entièrement du commandeur (*driver*).

D. — Dans les deux cas, le temps nécessaire pour aller au travail et pour en revenir est-il compris dans les heures qu'on y consacre?

R. — Non, le travail commence au moment où l'apprenti prend en main la houe, et finit à l'heure où il la quitte, lors même qu'il habiterait à une distance considérable.

D. — Pensez-vous qu'il y ait chez les planteurs une disposition générale à saisir toutes les occasions d'empiéter sur le temps que la loi donne aux apprentis?

R. — C'est une coutume générale dans toute l'île d'empiéter autant que possible sur ce temps.

D. — Le soin de déterminer l'heure de la cessation du travail n'appartient-il pas au commandeur ?

R. — Oui, celui-ci fixe l'heure d'après l'abaissement du soleil à l'horizon.

D. — Les horloges sont-elles rares sur les habitations ?

R. — Je n'en ai jamais vu sur le lieu même du travail ; elles sont dans l'intérieur de la maison du maître.

D. — Puisque le commandeur détermine l'heure d'après l'inspection du soleil, les noirs ne peuvent-ils, par le même examen, arriver au même résultat ?

R. — C'est ce qu'ils ont coutume de faire.

D. — Ils peuvent donc redresser, à cet égard, l'erreur du commandeur, et juger par eux-mêmes ?

R. — Ils n'y manquent pas, sans doute ; car ils tiennent à l'observation rigoureuse de leurs droits.

D. — Retient-on les noirs au delà de l'heure fixée par la loi, et n'est-ce pas là un sujet de querelles fréquentes entre les apprentis et les commandeurs ?

R. — Ces contestations étaient fréquentes avant le 1^{er} août.

D. — Et depuis ?

R. — Je n'ai pas appris qu'il s'en soit élevé de nouvelles.

D. — Vous avez dit qu'à l'époque où vous habitiez la Jamaïque, le système qui consiste à faire travailler les noirs-apprentis huit heures par jour était généralement adopté. En était-il ainsi sur toutes les habitations ?

R. — Ce système était en usage sur la plupart des habitations.

D. — De quelle manière les quatre heures et demie

laissées par semaine à la disposition des noirs-apprentis se trouvaient-elles réparties?

R. — Elles se trouvaient réparties entre cinq jours de la semaine, le samedi excepté.

D. — D'après le système des neuf heures, quelle est la répartition des quarante heures et demie de travail hebdomadaire dues par l'apprenti?

R. — Ces quarante heures et demie sont distribuées entre les journées du lundi, du mardi, du mercredi, du jeudi et la moitié de celle du vendredi.

D. — La différence entre les deux systèmes de répartition des heures de travail est-elle radicale?

R. — Oui.

D. — Le principal inconvénient du système des huit heures ne consiste-t-il pas en ce que ce système a pour effet de diviser par petites fractions les heures qui appartiennent à l'apprenti, de telle sorte que celui-ci n'a pas d'autre jour que le samedi pour pourvoir par le travail à sa propre subsistance?

R. — Ce système ne lui laisse pas même le samedi; car ce jour est celui du marché, et l'apprenti est obligé d'y porter, pour les vendre, le peu de denrées qu'il récolte. Quant au dimanche, s'il s'avisait de l'employer au travail, il ne tarderait pas à être mis en prison.

D. — L'adoption du système des huit heures n'a-t-il pas blessé sensiblement les noirs?

R. — Oui.

D. — Pensez-vous, comme eux, qu'il leur soit entièrement défavorable?

R. — Je le pense.

D. — Les noirs-apprentis ne sont-ils pas obligés, par suite de ce système, de travailler quelquefois le dimanche ?

R. — Ils ne manquent pas de se livrer au travail ce jour-là lorsqu'ils peuvent le faire en secret.

D. — La substitution du système des huit heures à celui des neuf heures n'a-t-elle pas été adoptée parfois *in terrorem*, et par forme de châtiment contre les apprentis ?

R. — Je n'en sais rien.

Témoignage
de
M. Jones.

D. — Connaissez-vous quelque habitation où les nègres soient forcés de travailler plus de neuf heures par jour ?

R. — Je n'en connais aucune.

D. — Savez-vous quelle interprétation le gouverneur a donnée à la loi à ce sujet ?

R. — Il a été décidé que le maître ne pourrait exiger des apprentis plus de neuf heures par jour.

D. — Pensez-vous que les apprentis se soumettraient, dans le cas où l'on voudrait leur imposer un travail consécutif de plus de neuf heures ?

R. — Je ne le crois pas ; je pense qu'il refuseraient de travailler, à moins qu'on ne les indemnisât : ils connaissent fort bien leurs droits.

D. — Quelle est la clause de l'acte qui défend aux maîtres d'exiger des apprentis un travail de plus de neuf heures par jour ?

R. — La loi ne spécifie rien à cet égard ; mais du moment qu'elle détermine le nombre d'heures pendant lesquelles les apprentis devront travailler, elle dit implicitement qu'on ne pourra les forcer à travailler davantage.

D. — Des deux systèmes de travail journalier, celui des neuf heures et celui des huit heures, quel est le plus suivi à la Jamaïque?

R. — Le système des huit heures et demie.

D. — Qu'entendez-vous par le système des huit heures et demie? est-ce celui des huit heures ou celui des neuf heures?

R. — Je parle du système des huit heures et demie, qui laisse trois heures et demie à la disposition des apprentis.

D. — Mais ce système donne quarante et une heures et demie de travail par semaine : n'est-ce pas plus que le nombre d'heures auquel le maître a droit?

R. — Les apprentis ne sont jamais exacts à l'heure de l'arrivée. Au lieu de venir à six heures du matin, ils ne se présentent jamais avant sept heures environ. Il y a toujours au moins une demi-heure perdue.

D. — Ainsi vous ne comptez que sur sept heures et demie de travail de la part de vos apprentis?

R. — Nous comptons sur huit heures.

D. — Comprenez-vous dans le compte des heures de travail le temps nécessaire aux noirs pour se rendre aux champs?

R. — Les apprentis ont trois heures et demie à leur disposition : le matin, sur ce temps, ils prennent une demi-heure pour se rendre à l'habitation ; dans l'après-midi, on leur donne une demi-heure pour regagner leur case.

D. — Avez-vous fait quelque arrangement avec vos apprentis relativement à la distribution du travail, et avez-vous réglé cet arrangement d'après leur convenance et leurs désirs?

R. — Nous trouvons notre intérêt à agir ainsi, car les noirs mettent plus de cœur à l'ouvrage lorsqu'ils sont satisfaits du système adopté pour la distribution des heures de travail.

D. — Pensez-vous qu'il serait désirable que le système de répartition qui plaît le plus aux apprentis fût adopté sur toutes les habitations ?

R. — Oui, mais le même système ne peut convenir à toutes les habitations.

Témoignage
de
M. Beaumont.

D. — Pouvez-vous citer un fait qui vienne directement à l'appui de l'opinion manifestée par vous, que les noirs sont ostensiblement forcés de travailler plus de dix heures par jour ?

R. — Je ne sais rien que je n'aie appris des noirs eux-mêmes; il est impossible de trouver un autre moyen de s'assurer des faits. Personne, autre qu'un juge spécial, ne peut venir sur l'habitation d'un propriétaire contre la volonté du maître, et celui-ci ne manquerait pas de s'opposer à la visite d'un espion, car c'est de ce nom qu'il appellerait tout individu qui viendrait dans l'intention de s'enquérir des faits. Il n'y a aucune disposition de la loi qui défende de faire travailler les apprentis plus de dix heures par jour, du moment qu'on ne dépasse pas le nombre d'heures fixé pour chaque semaine.

D. — Croyez-vous qu'on ait pratiqué quelque fraude sur les habitations, relativement aux heures de travail que la loi impose aux apprentis ?

R. — Il y a une foule d'exemples de ce genre; ainsi, j'avais donné un sablier à des noirs appartenant au proprié-

taire d'une habitation; j'appris plus tard que ce dernier l'avait brisé, en leur disant qu'ils n'avaient pas le droit de posséder un tel objet. Pareille chose est arrivée trois fois à ma connaissance.

D. — Vous dites que les noirs sont assujettis à un travail qui, suivant le vœu de la loi, ne peut dépasser neuf heures par jour. Cette opinion résulte-t-elle de l'examen que vous avez fait vous-même de la loi, est-ce une conviction personnelle, ou cette manière de voir est-elle générale à la Jamaïque?

Témoignage
de
M. Oldham.

R. — La loi est formelle; elle dit que les apprentis travailleront quarante-cinq heures par semaine, ou cinq jours à raison de neuf heures par jour, au temps de la récolte.

D. — Est-ce ainsi que le juge spécial comprend que la loi doit être appliquée?

R. — Je n'en sais rien, je le pense.

D. — En supposant qu'un apprenti porte plainte devant le juge spécial, celui-ci déciderait-il que l'apprenti ne peut être forcé à un travail de plus de neuf heures par jour?

R. — Les noirs savent fort bien que la loi s'oppose à cette exigence. Je n'ai jamais entendu dire que personne ait tenté d'y recourir.

D. — Savez-vous si quelque procès a été soulevé, à la Jamaïque, à l'effet de soutenir qu'un maître fût en droit d'exiger un plus grand nombre d'heures de travail?

R. — Je n'ai jamais rien appris de pareil.

Témoignage
de
M. Oldrey.

D. — Le système des huit heures a-t-il été adopté sur toutes les habitations de votre paroisse, ou seulement sur la plupart d'entre elles ?

R. — La plus grande partie des planteurs ont adhéré à ce système. Le système des neuf heures était d'abord en pratique sur le plus grand nombre des habitations; mais plus tard celui des huit heures fut mis forcément en vigueur. Ceux qui eurent recours à cette mesure étaient opposés à l'acte d'émancipation.

D. — Pendant la période à laquelle se rapportent vos observations sur les différents systèmes de répartition des heures de travail, le nombre des habitations sur lesquelles le système des huit heures était en vigueur a-t-il augmenté ou diminué ?

R. — Il a augmenté, et ce changement de système a eu lieu dans le but de punir les apprentis.

D. — Voulez-vous bien exposer à la commission la marche du système des huit heures de travail ?

R. — Ce système a pour effet de priver les apprentis de la moitié de la journée du vendredi, temps pendant lequel ils pourraient cultiver leurs jardins, ce qui leur permettrait de se rendre au marché le samedi. En outre, le propriétaire ou le gérant a la facilité d'obtenir par jour, en conséquence de ce système, autant de travail que d'après le système des neuf heures.

D. — Comment expliquez-vous cette allégation que, par le système des huit heures, les propriétaires peuvent obtenir chaque jour des apprentis un temps de travail aussi long que par le système des neuf heures ?

R. — Les noirs n'ont ni horloge ni montre pour consta-

ter le cours du temps; ils sont censés travailler huit heures, mais en réalité leurs maîtres les emploient pendant neuf heures, et cependant ils sont privés de la moitié de la journée du vendredi que l'acte leur assurerait s'il était interprété conformément à son véritable esprit.

D. — Ainsi la principale raison qui fait que les noirs perdent une partie du temps qui devrait être laissé à leur disposition, c'est qu'ils n'ont aucun moyen de connaître l'heure précise de la journée, et qu'ils ne peuvent s'assurer du moment où doit se terminer leur travail. Mais n'y a-t-il pas aussi un autre motif résultant de ce que l'heure où finit le travail des huit heures leur laisse un intervalle de temps trop court pour se rendre à leurs jardins?

R. — Certainement.

D. — Les noirs ne considèrent-ils pas que, de toutes les misères qu'ils peuvent endurer, la plus grande est l'obligation du travail des huit heures?

R. — Ils considèrent l'adoption de ce système comme un très-grand malheur; ils savent bien que cette adoption leur fait supporter une perte de temps très-considérable.

D. — Suivant votre opinion, le système des huit heures a donc pour résultat, d'une part, un travail réel de neuf heures, de l'autre, la perte de la moitié de la journée du vendredi, qui devrait être employée par les apprentis à la culture de leurs jardins?

R. — Oui. De plus, il est impossible aux apprentis de se rendre à leurs jardins après la fin de la journée de travail, car cette journée ne s'achève qu'au coucher du soleil, et il serait d'autant plus difficile aux noirs de faire huit, neuf, ou

dix milles, pour gagner leurs jardins, qu'à la Jamaïque le crépuscule est fort court.

Témoignage
de
sir George Grey.

D. — N'avez-vous pas appris qu'un grand nombre de planteurs, agissant contre leur intérêt, qui est lié au système des neuf heures, et contre les recommandations de lord Sligo, persistent dans le maintien du travail des huit heures?

R. — Le plus grand nombre des planteurs agit ainsi, mais parmi ceux-là on compte à peine un seul des grands propriétaires. Le système des huit heures prévaut sans doute à la Jamaïque; mais s'il faut imputer à une législation le tort de n'avoir pas déterminé la distribution du temps de travail et de repos, c'est aux actes de la métropole que ce tort doit être attribué, et non à la législature locale.

D. — Pouvez-vous exposer à la commission le tableau comparatif de la marche des deux systèmes appelés système des huit heures et système des neuf heures?

R. — Le gouvernement a reçu à ce sujet un grand nombre de communications de la part de lord Sligo. Il a été établi, je crois, par l'un des précédents témoignages, que lord Sligo était lui-même partisan du système des huit heures, et qu'il recommandait son adoption de préférence au système des neuf heures. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais, pour rendre justice à lord Sligo, je dois dire qu'il a récemment contribué de toute son autorité à l'établissement du système des neuf heures, contrairement à l'opinion qu'il avait d'abord exprimée, que le système des huit heures était le plus favorable et conciliait les intérêts des deux parties. Il s'était assuré que les noirs préféraient

les neuf heures de travail, et qu'un grand nombre de plaintes avaient été élevées à l'occasion de l'adoption du système des huit heures; ses observations et les rapports qu'il avait reçus lui avaient prouvé que les apprentis désiraient conserver la disposition de la moitié de la journée du vendredi pour la culture de leurs jardins. Comme complément des instructions données aux juges spéciaux, lord Sligo a adressé aux custodes des paroisses de la Jamaïque une circulaire, en date du 25 août 1835, pour recommander l'adoption du système des neuf heures, tout en ajoutant qu'il ne se reconnaissait pas le droit d'imposer cette adoption. Du reste toute la question est maintenant entre le choix de huit heures ou de neuf heures de travail par jour, et non plus entre une période de travail limité, et un travail illimité dans le courant de la journée.

D. — Croyez-vous que le système des neuf heures soit généralement préféré par les apprentis?

R. — Je dois conclure des rapports de lord Sligo et de ceux des juges spéciaux, que cette préférence est décidée.

D. — Les planteurs ont-ils montré quelque disposition à adopter le système des neuf heures, du moment que la préférence des apprentis a été bien établie?

R. — Je dois penser, d'après la teneur des dépêches de lord Sligo, que les planteurs ont accédé généralement au système des neuf heures, par suite de l'influence que le gouverneur a exercée en démontrant aux géreurs, par l'intermédiaire des juges spéciaux et des custodes, que l'intérêt des propriétaires était d'adopter le système que préféraient les apprentis.

SECTION II.

NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL CONTINU AUQUEL LES NOIRS-APPRENTIS PEUVENT ÊTRE ASTREINTS.

Témoignage
de
M. Jérémie.

D. — La distribution des heures de travail, prescrite par l'acte de la Jamaïque du 12 décembre 1833¹, n'est-elle pas en désaccord avec celle que prescrit l'acte d'émancipation ?

R. — En combinant plusieurs clauses de l'acte de la Jamaïque, on pourrait répartir les heures de travail de telle sorte, qu'il serait possible au gérant de contraindre un apprenti à travailler quarante-deux heures consécutives, sans qu'on pût accuser le gérant d'avoir commis un acte illégal.

D. — Cela serait-il tout à fait contraire à l'acte d'émancipation ?

R. — Ce serait tout à fait contraire à l'esprit de cet acte.

D. — Pouvez-vous citer quelques passages qui permettent à la commission de vérifier votre assertion ?

R. — Il faut se reporter à une clause contre laquelle je me suis déjà élevé avec toute l'énergie possible, je veux parler de celle qui a pour objet d'infliger à l'apprenti, comme châtement, un travail extraordinaire au profit de son maître.

D. — N'y a-t-il pas, dans la nature même de la culture aux Indes occidentales, une tentation pour les maîtres, d'obliger les apprentis à travailler pendant un intervalle de temps plus long que la loi ne le permet ?

R. — C'est précisément là l'argument sur lequel est fon-

¹ Voir ci-après cet acte dans l'Appendice.

dée la résistance aux mesures prises pour l'abolition de l'esclavage; les propriétaires mettent en avant les besoins de la culture et les nécessités de la fabrication du sucre.

D. — Est-il donc indispensable que ces travaux soient continués par les mêmes bras ?

R. — Je maintiens le contraire; néanmoins, c'est l'argument auquel les maîtres ont recours.

R. — Vous dites que les apprentis pourraient être astreints à un travail de quarante-deux heures consécutives. Ne serait-ce pas de la manière suivante; le noir est mis au travail le lundi à trois heures après midi jusqu'à minuit, ce qui fait neuf heures; de minuit jusqu'au mardi matin à neuf heures, il continue de travailler, ce qui fait neuf autres heures; puis il accomplit immédiatement les quinze heures de travail qui lui sont infligées comme châtiment, ce qui conduit jusqu'à minuit le même jour; enfin neuf autres heures commençant à minuit, le mardi, complètent les quarante-deux heures le mercredi matin ?

R. — Précisément.

D. — Il y a dans le second acte d'abolition rendu à la Jamaïque le 4 juillet 1834¹, une clause qui décide que le travail de la culture commencera au lever du soleil et se terminera à son coucher. Est-il possible de concilier avec cette clause un travail de culture qui commencerait à trois heures après midi et se terminerait à minuit ?

R. — Non; mais, indépendamment du travail de nuit, il y a près de deux jours compris dans les quarante-deux heures de travail consécutif. Les noirs pourraient donc être employés pendant dix-huit heures aux travaux de la culture.

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

et le reste du temps ils seraient occupés dans la sucrerie. Au lieu de commencer les heures de travail à trois heures après-midi, comme vous l'avez établi dans votre calcul, rien n'empêche que le noir ne soit employé sur la plantation le matin, à l'heure fixée par le second acte.

D. — Croyez-vous que les planteurs de la Jamaïque soient disposés à exiger des noirs-apprentis ce travail rigoureux ?

R. — Je me suis tenu jusqu'ici dans la discussion légale de la question ; quant à la partie pratique, je dois supposer que tout homme ayant des sentiments humains, et qui est intéressé au travail d'un autre, ne peut être tellement aveuglé par l'appât du gain, qu'il exige de ce dernier un travail continu pendant quarante-deux heures.

D. — S'il était possible qu'on exigeât, comme vous avez démontré que cela pourrait, à la rigueur, avoir lieu, un travail de quarante-deux heures consécutives en une semaine, de la part des apprentis, pensez-vous que ceux-ci auraient la facilité de se venger de la conduite inhumaine de leur maître, en lui refusant le travail salarié à certaines époques de l'année ?

R. — Je ne vois pas comment un refus de cette nature aurait un pareil résultat.

D. — Mais s'il était fait au moment de la récolte, quand le planteur ne peut se passer de tous les bras qui travaillent sur son habitation ?

R. — Il faudrait alors que les apprentis eussent la certitude que leur maître ne pourra trouver à louer d'autres bandes de travailleurs dans toute la colonie.

D. — Y a-t-il, dans un des actes de la Jamaïque, une

disposition quelconque qui empêche le maître d'employer les apprentis, pendant quarante-cinq heures consécutives, à des travaux autres que ceux de la culture?

R. — Aucune.

D. — Ainsi vous pensez qu'ils pourraient être contraints au travail pendant quarante-cinq heures consécutives, pourvu que ce travail ne fût pas celui de la culture (*field labour*)?

R. — Oui, quarante-cinq heures à peu près consécutives, partie aux champs (*in the field*), partie à la sucrerie, pourvu que le premier de ces deux genres de travail ne fût pas de plus de neuf heures sur vingt-quatre.

D. — Qu'entendez-vous par ces mots : à peu près consécutives?

R. — Lorsque les noirs sont employés au travail de la culture, ils sont sous l'empire de la clause qui règle ce travail. Cette clause fixe une suspension de travail d'environ trois heures, pour les repas et le repos.

D. — De sorte que les noirs qui ne seraient pas employés dans les champs (*in the field*) pourraient, à la rigueur, être soumis à un travail de quarante-cinq heures, sans intervalle pour les repas ou le repos?

R. — Oui, d'après l'acte que nous avons cité; mais alors le gérant ou le propriétaire seraient passibles des peines portées par la loi contre les sévices et la cruauté.

D. — Depuis l'établissement de l'apprentissage, avez-vous entendu dire qu'en quelque circonstance, un travail continu pendant une longue période de temps ait été imposé à des apprentis?

R. — Non, pas sans leur consentement.

D. — Croyez-vous qu'il y ait eu quelque exemple d'une telle exigence ?

R. — Je ne le crois pas.

D. — N'est-il pas vrai que la loi ne contient aucune disposition qui empêche que le nègre ne soit soumis à un travail continu de quarante-cinq heures en une semaine, et qu'elle dit seulement que les apprentis devront à leurs maîtres quarante-cinq heures de leur temps ?

R. — Cela est exact; quarante-cinq heures pendant la récolte, et quarante heures et demie en temps ordinaire.

D. — Y a-t-il quelque disposition relative à la répartition de ces quarante-cinq heures entre les différents jours de la semaine ?

R. — Non, je suis certain qu'il n'y a dans l'acte aucune clause à cet effet.

D. — Avez-vous jamais entendu dire qu'un maître ait exigé, par jour, de ses apprentis, plus de neuf heures de travail, malgré la résistance que ceux-ci lui auraient opposée ?

R. — Je n'ai entendu parler d'aucune circonstance de ce genre.

D. — Si ce cas s'était présenté, si un maître avait forcé ses apprentis à un travail continu pendant vingt-quatre heures ou plus, croyez-vous qu'un tel abus aurait eu du retentissement parmi les colons ?

R. — Les noirs connaissent parfaitement les dispositions de la loi à cet égard. En pareil cas, ils eussent porté plainte devant le juge spécial, qui n'aurait pas manqué d'instruire sur le fait.

D. — Le juge spécial aurait-il pu condamner le maître

comme coupable de cruauté, en vertu de l'acte d'émancipation ?

R. — Il l'eût fait, sans doute, si la loi lui en eût donné le pouvoir.

D. — Avez-vous quelque raison directe ou indirecte de croire qu'un exemple de cruauté semblable se soit présenté ?

R. — Je n'ai demeuré que dix mois à la Jamaïque après la promulgation de l'acte d'émancipation ; pendant ce temps je n'ai rien appris de pareil à l'abus dont vous me parlez ; s'il avait eu lieu, il eût sans doute fait du bruit.

D. — Au temps de l'esclavage, les noirs n'étaient-ils pas contraints de travailler pendant vingt-quatre heures consécutives ?

R. — Ils travaillaient en effet pendant vingt-quatre heures, mais ils étaient partagés en deux ateliers ; tandis que l'un était à l'ouvrage, l'autre se reposait. Néanmoins ce dernier atelier était à la disposition du planteur, au cas où l'on aurait eu besoin de ses services. Au reste, pourvu que le travail ne fût pas en souffrance et que le produit fût ce qu'il devait être, le planteur ne se mêlait pas de la distribution du travail entre les esclaves, et les laissait s'arranger entre eux. Ils aimaient mieux jouir de cette liberté, que de voir, comme aujourd'hui, les heures de travail réglées par le maître ou l'attorney.

D. — Le maître avait donc le droit d'employer à son profit toutes les heures de l'esclave, tous les jours de la semaine ?

R. — Il avait droit à leur travail à toute heure.

D. — Maintenant ce droit n'est-il pas limité ?

R. — Oui.

D. — Ne doit-on pas supposer que le maître trouvera son profit dans une juste et équitable répartition des heures de travail? n'est-il pas probable qu'un travail de quarante-cinq heures sera mieux fait s'il est réparti dans une semaine, que s'il est exigé de suite?

R. — Il n'y a pas de doute.

Témoignage
de
M. Beaumont.

D. — Une fraude de quatre heures de travail sur douze n'a-t-elle pas été pratiquée au détriment des noirs, sur l'habitation appelée *l'Espérance*?

R. — Je ne puis préciser à ce point l'étendue de la fraude, je ne puis même citer *l'Espérance* en particulier que sur le rapport des noirs de cette habitation; mais je crois qu'une fraude de ce genre est pratiquée très-communément.

D. — Croyez-vous que le rapport des noirs de *l'Espérance* était fondé?

R. — En principe, oui, sans doute; mais il est possible aussi que ce rapport ait été empreint d'exagération. Je ne doute pas que souvent on ne leur enlève, par fraude, une partie du temps auquel ils ont droit. Avec le système actuel, il est impossible de tirer profit d'une plantation quelconque sans exiger des noirs, de temps à autre, un travail continu de trente-six heures. A moins qu'une habitation ne compte un grand nombre de bras, et que les noirs ne soient divisés en deux ateliers qui se relèvent alternativement, les apprentis sont forcément employés, sans relâche, durant le temps de la récolte et de la fabrication du sucre. Sur les habitations où l'on peut former deux ateliers, le travail est

beaucoup moins pénible, parce que chacun des ateliers se repose à son tour. Mais si, par quelque circonstance fortuite, l'habitation vient à manquer de bras; par exemple, si la maladie a éclairci les rangs des apprentis, ceux qui restent sont réduits à travailler nuit et jour pendant un intervalle de trente-six heures. Or je connais assez le caractère des noirs pour savoir qu'ils ne consentiraient jamais à louer leur travail pour un si long espace de temps sans avoir la perspective d'un salaire très-élevé. Au temps de l'esclavage, on a payé jusqu'à un dollar, à un noir, pour le déterminer à faire la tâche d'un autre. Ainsi, lorsqu'un planteur, cédant aux habitudes générales de concubinage, voulait garder une jeune négresse, il ne fallait pas moins d'un demi-dollar ou même d'un dollar pour décider un noir à la remplacer au travail pendant la moitié de la nuit. Aussi lorsque je vois un contrat par lequel les noirs gagnent un denier ou un denier et demi par heure, j'ai la conviction que la loi est éludée, et que, par quelque manœuvre, les noirs sont encore obligés, dans plus d'une occasion, de travailler pendant trente-six heures.

Nota. M. Beaumont a complété ce témoignage par un tableau de chiffres fort étendu, dont le but est de prouver qu'un travail de trente-six ou de trente-huit heures consécutives est indispensable, dans les sucreries, à certaines époques de l'année. Ce tableau, qu'attendu sa longueur on n'a pas cru devoir reproduire ici, se trouve dans le document anglais, à la page 380, sous le n° 435.

SECTION III.

ARRANGEMENTS FAITS AVEC LES NOIRS-APPRENTIS,
SUR CERTAINES HABITATIONS, POUR RÉGLER LA DIS-
TRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.

Témoignage
de
M. Shirley.

D. — Quels arrangements avez-vous pris avec les apprentis, sur les habitations que vous dirigez, pour régler la distribution des heures de travail ?

R. — Lorsque je sus que la loi réglait le nombre des heures de travail à raison de quarante-cinq par semaine, et que quatre heures et demie, sur ces quarante-cinq, devraient être rendues aux apprentis, la semaine suivante, au cas où j'aurais été dans la nécessité de les exiger d'eux dans le cours d'une semaine, je compris qu'un tel compte du temps par *doit et avoir* serait sujet à toutes sortes de difficultés. Je pensai que les apprentis auraient difficilement l'intelligence de cet échange, qu'ils ne sauraient pas si l'intervalle de temps qu'on exigerait d'eux à une certaine période, serait balancé par les heures qu'on leur restituerait dans une autre. Je ne m'arrêtai donc pas à chercher la meilleure distribution des quarante heures et demie de travail qui m'appartenaient, ni des quatre heures et demie dues à mes apprentis ; je leur proposai tout simplement de travailler régulièrement pour moi quatre jours pleins par semaine, et de leur abandonner totalement le reste du temps. Cet arrangement laissait à leur disposition la journée entière du vendredi, qu'ils pouvaient ainsi employer, soit à travailler à leurs jardins (*work in their own grounds*), soit à travailler

pour moi, moyennant salaire. Ils furent très-satisfaits de cette proposition, et ils l'acceptèrent avec empressement.

D. — Pendant le temps de la récolte, combien d'heures faut-il que les apprentis consacrent chaque jour au travail pour que cette récolte soit convenablement faite?

R. — Mes noirs font maintenant en seize heures le travail qui leur prenait autrefois vingt-quatre heures.

D. — Voulez-vous dire par là que les mêmes individus travaillaient pendant vingt-quatre heures consécutives à cette époque?

R. — Sur les habitations les plus considérables de la paroisse de Trelawney, les noirs, divisés en trois bandes, travaillaient pendant vingt-quatre heures. Chaque bande revenait deux fois en six jours, ce qui faisait quarante-huit heures de travail.

D. — Et durant les quatre autres jours, pendant combien d'heures étaient-ils employés?

R. — Pendant onze heures.

D. — Pensez-vous que ces noirs, qui ne recevaient aucun salaire, aient pu consentir à travailler pendant quatre-vingt-huit heures sans qu'on ait eu recours à quelque moyen de sévérité pour les y contraindre?

R. — Il est évident qu'un travail aussi excessif ne pouvait être obtenu d'eux que par l'emploi de moyens violents, ou au moins par la certitude que ces moyens seraient employés au besoin.

D. — Pouvez-vous dire à la commission quel est le nombre d'heures pendant lequel les apprentis étaient employés sur les habitations que vous avez visitées?

R. — Depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir.

D. — Ils travaillaient donc douze heures par jour?

R. — Oui. J'en exprimai mon étonnement, et leur maître me répondit qu'il leur comptait, en raison de ce travail, un schelling six deniers par semaine. En effet, ils recevaient cette somme le lundi matin.

D. — Et ils travaillaient pour ce salaire le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi?

R. — Oui.

D. — Le même système continuait-il le vendredi?

R. — Oui, jusqu'au samedi soir.

D. — C'étaient donc douze heures par jour pendant toute la semaine?

R. — Oui.

D. — Et quelle somme recevaient-ils pour ce travail?

R. — 1 schelling 6 deniers sterling, ou 2 schellings 6 deniers en monnaie coloniale.

D. — Avaient-ils la liberté d'accepter ou de refuser ce salaire, et de réserver pour leur propre usage les heures extra-réglementaires?

R. — Certainement, puisque la loi leur en laisse la faculté.

Témoignage
de
M. Miller.

D. — Pendant combien d'heures consécutives le travail du moulin dure-t-il généralement?

R. — Pendant seize ou dix-huit heures.

D. — Ce terme est-il dépassé quelquefois? Ce travail n'est-il pas, dans certaines circonstances, continué pendant vingt-quatre heures?

R. — Non, pas à ma connaissance.

D. — Quel est le maximum du temps pendant lequel un apprenti a eu occasion de se livrer à un travail continu, sur les habitations que vous dirigez, soit pour un salaire, soit par suite de condamnation?

R. — Autant que je puis me le rappeler, le travail d'un apprenti n'a jamais dépassé dix-huit heures.

D. — Quel est le système de répartition du temps d'après lequel est réglé le travail des apprentis, sur les habitations que vous dirigez?

Témoignage
de
M. Jones.

R. — Ils travaillent cinq jours par semaine, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi; le samedi est laissé à leur disposition. Sur deux samedis, les noirs en consacrent un habituellement à se louer pour le travail à la houe, soit sur mon habitation, soit sur les propriétés voisines.

D. — Prenez-vous huit heures et demie comme le temps légal que les nègres doivent consacrer chaque jour au travail?

R. — Ils travaillent quarante heures et demie par semaine. Ils viennent à six heures du matin, ont une demi-heure pour déjeuner, trois heures pour dîner, plus une demi-heure qui complète les quatre heures; il en reste huit pour le travail de chaque jour.

D. — Ils travaillent donc pendant cinq jours entiers?

R. — Pendant cinq jours, à raison de huit heures par jour.

D. — Comment emploient-ils les trois heures du dîner?

R. — Leurs jardins sont si près qu'ils s'y rendent ordinairement. Au reste ils emploient ce temps comme il leur plaît.

Témoignage
de
M. Oldham.

D. — Combien d'heures par jour les apprentis donnent-ils au travail pendant la récolte ?

R. — Huit heures seulement, d'après le vœu de la loi. Toutes les heures en sus sont payées au prix de 2 deniers par heure. Les apprentis sont rarement employés plus de douze ou quatorze heures. Il est de notre intérêt de ne pas prolonger leur travail davantage.

SECTION IV.

RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL EXTRAORDINAIRE IMPOSÉES AUX NOIRS-APPRENTIS A TITRE DE PUNITION.

Témoignage
de
M. Jérémie.

D. — Sur quoi fondez-vous l'opinion que les quinze heures de travail extraordinaire par semaine auxquelles un apprenti peut être condamné par sentence du juge spécial sont laissées à la discrétion du maître, et que la répartition doit lui en être abandonnée plutôt qu'à ce magistrat ?

R. — Je ne dis pas que cet abandon doive être fait, je dis qu'il résulte nécessairement de ce qu'il n'existe aucune clause pour le prévenir. Il eût été facile de réparer cette omission, et de prévenir les abus qui peuvent en être la conséquence, en établissant, au profit des apprentis, la jouissance d'un certain nombre d'heures de repos consécutif.

D. — Supposons qu'un apprenti, coupable de quelque

délict, ait été condamné par le juge spécial à un travail extraordinaire de quinze heures dans la semaine ; admettons que le magistrat n'ait pas déterminé la répartition de ces quinze heures entre les différents jours de la semaine ; si l'apprenti déclare à son maître qu'il ne remplira pas en un seul jour cette tâche extraordinaire, mais qu'il s'en acquittera en travaillant deux heures et demie par jour en sus de son travail ordinaire, pendant les six jours de la semaine, cet apprenti n'aura-t-il pas satisfait à la sentence ; pourra-t-il être passible de quelque nouvelle peine pour avoir ainsi déterminé le mode suivant lequel il veut remplir sa peine ?

R. — Un apprenti qui prétendrait distribuer ainsi selon sa volonté les heures de travail extraordinaire auxquelles il aurait été condamné s'exposerait à être immédiatement puni comme coupable de désobéissance.

D. Lorsque les apprentis sont employés à un travail extraordinaire, soit pour un salaire, soit à titre de punition, quels sont les moyens adoptés pour répartir les heures de ce travail ?

Témoignage
de
M. Madden.

R. — La distribution des heures de travail imposées en châtement est laissée à la discrétion du maître.

D. — Ainsi en supposant que le maître fût disposé à vexer ses apprentis, il aurait le droit de distribuer par petites fractions les heures de travail extraordinaire et d'aggraver ainsi la peine en prolongeant sa durée ?

R. — Il a le droit de distribuer, comme il le juge convenable, les heures de travail extraordinaire.

D. — Admettons qu'il préfère partager en petites frac-

tions le temps fixé pour le châtiment; supposons, par exemple, qu'il le divise en demi-heures, comment chaque demi-heure peut-elle être calculée, quelle est la mesure du temps employé au travail ?

R. — Elle est tout à fait arbitraire et dépend de la conscience du planteur.

D. — Y a-t-il quelque travail extraordinaire exigé sous quelque forme que ce soit après le travail des champs ?

R. — Oui, j'ai vu des propriétaires charger les apprentis de couper du foin et de le trier après la fin de la journée de travail. J'ai pris soin d'avertir ces apprentis qu'ils n'étaient pas obligés de faire ce service.

D. — Et avez-vous appris que des noirs aient refusé de le remplir ?

R. — Oui.

Témoignage
de
sir G. Grey.

D. — Y a-t-il des exemples que les juges spéciaux aient condamné des apprentis à plus de quinze heures de travail extraordinaire dans une semaine ?

R. — Leurs sentences ont souvent comporté plus de quinze heures de travail; mais, dans la répartition de ces punitions, il ne me paraît pas possible qu'un juge spécial ait imposé aux noirs plus de quinze heures dans une semaine. En agissant ainsi ils auraient contrevenu aux dispositions de l'acte d'émancipation; je n'ai pas entendu dire qu'ils se soient rendus coupables d'un pareil abus.

CHAPITRE II.

TRAVAIL VOLONTAIRE ET SALARIÉ DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS DES NOIRS-APPRENTIS A L'ÉGARD DU
TRAVAIL SALARIÉ PENDANT LES PREMIERS TEMPS DE
L'APPRENTISSAGE.

D. — Est-il à votre connaissance qu'un noir ait refusé de travailler moyennant salaire ?

Témoignage
de
M. Miller.

R. — Oui, j'ai connu sur beaucoup d'habitations des ateliers qui ont refusé de se charger d'aucun travail salarié au commencement de l'apprentissage.

D. — Avez-vous éprouvé de grandes difficultés à persuader aux apprentis d'accepter un travail salarié, ou à obtenir l'exécution d'un engagement de cette nature ?

R. — Au commencement de l'apprentissage, les noirs refusaient d'entrer en arrangement avec moi, et je ne pouvais les y décider par aucun moyen.

D. — La chose était-elle nouvelle pour eux ?

R. — Oui; ils disaient qu'ils ne comprenaient pas ma proposition.

D. — Pensez-vous que, durant la première période de l'apprentissage, les noirs connussent les droits que la loi leur avait concédés ?

Témoignage
de
M. Beaumont.

R. — Ils les connaissaient mal ; ils étaient alors persuadés que la liberté leur serait donnée au 1^{er} août 1834. Lorsqu'ils s'aperçurent de leur illusion, ils prirent à l'instant le plus vif dégoût pour l'apprentissage. Ils pensaient que la liberté leur avait été accordée par le peuple anglais, par le roi d'Angleterre, et qu'elle leur avait été enlevée par les colons. Le résultat de cette opinion fut qu'ils refusèrent d'entrer en arrangement pour travailler moyennant salaire.

D. — Pensez-vous que les noirs montreront de la bonne volonté à faire le travail salarié à l'expiration de la période d'apprentissage ? leurs dispositions à cet égard seront-elles meilleures qu'à l'époque où l'acte d'émancipation a été passé ?

R. — Je crois, au contraire, qu'elles seront pires ; il y a maintenant parmi les noirs un sentiment de défiance qui n'existait pas avant le mois d'août 1834, alors qu'on leur avait dit qu'ils seraient libres à cette époque.

D. — Qui leur avait dit cela ?

R. — Toutes les proclamations. Ainsi que je viens de le dire, les noirs s'imaginent que les colons leur ont ravi la liberté qui leur avait été donnée, et ils agissent dans cette pensée ; ils n'ont nulle confiance dans l'assemblée coloniale, et lorsqu'ils auront obtenu leur entière émancipation, ils abandonneront les propriétés et se retireront dans l'intérieur des terres, en bien plus grand nombre que si le système d'apprentissage n'avait jamais existé. Il faut espérer pourtant que les noirs ne s'éloigneront pas en masse, car ils ont un attachement naturel pour l'habitation sur laquelle ils ont été élevés, pour la terre qui renferme les os de leur père.

D. — Les noirs ont-ils jamais refusé de travailler pour de l'argent ?

Témoignage
de
M. Jones.

R. — Oui, ils ont d'abord refusé de le faire.

D. — Le principal motif de ce refus n'était-il pas dans la valeur des monnaies en usage ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous une petite monnaie d'argent ?

R. — Nous n'en avons pas d'une valeur moindre de cinq deniers.

D. — Ne craignez-vous pas que les noirs refusent le travail salarié lorsqu'ils jouiront de leur pleine liberté ?

R. — Mes craintes sont grandes à cet égard. Un cinquième de la génération qui s'élève vit dans la paresse. Les enfants que la loi a rendus libres en 1834 auront douze ans en 1840 ; si quelque règlement salutaire ne les force pas à travailler pour vivre, ils auront passé ces six années dans l'oisiveté. Au 1^{er} août 1834 il y avait un dixième de la population noire qui était déjà accablée par l'âge ; au 1^{er} août 1840, ces gens-là seront tout à fait invalides. Si les jeunes noirs ne sont pas élevés à l'école du travail pour remplacer les vieillards ; si la loi ne pourvoit pas à leur éducation morale, je redoute pour 1840 les conséquences les plus désastreuses.

D. — Voulez-vous dire par là qu'aucun des enfants que la loi a rendus libres en août 1834 n'est actuellement employé sur les habitations ?

R. — Je n'en connais aucun.

D. — Pendant la durée de votre magistrature, avez-vous remarqué chez les noirs des dispositions à travailler moyennant salaire ?

Témoignage
de
M. Brown.

R. — Les noirs refusèrent ce travail sur une habitation, en ma présence, mais ce refus s'explique : c'était la saison où l'on met en terre les semences et les boutures, et ce temps leur était précieux pour la plantation de leurs jardins. Plus tard j'ai appris que ces mêmes noirs avaient accepté le travail salarié.

Témoignage
de
M. Madden.

D. — Avez-vous trouvé les noirs disposés à entreprendre le travail salarié?

R. — Je n'ai pas vu d'exemples de refus de travail salarié là où les noirs n'avaient aucun grief contre leurs maîtres. J'ai appris d'un membre de la chambre d'assemblée, actuellement en Angleterre, qu'il vit travailler un atelier de noirs sur une habitation pendant les heures laissées à leur libre disposition. Il s'informa du motif de cette ardeur au travail, et les noirs répondirent qu'ils travaillaient ainsi pour leur maître, parce qu'il se montrait bon pour eux, et leur payait de bons salaires.

Témoignage
de
M. Oldham.

D. — Lorsque la défiance qui s'éleva dans l'esprit des noirs relativement à la position où les avait mis l'acte d'émancipation se fut dissipée, les quatre mille apprentis placés sous votre direction ont-ils manifesté de la bonne volonté à travailler moyennant salaire, pendant le temps à eux appartenant.

R. — Oui.

D. — Connaissez-vous quelque habitation où ils aient refusé le travail salarié?

R. — Je n'en connais aucune où cela ait eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1835.

D. — Parlez-vous des noirs qui sont sous votre direction, ou de ceux des autres ateliers dont vous avez pu connaître les dispositions?

R. — Je parle des uns et des autres.

D. — Les noirs placés sous votre surveillance ont-ils montré pour le travail salarié une bonne volonté croissante?

R. — Oui.

D. — Quel est, à votre connaissance, le temps le plus long que les noirs aient consacré sans interruption au travail obligatoire et à un travail salarié?

R. — J'ai vu des noirs rester dans l'intérieur de la sucrerie depuis six heures du matin jusqu'à minuit environ, ce qui fait dix-huit heures de travail. Je ne doute pas qu'ils ne fussent disposés à travailler plus longtemps encore par l'appât du gain, mais le régisseur n'y consentirait pas, car l'atelier serait incapable de faire un bon travail le jour suivant.

D. — N'avez-vous pas dit que les noirs avaient souvent refusé le travail salarié au commencement de l'apprentissage? Témoignage
de
sir George Grey.

R. — Oui; mais, selon moi, c'est parce que le système de travail salarié n'a été généralement compris ni par eux, ni par ceux qui les employaient. Il n'a pas été compris par les géreurs, ainsi que cela est prouvé par plus d'un exemple. Il est évident pour moi que si l'on avait mieux expliqué aux noirs les termes de la proposition qui leur était faite de louer leur travail, on aurait obtenu bien plus qu'on n'a obtenu dans la première période de l'apprentissage. La plupart des géreurs désespéraient du succès de ce système, ils croyaient inutile de faire des efforts semblables à ceux qu'ont fait

M. Shirley et quelques autres propriétaires. Je ne doute pas que partout où l'on aura pris de meilleurs moyens, on n'obtienne maintenant, pour un salaire convenable, le travail des noirs durant le temps qui leur appartient.

D. — Dans le cas de refus de travail salarié, lord Sligo n'a-t-il pas remarqué que la cause de ce refus était plutôt dans la conduite des maîtres que dans la mauvaise volonté des apprentis?

R. — Suivant l'opinion de lord Sligo, ce refus provenait, soit de la modicité des salaires qui avaient été offerts, soit de la dureté des régisseurs. La conduite des noirs en cela a imposé d'une manière indirecte aux surveillants et aux géreurs la nécessité de les mieux traiter, car il est de l'intérêt de ceux-ci d'amener les noirs à travailler durant le temps qui leur appartient; les apprentis, de leur côté, ont le droit de refuser ce travail à leurs maîtres, lorsque ces derniers ne les traitent pas d'ailleurs avec bienveillance, et ce droit ils l'ont exercé.

D. — Les différents gouverneurs des colonies des Indes occidentales vous ont-ils informé que les noirs montrassent de la bonne volonté à entreprendre des travaux salariés?

R. — Les rapports de ces gouverneurs constatent qu'il en est généralement ainsi dans les Indes occidentales. A la Jamaïque on ne peut plus aujourd'hui mettre en doute cette bonne volonté, et il résulte d'un rapport d'un des juges spéciaux que les noirs ne se refusent à aucune espèce de travail, mais seulement qu'ils préfèrent celui qui se paye au taux le plus élevé.

SECTION II.

TAUX DES SALAIRES ALLOUÉS AUX NOIRS-APPRENTIS.

D. — Le prix des salaires a-t-il été uniforme sur toutes les habitations que vous dirigez?

Témoignage
de
M. Miller.

R. — C'est à peine si je puis en compter deux où cette uniformité ait existé.

D. — Quelle a été la proportion moyenne entre les différents prix?

R. — Sur quelques habitations nous avons fait du sucre au prix de 15 schellings de salaire par boucaut; sur d'autres, à raison de 18 schellings; enfin nous avons payé quelquefois jusqu'à 20 et même 30 schellings. Je ne pense pas que le prix du travail volontaire ait jamais dépassé 34 schellings 6 deniers par boucaut.

D. — A quelle cause attribuez-vous la différence énorme des prix de 15 schellings à 34 schellings 6 deniers?

R. — A la difficulté des transactions avec les noirs. Le planteur ne peut rien faire sans leur travail.

D. — Sur quelles bases avez-vous calculé le prix des salaires que votre revenu vous permettait de payer aux apprentis.

R. — Si je m'étais basé sur les revenus des habitations, le prix des salaires eût été bien faible, aucun noir n'eût consenti à travailler à de pareilles conditions. J'ai du les payer sur le même pied que les travailleurs à la tâche.

D. — Vous pensez donc que le prix offert a été beau-

coup plus élevé que ne le comportaient les revenus ordinaires de l'habitation?

R. — Je le pense.

D. — Des salaires ont-ils été payés sur toutes les habitations que vous dirigez, pour travail accompli pendant le temps appartenant aux noirs?

R. — Oui.

D. — N'y avait-il pas quelque circonstance particulière à ces habitations?

R. — Je dois dire que les allocations facultatives, c'est-à-dire celles auxquelles le propriétaire n'est point astreint par la loi (les distributions de farine de riz, de poisson, de rhum et de sucre), avaient été suspendues. M. Shirley suspendit toutes les allocations facultatives et donna aux noirs, autant que je puis m'en souvenir, 2 schellings 6 deniers pour la journée du vendredi.

D. — Les noirs pouvaient-ils refuser d'acquiescer à cet arrangement s'ils l'avaient voulu?

R. — Sans aucun doute.

D. — Ainsi ils ont préféré donner à leur maître un plus grand nombre d'heures pendant quatre jours et se réserver la journée entière du vendredi pour le travail salarié; ce sont bien les noirs qui ont fait ce choix?

R. — C'est un arrangement auquel ils ont consenti.

Témoignage
de
M. Madden.

D. — La nécessité de salarier le travail volontaire n'a-t-elle pas été une des difficultés de l'apprentissage?

R. — L'impossibilité où s'est trouvée la majorité des planteurs de payer aux noirs le temps qui leur appartient

a été, en effet une des difficultés du système d'apprentissage.

D. — Les contrats relatifs au travail volontaire et salarié des noirs-apprentis sont-ils réglés par les juges spéciaux ou par arrangement amiable entre les parties?

R. — Ces contrats ne peuvent lier le noir qu'autant qu'ils sont revêtus de la sanction du juge spécial. Souvent ils sont faits à l'amiable entre les parties elles-mêmes; mais dans ce cas les noirs peuvent rompre leur engagement.

D. — Dans votre opinion, la valeur des allocations facultatives n'est-elle pas exagérée? Ne pensez-vous pas que, sans s'arrêter à l'injustice qu'il peut y avoir à demander au noir une portion du temps dont il peut disposer, en retour de ces allocations, il arrive que le maître exige de l'apprenti un travail de trop longue durée, en compensation des allocations facultatives qu'il accorde?

R. — Je pense que le temps du noir a plus de prix que la valeur des allocations en nature qu'il reçoit.

D. — En vingt-deux mois vous avez payé une somme de deux mille livres à quatre mille noirs, ce qui fait à chacun 10 schellings de monnaie coloniale, ou 6 schellings 8 deniers sterling, c'est-à-dire environ 4 schellings par an. Ce compte est-il exact?

R. — Oui; mais il importe de considérer que sur chaque habitation on a dépensé des sommes considérables pour le salaire des travailleurs à la tâche. Une habitation qui payait à ces ouvriers trois cents livres est obligée de faire aujourd'hui pour eux une dépense de cinq cents livres.

Témoignage
de
M. Oldham.

D. — Sur ce nombre de quatre mille noirs-apprentis, combien y en a-t-il qui aient réellement reçu de l'argent?

R. — Environ mille ou quinze cents.

D. — Les autres ont-ils refusé le travail salarié?

R. — Non, mais nous n'avons pas employé nos apprentis le samedi. Ce jour-là nous avons appelé les travailleurs à la tâche. Les noirs n'aiment pas à travailler le samedi; c'est le jour où ils ont l'habitude de cultiver leurs propres terrains.

D. — Avez-vous employé seulement les travailleurs robustes, ou avez-vous loué les apprentis à tour de rôle?

R. — Nous avons pris ce dernier parti.

D. — Ainsi les femmes et les enfants ont été admis au partage des salaires?

R. — Oui, lorsqu'ils le désiraient.

D. — Pouvez-vous établir au juste le montant des sommes payées aux bandes de travailleurs à la tâche sur les propriétés que vous dirigez, pendant les vingt-deux premiers mois de l'apprentissage?

R. — Il est égal à l'intérêt de l'indemnité, en calculant cet intérêt à raison de trois et demi pour cent.

D. — Êtes-vous bien certain de ne pas vous tromper lorsque vous dites que vous avez payé la somme considérable de 350 livres par an sur chaque habitation, pour le travail à la tâche pendant l'apprentissage? D'après ce compte, les travailleurs à la tâche auraient reçu environ 12,000 livres ou 13,000 livres, monnaie coloniale. En ajoutant à cette somme 2,000 livres payées aux apprentis, on arrive à un total de 14 à 15,000 livres, somme qui excède de

beaucoup les intérêts de l'indemnité que vous avez pris pour base de votre calcul.

R. — Il m'est impossible d'établir un compte exact sans avoir mes livres. Je sais que sur une habitation où l'on dépensait d'ordinaire 360 livres, la somme a été portée à 700 livres.

D. — Avez-vous reconnu que l'intérêt de l'indemnité ne pût pas couvrir ces dépenses ?

R. — Je ne crois pas avoir eu lieu de le reconnaître ?

D. — Le prix des salaires tend-il à s'accroître avec la durée du système d'apprentissage ?

R. — Non.

D. — Les effets de la concurrence ne se font donc pas sentir d'une manière sensible ?

R. — Non ; il est généralement entendu qu'un noir donne une journée de travail pour 1 *macaroni*¹.

D. — Ce prix tend-il à baisser ?

R. — Non ; si je refusais aux nègres 1 schelling 8 deniers, ils iraient chercher de l'emploi autre part.

D. — Pensez-vous qu'un maître mettrait quelque obstacle à ce que ses noirs fussent employés par d'autres propriétaires ?

R. — Non. Pour ma part, je ne ferais aucune objection à ce que mes noirs travaillassent pour d'autres, du moment que je ne les emploierais pas moi-même ; je serais satisfait, au contraire, qu'ils trouvassent occasion de gagner un salaire.

D. — Les noirs ne se sont-ils pas coalisés dans le but d'obtenir l'élévation du prix des salaires ?

¹ Nom donné au schelling à la Jamaïque. Sa valeur est de 20 deniers.

R. — Ils l'ont fait immédiatement après la mise à exécution de l'acte d'émancipation, mais cette tentative n'a pas été renouvelée depuis.

D. — A quelle cause attribuez-vous ce changement ?

R. — A de meilleurs sentiments et à une plus grande expérience; ils ignoraient d'abord à quel prix il était convenable de taxer leur travail.

D. — Ainsi vous n'attribuez pas leur tranquillité à l'indifférence. Vous ne pensez pas que les noirs soient insensibles à une augmentation de salaire lorsqu'ils sont suffisamment pourvus des objets de première nécessité ?

R. — Nullement.

D. — Dans le compte des salaires, faites-vous entrer les allocations facultatives ?

R. — Point du tout; nous payons 1 schelling 8 deniers pour une journée de dix heures, c'est le prix que je donne au propriétaire d'une bande de travailleurs à la tâche lorsqu'elle est envoyée chez moi.

D. — Payez-vous chaque heure dans la même proportion ?

R. — Oui, deux deniers par heure.

D. — Alors vous payez toujours le travail des heures extra-réglementaires ?

R. — Oui.

D. — Les travailleurs à la tâche qui sont payés au prix de 1 schelling 8 deniers reçoivent-ils à la fois les allocations obligées et les allocations facultatives ?

R. — Ils reçoivent les premières; quant aux autres, je ne saurais dire dans quelle mesure elles leur sont accordées.

D. — Ce prix que vous fixez est-il en monnaie coloniale ou en monnaie sterling ?

R. — En monnaie coloniale.

D. — Au delà des quarante-cinq heures de travail obligatoire qui leur est imposé par semaine, sont-ce des moyens coercitifs qui déterminent les noirs à travailler, ou font-ils librement marché avec leur maître pour la valeur du temps qu'ils lui consacrent ?

Témoignage
de
M. Beaumont.

R. — Je pense qu'en faisant arrangement avec leurs maîtres pour louer leur travail pendant les heures extraordinaires, les noirs ont été poussés à aliéner leur temps dans une mesure beaucoup trop grande pour leur bien-être ; ils ont, en outre, aliéné ce temps pour un salaire bien inférieur à celui que devait leur rapporter leur travail. Du reste, bien que l'un des premiers devoirs des juges spéciaux fût de veiller strictement à l'équité de ces arrangements, l'intégrité de ces magistrats est si contestable que rien ne pourrait m'ôter la conviction que, dans plus d'une circonstance, de tels marchés ont été frauduleux.

D. — Plusieurs de ces contrats n'ont-ils pas été passés pour un long espace de temps ?

R. — Ils sont conclus généralement pour douze mois ; la majorité des esclaves engage la minorité. Le juge spécial peut ratifier un arrangement fait entre le propriétaire ou le gérant et la majorité des esclaves, et cet arrangement, quel qu'il soit, lie les deux parties.

D. — Quoique les apprentis aient pu dans le principe être trompés sur la valeur réelle de leur travail, ne pensez-

vous pas qu'aussitôt qu'ils auront obtenu des informations plus exactes, ils ne s'empressent d'insister pour obtenir une augmentation ?

R. — Ils n'ont aucun moyen d'obtenir ces informations; les nègres qui vivent autour des villes pourraient, jusqu'à un certain point, se les procurer; mais ceux qui vivent dans l'intérieur des terres, là où les communications entre les habitations sont difficiles, ne le peuvent pas.

D. — Les noirs ne sont-ils pas très-fins et très-adroits en matière d'argent ?

R. — Ils ont cette adresse et cette finesse à un très-haut degré.

D. — Ainsi donc vous pensez que, si les noirs louent leur travail à un prix inférieur, c'est uniquement parce qu'ils ne connaissent pas la valeur réelle de ce travail ?

R. — Je le crois, et aussi parce que le propriétaire a le monopole du travail des noirs qui sont sur son habitation.

D. — Vous dites que les noirs des habitations n'ont que de rares moyens de communication; mais ne sont-ils pas en contact avec les noirs dont se composent les bandes de travailleurs à la tâche ? Ne peuvent-ils s'enquérir du prix que ceux-ci reçoivent pour leur travail ? N'ont-ils pas la constante habitude d'aller au marché de la ville, et dans ces circonstances ne sont-ils pas à même d'apprendre quelle est la valeur du travail ?

R. — Je ne le crois pas; le juge spécial a fait pour leur compte une convention avec le régisseur; cette convention fixe le minimum du salaire; on a persuadé aux noirs des autres habitations de conclure les mêmes arrangements. Quelle que soit la finesse qu'ils déploient d'ailleurs en fai-

sant un marché sur les matières qu'ils connaissent, il ne me semble pas qu'ils aient des informations suffisantes pour faire un marché de deux ou trois heures de travail par jour.

D. — Voulez-vous faire entendre que vous ne croyez pas que la condition du noir sous le régime de l'apprentissage soit meilleure qu'elle n'était au temps de l'esclavage?

R. — Sur les habitations éloignées du siège du gouvernement, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, je crois que la condition des esclaves n'est pas améliorée. Ainsi une clause de l'acte d'émancipation de la métropole, reproduite dans l'acte de l'assemblée coloniale¹, porte que certains arrangements pourront être faits par les propriétaires ou leurs agents, pour louer aux noirs, avec l'assentiment de la majorité de l'atelier, le temps dont ils disposent. Dans cet acte, le juge spécial est supposé agir comme protecteur des noirs. Mais lorsque le juge spécial s'identifie complètement, comme cela s'est vu tant de fois, avec les intérêts du planteur, l'arrangement est tout à fait en faveur de ce dernier; car, je le répète, le noir est fort ignorant de la nature et de l'étendue de ses droits. Ainsi lorsque j'entends dire qu'il reçoit 1 penny par heure, je ne puis m'empêcher de penser que c'est un salaire très-disproportionné à son travail, particulièrement à l'époque de la récolte, ce travail ayant alors une très-grande valeur.

D. Ne pensez-vous pas que les régisseurs aient pris avantage de l'ignorance des noirs pour les frustrer d'une portion du temps que la loi laisse à leur disposition?

R. — Je le pense, et voici pourquoi. Le travail d'un

¹ Voir ci-après cet acte dans l'Appendice.

noir appartenant à un atelier de travailleurs à la tâche, de ceux qu'on appelle *jobbing gangs*, est payé, au plus bas prix, à raison de 2 schellings 6 deniers pour une journée de huit heures. Si on a persuadé aux noirs composant l'atelier d'une habitation de louer leur travail pour 1 denier ou 1 denier et demi par heure, on a agi frauduleusement à leur égard. C'est à peine la moitié de la valeur de leur travail; c'est la moitié du prix qu'on donne aux noirs qui font partie d'une bande de travailleurs à la tâche. Je sais que, pendant la récolte, les propriétaires des bandes de travailleurs à la tâche ont reçu en monnaie coloniale de 6 schellings 8 deniers à 10 schellings pour le travail des esclaves qu'ils envoyaient sur les plantations à sucre; surtout lorsque ceux-ci étaient chargés du fouillage à la houe, travail pour lequel on a coutume d'appeler les travailleurs à la tâche.

D. — Avez-vous entendu dire que les apprentis aient échangé le travail des heures extra-réglementaires contre les allocations en nature qu'ils recevaient au temps de l'esclavage ?

R. — Cela est arrivé cent fois.

D. — Sur quelle habitation en particulier ?

R. — Je puis citer en particulier une habitation de la province de Hanovre. Le propriétaire, M. Young, me dit que les propriétaires avaient coutume de retirer aux noirs les allocations en nature; que cette mesure lui paraissait très-mauvaise; qu'il avait interrogé les noirs à ce sujet, et qu'ils avaient paru désirer que tout marchât sur l'habitation comme auparavant. Il ajouta que les apprentis devaient recevoir les allocations auxquelles ils étaient accoutumés; que les enfants au-dessous de six ans ne devaient pas quitter

l'habitation; mais qu'en retour les noirs devaient convenir de travailler cinq jours dans la semaine, ayant la liberté de leur temps le samedi et le dimanche, ainsi que cela s'était pratiqué de tout temps. Cet arrangement, suivant lui, était excellent; il n'avait suscité aucune difficulté de la part des noirs. Cette conversation me fit comprendre que c'était un usage généralement adopté parmi les noirs de faire le sacrifice d'une portion considérable de leur temps en retour des allocations habituelles.

D. — Les noirs ne se sont-ils pas montrés satisfaits d'un tel arrangement sur les habitations où il avait été conclu ?

R. — Ils se sont montrés disposés à aliéner une portion considérable de leur temps pour garantir le maintien des allocations en nature. Ainsi j'ai déjà cité l'exemple d'une habitation où cent noirs ayant été déclarés libres pour n'avoir pas été légalement enregistrés, consentirent à donner quatre jours de travail en retour des allocations ordinaires. Mais il faut considérer que dans cette convention était comprise la jouissance de leur case et de leur jardin. Cet arrangement fut avantageux pour le propriétaire.

SECTION III.

MODE DE PAYEMENT DES SALAIRES DES NOIRS-APPRENTIS.

D. — Comment les apprentis sont-ils payés de leur salaire ?

R. — Par semaine. C'est le mode qu'ils préfèrent; beaucoup ne comptant plus sur le payement, passé cette époque.

Témoignage
de
M. Oldrey.

D. — Lorsque le payement ne se fait pas par semaine, comment est-il réglé ?

R. — Je ne puis répondre exactement à cette question ; les apprentis ont l'habitude de recevoir à la fin de la semaine le prix de leur travail, et la plupart cesseraient de travailler avec confiance après cette époque. Quelques maîtres ont manqué aux engagements qu'ils avaient contractés envers leurs apprentis ; leur mauvaise foi a été cause que ceux-ci ont travaillé pour eux avec moins de bonne volonté que pour d'autres ; il faut ajouter à ce motif les mauvais traitements que les apprentis peuvent avoir eus à subir sur quelques habitations. J'en puis désigner une où les apprentis ont refusé de donner à leur maître une seule heure du temps qu'ils ont à leur disposition, tandis qu'ils s'empressaient d'aller louer leurs bras sur l'habitation voisine.

Témoignage
de
M. Burge.

D. — Quel est l'usage généralement suivi à la Jamaïque relativement au payement des apprentis ?

R. — D'après tout ce que j'ai entendu dire et d'après tout ce que je sais par ma propre expérience, je crois que ces payements se font par semaine.

D. — D'après ce que vous connaissez du caractère des apprentis, croyez-vous qu'il soit nécessaire de les payer à de courts intervalles pour leur faire prendre confiance dans le système du travail salarié ?

R. — C'est mon avis. Ce serait une grande faute de laisser l'apprenti concevoir quelque doute sur la promptitude et la certitude du payement.

D. — Et vous croyez que cette confiance du noir dépend

nécessairement du payement à des intervalles rapprochés ?

R. — Oui.

D. — Arrive-t-il fréquemment qu'un régisseur laisse en arrière de 5 livres coloniales le salaire de ses apprentis ?

R. — Je ne le pense pas. Si les salaires arriérés dépassaient la somme de 5 livres, l'apprenti aurait le droit de s'adresser au tribunal civil (*court of common pleas*), et si la magistrature locale excitait quelque défiance, le gouverneur n'aurait rien de mieux à faire que de commissionner les juges spéciaux, qui alors pourraient siéger au tribunal civil.

D. — Y a-t-il quelque disposition, dans l'acte d'émancipation rendu à la Jamaïque, qui donne une juridiction spéciale aux tribunaux ordinaires pour le cas où le salaire est dû aux apprentis ?

R. — Je ne connais aucune disposition qui pourvoie à ce que les apprentis puissent poursuivre le payement d'une dette devant le tribunal, autrement que dans les termes de la loi commune.

D. — D'après la teneur de l'une des clauses de l'acte, le juge spécial n'a-t-il pas droit de juridiction dans les cas de dette pour salaire ou offenses ?

R. — Cette clause donne au juge spécial le droit d'imposer une amende au cas où quelque dommage aurait été causé par la rupture d'un contrat.

D. — Au profit de qui cette amende est-elle imposée ?

R. — Toutes les amendes sont applicables au profit de la colonie.

D. — Ainsi il ne paraît pas que l'acte d'émancipation ait donné à l'apprenti aucun moyen sommaire de recouvrer

son salaire ou d'obtenir le payement de la dette que le propriétaire ou le régisseur a contractée envers lui, lorsqu'il s'adresse simplement aux tribunaux ordinaires de la colonie ?

R. — Je n'aperçois, ni dans l'acte de la Jamaïque, ni dans l'acte d'émancipation de la métropole, aucune disposition qui donne aux apprentis, en cas de poursuites pour salaire ou pour dommages, quelque privilège devant les tribunaux ordinaires, et qui les place à cet égard dans une position différente de celle qui est commune à tous les sujets de sa majesté.

D. — Pensez-vous que le juge spécial ait qualité pour faire droit aux réclamations relatives aux contrats qui ont été faits, sous sa garantie et avec sa sanction, suivant le mode d'après lequel sont passés la plupart des contrats qui ont pour objet le travail salarié ?

R. — La dix-neuvième et la vingtième clause¹ accordent au juge spécial l'autorité nécessaire pour donner force aux contrats de ce genre. La vingtième clause porte : « Les juges de paix ayant commission spéciale, ainsi qu'il est dit plus haut (et non d'autres magistrats ou juges de paix de la colonie), prendront seuls connaissance de tous les délits qui auront été commis, ou qu'on prétendra avoir été commis par l'apprenti travailleur ou par son maître (*employer*), dans tout ce qui concerne leurs relations mutuelles, comme de toute rupture, violation ou non-exécution de leurs obliga-

¹ La dix-neuvième clause établit que les juges spéciaux seront chargés de la surveillance et de la direction des apprentis, et de l'exécution de l'acte. La teneur de la vingtième clause est expliquée par M. William Burge lui-même.

tions réciproques, etc.» Or, le salaire dû par contrat à l'apprenti constitue une obligation résultant des rapports du maître avec le travailleur.

D. — Ainsi vous pensez que ces termes autorisent le juge spécial à procéder par jugement sommaire en faveur de l'apprenti auquel on a retenu son salaire, ou qui a été lésé de toute autre manière ?

R. — Oui.

D. — Est-ce votre opinion, que le juge spécial a une juridiction suffisante pour prononcer, dans le cas où l'apprenti réclamerait un salaire de la valeur de 10 livres.

R. — Je le crois.

D. — Ainsi, dans le cours ordinaire des choses, l'apprenti se verrait assuré du recouvrement de son salaire sans être obligé de s'adresser à un autre tribunal ?

R. — C'est mon opinion formelle.

D. — Pouvez-vous citer quelques occasions où, le salaire dû aux apprentis ayant été retenu, ceux-ci aient porté plainte devant le juge spécial ?

Témoignage
de
M. Miller.

R. — Oui, j'ai entendu parler d'un ou deux cas de cette nature.

D. — ^{avez}ez-vous appris que, dans ces deux circonstances, le juge spécial ait procuré le payement aux apprentis ?

R. — Je sais que ce payement a été ordonné, car on m'a consulté à cette occasion.

CHAPITRE III.

ALLOCATIONS EN NATURE DESTINÉES A SUBVENIR
AUX BESOINS DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE.

NOURRITURE, VÊTEMENTS, SOINS MÉDICAUX
ET AUTRES ALLOCATIONS.

Témoignage
de
M. Madden.

D. — Pouvez-vous spécifier quelles sont les allocations en nature auxquelles la loi oblige le maître envers les noirs-apprentis ?

R. — Ces allocations sont : un terrain d'une étendue et d'une fertilité suffisantes pour que le noir puisse en tirer sa nourriture, les vêtements et les soins médicaux.

D. — Sont-ce là toutes les allocations que la loi mentionne ? leur valeur et leur quantité ne sont-elles pas déterminées autrement que par les mots : pleinement suffisants (*amply sufficient*) ?

R. — Non, il n'y a pas autre chose dans la loi.

D. — Qui a mission d'apprécier cette valeur et cette quantité ?

R. — Le consistoire de la paroisse (*vestry*) est chargé de l'examen des allocations de vêtements ; chaque année, le propriétaire lui adresse un relevé constatant l'état et la quantité de ces allocations, et le consistoire décide si elles sont suffisantes. Quant aux terrains, c'est le juge spécial

qui, d'après une clause de l'acte d'émancipation, a mission de vérifier s'ils répondent au vœu de la loi.

D. — Au temps de l'esclavage les maîtres n'étaient-ils pas dans l'habitude d'accorder fréquemment aux noirs des allocations autres que celles qui sont spécifiées dans l'acte d'émancipation ?

R. — Oui; elles consistaient en sucre, poisson salé et rhum; ces dernières allocations ont été suspendues; elles l'étaient du moins à l'époque où j'habitais la Jamaïque.

D. — Dans quel but ces allocations ont elles été retirées par les maîtres ? Est-ce par forme de punition ?

R. — Elles ont été retirées dans le but d'obtenir des noirs le travail extraordinaire que les maîtres demandaient en échange.

D. — Ces allocations étaient-elles généralement accordées au temps de l'esclavage ?

R. — Oui. A vrai dire, elles sont une nécessité pour les noirs; mais le maître a toujours eu le droit de les retirer par forme de punition.

D. — Lorsque vous remplissiez les fonctions de juge spécial, avez-vous reçu des plaintes nombreuses ayant pour objet l'insuffisance des allocations de vêtements ?

R. — Les plaintes de cette nature étaient très-fréquentes, à cette époque, dans la paroisse de Kingston.

D. — D'après quelle règle déterminiez-vous si ces allocations étaient suffisantes ?

R. — J'avais établi que les vêtements devaient être renouvelés une fois par an. Au reste, l'usage des propriétaires de Kingston était d'allouer une certaine somme aux noirs pour leur habillement.

D. — Le procureur général, consulté pour savoir jusqu'à quel point les allocations accordées avant l'abolition étaient obligatoires, n'a-t-il pas décidé que, dans ce cas, l'usage avait force de loi ?

R. — Voici le texte même de son opinion : « L'abolition de l'esclavage est une mesure réparatrice ; cet acte doit être interprété dans le sens le plus libéral, c'est celui qui est conforme aux bienveillantes intentions de la législature. Il serait déraisonnable que l'apprentissage plaçât les noirs dans une condition pire qu'au temps de l'esclavage. L'usage a consacré en leur faveur certaines allocations ; or l'usage doit faire loi. A la Jamaïque, par exemple, l'esclavage a toujours été contraire à la loi commune ; mais, pour le légitimer, ses partisans invoquent la coutume. De leur côté, les noirs ne peuvent-ils invoquer la coutume pour obtenir le maintien de leurs allocations ? Il en est de même de l'usage qui consiste à exempter du travail des champs les femmes qui ont plus de six enfants. Les dispositions relatives à l'apprentissage, en exigeant le maintien de cet usage, ont décidé par cela même que les apprentis devaient recevoir les allocations accoutumées. »

D. — Au temps de l'esclavage, quel intervalle de temps le maître accordait-il aux femmes pour s'acquitter des soins domestiques, pour élever leurs enfants et préparer leur nourriture ?

R. — L'ancienne loi n'avait rien fixé à cet égard ; mais ces soins étaient généralement confiés aux vieilles négresses qui n'avaient pas d'autre occupation que celle de préparer les aliments et de veiller sur les enfants.

D. — Autrefois les mères de six enfants n'étaient-elles

pas exemptées du travail, et aujourd'hui n'y sont-elles pas soumises ?

R. — A l'époque de l'esclavage elles étaient, en effet, exemptées du travail; mais elles y sont assujéties maintenant.

D. — N'épargnait-on pas jadis aux noirs âgés et infirmes les travaux de force et de fatigue ?

R. — J'ai entendu menacer les apprentis vieux et infirmes, de les astreindre aux travaux de ce genre; mais je n'ai jamais vu mettre à exécution cette menace.

D. — Sur les propriétés de M. Shirley, dont vous aviez l'administration, était-il d'usage d'accorder d'autres allocations que celles des vêtements et des terrains ?

Témoignage
de
M. Miller.

R. — Non. M. Shirley avait fait, à cet égard, des arrangements particuliers avec ses noirs.

D. — En ce qui vous concerne personnellement, n'avez-vous pas donné aux noirs, non-seulement les allocations obligées, mais encore les allocations facultatives ?

R. — Oui, j'ai continué à faire délivrer aux noirs les mêmes allocations qu'ils recevaient au temps de l'esclavage.

D. — Les allocations facultatives n'ont-elles pas été comptées aux noirs en déduction des salaires à eux dus pour travail extraordinaire ?

R. — Non.

D. — Avez-vous exigé des noirs un travail extraordinaire en retour des allocations facultatives ?

R. — Pas une heure.

D. — Quel était l'arrangement particulier de M. Shirley à l'égard des allocations facultatives ?

R. — Il suspendit ces allocations et donna aux noirs, autant que je puis m'en souvenir, 2 schellings 9 deniers pour le travail de la journée du vendredi.

D. — En quoi consistaient les allocations remplacées par cet arrangement ?

R. — Elles se composaient de ce qu'on appelle les provisions sèches : la farine, le riz et le poisson ; il faut aussi comprendre, dans ces allocations, le rhum et le sucre.

Témoignage
de
M. Beaumont.

D. — Croyez-vous que les noirs-apprentis aient été privés, sur un grand nombre d'habitations, des allocations qu'on leur accordait au temps de l'esclavage ? La majorité des propriétaires a-t-elle adopté la mesure d'échanger les allocations facultatives contre le travail extraordinaire ?

R. — La plupart des propriétaires sont dans ce cas ; soit qu'une convention de cette nature ait été exprimée ou sous-entendue, il est toujours compris dans les arrangements entre les noirs et leurs propriétaires, que les allocations ne seront données qu'en retour du travail extraordinaire.

D. — S'agit-il des allocations auxquelles la loi oblige ou de celles que la coutume a consacrées ?

R. — Je ne comprends pas cette distinction.

D. — Et pourtant toute la question ne repose-t-elle pas sur cette distinction même ?

R. — Non, car l'esclavage n'a jamais reposé sur aucune loi. Il n'y a pas un seul statut, soit du parlement, soit de la législature locale, dont l'objet soit de déclarer esclave aucun sujet de sa majesté né dans la colonie. L'esclavage n'est établi que par la coutume. Or les allocations sont d'usage

au même titre, et il ne serait pas juste que les planteurs choisissent dans les choses auxquelles l'usage a donné force de loi ce qui serait au détriment des noirs et rejetassent tout ce qui est en leur faveur.

D. — Les allocations ne sont-elles pas garanties par la loi?

R. — Elles ne le sont pas pour la plupart.

D. — Croyez-vous que les apprentis aient droit à toutes les allocations qu'ils recevaient à l'époque de l'esclavage?

R. — Oui.

D. — Faites-vous distinction entre la case et le jardin de l'apprenti, et ce qu'on appelle proprement *allocations* (*allowances*)?

R. — Oui; mais les uns et les autres lui sont également dus.

D. — Précisez ce que vous entendez par allocations.

R. — Le vêtement et quelques objets nécessaires à l'entretien; la viande, ou quelque autre aliment qui la remplace pour les femmes qui ont des enfants. Celles-ci ont également droit à une distribution d'une certaine quantité de sucre; une certaine quantité de harengs salés doivent aussi être donnés aux noirs chaque semaine; enfin tous les apprentis doivent recevoir les soins médicaux.

D. — Les maîtres ont-ils jugé à propos de suspendre ou de retirer les allocations pour punir les apprentis de leur mauvaise conduite?

R. — Oui; par exemple, lorsqu'un vol est commis sur une habitation et qu'on ne peut découvrir le coupable, il arrive fréquemment que le gérant suspend les allocations jusqu'à ce que le nom du voleur lui ait été livré.

D. — Vous dites que, depuis l'apprentissage, les maîtres ont retiré les allocations quand les noirs refusaient de

donner en échange un certain nombre des heures que la loi laisse à leur disposition. Les noirs considèrent-ils cette condition comme très-onéreuse ?

R. — Je les ai vu manifester à ce sujet le chagrin le moins équivoque.

D. Y a-t-il une distinction à faire entre les divers genres d'allocations ?

R. — Oui. Il y a les allocations obligées et les allocations facultatives. Immédiatement après l'émancipation ces dernières furent retirées ; mais c'était pour punir les noirs de leur refus de se livrer au travail extraordinaire, pour un salaire quel qu'il fût, soit en argent, soit en nature ; c'était aussi en raison de leur mauvaise conduite, qui jetait le trouble dans la société et avait excité les justes défiances des magistrats : cependant il y a un certain nombre d'habitations où l'on n'a jamais fait de distribution des allocations facultatives.

D. — Ainsi, quant à ce qui vous concerne personnellement, si vous avez retiré les allocations facultatives lorsque les noirs s'étaient rendus coupables de quelque délit, vous n'avez jamais suspendu les allocations obligées ?

R. — Non, jamais.

D. — Avez-vous été contraint d'appliquer cette mesure généralement à tous les ateliers que composent les quatre mille noirs placés sous votre direction ?

R. — Non ; et, lorsque j'ai été obligé d'y recourir, elle n'a jamais été appliquée que temporairement, et n'a pas été maintenue pendant plus de six semaines.

D. — Accordez-vous les allocations sans exiger des noirs aucun travail extraordinaire ?

R. — Les allocations obligées leur sont dues pour un travail de quarante heures et demie par semaine. Quant aux allocations facultatives, elles sont naturellement accordées en récompense de la bonne conduite, c'est-à-dire qu'on les donne, non-seulement lorsque les noirs ont travaillé avec zèle pendant les heures déterminées par la loi, mais encore lorsqu'ils ne refusent pas d'accomplir les travaux salariés.

D. — Faites-vous entrer les allocations facultatives en déduction du compte des salaires ?

R. — Non, du tout. Nous payons 1 schelling 8 deniers par journée de dix heures, et c'est le prix qu'on donne aux propriétaires des bandes de travailleurs à la tâche, lorsqu'ils envoient leurs apprentis sur une habitation.

D. — Quelles observations avez-vous à faire au sujet des allocations des noirs-apprentis ?

Témoignage
de
M. Jérémie.

R. — Aujourd'hui les noirs sont privés de toutes les allocations facultatives qu'on était dans l'usage de leur accorder au temps de l'esclavage. A cet égard leur position actuelle est pire qu'elle n'était avant l'émancipation. Je prie la commission de vouloir bien porter son attention sur l'article 11 de l'acte d'émancipation de la métropole (du 28 août 1833), en le comparant à l'article 16 du premier acte d'émancipation rendu à la Jamaïque le 12 décembre 1833. L'acte de la métropole porte : « Toute personne ayant droit aux services d'un apprenti-travailleur est tenue de pourvoir à ce qu'il reçoive, pendant la durée de son apprentissage, la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux, et généralement toutes les allocations que tout maître,

aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie à laquelle appartiendra l'apprenti-travailleur, doit aujourd'hui à chacun de ses esclaves du même âge et du même sexe.» Evidemment l'intention de la législature a été de faire jouir l'apprenti de tous les droits qui lui étaient acquis, suivant les lois et les usages en vigueur dans la colonie au temps de l'esclavage. Or, d'après un usage immémorial, qui, selon mon opinion, a toute la valeur d'une disposition écrite, les noirs avaient droit aux allocations qui leur ont été retirées depuis l'apprentissage, par la raison qu'ils en jouissaient à l'époque de l'esclavage.

D. — Ainsi vous croyez qu'il est à regretter que l'usage n'ait pas été considéré comme faisant loi?

R. — Il est à regretter que la clause, en réduisant les allocations à celles qui sont déterminées par un acte particulier¹, ait laissé la faculté aux planteurs de se débarrasser de la charge des allocations qu'ils étaient dans l'usage d'accorder jusque-là, et qui ne sont pas spécifiées dans cet acte.

D. — Quel est l'acte auquel vous faites allusion?

R. — Le premier acte d'émancipation de la Jamaïque, celui du 12 décembre 1833.

D. — Les allocations dont vous parlez étaient-elles assurées aux esclaves par quelque loi écrite ou seulement par l'usage?

R. — Par un usage immémorial. Ces allocations sont très-importantes; ce sont des distributions hebdomadaires de

¹ L'article 16 de l'acte du 12 décembre 1833, inséré ci-après dans l'Appendice, se réfère à cet acte particulier, qui y est désigné sous le titre de *Act for the government of slaves.*

harengs, de morue sèche, de viande, de farine, de sucre, de rhum et le don de quelques menus objets d'habillement à Noël. Deux coutumes, dont le maintien n'est pas moins utile, sont celle d'accorder aux femmes qui nourrissent le temps nécessaire pour allaiter leurs enfants, et celle de laisser, à un certain nombre de noirs, le temps nécessaire pour préparer et cuire les aliments destinés aux travailleurs. Antérieurement à l'apprentissage, tandis que l'atelier travaillait aux champs, les noirs les plus jeunes étaient employés à la préparation des aliments; de sorte qu'au moment où leurs compagnons revenaient des champs ils trouvaient le repas tout prêt, et pouvaient ainsi donner au repos une partie du temps qui leur était alloué pour manger. Toutes ces allocations ont été retirées, ou du moins il est possible de donner à la loi une interprétation qui permette de les retirer impunément. Or je maintiens qu'au moment où l'acte d'abolition conférait aux noirs d'importants avantages et limitait la période de l'apprentissage, il est impossible qu'il soit entré dans la pensée des membres du parlement d'enlever aux apprentis les allocations qui rendaient leur condition supportable, particulièrement les allocations accordées aux femmes qui nourrissent, aux mères qui ont six enfants; celles qui ont pour objet de faire préparer à l'avance le repas des travailleurs; et enfin celles qui consistent dans les distributions de riz, de viande, de farine, et surtout de harengs ou de morue sèche.

D. — Savez-vous si, durant l'esclavage, la nature de ces allocations était partout uniforme?

R. — Elles étaient de natures diverses; mais, sur toutes les habitations, des droits à ces sortes d'allocations étaient ac-

quis aux noirs; peut-être, sur l'une, les esclaves avaient-ils une heure de repos de plus que sur l'autre; mais, dans quelques colonies, à Sainte-Lucie, par exemple, diverses dispositions garantissaient ces droits aux noirs. En résumé, il n'existait pas une seule habitation dans toute l'étendue des Indes occidentales sur laquelle ces allocations (qui pouvaient varier dans leur quantité et dans leur nature, mais qui étaient assurées), ne fussent régulièrement accordées aux esclaves.

D. — Aurait-il été possible de convertir en loi des usages qui variaient ainsi sur chaque habitation, et qui pouvaient subir diverses modifications suivant les dispositions du maître?

R. — L'acte d'émancipation aurait pu être fait de manière à protéger les droits des noirs relativement à ces allocations. Par exemple on aurait pu insérer, dans la clause qui consacre ces droits une phrase ainsi conçue : « Et toutes les autres allocations qui sont accordées d'après un usage immémorial. » Ces termes eussent prévenu toutes les objections; au surplus il eût été facile de lever toute espèce de difficulté, en spécifiant, dans l'acte, les différentes allocations qui devaient être, à l'avenir, légalement acquises aux noirs apprentis.

D. — Vous pensez donc que la loi aurait dû fixer le minimum, des allocations?

R. — Oui.

D. — Qu'avez-vous à dire au sujet des allocations?

R. — Si j'ai bien compris l'argument de M. Jérémie, cet argument consiste à dire que les allocations accordées

à certaine époque de l'année, allocations qu'on nomme communément *indulgences*, ont acquis, par la coutume, une telle autorité, qu'elles constituent, en quelque sorte, un droit légal aux noirs apprentis, et qu'elles leur sont acquises au même titre que si une disposition législative les leur garantissait d'une manière spéciale. Avec tout le respect que je dois à M. Jérémie et à ses savants collaborateurs, je ne puis m'empêcher de faire observer que tout autre légiste anglais serait fort surpris d'entendre dire qu'un usage qui n'est ni certain, ni obligatoire, qui même n'a jamais été continué sans interruption, puisse constituer un droit quasi légal. Les signes distinctifs de la coutume sont : qu'elle soit certaine, qu'il ne dépende pas d'une des parties de la faire cesser, et enfin qu'elle ait été continuée sans interruption. Les partisans des allocations ne peuvent se prévaloir en faveur de leur système d'aucune de ces qualités essentielles de la coutume.

D. — Laissons de côté cette question toute légale, et donnez à la commission votre avis sur l'utilité ou l'inconvénient qu'il y aurait à assurer aux noirs la jouissance des allocations facultatives?

R. — C'eût été, selon moi, une fatale mesure, que celle qui aurait rendu obligatoires, pour les maîtres, les allocations qu'ils accordent ordinairement de leur plein gré. Cette mesure aurait eu la plus fâcheuse influence sur le bien-être des noirs; elle aurait privé le maître des moyens de stimuler le zèle des apprentis et de récompenser leur bonne conduite, et surtout de faire naître entre eux et lui ces rapports de confiance et d'attachement réciproques qui doivent s'établir entre ceux qui accordent et ceux qui

reçoivent une faveur. Le système des allocations facultatives a pour effet d'encourager les noirs à la bonne conduite, puisque ces allocations leur sont retirées quand leur conduite est mauvaise. Mais son résultat le plus heureux est d'intéresser les noirs apprentis à la prospérité de l'habitation, car de cette prospérité dépend le pouvoir de faire les frais de ces allocations. Je pense donc qu'il eût été fort imprudent de risquer de détruire ou de troubler les relations de confiance et d'intérêt qui doivent s'établir entre les apprentis et leur maître, en forçant ce dernier à donner les allocations dans toutes les circonstances.

D. — Croyez-vous que les noirs apprentis aient la connaissance bien claire de la distinction qu'on fait communément entre les allocations obligées et les allocations facultatives ?

R. — Je ne le crois pas. Pour ma part, il ne me serait jamais entré dans l'esprit de proposer aux noirs de faire abandon du poisson qu'on leur distribuait antérieurement, si je n'avais appris, d'un des gérants de mes propriétés, que les apprentis n'attacheraient pas un grand prix à la distribution du poisson, pourvu qu'ils pussent tirer de leur travail un salaire convenable.

D. — Ainsi, ils n'ont pas été fort sensibles à la perte des allocations facultatives ?

R. — Non, parce qu'ils savaient qu'ils en recevaient l'équivalent.

D. — Sous le rapport de l'entretien et de la nourriture, croyez-vous que la condition actuelle des noirs soit

Témoignage
de
M. Shirley.

Témoignage
de
M. Oldrey.

moins supportable qu'elle n'était au temps de l'esclavage?

R. — Non. Les noirs ont maintenant un plus long intervalle de temps pour cultiver leur jardin. Les produits qu'ils en tirent sont portés par eux au marché, et le prix de la vente leur donne la facilité de se procurer les choses qu'ils recevaient autrefois de leurs maîtres. Ils apprennent ainsi à tirer parti de leur industrie.

D. — Y a-t-il exemple d'une habitation où les noirs aient eu à subir des privations d'aliments?

R. — J'ai reçu quelquefois des plaintes de ce genre, particulièrement sur les habitations de l'intérieur; ces plaintes avaient trait surtout à la privation de salaisons. Le poisson salé est, en effet, regardé comme nécessaire à la santé des noirs. Il leur est utile, en outre, pour assaisonner les végétaux qui composent leurs repas. Les noirs qui vivaient dans l'intérieur parvenaient très-difficilement à se procurer les provisions salées; mais depuis qu'ils ont été abandonnés à leurs propres ressources, ils ont commencé à cultiver leur jardin avec ardeur, et l'excédant du produit de cette culture leur donne le moyen d'acheter du poisson salé. Il est vrai de dire que, dans la paroisse Sainte-Élisabeth, qui était sous ma juridiction, les jardins alloués aux apprentis avaient une étendue plus grande que dans la plupart des autres districts.

D. — Les noirs ont ils été vivement affectés par la privation des allocations dont vous parlez?

R. — D'abord ils en ressentirent un vif chagrin, et ce chagrin les rendit moins disposés au changement de condition qu'ils subissaient. J'ai le regret d'ajouter que les géneurs n'employèrent, au commencement de l'apprentis-

sage, aucun moyen de conciliation; une fausse politique leur fit adopter, au contraire, toutes les mesures qui pouvaient nuire à ce nouveau système. Les vieilles négresses, l'aristocratie des ateliers, qui, jusque-là, avaient eu droit au repos après avoir doté l'habitation de six enfants, furent forcées de se livrer au travail; les mères auxquelles on avait coutume d'accorder des heures de repos particulier pour allaiter leurs enfants se virent privées de cette faveur et obligées au travail. Cette conduite, grâce à l'influence des femmes sur les ateliers, ne tarda pas à exciter un mécontentement général.

D. — N'eûtes vous pas une discussion avec M. Mason à propos des allocations de vêtements?

R. — Oui. Les apprentis de M. Mason se plaignirent que les vêtements qui leur étaient dus d'après la loi ne leur avaient pas été distribués; suivant eux, cette allocation aurait dû leur être faite en février 1834, et leur maître avait laissé passer cette époque sans rien leur donner en ce genre. A ce propos, M. Mason me déclara qu'il ne ferait pas la distribution demandée; il me dit que les vêtements des nègres devaient être renouvelés une fois par an, d'après le texte de la loi; et que le vœu de la loi était accompli du moment que la distribution était faite avant que l'année fût expirée, quand même la première allocation eût été faite, en février 1834, et que la seconde ne serait accordée qu'en décembre 1835. Or, par une année, la loi a entendu douze mois. Une grande partie des planteurs avaient recours à ce subterfuge pour priver les apprentis des vêtements dont la loi leur assurait le bénéfice.

D. — Les allocations d'aliments ont-elles été générale-

ment continuées depuis l'apprentissage sur les habitations que vous avez eu occasion d'observer ?

R. — Elles ont été généralement retirées.

D. — Cette mesure a-t-elle eu pour but de punir les apprentis de leur mauvaise conduite, ou bien est-ce un usage généralement pratiqué de priver les noirs de ces allocations ?

R. — J'ai entendu des propriétaires assurer qu'ils n'avaient plus les moyens de continuer ces allocations; c'est la raison pour laquelle elles ont été retirées en général.

D. — Ont-elles été retirées par les propriétaires gênés et maintenues par les propriétaires riches ?

R. — Un certain nombre des riches propriétaires les ont maintenues.

D. — Par quel moyen les noirs parvenaient-ils à les obtenir ?

R. — En échange d'un travail extraordinaire continué pendant les heures que la loi laisse à leur disposition.

SECTION II.

CASES ET JARDINS.

D. — Les jardins des noirs étaient-ils éloignés des habitations placées sous votre direction ?

R. — La plupart des jardins dépendants des habitations que je dirigeais étaient assez rapprochés pour que les noirs pussent s'y rendre et en revenir dans l'après-midi pendant l'intervalle des deux heures accordées pour le dîner.

D. — Ces jardins étaient-ils éloignés des cases des apprentis ?

R. — Non. Les cases sont généralement construites le

plus près possible du centre des plantations, à une petite distance du lieu de travail : les plus éloignées sont à peine distantes d'un mille; d'autres sont à un demi-mille; d'autres enfin touchent aux habitations mêmes.

D. — Quelle est l'étendue du terrain alloué aux noirs?

R. — Elle n'est pas déterminée; en général elle est suffisante pour employer les forces d'un homme qui veut l'entretenir en état de culture.

D. — Les jardins sont-ils à une grande distance des marchés où les noirs doivent aller échanger les produits de leur culture?

R. — Il est difficile de répondre à cette question, parce que les distances varient selon les paroisses. Dans celle de Trelawney, il n'y avait pas de cases qui fussent éloignées du marché de plus de dix ou douze milles. La distance moyenne, dans le même district, était de cinq ou six milles; mais il faut observer que les villages sont nombreux, et qu'il y a six places de marchés dans la paroisse.

Témoignage
de
M. Oldham.

D. — Quel est l'état de la culture parmi les noirs? leurs jardins sont-ils en bon rapport? les cultivent-ils avec soin?

R. — Oui; mais ils n'ont pas à cet égard les connaissances et l'industrie désirables. Dès qu'un terrain commence à s'épuiser, ils le quittent et donnent leurs soins à une terre nouvelle.

D. — Dans les districts montagneux, où les jardins des noirs manquent de fertilité, n'est-il pas d'usage de leur faire des distributions de blé?

R. — Oui. Je puis affirmer que, sur certaines habitations

situées dans les paroisses du sud, où la récolte du blé avait manqué, on a acheté du blé pour plus de 1,000 livres par année, pour le distribuer aux apprentis.

D. — Dans le nord de l'île, quelle est l'étendue des jardins accordés aux noirs?

R. — Cette étendue n'est pas fixée. Ils prennent autant de terrain qu'ils en peuvent cultiver. Ils apportent aux marchés une immense quantité de denrées. Les provisions de bouche sont si abondantes à la Jamaïque, et le prix en est si bas, qu'ils trouvent à peine à s'indemniser de leurs soins. Aussi se montrent-ils mieux disposés à travailler moyennant salaire. Un noir peut tirer d'un acre de terre des provisions suffisantes pour nourrir une famille composée de dix personnes.

D. — L'étendue des jardins est-elle quelquefois un sujet de discussion entre les apprentis et leur maître?

R. — Jamais.

D. — Par quels motifs croyez-vous qu'une loi qui fixerait le minimum de l'étendue du terrain à accorder aux noirs, serait défavorable à leurs intérêts?

Témoignage
de
M. Burge.

R. — Il serait très-difficile de déterminer, par une clause positive, l'étendue de terrain à allouer aux noirs dans les différentes parties de l'île. Dans les districts où croissent les caféiers, le sol est pierreux et stérile au point que l'étendue des jardins ne saurait y être calculée d'après la mesure commune. Supposons que l'assemblée coloniale fixe à trois acres de terre l'étendue du jardin à donner à chaque famille d'apprentis. Cette allocation pourrait être suffisante dans une paroisse, ou dans telle partie d'une paroisse; mais,

à une distance de dix milles, elle serait tout à fait insuffisante.

D. — Ne serait-il pas plus facile au juge spécial de juger si le jardin alloué au noir est d'une étendue suffisante au cas où il aurait pour base de son jugement un minimum fixé par la loi ?

R. — Non. La difficulté naîtrait, au contraire, de la fixation même de ce minimum. En effet, si la législature avait fixé la quantité de terrain qui doit être accordée aux noirs, le juge spécial n'aurait pas d'autre chose à faire qu'à examiner si cette quantité prescrite a été réellement donnée ; mais, dans le cas contraire, le juge spécial a droit de voir si le terrain accordé aux noirs, quelle que soit d'ailleurs son étendue, peut suffire à leurs besoins par sa fertilité. Cela ne vaut-il pas mieux que de déterminer un minimum au hasard ? Je crois que l'opinion de tout homme qui a l'expérience des colonies sera, à cet égard, d'accord avec la mienne ; et je suis certain que la législature a laissé, à l'appréciation particulière, l'étendue et la valeur des terrains à accorder, non pas avec l'arrière pensée d'assurer un avantage quelconque aux propriétaires, mais, au contraire, dans le but d'être favorable aux intérêts des apprentis.

D. — Au temps de l'esclavage, les maîtres avaient-ils l'habitude de laisser les noirs jouir tranquillement de la possession de leurs jardins, de telle sorte que ceux-ci pussent transmettre ces jardins à leurs enfants, ou en disposer, à leur gré, en faveur de ceux auxquels il leur plaisait d'en abandonner la jouissance ?

R. — Sans aucun doute : l'esclave mis en possession de son jardin le considérait comme sa propriété ; il en disposait comme il lui convenait en faveur de sa famille. Tous ceux

qui connaissent les usages de la colonie savent que, lorsqu'il s'agissait de transporter les esclaves d'une propriété à l'autre, ou même de changer leurs terrains sur la même propriété, on éprouvait la plus grande difficulté à disposer leur esprit à ce changement; on dépensait des sommes considérables en compensation pour les terrains qu'ils perdaient. Toute personne qui voulait déplacer un esclave devait songer d'abord à lui fournir une nouvelle habitation et à planter pour son usage un nouveau jardin, puis à lui donner une indemnité, enfin l'esclave avait le droit de recueillir, sur le jardin qu'il quittait, toutes les provisions qu'il pouvait y ramasser. Un planteur me disait dernièrement que, près des cases et des jardins habités par les noirs d'une de ses habitations, il avait crû des cocotiers; le voisinage de ces arbres lui parut pouvoir porter atteinte à la santé des apprentis; mais ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés et après un long espace de temps qu'il put obtenir que les noirs les laissassent couper; encore ne put-il les y décider que par une indemnité en argent. Cet exemple me semble suffisant pour donner la mesure du respect qu'on porte dans la colonie à ce qui est considéré comme la propriété des noirs.

D. — Le jardin alloué aux noirs-apprentis peut-il fournir à leurs besoins ?

R. — Non-seulement ses produits sont suffisants pour subvenir à tous les besoins des noirs, mais ils offrent un excédant qui, vendu au marché, leur donne la facilité de faire avec le prix l'emplette de tout ce qui leur est nécessaire. Il n'existe personne, ayant la moindre connaissance des usages des colonies, qui puisse élever un doute à ce sujet.

Témoignage
de
M. Madden.

D. — A quelle heure les apprentis peuvent-ils se rendre à leurs jardins après le travail de la journée ?

R. — A six heures du soir. Il peut arriver qu'un noir obtienne, par l'entremise du juge spécial, la faveur de quitter le travail à quatre heures; mais, dans les circonstances ordinaires, ce travail ne cesse pas avant six heures; lors même que les apprentis obtiendraient la faveur de se retirer à quatre heures (chose qui n'est jamais arrivée à ma connaissance dans la paroisse placée sous mon administration), la fatigue de la journée ne leur permettrait pas de se livrer à la culture de leur jardin.

D. — N'est-il pas bien difficile d'ailleurs de continuer le travail après chaque journée, pendant un long intervalle de temps, à cause de la brièveté du crépuscule ?

R. — Oui.

D. — Existe-t-il un règlement qui fixe la distance entre les jardins et les habitations ? Quelle est cette distance moyenne ?

R. — Je n'ai eu que peu de rapports avec les apprentis ruraux. J'étais juge spécial à Kingston. Je ne connais pas de règlement dont l'objet soit de fixer la distance des jardins aux habitations. Dans la paroisse de Saint-André, cette distance n'excédait pas un mille et demi.

D. — N'avez-vous pas fait mention d'exemples de jardins situés à vingt-cinq milles du marché ?

R. — Ces exemples se sont offerts dans la paroisse Sainte-Élisabeth; je les tiens du capitaine Oldrey. Je sais, au reste, que les noirs de Saint-Georges faisaient un trajet de vingt-cinq milles pour venir au marché de Kingston.

D. — Il n'y avait donc pas de marché plus proche ?

R. — Il y en avait bien ; mais les noirs préféraient celui de Kingston, parce qu'il est plus achalandé. . . .

D. — Vous avez dit que l'acte de la Jamaïque n'entraîna pas dans l'esprit de l'acte d'abolition rendu par la métropole. Cette observation est-elle applicable au cas particulier des jardins des noirs ?

Témoignage
de
M. Jérémie.

R. — Sans aucun doute. Il n'est rien de plus facile pour les maîtres que d'é luder les dispositions de l'acte de la Jamaïque relatives aux jardins des noirs ; et pourtant l'acte d'abolition de la métropole avait ordonné que des règlements précis fussent adoptés sur ce point. Cet acte dit seulement (article 11) : « Dans le cas où l'apprenti-travailleur rural, au lieu d'être nourri par des distributions de vivres, cultivera lui-même, pour sa subsistance, une portion de terrain consacrée à cet usage, la personne qui aura droit aux services de cet apprenti devra mettre à sa disposition un terrain d'une qualité et d'une étendue suffisantes pour assurer sa nourriture (lequel terrain sera situé à une distance raisonnable de l'habitation de l'apprenti), et lui accorder, dans l'année, sur les quarante-cinq heures de travail auquel elle a droit chaque semaine, le temps nécessaire pour la culture dudit terrain, l'enlèvement et la rentrée des vivres récoltés. » Quant aux règlements à faire pour cet objet, le même article dit que, « l'étendue du terrain, sa distance du lieu d'habitation de l'apprenti et le temps à allouer pour sa culture, seront réglés, dans chaque colonie, par des actes d'assemblée, arrêtés, etc. » Or, l'acte de la Jamaïque¹ se borne à dire (quarante-septième

¹ Voir cet acte ci-après, dans l'Appendice.

et quarante-huitième clauses) : que dans le cas où le maître pourvoira à la nourriture de l'apprenti-travailleur, non en lui délivrant des provisions en nature, mais en lui donnant un terrain à cultiver, ce terrain devra avoir une étendue et une fertilité suffisantes pour la subsistance de cet apprenti, et devra être situé à une distance raisonnable de l'habitation.

D. — Les termes de cette clause ne répondent-ils pas parfaitement aux termes de l'acte d'abolition de la métropole?

R. — Oui, à ses termes, mais non à son esprit; car, d'après la sixième clause de l'acte d'abolition de la métropole, il était évident que l'on voulait laisser aux juges locaux, en raison de leur expérience locale, le soin de fixer les limites du terrain, ainsi que sa distance. Ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, et les choses sont restées dans l'état où elles étaient auparavant.

D. — La quarante-huitième clause de l'acte de la Jamaïque ne fixe-t-elle pas l'étendue et la valeur des jardins des apprentis?

R. — Non. Ses dispositions ne balancent pas d'une manière égale les intérêts du maître et ceux de l'apprenti. Elles obligent ce dernier à se contenter du terrain dont il avait la jouissance durant l'esclavage, et à ne pas exiger plus; tandis qu'elles ne contraignent pas le maître à assurer à l'apprenti la possession de la totalité du terrain qu'il lui avait accordé à la même époque. En résumé, cette clause quarante-huitième, qui paraît au premier abord avoir été inspirée par le désir de régler la question, n'a rien que de vague et ne prescrit aux maîtres aucune mesure déterminée.

Elle lie l'apprenti en ce sens qu'elle l'oblige à se contenter de ce qu'il avait auparavant; elle ne lie pas le maître, puisqu'elle lui laisse le droit de retirer à ses noirs la moitié de ce qu'il leur avait donné autrefois.

D. — En supposant que l'apprenti puisse prouver au juge spécial que le jardin qui lui était alloué au temps de l'esclavage n'est pas suffisant pour son entretien, celui-ci n'a-t-il pas le droit d'obliger le propriétaire à mettre ce jardin en rapport avec les besoins de l'apprenti?

R. — Oui; mais sa sentence, à cet égard, n'est garantie que par une amende de 5 livres, à laquelle il peut condamner le maître en cas de refus.

D. — Si l'apprenti se plaint de l'insuffisance de son jardin, et qu'après avoir été condamné à l'amende pour ce sujet, le maître refuse de lui donner un jardin d'une plus grande étendue, le juge spécial, en vertu de la quarante-septième clause, n'a-t-il pas le pouvoir de renouveler les condamnations, sur les plaintes réitérées des noirs, jusqu'à ce que le maître ait obéi à la loi?

R. — Dans ce cas, le maître serait passible des peines prononcées par la cinquantième clause, qui porte les 5 livres d'amende à 40 schellings, au cas où il refuserait de fournir abondamment aux besoins des apprentis.

D. — Cette amende pourrait-elle être répétée, si le maître persistait dans son refus?

R. — Oui, par suite de jugements consécutifs, et en supposant que la loi fût consciencieusement appliquée.

D. — En considérant la grande différence qui existe nécessairement entre la qualité des terrains cultivés et leur situation dans les diverses paroisses, les uns étant situés

dans la plaine et les autres dans les montagnes, ne pensez-vous pas qu'il eût été impossible de fixer, en termes précis, l'étendue et la distance de ces terrains? Par ces raisons, ne comprenez-vous pas que la législature a été réduite à confier l'appréciation de cette étendue et de cette distance à un corps constitué dans la colonie; et, du moment qu'elle était contrainte d'adopter cette mesure, ne pensez-vous pas qu'il était impossible d'en remettre l'exécution à un corps qui offrît plus de garanties que celui des juges spéciaux?

R.— La seizième clause de l'acte d'abolition de la métropole a pu avoir pour objet de s'en remettre, jusqu'à un certain point, à la décision des juges spéciaux sur la question des terrains; mais non pas de tout abandonner à leur discrétion. Je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas fixé un minimum d'étendue et un maximum de distance. Par ce moyen, d'ailleurs, la loi serait venue en aide à des officiers publics investis de fonctions nécessairement impopulaires, et dont le pouvoir, envisagé avec jalousie, est sujet à mille tracasseries. Il eût été avantageux pour le maître, pour l'apprenti et pour le juge spécial lui-même, que le pouvoir de ce dernier fût renfermé dans des limites précises; et ces limites eussent pu être fixées d'une manière différente, suivant la différence des comtés, des paroisses, des districts. En laissant l'estimation des terrains à la discrétion complète des juges spéciaux, on met ceux-ci en collision directe avec les propriétaires; une disposition législative du genre de celle dont je parle aurait donné une égale protection aux noirs et aux juges spéciaux.

CHAPITRE IV.

PEINES ET CHATIMENTS INFLIGÉS AUX NOIRS-
APPRENTIS.

D. — Ne résulte-t-il pas, des documents adressés au gouvernement par l'administration de la Jamaïque, que le nombre des noirs-apprentis auxquels des châtimens ont été infligés depuis le commencement de l'apprentissage, loin d'avoir diminué, a, au contraire, sensiblement augmenté? Témoignage
de
sir George Grey.

R. — S'il s'agit des châtimens de toute espèce (et non pas spécialement des punitions corporelles), je suppose qu'il doit résulter des relevés reçus par le gouvernement que le nombre des individus punis pendant la première année ou pendant une portion de la première année de l'apprentissage, est plus considérable qu'il ne l'a été durant la période correspondante de la seconde année. Quant aux châtimens corporels, le nombre en a certainement diminué d'une manière très-sensible, et continuera nécessairement de diminuer. Il résulte, au surplus, des rapports les plus récents, que le nombre même des punitions de toute nature est également en décroissance. L'augmentation de ces punitions, dans les derniers temps, s'explique par le fait que les juges spéciaux de la Jamaïque

étaient trop peu nombreux au commencement de l'apprentissage, en sorte que la plupart des plaintes n'étaient point portées devant eux. La nécessité de doubler leur nombre ayant été plus tard reconnue, les plaintes reçues par eux se multiplièrent, et, par suite, les peines infligées aux noirs-apprentis.

D. — Cette observation s'applique-t elle aux châtimens corporels ?

R. — Non; car, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, les châtimens corporels ont diminué considérablement. Le chiffre moyen des individus qui ont subi des peines de ce genre, pendant la première année de l'apprentissage, a été de six cent quarante-deux par mois sur une population de deux cent cinquante mille apprentis. En mars dernier, ce chiffre ne s'est pas élevé à plus de deux cent cinquante-neuf, et un rapport de lord Sligo établit que le mois suivant il a encore diminué de beaucoup. Les instructions données par le gouverneur aux juges spéciaux insistent avec force pour qu'on parvienne, si faire se peut, à l'entière abolition de cette espèce de châtimens. Celles du 1^{er} janvier 1836 s'expriment ainsi : « Dans le choix des punitions, vous aurez continuellement pour objet d'arriver à abolir entièrement la peine du fouet. La diminution notable de ce genre de châtiment, que je remarque dans les relevés des juges spéciaux, me fait espérer qu'avant peu les apprentis, comprenant mieux la loi et sentant la nécessité d'y obéir, l'usage de ce châtiment cruel et dégradant pourra être entièrement abandonné. »

D. — Avez-vous entre les mains quelques-unes des instructions adressées par lord Sligo aux juges spéciaux relati-

vement à la condamnation des noirs-apprentis au travail extraordinaire?

R. — Oui. Des instructions de ce genre, en date du 18 février 1836, portent ce qui suit : « Dans toutes les sentences de condamnation, vous aurez soin que la peine tourne, autant que possible, au profit du travail des habitations. Lorsque la punition aura pour cause une perte de temps ou la paresse, vous condamnerez l'apprenti à rendre le double du temps ou du travail que le propriétaire aura perdu. Si c'est un jour entier, votre arrêt ordonnera la restitution de deux journées; si l'apprenti a creusé trente trous de canne de moins que sa tâche ne comportait, vous le condamnerez à en creuser soixante. » D'autres instructions s'expriment ainsi : « Dans vos arrêts, vous observerez les règles suivantes : aucune correction corporelle ne sera infligée qu'en votre présence, ou celle d'un officier de police, qui vous fera son rapport et veillera à ce que l'on n'outre-passe pas les termes de la condamnation. Vous tiendrez note, à cet effet, de votre sentence; vous l'écrirez également sur le registre tenu dans les habitations, de telle sorte que, si un autre juge se présente après vous et qu'il trouve un apprenti en prison ou soumis à quelque châtiement, il puisse vérifier la légalité ou l'illégalité de cette mesure. Comme les punitions corporelles ont diminué considérablement dans l'île, et qu'il est probable qu'avant peu il sera possible de les supprimer sans inconvénient, vous aurez soin d'y substituer, le plus souvent possible, un autre genre de châtiement. La plupart des fautes étant commises au détriment des propriétaires, vous ferez en sorte que les punitions tournent à leur avantage. Si vous trouvez que

plusieurs heures de travail extraordinaire soient une punition proportionnée à la faute dont le propriétaire aura eu à se plaindre, et cependant si la circonstance exigeait que le coupable fût condamné à la chaîne de discipline, vous pourrez diviser la peine de telle sorte que la moitié du temps de la condamnation soit passée à la chaîne, et l'autre moitié employée en travail extraordinaire pour indemniser le propriétaire. Vous n'oublierez pas que quinze heures de travail extraordinaire sont le maximum qui puisse être exigé des noirs-apprentis par semaine, et qu'il est convenable de laisser le samedi à leur disposition pour la culture de leurs terrains. Il est juste que le temps rendu au propriétaire soit d'une durée plus grande que le temps du travail que lui aura enlevé l'apprenti; car, autrement, ce ne serait qu'une simple restitution, et il en résulterait que la disposition du temps appartenant au maître serait, à son grand détriment, laissée à la discrétion de l'apprenti. »

D. — Pouvez-vous fournir quelque relevé sommaire des peines et châtimens infligés aux noirs-apprentis?

R. — Oui : les juges spéciaux de la Jamaïque adressent chaque mois, au gouverneur de la colonie, des relevés de ce genre, et la commission trouvera consignés, dans le tableau suivant, les résultats de ces relevés, pour la période du 1^{er} août 1835 au 31 mars 1836.

TABLEAU DES PEINES ET CHATIMENTS

MENSEUELLEMENT INFLIGÉS AUX NOIRS-APPRENTIS DE LA JAMAÏQUE, DU 1^{er} AOÛT 1835 AU 31 MARS 1836,
Par ordre des juges spéciaux.

INDICATION des MOIS.	NOMBRE TOTAL des noirs- apprentis de la Jamaïque.	NOMBRE d'individus auxquels des châtiments ont été infligés par ordre des juges spéciaux.	PROPORTION pour cent.	NOMBRE D'HOMMES punis		NOMBRE de femmes punies.	CHIFFRE moyen des coups de fouet infligés.	MAXIMUM du nombre des coups de fouet infligés.	MAXIMUM du nombre des jours de reclusion.
				par le fouet.	autrement que par le fouet.				
1835.									
Août.....	249,825	4,293	1 $\frac{1}{2}$	712	2,646	945	24	50	84
Septembre.....	247,959	5,531	2 $\frac{1}{4}$	640	2,367	2,524	22	50	46
Octobre.....	258,870	3,073	un peu moins de 1.	419	1,344	1,310	24	48	28
Novembre.....	250,237	3,051	1 $\frac{2}{10}$	364	1,319	1,368	23	50	153
Décembre.....	261,877	2,568	à peu près 1	305	1,153	1,109	22	50	52
1836.									
Janvier.....	255,567	3,122	1 $\frac{1}{4}$	311	1,451	1,360	21	50	112
Février.....	258,977	2,324	$\frac{9}{10}$	207	1,032	1,085	23	50	56
Mars.....	258,977	3,032	1 $\frac{1}{6}$	259	1,466	1,307	21	48	84



D. — Le fouet constitue-t-il une peine dans les maisons de travail ?

R. — Dans les maisons de travail ce châtiment corporel est employé principalement pour contraindre les prisonniers au travail du *tread-mill*. C'est ce travail même qui est la peine, et le directeur de la maison de travail se croit en droit de forcer ainsi le coupable à la subir, lorsqu'il s'y refuse. Je ne pense pas que le fouet en lui-même ait jamais été infligé dans ces maisons en vertu d'aucune sentence.

D. — Le gouverneur aurait-il le pouvoir de réprimer l'abus qui pourrait être fait de ce châtiment corporel, en donnant des ordres au directeur des maisons de travail ?

R. — Lord Sligo cite lui-même une circonstance où il réprima l'injuste sévérité du directeur d'une prison, aussitôt qu'on lui en eut donné connaissance.

D. — Savez-vous si des instructions générales ont été données par le gouverneur aux directeurs des prisons, pour leur enjoindre de s'abstenir de toute punition corporelle ?

R. — Les directeurs des maisons de travail n'ont reçu du gouverneur aucune instruction de ce genre. Ils agissent sous la direction des juges spéciaux.

D. — Ne pensez-vous pas que le gouverneur aurait le pouvoir, soit directement, soit indirectement, d'empêcher que l'usage du fouet fût continué dans les maisons de travail ?

R. — Oui, indirectement. Le juge spécial est tenu de faire son rapport sur les procédés dont on use dans ces maisons, quand ces procédés lui paraissent illégaux ; le gouverneur a le pouvoir de diriger des poursuites en conséquence

de ce rapport : mais je ne sache pas qu'il soit armé d'aucune pouvoir direct à l'égard des directeurs des maisons de travail.

D.—Lord Sligo n'a-t-il pas déclaré que, dans le but d'empêcher que les femmes ne fussent soumises au châtement du fouet, il avait donné pour instruction aux juges spéciaux de n'envoyer aucun noir-apprenti dans les maisons où cette punition était en usage ?

R. — Je ne me rappelle pas qu'une semblable mesure ait été prise, mais il en a été question.

D. — Quelle est la nature des fautes pour la punition desquelles on fait usage du fouet ?

Témoignage
de
M. Madden.

R.— Pour stimuler la paresse ou punir l'insubordination : on a aussi recours à ce châtement contre l'impertinence et l'insolence ; il est même très-difficile de déterminer ce qu'on entend par ce dernier mot. Enfin on emploie le fouet pour toute faute qui peut être portée devant le juge spécial, et pour laquelle il a droit d'infliger une punition corporelle. L'insubordination est une faute particulièrement punie par ce genre de châtement.

D. — Avez-vous appris que des femmes aient subi le châtement du fouet dans les maisons de travail ?

R. — J'ai entendu dire que des femmes avaient été illégalement punies par le fouet ; la loi dit en propres termes : « Aucune femme apprentie ne peut être condamnée à subir la peine du fouet, ni aucune autre punition corporelle. »

D. — Ainsi, lorsqu'une femme apprentie reçoit des coups de fouet dans la maison de travail, ce ne peut être que contrairement à la loi.

R. — Oui, positivement.

D. — N'est-ce pas au juge spécial qu'il appartient de décider si la peine du fouet doit être infligée ?

R. — Non, c'est le directeur de la maison de travail qui prend cette décision sous sa responsabilité.

D. — Y a-t-il quelque clause en faveur de l'apprenti que le juge spécial a soumis injustement à la peine du fouet ?

R. — L'apprenti n'a d'autre recours que d'en appeler à la sentence d'un autre juge spécial.

D. — Peut-il faire juger cet appel dans l'intervalle qui s'écoule entre la première sentence et son exécution ?

R. — Non.

D. — Y a-t-il quelque autre peine corporelle autorisée par la loi ?

R. — Oui : le *tread mill*.

D. — Est-ce le maître ou le juge spécial qui a le droit d'infliger cette peine ?

R. — Le juge spécial a seul ce droit.

D. — Les maîtres ne peuvent-ils pas infliger certaines punitions, la reclusion solitaire, par exemple ?

R. — Oui.

D. — Ont-ils fréquemment recours à cette punition ?

R. — Ils en usent et en abusent, je pense.

D. — La loi fixe-t-elle la durée de ces emprisonnements ?

R. — Non.

D. — Mais au moins n'oblige-t-elle pas le maître à obtenir la sanction du juge spécial ?

R. — Elle dit que le maître doit en référer au juge spécial *aussitôt que possible* : ce sont des termes auxquels on peut donner une grande extension.

D. — Si le maître ne s'empressait pas de requérir l'assistance du juge spécial dans le plus bref délai possible, n'y aurait-il pas dans ce retard un motif de porter plainte contre lui ?

R. — Oui, et dans ce cas il pourrait être condamné à l'amende.

D. — Avez-vous appris que des apprentis aient été renfermés pendant vingt-quatre heures et même plus, sans qu'aucune charge pesât sur eux ?

R. — Cela est arrivé, dans le principe, assez fréquemment, et plusieurs fois j'ai dû condamner les maîtres à l'amende pour ce fait.

D. — Par qui les plaintes ont-elles été portées, par les noirs ou par les géreurs ?

R. — Généralement les noirs étaient amenés devant moi par leurs maîtres. Je m'informais de la durée du temps qu'ils avaient passé en prison. Lorsqu'il m'est arrivé de reconnaître qu'ils avaient été détenus sans motifs suffisants et plus longtemps qu'il n'était nécessaire, je les ai engagés à porter plainte contre leurs maîtres.

D. — La sentence qui condamne un apprenti au travail forcé (*hard labour*) comporte-t-elle la peine qui consiste à être attaché à la chaîne de discipline (*penal gang*), et ce travail forcé est-il une punition distincte du travail ordinaire dans le *tread mill* ?

R. — Lorsque le juge spécial a condamné un apprenti à la chaîne de discipline, celui-ci est conduit dans la maison de correction, et comme le *tread mill* est placé dans cet

établissement, l'apprenti y est employé par suite de sa condamnation.

D. — En supposant que l'apprenti ne soit pas condamné à la chaîne de discipline, mais seulement à l'emprisonnement avec travail forcé, est-il mis néanmoins à la chaîne de discipline ?

R. — Certainement non. On n'attache l'apprenti à la chaîne que lorsqu'il est condamné à subir cette peine.

D. — Ainsi la chaîne de discipline est un châtiment distinct de l'emprisonnement avec travail forcé ?

R. — Oui. On prend l'avis du juge spécial pour décider si l'apprenti doit être mis à la chaîne de discipline, appliqué au travail forcé ou mis en reclusion solitaire.

D. — Pouvez-vous dire quelle était la proportion entre les prisonniers attachés à la chaîne de discipline et ceux qui ne portaient pas de fers dans les maisons de correction que vous avez visitées ?

R. — La chaîne de discipline comprenait plus des deux tiers des prisonniers.

D. — Les deux sexes sont-ils attachés séparément à la chaîne de discipline ?

R. — Les hommes et les femmes ne sont point attachés à la même chaîne, mais ils travaillent ensemble.

D. — Pourquoi, selon vous, met-on les apprentis à la chaîne dans les maisons de travail ? Est-ce pour prévenir leur fuite, ou cette chaîne est-elle un moyen de punition ? Enfin quel en est l'objet ?

R. — Celui d'empêcher la fuite des prisonniers, qui sont fréquemment employés sur les routes, sous la seule garde d'un ou de deux conducteurs.

D. — Les prisonniers portent-ils la chaîne même dans l'intérieur de la maison de travail, où l'on n'a pas à craindre qu'ils s'échappent, ou bien en sont-ils chargés seulement lorsqu'ils vont travailler dehors ?

R. — Ils la portent dans la maison de travail; on ne la leur ôte pas même la nuit.

D. — Est-ce par quelque mesure de sûreté qu'on leur fait porter la chaîne même lorsqu'ils sont renfermés dans les murs de la prison ?

R. — Non; je ne crois pas qu'une telle précaution soit jugée nécessaire.

D. — Quel est le poids de la chaîne ? Ce poids varie-t-il ?

R. — Il ne varie pas. C'est une chaîne légère.

D. — Quelle est la forme ?

R. — Elle est composée de petits anneaux.

D. — Où est-elle fixée ?

R. — A un collier.

D. — L'un des bouts de la chaîne est attaché au collier, mais à quelle partie du corps est attachée l'autre extrémité ?

R. — A aucune partie du corps; les prisonniers tournent la chaîne autour de leur corps; et lorsque l'atelier va travailler dehors, l'extrémité libre de la chaîne sert à attacher les travailleurs deux à deux.

D. — Cette chaîne gêne-t-elle les mouvements du corps ?

R. — Nullement.

D. — Les prisonniers peuvent ils être attachés à la chaîne de discipline par ordre du directeur de la maison de travail, pour cause de mauvaise conduite ?

R. — Les fonctions du directeur se bornent à prendre soin des prisonniers dont la garde lui est confiée. Aucune peine ne peut leur être infligée, si ce n'est par sentence du juge spécial.

D. — Les personnes libres à la Jamaïque peuvent-elles être enfermées dans les maisons de correction ?

R. — Oui, par suite d'un jugement; mais non pas, comme les apprentis, en vertu d'une sentence rendue par un juge spécial.

D. — Les prisons sont-elles soumises à l'inspection des juges spéciaux ?

R. — Oui.

D. — Peuvent-ils faire cette inspection dans tous les moments ?

R. — Oui. Chaque magistrat est, du reste, tenu de visiter les prisons un certain nombre de jours dans l'année.

D. — Ainsi, les portes des prisons et des maisons de travail leur sont toujours ouvertes ?

R. — Oui, et les instructions de l'autorité portent que rien ne doit être soustrait à leur examen.

D. — Pouvez-vous fixer à peu près le nombre des prisonniers renfermés journellement dans la maison de travail de la paroisse de Trelawney ?

R. — Ce nombre est tellement variable qu'on peut à peine dire qu'il ait été le même pendant deux jours consécutifs. Il est arrivé qu'on n'a pas eu à compter plus d'une douzaine de prisonniers envoyés à la maison de travail dans les vingt-quatre heures. Le nombre moyen était d'une trentaine environ.

D. — Quel était le nombre total des apprentis du district où se trouvait cette maison de travail ?

R. — Il était d'environ vingt-cinq mille âmes.

D. — A-t-on coutume de présenter à l'examen des juges un relevé des châtimens infligés dans les maisons de travail ?

R. — Oui. Ce relevé est régulièrement présenté à l'ouverture de la session trimestrielle.

D. — Les châtimens corporels sont-ils aussi fréquents aujourd'hui qu'au temps de l'esclavage ?

R. — Le nombre en a plutôt augmenté que diminué.

D. — Avez-vous comparé quelques relevés du nombre des coups de fouet infligés dans le cours d'un mois durant l'esclavage, avec des relevés semblables dressés, depuis l'apprentissage, par les juges spéciaux ?

R. — Je n'accorde pas la moindre confiance aux rapports des juges spéciaux, parce que je fais peu de cas de leur caractère en général. Je suis prêt à nommer les magistrats auxquels je fais allusion, et à justifier mon assertion à leur égard.

D. — Sur quoi fondez-vous l'opinion que le nombre de coups de fouet n'a pas diminué par le régime de l'apprentissage ?

R. — Sur le rapport des noirs eux-mêmes.

D. — Vos renseignements s'étendent-ils au delà du mois de mai 1835 ?

R. — Non. Du reste ce sont moins des renseignements précis que le résultat d'une impression générale. Il a toujours

été fort difficile de déterminer le nombre des coups de fouet donnés à l'époque de l'esclavage ; mais j'ai été à même d'apprendre, de la bouche des noirs eux-mêmes, que le juge spécial infligeait souvent un plus grand nombre de coups de fouet que le maître n'avait coutume de le faire auparavant ; suivant le propre témoignage des noirs, leur condition était loin d'être améliorée, et la sévérité était plus grande à leur égard sous l'autorité des juges spéciaux qu'auparavant.

D. — En comparant les six derniers mois de l'apprentissage avec les six premiers du même régime, pouvez-vous émettre une opinion relativement à la diminution ou à l'accroissement des châtimens ?

R. — Il est impossible de fixer avec exactitude la proportion des châtimens pendant les deux époques. Le seul moyen d'établir cette proportion serait de consulter les rapports des juges spéciaux, et j'ai déjà dit que je n'avais aucune confiance dans ces rapports.

D. — Et qui vous fait penser que, non-seulement ces rapports ne disent pas la vérité, mais qu'ils disent précisément tout le contraire de la vérité, et qu'au lieu d'annoncer une diminution dans le nombre des châtimens, c'est une augmentation qu'ils devraient constater ?

R. — Parce que j'ai vu qu'un nombre considérable de noirs ont été fouettés. J'étais dans l'habitude de converser fréquemment avec eux, et la plupart me faisaient voir leurs épaules empreintes des traces du fouet.

D. — Vous parlez de la première période de l'apprentissage, pendant laquelle il y eut en effet une augmentation remarquable des punitions ; mais les rapports constatent une

diminution ultérieure. Pouvez-vous justifier par quelque fait l'opinion que cette décroissance n'a pas eu lieu ?

R. — Je crois, en effet, que cette diminution peut avoir eu lieu dans quelques endroits. Par exemple, je citerai la paroisse de Saint-Thomas de l'est; aussi M. Lyon, sous la juridiction de qui cette paroisse était placée, était-il fort impopulaire parmi les principaux habitants.

D. — Pouvez-vous comparer la conduite des juges spéciaux dans deux périodes différentes de l'apprentissage, et de cette comparaison résulterait-il quelque fait qui justifiât l'opinion que les magistrats spéciaux deviennent plus hostiles aux noirs à mesure qu'ils restent plus longtemps dans la colonie ?

R. — Dans l'intervalle d'août à octobre 1834, il y eut un grand nombre de plaintes portées par les noirs devant les juges spéciaux. Postérieurement à cette période, le nombre des plaintes a considérablement diminué à mesure que diminuait la confiance des noirs dans ces juges. Lorsque je vois les juges spéciaux recevoir des présents des géreurs, je crois volontiers que les noirs ont raison de ne pas se fier à eux.

D. — Avez-vous quelque moyen de fixer le nombre des châtimens infligés durant les six premiers mois de l'apprentissage ?

R. — Je n'en ai pas d'autre que celui que j'ai mentionné, c'est-à-dire les plaintes répétées des noirs qui avaient été fouettés. Immédiatement après le 1^{er} août 1834, les noirs, étant fortement pénétrés de l'idée qu'ils étaient tout à fait libres, se plainquirent chaque fois qu'ils étaient frappés. Je suppose que, dans l'intervalle d'août à octobre 1834, j'en

ai vu environ cinq cents qui avaient été fouettés et cruellement fouettés, sans compter le nombre bien plus grand dont je n'ai pas eu connaissance.

D.—Croyez-vous que la multiplicité des châtimens au commencement de l'apprentissage ait conduit les noirs à supposer qu'ils n'avaient pas le degré de protection auquel ils avaient cru tout d'abord, et que, par suite, ils aient craint de renouveler leurs plaintes ?

R.—Je n'en fais aucun doute. Je le répète, je n'ajoute aucune foi aux rapports des magistrats spéciaux. La plupart s'inquiètent fort peu de ce que deviendront leurs rapports ; tous leurs soins consistent à plaire, soit aux planteurs, soit au gouvernement, selon qu'ils jugent que cela sera plus utile à leurs intérêts.

D.—Avez-vous quelque chose à dire sur l'usage d'enchaîner les femmes dans les maisons de correction ?

R.—Toutes les femmes qu'on envoie dans les maisons de correction sont enchaînées par couples. On leur met un collier d'où pend une lourde chaîne qui pèse sur leur poitrine, et devient un vrai supplice.

D.—Sont-elles enchaînées, soit qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas été condamnées à la chaîne de discipline ?

R.—Tous les apprentis, hommes et femmes, envoyés à la maison de correction, sont aussitôt mis à la chaîne ; ils travaillent enchaînés, quels que soient leur âge et leur sexe.

D.—Soit qu'ils aient ou n'aient pas été condamnés à la chaîne de discipline ?

R.—On ne connaît pas, dans la pratique, la distinction que vous faites.

D.— Quelles sont les maisons de travail que vous avez eu l'occasion de visiter depuis l'apprentissage ?

R.— Celles de Saint-André, de Port-Royal, de Kingston, de Saint-Thomas de l'est et de Saint-Thomas de la vallée.

D.— Pouvez-vous prouver que, dans ces maisons de travail, il n'y avait aucune distinction entre les noirs condamnés à la chaîne de discipline et les autres prisonniers, mais que chacun des condamnés envoyés à la maison de travail portait la chaîne ?

R.— Je ne connais rien qui ressemble à ce que vous appelez *la chaîne de discipline*. Ceux qui sont envoyés à la maison de travail travaillent enchaînés, et si ce terme de chaîne de discipline a quelque signification, elle s'applique à quiconque est renfermé dans la maison de travail.

D.— Ainsi tous les nègres détenus dans les maisons de travail que vous avez visitées portaient la chaîne ?

R.— Je le crois, ou plutôt je n'ai pas de doute à cet égard.

D.— Pensez-vous que le nombre des châtimens corporels ait considérablement diminué depuis la première année de l'apprentissage ?

R.— Oui, je le pense.

D.— En supposant que les relevés officiels constatent, au contraire, une augmentation considérable, et que cette augmentation ne s'élève pas à un chiffre moindre de dix mille, votre conviction ne serait-elle pas ébranlée ?

R.— Non ; les trois premiers mois de l'apprentissage ont été les plus féconds en châtimens corporels. Depuis

Témoignage
de
M. Oldham.

le nombre en a tellement diminué, qu'il n'est rien en comparaison.

D. — Avez-vous entre les mains les relevés du nombre des châtimens corporels infligés depuis le mois d'août 1834 jusqu'au mois d'août 1835 ?

R. — Non. J'ai formé mon opinion non-seulement sur les rapports des juges spéciaux, mais sur ceux de lord Sligo lui-même, et ils se sont trouvés conformes à mes propres observations.

D. — Pouvez-vous dire s'il y a eu diminution ou augmentation des châtimens de toute nature ?

R. — Il y a eu diminution, suivant moi, parce que les noirs sont mieux disposés et ont acquis l'intelligence de la loi ; il existe d'ailleurs entre les géreurs (*managers*) et les apprentis des dispositions plus conciliantes.

D. — Alors votre opinion est décidément que le nombre total des peines corporelles et autres a sensiblement déerü.

R. — Oui.

D. — Les châtimens sont-ils actuellement plus ou moins sévères qu'ils ne l'étaient auparavant ?

R. — Ils sont moins sévères. Il est maintenant très-rare que les juges spéciaux soient mis dans la nécessité de faire usage du fouet à lanières (*cat*) ; on ne se sert plus aujourd'hui que de houssines (*switches*).

D. — C'est donc un châtiment léger que celui d'être frappé avec ces houssines ?

R. — Si léger qu'il est en usage dans les écoles.

D. — Pensez-vous que les juges spéciaux se soient montrés trop sévères au commencement de l'apprentissage ?

R. — Oui. Ils ne connaissaient pas encore le caractère

des noirs, et ceux-ci, de leur côté, croyaient qu'il n'y avait pas de loi qui les forçât au travail; les noirs s'imaginaient que l'acte d'émancipation leur avait donné une liberté sans limites, et ils regardaient avec défiance le pouvoir des juges spéciaux.

D. — Croyez-vous que dans le principe les juges spéciaux se soient montrés plus sévères que ne l'eussent été les juges coloniaux, et pensez-vous que les choses aient changé depuis?

R. — Je le pense.

D. — Dans les maisons de travail que vous avez eu occasion de visiter, les hommes libres étaient-ils détenus avec les apprentis?

R. — Oui.

D. — Les apprentis étaient-ils enchaînés?

R. — Quelques-uns avaient les fers, mais aucun n'était à la chaîne. (*I saw some in irons, but not in chains.*)

D. — Un noir-apprenti condamné en cour d'assises est-il envoyé à la prison ou à la maison de travail (*work-house*)?

Témoignage
de
M. R. Russel.

R. — A l'une ou à l'autre.

D. — Est-ce faire un faveur à l'apprenti que de l'envoyer à la prison, plutôt qu'à la maison de travail?

R. — Les noirs doivent considérer la chose de cette façon. En prison, ils ne subissent d'autre peine que la captivité.

D. — Tous les individus détenus dans la maison de travail sont-ils soumis au travail forcé (*hard labour*)?

R. — Non, il faut excepter ceux qui sont condamnés à la

reclusion solitaire et ceux qui sont renfermés pour cause de folie.

D. — Savez-vous quelles sont les considérations qui déterminent l'envoi d'un blanc à la maison de travail?

R. — Cette condamnation est une flétrissure pour un blanc; on l'applique à ceux qui ont enfreint les dispositions de l'acte sur la police (*police act*).

D. — Est-il d'usage d'envoyer à la maison de travail les hommes libres de couleur?

R. — Cet usage a cessé, je crois, depuis la promulgation du *privilege bill*.

D. — Quel est le nombre des maisons de correction (*houses of correction*)?

R. — L'île compte vingt et une paroisses; dix-huit environ ont des maisons de correction.

Témoignage
de
M. Charles
Brown.

D. — Les hommes libres sont-ils enfermés dans les maisons de travail?

R. — D'après l'acte sur le vagabondage (*vagrant act*) rendu le 12 décembre 1833, les marins, les hommes libres de basse condition et les hommes de couleur peuvent être renfermés dans les maisons de travail.

D. — Les femmes apprenties sont-elles enchaînées dans la maison de travail?

R. — Tous les apprentis y sont à la chaîne.

Témoignage
de
M. Oldrey.

D. — Est-il à votre connaissance que les femmes apprenties aient eu à subir la peine du fouet dans quelques circonstances?

R.—Oui, cela a eu lieu dans la prison de la paroisse de Sainte-Élisabeth.

D.—L'opinion de la population blanche était-elle opposée à ce genre de châtement?

R.—Je dois dire que non; et, pour preuve, j'ajouterai que j'étais à la Jamaïque lorsque M. Beaumont proposa à la chambre d'assemblée d'abolir l'usage des punitions corporelles contre les femmes. Quatre membres seulement soutinrent la proposition. Je conclus de là que la grande majorité des propriétaires résidant à la Jamaïque en 1831 était favorable à l'emploi des châtements corporels.

D.—L'opinion a-t-elle changé depuis l'année 1831, ou se montre-t-elle aujourd'hui aussi favorable qu'alors aux peines corporelles.

R.—Je ne pense pas que, sous ce rapport, l'opinion de la chambre d'assemblée ait pu sitôt changer.

D.—L'usage de frapper les femmes sur les plantations a-t-il cessé absolument?

R.—Oui, depuis qu'il est devenu illégal.

D.—Vous avez déclaré qu'il y avait eu des exemples de femmes subissant la peine du fouet dans les maisons de travail?

R.—Oui, ce châtement a été infligé dans la paroisse même de ma juridiction, jusqu'au moment où j'y ai mis empêchement.

D.—Pensez-vous que le vote de la chambre d'assemblée sur la proposition de M. Beaumont ait pu établir que la correction corporelle des femmes était légale et devait être maintenue?

R.—Oui.

D. — Y a-t-il jamais eu quelque déclaration de la Chambre d'assemblée en faveur de l'abolition du châtiment corporel à l'égard des femmes, depuis l'émancipation?

R. — Je n'en connais aucune.

D. — Dans votre opinion, ce genre de châtiment est-il légal?

R. — Il est illégal.

D. — Dans quelles circonstances les femmes renfermées dans la maison de travail de la paroisse de Sainte-Élisabeth ont-elles été frappées par le fouet?

R. — Ces femmes étaient placées sur le *tread-mill*, et je présume qu'elles le tournaient avec trop de lenteur; c'est alors que le directeur décida qu'on ferait usage du fouet.

D. — S'en servit-on exclusivement contre les femmes apprenties?

R. — Exclusivement contre elles.

D. — Savez-vous si, dans les mêmes circonstances, on en eût fait usage contre les femmes de condition libre? Celles-ci sont-elles soumises au même châtiment d'après les règlements de la maison de travail?

R. — Je ne le pense pas.

D. — Les exemples que vous citez étaient-ils des exceptions ou le résultat d'un système adopté?

R. — Je ne puis dire qu'ils fussent le résultat d'un système établi, mais je suis convaincu qu'un grand nombre de femmes ont été frappées sur le *tread-mill*.

D. — Vous pensez donc que le fouet a été employé, non comme la peine même des méfaits, mais comme un stimulant au travail forcé du *tread-mill*?

R. — Oui.

D. — En votre qualité de juge spécial, vous vous êtes transporté à la maison de travail; vous avez ordonné à ceux qui tenaient le fouet de cesser de s'en servir, et ils ont obéi à votre injonction. N'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées?

R. — Oui, et j'ai laissé l'ordre, au directeur de la prison, de ne pas souffrir qu'un apprenti, quel que fût son sexe, fût frappé sur le *tread-mill*.

D. — Était-il d'usage, à la Jamaïque, de placer sur le *tread-mill* les femmes qui n'étaient pas dans la condition d'apprentissage?

R. — Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune femme libre ait été placée sur le *tread-mill*.

D. — Dans le message adressé par lord Sligo à l'assemblée coloniale, le 17 novembre, n'a-t-il pas été question spécialement de l'application de la peine du fouet aux femmes apprenties?

R. — Oui. Ce message contient ce qui suit :

« Son excellence le gouverneur est forcé d'appeler l'attention de la législature sur l'acte relatif aux prisons et aux maisons de travail¹, afin qu'elle puisse prévenir certains abus, qui, s'ils ne sont pas déclarés positivement illégaux, peuvent se renouveler.

« Son Excellence sait que le droit d'infliger une correction corporelle a été laissé à la discrétion des directeurs des

¹ Cet acte, qui est du 4 juillet 1834, concerne la construction, la réparation et le régime des geôles, maisons de correction ou de travail, hospices et asiles.

maisons de travail; ceux-ci, quelque honorables qu'ils soient d'ailleurs, paraissent être, suivant l'opinion du gouverneur, dans une situation qui cadre mal avec l'exercice d'un pareil pouvoir. Les faits récents qui sont venus à la connaissance du public montrent que cette opinion n'est pas mal fondée, et ce fait que les directeurs des maisons de travail ne peuvent faire partie de la magistrature spéciale à laquelle la loi donne le droit de punition sommaire, y ajoute un nouveau degré d'autorité. Son excellence espère que les directeurs des prisons cesseront désormais d'avoir un tel pouvoir, et qu'il sera placé dans les mains des magistrats.

« Un abus plus grave encore, et dont l'exercice est contraire non-seulement à l'esprit, mais à la lettre même de la loi, a été commis en vertu de l'autorité supposée de l'acte en question. Son excellence veut parler du règlement qui permet l'usage du fouet contre les femmes placées sur le *tread-mill*. Ce règlement est une infraction directe à la vingt et unième section de l'acte d'abolition, laquelle défend expressément de se servir du fouet contre les femmes dans aucune circonstance. »

D. — L'assemblée a-t-elle fait une réponse à ce message?

R. — Non.

D. — Le gouverneur parle d'un règlement qui autoriserait le directeur de la maison de travail à infliger aux femmes apprenties un châtiment corporel; connaissez-vous ce règlement?

R. — Je ne le connais pas.

D. — Pensez-vous que le gouverneur ait le droit de faire une proclamation pour défendre aux directeurs l'usage du fouet contre les femmes?

R. — Il en a le droit incontestable.

D. — L'assemblée coloniale avait-elle le même pouvoir ?

R. — Non ; ce pouvoir est en dehors de ses attributions. Elle a abandonné la question au pouvoir exécutif, pensant que la loi était suffisante pour prévenir un pareil abus.

D. — Bien qu'il soit illégal, de la part du directeur d'une maison de travail, d'employer le fouet de sa propre autorité contre les femmes, le juge spécial n'a-t-il pas le droit d'autoriser ce châtiment ?

R. — Je ne comprends pas comment il pourrait l'avoir.

D. — Votre opinion bien formelle est donc qu'il n'a pas ce droit ?

R. — Certainement. Il me semble impossible de concilier un tel pouvoir placé dans les mains du magistrat avec les dispositions précises de l'acte d'abolition de la métropole. Cet acte défend absolument de faire usage du fouet contre les femmes, et annule toutes les lois qui auraient pour but de contrevenir à cette prohibition.

D. — La question principale est de savoir si le juge spécial a le pouvoir de renfermer les femmes dans la maison de correction, et, ce pouvoir lui étant accordé, d'examiner si, les femmes se trouvant par le fait de leur incarcération soumises au régime et aux règlements de la prison, le juge spécial n'est pas investi du droit de les condamner à subir une punition corporelle, en vertu de la dix-septième clause de l'acte d'émancipation ¹.

R. — Ceci peut être l'objet d'interprétations différentes.

¹ Voir cette clause page 18 du t. I^{er}, et page 277 du t. II du Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.

Quant à moi, je pense que cette clause ne peut autoriser le châtiment corporel des femmes.

D.— Les tribunaux de la Jamaïque peuvent-ils infliger la peine du fouet en cas de crime ?

R. — Il n'y a pas de doute à ce sujet.

D.— Sans distinction de sexe ?

R. — Oui.

D.— Avez-vous quelque objection à élever contre les dispositions de l'acte relatif aux prisons ¹ ?

R. — Ma principale objection est que les prisons sont placées sous le contrôle exclusif des magistrats coloniaux, et que les apprentis qui y sont renfermés sont ainsi soustraits à la protection des juges spéciaux. L'une des clauses de cet acte est ainsi conçue : « Le maire, les aldermans, les membres du *common-council* de Kingston, les custodes et les juges de paix des différentes villes et paroisses, sont requis de nommer spécialement deux juges de paix (*justices*) au moins, pour visiter en personne et inspecter chaque prison ou maison de correction une fois par jour, si la chose est possible; ces juges sont autorisés à s'enquérir de la conduite des employés de la prison, du traitement, de la conduite et de la condition des prisonniers, etc. et, dans le cas de pressante nécessité, ils sont autorisés à prendre connaissance des faits dans les limites de leur commission de juges de paix, et à procéder au redressement des torts. » Ainsi cette clause attribue, dans certains cas, à un magistrat colonial, une juridiction immé-

¹ Acte du 4 juillet 1834, déjà cité ci-dessus.

diatè et sans appel sur chaque habitant de la maison de travail indistinctement.

D. — Croyez-vous qu'un juge spécial puisse être investi des fonctions d'inspecteur des maisons de travail, en vertu des termes de la clause que vous venez de citer ?

R. — Je ne vois rien qui puisse s'y opposer, mais il n'y a qu'un juge spécial par paroisse; et comment penser que le choix du corps des magistrats coloniaux tombe sur lui ?

D. — La juridiction que les magistrats coloniaux exercent dans les maisons de travail paraît limitée par les termes mêmes de la clause qui dit que ces magistrats pourront prendre connaissance des faits « en cas de pressante nécessité, et dans les limites de leur commission de juges de paix. » Croyez-vous qu'il soit possible d'interpréter ces mots de telle sorte que les magistrats dont il s'agit puissent s'en autoriser pour infliger aux apprentis des châtimens motivés sur des infractions à la discipline de la maison de travail ?

R. — Oui, sans aucun doute. Il faut remarquer d'ailleurs que la disposition suivante de la même clause donne au maire de Kingston et aux juges de paix (*justices*) le droit de nommer les directeurs des prisons; de telle sorte que ces derniers sont entièrement dans les mains des magistrats coloniaux.

D. — Avez-vous particulièrement quelques observations à faire sur la troisième clause du même acte de la Jamaïque relatif aux prisons ?

R. — Oui; je trouve que cette clause investit les directeurs des maisons de travail et les magistrats coloniaux du pouvoir le plus arbitraire et le plus exorbitant, en leur conférant le droit de condamner tout prisonnier coupable de fautes

répétées contre le règlement, ou de quelque délit d'une nature plus grave, soit à la reclusion solitaire, soit à une correction personnelle (*personal correction*), c'est-à-dire à la peine du fouet, car les mots de *correction personnelle* n'ont pas d'autre signification.

D. — Avez-vous quelque chose à dire sur les punitions corporelles infligées aux femmes ?

R. — Je dois faire observer que l'acte complémentaire (*act in aid*¹) autorise indirectement l'emploi de la peine du fouet contre les femmes, même pour des fautes commises sur les habitations. Sur ce point, cet acte est positivement contraire à l'esprit de l'acte d'émancipation.

D. — Une femme apprentie envoyée dans une maison de travail pour infraction aux lois sur l'apprentissage, y est-elle passible de la peine du fouet ?

R. — La loi ayant autorisé son envoi à la maison de travail, elle est soumise aux règlements de cette maison, et peut être punie par le fouet, en vertu d'un ordre, soit du magistrat colonial, soit du directeur.

D. — Est-elle placée, à cet égard, sur le même pied que le serait une femme de condition libre qui se serait mise dans le cas d'être renfermée dans la maison de correction ?

R. — Oui ; mais il faut observer qu'une femme de condition libre ne pourrait être envoyée à la maison de correction que par suite d'une infraction aux lois générales du pays, tandis que le juge spécial a le droit de condamner une femme apprentie à la reclusion dans la maison de correction pour une faute commise contre les lois qui ré-

¹ Voir ci-après, dans l'Appendice, cet acte, qui est du 22 décembre 1834.

glent les rapports des travailleurs et des géreurs (*managers*).

D. — Bien que votre raisonnement prouve jusqu'à un certain point que la femme apprentie subisse la peine du fouet en conséquence d'une infraction aux lois relatives à l'apprentissage, on ne peut dire cependant que le fouet soit la peine de cette infraction?

R. — Du moment que la femme apprentie entre dans la maison de travail, elle se trouve soustraite à la juridiction du juge spécial; elle tombe immédiatement sous celle des juges coloniaux, qui sont planteurs, et elle est ainsi soumise à des abus de pouvoir.

D. — Pouvez-vous citer quelque disposition positive des actes de la Jamaïque, relatifs aux prisons ou à la police, qui autorise l'application des punitions corporelles aux femmes apprenties?

R. — Non; mais on lit ce qui suit dans un discours prononcé, le 2 février 1836, par le gouverneur de la Jamaïque, à l'occasion de la prorogation de l'assemblée coloniale: « Je vous ai informés officiellement que l'usage de frapper les femmes avec le fouet était toujours en vigueur; je vous ai engagés à mettre fin, par une mesure législative, à une pratique aussi inhumaine. Loin de rendre un acte pour prévenir le retour d'une telle cruauté, vous n'en avez même en aucune manière exprimé votre désapprobation, et vous n'avez pris aucune mesure pour y mettre fin. »

CHAPITRE V.

INSTRUCTION PRIMAIRE, ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE, MARIAGES, ETC. DES NOIRS-APPRENTIS.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES. — SOINS DONNÉS A L'ÉDUCATION
DES ENFANTS, ETC.

Témoignage
de
sir George Grey.

D. — A-t-il été pris à la Jamaïque des mesures efficaces pour l'éducation et l'instruction des jeunes noirs affranchis ?

R. — On a pris des mesures pour multiplier les écoles. Ces mesures ont été exécutées par l'intermédiaire des diverses sociétés anglaises qui ont des agents à la Jamaïque. C'est par leurs soins que la plupart des écoles ont été fondées et sont ouvertes aujourd'hui. En général, dans toutes les colonies des Indes occidentales, il existe un grand désir d'instruction parmi les noirs, et les maîtres, de leur côté, montrent les meilleures dispositions à encourager ou à faire naître ce désir.

D. — La législature de la Jamaïque a-t-elle pris quelque résolution pour encourager le désir de s'instruire parmi les jeunes noirs ?

R. — Aucun acte n'a été passé dans cette vue. On a appelé l'attention de l'assemblée coloniale sur cette question; et, dans le cours de la dernière session, une commis-

sion a été nommée, je crois, pour en faire l'examen. L'année dernière, une somme de vingt-cinq mille livres a été votée par le parlement pour les écoles, et, depuis cette époque, c'est à peine si la législature de la Jamaïque a pu trouver le temps et l'occasion d'adopter une mesure qui concordât avec les vues du gouvernement. Les gouverneurs des colonies ont été invités à appeler l'attention des législatures locales sur cette question, et à les presser de prendre les résolutions les plus promptes.

D. — Comment la somme votée par le parlement devait-elle être répartie ?

R. — Vingt mille livres devaient être distribuées entre les diverses sociétés qui ont des agents dans les colonies. Le crédit de la première année a été spécialement affecté à la construction des écoles, parce que la correspondance du gouvernement avec les sociétés avait fait connaître que cette destination serait le stimulant le plus efficace qui pût être donné au désir d'instruction manifesté par les noirs. Les sociétés furent tenues de rendre compte au gouvernement de la situation de chaque école, du nombre des écoliers qu'elles pourraient contenir, des dimensions du local, et en même temps de donner l'évaluation approximative des frais de construction, d'entretien, etc. Ces sociétés furent obligées, en outre, de faire un tiers de la dépense, les deux autres tiers restant à la charge du gouvernement. Cinq mille livres furent affectées aux écoles normales (*normal schools*). Les dépenses de cette année ont été estimées également à la somme de vingt-cinq mille livres. Cette somme n'est pas encore votée. Je pense qu'il serait utile de ne pas borner l'application de la totalité du crédit à la construction

de nouvelles écoles, mais d'en affecter une portion à l'entretien des écoles déjà existantes.

D. — La somme dont vous parlez a-t-elle été accordée par le parlement sans imposer aucunes conditions aux législatures locales?

R. — Le parlement a voté cette somme sans conditions; mais ce n'est pas par esprit d'opposition, ou par aucune disposition défavorable aux vues du gouvernement, que l'assemblée de la Jamaïque a ajourné les mesures à prendre à cet égard. Ce délai a été occasionné par la nécessité de recueillir des informations.

D. — La législature de la Jamaïque ne peut-elle coopérer par un vote financier à répandre l'instruction parmi les noirs?

R. — Non-seulement elle le peut, mais il lui a été proposé de passer un acte pour rendre l'instruction obligatoire, et contraindre les jeunes noirs à se rendre aux écoles. Je pense que cet acte sera soumis à son examen dans le cours de la session prochaine.

D. — Parmi les sociétés qui ont des agents ou des correspondants à la Jamaïque, y en a-t-il quelqu'une qui soit sous la protection spéciale et dans la dépendance du gouvernement?

R. — Non; mais le gouvernement a un droit d'inspection à exercer sur les établissements fondés par les différentes sociétés, à l'effet de s'assurer que les fonds mis à leur disposition ont été réellement employés comme ils devaient l'être, et que l'on fait prévaloir dans les écoles les principes qui doivent y être en vigueur. En sus de la somme, qui, je l'espère, sera bientôt votée pour la construction et

l'entretien des écoles, le parlement aura donc à allouer les fonds nécessaires pour le salaire des inspecteurs investis des fonctions que je viens de spécifier.

D. — Est-ce que le gouvernement, en faisant entre les différentes écoles la distribution du subside voté par le parlement, a mis pour condition que les principes des sectes dissidentes ne seraient point enseignés dans les établissements qui auraient part au subside ?

R. — Non. Le gouvernement a seulement exigé que l'instruction donnée fût fondée sur la morale chrétienne, quelles que fussent d'ailleurs les opinions dissidentes prêchées par les différentes sectes qui dirigeraient les écoles.

D. — Le nombre des enfants qui sont élevés dans les principes de l'église épiscopale est-il beaucoup plus considérable que celui des enfants élevés dans les principes des sectes dissidentes ?

R. — Je le crois.

D. — Pensez-vous que l'assemblée coloniale de la Jamaïque soit disposée à aider le gouvernement en votant des fonds pour encourager l'éducation des noirs ?

R. — J'ai quelques raisons de croire que l'assemblée coloniale votera des fonds pour l'encouragement de l'instruction des noirs en général, mais je ne puis dire de quelle manière ces fonds seront employés, car on ne connaît pas encore son opinion sur la destination qui a été donnée aux fonds votés jusqu'ici par le parlement. On peut pourtant affirmer à l'avance qu'une partie du crédit voté par cette assemblée sera affecté à l'entretien des écoles.

D. — A-t-on pris quelque mesure pour organiser le système d'inspection dont vous parliez tout à l'heure ?

R. — Non; j'ai déjà fait comprendre que toutes les écoles n'étant pas encore ouvertes, et que le subside alloué par le parlement ayant été affecté exclusivement à leur construction, aucune inspection n'a pu encore être organisée. On propose d'appliquer une partie de l'allocation dont on attend le vote à l'établissement de ces sortes d'inspections.

D. — Pourriez-vous spécifier quel est le nombre des noirs en état de lire les saintes Écritures à la Jamaïque?

R. — Presque tous en sont incapables; les noirs de cette colonie sont plongés dans la plus profonde ignorance.

D. — Pensez-vous qu'il soit de la plus haute importance de donner aux noirs les moyens de s'instruire?

R. — Je ne connais pas de mesures à prendre qui soient plus pressantes, et dont l'adoption doive avoir une plus haute influence sur la condition future des colonies; du reste, il sera d'autant plus facile d'étendre l'instruction, que les noirs montrent les meilleures dispositions à s'instruire toutes les fois qu'on leur en offre l'occasion.

D. — Ne s'est-il pas élevé, au sein des sociétés qui se sont dévouées à l'instruction des noirs de la Jamaïque, des doutes très-graves sur l'utilité des mesures tendant à forcer les noirs à s'instruire?

R. — J'ai reçu, des missionnaires baptistes, une lettre où sont en effet exprimés des doutes de ce genre; mais je ne crois pas que d'autres communications de ce genre aient été adressées au gouvernement.

D. — Que disent les rapports des juges spéciaux à ce sujet?

R. — Ils s'accordent à dire que les enfants sont élevés dans la paresse et l'ignorance; ils insistent sur la nécessité

d'adopter un système d'éducation quelconque, par lequel les parents seraient mis en demeure d'envoyer leurs enfants aux écoles. Du reste ces rapports datent d'une époque antérieure au vote du crédit pour la construction des établissements destinés à l'instruction des noirs. Ce vote a eu pour effet de diminuer sensiblement le mal. Quant aux soins qu'exige la santé des enfants, il n'y a pas d'exemple qu'ils leur aient manqué. La loi décidait que les enfants déclarés libres, aux termes de l'acte d'émancipation, comme étant âgés de moins de six ans, tomberaient en état d'apprentissage au cas où les parents ne pourvoiraient pas à leur entretien : il ne s'est pas présenté un seul cas de cette nature. Il faut remarquer, d'ailleurs, que la plupart des propriétaires ont continué à accorder aux enfants les allocations en nature qu'ils avaient coutume de leur donner à l'époque où leurs parents étaient en état d'esclavage.

D. — La loi n'oblige-t-elle pas les maîtres à fournir les soins médicaux aux enfants libres de leurs apprentis?

R. — Je crois qu'il y a quelques doutes à cet égard; les enfants devant tomber en état d'apprentissage lorsque leurs parents ne peuvent les élever, il s'agit de savoir si les soins médicaux font partie des obligations imposées aux parents. Le procureur général (*attorney general*) semble être d'avis que les soins de cette nature sont à la charge des maîtres; j'ajouterai qu'en général ces derniers sont dans l'habitude de les accorder sans conditions.

D. — Y a-t-il une école sur votre habitation?

R. — Non; j'ai donné à la paroisse une pièce de terre

Témoignage
de
M. Jones.

pour en construire une, et un demi-acre pour bâtir une chapelle.

D. — Les enfants reçoivent-ils une instruction quelconque sur votre habitation, quoiqu'il n'y ait pas d'école?

R. — Ils vont à l'église le dimanche, et y apprennent le catéchisme.

D. — Savent-ils lire?

R. — Le nombre de ceux qui savent lire est bien petit; lorsqu'on aura bâti l'école, j'espère qu'ils s'y rendront avec assiduité.

D. — Ainsi vous pensez que, quelle que soit leur répugnance ordinaire pour le travail, ils montreront de meilleures dispositions lorsqu'il s'agira de s'instruire?

R. — Oui; les écoles leur offriront l'attrait de la nouveauté; mais l'instruction élémentaire ne serait pas suffisante pour leur faire perdre les habitudes de paresse contractées dans la jeunesse: il faudra d'autres soins. Le point le plus important est d'inculquer aux enfants le goût du travail; leurs parents ont été élevés dans les habitudes laborieuses, et ils persistent dans la voie qu'ils ont suivie depuis leur enfance; mais si on laisse les jeunes noirs jouer et perdre leur temps jusqu'à l'âge de treize ou quatorze ans, on ne parviendra jamais à les faire travailler.

D. — L'obligation de faire instruire leurs enfants est-elle imposée aux parents des jeunes noirs?

R. — L'acte d'émancipation se tait sur ce point.

D. — S'est-il jamais présenté sur votre habitation des ministres dissidents pour instruire les enfants, avant qu'il fût question d'y élever une école?

R. — Non.

D. — Vous avez dit qu'il faudrait faire quelque loi salubre pour forcer les noirs au travail à l'expiration de l'apprentissage; quelles seraient, selon vous, les dispositions à comprendre dans cette loi?

R. — Je n'ai entendu parler que de la génération qui s'élève; quant à la loi, elle devrait obliger les parents à élever leurs enfants dans le goût et l'habitude du travail. J'ai cinquante jeunes nègres libres sur mon habitation; presque tous refusent de travailler à déraciner les cannes; même au prix de 5 deniers par jour; ils passent leur temps à errer sur le bord de la mer et à grimper sur les arbres; ils parcourent le pays comme des vagabonds et vivent dans la paresse. Je m'étais fait un devoir de visiter les cases et jardins des noirs une fois tous les quinze jours, et je n'ai jamais vu un de leurs enfants travailler sur le terrain de leurs parents.

D. — A quel âge mettait-on les enfants au travail pendant l'esclavage?

R. — A l'âge de cinq ou six ans.

D. — Avez-vous des écoles sur votre habitation?

R. — Oui; et je crois que l'éducation des noirs est beaucoup moins négligée à la Jamaïque qu'elle ne l'était à l'époque de mon séjour dans l'île.

D. — Cette éducation est-elle entièrement laissée à la direction des propriétaires, ou donnée d'après un système d'instruction publique?

R. — Elle est entièrement livrée aux propriétaires, l'instruction publique n'existant que dans les villes.

D. — Croyez-vous que les propriétaires et leurs agents s'emploient avec zèle à répandre l'instruction parmi leurs apprentis?

R. — Je pense qu'il en est ainsi, quoique je n'aie, quant à présent, aucune information précise à cet égard.

D. — Navez-vous pas entendu dire que l'on redoutât généralement les effets de l'éducation sur l'esprit des noirs?

R. — Je n'ai entendu parler d'aucune appréhension de cette nature.

D. — Existe-t-il des écoles sur les habitations que vous dirigez?

R. — Oui; nous avons fait des dépenses considérables pour en élever.

D. — Les noirs se montrent-ils disposés à y envoyer leurs enfants?

R. — D'abord ils manifestèrent quelque répugnance à cet égard, mais aujourd'hui toute répugnance a cessé?

D. — Ces écoles sont-elles gratuites, ou les parents payent-ils une certaine redevance pour y envoyer leurs enfants?

R. — L'éducation y est complètement gratuite.

D. — Les enfants assistent-ils régulièrement au service divin?

R. — Très-régulièrement.

D. — Y a-t-il des exemples de jeunes enfants tombés en état d'apprentissage (aux termes de la treizième clause de l'acte d'émancipation) par suite du refus fait par leurs parents de les élever?

R. — Non; il n'y a même pas d'exemple que des noirs aient jamais manifesté le désir de voir leurs enfants devenir apprentis.

D. — Les propriétaires ne contribuent-ils en rien à l'entretien des enfants âgés de moins de six ans?

R. — Ces enfants reçoivent toutes les allocations en nature qu'on avait coutume de leur délivrer au temps de l'esclavage, et, quoique les parents soient obligés de pourvoir à leur entretien, les propriétaires ont coutume de venir à leur aide sous ce rapport.

D. — Ainsi, sur vos habitations, vous donnez les vêtements et les soins médicaux aux enfants libres?

R. — Oui.

D. — Qui est-ce qui fournit la nourriture aux enfants?

R. — Ils sont nourris sur l'habitation à laquelle leurs parents sont attachés. Aussitôt qu'ils ont atteint l'âge où ils peuvent travailler, on leur offre un salaire; s'ils refusent, on leur retire toute espèce d'allocations.

SECTION II.

ÉDUCATION RELIGIEUSE, MARIAGES, ETC.

D. — Pouvez-vous former une opinion sur la capacité des noirs, et sur leur aptitude à recevoir les instructions religieuses?

R. — Oui; mes voyages m'ont mis à même de me former une opinion à cet égard, et je crois positivement que les noirs ne sont inférieurs aux blancs, ni sous le rapport intellectuel, ni sous le rapport des sentiments de moralité. Jusqu'ici ils ont été tenus dans une ignorance qui s'explique

par leur condition et non par leur incapacité. Ils sont avides de s'instruire, et saisissent l'instruction avec empressement toutes les fois qu'elle leur est offerte. Quant aux mesures les plus propres à leur donner cette instruction, je ne puis les indiquer.

D. — Etes-vous au fait des rapports qui existaient entre les missionnaires et les noirs à l'époque où vous habitiez la Jamaïque ?

R. — J'ai eu cent occasions de voir quelle était la nature de ces rapports.

D. — Avaient-ils pour objet d'établir la bonne intelligence entre les noirs et les planteurs ?

R. — Je pense que, sans le concours des missionnaires, il eût été impossible de mener à bonne fin l'abolition de l'esclavage.

D. — Avez-vous entendu dire que la prospérité de certaines habitations se soit accrue par suite de la présence et des instructions des frères moraves ?

R. — Je ne sais rien de particulier à cet égard ; mais j'ai appris par le témoignage de différents propriétaires que les instructions des frères moraves ont obtenu des résultats plus heureux que celles des missionnaires des autres congrégations.

D. — N'êtes-vous pas catholique romain ?

R. — Oui.

D. — La majorité des planteurs partage-t-elle votre avis au sujet des prédications des frères moraves ?

R. — Oui, je le crois.

D. — Avez-vous remarqué que le caractère des noirs ait subi une transformation heureuse depuis l'émancipation ?

Témoignage
de
M. Oldham.

R. — Oui; cette transformation est très-sensible, et ses progrès sont manifestes.

D. — A quels signes particuliers la reconnaissez-vous ?

R. — Les noirs assistent plus régulièrement au service divin, et ils s'empressent de se rendre à l'appel d'un ministre, lorsque celui-ci les assemble pour leur faire une instruction.

D. — Le sentiment qui porte les noirs à s'acquitter de leurs devoirs de chrétiens est-il en progrès ?

R. — Il fait des progrès chaque jour; nous avons déjà un très-grand nombre de temples, et nous allons nous trouver dans la nécessité d'en élever de nouveaux.

D. — La civilisation s'étend donc parmi les noirs ?

R. — Elle fait des progrès évidents.

D. — Les mariages sont-ils fréquents ?

R. — Leur nombre croît sans cesse.

D. — Tandis que vous siégiez à l'assemblée coloniale, n'avez-vous pas présenté un bill ayant pour objet de permettre aux membres du clergé dissident de célébrer les mariages des noirs ?

Témoignage
de
M. Beaumont.

D. — Quel fut le sort de ce bill ?

R. — Il fut rejeté à la première lecture.

D. — Par quel motif ?

R. — On pensa qu'il donnait aux ministres dissidents un pouvoir trop étendu sur les noirs, et qu'il aurait pour effet de nuire aux intérêts de l'église établie.

D. — Croyez-vous que la loi actuelle soit défavorable aux mariages ?

R. — Oui, en ce sens qu'elle n'encourage pas les ministres dissidents à exhorter les noirs au mariage, ce qu'ils feraient sans doute si l'on donnait une sanction légale aux unions célébrées par eux.

D. — Quelles sont les considérations qui vous ont engagé à présenter le bill tendant à encourager les mariages ?

R. — J'avais remarqué que, parmi mes noirs apprentis, ceux qui étaient mariés et qui avaient une famille étaient les plus rangés et avaient la meilleure conduite. Les mariages accomplis suivant les rites de l'église d'Angleterre sont les seuls qui puissent donner une existence légale aux enfants issus de ces mariages; or, d'une part, la distance qui sépare les habitations des temples où les rites de l'église anglicane pourraient être accomplis est trop grande pour que les noirs soient tentés de la franchir, et, de l'autre, les ministres dissidents n'ont aucun moyen de persuasion capable de décider ceux-ci à contracter des unions que la loi ne sanctionnerait pas. En un mot, les avantages que donnerait aux noirs l'état de mariage ne sont pas assez clairs pour les engager à sortir de l'état de concubinage dans lequel ils vivent.

D. — Quel est votre opinion sur le caractère et la conduite des ministres dissidents en général ?

R. — Dans mon opinion ils ont exercé leur influence d'une manière très-profitable pour la population noire.

D. — Ont-ils exercé leur ministère avec conscience et droiture ?

R. — Je ne connais aucun d'eux en particulier : je juge

le caractère de leurs instructions uniquement par les résultats favorables qu'elles ont obtenus.

D. — Pouvez-vous accorder, avec la bonne opinion que vous avez du clergé dissident en général, la pensée que ses membres seraient plus portés à encourager les mariages parmi leurs ouailles, s'ils y trouvaient leur intérêt (*their own personal gain*) ?

R. — Une considération de ce genre ne peut avoir aucun poids dans l'esprit d'hommes consciencieux, et, jusqu'à preuve du contraire, je dois supposer que tels sont les ministres dissidents.

D. — Croyez-vous que l'assemblée de la Jamaïque serait mieux disposée à adopter un acte de la nature de celui que vous aviez proposé, maintenant que les esprits sont plus calmes qu'au temps de l'abolition de l'esclavage, surtout si le bill était présenté par le gouvernement ?

R. — Je pense que l'intervention du gouvernement dans cette question produirait le meilleur effet. Lorsque je présentai le bill, l'une des objections qui me furent opposées était que je me montrais plus zélé que le gouvernement britannique, et que j'allais au delà de ses intentions. Je passai pour un novateur exagéré, dépassant encore dans ses projets les prétentions des abolitionnistes les plus avancés de la métropole.

D. — En considérant l'influence que le clergé dissident exerce sur l'esprit des noirs, croyez-vous qu'une loi de ce genre déciderait un grand nombre de mariages ?

R. — Je n'en fais aucun doute. Les ministres dissidents seraient alors en mesure de discuter, devant leurs congrégations, l'utilité et la convenance du mariage en général. En

Angleterre, où le mariage est universellement pratiqué comme un devoir social, les ministres peuvent se borner à exhorter les fidèles à remplir les obligations qu'impose cet état; mais, dans les colonies, le premier point à discuter, c'est la nécessité même des unions légitimes.

D. — Ne pensez-vous pas que la reconnaissance du droit qu'ont les ministres dissidents de marier les membres de leurs congrégations, et que la consécration légale de ces mariages est un acte de justice que les noirs ont le droit d'attendre du pays?

R. — Sans aucun doute.

D. — Avez-vous quelque idée de la proportion entre les personnes qui appartiennent à l'église d'Angleterre et celles qui professent les religions dissidentes?

R. — Il me serait difficile de donner, à cet égard, une statistique précise; mais on dit que le nombre de ceux qui appartiennent à la communion des baptistes est de plus de cent mille.

D. — Avez-vous quelque observation à faire au sujet de la loi sur le mariage (*marriage law*)?

R. — Oui; le gouvernement a ~~à cet égard, une communication du secrétaire de la société des missionnaires wesleyens (*wesleyan missionary society*), sous la date du 24 février 1836. Cette lettre signale deux inconvénients principaux, résultant de la loi sur le mariage; ces inconvénients se font sentir, non-seulement à la Jamaïque, mais encore dans toutes les Indes occidentales (à exception des îles Bahama), et à la Guyane anglaise. Les observations du~~

secrétaire de la société des missionnaires wesleyens ont trait aux mariages accomplis sous le régime de l'esclavage, et aux mariages à célébrer dans l'état de la liberté. A propos des mariages récemment bénis par les missionnaires wesleyens, il s'exprime ainsi : « Tant que l'esclavage a existé, les mariages célébrés par les missionnaires, bien qu'ils ne fussent pas reconnus par la loi, furent regardés comme établissant un lien moral fécond en heureux résultats. Des noirs se montrèrent susceptibles de comprendre la sainteté d'une union que la religion avait consacrée; l'amour conjugal prit naissance dans leur âme; l'affection filiale, l'amour paternel, en reçurent une nouvelle force; les noirs furent initiés à la pratique des vertus domestiques; enfin, les mariages des noirs produisirent tous les bons effets qui découlent ordinairement de cette institution au profit de la société en général. L'abolition de l'esclavage a donné une nouvelle face à la question du mariage des noirs. Ces mariages, non sanctionnés par la loi, et qui furent formés par les missionnaires à l'époque où les noirs étaient considérés plutôt comme des choses que comme des personnes, répondaient parfaitement au but qu'on se proposait en les célébrant; mais l'existence légale des noirs n'a pas été plutôt reconnue, que la validité de ces mariages a été mise en question. Le secrétaire de la société des missionnaires wesleyens regardé comme un très-grave inconvénient que les missionnaires ne soient pas légalement investis du pouvoir de célébrer les mariages; pour y remédier, il propose d'appliquer aux colonies des Indes occidentales les principes énoncés dans le bill concernant le mariage (*marriage bill*), qui vient d'être présenté au parlement. Quant aux ma-

riages déjà accomplis , il est d'opinion qu'il importe d'en déclarer la validité. Par suite de ces observations , lord Glenelg a écrit aux gouverneurs des colonies , en leur recommandant expressément d'insister auprès des législatures locales pour l'adoption des mesures suggérées par le secrétaire de la société des missionnaires wesleyens ; le gouvernement n'a point encore reçu de réponse à la circulaire de lord Glenelg.

CHAPITRE VI.

RACHAT DU TEMPS DE L'APPRENTISSAGE.

D. — Quelles observations avez-vous à faire sur les dispositions de l'acte d'émancipation rendu à la Jamaïque¹, en ce qui regarde le rachat du temps de l'apprentissage?

Témoignage
de
M. Jérémie.

R. — Cet acte confère à un tribunal composé d'un juge spécial et de deux juges ordinaires, le droit de déterminer la valeur des services de l'apprenti qui veut se racheter; il en résulte que cette évaluation est abandonnée à des personnes qui ont un intérêt direct à l'exagérer. Or le système d'apprentissage avait ce grand avantage que, grâce au droit de rachat forcé, les apprentis pouvaient acquérir graduellement leur entière liberté. L'intention des législateurs qui ont établi l'apprentissage était précisément que le passage de l'esclavage à la liberté ne fût pas subit; mais, qu'au bout d'un certain laps de temps, de cinq ans, par exemple; l'apprentissage eût complètement disparu, et cela principalement par suite d'arrangements à l'amiable entre les apprentis et les maîtres. L'exagération du prix des services de l'apprenti va directement contre cette intention, et met obstacle au résultat que les législateurs s'étaient proposé. A l'expiration de la période de l'apprentissage, il arrivera que la

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

liberté succédera à l'esclavage presque aussi soudainement que si on l'avait accordée de prime abord et sans aucune préparation. La constitution même du tribunal chargé d'apprécier la valeur de l'apprenti n'est pas le seul inconvénient des dispositions de l'acte de la Jamaïque, relatives au rachat; un des vices principaux de cet acte, c'est de ne pas établir clairement le principe et les bases d'après lesquels les juges doivent régler l'estimation qu'ils ont à faire. L'évaluation des esclaves des colonies britanniques a été faite en vue de l'abolition de l'esclavage, avant que l'acte d'émancipation ait été rendu; c'est donc sur cette base que devrait être établie la valeur des noirs qui veulent se racheter du temps d'apprentissage : les juges ne devraient pas être maîtres de porter leur estimation au delà de cette première évaluation, qui a été faite par les colons eux-mêmes, lorsqu'il s'est agi d'établir les dispositions de l'acte actuellement en vigueur : les réglemens relatifs au rachat du temps d'apprentissage sont d'ailleurs défectueux de tous points. Ainsi le premier acte d'émancipation de la Jamaïque ne contient aucune disposition qui force les fondés de pouvoirs et les personnes qui n'ont qu'un intérêt partiel dans le travail des apprentis (*trustees and persons possessors of limited interests*) à consentir au rachat du temps d'apprentissage de ceux-ci. Le second acte de la Jamaïque¹ a réparé cette omission dans les articles 3 et 4, mais d'une manière tout à fait incomplète. Ce second acte est sans doute meilleur que le premier, qu'il a pour objet d'amender, mais il est encore bien loin d'être satisfaisant et de répondre au vœu de l'acte d'émancipation de la métropole.

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

D. — Quelle était la constitution du tribunal chargé de l'évaluation des esclaves antérieurement à l'émancipation?

R. — Trois arbitres (*arbitrators*) étaient chargés de cette évaluation : l'un était choisi par le propriétaire, l'autre par le protecteur des esclaves; le troisième l'était en commun par les deux parties intéressées, et, en cas de désaccord, par le chef de justice (*chief justice*), à qui il était interdit de posséder des esclaves dans la colonie.

D. — Sous ce régime, les évaluations étaient-elles frauduleuses?

R. — Parfois les évaluations faites par les arbitres ainsi constitués ont été trop élevées, mais l'exagération de la valeur des noirs n'a jamais été portée au point où elle l'est d'après la nouvelle loi.

D. — En quoi le tribunal nouveau vous paraît-il plus mauvais que l'ancien?

R. — En ce qu'il est composé d'un seul juge spécial et de deux juges ordinaires; que l'estimation des deux derniers juges doit nécessairement l'emporter sur celle du premier, et que cependant le premier est le seul qui n'ait pas d'intérêt direct ou indirect dans l'évaluation.

D. — La valeur des services de l'apprenti est-elle déterminée par deux voix seulement, ou l'accord des trois juges est-il nécessaire pour la fixer?

R. — La décision est prise à la majorité.

D. — Pourquoi dites-vous que les juges ordinaires sont nécessairement intéressés dans l'évaluation d'une manière directe ou indirecte?

R. — Selon moi, toute personne qui exerce une profession lucrative, ou qui a quelque propriété dans les colo-

nies, est intéressée, soit directement, soit indirectement, dans la question de l'esclavage; si c'est un marchand, cet intérêt est indirect; il est direct, si c'est un planteur; il en est de même si c'est un gèreur ou un procureur (*attorney*); tous les gens de loi courent le risque de perdre leur clientèle s'ils se rendent impopulaires en favorisant les noirs. Enfin, sauf un petit nombre de personnes, telles que les officiers publics, et surtout les juges spéciaux, tous les habitants de la colonie sont plus ou moins intéressés à l'esclavage.

D. — Antérieurement à l'émancipation, y avait-il une loi qui réglât le rachat forcé?

R. — Il n'y en avait pas; un esclave n'avait pas le droit d'obliger son maître à accepter le prix de son rachat.

D. — Par conséquent, le droit récemment accordé aux apprentis sur ce point, si incomplet qu'il soit d'ailleurs, est une véritable amélioration?

R. — Sans aucun doute. Comparé aux anciennes lois coloniales, l'acte d'émancipation de la Jamaïque constitue certainement un véritable progrès; mais il y a trois manières de le considérer. La première, c'est d'en faire l'examen au point de vue des lois anciennes; alors, comme je l'ai dit, on reconnaît que ses dispositions contiennent des améliorations évidentes. La seconde, c'est de le juger d'après l'esprit de l'acte d'émancipation de la métropole, et, dans ce cas, ses dispositions sont loin d'être satisfaisantes; la troisième enfin, c'est d'en faire la critique d'après ses propres vues sur la matière. Or mes objections, en ce qui concerne le mode de rachat forcé, résultent surtout de l'examen comparatif de l'acte d'émancipation de la Jamaïque avec l'esprit

et les dispositions de l'acte d'émancipation de la métropole. Il est hors de doute que ce dernier acte a eu pour but de donner aux noirs la possibilité de se racheter à des conditions équitables, et, je le répète, l'acte de la Jamaïque, suivant mon opinion, ne répond pas à ce but.

D. — Pouvez-vous indiquer sous ce rapport quelque différence notable entre les clauses de l'acte d'émancipation de la Jamaïque et les dispositions de l'acte d'émancipation de la métropole ?

R. — L'article 16 de l'acte d'émancipation de la métropole dit que « des règlements seront faits pour déterminer de quelle manière, dans quelles formes et avec quelle solennité devra avoir lieu le rachat, par un apprenti-travailleur, de tout ou partie du temps de son apprentissage, sans le consentement, et, au besoin, contre le consentement de la personne qui a droit à ses services ; pour déterminer comment sera faite l'estimation de la valeur future desdits services ; comment et à qui le montant de cette estimation sera payé dans chaque cas ; de quelle manière, dans quelle forme et par qui la libération dont il s'agit sera donnée, effectuée et enregistrée. » Ainsi l'acte d'émancipation de la métropole ne s'est pas borné à concéder aux apprentis le droit de se racheter avec ou malgré le consentement de leur maître, il a eu encore pour but de ne laisser aux législatures locales d'autres pouvoirs que celui de déterminer les formalités d'après lesquelles les apprentis pourront poursuivre ce droit. Du reste l'article que je viens de citer ne détermine pas plus que les suivants les principes sur lesquels doit reposer l'évaluation des services de l'apprenti. Il est donc permis de penser que l'acte métropolitain

a sous-entendu que cette évaluation serait faite d'une manière équitable. Or, s'il est constant que deux arbitres sur trois ont intérêt à exagérer la valeur des services de l'apprenti, et mettent par conséquent des conditions très-onéreuses à son rachat, il est évident que les dispositions des actes de la Jamaïque ne sont pas conformes aux intentions de l'acte métropolitain.

D. — Ainsi vous pensez que les actes rendus pour l'émancipation des noirs de la Jamaïque sont contraires, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'acte métropolitain?

R. — Oui; je pense que le mode actuel d'évaluation est peu équitable. Il existe, de plus, dans les actes rendus pour l'émancipation des noirs de la Jamaïque, une omission qui s'oppose à ce que, dans certains cas, l'apprenti puisse, quel que soit son désir, poursuivre et obtenir son rachat forcé. Supposons, par exemple, que le propriétaire d'une habitation coloniale, réside en Angleterre, et que le possesseur réel de l'habitation en jouisse à titre de propriété viagère. Quel sera, de ces deux maîtres, celui de qui les noirs-apprentis devront réclamer leur liberté, et qui aura le pouvoir de la leur donner? La loi n'a rien prévu à cet égard, non plus que pour les cas où le propriétaire est inconnu ou absent, et n'est pas représenté par un fondé de pouvoirs.

D. — Puisque les décisions relatives à la fixation du prix des services des apprentis sont prises à la majorité, et que sur trois juges arbitres, deux sont, suivant vous, intéressés dans cette évaluation, quelle est la position du troisième arbitre, le juge spécial, et à quoi se borne son influence?

R. — Le juge spécial n'a véritablement action dans les

causes de cette nature, que dans le cas où il y a dissentiment entre les deux juges intéressés; alors il agit comme arbitre, non entre l'apprenti et son maître, mais entre les deux juges qui, avec lui, composent le tribunal d'évaluation.

D. — Vous avez examiné le témoignage de M. Jérémie, et ses objections contre les dispositions des actes de la Jamaïque, relatives au rachat forcé. Quelles observations avez-vous à faire en réponse à M. Jérémie?

Témoignage
de
M. Burge.

R. — La principale objection de M. Jérémie a pour objet la constitution du tribunal chargé de l'évaluation des noirs-apprentis. Il dit que, dans un tribunal composé de deux juges locaux et d'un seul juge spécial, les juges locaux doivent exercer une prépondérance évidente, et que le juge spécial n'a pas l'influence nécessaire pour empêcher que l'évaluation ne soit portée par ses deux collègues à un taux exagéré. Il me semble que M. Jérémie n'a pas suffisamment observé que l'acte exige impérieusement le concours des trois magistrats pour fixer le prix de l'évaluation, et qu'ils doivent signer tous les trois le certificat qui décharge les noirs de leur temps d'apprentissage. Voici, du reste, le marché adoptée pour opérer le rachat forcé. Lorsqu'il arrive qu'un apprenti demande à se racheter de l'apprentissage, et que son maître s'y refuse, l'apprenti fait une sommation à son maître ou au représentant de son maître, qui nomme, pour examiner l'affaire, un juge de paix (*a justice of the peace*) de la paroisse ou du quartier où l'apprenti réside. Ce juge s'associe à un juge spécial de paix (*special*

*justice of the peace*¹), et ces deux personnes concourent à la nomination d'un troisième juge; si le juge spécial et le juge local ne peuvent s'accorder sur ce choix, le *custos* en est chargé; et dans le cas où le *custos*, ou doyen des magistrats (*senior magistrate*), aurait un intérêt quelconque dans la question, le droit de choisir le troisième juge est dévolu au magistrat le plus ancien (*the next magistrate in seniority*). Ces trois juges s'assemblent et procèdent à l'estimation de l'apprenti. Leur décision lie les deux parties. Cette décision fixe le montant de la somme à payer par l'apprenti, soit dans les mains du receveur général, soit dans celles de la personne chargée de recevoir le prix de ces rachats. Du moment que ce paiement est effectué, l'apprenti se trouve entièrement libéré de toute obligation envers son maître, et les trois juges doivent, d'un commun accord, donner certificat de cette libération, conçu dans les termes suivants : « Nous soussignés, certifions que A. B. apprenti de C. D. est déchargé de son temps d'apprentissage. » Il est à peine possible de réunir plus d'éléments de certitude d'une consciencieuse appréciation des services de l'apprenti, et je ne conçois pas quelle autre garantie on pourrait souhaiter, à moins d'exclure absolument des tribunaux de ce genre les juges coloniaux. Remarquez que, parmi les trois juges, un seul est nommé par le maître, et que le juge spécial doit tomber d'accord avec ce premier juge pour le choix du troisième. Le tribunal d'évaluation est donc constitué de telle sorte, qu'il réunit à l'expérience que les juges locaux ont des choses du pays, les conditions nécessaires pour la loyauté de l'évaluation et la fixation modérée du prix de

¹ C'est-à-dire un juge spécial ayant commission de juge colonial.

rachat. S'il arrivait que l'un ou l'autre des juges locaux proposât une évaluation trop élevée, et que son collègue s'associât à cette proposition, le juge spécial, en refusant son concours, rendrait nulle la décision de ces deux juges. En effet, ce dissentiment paralyserait totalement l'action du tribunal; car, du moment que l'apprenti ne pourrait pas présenter son certificat de rachat, il faudrait procéder à l'élection d'un nouveau tribunal. Du reste je ne puis citer un argument plus fort en faveur de la nécessité d'adjoindre un juge colonial au juge spécial, pour fixer le chiffre de l'évaluation, que celui qui m'est fourni par le témoignage de M. Madden. Ce juge spécial, après avoir résidé un an à la Jamaïque, en est encore à s'imaginer que dix livres (j'ignore si M. Madden parle de monnaie coloniale, ou de livres sterling), sont le prix moyen du rachat équitable des apprentis. Lors même qu'il voudrait dire dix livres sterling, son évaluation, serait encore des plus inexactes. M. Madden s'est fondé, pour établir son estimation, sur un passage de l'Histoire des Indes occidentales, de M. Bryan Edwards, mais il s'est tout à fait mépris sur le sens et la portée du passage dont il veut se faire une arme pour prouver la rectitude de son évaluation et l'exagération de celle des juges locaux. Le passage en question est dans le deuxième volume de l'ouvrage. L'auteur, après avoir donné la valeur d'une habitation à la Jamaïque, et parlé des divers éléments qui la constituent, dit : « L'usage, à la Jamaïque, est de calculer les revenus moyens d'un habitation à sucre à raison de dix livres sterling pour chaque nègre, jeune ou vieux, employé sur cette habitation. » Or il est facile de voir que M. Bryan Edwards n'entend pas fixer la valeur réelle de chaque nègre en soi,

mais sa valeur comme faisant partie d'une habitation, en compensant l'âge, les infirmités et la faiblesse des uns par la force et l'activité des autres. Je m'en tiendrai à cet exemple pour prouver combien l'expérience des juges locaux est nécessaire pour fixer, avec équité et en pleine connaissance de cause, la valeur véritable des apprentis qui veulent racheter leur temps d'apprentissage.

D. — En supposant que l'évaluation des deux juges locaux paraisse exagérée au juge spécial, et que celui-ci refuse de signer le certificat de rachat, par quel moyen l'apprenti pourrait-il obtenir le rachat auquel l'acte d'émancipation lui donne droit?

R. — Dans ce cas le juge spécial ferait appel à la cour suprême (*supreme court*), qui a tous les pouvoirs de la cour du banc du Roi. Si cette cour reconnaissait que la protestation du juge spécial est fondée, elle procéderait elle-même à la nomination de deux nouveaux magistrats à la place de ceux qui auraient été reconnus coupables d'avoir prononcé une évaluation trop élevée.

D. — Supposons qu'un juge colonial soit dans l'habitude de donner sciemment une évaluation trop élevée aux services des apprentis, le gouverneur n'a-t-il pas le droit d'empêcher que ce juge ne fasse partie d'un tribunal d'évaluation?

R. — Sans aucun doute.

Témoignage
de
M. Beaumont.

D. — Les dispositions de l'acte d'émancipation relatives au rachat forcé sont-elles scrupuleusement exécutées à la Jamaïque?

R. — Nullement; car non-seulement on se met peu en

peine d'exécuter les lois du parlement aux colonies, mais on affecte à leur égard le dédain le plus marqué. Il est constant qu'il existe des juges spéciaux qui ne connaissent pas même l'existence de l'acte rendu par la métropole pour l'abolition de l'esclavage. En avril 1835, on fit l'évaluation d'une négresse, à Kingston. Les juges procédèrent à cette évaluation d'après les dispositions de l'acte rendu à la Jamaïque pour l'émancipation des noirs. Il en résulta que la liberté de la négresse fut mise au prix de cent vingt dollars, tandis que, s'il se fût agi de l'acheter, on n'eût trouvé personne qui en voulût donner plus de vingt dollars. Cette femme eut recours à mon entremise. Je fis observer au docteur Chamberlain et au capitaine Connor, qui composaient le tribunal avec un juge local appelé à siéger en vertu de l'acte colonial, qu'ils ne devaient pas se régler sur les dispositions de cet acte, mais sur les clauses de l'acte d'abolition de la métropole. Ces deux juges spéciaux m'avouèrent alors que c'était la première fois qu'ils entendaient parler de l'acte d'abolition de la métropole.

D. — A quelles clauses de cet acte faisiez-vous allusion?

R. — A celles qui ont pour objet le rachat forcé. Elles prescrivent, en effet, d'établir l'appréciation sur les bases de la justice et de l'équité, tandis que l'acte de la Jamaïque autorise le mode d'évaluation le plus injuste. Voici en quoi consiste ce mode: on calcule le montant du salaire de l'apprenti pendant une semaine; on multiplie cette somme par le nombre des semaines qui restent à échoir pour compléter le temps légal de l'apprentissage, et l'on déduit le tiers de la somme totale pour les dépenses que l'apprenti peut occasionner au maître (*for contingencies*). Ce tiers représente

à peine les allocations de vêtements et les soins médicaux, et l'on n'a ainsi aucun égard aux chances de maladie et de mort, à l'intérêt de l'argent, enfin, à aucune des éventualités dont il serait tenu compte dans un marché entre des particuliers. C'est de cette manière que les juges étaient arrivés à évaluer à la somme de cent vingt dollars une apprentie qui, sur le marché, eût à peine pu produire trente dollars à son maître.

D. — Est-il, quant au rachat, une clause particulière de l'acte d'émancipation de la métropole qui, dans votre opinion, soit en complet désaccord avec l'acte rendu à la Jamaïque pour l'émancipation des noirs?

R. — Oui; l'article 8 de l'acte métropolitain dit: « Tout apprenti-travailleur pourra, sans le consentement et même contre la volonté de la personne qui a droit à ses services, se libérer de son apprentissage moyennant le paiement fait à celle-ci du montant de l'estimation qui aura été faite desdits services, etc. » Or il me paraît que cet acte, étant conçu dans un esprit favorable à la liberté, a pour objet d'établir que le rachat de cette liberté aura lieu au même prix que la vente qui serait faite à un tiers des services de l'apprenti. Eh bien! les dispositions de l'acte de la Jamaïque ne sont nullement conformes à cette interprétation.

D. — Avez-vous connaissance du prix moyen auquel les services d'un apprenti sont achetés par des tiers, depuis que l'acte d'émancipation est en vigueur, et pouvez-vous comparer le prix des services d'un apprenti avec le prix d'un noir vendu antérieurement à l'apprentissage?

R. — Il faudrait pour cela se baser sur le prix auquel les apprentis d'une habitation ont été vendus en masse;

car, depuis le mois d'août 1834, on n'a guère acheté les services d'un seul apprenti; ce genre de propriété a trouvé peu d'acquéreurs. Dans la vente de l'habitation d'un propriétaire insolvable, les apprentis figurent ordinairement pour une valeur de dix à quatorze livres coloniales.

D. — Le mode en usage à la Jamaïque pour l'évaluation des services des noirs-apprentis ne s'oppose-t-il pas à ce qu'ils puissent racheter leur liberté comme la loi leur en donne le droit?

Témoignage
de
sir G. Grey.

R. — Les difficultés de ce rachat sont moins le résultat de la loi que de quelques circonstances particulières. A la Jamaïque, aussi bien que dans d'autres colonies, les évaluations sont basées sur l'estimation que les maîtres ou les gérants font eux-mêmes de la valeur des services des apprentis. Les juges sont obligés de se guider, jusqu'à un certain point, d'après cette estimation qui est, du reste, donnée sous la foi du serment; or on comprend qu'il y ait de la part du maître ou de son représentant, une tendance naturelle à augmenter plutôt qu'à diminuer le prix des services de l'apprenti. J'insiste sur ce point en particulier, parce que de la Guyane anglaise (où l'évaluation se fait d'une manière plus convenable qu'à la Jamaïque) les mêmes plaintes sur le chiffre excessif des estimations sont parvenues au gouvernement.

D. — Parmi les évaluations dont vous avez vu le chiffre, en est-il à la Jamaïque quelques-unes qui vous aient paru avoir été fixées à un taux déraisonnable?

R. — Oui; lord Sligo a porté à la connaissance du gou-

vernement plusieurs exemples d'évaluations de ce genre, pour prouver que des obstacles ont été apportés à l'exécution des dispositions qui ont pour objet d'assurer à l'apprenti la faculté de racheter sa liberté à des conditions équitables. Il faut pourtant reconnaître que ces exemples sont plutôt l'exception que la règle. En examinant le chiffre des évaluations récentes, dont le relevé a été transmis par lord Sligo et présenté au parlement, il est difficile de reconnaître si le chiffre en est raisonnable ou trop élevé; car, pour se prononcer avec certitude à cet égard, il faudrait connaître les diverses circonstances d'âge, de force, de caractère, etc. du noir racheté, et être à même aussi d'apprécier sa valeur relativement aux revenus de l'habitation à laquelle il appartenait. J'ai demandé à M. Oldham s'il pouvait formuler une opinion à ce sujet, d'après la connaissance qu'il devait avoir du prix moyen des services des apprentis dans la colonie, calculé sur celui que demandait généralement un propriétaire pour céder à un autre les services de ses noirs. Il me semblait, en effet, que si l'on pouvait connaître d'une manière certaine le prix ordinaire de la cession du service d'un apprenti bien constitué, et s'il était démontré que l'évaluation des services de ce même apprenti, par les juges arbitres en cas de rachat forcé, ne différait pas sensiblement de ce prix de cession, on acquerrait la certitude que l'évaluation n'était pas exagérée. M. Oldham m'a répondu qu'il était presque impossible de connaître le prix de cession d'un noir pris isolément, parce qu'on cédait ordinairement avec lui toute sa famille; que, pour sa part, il avait acheté ainsi vingt-six apprentis ensemble, au prix moyen de cinquante livres chacun, mais que la moitié de ce nombre se

composait de femmes et d'enfants; il ajouta que, s'il avait voulu acheter séparément plusieurs de ces apprentis, quelques-uns ne lui eussent pas coûté moins de 200 livres.

D. — A mesure que la période d'apprentissage approche de son terme, le prix moyen des évaluations augmente-t-il, ou diminue-t-il?

R. — Les derniers rapports de lord Sligo nous apprennent que les évaluations se maintiennent à un taux très-élevé, quelles que soient les difficultés qui s'opposent au rachat forcé. Dans un rapport du 25 mai 1836, ce gouverneur dit : « Vingt-huit apprentis se sont rachetés, la semaine dernière, au prix moyen de 36 livres 16 schellings 8 deniers par tête, en tout 1,400 livres. Cinq cents apprentis, environ, se sont présentés au tribunal des juges arbitres, et ont été évalués, l'un dans l'autre, au prix de 30 livres chacun. » Dans un rapport précédent, du 17 avril, lord Sligo faisait des observations et des calculs analogues, et il ajoutait : « Le nombre des rachats forcés augmente tous les jours, malgré les obstacles qui leur sont opposés trop souvent. J'ai remarqué que les apprentis non-prédiaux (*non predials*) forment le plus grand nombre de ceux qui se rachètent. » Le second acte rendu à la Jamaïque le 22 décembre 1834, pour l'émancipation des noirs de la colonie¹, avait décidé qu'on déduisait toujours un tiers de la somme totale d'évaluation, pour les dépenses que l'apprenti peut occasionner à son maître (*for contingencies*). Cette mesure était bonne; mais comme l'acte était défectueux sous d'autres rapports, il fut rapporté, et par suite les juges arbitres ne furent plus tenus de se conformer à cette disposition : néanmoins elle fut

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

encore observée dans la plupart des cas, et les juges spéciaux insistèrent pour qu'elle le fût toujours. Mais quelques juges locaux formulèrent nettement leur opposition à cet égard; et pour obliger les juges spéciaux à ne point diminuer en réalité leur chiffre d'évaluation, leur propre estimation et celle que le maître ou le gérant de l'habitation donnait sous serment, furent enflées d'un tiers, et dès lors la réduction de ce tiers put s'opérer sans réduire le montant de l'évaluation. Il ne paraît pas prouvé, pourtant, que les juges locaux aient fait en général des évaluations plus élevées que les juges spéciaux eux-mêmes; il n'est pas démontré non plus qu'ils se soient ordinairement entendus pour faire prévaloir leur chiffre d'évaluation contre l'opinion du juge spécial; les rapports de lord Sligo constatent, au contraire, que les deux juges locaux se sont trouvés fréquemment en dissentiment dans les divers tribunaux d'arbitrage. Dans quelques circonstances où l'évaluation du juge local et celle du juge spécial ne différaient pas sensiblement l'une de l'autre, on s'est accordé pour adopter un taux moyen entre les deux appréciations; mais, dans aucun cas, l'évaluation trop élevée de l'un n'a été plus adoptée que l'évaluation trop faible de l'autre. En un mot, le prix du rachat a été fixé à une somme plus forte que s'il avait été établi par le seul juge spécial, et plus faible que s'il avait été réglé d'après l'opinion du seul juge local.

D.—Le tribunal d'évaluation est-il toujours composé de trois juges, l'un spécial et les deux autres coloniaux?

R.—Lorsque le juge spécial et le juge local, nommés en premier lieu, tombent d'accord du prix du rachat, ils se dispensent d'appeler un tiers. Mais toutes les fois que le

tribunal est composé de trois juges, il n'y en a qu'un seul qui ait la qualité de juge spécial; les deux autres sont des juges coloniaux.

D. — Avez-vous quelque autre communication à faire à la commission, au sujet de l'évaluation des apprentis?

R. — Oui. Lord Sligo ayant adressé au gouvernement des rapports desquels il résultait que le plus grand nombre des apprentis qui avaient eu recours à l'évaluation n'avaient pas payé à leurs maîtres le prix auquel avait été fixé leur rachat, lord Glenelg écrivit au gouverneur de la Jamaïque, le 17 août 1835, à l'effet de savoir si les apprentis n'avaient pas acquitté le montant de l'évaluation parce que le taux en était excessif, ou simplement parce que les moyens de payer le montant d'une estimation raisonnable leur manquaient. Lord Glenelg demandait en outre si certains magistrats persistaient encore à tenir, dans les tribunaux d'évaluation, une conduite qui provoquât des plaintes; et, en supposant que ces magistrats se trouvassent convaincus d'agir habituellement d'une manière opposée au vœu des dispositions concernant le rachat forcé, lord Glenelg donnait au gouverneur de la Jamaïque l'ordre de leur retirer leur commission. Lord Sligo répondit que, de ce que certains apprentis n'avaient pas acquitté le prix de leur rachat, on ne devait pas conclure que ce prix eût été fixé à un chiffre trop élevé; qu'il avait des motifs de croire « que le plus grand nombre des affranchis s'était présenté devant le tribunal d'évaluation par pure curiosité; que quelques-uns avaient été poussés par le désir de savoir s'ils pourraient faire quelques arrangements avantageux par suite desquels leurs services auraient été transférés d'un maître à un autre que leur caprice préfé-

rait, et que d'autres avaient été engagés par l'idée vague de retirer un avantage quelconque de l'évaluation de leurs services. » Quant à la conduite des juges, lord Sligo fit connaître que les juges locaux s'étaient entendus, dans un grand nombre de circonstances, « pour tromper l'attente de ceux qui comptaient sur une évaluation juste et équitable de leur part, » et que, bien que les juges spéciaux eussent réussi plus d'une fois à faire réduire les évaluations exagérées, il n'en était pas moins vrai que, « dans plus d'une occasion, les intentions de la loi avaient été ouvertement méconnues. » Du reste il exprimait des doutes sur le succès du système de sévérité conseillé par lord Glenelg. Les juges locaux prétendaient, en effet, que leur expérience les mettait à même d'apprécier mieux que les juges spéciaux la valeur des services des apprentis, et que les évaluations qu'ils faisaient étaient telles que leur conscience les leur dictait. Lord Sligo ne voyait pas le moyen de leur prouver le contraire; il témoignait d'ailleurs beaucoup de répugnance à exercer arbitrairement l'autorité même la plus légitime, et il désirait n'en faire usage que dans les cas où la culpabilité des individus serait prouvée, non-seulement à ses propres yeux, mais aussi aux yeux d'autrui. Dans tous les cas, les plaintes de ce genre avaient considérablement diminué, depuis quelque temps, avec le mauvais vouloir qui y avait donné lieu. Enfin lord Sligo (conformément à l'opinion que j'ai moi-même déjà manifestée) ajoute que les obstacles qui s'opposent à l'exécution régulière des dispositions sur le rachat forcé viennent bien moins des mauvaises intentions de la magistrature locale que des estimations des géreurs; il donne pour exemple un jeune noir de dix-neuf ans, qui a

été évalué dernièrement comme rapportant 40 livres par an à l'habitation, tandis qu'il était connu de tout le monde que la bande de travailleurs à laquelle il appartenait avait été payée à raison de 20 livres, et que c'est tout au plus si elle en valait 25 au moment de l'évaluation. Le tribunal tout entier fit justice de la fausseté de cette estimation; il fixa le prix du noir en question à raison de 14 livres par an, c'est-à-dire 26 livres de moins que la somme fixée par l'estimation du gèreur. En résumé, lord Sligo pense que, quel que soit le nombre des exemples de cette nature, la plupart des évaluations ne donnent pas lieu à des plaintes fondées. D'après tous ces faits, je crois qu'on peut exprimer l'avis que de nouvelles dispositions, si elles ne réussissent pas à faire disparaître complètement le mal, auront du moins pour effet de le diminuer.

D. — Ainsi la commission doit comprendre qu'il n'est pas douteux que les dispositions actuelles de la loi n'aient été violées, et qu'il n'est pas certain que de nouvelles dispositions seraient suffisantes pour empêcher qu'elles ne fussent violées de nouveau?

R. — La loi a été violée seulement dans certaines circonstances. Il est important de remarquer que les exemples cités dans les rapports n'indiquent pas qu'un système d'évaluations exagérées soit généralement adopté par les tribunaux d'arbitrage. Ces évaluations exagérées sont des exceptions à la règle générale, et l'on doit, au contraire, reconnaître que la plupart des décisions relatives à l'estimation des services des noirs-apprentis sont conformes à la justice et à l'équité.

CHAPITRE VII.

AMENDES ÉTABLIES CONTRE LES MAÎTRES.

D. — Comment les juges spéciaux peuvent-ils assurer l'accomplissement par les maîtres des prescriptions relatives aux allocations en nature dues aux apprentis?

R. — L'acte d'émanicipation a établi différentes peines contre les maîtres ou géreurs qui ne fourniraient pas aux apprentis les allocations en nature qui leur sont nécessaires.

D. — Quelles sont ces peines? Ne sont-elles pas comprises dans les articles 47, 48, 49 et 50 du premier acte rendu, le 12 décembre 1833, à la Jamaïque, pour l'abolition de l'esclavage dans l'île¹?

R. — Oui, dans ces articles et dans le 51°. Aux termes de ce dernier, les juges spéciaux connaissent de toutes les plaintes formées par les apprentis contre les personnes ayant droit à leurs services, lorsque ces plaintes ont pour objet: 1° le refus de fournir aux apprentis une étendue de terrain ou toute autre allocation qui assure leur subsistance et leur entretien; 2° la privation illégale d'une partie du temps que la loi laisse à la disposition des apprentis pour cultiver leurs terrains; 3° toute contrainte illégalement exercée pour obliger l'apprenti à entreprendre un travail à la

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

tâche; 4° la rupture d'un contrat de la part de la personne qui aurait loué les services volontaires d'un apprenti; 5° enfin la cruauté, les injustices, les dommages ou outrages commis par le maître envers ses apprentis. Les juges spéciaux peuvent, pour ces faits, condamner les délinquants à une amende n'excédant pas 5 livres; à défaut de biens ou de revenus sur lesquels on puisse prélever l'amende, le délinquant peut être détenu en prison jusqu'à ce qu'il l'ait payée. Cet emprisonnement ne peut durer plus de cinq jours; il est bien entendu que rien de ce qui est mentionné ci-dessus n'a pour effet de détruire les droits qu'a l'apprenti travailleur de poursuivre son maître devant la cour suprême, la cour d'assises, ou le tribunal civil (*court of common pleas*), pour tous dommages ou atteintes portés contre sa propriété ou sa personne. Je ferai observer, en réponse à la demande que vous m'avez adressée d'expliquer par quel moyen force serait donnée à cet acte, que, dans le cas où le terrain alloué à l'apprenti n'aurait pas l'étendue ou la fertilité nécessaires pour fournir à sa subsistance, ou bien qu'il serait situé à une trop grande distance du lieu où l'apprenti réside, le 47° article confère au juge spécial le pouvoir de condamner la partie qui doit fournir ce terrain à une amende qui n'excède pas 5 livres, il est vrai, pour chaque délit, mais qui, si le délit se renouvelle, peut être répétée, et s'élever ainsi à une somme considérable. La même remarque est applicable aux peines d'une autre nature.

D. — A qui profite cette amende?

R. — Elle est prononcée au profit de la colonie. Je prendrai la liberté de rapporter ici une observation de lord

Sligo à ce sujet : lord Stanley avait appelé son attention sur cette question dans une dépêche datée du 20 février 1834, et où il disait : « L'article 70 décide que les amendes prononcées par les juges spéciaux seront employées au profit de la colonie ; comme l'acte pourvoit d'ailleurs à ce que les apprentis compensent par le travail la perte que celui qui les emploie a pu souffrir par leur indolence ou leur négligence, par la non-exécution du travail ou par leur absence, il semblerait raisonnable que le juge spécial eût le pouvoir d'allouer à l'apprenti des dommages-intérêts (indépendamment de l'amende) pour le tort que celui-ci aurait eu à supporter de la part du maître. Je pense donc qu'une disposition devrait être votée dans ce sens. » Voici la réponse de lord Sligo : « L'assemblée coloniale a refusé d'adopter aucune disposition de ce genre ; j'espère qu'après mûre réflexion vous ne trouverez aucun motif de regretter sa résolution. J'avoue, pour ma part, que, si j'avais été membre indépendant de la législature, je n'aurais pas consenti à faire une modification semblable à l'acte d'abolition. J'ai la confiance que quiconque connaîtra bien le caractère des noirs ne regardera pas cette modification comme utile. Au reste, ce n'est pas ma faute si elle a été repoussée. »

D.—Avez-vous remarqué qu'il y eût quelque vice dans les actes d'émancipation rendus à la Jamaïque, en ce qui regarde les amendes établies contre les maîtres?

R.—Oui. Le maître et l'apprenti ne sont pas soumis à des peines égales : lorsque l'apprenti est condamné, par exemple, à un surcroît de travail pendant les heures extra-

réglementaires, ce travail profite à son maître, tandis que si le maître est convaincu d'avoir fait quelque tort à l'apprenti, l'amende dont il est frappé est prononcée au profit de la colonie. Il ya, en quelque sorte, manque de réciprocité dans l'application de ces peines : sans doute il y a des circonstances où il est juste d'indemniser le maître par le travail de l'apprenti ; mais il serait également juste que le maître, dans des circonstances analogues, fût réciproquement tenu d'indemniser l'apprenti.

D. — Pouvez-vous préciser davantage vos objections ?

R. — L'article 70 de l'acte d'émancipation des noirs de la Jamaïque, rendu le 12 décembre 1833¹, décide que toutes les amendes prononcées tourneront au bénéfice public. Or, l'unique peine que le juge spécial ait le droit d'infliger au maître étant une amende de 5 livres, quelle que soit la nature de la faute que celui-ci ait commise, et toutes les amendes devant profiter au trésor public, il s'ensuit que le juge spécial ne peut, dans aucun cas, obliger le maître à indemniser l'apprenti qui a souffert quelque dommage par le fait du maître, tandis que plusieurs dispositions de la même loi obligent l'apprenti à indemniser son maître du tort qu'il lui a causé. Il y a plus : dans certaines circonstances l'apprenti peut être condamné à payer une somme d'argent à son maître, ou, ce qui revient au même, à lui donner une partie de son temps, lors même que le maître n'a souffert aucune perte, ou, du moins, aucune perte équivalente, par le fait de la faute que l'on punit. Je citerai pour exemple, l'ivresse ; d'après l'article 30 de l'acte, l'apprenti qui s'est enivré peut être frappé, au profit

¹ Voir ci-après cet acte dans l'Appendice.

de son maître, d'une condamnation de quatre jours de travail, au plus. Ces quatre jours sont pris sur le temps que la loi a laissé à l'apprenti; or, comme ce temps est borné à un jour par semaine, celui-ci se trouve privé tout à coup, pendant un mois entier, du temps dont il aurait pu disposer. Le travail extraordinaire qu'il fait pendant cette période profite à son maître, lors même que l'apprenti se serait enivré dans le courant d'une des journées que la loi laisse à sa propre disposition, et que son ivresse n'aurait ainsi porté à son maître aucun préjudice. Le même principe règne dans la plupart des articles de l'acte, je pourrais même dire dans tous. Prenons un autre exemple, celui d'un apprenti qui s'absente durant les heures consacrées au travail; en pareil cas, rien n'est plus juste que d'obliger le coupable à rendre le temps perdu. La loi fait plus, elle exige que la durée du temps rendu soit double et même triple de celui de l'absence. Un travailleur qui s'est absenté pendant une demi-journée ou pendant un temps moins long, ne fût-ce qu'un quart d'heure, peut être obligé de rendre à son maître une journée entière prise sur le temps dont il a la disposition; pour une absence de plus d'une demi-journée, il encourt une peine qui n'est pas moindre de trois jours de travail. Ainsi voilà un genre de fautes que le maître a un intérêt dire qu'encourager, et, d'une manière ou d'une autre, ces s à 3 peuvent se renouveler dans chaque atelier au moins une fois par mois.

D.—Ainsi vous pensez que l'on a tort d'exiger de l'apprenti qui a volontairement abandonné le travail autre chose qu'une restitution du temps perdu?

R.—Oui, sans doute; mettez l'apprenti en prison si vous

jugez que cette sévérité soit utile; mais ne rendez jamais au propriétaire plus que le temps de travail qu'il a perdu.

D. — Supposons que l'apprenti chargé de surveiller la cuisson du sucre, dans une raffinerie, s'absente précisément au moment où sa présence et ses soins deviennent plus nécessaires; cette absence n'occasionnerait-elle pas au maître un dommage que ne pourraient compenser les heures de travail rendues à une autre période, quand même l'apprenti serait appliqué à une occupation de même nature?

R. — Cela est possible; mais tous ces cas pouvaient être facilement prévus, et l'acte n'en a prévu aucun.

D. — Ainsi vous pensez qu'une telle faute aurait pu entraîner une peine d'un autre genre?

R. — C'est mon avis.

D. — Ne pensez-vous pas que l'insuffisance des peines prononcées contre le maître par l'article 51 a eu pour effet de vicier toutes les dispositions de l'acte de la Jamaïque?

R. — Je crois que l'article 51, à lui seul, a eu pour effet de changer la nature même de l'apprentissage. Je maintiens, contre le système actuel d'apprentissage et contre l'office des juges spéciaux, les objections que j'élevai contre le protectorat dans le système précédemment établi pour l'amélioration de la condition des noirs, attendu que le juge spécial de saut sans pouvoirs suffisants sur les maîtres ou les géreurs, devient en quelque sorte leur agent. Je me suis élevé contre les fonctions des protecteurs (*protectors*) parce que le droit de punir les noirs n'était pas dans leurs attributions, et qu'ils n'avaient d'autres fonctions que celles de faire enquête sur les délits commis par

les maîtres ou les géreurs; je réclame aujourd'hui contre la constitution des juges spéciaux, parce qu'ils ne peuvent frapper d'une peine proportionnelle les délits des maîtres ou des géreurs, et que leurs pouvoirs ne sont réellement efficaces que contre les noirs. Autrefois les protecteurs étaient un objet de terreur pour les géreurs seulement; sous le nouveau régime, les juges spéciaux ne peuvent inspirer de crainte qu'aux seuls apprentis.

D. — Vous plaignez-vous de la disproportion des peines eu égard aux délits, ou bornez-vous vos observations au manque de réciprocité que vous avez signalé ?

R. — Je m'en tiens au manque de réciprocité. Le pouvoir du juge spécial sur les maîtres ou les géreurs n'est qu'apparent; il ne s'exerce réellement que sur les noirs. Selon moi, cette situation ne répond pas aux intentions exprimées dans l'acte d'abolition, puisque l'objet de cet acte était de placer une personne entre le maître et l'apprenti, avec des pouvoirs suffisants pour réprimer efficacement les délits, quel que fût celui qui s'en rendit coupable.

CHAPITRE VIII.

JUGES SPÉCIAUX.

SECTION PREMIÈRE.

DEVOIRS, CARACTÈRES ET ATTRIBUTIONS DES JUGES SPÉCIAUX.

D. — En quoi consistent les fonctions ordinaires des juges spéciaux de la Jamaïque?

Témoignage
de
M. Madden.

R. — Le devoir des juges spéciaux dont la juridiction s'étend sur les apprentis-travailleurs ruraux consiste à visiter, une fois tous les quinze jours, chaque habitation ayant un atelier de quarante noirs; ce qui, dans les paroisses dont le territoire est étendu, oblige chaque juge à faire trente ou quarante milles par jour.

D. — Les juges spéciaux sont-ils réellement obligés de parcourir tous les jours une aussi grande distance et sans intervalles de repos?

R. — Oui, excepté le samedi et le jour de leurs audiences, lesquelles se tiennent, *à* leur propre maison ou à la maison de justice; en outre, toutes les fois qu'il y a quelque contestation sur une propriété, le juge spécial peut y être appelé pour juger le différend, et il est tenu de se rendre à cet appel dans les vingt-quatre heures.

D. — Vous parlez des devoirs attachés à la condition de

juge spécial à l'époque où le nombre de ces magistrats était fort restreint; mais, depuis que leur nombre est augmenté, leur tâche a dû diminuer.

R. — Oui.

D. — Avez-vous énuméré dans votre réponse tous les devoirs de la charge d'un juge spécial?

R. — Tous les devoirs ordinaires.

D. — Ainsi ces devoirs se bornent à visiter, une fois tous les quinze jours, chacune des habitations qui comptent au moins quarante noirs, pour écouter les plaintes que ceux-ci peuvent avoir à faire; à tenir les audiences, une fois par semaine, soit dans la propre maison des juges, soit dans quelque endroit public, et à se rendre sur les propriétés où ils sont appelés?

R. — Oui; c'est là le cours ordinaire de leurs fonctions.

D. — Croyez-vous que les juges spéciaux en général soient disposés à protéger efficacement les noirs?

R. — Je ne puis parler que de ceux que j'ai connus; en général, je crois que cette disposition existait parmi eux à l'époque où j'habitais la Jamaïque. Depuis que j'ai quitté l'île, la plupart des juges spéciaux que j'ai connus sont morts.

D. — Croyez-vous que la société que fréquentent les juges spéciaux puisse exercer sur leur esprit une influence qui les rende hostiles aux noirs, et favorables aux planteurs? Cette influence n'est-elle pas toute-puissante auprès d'eux, lorsque les accusateurs appartiennent à la classe élevée de la société, et les accusés à la classe inférieure?

R. — Non-seulement lorsque les premiers appartiennent à la classe élevée et les seconds à la classe inférieure, mais

encore principalement lorsqu'il y a entre eux différence de race et de couleur.

D. — Les juges spéciaux, fréquentant naturellement la plus élevée des deux classes, ne sont-ils pas de sa part l'objet de toutes sortes de prévenances et de politesses?

R. — C'est là ce qui constitue l'avantage décidé que le maître aura toujours sur l'apprenti. Le juge spécial est dans l'habitude de fréquenter les *gentlemen* du pays, et même quelquefois il vit avec quelques-uns d'eux en grande intimité.

D. — Il est probable que s'il excitait leur déplaisir, sa position dans leur société deviendrait fort difficile?

R. — C'est précisément ce que je pense.

D. — Ainsi vous pensez que le sort de l'esclave, dans la condition d'apprentissage, dépend presque entièrement de l'intégrité et de l'impartialité des juges spéciaux?

R. — Entièrement.

D. — Le juge spécial est donc, si je puis m'exprimer ainsi, le pivot sur lequel tourne le système de l'apprentissage (*great hinge upon which it all turns*)?

R. — Oui.

D. — Croyez-vous que le penchant des juges spéciaux à favoriser les planteurs puisse être balancé par la surveillance du pouvoir exécutif?

R. — Oui, en grande partie. Lord Mulgrave se servit avec succès de son autorité en pareil cas, même avant l'introduction du système actuellement en vigueur.

Témoignage
de
M. Jérémie.

D. — Avez-vous quelque observation à faire, quant à l'étendue des pouvoirs conférés aux juges spéciaux ?

R. — Il est une disposition que je ne considère pas comme déraisonnable en elle-même, mais qui me paraît impolitique; c'est celle qui étend la juridiction des juges spéciaux à des matières qui ne se rapportent pas exclusivement aux relations entre le gèreur et l'apprenti. Je sais que cette disposition peut être un sujet de controverse, et, parmi les personnes qui ont les mêmes vues sur les questions coloniales, il existe une différence d'opinion à ce sujet; mais je parle surtout de l'autorisation donnée au juge spécial de séparer les apprentis qui forment des associations entre eux. C'est une grande faute que de charger le juge spécial de faire enquête sur la conduite des noirs, pour tout ce qui est en dehors de leurs obligations vis-à-vis de leurs maîtres, et d'établir à leur égard une pénalité exceptionnelle, dans les cas où le maître n'a pas à se plaindre d'eux. Dès qu'il ne s'agit pas des droits du maître et des devoirs de l'apprenti, celui-ci doit être soumis à la loi générale à laquelle obéissent les personnes de condition libre. Par la disposition dont il s'agit, on a eu évidemment pour but d'empêcher les noirs d'une habitation de posséder une grande étendue de terrain, lors même que le gèreur n'y verrait aucun inconvénient. L'intention qui a dicté cette disposition peut avoir été bonne (quoique je sois loin de le penser au maître); mais elle a eu malheureusement pour résultat de faire servir les pouvoirs accordés aux juges spéciaux à un but tout autre que celui dans lequel ils ont été donnés, et elle a placé les apprentis hors de la loi commune. L'objet de la disposition a été, je le répète, d'empêcher des noirs associés de s'établir dans un vaste dis-

trict de l'intérieur et de se soustraire à une surveillance immédiate. On veut obliger les apprentis à se livrer uniquement à un genre déterminé de travail, et les empêcher d'employer leur temps de la manière qui pourrait leur paraître la plus avantageuse, lors même que leur maître ne s'y opposerait pas.

D. — Et vous croyez que le pouvoir conféré dans ce but au juge spécial est sujet à objection?

R. — Oui, je le répète, parce que son intervention doit se borner aux difficultés qui s'élèvent entre le gérant et l'apprenti.

D. — N'y aurait-il pas eu plus d'inconvénient encore à laisser ces pouvoirs aux juges coloniaux?

R. — Il y a inconvénient, dans tous les cas, à s'opposer à l'exercice de la libre volonté de l'apprenti toutes les fois qu'elle n'est pas en opposition avec ses devoirs envers le maître. Les apprentis, quand ils ont accompli toutes leurs obligations envers ce dernier, doivent être considérés comme des personnes libres et être traités comme tous les autres sujets de sa majesté. Ils doivent, en conséquence, être entièrement maîtres de former une association, pourvu que le gérant n'y voie pas d'objection.

D. — Du moment que le gérant n'a pas porté plainte, le juge spécial ne doit-il pas penser qu'il approuve la conduite des apprentis et que ceux-ci n'ont pas manqué à leurs devoirs?

R. — Suivant les termes de la loi, dans le cas dont il s'agit, le juge spécial, sans s'arrêter à cette interprétation, doit, lorsqu'il trouve une association formée par les apprentis, les disperser, les arrêter et les punir, sous prétexte qu'ils négligent de remplir les devoirs habituels que la loi leur impose.

D. — En supposant que cette juridiction soit conférée dans un but légitime, ne vaut-il pas mieux l'avoir confiée aux juges spéciaux qu'aux juges coloniaux?

R. — Sans aucun doute.

D. — Les juges spéciaux sont-ils soumis à l'autorité du gouverneur de la colonie? Celui-ci peut-il retirer aux juges spéciaux leurs commissions, s'il pense qu'ils abusent du pouvoir qui leur a été confié?

R. — Certainement, les juges spéciaux ne sont pas inamovibles; le gouverneur a toujours le droit de les suspendre lorsqu'il le croit nécessaire.

Témoignage
de
sir George Grey.

D. — Quel est l'esprit des instructions adressées, le 1^{er} janvier 1836, par lord Sligo aux juges spéciaux de la Jamaïque?

R. — L'année dernière, lord Sligo ayant informé le gouvernement de sa majesté que les juges spéciaux ne pourraient agir efficacement dans l'intérêt des apprentis tant qu'ils demeureraient renfermés dans les limites de leur commission spéciale, le gouvernement l'autorisa à donner des commissions de juges coloniaux aux juges spéciaux en aussi grand nombre qu'il le croirait convenable. La plupart des juges spéciaux, sinon tous, ont été ainsi commissionnés, et lord Sligo leur a adressé des instructions où il leur dit : « Souvenez-vous, que vos fonctions ont pour objet de faire prévaloir dans l'île toutes les dispositions de l'acte d'émancipation. Vous avez pour mission d'intervenir dans toutes les relations entre le maître et l'apprenti, et de régler les rapports des apprentis entre eux, ou des ap-

prentis avec les personnes qui n'ont aucun droit à leur service.»

D. — Les juges spéciaux agissant en vertu de leurs commissions de juges coloniaux peuvent-ils infliger aux géreurs d'autres peines que celles qui sont prévues par les lois générales de l'île ?

R. — Certainement non ; leur commission de juges coloniaux leur donne précisément le même pouvoir que possède un juge colonial sur les personnes de condition libre. Par exemple, dans une question de salaire, le juge spécial a droit d'intervenir en vertu de sa commission de juge colonial, même en supposant que ce droit ne soit pas compris dans les privilèges de sa charge de juge spécial, ce que je suis loin d'admettre. En cas d'attaque ou de mauvais traitements contre un apprenti, de la part d'une personne de condition libre qui n'aurait aucun pouvoir sur cet apprenti, le juge spécial agit, en vertu de la commission de juge colonial, exactement et comme le ferait un juge colonial à l'égard de deux personnes de condition libre.

D. — Persistez-vous dans l'opinion que la commission ne doit accorder aucune confiance aux rapports des juges spéciaux ?

Témoignage
de
M. Beaumont.

R. — Je ne prétends pas dire que tous les rapports des juges spéciaux soient infidèles sans exception ; mais je crois que, toutes les fois que les juges spéciaux ont intérêt à cacher la vérité, en général ils ne s'en font pas faute. Ainsi ils n'ont aucun intérêt que je connaisse à rendre un compte inexact du nombre et de la teneur des contrats passés pour régler le

travail salarié. Je crois qu'on peut ajouter foi à la partie de leurs rapports qui concerne ces contrats mais il n'en est pas de même des relevés des châtimens.

D. — Ainsi vous êtes d'avis que les juges spéciaux disent la vérité toutes les fois qu'ils n'ont pas intérêt à le dissimuler.

R. — Je le pense.

D. — Croyez-vous que les juges spéciaux prêtent les mains aux fraudes des propriétaires ou des géreurs qui se prévalent de l'ignorance des noirs pour abuser de leur pouvoir sur ces derniers ?

R. — En considérant le vil prix des salaires sur certaines habitations, je ne puis m'empêcher de penser que les juges spéciaux sont complices de la fraude exercée à l'égard des noirs, puisque c'est par leur entremise que sont passés les contrats qui ont pour objet le travail salarié.

D. — Le docteur Madden et le capitaine Oldrey que vous connaissez et dont vous ne contestez ni l'honorable caractère, ni les dispositions bienveillantes pour les noirs-apprentis, prétendent que les juges spéciaux en général sont favorablement disposés pour les noirs; étant eux-mêmes juges spéciaux, ils doivent avoir eu mille occasions de connaître l'esprit du corps auquel ils appartaient. Leur opinion ne modifie-t-elle pas celle que vous venez d'exprimer avec tant de vivacité au sujet des juges spéciaux ?

R. — En aucune façon. Je connais mieux le caractère des juges spéciaux que MM. Madden et Oldrey, parce que j'ai vécu parmi eux pendant plusieurs années, et que ces deux messieurs ont à peine connu leurs collègues pendant quelques semaines.

D. — Le langage que parlent les noirs ne rend-il pas les fonctions des juges spéciaux difficiles à exercer ?

R. — Les noirs parlent l'anglais avec la plus grande difficulté, surtout dans quelques comtés. Là il s'est établi une sorte de patois que l'on comprend généralement à la Jamaïque, mais qui est fort différent de la langue de la mère-patrie. Le juge spécial qui arrive directement d'Angleterre est donc tout à fait incapable de s'acquitter de son devoir, puisqu'il ne comprend même pas le langage des apprentis placés sous sa juridiction. S'il est choisi parmi les colons, c'est encore pire; car parmi ceux qui sont dignes d'exercer la charge de juge spécial, il en est très-peu qui voudraient accepter un emploi salarié. En examinant la liste des magistrats spéciaux actuellement en charge, j'en aperçois un très-grand nombre auxquels les énormes pouvoirs que la loi confère au juge spécial ne devraient pas être confiés seulement pendant une minute.

D. — Vous dites que les juges spéciaux venus d'Angleterre sont incapables de remplir les fonctions qui leur sont confiées; d'un autre côté, vous prétendez qu'il n'y aurait, dans la colonie, qu'un nombre très-insuffisant de personnes honorables qui consentissent à accepter ces fonctions. A qui donc, selon vous, le gouvernement pourrait-il confier de tels emplois ?

R. — En admettant que le gouvernement ait été contraint de choisir parmi les colons un certain nombre de juges spéciaux, il eût été possible, au moins, que ce choix fût plus judicieux. On eût trouvé aisément, sans doute, des personnes dont le caractère eût offert de meilleures garanties que celui de la plupart des juges spéciaux qui ont été nom-

més. On a généralement éprouvé la plus grande surprise lorsque le nom des personnes sur lesquelles était tombé le choix du gouvernement a été connu. Ce choix paraissait en effet de la dernière absurdité (*outrageously absurd*). Parmi les juges spéciaux nouvellement nommés, l'un, ancien garde-côte, avait perdu sa place avec des circonstances peu honorables pour lui; un autre, autrefois commis marchand, avait été renvoyé par son patron d'une manière également déshonorante; un troisième enfin, commis marchand, comme le précédent, avait la plus mauvaise réputation.

D. — Pensez-vous que, quant à leurs dispositions à l'égard des apprentis, il y ait de la différence entre les juges spéciaux choisis dans la colonie et les juges envoyés d'Angleterre?

R. — Si le juge spécial envoyé de la métropole a assez de force d'esprit pour se garantir de l'influence des préjugés des planteurs, il peut sans inconvénient exercer sa charge; mais s'il vient à partager ces préjugés, alors il y a bien peu de différence entre lui et le magistrat pris dans la colonie. Au reste, si le gouvernement choisissait, parmi les habitants de la métropole, des gens bien élevés et d'un caractère honorable, ils exerceraient sans doute leur charge avec équité; mais tels ne sont pas en général les individus envoyés de la métropole dans la colonie; ce sont souvent des officiers de terre ou de mer en demi-solde, dont les yeux sont accoutumés au supplice du fouet, et qui ont été appelés à rendre cette justice sommaire au moins pendant les premiers temps de leur vie, avec une autorité pour ainsi dire sans bornes.

D. — Êtes-vous disposé à vous plaindre des choix faits

dans la métropole avec autant de sévérité que des choix faits dans la colonie?

R. — Non : il est vrai que, suivant mon opinion, ces choix ont été souvent défectueux en Angleterre, comme à la Jamaïque ; mais, par exception, quelques-unes des nominations faites en Angleterre ont été très-heureuses.

D. — Dites-nous donc où l'on pourrait trouver des juges qui rempliraient leur charge d'une manière satisfaisante?

R. — Je ne crois pas qu'il soit possible de les trouver, et pourtant, ainsi que je l'ai dit d'abord, sans cette condition l'apprentissage ne sera jamais utile aux esclaves.

D. — Votre objection s'adresse donc moins au système en lui-même qu'aux agents chargés de son exécution?

R. — Il faudrait qu'on pût trouver des anges (*a set of angels*) pour remplir les fonctions de juge spécial. Les hommes sont exposés à trop de tentations à la Jamaïque pour ne pas violer les devoirs de leur charge. Si c'est un jeune homme à qui elle est confiée, il arrive dans un pays où la race noire est regardée comme une race inférieure, dans un pays où la promiscuité n'a pas de bornes, où les noirs sont méprisés, où les négresses sont regardées comme une proie naturellement destinée à assouvir la plus brutale concupiscence : comment résisterait-il aux opinions, aux habitudes de ceux avec qui il se trouve en continuelles relations? Ces relations se forment, le plus souvent, entre les juges et les planteurs mêmes. Au reste, les appointements de cette place sont si faibles que le gouvernement n'aurait pas pu trouver des hommes d'une position et d'un caractère plus élevés pour la remplir à ce prix.

D. — Quels sont ces appointements?

R. — Je crois qu'ils ne dépassent pas quatre ou cinq cents livres sterling (10 à 12,000 francs).

D. — Un officier en demi-solde cumule-t-il sa paye avec les revenus de la charge de juge spécial?

R. — Je le pense; mais 450 livres sterling de revenu à la Jamaïque ne peuvent placer un juge spécial sur le pied d'égalité avec un propriétaire ni même avec un gérant. Les appointements du gérant ne vont pas, il est vrai, au delà de 200 livres en monnaie coloniale, environ 120 livres sterling (3,000 francs) par an; mais il a le droit de vivre aux dépens de la propriété qu'il administre, et tous les avantages qu'il y trouve équivalent, pour lui, à un revenu de 1,000 livres sterling (25,000 francs) par an; il a plusieurs chevaux et ordinairement un cabriolet à ses ordres; il a une excellente table, et, à tous égards, sa manière de vivre est infiniment supérieure à celle du juge spécial; et, suivant la manière dont *celui-ci soutient les droits des planteurs*, le gérant peut lui accorder ou lui refuser son patronage, l'introduire dans le monde ou lui fermer la porte de tous les salons.

D. — Quelle a été l'influence des juges spéciaux sur les progrès du système d'apprentissage?

R. — Elle a été très-mauvaise parce que, comme je l'ai dit, le juge spécial est nécessairement dans la dépendance des propriétaires dont les habitations sont voisines du lieu de sa résidence; c'est d'eux qu'il reçoit souvent les choses nécessaires à la vie. S'il est appelé, par exemple, sur une habitation éloignée de plusieurs milles de la ville où il demeure, à son arrivée, il contracte une dette de politesse envers le propriétaire qui lui a offert des rafraîchissements, et cette dette il trouvera bientôt l'occasion de l'acquitter,

car il est appelé pour juger un différend entre l'esclave et le maître. Or le maître est celui dont il se trouve l'obligé : indépendamment des rafraîchissements pour lui-même, qu'il pourrait à la rigueur refuser, n'est-ce pas au maître que le juge spécial doit s'adresser pour obtenir la provende de sa monture? (Car comme il n'y a pas de voitures publiques dans l'été, il faut bien que l'on voyage à cheval.) J'ai entendu des propriétaires dire que le nouveau système leur était très-favorable en ce sens que, sous l'ancien, ils avaient la responsabilité des châtimens infligés aux esclaves : « Au lieu d'un commandeur noir, disent-ils, le nouveau régime nous en donne un blanc, qui s'acquitte également bien des mêmes fonctions. »

D. — N'avez-vous pas entendu dire que plusieurs *gentlemen* aient été envoyés à la Jamaïque en qualité de candidats à la place de juge spécial, d'après le conseil qu'en avait donné lord Sligo, afin qu'on pût choisir parmi eux des remplaçans, sans être obligé d'avoir recours aux personnes qui auraient longtems résidé dans la colonie?

R. — Je l'ai entendu dire.

D. — Pensez-vous que ces magistrats en expectative ont été corrompus (*contaminated*) par la société des planteurs ou de ceux qui ont droit au travail des noirs apprentis?

R. — Je n'ai pas le moindre doute que tel a été le résultat de leur séjour dans la colonie. Ces juges voient journellement les planteurs; ils prennent l'habitude de traiter les nègres comme appartenant à une race inférieure destinée à la domesticité. Ils fréquentent au contraire les géreurs, qu'ils considèrent comme faisant partie d'une classe

supérieure, et, lorsque enfin ils sont investis des fonctions qu'ils ambitionnent, ils entrent en exercice déjà imbus de l'esprit et des préjugés des planteurs.

D. — Toutes vos objections ne prennent-elles pas leur source dans votre répugnance pour le système d'apprentissage ?

R. — Non. Il est vrai que je n'ai jamais cru au succès de ce système. J'ai fait, pendant trente ans, l'expérience du caractère des noirs; ils ont été les compagnons de mes jeux dans mon enfance; j'ai vécu familièrement avec eux jusqu'à l'époque de mon départ de l'île : c'est pourquoi je n'ai pas douté des mécomptes que ferait éprouver le système d'apprentissage; mais je n'en ai pas moins étudié sa marche; j'ai voyagé dans toute l'île pour constater ses effets, et je me suis convaincu que les juges spéciaux s'étaient presque tous identifiés avec les intérêts des planteurs. L'apprentissage, au lieu d'établir l'union entre les planteurs et les noirs, a, au contraire, accru l'animosité entre ces deux classes de personnes. A l'expiration du temps de l'apprentissage, je pense que cet esprit d'hostilité sera plus grand encore qu'il n'était avant le 1^{er} août 1834.



D. — Les infirmeries des habitations sont-elles soumises à l'inspection des juges spéciaux ?

R. — Je n'ai jamais ouï dire que l'infirmerie d'une habitation ait été soustraite à l'inspection du juge spécial. Il y aurait matière aux plus légitimes soupçons, si le gérant refusait de laisser entrer le juge spécial dans une infirmerie où celui-ci demanderait à être introduit.

D. — Croyez-vous que l'acte d'émancipation donne au juge spécial le droit d'insister pour visiter les infirmeries des plantations, dans le but d'examiner si les apprentis y reçoivent les soins nécessaires?

R. — Oui; et je pense que, s'il en était besoin, le juge spécial aurait même le droit d'appeler devant lui le médecin qui visite l'habitation, et qu'il pourrait aussi se faire représenter le livre que ce médecin doit tenir, et sur lequel il doit inscrire le nombre de ses visites, la nature de ses ordonnances et l'état de chaque malade.

D. — Pensez-vous qu'il y ait un endroit quelconque, sur les habitations, dont l'accès puisse être interdit au juge spécial, lorsque celui-ci se présente dont l'intention de visiter les apprentis placés dans cet endroit au moment de sa venue?

R. — Je ne pense pas qu'aucun lieu puisse être soustrait à l'inspection du juge spécial agissant dans l'exercice des devoirs de sa charge; il peut visiter l'apprenti partout, dans l'intérieur de la sucrerie comme dans sa propre case.

D. — Êtes-vous également d'avis que, quand il s'agit des intérêts des apprentis d'une habitation, le juge spécial ait le droit d'appeler devant lui les personnes qu'il croit nécessaire d'entendre, lors même qu'aucune plainte ne lui a été adressée?

R. — C'est mon avis.

D. — Ainsi il peut prendre l'initiative des poursuites?

R. — Je le pense.

D. — Les clauses 47 à 50 de l'acte de la Jamaïque¹ portent qu'il sera pourvu à la nourriture et à l'entretien de

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

l'apprenti; qui est chargé de juger si les allocations que reçoit à cet effet l'apprenti, sont conformes au vœu de la loi, tant pour la qualité que pour la quantité?

R. — Le juge spécial peut être considéré comme appelé à juger la question en dernière instance. En principe, ce sont les juges de paix (*justices*) et les chefs de la paroisse qui sont chargés d'apprécier la quantité et la nature des choses fournies aux apprentis; mais, comme si la loi avait pris en défiance les juges de paix et les chefs de paroisse, elle a établi, par une disposition particulière, un contre-poids au pouvoir qu'elle leur confère. Elle a réservé aux juges spéciaux le droit de prendre connaissance de toute rupture, violation ou oubli des obligations des maîtres envers leurs apprentis et de ceux-ci envers les maîtres. Or, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la loi fasse une obligation au maître de fournir abondamment à l'entretien et à l'habillement de l'apprenti, non-seulement quand il est en état de santé, mais encore quand il est âgé et infirme, n'est-il pas certain qu'une violation de cette obligation tombe nécessairement dans le domaine des attributions des juges spéciaux, quelle qu'ait été d'ailleurs la décision première des juges de paix ou des chefs de la paroisse? Il résulte de là qu'un délit de ce genre peut être réprimé non-seulement par les juges de paix, mais encore, si besoin est de recourir à une plus puissante autorité, par la décision des juges spéciaux.

D. — Avant l'abolition de l'esclavage, l'examen des vivres et des vêtements fournis aux apprentis n'était-il pas réservé aux magistrats de la colonie?

R. — Oui.

D. — Depuis l'abolition, ce privilège n'est-il pas resté dans les mains des mêmes fonctionnaires, et les droits du juge spécial ne se bornent-ils pas à sanctionner leur décision; ou bien appartient-il au juge spécial de décider, en première instance, si les provisions sont de bonne qualité et en quantité suffisante?

R. — Il me paraît hors de doute que la décision du juge spécial est parfaitement indépendante; mais il n'est pas aussi certain qu'il ait le droit de juger la question en première instance et sans attendre la décision des juges de paix (*justices*) et des chefs de la paroisse. Il serait en effet très-difficile d'établir des règles précises au sujet des allocations à faire aux apprentis; ce sont des choses qu'il peut être très-utile de laisser à la consciencieuse appréciation des juges de paix et des chefs de la paroisse. S'il y avait erreur ou mauvaise volonté dans leur décision, le juge spécial serait parfaitement compétent pour intervenir; et, bien que les premiers juges eussent reconnu l'abondance et la bonne qualité des fournitures faites, le juge spécial pourrait recommencer l'instruction pour son propre compte; et son jugement, tout à fait indépendant, pourrait être entièrement contraire au premier.

D. — Le juge spécial a-t-il le droit de connaître des réclamations qui s'élèveraient au sujet des salaires promis par contrats passés sous sa garantie et avec sa sanction?

R. — Les 19^e et 20^e clauses de l'acte d'émancipation rendu à la Jamaïque donnent au juge spécial les pouvoirs nécessaires pour rendre ces contrats obligatoires. La 20^e clause dit que les juges de paix spéciaux exerceront une juridiction exclusive pour toutes les contraventions ou dé-

lits réciproquement commis par l'apprenti ou par son maître dans leurs relations, et pour toutes violations, rupture et oubli des obligations contractées l'un envers l'autre. Or, les gages dus par le maître à l'apprenti, en vertu d'un contrat, constituent une obligation résultant des relations entre le maître et l'apprenti, de même que les services et le travail de l'apprenti constituent une obligation envers le maître, d'après les termes du même contrat.

D. — Vous pensez donc que ces termes de la loi autoriseraient le juge spécial à rendre une décision sommaire en faveur de l'apprenti, au cas où le salaire de ce dernier ne lui serait pas payé ou dans tout autre cas de même nature?

R. — Oui. Les juges spéciaux peuvent exercer tous les pouvoirs conférés aux magistrats locaux, au sujet des salaires, et statuer sur les réclamations qui ne s'élèvent pas à plus de 5 livres. Je ne sais pas quelle est la formule des commissions données aux juges spéciaux, mais je ne doute pas qu'elles ne soient conçues dans des termes qui leur assurent les pouvoirs confiés aux magistrats coloniaux.

SECTION II.

PROTECTION A ASSURER AUX JUGES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

D. — Croyez-vous que des mesures suffisantes de protection aient été prises pour assurer aux juges spéciaux l'appui dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions?

R. — Je pense que les juges spéciaux sont exposés à des

poursuites vexatoires, et que la loi ne leur assure pas une protection suffisamment efficace contre ces poursuites. En disant qu'ils y sont exposés, je ne veux pas faire entendre qu'elles soient fréquentes, puisqu'il n'y a eu que deux cas de semblables poursuites, malgré le grand nombre de magistrats spéciaux qui exercent leurs fonctions à la Jamaïque. Dans les deux cas le verdict a été défavorable aux deux magistrats inculpés; mais le jugement sur appel n'est pas encore rendu.

D. — La sentence portée contre ces deux magistrats n'a-t-elle pas été une sorte d'avertissement donné aux autres juges spéciaux, et ayant pour but de leur faire entendre qu'ils s'exposeraient à de très-grandes vexations s'ils offensaient les planteurs?

R. — Je ne crois pas qu'il faille donner une si grande importance à ces deux jugements. L'expérience a prouvé qu'ils n'ont pas eu pour effet de refroidir le zèle des juges spéciaux. Certes, s'il était arrivé que les deux magistrats dont il s'agit eussent été obligés de payer de leurs propres deniers l'amende et les frais du procès, il aurait pu en résulter un effet fâcheux. C'est pour cette raison que, suivant moi, le gouvernement devrait indemniser tout magistrat qui, ayant agi *bona fide* dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, serait victime de verdicts semblables. Ce serait le moyen de neutraliser la mauvaise influence de jugements pareils.

D. — Peut-on tirer du fait que vous venez de signaler l'induction que l'on ne peut attendre un jugement loyal et équitable des tribunaux des colonies dans les questions qui intéressent les personnes de couleur?

R. — Je crains que l'administration de la justice ne soit pas aux Indes occidentales parfaitement équitable. Je pense qu'il serait utile qu'elle fût confiée à des personnes exemptes de toute influence locale ou de toute prévention qui pût influencer leur vanité. A la Jamaïque, de même qu'en beaucoup d'autres colonies des Indes occidentales, la composition de la cour du banc du roi (*constitution of the bench*) ne me semble pas offrir des garanties d'impartialité suffisantes pour inspirer confiance aux accusés. Mais, dans le cas particulier des deux juges spéciaux dont il est ici question, la décision a été prise plutôt par le jury que par les juges qui composaient le tribunal. Ce n'était pas par suite d'une action pour cause de crime que les juges spéciaux ont été condamnés à l'amende, mais par suite d'un procès civil intenté pour obtenir des dommages-intérêts. Le jury a rendu le verdict et statué sur le montant de ces dommages-intérêts. Dans un des deux cas, le chef de justice (*chief justice*) présidait; dans l'autre, le tribunal était présidé par un juge colonial, par suite de la maladie du chef de justice. Je crois que, dans le premier jugement, ce magistrat a blâmé le verdict, au moins en ce qui concernait le montant des dommages-intérêts; et comme l'appel sera probablement porté devant lui, je ne fais aucun doute que les deux jugements ne soient réformés.

D. — D'après ce que vous venez de dire, la commission doit comprendre que vous n'êtes pas sans défiance à l'égard des jugements rendus par les tribunaux des colonies des Indes occidentales, à cause de la composition même du personnel de la justice. Cette défiance doit être plus grande encore lorsqu'il s'agit de personnes de couleur et

lorsque les questions à juger sont de la compétence du jury.

R. — Si votre interrogation s'applique à toutes les colonies des Indes occidentales, je m'en rapporterai à ce qui a été dit dans le cours de la présente session au sein des deux chambres du parlement par suite de la présentation du bill ayant pour objet d'établir une meilleure administration de la justice dans les Indes occidentales. Ce bill ne s'applique pas à la Jamaïque; mais les observations qui ont été forcément consignées dans le rapport de la commission d'enquête nommée à cet effet, observations sur lesquelles le bill a été fondé, s'appliquent aussi à la Jamaïque, bien qu'elles s'y rapportent moins peut-être qu'à quelques autres colonies, attendu que le chef de justice et l'attorney général actuellement dans cette colonie ont été tirés du barreau anglais. Mais en considérant l'état de la société coloniale en général, en réfléchissant à l'influence qu'a exercée sur les esprits la durée de l'esclavage dans ces contrées, il y a mille raisons de se défier de l'impartialité du jury tel qu'il est à présent constitué; je ne prétends pas dire que les jurés violent sciemment et volontairement leur serment, mais il n'est pas rare de voir des jurés de cette île, et même d'autres colonies, céder à des influences qui ne devraient jamais avoir place dans la conscience d'un juré. Plus la distance qui sépare deux classes de la société est grande, plus doit être grande la défiance que m'inspire un jury composé de personnes appartenant exclusivement à l'une de ces deux classes.

Témoignage
de
M. Oldrey.

D. — Voulez-vous expliquer à la commission quelles sont les poursuites qui ont été dirigées contre vous ?

R. — Trois actions pour excès de pouvoir (*actions of trespass*) ont été intentées contre moi par un planteur, parce que j'avais sommé ses apprentis de comparaître devant mon tribunal, en vertu d'ordres que j'avais reçus du gouverneur.

D. — Quel fut le résultat de la première de ces actions ?

R. — Un verdict qui me condamnait à une amende de 289 livres coloniales, et aux dépens.

D. — Quelles étaient les personnes composant le jury ?

R. — Le jury a dû être composé, suivant l'habitude, de planteurs et de personnes ayant des intérêts dans les plantations. Ce qui décida mon adversaire à intenter ce procès contre moi, ce fut l'expiration de l'acte complémentaire de l'acte d'émancipation, rendu le 4 juillet 1834¹; cet acte cessant d'être en vigueur le 31 décembre 1835, les juges spéciaux restèrent sans aucune espèce de protection. Si cet acte avait été encore en vigueur à l'époque de mon procès, le planteur ne se serait pas hasardé à l'intenter contre moi.

D. — Ainsi, il n'y a eu aucun redressement du tort que vous avait fait le planteur, aucune mesure répressive n'a été prise contre lui; au contraire, ses poursuites se sont renouvelées, et vous avez été, une première fois, condamné à des dommages-intérêts.

R. — C'est précisément ainsi que les choses se sont passées : j'ai été menacé de trois procès; un seul a été jugé.

¹ Voir cet acte ci-après dans l'Appendice.

D. — Croyez-vous que l'intention du planteur ait été de vous intimider?

R. — Je n'en fais aucun doute. De plus on m'a assuré que lorsque son intention fut connue, d'autres planteurs de la même paroisse résolurent de se joindre à lui pour me poursuivre; et, lorsqu'ils virent qu'ils ne réussissaient pas à influencer mes décisions, ils ouvrirent, m'a-t-on dit, des souscriptions qui devaient être employées contre moi. Ces bruits, qu'on m'a rapportés, sont-ils vrais ou faux? c'est ce que je ne puis prendre sur moi de déterminer.

D. — Quelle est la nature de la protection que vous croyez nécessaire aux juges spéciaux?

R. — Lorsqu'un juge spécial administre la justice avec équité et impartialité, le gouvernement devrait l'indemniser dans le cas où l'on intenterait contre lui des poursuites vexatoires et où il serait condamné à l'amende : lui refuser une telle indemnité, c'est le ruiner.

D. — Avez-vous demandé à être indemnisé de l'amende prononcée contre vous?

R. — Oui.

D. — Et vous a-t-on fait pressentir un refus au cas où le jugement serait confirmé?

R. — Au contraire, j'ai reçu toutes sortes d'encouragements à ce sujet.

D. — D'autres juges spéciaux n'ont-ils pas donné leur démission par suite de la conduite des colons à leur égard?

R. — Oui.

D. — Les nouveaux fonctionnaires qui les ont remplacés ont-ils adopté une conduite différente de celle qu'avaient suivie leurs prédécesseurs?

R. — J'ai entendu dire que plusieurs des nouveaux juges spéciaux avaient déployé la plus grande sévérité contre les apprentis, et qu'ils avaient ainsi donné pleine satisfaction aux colons.

D. — Y a-t-il quelque loi qui assure aux juges spéciaux une garantie suffisante contre les poursuites résultant de l'accomplissement des devoirs de leur charge?

R. — D'après l'acte complémentaire de l'acte d'émancipation (*act in aid*) passé le 4 juillet 1834, acte qui a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1835, aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre un juge spécial sans avoir été notifiée un mois à l'avance; si le verdict était en faveur du défendeur, ou s'il n'était pas donné suite à la plainte, ou si la poursuite était abandonnée, le plaignant devait être condamné à payer trois fois la valeur des frais.

D. — Croyez-vous que ces mesures assurassent une protection suffisante aux juges spéciaux?

R. — En principe, elles me satisfont parfaitement; mais les juges spéciaux de la Jamaïque manqueront d'une protection suffisante, tant qu'ils resteront exposés à des procès qui seront portés devant un tribunal et un jury composés de colons de l'île.

D. — Voudriez-vous nous dire quelles sont les mesures que vous conseilleriez de prendre pour assurer aux juges spéciaux une protection efficace?

R. — Je voudrais qu'ils fussent jugés par le gouverneur de l'île, le chef de justice, ou tout autre fonctionnaire d'un

PREMIÈRE PARTIE. — APPRENTISSAGE. 193
ordre supérieur, et non pas par des propriétaires d'es-
claves.

D. — Vous repoussez donc le jury pour les questions
de cette nature?

R. — Oui.

CHAPITRE IX.

PRODUCTION DU SUCRE.

Témoignage
de
M. Miller.

D. — Pensez-vous que la culture de la canne à sucre puisse encore être exploitée avec avantage sous le régime actuel?

R. — On peut encore tirer quelques bénéfices de cette culture; mais ils sont peu considérables, et bien inférieurs, dans tous les cas, à ceux qu'elle pouvait rapporter avant l'apprentissage.

D. — Ces bénéfices sont-ils assez considérables pour engager les propriétaires à continuer?

R. — Oui, si les sucres se soutiennent aux prix actuels, mais non pas s'ils tombent aussi bas qu'il y a dix ou quinze ans.

D. — Quel est le prix actuel du sucre de la dernière récolte?

R. — 20 livres sterling le boucaut pesant dix-huit cents, et 10 livres sterling le poinçon de rhum.

D. — En fait, pensez-vous que depuis l'application du système d'apprentissage la production du sucre ait procuré des profits aux colons propriétaires?

R. — Ceux dont je dirige les habitations ont réalisé des bénéfices.

D. — Cependant vos préjugés étaient si forts, à cet égard, que vous avez déclaré en 1834, dans une enquête

précédente, que vous ne feriez aux apprentis aucune proposition de travail ni de salaires.

R. — C'est vrai, je l'ai dit; les noirs paraissaient alors si résolus à ne rien faire, que je n'ai pas cru devoir leur proposer de travailler, même pour de l'argent. J'ai pensé qu'il valait mieux laisser passer les premiers moments et aviser ensuite à ce qu'on pourrait faire.

D. — Pensez-vous que les habitations sucrières aient augmenté ou diminué de valeur depuis le 1^{er} août 1834?

R. — Il est impossible de fixer en ce moment le prix courant des propriétés; je ne sache pas qu'aucune habitation ait été vendue depuis longtemps.

D. — Pouvez-vous apprécier, d'après vos calculs personnels, s'il y a maintenant plus d'avantage à les exploiter qu'avant 1834.

R. — Je ne donnerais pas aujourd'hui 5,000 livres sterling d'habitations que j'ai estimées autrefois 70,000 ou 80,000 : mais ce n'est là qu'une opinion personnelle; des spéculateurs peuvent penser différemment.

D. — Pouvez-vous faire connaître à la commission le chiffre exact de la quantité de sucre que vous avez fabriquée l'année dernière sur une de vos habitations?

Témoignage
de
M. Oldham.

R. — Oui. L'habitation Esher a fait, l'an dernier, quatre cents boucauts.

D. — Combien avez-vous de noirs sur cette habitation?

R. — Environ quatre cents.

D. — Était-ce la première récolte depuis l'apprentissage?

R. — Oui.

D. — Combien la même habitation avait-elle produit les trois années précédentes.

R. — A peu près la même quantité.

D. — Que promettait la récolte prochaine, à l'époque où vous avez quitté l'île?

R. — Trois cent cinquante ou quatre cents boucauts.

D. — La première récolte qui fut faite immédiatement après l'application du système d'apprentissage présentait-elle une diminution sensible, comparée aux récoltes des années précédentes?

R. — Non, mais cette diminution eût existé s'il avait été impossible d'obtenir des noirs le travail salarié.

D. — Pensez-vous que les propriétaires aient quelque raison de croire que les sucres se maintiendront au prix actuel?

R. — Je crains bien qu'il n'en soit pas ainsi. Si les sucres tombent au prix où ils étaient de 1830 à 1834, on sera obligé d'interrompre l'exploitation d'un grand nombre d'habitations.

D. — Penseriez-vous donc que la ruine totale (*a total failure*) des colonies doive suivre l'expiration de l'apprentissage?

R. — Ce n'est pas mon opinion, mais c'est l'avis de la majorité des colons, dont l'expérience est au moins égale à la mienne.

D. — En supposant que du reste les choses marchent bien, pouvez-vous dire s'il sera possible de continuer la culture du sucre, après l'expiration de l'apprentissage, avec le même profit qu'auparavant?

R. — Non, cela ne me paraît pas possible.

D. — Pensez-vous qu'un homme sage puisse considérer le revenu qu'il tire de ses habitations durant la période d'apprentissage comme l'intérêt ordinaire de son capital, ou comme le recouvrement partiel de ce capital même ?

R. — Comme le recouvrement partiel du capital. En admettant les circonstances les plus favorables, en supposant les noirs disposés à travailler et les planteurs à les payer, la culture du sucre n'aurait pu être continuée que sur la moitié des habitations, dès l'époque de l'émancipation, s'il n'y avait pas eu hausse dans les prix.

D. — En général, y a-t-il eu diminution dans la production du sucre à la Jamaïque ?

R. — Oui, diminution de huit mille à dix mille boucauts¹.

D. — A quelle cause attribuez-vous cette diminution ?

R. — Les noirs n'étaient pas également disposés à travailler dans toutes les parties de l'île.

D. — Croyez-vous qu'en général les habitants de la Jamaïque puissent fabriquer la même quantité de sucre qu'avant l'émancipation, et payer en même temps, dans ce but, le cinquième du montant de l'intérêt de leur indemnité sous forme de salaires ?

R. — Je pense qu'ils le pourront pendant la durée de l'apprentissage, mais non pas après.

¹ Voir ci-après, dans l'Appendice, le relevé, année par année, des quantités de sucre importées de la Jamaïque en Angleterre, de 1814 à 1841.

DEUXIÈME PARTIE.

TRAVAIL LIBRE.

DEUXIÈME PARTIE.

TRAVAIL LIBRE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Deux enquêtes officielles ont eu lieu en 1840, par ordre du parlement britannique, au sujet d'une pétition adressée par la compagnie des Indes orientales à la chambre des lords et à la chambre des communes pour réclamer la réduction des droits actuellement imposés sur les denrées coloniales provenant de l'Inde anglaise. Ainsi qu'on l'a déjà dit¹, les deux commissions chargées de ces enquêtes, voulant étudier sous toutes ses faces la question qui leur était soumise, ont fait porter comparativement leurs investigations sur la production des denrées coloniales dans les Indes orientales et dans les Indes occidentales; et elles ont ainsi recueilli, sur les résultats du travail libre dans ces dernières colonies, une masse considérable de renseignements d'où sont tirés les *extraits* qui composent cette *seconde partie*.

On a rangé ces extraits dans l'ordre suivant :

1° ENQUÊTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES².

CHAPITRE I. Condition morale et matérielle des noirs depuis leur émancipation.

II. Premiers résultats du travail libre. Influence de l'émancipation sur la production des denrées coloniales.

III. Salaires et allocations en nature accordées aux noirs.

¹ Voir l'Avertissement placé en tête du volume.

² La totalité des procès-verbaux de cette enquête n'est point encore publiée; et les extraits qui en sont donnés ci-après ont plus spécialement trait à la Jamaïque, à Antigue, à la Barbade, à la Trinidad et à la Guyane anglaise, qu'aux autres colonies des Indes occidentales.

CHAPITRE IV. Valeur comparative des propriétés coloniales avant et depuis l'abolition de l'esclavage.

V. Mesures prises et à prendre pour suppléer à l'insuffisance du travail de la population affranchie.

2° ENQUÊTE DE LA CHAMBRE DES LORDS.

CHAPITRE UNIQUE. Production et fabrication du sucre et du rhum dans les Indes occidentales. — Élévation du prix des salaires. — Cultivateurs blancs. — Cultivateurs noirs. — Emploi de la charrue pour la culture des terres, etc.

EXTRAITS

DES TÉMOIGNAGES DES PERSONNES ENTENDUES, EN 1840,
DANS L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

LISTE DES PERSONNES

DONT LE TÉMOIGNAGE EST RAPPORTÉ CI-APRÈS.

James MAC-QUEEN, ancien colon, aujourd'hui négociant à Londres, ayant résidé pendant quatorze ans dans les Indes occidentales, où il possède encore des habitations et où il vient de faire une tournée dans le but de fonder une banque coloniale.

Robert MONTGOMERY-MARTIN, auteur d'un très-important ouvrage de statistique sur les colonies britanniques, publié à Londres en 1839¹, et éditeur d'une revue mensuelle intitulée *Colonial magazine*.

George WARREN, capitaine d'infanterie en demi-solde, propriétaire et gérant d'habitations à la Guyane anglaise.

George LAING, propriétaire et gérant d'habitations à la Guyane anglaise.

William H. BURNLEY, propriétaire d'habitations considérables à la Trinidad.

Nicholas NUGENT, propriétaire d'habitations à Antigue, où il a résidé pendant vingt-cinq ans, et où il a été pendant vingt-trois ans président de l'assemblée coloniale.

¹ *Statistics of the colonies of the british empire in the west Indies, south America, north America, Asia, Austral-Asia, Africa and Europe (from the official records of the colonial office)*, by Robert Montgomery-Martin, esq. 1 vol. grand in-8° compact, de 906 pages à deux colonnes, y compris l'Appendice.

OWEN PELL, propriétaire d'habitations à Antigue.

Henry BARKLY, associé de la maison Davidson, Barkly, et C^{ie} de Londres, ayant fait récemment une tournée générale dans toutes les colonies anglaises des Indes occidentales.

William ROSE, colon de la Jamaïque, y possédant quelques habitations.

Samuel JACKMAN PRESCOD, homme de couleur, rédacteur en chef du journal *le Libéral*, à la Barbade.

William WEMYSS-ANDERSON, *solicitor* (avoué), à la Jamaïque, ancien membre de l'assemblée coloniale de cette île.

Edward BARRETT, teneur de livres employé sur les habitations de la Jamaïque.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES NOIRS
DEPUIS LEUR ÉMANCIPATION.

SECTION PREMIÈRE.

JAMAÏQUE.

D. — D'après les observations que vous avez faites à la Jamaïque, pouvez-vous formuler une opinion sur les penchants et les goûts de la population noire de cette colonie?

Témoignage
de
M. Barkly.

R. — La population noire de la Jamaïque, prise dans son ensemble, me paraît être une population industrielle, surtout si je considère les circonstances extrêmement critiques où elle se trouve aujourd'hui placée, et qui lui font subir une épreuve tout à fait nouvelle dans l'histoire des nations. Cependant on ne pourrait, je crois, sans méconnaître la nature humaine, espérer que, d'ici à un avenir fort éloigné, cette population travaillera beaucoup plus que ne l'exigeront ses besoins on ses désirs du moment.

D. — Cette observation est-elle particulière à la Jamaïque ou s'étend-elle à toutes les Indes occidentales?

R. — Elle s'étend à toutes nos colonies des Indes occidentales, qui sont placées à cet égard dans les mêmes conditions que la Jamaïque.

D. — La population a-t-elle diminué à la Jamaïque depuis l'abolition de l'esclavage?

R. — Je ne le pense pas. Cependant il paraît certain qu'immédiatement après l'émancipation un assez grand nombre de vieillards ont péri faute des soins qu'ils recevaient pendant l'esclavage. Au surplus je ne doute pas qu'à l'avenir la population ne s'accroisse rapidement, le bien-être et la moralité des masses étant en voie sensible de progrès.

D. — Un grand nombre des nouveaux libres de la Jamaïque n'ont-ils pas fait des épargnes assez considérables pour se rendre acquéreurs de petites propriétés?

R. — Oui.

D. — Ne se sont-ils pas quelquefois associés pour acheter collectivement de grandes propriétés?

R. — On ne cite guère d'exemples d'associations de ce genre à la Jamaïque, mais je sais qu'il s'en est formé plusieurs dans d'autres colonies principalement à la Guyane.

D. — Ce goût de la propriété, qui s'éveille chez la population noire, ne doit-il pas stimuler son industrie?

R. — Oui, mais aussi enlever des bras à la culture coloniale.

D. — Cependant ils ne peuvent sans travail arriver à posséder une somme suffisante pour se rendre acquéreurs de ces petites propriétés, objet de leur ambition.

R. — Leur ambition peut être satisfaite à très-bon marché. Que désirent-ils en général? posséder un acre ou deux de terre. Eh bien! il n'y a pas de nègre, s'il a travaillé avec quelque régularité depuis son émancipation, qui ne soit aujourd'hui en état de faire une telle acquisition. Il y a à vendre, à la Jamaïque, une immense quantité de terres

dont l'acre ne vaut pas plus de 3 à 6 livres sterling; cette somme est le prix de quelques mois de salaires.

D. — En travaillant régulièrement, les noirs peuvent-ils faire des épargnes considérables?

R. — Oui.

D. — Lorsqu'ils sont possesseurs de leur petite propriété, s'en contentent-ils et se retirent-ils du travail des habitations?

R. — Oui. Je ne veux pas dire néanmoins qu'il en soit toujours ainsi; un grand nombre d'entre eux ne considèrent leur petit bien que comme une ressource en cas de maladies, ou un refuge pour le temps de leur vieillesse; mais, en somme, ces acquisitions nous enlèvent des bras et diminuent notre production.

D. — Le luxe n'a-t-il pas fait des progrès chez les nègres de la Jamaïque depuis l'apprentissage?

R. — Oui; c'est particulièrement les jours de fête qu'ils aiment à se mettre en frais. Ils achètent alors du vin, du porter, des jambons et des articles de luxe ou de toilette à profusion.

D. — Le désir de se procurer ces objets ne les pousse-t-il pas au travail?

R. — Sans doute; ils ne travaillent plus aujourd'hui que pour ce seul motif.

D. — Que pouvez-vous dire des goûts et des habitudes des nègres de la Jamaïque.

R. — Je dirai qu'il y a parmi eux un grand nombre de gens paisibles et fort heureux. Ceux-là se plaisent particu-

lièrement à aller à l'église le dimanche, et à s'y montrer bien vêtus. J'ai visité plusieurs de leurs chapelles, et je dois dire que, pour la décence de la tenue et le recueillement, ils peuvent soutenir le parallèle avec qui que ce soit.

D. — L'éducation est-elle en progrès parmi eux?

R. — En progrès aussi rapides que le permettent les moyens dont dispose la colonie. Le goût des nègres pour l'instruction est si vif, que, dans les localités où il n'y a pas d'école, on voit des vieillards payer de petits enfants plus instruits qu'eux pour venir, le soir, leur apprendre à lire.

D. — Quelles sont les classes de la population qui ont cessé de prendre part au travail des habitations?

R. — Les femmes mariées ou ayant des enfants. Il avait été établi d'abord que les femmes ne seraient désormais occupées qu'aux travaux de ménage ou d'intérieur; mais cette disposition n'a reçu qu'une exécution fort imparfaite. J'ai vu souvent des bandes considérables de jeunes femmes employées aux travaux les plus rudes des plantations.

Témoignage
de
M. Montgomery-
Martin.

D. — Vous avez cité tout à l'heure une lettre de la Jamaïque, où il est dit que quinze cents nègres environ viennent d'acheter à Porus les terres de plusieurs propriétaires, et de fonder sur cet emplacement une sorte de ville nouvelle, sans autre secours que celui de leur propre industrie. Pensez-vous que ces noirs consentent désormais à travailler sur les habitations?

R. — L'auteur de la lettre à laquelle vous faites allusion paraît le croire. Il dit : « La portion de terrain assignée à chaque famille est si petite et de si mauvaise qualité, qu'il

paraît presque impossible d'en tirer aucun revenu. Les nouveaux colons ne se font à cet égard aucune illusion. En venant s'établir là, ils n'ont eu d'autre but que de se créer des demeures paisibles, d'où ils pussent aller gagner facilement leur vie au dehors, et c'est ce qu'ils ont déjà commencé à faire, quoique fort occupés encore de la construction de leurs maisons et de l'arrangement de leurs petits enclos. Ils recherchent surtout le travail à la tâche ou à l'entreprise. Ils appartenaient presque tous, avant leur émancipation, à des hattes ou à des caféyères, et ils paraissent disposés à continuer de préférence le genre de travail auquel ils sont accoutumés. Plusieurs d'entre eux viennent de passer des engagements pour entretenir des savanes. »

D. — Voulez-vous lire ce qui suit ?

R. — « Il y a trois belles sucreries dans le voisinage, du côté de Clarendon; aucun d'eux n'a encore été y offrir ses services : mais on ne doute pas qu'ils ne finissent par le faire, et qu'un jour leur établissement n'augmente la valeur de ces habitations, aussi bien que celle de toutes les propriétés des environs. »

D. — Il ne paraît pas, d'après cette lettre, qu'ils aient pris de l'emploi sur les sucreries du voisinage ?

R. — Non; ils ont pris de l'emploi sur les caféyères et dans les hattes, ce qui, je crois, leur suffit; mais les sucreries dont il s'agit sont de belles habitations, qui n'ont pas souffert du nouvel ordre de choses.

Témoignage
de
M. Mac-Queen.

D. — Le goût du luxe et de la toilette ne va-t-il pas toujours croissant chez les noirs des Indes occidentales ?

R. — Beaucoup trop.

D. — Mais, pour satisfaire ce goût, ils doivent être obligés de travailler ?

R. — Les noirs avaient fait des épargnes considérables pendant l'esclavage. On m'a assuré qu'au moment de l'éman- cipation, ceux de la Jamaïque se trouvaient possesseurs d'un million et demi sterling, au moins; cette somme a été follement dépensée en objets de luxe et de toilette. Les né- gociants se sont empressés d'exploiter la circonstance et y ont trouvé une source féconde de bénéfices. C'est pour cela sans doute qu'ils affirment avec tant d'assurance que les affaires coloniales sont dans une situation meilleure que jamais.

D. — Ce goût, aujourd'hui qu'il est éveillé chez la po- pulation noire, ne doit-il pas à l'avenir la solliciter au tra- vail ? N'en sera-t-il pas des Indes occidentales comme de nos villes manufacturières, dont les populations contractent des habitudes de confort qu'elles ne peuvent satisfaire en- suite qu'à force d'activité et d'industrie ?

R. — En Angleterre, l'ouvrier industrieux qui est par- venu à amasser quelques économies craint, avant tout, de les voir diminuer ; il travaille sans cesse à les augmenter, en même temps qu'il cherche à accroître son bien-être. Il n'en est pas de même de la population noire, qui n'amasse pas pour améliorer sa situation, mais pour se procurer quelques jouissances momentanées qui flattent sa vanité. Ainsi vous voyez les femmes employer à leur toilette les étoffes les plus élégantes ; les hommes, boire du porter et

du vin de champagne; les plus pauvres familles, servir sur leurs tables des mets fins et dispendieux. Peut-on croire que jamais ces extravagances tournent au profit du travail et de la prospérité commune? J'ai habité Glasgow pendant plusieurs années, et j'y ai constamment observé que les ouvriers les plus sujets à la misère étaient ceux qui se créaient des besoins supérieurs à leur condition.

SECTION II.

ANTIGUE.

D. — Existe-il une caisse d'épargnes à Antigue?

R. — Nous n'avons pu encore réussir à doter notre colonie de cette utile institution, à cause de la difficulté de trouver des fonds pour servir les intérêts.

D. — Les noirs comprennent-ils un peu l'importance de l'économie?

R. — Oui. Ils ne placent pas toujours leurs épargnes avec beaucoup de discernement; mais ils se montrent disposés à en faire.

D. — Avaient-ils beaucoup d'argent entre les mains avant l'abolition de l'esclavage?

R. — Oui. Ils savaient que l'émancipation approchait, et ils économisaient pour se tenir prêts à l'événement.

D. — N'est-il pas vrai que, pendant l'esclavage, en remontant même à une époque assez éloignée, les noirs ont toujours eu l'habitude de faire quelques épargnes?

R. — Oui; mais moins que depuis l'émancipation.

D. — N'ont-ils pas employé une partie de leurs fonds à acheter des terres et à se bâtir des maisons?

Témoignage
de M. Nicholas
Nugent.

R. — Ils ont acheté un assez grand nombre de petits lots de terrains, et s'y sont construit des cases. Quelques-uns d'entre eux se sont rendus acquéreurs de ces terrains moyennant une redevance qu'ils payent au planteur.

D. — Continuent-ils à travailler sur les habitations après avoir acheté ces terrains et construit ces cases ?

R. — Plus ils trouvent à se créer des ressources indépendantes sur leurs petites propriétés, et moins ils sont disposés à travailler pour le compte des autres.

D. — Comment gagnent-ils leur vie quand ils ne travaillent pas aux plantations ?

R. — Ils vivent d'abord, autant qu'ils le peuvent, du produit de leur petite culture; et, quand cette ressource leur manque, ils viennent, par nécessité, offrir leurs services aux habitants. C'est là une des causes principales du succès relatif qu'a obtenu à Antigue le système du travail libre : l'occupation de toutes les terres cultivables, aussi bien que la nature du sol de la colonie, ne permettant pas aux nègres de s'y créer une existence entièrement indépendante.

SECTION III.

BARBADE.

Témoignage
de
M. Prescod.

D. — Que pensez-vous aujourd'hui de l'état moral de la population affranchie, à la Barbade ?

R. — Je connais à fond cette population, et j'affirme sans hésiter que, depuis son émancipation, elle s'est considérablement améliorée.

D. — Pouvez-vous fournir quelques preuves certaines de cette amélioration ?

R. — Ces preuves résultent de plusieurs discours du gouverneur à l'assemblée coloniale et de fragments de sa correspondance insérés dans les papiers parlementaires. En ce qui touche l'éducation, la religion et la moralité, il y a progrès général.

D. — Le nombre des mariages tend-il à s'accroître à la Barbade ?

R. — Oui, mais la bonne volonté des noirs à cet égard s'est un peu refroidie par la crainte de créer aux enfants nés avant le mariage une condition inférieure à celle des enfants à naître postérieurement. C'est du moins une raison que les noirs m'ont souvent alléguée, quand je les exhortais au mariage. L'année dernière, une loi locale avait pourvu à cette difficulté en disposant que les enfants de tous les parents qui se marieraient dans le délai d'une année seraient légitimés de droit. Mais cette disposition salutaire, limitée à une période de temps si courte, est restée ignorée d'une grande partie de la population et a manqué son effet.

D. — Pensez-vous que la population noire ait augmenté à la Barbade depuis l'abolition de l'esclavage ?

R. — La population noire de la Barbade a toujours tendu à s'accroître; cependant je crois que pendant l'apprentissage elle a subi une légère diminution, un assez grand nombre d'enfants en bas âge ayant pu périr alors faute de soins suffisants.

D. — A la Barbade les femmes ont-elles cessé de travailler à la terre depuis l'émancipation ?

R. — Non; c'est une amélioration qu'il serait bien désirable d'obtenir.

D. — Pourquoi continuent-elles ce travail, puisque la colonie possède un si grand nombre de bras disponibles ?

R. — Parce qu'elles ne peuvent quitter les habitations pour aller ailleurs gagner leur vie autrement.

D. — Qui peut les en empêcher ? chacun n'est-il pas libre aujourd'hui, dans toutes nos colonies, d'aller porter son industrie où il le veut ?

R. — A la Barbade, cette liberté est entravée, à la fois, par la législation et par la nature des localités, la loi sur les contrats donnant, d'une part, aux propriétaires des facilités exorbitantes pour obtenir des magistrats l'expulsion des noirs résidant sur leurs habitations, et de l'autre, les noirs ne pouvant, sans des difficultés excessives, aller s'établir ailleurs, attendu qu'il n'y a pas dans la colonie de terres disponibles, et que la plupart des habitants possèdent leur contingent de travailleurs au grand complet.

D. — La population noire de la Barbade montre-t-elle plus de goût qu'autrefois pour les aisances de la vie ?

R. — Les noirs de la Barbade ont toujours beaucoup apprécié les aisances de la vie ; mais, jusqu'à présent, ils n'ont guère eu le moyen de se les procurer. Ils désireraient aussi très-vivement se rendre propriétaires de petites portions de terre, mais ils ne peuvent en acheter.

D. — Qui peut les en empêcher ?

R. — La très-grande valeur du terrain, qui vaut de 100 à 200 liv. sterling l'acre, et qu'on ne peut même souvent se procurer à quelque prix que ce soit.

D. — N'existe-il à la Barbade aucune institution de charité pour le soulagement des pauvres ?

R. — Il n'existe d'institution de ce genre, à la Barbade, que dans une seule paroisse, celle de Saint-Michel; cette institution a été fondée par des gens de couleur, qui se sont associés volontairement pour cette bonne œuvre; ils reçoivent, depuis quelque temps, une subvention de la fabrique, mais aucun secours de l'État.

D. — Entendez-vous par gens de couleur les mulâtres seuls?

R. — Non, j'entends par gens de couleur tout ce qui n'est pas Européen ou descendant d'Européen.

SECTION IV.

TRINIDAD.

D. — Savez-vous si la population noire a augmenté à la Trinidad, depuis l'émancipation?

Témoignage
de
M. Burnley.

R. — Il ne se fait plus aujourd'hui de recensement; mais j'ai la conviction que la population de la Trinidad, qui diminuait chaque année sous le régime de l'esclavage, va s'accroître désormais dans la même proportion que le bien-être et la tranquillité dont elle est appelée à jouir.

D. — Ainsi vous pensez que le nouveau régime est plus favorable que l'ancien à l'accroissement de la population, et qu'à cet égard l'émancipation a été un grand bienfait pour la population noire?

R. — L'émancipation a été à tous égards un très-grand bienfait pour la population noire, qui est aujourd'hui la race de paysans la plus heureuse du globe.

D. — Les enfants en bas âge sont-ils convenablement élevés et soignés par leurs parents?

R. — Il y a longtemps que j'ai quitté la colonie, mais je n'ai à ce sujet aucun doute. Les noirs sont une excellente race d'hommes; ils ne négligent pas leur progéniture.

D. — Que sont devenus les vieillards depuis l'émancipation? Sont-ils restés sur les habitations, ou tombés à la charge des noirs?

R. — Je suis à peu près certain que tous ceux qui n'avaient pas de famille sont restés sur les habitations. C'est au moins ce qui s'est fait sur les miennes; mais il n'y en avait dans ce cas qu'un fort petit nombre, et l'entretien d'un vieux nègre est bien peu de chose à la Trinidad.

D. — A la Trinidad, les femmes travaillent-elles à la terre depuis l'émancipation?

R. — Les jeunes femmes, et seulement autant que cela leur convient; celles qui trouvent à s'occuper suffisamment chez elles, y restent.

D. — Voit-on aujourd'hui autant de femmes que d'hommes dans les champs?

R. — Non.

D. — Dans quelle proportion y sont-elles relativement aux hommes?

R. — Je ne saurais le dire.

D. — Y en a-t-il moins que durant l'esclavage?

R. — Beaucoup moins.

D. — Les femmes ne montrent-elles pas de répugnance pour le travail de la terre?

R. — Nullement. Je me suis aperçu qu'on pouvait aisément faire en un seul jour deux des tâches journalières fixées par le tarif de l'apprentissage, en voyant, sur les carnets de paiement, que plusieurs femmes avaient exécuté,

en une semaine, le travail réglementaire de dix jours. Comme c'était quelque temps avant les époques de Noël ou de Pâques, j'ai attribué ce redoublement de zèle, de leur part, au désir de se procurer quelques objets extraordinaires de toilette.

D. — Les femmes ne dépensent-elles pas beaucoup d'argent pour leur toilette, à la Trinidad ?

R. — Leur façon de se vêtir me paraît une véritable extravagance, et je ne pense pas que le taux actuel des salaires soit aucunement favorable à leur amélioration morale. Elles gagnent aujourd'hui plus d'argent que ne le comporte leur condition.

D. — Quel emploi les noirs font-ils, en général, de leur argent à la Trinidad ? Le dépensent-ils follement ou font-ils des épargnes ?

R. — Je crois qu'un très-grand nombre d'entre eux cherchent à faire des épargnes, surtout ceux qui ont acheté ou désirent acheter des terres.

D. — Pourvoient-ils à l'entretien de tous les membres de leur famille avec le produit de leurs salaires ?

R. — De ceux seulement qui ne peuvent travailler, des vieillards, des infirmes et des enfants de six à sept ans.

D. — Se montrent-ils fort désireux d'acheter des terres ?

R. — Voici quelque temps que je n'habite plus régulièrement la Trinidad ; cependant, la dernière fois que j'ai visité cette colonie, j'ai remarqué que la route qui conduit à mon habitation s'était garnie, depuis mon absence, dans une longueur d'un à deux milles, de petites cases occupées par des familles qui ont acheté là quatre, cinq ou six acres de terre et y ont fixé leur demeure.

D. — Les noirs qui se sont ainsi rendus propriétaires continuent-ils à travailler comme autrefois sur les habitations ?

R. — Non, assurément, car autrefois leur travail sur les habitations était continu. Mais je les considère comme une population éminemment utile à la colonie, contribuant à faire baisser le prix des vivres, et toujours prête à donner un coup de main pour les récoltes, au moins pendant les saisons où leurs propres terres ne réclament pas tous leurs soins.

D. — L'éducation est-elle en progrès parmi la population noire ?

R. — La population noire de la Trinidad est avide d'instruction ; et la colonie, qui désire favoriser en elle cette heureuse disposition, a ouvert un grand nombre d'écoles. Je crois même qu'à cet égard on a été trop loin, en admettant dans les écoles gratuites des enfants dont les parents n'étaient aucunement dans l'indigence.

D. — A la Trinidad, l'éducation est-elle entièrement gratuite, ou soumise, dans certains établissements, à une rétribution ?

R. — Je crois que dans quelques écoles on exige une rétribution, mais cette rétribution n'est presque jamais payée.

D. — Avez-vous pu apprécier l'influence de l'éducation sur les dispositions des noirs quant au travail ?

R. — Je n'ai pu faire à cet égard aucune observation personnelle, mais je suis convaincu que le noir qui a reçu une sorte d'éducation doit mieux comprendre qu'un autre la nécessité du travail.

SECTION V.

GUYANE ANGLAISE.

D. — Les noirs de la Guyane anglaise sont-ils mieux logés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient sous le régime de l'esclavage ?

Témoignage
de
M. Warren.

R. — Les cases des noirs n'étaient pas construites à la Guyane pendant l'esclavage comme elles le sont aujourd'hui. J'en ai vu dernièrement plusieurs qui offraient certainement un logement plus commode que celui que j'ai souvent reçu de l'État comme capitaine de l'armée.

D. — Ces nouvelles cases ont-elles été construites aux frais des colons ?

R. — Elles n'auraient pu l'être autrement.

D. — Ainsi, depuis l'abolition de l'esclavage, les colons se sont occupés eux-mêmes d'améliorer les logements des noirs ?

R. — Oui, surtout depuis la cessation de l'apprentissage.

D. — Qui a pu déterminer les colons de la Guyane à faire cette dépense ?

R. — Les colons de la Guyane et les cultivateurs qu'ils emploient sont placés les uns vis-à-vis des autres dans une situation tout à fait anormale. Ailleurs, c'est le maître qui impose ses conditions à l'ouvrier ; mais, chez nous, les bras actifs sont si rares que c'est l'ouvrier qui fait la loi au maître, et qui l'oblige à subir son bon plaisir. En offrant aux noirs de jolies maisons bien construites, nous avons espéré les fixer sur nos habitations et nous assurer leur travail ; voilà quel a été notre motif.

D. — Les noirs paraissent-ils sentir le prix d'une demeure agréable ?

R. — Beaucoup. Lorsqu'ils viennent se présenter pour un engagement, ils vont d'abord voir le logement qui leur est destiné ; si ce logement leur déplaît, ils ne s'engagent pas.

D. — Paraissent-ils avoir plus de goût qu'autrefois pour toutes les commodités de la vie ?

R. — Certainement.

D. — Les cases ou maisons qui, sur vos habitations, servent de demeure aux nègres, ne sont-elles pas préférables à la plupart des chaumières de nos paysans d'Angleterre ?

R. — Infiniment préférables, et parfaitement adaptées à tous les besoins du climat ; elles sont mieux construites que la plupart des maisons de ferme en Angleterre.

D. — A la Guyane, les femmes travaillent-elles encore à la terre ?

R. — Oui.

D. — Manifestent-elles de la répugnance pour ce genre de travail ?

R. — Elles manifestent, en général, de la répugnance pour toute espèce de travail pénible.

D. — Fournissent-elles aujourd'hui à l'agriculture une aussi grande masse de bras que du temps de l'esclavage ?

R. — Non, un grand nombre d'entre elles s'en sont retirées tout à fait.

R. — Celles qui ont persisté font-elles les mêmes travaux ?

R. — Oui, hormis celui du fouillage ; elles sont employées, en général, au sarclage et à la coupe des cannes. A Berbice, elles préfèrent la coupe des cannes à tous les autres travaux.

D. — Est-ce parce qu'elles y gagnent plus d'argent ?

R. — Non, mais parce que ce travail leur est plus familier que tout autre. Elles savent très-bien couper les cannes et les mettre en bottes. C'est, au surplus, une besogne qui déplaît aux hommes, parce qu'ils la considèrent comme une occupation féminine.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission quelques détails circonstanciés sur les achats de terres faits à la Guyane par la population noire ?

R. — A la Guyane les noirs ont acheté une grande quantité de petits terrains de deux à trois acres, et plusieurs fois ils se sont associés pour acheter des habitations tout entières. Avant mon départ de la colonie, l'habitation Middlesex et Beauséjour a été achetée de cette façon par une association de noirs composée de vingt à trente individus environ.

D. — Cette habitation était-elle considérable ?

R. — C'était une ancienne caféière assez vaste, mais qui était abandonnée depuis plusieurs années, et qui venait de passer dans les mains de trois ou quatre spéculateurs, quand a eu lieu l'achat dont il s'agit.

D. — Ainsi elle a dû être vendue à bon marché ?

R. — Oui.

D. — Les acquéreurs l'ont-ils payée comptant ?

R. — Oui.

R. — Comment avaient-ils en leur possession une somme aussi considérable ?

R. — C'était le fruit des économies qu'ils avaient amassées pendant l'apprentissage.

D. — Jusqu'alors, qu'avaient-ils fait de leur argent ?

R. — La plupart l'avaient placé dans les caisses d'épargnes; d'autres, plus méfians, s'étaient contentés de le laisser s'accumuler chez eux.

D. — Ont-ils remis leur nouvelle propriété en culture?

R. — Non; en s'en rendant acquéreurs, ils n'ont eu, je crois, d'autre but que de s'y établir en *squatters*, d'y vivre du produit de leur pêche et de leur jardinage, d'en couper les bois pour faire du charbon, et de revendre en détail tout ce qu'ils pourraient.

D. — Ainsi vous ne pensez pas qu'ils aient l'intention de se livrer à la grande culture, à la culture des denrées coloniales?

R. — Non, certainement.

D. — N'y a-t-il pas d'autres grandes habitations qui aient été ainsi achetées par des noirs?

R. — L'habitation de Northbrook, ancienne cotonnerie abandonnée, sur laquelle il ne se trouvait plus que quelques bestiaux, a été achetée, l'année dernière, par soixante-trois noirs, pour la somme de 2,200 livres sterling.

D. — Ces soixante-trois noirs étaient-ils constitués en société régulière?

R. — Non; ce n'était qu'une réunion d'individus agissant dans un même intérêt.

D. — Savez-vous dans quel but ils ont fait cette acquisition?

R. — Je ne le puis dire; je sais seulement, comme les journaux et la correspondance du gouverneur l'ont publié, qu'ils ont demandé à sa majesté de vouloir bien prendre leur propriété sous son patronage, en les autorisant à l'appeler *Habitation Victoria*.

D. — Quel parti ont-ils tiré de cette habitation depuis qu'ils l'ont achetée ?

R. — Jusqu'à la fin d'avril, date des dernières lettres que j'ai reçues, ils s'étaient bornés à y cultiver des vivres.

D. — Pensez-vous qu'ils puissent jamais y cultiver les denrées coloniales pour l'exportation ?

R. — Deux ou trois d'entre eux peuvent être assez familiarisés avec toutes les routines coloniales pour être capables de conduire une habitation. Mais il faudrait, pour faire un essai de grande culture, que les autres voulussent bien consentir à mettre entre les mains de ceux-là la direction de la propriété commune.

D. — Quel serait, à votre avis, le résultat de cet essai ?

R. — Il ne pourrait être poursuivi jusqu'au bout. Une société formée de soixante-trois noirs co-propriétaires est composée d'éléments trop discordants pour être susceptible de durée, et je crois qu'en tout état de cause cette société finira par aboutir à une sorte de partage où chacun recevra un lot de terre sur lequel il construira une maison, élèvera quelques bestiaux et cultivera des vivres.

D. — En vivant de la sorte pourront-ils subvenir à leur existence ?

R. — Oui, mais non peut-être se procurer toutes les aisances et jouissances superflues auxquelles ils sont maintenant accoutumés.

D. — Se sont-ils déjà établis sur leur propriété ?

R. — Je le crois; je sais au moins que leur intention était de le faire, et d'aller travailler sur les habitations voisines.

D. — Ainsi s'ils sont incapables de faire valoir eux-mêmes

une grande propriété, ne seront-ils pas entièrement perdus pour la production coloniale ?

R. — Je crains qu'ils ne lui soient de bien peu d'utilité et qu'ils ne finissent par se contenter de la vie facile que leur offrira leur petite culture.

D. — Qui peut vous inspirer une telle crainte ? Ces soixante-trois individus ont déjà prouvé leur industrie en économisant une somme considérable, et l'on peut espérer qu'ils continueront à travailler pour le compte des habitants afin de pouvoir se procurer les objets de luxe et de confort dont ils commencent à apprécier la jouissance.

R. — Ma crainte est fondée sur l'expérience du passé. Un nombre déjà considérable de noirs se sont répandus sur notre vaste territoire, et s'y sont créé une existence entièrement indépendante du travail des habitations. Tout ce qui facilitera aux autres ce mode d'existence aboutira nécessairement à enlever encore des bras à notre agriculture et à diminuer d'autant notre production.

D. — Les deux exemples que vous venez de citer d'habitations achetées par des noirs, sont-ils les seuls qui soient à votre connaissance ?

R. — Non ; quelques autres achats semblables ont eu lieu depuis le commencement de l'année : 1° l'habitation Beter Vermagling, achetée, en mars dernier, pour le prix de 5,000 livres sterling : c'était une habitation presque tout à fait abandonnée, sur laquelle il ne se trouvait plus que quelques pieds de café et un peu de manioc ; 2° l'habitation New-Orange-Nassau, qui avait une récolte de coton et de manioc sur pied, et qui a été achetée, en avril dernier, pour le prix de 10,500 livres sterling ; 3° l'habitation Belair à

Berbice, achetée, vers la même époque, au prix de 4,000 liv. sterling. Des lettres récemment reçues à Londres annoncent qu'une société de noirs vient de proposer 40,000 dollars de l'habitation Plaisance à Demerara.

D. — Savez-vous si, à la Guyane anglaise, l'importation des objets de consommation destinés à la population noire a augmenté depuis la période de l'apprentissage?

R. — Oui, mais seulement en ce qui concerne certains objets qui ne sont pas de première nécessité pour cette population, tels que les souliers, les bas, les gants, les étoffes de Manchester, les ombrelles et parapluies, les articles de joaillerie et de bijouterie, les chapeaux fins d'homme et de femme, les dentelles, les fusils, la poudre et le plomb, les liqueurs, les vins étrangers, le genièvre, le sucre en pain, la farine de froment, le charbon de terre, le beurre, les conserves et les salaisons, le jambon. Quant aux objets de première nécessité, tels que les couvertures de laine bise, les étoffes grossières, les chapeaux communs, les toiles de Guinée, le riz, les céréales, la morue et les poissons salés, les merrains, les toiles à sacs, l'importation en a, au contraire, sensiblement diminué.

D. — Comptez-vous le vin de champagne au nombre des vins étrangers?

R. — Oui, les noirs en font un usage fréquent dans toutes leurs fêtes.

D. — Les articles que vous venez de désigner comme objets de luxe sont-ils l'objet d'une consommation considérable de la part des noirs?

R. — Oui, les noirs en sont les principaux consommateurs.

D. — Ainsi vous attribuez l'accroissement de l'importation de ces objets à la plus grande consommation qui en a été faite, depuis l'émancipation, par la population noire ?

R. — Oui.

D. — A votre avis, quel a été et quel sera l'effet de ces nouvelles habitudes de luxe et de dépense sur la population noire ?

R. — En thèse générale, le luxe est un fléau pour les populations ouvrières ; cependant il est certains cas où il peut exercer sur elles une sorte d'influence utile en stimulant leur industrie : mais ce ne peut être là qu'un mobile accidentel, et l'on ne saurait évidemment y compter pour obtenir un travail constant et régulier.

CHAPITRE II.

PREMIERS RÉSULTATS DU TRAVAIL LIBRE. —
INFLUENCE DE L'ÉMANCIPATION SUR LA PRO-
DUCTION DES DENRÉES COLONIALES.

SECTION PREMIÈRE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission quelques renseignements sur les premiers effets de l'émancipation dans les colonies anglaises des Indes occidentales?

Témoignage
de
M. Mac-Queen.

R. — Pendant les trois ou quatre années que j'ai passées dernièrement dans les Antilles anglaises, j'ai très-particulièrement étudié cette question, et je me suis convaincu que la situation des choses était alors bien mauvaise dans ces colonies, quoique le mal ne fût pas encore tout à fait aussi évident qu'il l'est devenu depuis. Les dernières nouvelles que j'ai reçues sont venues confirmer toutes mes craintes. Il est, pour ainsi dire, impossible d'obtenir des noirs un travail suivi et régulier. Ils n'obéissent qu'à leur fantaisie; ils travaillent un jour, se reposent l'autre, et quittent l'habitation où ils ont commencé leur besogne, si on leur offre ailleurs un salaire plus élevé. Il y a quelques colonies qui font en cela exception à la règle générale; mais

nulle part aujourd'hui la culture de la canne ne peut être conduite avec cette suite et ces soins constants qui lui sont indispensables ; car, comme on le sait, le moindre retard dans la plantation, le sarclage ou la coupe, peut compromettre le succès de toute une récolte.

D. — L'émancipation a-t-elle produit dans toutes nos colonies des résultats semblables ?

R. — Non, à la Barbade, à Saint-Christophe, et surtout à Antigue, où tous les noirs étaient créoles, où toute trace des mœurs et des traditions africaines était complètement effacée, où la population des deux sexes était en nombre équivalent, enfin, où la mise en valeur de toutes les terres cultivables ne permettait pas aux nouveaux libres de se créer une existence absolument indépendante de leurs anciens maîtres, la transformation s'est opérée sans beaucoup de secousses, et le nouveau système s'est un peu mieux assis qu'ailleurs. Mais à la Jamaïque, à la Guyane et à la Trinidad, qui se trouvaient placées dans des conditions tout à fait opposées, les choses n'ont pas marché de la même manière, et les difficultés de la situation sont bien plus grandes.

D. — Vous possédez, à Tabago, une habitation qui comptait cent vingt nègres du temps de l'esclavage. Combien cette habitation a-t-elle aujourd'hui de travailleurs ?

R. — Elle peut aujourd'hui réunir à peine trente bons cultivateurs ; son ancien atelier lui en fournissait soixante.

D. — Pouvez-vous faire connaître à la commission le chiffre de la production de cette habitation sous le régime de l'esclavage et sous celui du travail libre ?

R. — La production de cette habitation a diminué dans

la même proportion que son atelier, sinon davantage. Je possède à la Guyane une autre propriété, qui offre un résultat à peu près pareil. D'un atelier de deux cents individus, il ne lui reste guère aujourd'hui que cinquante-cinq bons cultivateurs.

D. — Ces deux habitations doivent-elles être considérées comme représentant la situation moyenne des autres, ou comme des exemples exceptionnels?

R. — Ces deux habitations étaient placées dans les conditions les plus favorables à une exploitation agricole aux Indes occidentales; elles représentent la moyenne de la situation actuelle. Je pourrais joindre à ces deux exemples un grand nombre d'autres exemples, et je finirais au total par arriver toujours à la même conclusion.

D. — Vous pensez donc que la production a diminué dans la même proportion que le nombre des travailleurs?

R. — Oui.

D. — Et que le travail individuel d'un noir libre ne dépasse pas celui d'un noir esclave?

R. — Je pense qu'il est plutôt moindre, le noir libre n'étant en général ni si actif, ni si exact que le noir esclave. D'ailleurs il y a un fait désormais avéré, et qui, à défaut d'autres preuves, suffirait à lui seul pour éclairer la question: c'est la diminution des produits de toutes nos colonies des Indes occidentales.

D. — Ainsi la commission doit conclure de ce que vous venez de lui dire, qu'avec les mêmes frais une habitation produit environ moitié moins aujourd'hui que du temps de l'esclavage.

R.—Elle produit moitié moins et elle coûte beaucoup plus.

D. — Connaissez-vous positivement le nombre des habitations dont la culture a été abandonnée faute de bras, depuis l'émancipation ?

R. — Je ne possède à cet égard aucun renseignement particulier ; mais je sais que beaucoup d'habitations se trouvent malheureusement dans ce cas, et qu'on ne peut savoir si l'avenir ne viendra pas en augmenter le nombre. Une lettre d'un de mes parents, habitant de l'île Tabago, en date du 10 février 1840, exprime assez bien les appréhensions des planteurs à ce sujet. Voici un des principaux passages de cette lettre : « Je ne vous ai point trompé quand je vous ai parlé des résultats probables du travail libre. L'événement n'est venu que trop tôt justifier mes craintes. Nous marchons tous rapidement à notre ruine ; je peux aujourd'hui vous en fournir des preuves positives. L'habitation Lowlands, qui produisait autrefois 300 boucauts de sucre, n'en récoltera pas 40 cette année. Les habitations Buccoo, Anchinsceok, Courland, qui produisaient autrefois chacune 300 boucauts, en récolteront à peine, cette année, la première 80, la seconde 60, la troisième 120. Les habitations Goldengrove, Friendship et Cove, qui exportaient autrefois plus de 1,000 tonneaux, n'en auront pas 100 à expédier cette année. Toutes ces habitations étaient, comme vous le savez, les plus florissantes du quartier ; le reste n'est malheureusement pas dans une situation meilleure. »

D. — A quelle époque ces habitations produisaient-elles les quantités que l'auteur de la lettre a prises pour terme de comparaison ?

R. — Avant l'acte d'abolition. Pendant la période de l'apprentissage, leur production a un peu diminué, mais elle s'est encore soutenue assez bien. Leur décadence complète date de l'émancipation définitive des noirs. Au surplus il ne faut pas perdre de vue que le prix très-élevé auquel les spéculateurs firent monter le sucre immédiatement après le vote de l'acte d'abolition, engagea les planteurs à tout sacrifier pour en produire sans délai la plus grande quantité possible. Dans cette pensée, ils commirent la déplorable erreur de donner à leurs noirs des salaires beaucoup plus élevés que ne le comportait le cours ordinaire du prix de la denrée, et, aujourd'hui, ils se trouvent dans l'impossibilité de ramener ces salaires à un taux raisonnable; mais alors on était persuadé, dans toutes nos colonies, que la culture du sucre ne survivrait pas à l'apprentissage, et l'on agissait en conséquence. On voulait, coûte que coûte, profiter des derniers instants.

D. — Pouvez-vous nous donner, sur les produits actuels et sur les produits des années précédentes aux Indes occidentales, quelques renseignements qui nous mettent à portée de constater dans son ensemble l'influence de l'émancipation sur la production des denrées coloniales?

R. — Certainement. J'ai recueilli dans les archives parlementaires des documents complets sur cette question; en voici le résumé pour les Indes occidentales.

1° SUCRE.

Quantité moyenne de sucre importée des Indes occidentales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne :

De 1826 à 1830 (en moyenne).....	3,943,280 cwts ¹ .	
En 1832 (année qui a précédé le vote de l'acte d'abolition) ..	4,151,368	ci. 4,151,368 cwts.
En 1834.....	3,843,976	
En 1839.....	2,822,872	ci. 2,822,872
Diminution de 1832 à 1839.....		<u>1,328,496</u>

2° CAFÉ.

Quantité de café importée des Indes occidentales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne :

En 1832.....	25,042,583 cwts.	ci. 25,042,583 cwts.
En 1834.....	22,082,191	
En 1839.....	10,769,655	ci. 10,769,655
Diminution de 1832 à 1839.....		<u>14,272,928</u>

3° RHUM.

Quantité de rhum importée des Indes occidentales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne :

En 1832.....	4,713,809 gall. ²	ci. 4,713,809 gall.
En 1834.....	5,121,185	
En 1839.....	4,079,013	ci. 4,079,013
Diminution de 1832 à 1839.....		<u>634,796</u>

Les quantités de sucre importées de Maurice en Angleterre, ont été, il est vrai :

En 1832, de.....	527,904 cwts.
En 1839, de.....	612,385
Ce qui donne en faveur de l'année 1839 une différence de.....	<u>84,481</u>

¹ Le *cwt* (*centum weight*) ou quintal anglais, équivaut à 112 livres anglaises, ou 50 kilogrammes 78 centigrammes.

² Le *gallon* impérial anglais équivaut à 4 litres 54 centilitres.

Mais la raison de cette augmentation est simple : l'île Maurice, par l'adjonction de 20,000 coulis de l'Inde, a, depuis l'émancipation, renforcé de près d'un tiers son ancienne population agricole. De plus, l'importation de l'année 1839, où l'augmentation a surtout paru sensible, n'était pas, comme dans les Indes occidentales, le produit de la première année de liberté absolue, mais le produit de la dernière année de l'apprentissage.

D. — Savez-vous si les saisons ont influé sur les récoltes des deux ou trois dernières années, aux Indes occidentales ?

R. — En général, depuis deux ou trois ans, les saisons ont été remarquablement belles aux Indes occidentales.

D. — N'y a-t-il pas eu de sécheresse quelque part, l'année dernière ?

R. — Non, pas l'année dernière, mais au commencement de celle-ci. En somme, les deux ou trois années qui viennent de s'écouler ont été les plus favorables à la culture qu'on ait vues depuis longtemps aux Indes occidentales. A la Barbade, particulièrement, où les sécheresses sont fréquentes, l'année dernière, et celle qui l'a précédée, ont été extrêmement belles.

D. — Et à Antigue, et à Saint-Christophe ?

R. — Les saisons ont été très-bonnes, meilleures même que de coutume.

D. — Et à Tortola ?

R. — A Tortola également, sauf cette année, où cette île a beaucoup souffert de la sécheresse.

D. — Et à la Jamaïque ?

R. — A la Jamaïque, le temps souvent n'est pas le même

dans toutes les parties de l'île; mais, en somme, les dernières années ont été extrêmement favorables.

D. — Ainsi ce n'est absolument qu'à la difficulté d'obtenir de la population émancipée un travail suffisant, que vous attribuez la décroissance des produits des colonies anglaises des Indes occidentales?

R. — Oui.

D. — Les chiffres que vous venez de mettre sous nos yeux constatent-ils la diminution totale des produits de nos colonies des Indes occidentales, ou seulement la diminution des quantités importées dans la Grande-Bretagne?

R. — Il ne s'agit que des quantités importées dans la Grande-Bretagne. La diminution totale est plus considérable, mais elle ne pourrait être constatée qu'à l'aide de relevés officiels qui ne sont pas encore parvenus au gouvernement. Je veux parler des relevés des importations qui ont eu lieu dans nos provinces de l'Amérique du nord. Nos colonies des Indes occidentales exportaient autrefois directement pour ces provinces des quantités très-considérables de sucre; depuis deux ans, elles ont en partie perdu ce débouché.

D. — Comment cela?

R. — Les colonies étrangères, qui produisent maintenant à bien meilleur marché que nos colonies des Indes occidentales, leur font, dans ces provinces, une concurrence que celles-ci ne pourront longtemps soutenir. Les habitants de l'Amérique anglaise du nord, qui viennent apporter leurs denrées dans nos colonies des Indes occidentales, au lieu de recevoir en retour, comme autrefois, du sucre, du rhum et du café, exigent maintenant de l'argent comptant,

et vont ensuite s'approvisionner de denrées coloniales à Cuba et à Porto-Rico.

D. — Pouvez-vous nous fournir des détails plus précis à ce sujet ?

R. — Voici un état qui m'a été adressé l'année dernière par un négociant du New-Brunswick, pour me faire connaître la diminution de l'importation, dans cette province, des sucres et mélasses provenant des colonies anglaises, et l'augmentation de l'importation des mêmes denrées provenant des colonies étrangères, pendant l'année 1838 et pendant les cinq premiers mois de l'année 1839.

IMPORTATIONS			
	des colonies anglaises.	des colonies étrangères.	
Sucre.....	1838.....	4,567 cwts. ¹	12,433 cwts.
	5 premiers mois de 1839..	1,784	5,765
Mélasses...	1838.....	199,875	13,840
	5 premiers mois de 1839..	38,306	85,674

Un autre état donne les chiffres suivants pour la ville de Saint-John (New-Brunswick) :

IMPORTATIONS			
	des colonies anglaises.	des colonies étrangères.	
Sucre.....	1836.....	10,003 cwts.	„
	1837.....	4,435	6,762 cwts.
	5 premiers mois de 1838..	1,598	1,909

¹ Voir ci-dessus, page 232, la valeur en mesures métriques du *cwt*, ou quintal anglais.

Je n'ai pas de renseignements précis sur les quantités de sucre étranger introduites à Halifax ; mais je sais positivement que l'année dernière ces quantités ont été extrêmement considérables.

D. — Pouvez-vous nous faire connaître la quantité totale de sucre consommée aujourd'hui dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et celle qui en est réexportée, soit à l'état brut, soit après raffinage ?

R. — En 1839, la quantité totale de sucre importée des Indes occidentales et de Maurice dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, a été de 3,435,257 cwts.
 et des Indes orientales, de 519,126

Ensemble 3,954,383

Il en a été consommé 3,834,847

Différence 119,536

De cette quantité, il faut déduire :

10,470 cwts. de sucre brut,
 et 22,000 de sucre raffiné :

Ensemble 32,470 cwts. qui ont été réexportés, ci 32,470

Il restait donc en entrepôt, à la fin de l'année 87,066

D. — Savez-vous quelles ont été les réexportations de sucre des années précédentes ?

R. — Non. Je sais seulement que les *drawbacks* payés pour les sucres anglais réexportés se sont élevés :

En 1835, à 709,410 l. st.

En 1838, à 578,968

En 1839, à 26,379.

La valeur des sucres de toute provenance, réexportés après raffinage, a été :

En 1834, de 915,693 l. st.

En 1835, de 852,487

En 1838, de 553,247

En 1839, de 213,738

La majeure partie de ces sucres étaient étrangers.

D. — De quels pays provenaient ces sucres étrangers? Était-ce des pays à esclaves?

R. — Presque exclusivement de Cuba, de Porto-Rico et du Brésil; il s'en trouvait sans doute sur la quantité qui venaient de Manille et de Siam; mais le prix et la quantité de ceux de Cuba, de Porto-Rico et du Brésil offrent aux raffineurs tant d'avantages, qu'ils les préférèrent à tous les autres; d'où il résulte que toutes nos colonies des Indes occidentales et orientales, toutes nos possessions d'outre-mer, en un mot, tous les points du globe où nous exportons du sucre raffiné, consomment, par notre intermédiaire, le produit des contrées à esclaves.

D. — Ce fait doit-il être attribué à l'insuffisance de la production de nos propres colonies?

R. — Non, puisqu'en comprenant les importations de l'Inde, il restait disponible en entrepôt, à la fin de l'année dernière, un reliquat de 87,000 quintaux de sucre de nos propres colonies; le fait doit donc être uniquement attribué à la différence du prix de revient. En effet, le sucre de nos

colonies, au prix où il est actuellement, ne saurait entrer en concurrence, sur les marchés extérieurs, avec le sucre étranger, qui peut être livré à 10 ou 15 schellings de moins par quintal.

D. — Mettant la France hors de cause, combien le consommateur paye-t-il le sucre de plus en Angleterre que sur le continent ?

R. — Environ 12 schellings par quintal.

D. — Quel serait le résultat probable de l'introduction, sur le marché anglais, d'une quantité considérable de sucre des Indes orientales ?

R. — Elle provoquerait immédiatement une baisse très-sensible dans le cours de la denrée ; mais alors le planteur anglais des Indes occidentales qui, déjà, aux prix courants actuels, couvre à peine ses frais, et qui réclame avec force une réduction de salaires, ne pourrait évidemment plus se soutenir. Dans la situation si critique où nos Indes occidentales sont aujourd'hui placées, tout ce qui peut leur faire craindre une concurrence quelconque, doit, avec raison, les alarmer et les décourager à l'excès. C'est pour elles une menace de mort.

D. — D'après l'étude particulière que vous avez faite de la situation de nos colonies des Indes occidentales, que pensez-vous de l'avenir de la production de ces colonies ?

R. — Je crois qu'au total cette production ne paye pas aujourd'hui ses frais, et que si on ne réussit pas à la faire rentrer dans une voie plus normale, l'immense capital qui s'y trouve engagé ne tardera pas à être absorbé. Les Européens disparaîtront alors probablement de ces contrées, et les abandonneront à la race noire qui, ne possédant elle-

même ni capital, ni crédit, ni industrie, finira par retomber dans la barbarie. Déjà un assez grand nombre de nos planteurs les plus habiles (et c'est un fait triste et grave que je crois important de faire connaître à la commission), ne voyant pour eux dans l'avenir que chances de ruine et de misère, ont quitté nos colonies et ont été offrir leurs services aux habitants de Porto-Rico et de Cuba. Ceux-ci, ayant en main tous les éléments de prospérité, mais n'étant pas, comme on sait, doués en général de talents administratifs supérieurs, les ont accueillis avec transport, trop heureux de pouvoir s'aider de l'activité et de l'habileté industrielles si connues de nos compatriotes.

D. — Si nos colonies des Indes occidentales ne pouvaient plus produire ni sucre, ni café, que deviendrait la population noire de ces établissements ?

R. — Elle deviendrait ce qu'est devenue celle de Saint-Domingue, une population misérable, sans capital, sans industrie, sans lumières, également incapable de tout progrès moral ou matériel.

D. — Ainsi, indépendamment de toute autre considération, la ruine des cultures de nos Indes occidentales entraînerait celle de tout le commerce d'exportation que nous y faisons aujourd'hui ?

R. — Indubitablement.

D. — Savez-vous à peu près à combien s'élève ce commerce ?

R. — A environ 5,000,000 de livres sterling par an, dont 4,200,000 de produits importés d'Angleterre, et 800,000 de produits importés de nos colonies de l'Amérique du nord. Je ne donne là qu'un chiffre approximatif évalué en nombres ronds, mais qui doit être bien près de la vérité.

D. — Vous pensez donc que ce serait assumer une terrible responsabilité que de prendre une mesure qui, de près ou de loin, pourrait entraîner la ruine de nos colonies des Indes occidentales ?

R. — Je le pense et l'ai toujours pensé ; je crois que tout homme de sens doit, à cet égard, partager ma conviction. Il s'agit là des intérêts les plus vitaux de notre pays, non pas seulement de l'anéantissement d'un énorme capital, de la destruction d'une magnifique industrie, de la ruine d'un immense commerce, mais de la perte ou de la conservation d'une des sources les plus fécondes de notre puissance maritime ; car c'est la navigation des Indes occidentales qui a de tout temps fourni à notre flotte ses meilleurs et ses plus nombreux matelots ; c'est à elle, on peut le dire, que nous devons l'empire des mers.

D. — La navigation des Indes orientales ne nous offrirait-elle pas les mêmes avantages ?

R. — Non. La navigation des Indes occidentales dure en général quatre mois ; celle des Indes orientales, plus de douze mois. Quelle différence, dans un cas d'urgence, de pouvoir compter, pour recruter notre flotte, sur des navires marchands qui rentrent trois fois par an dans nos ports, ou sur d'autres qui en sont absents toute l'année ? N'oublions pas, d'ailleurs, que, pendant que nous laissons nos ressources s'amoinrir, les États-Unis font tout pour accroître incessamment les leurs. Depuis quelques années ils se sont emparés d'une grande partie du commerce de Cuba et de Porto-Rico, où ils trouvent à écouler avantageusement leurs produits, et dont ils exportent les denrées, soit en Europe, soit en Amérique. Ce commerce donne lieu à une

navigation qui n'occupe pas maintenant moins de quinze cent trente navires.

D. — Croyez-vous que les Indes occidentales soient sorties de la période la plus difficile de leur crise actuelle ?

R. — Je suis loin de le penser; le péril le plus grand qui les menace est encore à venir. Aucun des problèmes de leur situation intérieure n'est encore résolu; l'insuffisance du travail de la population émancipée y est démontrée jusqu'à l'évidence; on les menace de la concurrence du sucre des Indes orientales, et la force des choses peut d'un instant à l'autre leur susciter celle, bien autrement redoutable, du sucre étranger.

D. — Ne vous paraîtrait-il pas à propos, dans cette prévision, d'encourager le plus possible la production du sucre dans toutes nos possessions coloniales ?

R. — Il est clair qu'il nous sera toujours plus avantageux de tirer notre approvisionnement en sucre de nos propres possessions que de celles de l'étranger; mais, comme je l'ai déjà dit, nous ne pouvons encourager la production de nos colonies d'Asie sans frapper de mort nos colonies d'Amérique. La lutte resterait donc entre nos possessions des Indes orientales et l'étranger, et elle serait trop inégale pour que l'issue en fût longtemps douteuse. Le Brésil, Cuba, Porto-Rico, finiraient par supplanter nos possessions des Indes orientales, comme celles-ci auraient supplanté nos colonies des Indes occidentales.

D. — Pourquoi nos colonies des Indes orientales ne pourraient-elles pas soutenir la concurrence du Brésil, de Cuba et de Porto-Rico ?

R. — Nos colonies des Indes orientales sont certaine-

ment plus aptes aujourd'hui à soutenir cette concurrence que nos colonies occidentales, dont la situation est devenue si précaire; mais quels que soient l'abondance et le bon marché de la main-d'œuvre au Bengale, l'étendue et la fertilité des bords du Gange, le Brésil, Cuba et Porto-Rico sont placés dans des conditions de travail bien autrement favorables. Un seul acre de terre y produit six fois autant que six acres de la meilleure terre dans l'Inde. Aussi voyons-nous dès aujourd'hui que, sur tous les marchés de l'Europe et de l'Amérique ouverts aux productions de toute provenance, en Allemagne, en Italie, aux États-Unis, dans nos propres colonies de l'Amérique du nord, nos producteurs des Indes orientales ne peuvent entrer en lice, ni avec les Brésiliens, ni avec les Espagnols; et je redoute toute mesure qui, directement ou indirectement, peut contribuer à les mettre en présence, comme aussi funeste à nos intérêts nationaux, que favorable à la cause de l'esclavage.

D. — Avez-vous quelques renseignements sur la production et la consommation générale du sucre et du café dans les diverses parties du monde, et sur la part qui, dans cette production et cette consommation, appartient à l'Angleterre, depuis la destruction de Saint-Domingue?

R. — Oui; j'ai un relevé propre à jeter du jour sur cette question ¹. La quantité totale de sucre livrée au commerce dans les diverses parties du monde s'élève maintenant à 904,032 tonneaux 18 quintaux, dont un cinquième provient de possessions anglaises; et la quantité totale du café, à 160,311 tonneaux 14 quintaux, dont à peine un seizième provient des possessions anglaises. Les denrées coloniales

¹ Voir ci-après ce relevé dans l'Appendice.

exportées chaque année des colonies étrangères ne s'élèvent pas à moins de 45,000,000 l. st. La production annuelle de cette immense valeur, qui s'est presque sextuplée depuis trente ans, sa mise en circulation et son placement, ont créé dans le monde politique et commercial une foule d'intérêts nouveaux qui pressent et menacent les nôtres de toutes parts; et notre industrie, qui s'étonne de voir que ses produits ne s'écoulent plus partout maintenant avec la même facilité qu'autrefois, en éprouve déjà un malaise dont elle ne peut s'expliquer la cause, mais qui n'a pas d'autres motifs.

D. — Pouvez-vous nous donner quelques renseignements circonstanciés sur la production du sucre au Brésil, à Cuba et à Porto-Rico?

R. — Oui; je peux mettre sous vos yeux le relevé des productions et de la population de ces pays, pendant les dernières années. Ce document, dont tous les chiffres sont en progression croissante, est un effrayant avertissement pour nous. La production moyenne du sucre, en 1838 et 1839, s'est élevée, dans l'île de Cuba seule, à 3,681,342 quintaux, ce qui excède celle de toutes nos colonies des Indes occidentales et de Maurice réunies; celle du café à 49,840,000 livres. La valeur totale des exportations annuelles de cette colonie dépasse aujourd'hui la somme de 50,000,000 de dollars. A Porto-Rico, la récolte de sucre de cette année est estimée à un million de quintaux, ou 100,000 boucauts de la colonie, et l'on m'a assuré que cette évaluation est de beaucoup au-dessous de la vérité. Or cette île, en 1808, n'exportait que 1428 quintaux de sucre, et, quelques années auparavant, elle était même obligée d'en faire venir du dehors pour sa propre consommation. Le

Brésil qui, en 1808, n'avait exporté que 400,000 quintaux de sucre et 24,000,000 livres de café, a exporté, en 1837, 2,400,000 quintaux de sucre, et 134,000,000 livres de café.

D. — La population esclave de ces contrées n'a-t-elle pas été considérablement augmentée par la traite ?

R. — La population esclave du Brésil était en 1808, avant le démembrement des provinces montevidéennes, de 600,000 âmes. En 1833, d'après le recensement fait par ordre du gouvernement, elle s'élevait à 2,100,000; et je suis convaincu, par les avis du commerce et les publications annuelles de nos commissaires, qu'aujourd'hui elle ne peut être moindre de 2,500,000. A Cuba, le nombre des esclaves, qui était en 1808 de 113,352, est aujourd'hui de près de 600,000; à Porto-Rico, pendant la même période, il s'est élevé de 15,000 à 60,000. Mais, dans cette dernière colonie, outre ces 60,000 esclaves, les planteurs ont à leur disposition 189,000 descendants d'Espagnols, qui, de génération en génération, se sont si bien identifiés avec leur nouvelle patrie qu'ils peuvent aujourd'hui en braver impunément le climat, et s'y livrer aux plus rudes travaux aussi bien que la population africaine. Ces travailleurs libres sont disséminés dans toute l'île, et louent leurs services sur les habitations à des prix généralement fort modiques. Grâce à leur assistance, avec 40 ou 50 esclaves, on obtient aisément six fois plus de produits qu'aux Indes occidentales avec le même nombre de nègres; et c'est ce qui explique comment, avec une population esclave relativement si peu considérable, l'île de Porto-Rico est si promptement arrivée à un développement de richesses aussi inattendu.

D. — Sur quels points le Brésil, Cuba et Porto-Rico trouvent-ils principalement à écouler leurs produits ?

R. — Principalement aux États-Unis, dans nos colonies de l'Amérique du nord, en Russie et en Allemagne. Je crois même que le Brésil négocie en ce moment un traité de commerce avec l'association des douanes allemandes.

D. — Les États-Unis ne produisent-ils pas aussi du sucre ?

R. — Environ 113,000 quintaux ; mais ce n'est qu'une faible partie de la consommation de l'Union ; ils vont compléter leur approvisionnement à Cuba et à Porto-Rico ; et, comme je vous l'ai fait remarquer tout à l'heure, le commerce de ces deux îles est une précieuse ressource pour leur marine et pour leur industrie.

D. — D'après l'étude approfondie que vous avez faite des intérêts généraux de l'empire britannique et de la situation particulière de nos colonies des Indes occidentales, quelle mesure vous paraîtrait-il opportun de suggérer au gouvernement de sa majesté dans la circonstance présente ?

R. — Je pense que si rien n'était changé aux tarifs actuels, si, par quelque mesure énergique et efficace, on pouvait contraindre les noirs à un travail régulier et fixer leurs salaires à un taux normal, nos colonies des Indes occidentales, malgré les difficultés de leur situation actuelle et l'énorme dépréciation de leur capital, pourraient encore, au bout de quelques années, redevenir florissantes et suffire à l'approvisionnement de notre marché. Mais si l'on persiste à les dépouiller d'un privilège dont elles ont toujours joui, et que semblerait réclamer, s'il n'existait déjà, la situation précaire qu'on leur a faite ; si on croit pouvoir laisser au temps et à la force des choses seuls le soin de régler les

questions les plus épineuses de leur transformation sociale, leur industrie, déjà si gravement compromise, n'étant pas plus assurée de ses moyens de production que du débouché de ses produits, succombera infailliblement, et la ruine de ces beaux établissements, de ces riches contrées, sera à tout jamais consommée.

l'émoignage
de
Montgomery-
Martin.

D. — Pouvez-vous fournir quelques renseignements sur les importations des principales denrées coloniales des Indes occidentales dans la Grande-Bretagne, avant et depuis l'émancipation ?

R. — Oui ; voici un tableau ¹ qui est extrait des notices statistiques que j'ai publiées sur les colonies britanniques, et qui donne, pour chaque année de la période de 1814 à 1838, les importations du sucre, du rhum et de la mélasse provenant des colonies anglaises des Indes occidentales. Il résulte de ce tableau que, depuis un quart de siècle, la production des colonies anglaises des Indes occidentales est restée à peu près stationnaire, malgré l'accroissement de la richesse et de la population de la Grande-Bretagne, et que, depuis l'acte d'émancipation, elle n'a pas très-sensiblement diminué.

D. — Voulez-vous nous faire connaître en particulier les quantités de sucre importées de chacune de nos colonies des Indes occidentales pendant les trois années 1814, 1832 et 1837 ?

R. — Voici le tableau de ces importations :

¹ Voir ci-après ce tableau dans l'Appendice.

NOMS DES COLONIES.	1814.	1832.	1837.
Jamaïque.....	1,448,331 ^{cwts. 1}	1,431,689 ^{cwts.}	904,300 ^{cwts.}
Tabago.....	120,571	100,100	96,803
Grenade.....	208,230	188,231	161,922
Saint-Vincent.....	225,405	186,812	201,191
Saint-Christophe.....	122,067	80,602	73,270
Nevis.....	54,012	39,843	24,269
Montserrat.....	35,067	20,855	5,695
Tortola.....	14,909	14,999	13,534
Antigue.....	157,023	143,336	62,170
Dominique.....	34,274	58,270	33,724
Sainte-Lucie.....	79,664	47,965	61,691
Barbade.....	214,492	266,464	445,713
Demerara.....	234,393	736,536	792,852
Berbice.....	9,914	137,457	150,536
Trinidad.....	142,435	312,265	295,367
TOTAL.....	3,100,787 ^{cwts.}	3,773,424 ^{cwts.}	3,306,776 ^{cwts.}

D. — D'où vient que la production de sucre qui, d'après ces chiffres, a diminué dans presque toutes nos colonies de 1814 à 1832, s'est au contraire augmentée à la Trinidad et à la Guyane anglaise pendant la même période?

R. — La canne à sucre est une plante très-absorbante qui épuise promptement le sol; il lui faut des terres vierges ou constamment renouvelées par de puissants engrais. La Trinidad et la Guyane, dont une si petite partie est encore cultivée, et dont la portion mise en valeur est d'une si ad-

¹ Voir ci-dessus, page 232, la valeur en mesures métriques du *cwt*, ou quintal anglais.

mirable fécondité, ont, à ce double égard, de grands avantages sur nos autres colonies.

D. — Je remarque, dans le tableau que vous venez de nous soumettre, que l'importation de 1838 a un peu excédé celle de 1837. A quoi attribuez-vous cette augmentation?

R. — Après la promulgation de l'acte d'émancipation, les planteurs des Indes occidentales ont fait des efforts gigantesques pour donner à leur production une impulsion nouvelle. Afin d'attirer chez eux les capitaux qui leur étaient devenus nécessaires, ils ont formé des banques et offert des intérêts de 7, de 9, de 11 p. o/o; le payement de l'indemnité et la beauté remarquable des saisons ont puissamment secondé ce mouvement, qui a porté tous ses fruits dans l'année que vous venez de mentionner.

D. — Connaissez-vous le chiffre de l'importation de 1839?

R. — Non; je n'ai pu l'obtenir à la douane; mais je suppose qu'il sera égal à celui de 1838¹.

D. — Cependant, au total, la production n'a-t-elle pas diminué depuis l'émancipation?

R. — Elle a diminué d'environ 300,000 quintaux.

¹ Cette prévision ne s'est pas réalisée. L'importation du sucre des colonies anglaises des Indes occidentales a sans cesse été en décroissant depuis 1838.

Voici les chiffres fournis par la douane anglaise :

1838.....	3,487,801 cwts.
1839.....	2,824,106
1840.....	2,194,000

Voir, au reste, le tableau inséré ci-après dans l'Appendice.

D. — Est-ce en comparant l'importation de 1833 avec celle de 1838?

R. — Oui.

D. — Le prix du sucre a-t-il considérablement augmenté depuis 1814?

R. — Au moment de la paix, il était monté à 70 schellings le quintal; en 1817, il est tombé à 43 schellings; en 1821, à 33 schellings; en 1828, à 30 schellings; en 1833, à 21 schellings; l'année suivante il est remonté à 23 schellings, et de 1835 à 1838, il a varié de 33 à 39 schellings.

D. — Avez-vous fait le relevé des importations de café qui, depuis un certain nombre d'années, ont eu lieu de nos colonies des Indes occidentales dans la Grande-Bretagne?

R. — J'ai dressé un état des quantités de café importées de chacune de nos colonies depuis 1821 jusqu'en 1838¹; en voici le résumé général par chaque année :

1821.....	25,975,200 livres.
1822.....	30,929,964
1823.....	29,938,384
1824.....	34,959,783
1825.....	24,978,261
1826.....	25,165,799
1827.....	29,011,805
1828.....	29,599,964
1829.....	26,866,400
1830.....	27,602,541
1831.....	20,076,956

¹ Voir ce relevé ci-après dans l'Appendice.

1832.....	24,675,922 livres.
1833.....	19,008,375
1834.....	22,081,327
1835.....	14,866,580
1836.....	18,903,426
1837.....	15,575,888
1838.....	17,600,000

Les prix du café ont suivi à peu près les mêmes phases que ceux du sucre, et après être descendus de 33 à 34 schellings le quintal, de 1828 à 1832, ils sont remontés, pendant ces dernières années, à 50, 60 et 80 schellings le quintal.

SECTION II.

JAMAÏQUE.

Témoignage
de
M. Barkly.

D. — La commission désirerait connaître le résultat de vos observations sur le travail des noirs depuis l'émancipation?

R. — Depuis l'émancipation, le travail des noirs a considérablement diminué dans presque toutes nos colonies, et l'on ne peut jamais y compter lorsqu'on en a le plus besoin.

D. — Pensez-vous qu'à la Jamaïque, au prix actuel de la main-d'œuvre, le nombre des travailleurs effectifs puisse suffire à l'exploitation des habitations?

R. — Il y a des habitations qui obtiennent plus facilement du travail que d'autres; mais, en somme, le nombre des travailleurs dont nous pouvons disposer est fort au-dessous de nos besoins.

D. — Voulez-vous dire que la population actuelle de la colonie est trop peu nombreuse, et qu'il serait nécessaire de l'augmenter?

R. — Numériquement, cette population est la même que du temps de l'esclavage; mais sa valeur productive est bien moindre, et nos besoins n'ont pas changé. Un renfort de travailleurs nous est absolument nécessaire.

D. — Le travail moyen de chaque noir est-il au-dessus ou au-dessous d'une tâche par jour?

R. — Considérablement au-dessous. Dans une lettre que j'écrivais de la Jamaïque à un propriétaire de cette colonie, résidant en Angleterre, pour lui rendre compte de la situation de son habitation, je vois que l'année dernière cette habitation a occupé, à peu près constamment, soixante et dix noirs, et obtenu quinze mille quarante-deux journées de travail; chaque noir n'a donc travaillé guère plus de quatre jours par semaine. C'est là la moyenne ordinaire.

D. — Ceci concerne le temps, mais non la quantité du travail.

R. — C'est la même chose. Il serait sans doute bien facile aux noirs d'achever plus d'une tâche par jour; mais ils ne le font presque jamais.

D. — Est-il plus difficile de se procurer des travailleurs à la Jamaïque que dans les autres colonies?

R. — Je le crois.

D. — Pourquoi?

R. — C'est une question fort complexe; sans entrer dans tous ses détails je dirai qu'au moment de l'émancipation nos noirs étaient moins avancés que ceux des autres colonies, et que les dissensions qui ont éclaté entre les planteurs et

les baptistes d'une part, la législature locale et le gouvernement métropolitain de l'autre, ont encore ajouté aux difficultés de la situation.

D. — Les baptistes ont-ils usé de leur influence sur les noirs pour les empêcher de travailler sur les plantations?

R. — Je n'ai rien eu à démêler personnellement avec les ministres baptistes; mais je dois dire que la voix publique est unanime à se plaindre des funestes effets de leur influence.

D. — Cette influence est-elle toujours la même?

R. — Je crois qu'en somme elle a beaucoup diminué; mais il y a quelques paroisses, entre autres celles de Hanovre et de Trelawney; où elle subsiste encore dans toute sa force.

D. — Pendant votre séjour à la Jamaïque, avez-vous vu souvent des cannes sécher sur pied, faute de bras pour les récolter?

R. — Oui, plusieurs fois. Je me rappelle, entre autres, que l'habitation Tulloch, dans la paroisse de Saint-Thomas de la vallée, a perdu de la sorte 80 acres de cannes.

D. — Les exemples de ce genre sont-ils fréquents?

R. — Non, ils sont heureusement exceptionnels.

D. — Pourquoi le propriétaire des 80 acres de terre que vous venez de citer n'a-t-il pu, comme ses voisins, se procurer des travailleurs pour faire sa récolte?

R. — Je ne sais pas si ses voisins ont été, à cet égard, beaucoup plus heureux que lui. A Saint-Thomas de la vallée, les habitants ont eu d'abord beaucoup de peine à ramener les noirs au travail, principalement à cause de l'intervention des magistrats spéciaux.

D. — Les noirs cultivateurs de cette paroisse ont-ils été s'employer ailleurs ?

R. — Non, je crois qu'ils ne travaillent nulle part.

D. — Comment gagnent-ils leur vie ?

R. — Ils ont conservé leurs cases sans payer aucun loyer au propriétaire; ils tirent de leurs jardins les provisions nécessaires à leurs besoins et vont vendre le reste au marché.

D. — Cet état de choses durait-il encore quand vous avez quitté la Jamaïque ?

R. — Il s'était un peu amélioré; la confiance commençait à renaître entre les noirs et les habitants.

D. — Pensez-vous que les causes qui ont influé d'une manière fâcheuse sur la récolte de l'année dernière aient en partie disparu, et qu'on puisse espérer, pour l'avenir, des résultats meilleurs ?

R. — J'espère que la récolte de l'année prochaine sera plus considérable que celle de cette année, quoique un peu moindre que celle de l'année dernière et beaucoup moindre que celle des années précédentes.

D. — Cette année, les propriétaires ne se trouveront-ils pas en perte ?

R. — Certainement. Les vingt ou trente habitations dans lesquelles nous sommes intéressés ne payeront pas leurs frais.

D. — Est-ce la première fois qu'on voit des habitations ne pas faire leurs frais ?

R. — Cela n'était arrivé, jusqu'à présent, que par exception. Au total, l'exemple de cette année est sans précédent.

D. — Quelle diminution la récolte de cette année présentera-t-elle, comparée à celle de l'année précédente ?

R. — La récolte de cette année n'est pas terminée; mais je pense qu'elle sera moindre de deux cinquièmes de celle de l'année dernière; celle-ci avait été de 47,000 boucauts, celle-là n'en excédera probablement pas 20,000.

D. — Attribuez-vous entièrement cette diminution à l'insuffisance du travail de la population émancipée; la sécheresse n'y est-elle pas aussi pour quelque chose?

R. — Pour fort peu de chose. Après la proclamation de l'émancipation définitive, nous ne pûmes, pendant trois ou quatre mois, obtenir presque aucun travail des nouveaux libres, et il ne se planta point de cannes pendant toute cette période.

D. — Ainsi, si la récolte est peu abondante cette année, c'est plutôt parce qu'on n'a pas planté une quantité de cannes suffisante à l'époque requise, que parce que les bras ont manqué au moment de la récolte?

R. — C'est d'abord parce qu'on n'a pas planté une quantité de cannes suffisante à l'époque voulue, et ensuite parce que les cannes plantées, n'ayant pas été entretenues avec le soin et la régularité nécessaires, ont moins produit qu'elles n'auraient dû le faire.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission quelques renseignements généraux sur le prix de revient de vos denrées d'exportation, sous chacun des trois régimes de l'esclavage, de l'apprentissage et de la liberté définitive?

R. — Le prix de revient de nos denrées d'exportation s'est considérablement accru pendant l'apprentissage, et plus encore depuis l'émancipation définitive; d'abord parce que le salaire d'un travailleur libre est beaucoup plus dispendieux que l'entretien d'un esclave, et ensuite parce que toutes nos

autres charges, nos frais d'administration, l'entretien de nos bâtimens, de nos machinés, de nos troupeaux, etc. n'augmentent ou ne diminuent pas en raison du chiffre de nos récoltes, mais demeurent toujours invariablement les mêmes; d'où il suit naturellement que ces charges sont d'autant plus lourdes que les produits sont moins abondants, et qu'en deçà d'une certaine limite, elles absorbent tout et nous laissent en déficit.

D. — Vous êtes un des plus riches propriétaires des Indes occidentales; craindriez-vous de voir votre production rester en baisse, si l'on parvenait à vous fournir autant de bras qu'en réclame votre culture?

R. — Non, sans doute; si nous avions à notre disposition des moyens de travail suffisants, rien ne nous empêcherait de produire autant qu'à l'époque de l'esclavage.

D. — Si vous pouviez vous procurer des bras autant que vous le désirez, pensez-vous que, même au prix actuel des salaires, les colonies anglaises des Indes occidentales redeviendraient florissantes?

R. — Oui, au bout d'un an ou deux, temps nécessaire pour parcourir la période d'une nouvelle récolte.

D. — Ainsi, le vrai point de la question, c'est l'insuffisance du travail de la population émancipée?

R. — Oui.

D. — Et, cette difficulté une fois tranchée, votre situation pourrait-elle redevenir ce qu'elle était avant l'esclavage?

R. — Je le pense.

D. — Deviendrait-elle meilleure?

R. — Je n'en sais rien; cette situation est si nouvelle

qu'elle ne peut donner lieu à aucune conjecture. Tout ce que je puis affirmer, c'est que ce qui nous manque aujourd'hui, c'est un travail suffisant et régulier, et que, si on pouvait y porter remède, rien ne nous empêcherait de produire autant qu'autrefois.

Témoignage
de
M. Barrett.

D. — La Jamaïque n'a-t-elle pas beaucoup souffert de la sécheresse l'année dernière ?

R. — Oui ; mais cette sécheresse n'est pas la seule cause de la diminution de ses récoltes.

D. — Voulez-vous faire part à la commission de ce que vous savez sur ce sujet ?

R. — Plusieurs habitants n'ont pas voulu planter l'année dernière ; ils ont mieux aimé sacrifier leur revenu, et pouvoir dire que la population affranchie se refusait au travail. Les noirs leur demandaient du travail et ils n'en pouvaient obtenir ?

D. — Quel pouvait être le but de ces habitants ?

R. — Je ne le puis dire ; mais je sais que, sur plusieurs habitations dont je peux citer les noms, on a augmenté les troupeaux sans planter une seule canne. Sur l'habitation Oxford, on a clos de haies les anciennes plantations, et on les a converties en savanes. Je fus très-étonné, un jour que je passais dans le voisinage, de voir des champs de cannes tout couverts d'herbes, et ayant demandé, à un homme que je trouvai sur la route, pourquoi on laissait ces terres en friche : « Que voulez-vous, me dit-il, nous ne pouvons pas les cultiver malgré leur propriétaire. » Plusieurs autres habitants ont fait comme celui-là.

D. — Ainsi, ces habitants ont eux-mêmes sacrifié leur récolte ?

R. — Oui.

D. — Estimez-vous qu'il y ait une différence sensible entre le travail actuel des noirs et celui qu'ils avaient coutume de faire pendant l'esclavage ?

R. — Je puis affirmer que les noirs travaillent toujours très-volontiers quand ils sont certains d'être bien payés.

D. — Font-ils maintenant plus ou moins de travail dans le même laps de temps ?

R. — Beaucoup plus aujourd'hui; du temps de l'esclavage, j'étais obligé, pour fouiller un acre de terre, d'employer quarante de mes meilleurs noirs pendant un jour ou un jour et demi; maintenant, douze hommes viennent à bout, en quinze jours, de fouiller une pièce de douze acres. Ils vont aux champs à quatre heures du matin, et chacun d'eux ne met guère plus de temps à fouiller huit rangs de trous qu'il n'en aurait fallu autrefois à dix ou douze esclaves pour faire le même travail.

D. — Vous ne parlez là que du travail à la tâche ?

R. — Oui, du travail à la tâche seulement.

D. — Pensez-vous qu'avec un bon système d'administration, la population actuelle de la Jamaïque puisse suffire à maintenir la production de la colonie au niveau des années précédentes ?

R. — Oui; il y a aujourd'hui à la Jamaïque une population qui suffirait à tous les besoins de son agriculture, si l'on pouvait s'entendre. De tous les travaux, celui des habitations est le plus profitable aux noirs. Du temps de l'esclavage, lorsqu'ils ne disposaient que des deux journées, du

samedi et du dimanche, c'étaient eux qui, avec le produit de leurs jardins, approvisionnaient de vivres tous les marchés de la colonie; mais il paraît que, depuis l'émancipation, cette petite culture leur offre moins d'avantages que la grande, car les provisions sont devenues plus rares et plus chères qu'autrefois. Nous sommes même placés aujourd'hui, à cet égard, dans des circonstances très-défavorables. Toutes les denrées de première nécessité nous manquent; nous sommes forcés de nous en approvisionner à l'extérieur, et de faire venir d'Angleterre le grain et jusqu'au foin que nous donnons à nos chevaux.

Témoignage
de
M. Masc-Queen.

D. — Pouvez-vous fournir quelques renseignements positifs, qui permettent d'apprécier l'influence du travail libre sur la production du sucre, du rhum et du café?

R. — Un relevé des récoltes de la Jamaïque, qui remonte à plus de cent ans, a été fait par ordre de l'assemblée coloniale; en voici les principaux chiffres, pour la période de 1811 à 1839 :

	SUCRE.	RHUM.	CAFÉ.	
	Boucauts.	Poinçons.	Livres.	
Exportation moyenne de 1811 à 1820.	114,598	46,212	21,160,493	
Exportation moyenne de 1821 à 1831.	90,779	34,904	21,155,466	
Exportation de	1832.....	91,453	32,060	19,815,010
	1833.....	78,375	33,215	9,866,060
	1834.....	77,801	30,495	17,725,731
	1835.....	71,017	26,433	10,593,018
	1836.....	61,644	19,938	13,446,053
1839.....	44,893	15,548	8,897,421	

D. — D'où vient la diminution qui se fait tout à coup remarquer dans l'exportation de l'année 1833, antérieure à la promulgation, dans la colonie, de l'acte d'émancipation ?

R. — Cette diminution provient de ce que, dans l'insurrection qui eut lieu à la Jamaïque, vers la fin de 1832, les révoltés détruisirent de 15,000 à 20,000 boucauts de sucre.

SECTION III.

ANTIGUE.

D. — Un grand nombre de noirs ont-ils quitté vos habitations au moment de l'abolition de l'esclavage ?

Témoignage
de
M. Nugent.

R. — Oui, un grand nombre.

D. — Le nombre des travailleurs dont vous pouviez disposer ne s'est-il pas trouvé, dès lors, au-dessous de vos besoins ?

R. — Non, grâce à la simplification de nos procédés de culture.

D. — Vous voulez parler de l'introduction de la charrue ?

R. Non-seulement de la charrue, mais d'un système d'engrais plus simple et d'autres perfectionnements agricoles qui exigent un moindre nombre de bras.

D. — Au total, quelle influence a exercé l'abolition de l'esclavage sur la production dans la colonie d'Antigue ?

R. — J'ai sous les yeux un état des produits d'Antigue en sucre, café, rhum et mélasse, depuis 1824 jusqu'à 1838. D'après cet état, puisé dans les documents parlementaires, notre production n'a point diminué depuis l'émancipation.

Le sucre même présente, de 1833 à 1838, une augmentation de 1,366 boucauts.

D. — Avez-vous quelques données sur le chiffre de la récolte actuelle ?

R. — Non ; je sais seulement que, jusqu'au mois de janvier dernier, cette récolte se présentait sous l'aspect le plus favorable, et qu'elle aurait sans doute dépassé notre moyenne ordinaire, sans la sécheresse qui a désolé toutes les colonies anglaises des Indes occidentales, au commencement de 1840.

D. — Dans quelle proportion estimez-vous que cette sécheresse pourra diminuer la récolte ?

R. — Probablement d'un quart.

D. — Cette sécheresse a-t-elle affecté de même les récoltes de nos autres colonies ?

R. — Je le présume. La Barbade, qui fait souvent 20,000 boucauts, en produira à peine 10,000 ; la récolte de Saint-Vincent sera aussi diminuée de plus de moitié.

D. — Combien la colonie d'Antigue exporte-t-elle de rhum chaque année ?

R. — En 1836, 1837 et 1838, nous n'en avons produit relativement que fort peu. Le prix en était tombé si bas qu'il ne couvrait plus nos frais ; et comme à la même époque les mélasses avaient augmenté de valeur, il nous était devenu plus avantageux de nous en défaire, que de les distiller ; nous vendions donc beaucoup de mélasses et faisons très-peu de rhum.

D. — A quel prix était donc descendu le rhum pour ne plus couvrir vos frais ?

R. — A 1 schelling 9 deniers le gallon.

— *D.* Dans la colonie ?

R. — Oui; mais depuis lors le rhum ayant repris sa valeur sur les marchés européens, nous avons recommencé à en faire; nous en obtenons aujourd'hui jusqu'à 6 schellings 6 deniers dans la colonie. Autrefois les Américains nous en achetaient une grande quantité : nous avons maintenant perdu ce débouché.

D. — Sur quel marché placez-vous vos mélasses?

R. — Principalement en Angeterre, où on les raffine et où on les convertit en sucre. Les mélasses d'Antigue et celles de la Barbade sont fort estimées.

SECTION IV.

BARBADE.

D. — Est-il vrai que la récolte de la Barbade sera beaucoup moindre cette année que les années précédentes?

Témoignage
de
M. Prescod.

R. — Oui; elle ne s'élèvera guère qu'au tiers de celle de l'année dernière.

D. — A quoi attribuez-vous cette différence?

R. — Je ne l'attribue absolument qu'à la sécheresse.

D. — Les sécheresses sont-elles fréquentes à la Barbade?

R. — Pas plus que dans le reste des Antilles. Celle de l'année dernière a été désastreuse; elle s'est étendue sur toutes nos petites colonies et s'est même fait sentir à la Guyane. Plusieurs planteurs m'ont assuré qu'ils n'en avaient jamais vu de semblable.

D. — Dure-t-elle encore?

R. — Non, mais elle a tellement desséché la terre, que son influence paraît devoir se faire sentir même sur la récolte de l'année prochaine.

D. — Toute la population affranchie de la Barbade est-elle employée à la production du sucre ?

R. — Les noirs qui servaient comme domestiques, du temps de l'esclavage, ont conservé leur ancienne profession. A la Barbade, les travaux de la culture ont autant de bras qu'ils en réclament ; mais je sais que, dans d'autres colonies, d'anciens domestiques sont devenus cultivateurs.

D. — La libre circulation des travailleurs ne rencontre-t-elle pas quelques obstacles à la Barbade ?

R. — Oui, à la fois un obstacle légal et un obstacle de fait.

D. — Quel obstacle légal peut empêcher aujourd'hui un noir cultivateur de porter son industrie où il le veut ?

R. — Une disposition de la loi sur les contrats, qui l'expose à être forcé de quitter sa case dans un délai de vingt-quatre heures, au moindre caprice de son propriétaire.

D. — Voulez-vous dire qu'un noir qui a passé un contrat avec un habitant, pour travailler à son service pendant une certaine période de temps, s'expose à être chassé de chez lui, s'il n'est pas fidèle à son engagement ?

R. — Le propriétaire avait autrefois le droit de chasser de chez lui les noirs cultivateurs dont il était mécontent. La loi sur les contrats a transporté ce pouvoir du propriétaire au magistrat, en autorisant celui-ci, s'il en est requis, à faire exécuter sa sommation dans les vingt-quatre heures.

D. — L'expulsion du noir ne doit-elle pas être motivée sur autre chose que sur le simple mécontentement du maître ?

R. — Cela n'est pas nécessaire. Si j'étais magistrat à la Barbade, et qu'un habitant vint me demander de signifier à l'un des noirs cultivateurs résidant sur son habitation l'ordre

de vider les lieux dans les vingt-quatre heures, je serais obligé d'obtempérer immédiatement à sa requête.

D. — C'est là ce qui vous paraît être un obstacle légal à la libre circulation du travailleur ?

R. — Oui.

D. — Quel est l'obstacle de fait ?

R. — Cet obstacle résulte de la très-grande difficulté qu'éprouvent les nègres à pouvoir s'établir où ils le veulent, attendu qu'il n'y a pas à la Barbade de terres incultes, et que la plupart des habitations ont leur contingent de travailleurs au grand commet.

SECTION V.

TRINIDAD.

D. — La production des denrées d'exportation a-t-elle considérablement diminué à la Trinidad depuis l'émancipation ?

Témoignage
de
M. Burdry.

R. — Non : pendant le temps de l'apprentissage, elle n'a guère diminué; et, pendant la seule année de liberté complète dont nous puissions encore apprécier le résultat définitif, elle s'est maintenue à peu près au même niveau, grâce à la beauté remarquable de la saison. Nos terres sont d'une si prodigieuse fertilité et d'une si vaste étendue que si nous avions, pour les mettre en culture, un nombre de bras suffisant et bien assuré, nous pourrions, au bout de sept ans, défier toutes les productions rivales et nous charger seuls d'approvisionner de sucre les trois royaumes aux prix actuels du continent.

D. — Ainsi, vous ne doutez pas qu'avec un travail suffisant et régulier nos colonies occidentales ne puissent produire la quantité de sucre nécessaire à notre consommation?

R. — Je n'en doute nullement; bien plus, je pense que la Guyane seule, convenablement cultivée, pourrait produire à peu près deux fois autant de sucre qu'il s'en consomme sur tout le globe.

D. — N'avez-vous pas, à la Trinidad, 500,000 acres de terres vierges susceptibles de culture?

R. Je crois qu'à l'exception du sommet des montagnes, l'île tout entière, dont une si petite partie est aujourd'hui mise en rapport, pourrait être propre à la culture de la canne.

D. — Ainsi vous êtes certain que si un travail suffisant vous était assuré, la production du sucre ne tarderait pas à prendre, à la Trinidad, une extension considérable?

R. — Je crois qu'avec un travail suffisant nous pourrions, en sept ans, sans défricher un seul carré de terre, doubler notre production, et la quadrupler sans réclamer de la couronne aucune concession nouvelle, en mettant en rapport la portion encore inculte de nos propriétés.

D. — N'êtes-vous pas obligé de fumer quelquefois vos terres?

R. — On ne se sert guère d'engrais à la Trinidad que pour entretenir les terres les plus voisines de l'habitation, parce qu'il est toujours avantageux d'avoir des cannes à petite distance; mais, quand une pièce éloignée commence à s'épuiser, nous trouvons plus de profit à la laisser se reposer pendant quelques années et à défricher, en remplacement, un morceau de terre vierge.

D. — Quand une pièce de canne est épuisée, combien faut-il la laisser d'années en jachère pour qu'elle redevienne productive sans engrais ?

R. — Mon expérience personnelle ne me fournit, à cet égard, aucune lumière. Nous avons une telle surabondance de terrain, que nous ne sommes guère obligés de recourir de nouveau à une terre déjà épuisée. Seulement, comme je l'ai dit, nous entretenons, au moyen d'engrais, les terres les plus voisines de l'habitation. Au surplus, voici un exemple qui pourra vous donner une idée de la prodigieuse fécondité de notre sol : il y a sur une habitation que j'ai achetée en 1817, des terres plantées en cannes, que j'ai trouvées en pleine culture à l'époque de mon acquisition ; ces terres n'ont, depuis lors, jamais été replantées et sont encore aujourd'hui d'un excellent rapport. Les cannes qui y ont été plantées dans l'origine n'ont pas cessé de fournir des rejetons qu'on coupe à chaque récolte.

D. — Ainsi, cette plantation n'a pas été renouvelée depuis plus de vingt ans ?

R. — Non. On a seulement, de temps à autre, repiqué çà et là quelques cannes fraîches à la place de celles qui ne donnaient plus ; mais le fond de la plantation est toujours le même ; je dois dire seulement que cette terre est située au bord d'une rivière qui déborde de temps à autre et qui y dépose une sorte d'engrais alluvionnaire qui y entretient la fécondité.

D. — Pendant combien d'années une plantation ordinaire produit-elle, sans être renouvelée ?

R. — Nous considérons, comme terres inférieures, celles qui ne produisent sans être replantées que dix ou douze ans.

Il y a un quartier de la colonie fort étendu, appelé Naparima nord et sud, dont les plantations encore très-productives n'ont pas été renouvelées depuis vingt ans; et cependant ces plantations ne sont fécondées par aucune alluvion et n'ont pas même l'avantage d'être en plaine.

D. — Vous ne coupez vos cannes qu'une fois tous les deux ans?

R. — Une canne plantée en janvier peut être arrivée à maturité en avril ou en mai de l'année suivante; mais le meilleur système de culture est d'avoir la moitié de ses cannes plantées à une année d'intervalle de l'autre et d'en couper les rejetons tous les deux ans.

D. — Quelle est la portion des plantations de la Trinidad qui est cultivée de cette façon?

R. — Environ la moitié. Ce système est le meilleur; mais il exige plus de travail; et, jusqu'à présent nous n'avons pu, faute de bras, le mettre partout ni toujours en pratique.

D. — Outre le sucre et le café, la colonie de la Trinidad ne pourrait-elle pas produire toutes les autres denrées coloniales?

R. — Depuis quelque temps nous avons beaucoup augmenté nos plantations de cacao : ces plantations réussissent à merveille et donnent des produits qui ne sont inférieurs qu'à ceux de Carracas. Nous avons, jusqu'à présent, préféré à toute autre la culture du sucre à cause du bénéfice qu'on y trouvait; mais je ne doute pas que toutes les productions des tropiques qui réclament une terre féconde et un soleil ardent ne puissent être naturalisées à la Trinidad avec le même succès.

D. — Ainsi, vous ne pensez pas que l'élévation du prix actuel du sucre soit nécessaire pour la prospérité de la Trinidad?

R. — Non, si nous étions assurés d'un travail suffisant à un prix raisonnable; à cette condition, notre colonie, dotée d'un sol d'une si merveilleuse fécondité et de l'inestimable avantage de n'être pas exposée à la chance des sécheresses, trouverait en elle-même tous les éléments de prospérité.

D. — Le nombre d'esclaves que possédait la colonie de la Trinidad, au moment de l'émancipation, suffisait-il aux besoins de son agriculture?

R. — Non; ce nombre était surtout fort au-dessous de ce qu'aurait réclamé le défrichement de nos terres vierges susceptibles de culture.

D. — L'insuffisance de bras dont vous vous plaignez n'a donc pas été occasionnée par l'émancipation?

R. — L'émancipation y a considérablement ajouté, en enlevant aux travaux de nos habitations une très-grande quantité de gens qu'y retenait l'esclavage, et qui les ont quittés pour aller ailleurs gagner leur vie autrement.

D. — Les gens dont vous parlez sont-ils devenus tout à fait oisifs, ou n'ont-ils fait que changer d'industrie?

R. — Ils travaillent, comme tout autre le ferait à leur place, selon que l'exigent leurs besoins ou leurs plaisirs.

D. — Ceux qui sont restés sur vos habitations travaillent-ils avec suite et activité?

R. — Ils travaillent fort mal.

D. — Voulez-vous dire que leur ouvrage est mal fait ou qu'ils ne travaillent pas régulièrement?

R. — En général, ils sont très-peu scrupuleux sur la qualité de leur travail, sachant qu'ils jouissent à cet égard d'une entière impunité. Quel intérêt, en effet, aurions-nous à chasser de notre habitation un laboureur qui ne travaille pas à notre gré, puisque nous courrions la chance de le remplacer par un autre qui ne ferait pas mieux ?

D. — En somme, qu'elle comparaison pouvez-vous établir entre le travail des noirs libres et celui des noirs esclaves ?

R. — Le travail des noirs libres est décidément inférieur à celui que nous obtenions des noirs esclaves.

D. — Parce que vous en avez un moins grand nombre à votre disposition ; mais supposez qu'il s'agisse d'un nombre égal.

R. — Le travail de quelques individus naturellement laborieux peut être préférable, mais celui de la masse est décidément moindre, et, de plus, excessivement irrégulier. Au surplus, comment voudrait-on qu'il en fût autrement, lorsqu'un noir peut, en deux ou trois jours, gagner de quoi suffire à son existence de toute la semaine ?

D. — Ainsi, à votre avis, 100 noirs libres employés pendant un temps donné feraient moins de travail que n'en auraient fait pendant le même temps 100 esclaves ?

R. — C'est surtout à l'entreprise que nous employons les noirs libres ; nous les payons à tant la tâche, et dès lors peu nous importe le temps qu'ils mettent à faire leur besogne ; mais, sous le rapport de la qualité, leur travail ne vaut pas celui des esclaves. Ils y apportent, comme je viens de le dire, assez peu de soin, comptant à cet égard sur notre indulgence forcée. Il est certain qu'en principe géné-

ral, le travail d'un homme libre doit être plus actif que celui d'un esclave; mais je dois dire que jusqu'à présent, à la Trinidad, ce principe ne s'est trouvé justifié dans la pratique que par exception.

SECTION VI.

GUYANE ANGLAISE.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission un aperçu général des résultats de la culture pendant les trois périodes de l'esclavage, de l'apprentissage et de la liberté?

Témoignage
de
M. Warren.

R. — Nos frais se sont beaucoup accrus pendant l'apprentissage; et depuis l'émancipation définitive, ils n'ont pas diminué. En 1837, notre habitation avait fait 340 boucauts de sucre; l'année dernière elle en a fait à peine 100, et les dépenses ont été à fort peu de chose près les mêmes qu'en 1837. Une autre habitation, dans laquelle je suis intéressé, l'habitation Sparta, à Essequibo, au lieu de 250 ou 300 boucauts qu'elle avait produits jusqu'alors, ne nous en a donné que 147, et n'a pas couvert ses frais.

D. — La production générale de la colonie a-t-elle diminué dans la même proportion?

R. — La récolte de 1839, comparée à celle de 1836, présente une diminution de près de 30,000 boucauts, c'est-à-dire des 6/13 environ.

D. — La récolte de 1836 n'est-elle pas la plus belle qui ait jamais été faite à la Guyane?

R. — Oui.

D. — Celle de 1839 a-t-elle été beaucoup moindre?

R. — La récolte de 1836 avait été de 71,857 boucauts; celle de 1837 a été de 62,983.

D. — Et celle de 1835 ?

R. — De 59,124.

D. — Ainsi, en comparant la récolte de l'année dernière avec celle de 1836, vous avez établi votre calcul sur le chiffre le plus élevé qu'eût encore atteint votre production.

R. — Oui; mais je puis affirmer que, selon toute probabilité, la récolte de 1838 eût été, de beaucoup, la plus considérable qu'on eût encore faite à la Guyane anglaise, si les bras ne nous eussent pas manqué au moment décisif.

D. — Est-ce à cette cause que vous attribuez la diminution de la production à la Guyane anglaise ?

R. — J'attribue la diminution de notre production à l'insuffisance et à l'irrégularité du travail que nous obtenons de la population émancipée.

D. — Depuis l'expiration de l'apprentissage, combien avez-vous employé de personnes sur votre habitation ?

R. — Le 1^{er} août 1838, mon atelier se composait de 360 individus de tout sexe et de tout âge; le lendemain, ce nombre était réduit à 128.

D. — Où étaient allés les 232 autres ?

R. — Ils s'étaient dispersés de côté et d'autre.

D. — Sont-ils revenus chez vous ?

R. — Il n'en est revenu chez moi qu'en très-petit nombre. A mon départ de la colonie, je n'en avais pas plus de 136 à mon service.

D. — Que sont devenus les autres ?

R. — Ils sont allés travailler sur les autres habitations,

ou se sont rendus, sur quelque point de notre vaste territoire, pour y défricher un coin de terre, où ils vivent d'une existence à peu près sauvage.

D. — Savez-vous le nombre de ceux qui ont été travailler sur les autres habitations ?

R. — Non, mais je crois que c'est le plus grand nombre.

D. — Les noirs des autres habitations sont-ils venus vous offrir leurs services ?

R. — Il n'en est guère venu plus de quatre ou cinq.

D. — Pourquoi ne sont-ils pas venus chez vous, comme les vôtres ont été chez les autres habitants ?

R. — Parce que, depuis l'émancipation, les noirs recherchent le voisinage des villes, et que mon habitation est fort avancée dans les terres.

D. — Dans votre ancien atelier, combien comptiez-vous de bons cultivateurs ?

R. — Environ un tiers, c'est-à-dire 120.

D. — Et sur les 128 qui vous sont restés après le 1^{er} août ?

R. — Une vingtaine peut-être; encore, parmi ces vingt, très-peu me fournissent régulièrement leurs sept heures et demie de travail par jour. Au surplus, n'ayant pas les livres de mon habitation sous les yeux, je ne puis fournir, à cet égard, de renseignements précis. Ce que je puis affirmer à la commission, c'est qu'une habitation qui possède sur ses terres 150 ou 200 noirs, peut, un jour, n'en avoir au travail que 20 ou 30, le lendemain que 15, un autre jour que 13, un autre jour que 9, et n'inscrire, pendant tout un mois, sur son carnet de paiement, que 75 individus, qui, en somme, ne lui auront pas fourni, peut-être, en moyenne, plus de 40 à 45 tâches par jour.

D. — Et sur votre propre habitation, vous obtenez à peine une vingtaine de ces tâches par jour ?

R. — A peine. En 1838, j'avais sur pied un nombre de cannes suffisant pour faire 500 barriques de sucre. Au 1^{er} août, j'en avais déjà terminé 165, et pourtant ma récolte totale ne s'est pas élevée à plus de 228.

D. — C'est-à-dire que, faute de moyens de travail suffisants, vous avez perdu beaucoup plus de la moitié de votre récolte ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous eu recours aux voies de publicité ordinaires pour faire savoir, à Georges-Town et dans les autres villes, que vous manquiez de bras ?

R. — Non.

D. — Qu'avez-vous fait pour recruter des travailleurs et ne pas perdre votre récolte, quand la majeure partie de votre atelier vous a abandonné ?

R. — Tout ce qui était compatible avec l'honneur et la délicatesse ; mais je me suis soigneusement gardé de chercher à embaucher les noirs employés chez mes voisins.

D. — Quels moyens ont été employés, non-seulement par vous, mais par les autres propriétaires, pour rappeler au travail cette multitude de noirs qui, après l'émancipation, s'est mise à errer dans la colonie sans rien faire ?

R. — J'ai offert une prime de 50 p. o/o pour chaque tâche faite en sus de la tâche réglementaire pendant la coupe des cannes.

D. — Avez-vous fait cette offre à ceux qui avaient quitté votre habitation ?

R. — Je n'aurais pu les trouver moi-même ; mais je leur

ai fait connaître ma proposition par ceux de leurs camarades qui étaient restés avec moi.

D. — Savez-vous par quel motif ils ont persisté à ne pas revenir chez vous ?

R. — Les uns ont prétexté l'existence d'un parent ou d'un ami éloigné avec lequel ils désiraient s'établir, d'autres le besoin de parcourir la colonie et de voir du pays.

D. — Pendant combien de temps avez-vous cherché à attirer chez vous les travailleurs par ce surhaussement de salaires ?

R. — Je n'ai jamais cessé de le faire depuis l'émancipation. Les bras m'ayant toujours manqué, j'ai dû faire constamment tous mes efforts pour perdre de ma récolte la moindre quantité possible.

D. — Combien vous fallait-il de travailleurs pour maintenir votre habitation en culture pendant l'esclavage ?

R. — Les trois cent soixante hommes, femmes et enfants, qui composaient mon atelier, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. Avec ce nombre, j'ai fait cinq cents boucauts de sucre pendant l'apprentissage. J'aurais pu aisément arriver à produire davantage si l'ancien ordre de choses n'avait pas changé; mon habitation était de création récente et commençait à prospérer quand est survenue l'émancipation.

D. — Après l'abolition de l'esclavage, vos voisins ont-ils eu, comme vous, le malheur de perdre leurs travailleurs ?

R. — Oui; ils ont, comme moi, perdu la majeure partie de leurs travailleurs.

D. — En l'état actuel des choses, croyez-vous que les habitations de la Guyane puissent se soutenir longtemps ?

R. — A moins qu'un grand nombre de travailleurs ne

soient introduits immédiatement à la Guyane, la production du sucre y décroîtra chaque année, et finira par y être réduite à bien peu de chose, sinon à rien.

D. — Qu'entendez-vous par *immédiatement*?

R. — Je veux dire le plus tôt possible, car il n'y a pas de temps à perdre. La culture du sucre diminue tous les jours et diminuera d'autant plus qu'on tardera davantage à y porter remède.

D. — Si la Guyane ne reçoit pas cette année un renfort de travailleurs, quelle sera, à votre avis, la situation des habitations l'année prochaine?

R. — Leur production diminuera sensiblement. La récolte de cette année sera déjà d'un tiers au-dessous de celle de 1836.

D. — Dépassera-t-elle celle de l'année dernière?

R. — Non, elle sera plutôt moindre.

D. — Et vous n'attribuez uniquement cette diminution qu'à l'insuffisance et à l'irrégularité du travail de la population émancipée?

R. — Oui.

CHAPITRE III.

SALAIRES ET ALLOCATIONS EN NATURE
ACCORDÉES AUX NOIRS.

SECTION PREMIÈRE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS.

D. — Pouvez-vous faire connaître à la commission le taux actuel des salaires dans les colonies anglaises des Indes occidentales, et les frais comparatifs de la production, avant et depuis l'abolition de l'esclavage? Témoignage
de
M. Mac-Queen.

R. — C'est une question fort complexe, et qui demanderait beaucoup de temps pour être traitée dans tous ses détails. Le taux des salaires n'est point uniforme dans les colonies anglaises des Indes occidentales; il varie, non-seulement d'une colonie à une autre colonie, mais souvent même d'une habitation à une autre habitation de la même colonie, suivant la différence du sol, des localités, des productions, de la population, etc. On ne peut donc fournir à cet égard que des données approximatives. A la Jamaïque, le prix moyen de la journée de travail peut être évalué, je crois, de 1 schelling à 1 schelling 6 deniers (sterling); outre cette somme, tous les noirs établis sur l'habi-

tation reçoivent le concession d'une case et d'un jardin, le traitement médical en cas de maladie, et jouissent encore de quelques autres avantages. Ces allocations en nature, qu'ils reçoivent en tout temps et en toute circonstance, jeunes ou vieux, présents au travail ou non, augmentent de beaucoup, et plus qu'on ne le pense communément ici, les frais des exploitations coloniales. Je ne crois rien exagérer en estimant à 9 deniers et demi par jour ce que les noirs coûtent ainsi à l'habitant, ce qui porterait le prix de la journée de 2 schellings à 3 schellings et demi.

Dans les îles sous le Vent, à Saint-Christophe, à Antigue, etc. le taux des salaires varie de 9 deniers à 1 schelling par jour, sans compter les allocations en nature. Dans les colonies de la Grenade, de Tabago, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et de la Barbade, qui sont placées à peu près dans des conditions analogues, le prix de la journée diffère peu, et peut être évalué de 1 schelling à 1 schelling 3 deniers, et peut-être un peu plus. A la Trinidad, il monte quelquefois jusqu'à 1 schelling 10 deniers, sans compter les allocations en nature, qui sont là très-considérables. A Demerara, la main-d'œuvre est fort chère. Il y a trois ans, je l'ai vu payer jusqu'à 3 schellings 6 deniers, et même 4^e schellings par jour pour obtenir un travail réel.

D. — Et aujourd'hui ?

R. — Aujourd'hui, à la Guyane, le travail se fait presque partout à la tâche ; et, de cette façon, un noir laborieux peut gagner de 4 à 5 schellings dans sa journée. Il en est de même à la Jamaïque dans les quartiers où le travail à la tâche est en usage. En résumé, si l'on rapproche de ces différents salaires ce que coûtait autrefois l'entretien de chaque es-

clave dans les mêmes localités, on sera frappé de l'énorme différence que le nouveau régime met à la charge du propriétaire. Je prends pour exemple une habitation que j'ai à Tabago, et qui, au moment de l'émancipation, possédait cent vingt têtes d'esclaves. Chaque esclave, d'après le calcul que j'ai fait à cette époque, me coûtant l'un dans l'autre 6 livres 4 schellings par an, ma dépense totale était de 744 livres. L'année dernière, sur la même habitation, où je n'ai pu réunir que trente bons cultivateurs, j'ai payé pour la main-d'œuvre 702 livres, non compris les allocations en nature que j'évalue à 378 livres; soit ensemble 1,080 livres, c'est-à-dire 45 p. 0/0 de plus que du temps de l'esclavage.

D. — Mais les cent vingt esclaves qui composaient autrefois l'atelier de cette habitation n'étaient pas tous de bons cultivateurs?

R. — Elle en avait environ soixante de la même force que les trente qui lui restent aujourd'hui. Son atelier est réduit de moitié, sa production a diminué dans la même proportion, sinon davantage.

D. — En somme, de combien les frais de la production se sont-ils accrus depuis l'émancipation?

R. — Le prix de la main-d'œuvre est si variable, qu'il est bien difficile de faire, à cette demande, une réponse précise.

J'ai en ma possession un document dont je puis attester la scrupuleuse exactitude, et duquel il résulte que, pour obtenir la quantité de cannes nécessaires à la fabrication d'un boucaut de sucre, il faut :

A la Trinidad (sur l'habitation Naparima), sept jours du travail d'un seul homme;

A la Grenade (sur l'habitation Recothick), quarante-quatre jours du travail d'un seul homme ;

A Saint-Vincent (sur l'habitation Lower - Diamond), soixante-douze *idem* ;

A Demerara (sur l'habitation Belle-Alliance), soixante-quinze *idem* ;

A la Barbade (sur l'habitation Rendall), cent *idem* ;

A Saint-Christophe (sur l'habitation Blake), cent quarante *idem* ;

A la Grenade (sur l'habitation Telescope), cent cinquante *idem* ;

A la Dominique (sur l'habitation Resoune), deux cent soixante-deux *idem*.

On peut juger, par là, combien les ressources de nos colonies sont diverses, et dans quelle position différente se trouvent placés le propriétaire de l'habitation Naparima à la Trinidad et celui de l'habitation Resoune à la Dominique, lorsqu'il s'agit, par exemple, de régler les salaires de leurs travailleurs. Quelle que soit cette diversité, je crois cependant pouvoir affirmer que l'augmentation des frais de production n'est pas, en général, moindre de 9 à 10 schellings par quintal de sucre.

D. — Ainsi, pour que les propriétés des Indes occidentales ne fussent pas en perte, il faudrait que les prix du sucre et du rhum fussent plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui ?

R. — Il faudrait surtout que les noirs travaillassent avec plus de suite et d'activité, et à des prix plus modérés ; à cette condition, le propriétaire des Indes occidentales ; même au cours actuel des denrées coloniales, obtiendrait encore de son capital une sorte de revenu. Mais tant qu'il

en sera autrement, nos charges excéderont nos recettes et nous constitueront en déficit permanent.

D. — Avez-vous étudié la question du taux des salaires dans les Indes occidentales ?

Témoignage
de
M. Montgomery-
Martin.

R. — J'ai examiné les documents publiés sur cette question par le parlement et par le gouvernement pendant les deux ou trois années qui viennent de s'écouler; et voici les renseignements que j'y ai puisés. A la Trinidad, à la Barbade, à Tabago, aux Iles-Vierges, à Antigue, à Saint-Christophe et à la Dominique, où les noirs-laboureurs sont divisés en trois classes, les salaires sont réglés à peu près comme suit :

		schellings	deniers (sterling).	
Trinidad	{ 1 ^{re} classe	1	3 1/2	par jour.
	{ 2 ^e et 3 ^e classe	"	"	id.
Barbade	{ 1 ^{re} classe	"	10	id.
	{ 2 ^e id	"	6 3/4	id.
	{ 3 ^e id	"	3 1/2	id.
Tabago	{ 1 ^{re} classe	"	8	id.
	{ 2 ^e id	"	5	id.
	{ 3 ^e id	"	3 1/2	id.
Nevis, Iles-Vierges, Antigue, S ^t -Christophe	{ 1 ^{re} classe	"	6	id.
	{ 2 ^e id	"	4 1/2	id.
	{ 3 ^e id	"	3	id.
Dominique	{ 1 ^{re} classe	"	4 1/2	id.
	{ 2 ^e et 3 ^e classe	"	"	"

Dans ces colonies, les noirs ont en général la jouissance gratuite d'une case et d'un jardin. Les cases ont été construites par eux; les jardins ne leur rapportent guère que les racines et les légumes nécessaires à leur subsistance.

A la Guyane anglaise, le prix du travail est fixé, d'après un tarif réglé par les planteurs, au taux de 1 schelling 6 deniers $\frac{1}{2}$ sterling, la journée de sept heures et demie, ou la tâche équivalente. Un homme peut, s'il le veut, faire deux de ces tâches par jour, ou au moins huit ou dix par semaine : mais il ne serait pas juste de calculer le prix de sa journée sur le gain qu'il obtient par ce travail un peu forcé.

A la Dominique, suivant le rapport d'un magistrat spécial, le prix de la journée de travail d'un bon cultivateur varie de 1 schelling à 1 schelling $\frac{1}{2}$ (monnaie coloniale); suivant un autre magistrat, il faut y joindre la concession d'une case et d'un terrain. Enfin je vois, dans les documents parlementaires publiés en 1839, que, dans cette colonie, la durée de la journée de travail est de six heures du matin à six heures du soir, avec trois heures de repos pour les repas, et que les noirs de 1^{re} classe, employés à la culture, reçoivent un moco (5 deniers $\frac{1}{2}$ sterling) par journée. Ils ont, en outre, le droit de pêcher dans les criques et rivières, et de prendre leur combustible dans les bois de l'habitation. La concession qui leur est faite d'une case et d'un jardin, est considérée comme partie intégrante de leurs salaires.

A la Jamaïque, le prix du travail diffère tellement d'une paroisse à l'autre, que j'entrerais tout à l'heure, à cet égard, dans des détails circonstanciés ¹. Je me bornerai à dire, quant à présent, que dans cette colonie, non plus que dans les autres dont je viens de parler, les plaintes des habitants

¹ Voir ces détails ci-après dans la section II, pages 284 et suivantes.

sur le prix excessif de la main-d'œuvre ne me paraissent ni fondées, ni confirmées, par les faits.

D. — Pensez-vous que le prix du travail varie sensiblement d'une habitation à l'autre dans la même colonie ?

R. — A la Jamaïque, comme je viens de le dire, mais non pas dans les autres colonies.

SECTION II.

JAMAÏQUE.

D. — Quel est le taux ordinaire des salaires à la Jamaïque ?

Témoignage
de
M. Barkly.

R. — Je pense que le taux ordinaire du prix de la journée, à la Jamaïque, varie de 2 schellings 6 deniers à 1 schelling 3 deniers sterling; mais il ne descend à ce dernier chiffre que sur les habitations où la jouissance de la case et du jardin est gratuite; sur celles où le loyer est exigé, le minimum est de 1 schelling 6 deniers.

D. — A combien évaluez-vous les diverses allocations en nature que vous accordez à vos travailleurs ?

R. — Il est assez difficile d'estimer la valeur de ces allocations. Tout ce que je puis dire, c'est que les noirs en achètent très-volontiers la jouissance, moyennant deux jours de travail par semaine. A cette condition, nous leur accordons une case, un terrain, le traitement médical en cas de maladie, et le droit de faire paître sur l'habitation un cheval et quelques autres animaux. Je crois que tout cela peut valoir environ 4 schellings sterling par semaine.

D. — De combien d'heures de travail se composent les deux jours dont ils vous font l'abandon ?

R. — Ce sont deux jours de travail à la tâche. La tâche ou travail obligatoire d'un jour, a été réglée, durant l'apprentissage, par une commission de planteurs et approuvée par les magistrats spéciaux de chaque paroisse. La fixation de la tâche varie suivant les différences de sol et de localité.

D. — Quel est le prix du loyer d'une case et d'un jardin, lorsqu'il est soldé en argent ?

R. — Il varie suivant la nature de la location. Ordinairement il est de 2 schellings par semaine pour la case, plus 1 shilling pour chaque individu prenant part à la culture du jardin. Sur les habitations où le loyer a été le mieux réglé, le chef de la famille est considéré comme seul locataire, et paye un demi-dollar par semaine. Mais, en général, quoiqu'au fond le résultat soit le même, les noirs aiment bien mieux nous faire l'abandon gratuit d'une portion convenue de leur temps que de s'assujettir à la condition d'un loyer dont ils ne comprennent encore que confusément la légitimité, et qui leur apparaît comme une sorte d'amende ou d'exaction arbitraire.

D. — Quel est le taux actuel des salaires à la Jamaïque,

R. — Sur l'habitation où je suis employé, le fouillage et la plantation d'un acre de cannes se payent 5 livres 12 schellings 8 deniers. Du temps de l'esclavage, un entrepreneur ne se serait pas chargé de faire faire le même travail par son atelier, à moins de 9 livres ou 8 livres sterling 10 schellings.

D. — Est-on dans l'usage, à la Jamaïque, d'accorder aux noirs résidant sur l'habitation la concession d'un terrain ?

R. — Oui, sur presque toutes les habitations, sauf un très-petit nombre d'exceptions. Ainsi, par exemple, sur les habitations Hyde-Hall et Eatonton, on a enlevé aux noirs leurs terrains.

D. — Pourquoi les a-t-on privés de cet avantage ?

R. — On les paye là plus cher qu'ailleurs, et, de plus, on leur a donné un jardin en compensation de leurs terrains.

D. — Quelle différence faites-vous entre un terrain et un jardin ?

R. — Le jardin est plus petit que le terrain.

D. — Peut-on cultiver la canne dans un terrain ?

R. — Non pas la canne, mais le café.

D. — Prenez-vous à votre compte les soins qu'exige la santé des noirs ?

R. — Nous faisons pour cela tout ce qui est nécessaire.

D. — Que savez-vous des débats^s qui ont eu lieu entre les planteurs et la population non^t au sujet du loyer des cases et des jardins ?

Témoignage
de
M. Anderson.

R. — Je crois qu'en général les planteurs n'ont fait preuve, dans cette question, ni de mesure, ni d'équité. Ils ont réglé le prix des loyers, non sur la valeur des locations, mais sur le nombre des locataires, ce qui est aussi injuste que déraisonnable; ils ont porté ces prix à un taux exagéré, à un taux qui excède souvent le prix exigé pour des locations semblables en Angleterre et en Écosse, où la valeur de la terre est pourtant bien autre qu'à la Jamaïque. Ils ont voulu se faire payer chaque semaine, et pour contraindre les

retardataires à l'exactitude, ils les ont fait sommer, souvent au moment même de leur récolte, de vider les lieux dans le plus bref délai; enfin, faute par les locataires d'obtempérer à leur sommation, ils n'ont pas craint de faire arracher toutes leurs plantations, et de détruire ainsi, pour un retard de paiement de quelques jours, toute la fortune de pauvres noirs, le fruit de leurs labours de huit ou dix mois. Je ne veux pas ici discuter la question légale, et rechercher si un propriétaire possède ou non le droit d'expulser de chez lui de cette façon un locataire inexact; je puis seulement affirmer qu'en usant de ce droit, s'il existe, les planteurs de la Jamaïque ont commis une rare imprudence. Ces rigueurs inattendues ont exaspéré la population noire, qui, de son côté, a voulu user de représailles, et s'est facilement vengée en travaillant peu, mal ou point. Il faut dire aussi que peut-être les planteurs n'ont pas toujours été fort exacts à solder régulièrement chaque semaine les salaires de leurs travailleurs. L'argent comptant était autrefois peu usité dans les transactions coloniales; le nouvel ordre de choses l'a rendu indispensable; mais il n'y a encore, à la Jamaïque, que peu de pièces en circulation, et souvent il est extrêmement difficile de pouvoir s'en procurer.

Témoignage
de
M. Montgomery-
Martin.

D. — Que savez-vous sur le taux des salaires à la Jamaïque ?

R. — Voici les renseignements que j'ai puisés sur cette question dans les papiers parlementaires : « Le taux nominal des salaires, » (écrivaient, le 1^{er} février 1839, les magistrats spéciaux du district de Hanôvre), « est ici de 1 schelling

3 deniers à 2 schellings 6 deniers par jour; mais de cette somme il faut déduire la retenue exercée pour le loyer du jardin et de la case, laquelle ne s'élève souvent pas à moins de 5 schellings par semaine pour chaque membre de la famille.» Je lis, dans un autre recueil portant la date du 15 août 1839 : « Le taux moyen des salaires, à la Jamaïque, est de 1 schelling 8 deniers par jour pour les travaux ordinaires des plantations à sucre; sur les caféyères, où le travail est rétribué à la tâche, il varie de 15 à 20 schellings par an pour le sarclage des plantations; de 10 deniers à 1 schelling 8 deniers pour la cueillette d'un boisseau; de 10 deniers à 1 schelling 3 deniers pour le triage de la même quantité. Le loyer de chaque case et de chaque jardin est généralement réglé à 1 schelling 8 deniers par semaine, mais, sur quelques habitations, on exige davantage.» Ce renseignement est signé Stéphen Brown, magistrat spécial. « Voici (dit ailleurs un autre magistrat spécial, M. Richard Hill) « les conventions ordinaires des noirs et des planteurs : le noir consent à ne recevoir que 1 schelling 8 deniers par jour, à la condition que la jouissance de sa case et de son jardin sera concédée gratuitement; il se soumet, en outre, à se faire sur son salaire une retenue de 10 deniers pour chaque jour où tout membre de sa famille, classé parmi les travailleurs, sera absent du travail.» Je lis dans un autre document, signé de M. Rent, magistrat spécial : « Le taux des salaires, dans le district de Port-Royal, est, en général, de 1 schelling 8 deniers par jour pour les cultivateurs de première classe; mais ceux qui n'ont pas fait, dans leur journée, une certaine quantité de travail, sont passibles d'une retenue. On dé-

duit de ces salaires le loyer des cases et des jardins, qui varie de 1 schelling 8 deniers à 3 schellings 4 deniers par semaine et par tête, et qui, quelquefois, est porté au double de cette somme par le mécontentement des planteurs qui s'irritent de ne pouvoir obtenir tout le travail qu'ils se croient en droit d'exiger. En vérité, tout ce système de loyer dont on s'est emparé comme d'un moyen coercitif pour forcer sans cesse les nègres au travail, est radicalement vicieux. » D'autres exemples, qu'il serait trop long de citer avec détail, démontrent que dans plusieurs localités le taux des salaires, quoique en apparence assez élevé, est, dans la réalité, réduit à fort peu de chose par les retenues exercées pour le recouvrement du loyer. Dans quelques parties de la campagne, les cultivateurs assurent que souvent ils manquent d'emploi, et se plaignent de ne pas trouver, sur l'habitation où ils résident, assez de travail pour acquitter la lourde charge de leur loyer. M. William Ramsay, magistrat spécial, établit, dans un de ses rapports, que le travail libre est moins ^{al} cher que ne l'était celui des esclaves; il en donne pour ^{al} preuve que, du temps de l'esclavage et de l'apprentissage, ^{al} un entrepreneur ne se serait chargé de faire fouiller par ses noirs un acre de terre à moins de 10 ou 12 livres, tandis qu'au taux actuel des salaires le même travail peut être fait, au minimum, pour 2 livres 10 schellings, et, au maximum, pour 5 livres.

D. — Les renseignements que vous venez de fournir à la commission, quoique puisés à une source officielle, sont tirés de rapports isolés : devons-nous les considérer comme des faits exceptionnels ou comme des exemples généraux qui peuvent s'appliquer à toute la colonie ?

R. — Ils peuvent très-bien s'appliquer à toute la colonie ; et, en général, j'ai remarqué que là où les salaires excèdent 1 schelling 8 deniers, il y a une retenue considérable exercée pour le loyer du jardin et de la case. Souvent cette retenue s'élève à 10 deniers par jour ; quelquefois elle est moindre ; mais il suffit qu'elle existe, pour que le taux auquel sont réglés les salaires à la Jamaïque soit la plupart du temps purement nominal.

D. — En quelle monnaie les sommes que vous venez de citer sont-elles évaluées ?

D. — En monnaie coloniale, aussi bien que toutes celles que j'aurai l'occasion de citer par la suite.

D. — Quel est le rapport de la monnaie coloniale de la Jamaïque avec la monnaie anglaise ?

R. — Dans les documents parlementaires publiés en 1839, il est dit que 2 schellings 6 deniers de la Jamaïque équivalent à 1 schelling 6 deniers sterling ; dans ma statistique coloniale, j'avais évalué le rapport des deux monnaies dans la proportion de 100 à 140.

D. — N'avez vous pas trouvé dans les documents parlementaires des renseignements relatés sur le taux des salaires dans la paroisse de Trelawney ?

R. — Oui ; les laboureurs de 1^{re} classe y sont payés 1 schelling 8 deniers ; ceux de 2^e classe, 1 schelling 3 deniers ; ceux de 3^e, 10 deniers. Il y a dans cette paroisse une habitation, la sucrerie d'Étington, où les salaires ont été portés à 2 schellings 1 denier ; mais c'est la seule qui fasse exception à la règle générale.

D. — Que dit, sur le prix du travail dans la paroisse de Saint-James, le rapport adressé, en mars 1839, au gouver-

neur de la Jamaïque, par MM. Fenlayson et Facey, magistrats spéciaux de cette paroisse?

R. — Il y est dit :

« Le taux général des salaires, pendant la récolte, est réglé, pour les gens employés au service intérieur de la sucrerie, à 3 schellings 4 deniers par jour de seize heures de travail, et pour ceux qui coupent les cannes, à 2 schellings 6 deniers par trois cents pieds ; quelques habitants n'exigent pas de leurs noirs un service si prolongé, et ne payent alors que 2 schellings 6 deniers ou 3 schellings aux ouvriers de la sucrerie, et 1 schelling 8 deniers aux coupeurs de cannes ; mais, dans aucune de ces sommes, on ne comprend les allocations en nature, telles que la case, le jardin, le traitement médical, etc. »

D. — Que concluez-vous de ce rapport?

R. — Que, dans la paroisse de Saint-James, une grande partie des laboureurs sont employés à la tâche, et que les coupeurs de cannes reçoivent, pour trois cents pieds de cannes coupées, 2 schellings 6 deniers, et aucune allocation en nature.

D. — Est-ce là le sens que vous donnez à ces mots : *Dans aucune de ces sommes, on ne comprend les allocations en nature, telles que la case, le jardin, etc.*

R. — Sur presque toutes les habitations de la Jamaïque, les nègres avaient, du temps de l'esclavage, la pleine et entière jouissance d'une case et d'un jardin : depuis l'émancipation, on ne leur a conservé cet avantage qu'à la condition du paiement d'un loyer, ou de l'abandon gratuit d'un nombre convenu de jours de travail.

D. — Avez-vous assez de notions sur les Indes occiden-

tales pour pouvoir affirmer que, sur un grand nombre d'habitations de la Jamaïque, les noirs ne reçoivent pas, en sus de leurs salaires, l'allocation d'une case, d'un jardin et d'autres avantages accessoires?

R. — Les rapports insérés dans les documents parlementaires, dont j'ai pris connaissance, citent un très-grand nombre d'exemples de retenues exercées sur les salaires à titre de recouvrement du loyer. Cette retenue, qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, s'opère en général sur un salaire journalier de 1 schelling 8 deniers, est tantôt de 10 deniers par jour, tantôt de 4 ou 5 schellings par semaine; quelquefois elle est faite, non par case, mais par tête; chaque personne de chaque famille ayant ainsi à en payer sa part.

D. — Avez-vous fait une étude assez approfondie des documents relatifs à la Jamaïque pour être certain que, dans cette colonie, le taux moyen des salaires est effectivement de 1 schelling 8 deniers par jour?

R. — Je le crois; 1 schelling 8 deniers, pour la 1^{re} classe; 1 schelling 3 deniers, pour la 2^e classe; 10 deniers, pour la 3^e classe; sauf toujours la retenue sur le loyer.

D. — Cette retenue est-elle donc générale?

R. — Je vois, dans un très-grand nombre de rapports, que, sur les habitations où la journée de travail se paye 1 schelling 8 deniers, chaque laboureur subit une retenue de 1 schelling 8 deniers, et quelquefois de 3 schellings 4 deniers par semaine, pour le loyer de sa case et de son jardin. Il va sans dire que, de plus, tous les frais de maladie sont laissés à sa charge.

D. — Savez-vous quel profit un noir peut retirer du terrain qui lui est alloué sur l'habitation?

R. — Autant que j'ai pu en juger par les documents qui sont passés sous mes yeux, les noirs cultivent surtout, dans les terrains qui leur sont alloués, des légumes, des racines et du fourrage; ils en tirent souvent de quoi nourrir un cheval ou quelque autre animal.

D. — N'en profitent-ils pas aussi pour élever des cochons et des volailles, et n'y cultivent-ils pas, avec succès, l'arrow-root, le gingembre et autres menues productions coloniales?

R. — Plusieurs l'ont tenté; mais comme tous ces articles sont d'un prix exorbitant à la Jamaïque, et qu'on peut se les procurer à fort bon marché à Haïti, je crois qu'il est question d'établir, entre les deux îles, de nouvelles relations commerciales, à l'aide desquelles l'approvisionnement de notre colonie deviendrait plus facile et moins coûteux.

D. — En somme, pensez-vous que les noirs de la Jamaïque n'utilisent pas suffisamment le terrain qui leur est alloué?

R. — Bien que je ne sois, à cet égard, aucune certitude officielle, je ne doute pas que ce terrain ne leur permette de rendre leur existence plus confortable que s'ils étaient réduits à leur seul salaire journalier.

D. — Pourriez-vous évaluer en argent le petit revenu qu'ils en tirent en général?

R. — Non; je n'ai pas, à ce sujet, le moindre renseignement.

D. — S'il vous était prouvé que ce revenu est considérable, persisteriez-vous à envisager la retenue exercée sur leurs salaires pour le loyer de ces terrains, comme une réduction de leurs gains?

R. — Leurs gains seraient toujours diminués d'autant. Ceux qui rendent leur terrain productif n'en sont redevables qu'à leur seule industrie.

D. — Le taux des salaires n'est-il pas plus élevé pendant la récolte qu'aux autres époques de l'année?

R. — Oui; un peu.

D. — Pendant combien de temps dure la récolte à la Jamaïque?

R. — Je ne le sais pas exactement; trois ou quatre mois, je crois.

D. — Si elle durait six mois, vous ne pourriez prendre, pour base de la moyenne ordinaire des salaires de la colonie, le taux des salaires pendant le reste de l'année?

R. — Dans la plus grande partie de la colonie, le travail est payé à la tâche, et le taux plus ou moins élevé des salaires est réglé sur le profit plus ou moins grand qu'en retire le planteur.

D. — Il n'est question, en ce ^{cas} du moment, que du travail à la journée. Vous venez de nous dire que les salaires étaient augmentés pendant la récolte. A quelle période de l'année se rapportent les chiffres que vous nous avez donnés comme le taux moyen des salaires de la colonie?

R. — J'ai puisé ces chiffres dans des renseignements qui portent la date du mois d'octobre; ce n'est pas, je crois, le temps de la récolte.

D. — Savez-vous de combien les salaires sont augmentés à l'occasion de la récolte?

R. — Non; voici le seul renseignement que m'aient fourni, à ce sujet, les documents parlementaires. C'est un

rapport d'un magistrat spécial adressé au secrétaire colonial, M. le capitaine Darling, et portant la date d'avril 1839. « Les salaires, dit-il, n'ont pas varié depuis le commencement de la récolte ; ils restent fixés à 1 schelling sterling pour les coupeurs de cannes, et à 1 schelling 6 deniers pour ceux qui sont employés aux travaux de la sucrerie. Ces derniers travaillent souvent seize heures pour cette somme. Le loyer est toujours payé par tête au prix de 2 schellings sterling par semaine pour le chef de la famille, et de 1 schelling pour chaque autre personne de la même famille. » Il me semble qu'on peut conclure de ce rapport que les salaires ne sont guère augmentés pendant la récolte.

D. — Ce rapport s'accorde-t-il avec le témoignage des autres magistrats ?

R. — Les rapports des autres magistrats, étant datés du mois d'octobre, ne concernent pas le temps de la récolte.

D. — Voulez-vous nous donner lecture du paragraphe de la lettre de M. R. Day, autre magistrat spécial, où il est question des salaires ?

R. — Voici ce passage : « Je viens d'apprendre que, sur une habitation voisine de celle-ci, on a fait, jusqu'au 3 mars dernier, 55 boucauts de sucre, à raison de 10 ou 14 boucauts par semaine. Voici quel est, sur cette habitation, le tarif des salaires : aux coupeurs de cannes, 2 schellings 6 deniers, par jour ; à ceux qui les mettent en bottes, 2 schellings 1 denier ; aux employés de la sucrerie, 3 schellings 4 deniers. Je dois ajouter que cette habitation s'étant trouvée dépourvue de travailleurs au moment de l'émancipation, on a été obligé de recomposer presque tout son per-

sonnel, ce qui a dû singulièrement accroître les difficultés de sa position.»

D. — Comment conciliez-vous ce rapport avec les faits que vous avez exposés ci-dessus ?

R. — L'habitation citée par M. Ramsay manquant tout à fait de travailleurs, a été forcée, pour les attirer, de surhausser le prix de ses salaires; c'est un fait isolé, duquel je ne puis rien conclure.

D. — Mais concevez-vous que le même travail puisse, sur une habitation, être payé 1 schelling 8 deniers, et sur une autre, 3 schellings 4 deniers ?

R. — J'ai vu, dans un document parlementaire, que les noirs, dans leurs engagements, ne considèrent pas seulement la question d'argent, mais qu'ils attachent aussi une très-grande importance au système de gestion qui prévaut sur l'habitation, et qu'ils préfèrent souvent être moins bien payés et mieux traités, que mieux payés et moins bien traités.

D. — Pensez-vous donc qu'un planteur réputé pour être juste et bon, puisse, grâce à sa renommée, obtenir pour 1 schelling 8 deniers, ce que son voisin est forcé de payer 3 schellings 4 deniers ?

R. — Je suis loin de dire une pareille chose; je cite seulement une observation faite par un magistrat spécial de la Jamaïque, de laquelle il paraît résulter qu'un planteur qui traite bien ses noirs obtient toujours plus aisément, et souvent à meilleur marché que d'autres, le travail dont il a besoin. J'ajouterai qu'en général les noirs s'affectionnent aisément aux lieux qu'ils ont habités et cultivés, et que souvent ils ne craignent pas d'acquiescer, au prix de quelques

sacrifices, la satisfaction de rester sur les habitations auxquelles se rattachent leurs souvenirs et leurs habitudes.

D. — Si le prix de la journée est sur une habitation de 3 schellings 4 deniers, et sur une autre de 1 schelling 8 deniers, pensez-vous qu'il soit juste de considérer cette dernière somme comme le taux général?

R. — Oui, parce que c'est le taux le plus ordinaire; quoiqu'à la Jamaïque, plus que dans toute autre colonie, le prix de la journée soit extrêmement variable.

D. — Ne pensez-vous pas que ce taux ait quelque tendance à s'élever?

R. — Je le crois plutôt destiné à baisser : l'augmentation de la population, le perfectionnement des procédés de culture et de fabrication, la substitution de la mécanique à la main de l'homme, doivent avoir pour effet d'affranchir le propriétaire de la dépendance de ses laboureurs, et de lui permettre de leur faire la loi, en matière de salaires comme en toute autre matière, tandis que c'est lui qui la reçoit d'eux aujourd'hui.

D. — Ainsi vous persistez à croire que le chiffre de 1 schelling 8 deniers est le taux moyen du prix de la journée à la Jamaïque?

R. — Oui certainement; j'ai établi ce chiffre sur les renseignements généraux que j'ai puisés dans tout l'ensemble des documents parlementaires. Les autres chiffres que vous m'avez cités résultent de faits isolés que je crois pouvoir considérer comme des exceptions, et qui ne me semblent infirmer en rien la validité de mon calcul.

SECTION III.

ANTIGUE.

D. — Voulez-vous faire connaître à la commission les modifications que l'abolition de l'esclavage a apportées dans le prix de la main-d'œuvre, à Antigue ?

Témoignage
de
M. Nugent.

R. — Autrefois la main-d'œuvre ne nous coûtait rien de plus que l'entretien de nos esclaves. Depuis leur émancipation nous sommes obligés nécessairement de salarier leur travail.

D. — Quel était le taux des salaires au moment de l'abolition de l'apprentissage ?

R. — Il n'y a pas eu d'apprentissage à Antigue. Nos nègres sont passés, sans transition, de l'esclavage à la liberté.

D. — A quel taux ont été réglés les salaires au moment de la cessation de l'esclavage ?

R. — Depuis l'émancipation jusqu'à une époque très-récente, le prix de la journée a été de 1 schelling, monnaie coloniale.

D. — Combien cela fait-il en monnaie anglaise ?

R. — 6 pences environ, mais cela varie suivant le cours du change. Ce prix était celui de la journée ordinaire. Pendant la récolte, les coupeurs de cannes gagnaient 1 schelling $\frac{1}{2}$; les noirs employés au moulin, aux chaudières et à tous les détails de la fabrication, 1 schelling 6 deniers. Chaque heure de travail, en sus de la journée ordinaire, était payée 1 denier $\frac{1}{2}$.

D. — De combien d'heures de travail se compose la journée ordinaire ?

R. — La journée de travail, à Antigue, est restée divisée en deux portions, comme du temps de l'esclavage; la première commençant au lever du soleil et finissant à midi, avec un intervalle d'une demi-heure pour le déjeuner, et la seconde commençant à deux heures et finissant au coucher du soleil. Tout travail fait en dehors de ce temps est considéré comme extraordinaire, et rétribué.

D. — En quoi le taux de vos salaires s'est-il modifié ?

R. — Il vient d'augmenter un peu : nous payons actuellement la journée 1 schelling 6 deniers pour le travail ordinaire; 1 schelling 9 deniers pour le travail intérieur de la sucrerie; 2 schellings pour les travaux les plus rudes de la plantation; enfin 2 schellings 3 deniers aux noirs non résidant sur l'habitation, que nous employons extraordinairement.

D. — Qu'entendez-vous par noirs non résidant sur l'habitation ?

R. — Les noirs attachés à la culture d'une habitation y ont leur domicile et vivent du planteur, outre leur salaire journalier, une case où ils sont logés gratis, et un terrain ou jardin qu'ils cultivent pour leur compte; ils sont, en cas de maladie, soignés à ses frais, et ils ont le droit d'élever sur les terres de la propriété toute espèce d'animaux domestiques. Ils prennent très-fort ce dernier privilège.

D. — Ceux que vous appelez cultivateurs non résidant ne jouissent donc d'aucun de ces avantages ?

R. — Non, puisqu'ils ne sont pas domiciliés sur l'habitation, et qu'ils n'y viennent travailler que par occasion.

D. — Quelle différence y a-t-il entre le taux des salaires des uns et des autres ?

R. — Les cultivateurs non résidant ne pouvant avoir droit à aucun des avantages accessoires dont jouissent les autres, reçoivent un salaire un peu plus élevé : nous leur donnons environ 3 deniers de plus par jour, et souvent aussi, indépendamment de cette compensation, une pinte de sirop ou une mesure de rhum.

D. — Combien un noir laborieux peut-il gagner par semaine, à Antigue ?

R. — D'après ce que je viens d'exposer à la commission, un noir résidant sur l'habitation peut, en travaillant six jours par semaine, gagner 12 schellings, sans compter les allocations en nature qu'il reçoit.

D. — Avez-vous estimé, en argent, la valeur de ces allocations ?

R. — Non ; c'est un calcul qu'il serait bien difficile d'établir. Comment, par exemple, assigner une valeur pécuniaire au droit d'élever des bestiaux sur les terres de l'habitation ? Tout ce que je puis dire, c'est que ces allocations sont une ressource précieuse pour notre population noire, et contribuent très-efficacement à son bien être.

D. — Les renseignements que M. le docteur Nugent vient de donner à la commission vous semblent-ils exacts ?

Témoignage
de
M. Owen Pell.

R. — Oui, en général.

D. — Avez-vous quelque chose à y ajouter ?

R. — Il y a vingt-cinq ans environ que je suis en relation avec la colonie d'Antigue ; j'y possède des biens assez

considérables, et je m'y trouvais en personne au moment de l'émancipation. Le prix de la main-d'œuvre y augmente chaque année. Le boucaut de sucre nous coûte maintenant 5 livres sterling de salaires par an, et il est bien entendu que, dans cette somme, je ne comprends ni les appointements des géreurs, ni ceux des économes, ni ceux d'aucun employé européen. Le boucaut ne nous coûtait d'abord que 4 livres, et cette année il nous en coûtera jusqu'à 6.

D. — Qui peut vous faire craindre cette augmentation?

R. — J'en ai la preuve certaine; je reçois, par chaque paquebot, le bulletin des salaires payés dans la quinzaine sur chacune des habitations dans lesquelles je suis intéressé.

D. — Cette augmentation progressive du prix des salaires ne résulte-t-elle pas de l'insuffisance du travail de la population affranchie?

R. — Oui, sans doute.

SECTION IV.

BARBADE.

dit

D. — Quel est, aujourd'hui, le prix de la main-d'œuvre à la Barbade, et quel était-il avant l'émancipation et sous le régime de l'apprentissage?

R. — Avant l'émancipation nous n'avions à payer d'autre main-d'œuvre que celle des bandes des travailleurs que nous louaient occasionnellement d'autres propriétaires pour nos travaux extraordinaires. Ils nous les louaient au taux d'un quart de dollar par jour, ou, en monnaie anglaise, 1 schelling et un demi-denier.

D. — A qui était payée cette somme ?

R. — A leur propriétaire.

D. — Et vous n'aviez rien de plus à leur fournir ?

R. — Ils continuaient à loger chez leur maître ; mais, généralement, nous leur fournissions des vivres en nature, ou nous ajoutions, au prix de leur location, un quart de dollar par semaine pour leur nourriture.

D. — Et quel est aujourd'hui le prix de la main-d'œuvre à la Barbade ?

R. — 10 pences par jour.

D. — Ainsi, depuis l'émancipation, le prix de la main-d'œuvre est tombé, à la Barbade, de 1 schelling et un demi-penny à 10 pences ?

R. — Il faut dire qu'outre son salaire journalier, chaque cultivateur reçoit du planteur une case où il se loge avec sa famille.

D. — Oui ; mais comme les esclaves étaient aussi logés par leurs maîtres, la main-d'œuvre n'en a pas moins diminué de 2 pences et un demi-penny depuis l'émancipation ?

R. — On peut même dire qu'elle a diminué d'un peu plus, si l'on prend pour point de comparaison le taux du travail du temps de l'apprentissage. Toutes les fois qu'un planteur a voulu alors acheter d'un autre le travail légal d'un apprenti, le prix de la journée a toujours été évalué judiciairement à un quart de dollar par jour, indépendamment de toutes les allocations en nature, rendues obligatoires par l'acte d'abolition.

D. — De combien d'heures se composait la journée de travail du temps de l'esclavage ?

R. — Du temps de l'esclavage, les noirs étaient tenus au

travail de six heures du matin à six heures du soir, sauf deux intervalles de repos, dont l'un d'une heure pour le déjeuner, et l'autre de deux heures pour le dîner.

D. — Et durant l'apprentissage?

R. — Rien n'avait été changé à cet égard durant l'apprentissage.

D. — Combien exige-t-on aujourd'hui d'heures de travail pour la journée qu'on paye 10 pences?

R. — Neuf heures, comme du temps de l'esclavage et de l'apprentissage. Les planteurs ont adopté entre eux un règlement de travail, qui est imprimé et qui est généralement suivi. Ce règlement rend obligatoire pour l'ouvrier l'accomplissement d'une certaine quantité de travail par jour. Beaucoup d'habitants ont été conduits par là à substituer, sur leurs propriétés, le système de la tâche à celui de la journée, et à permettre à leurs ouvriers de se retirer dès qu'ils ont achevé leur travail. Il n'est pas rare d'en voir ainsi un assez grand nombre se trouver libres vers onze heures. J'en ai connu qui expédiaient aisément deux et même trois tâches par jour.

D. — Sur quel pied, dans ce cas, règle-t-on leurs salaires?

R. — On leur donne 10 pences autant de fois qu'ils ont achevé la tâche déterminée par le règlement.

D. — Quel est celui des deux systèmes qui prévaut aujourd'hui, celui de la tâche ou celui de la journée?

R. — Cela diffère suivant les habitations. Tous les nègres sont très-attachés à l'habitation où ils ont été esclaves, et en subissent volontiers la règle.

D. — La tâche n'est-elle jamais payée plus de 10 pences?

R. — C'est la convention générale. Mais il y a des habitations qui manquent toujours de bras, d'autres qui ont souvent besoins de bras supplémentaires; celles-là payent quelquefois la tâche 1 schelling et plus.

D. — Combien, en général, un noir peut-il gagner dans sa journée, à la Barbade?

R. — Cela dépend de son plus ou moins d'industrie et du travail qu'il peut se procurer.

D. — S'il est robuste et laborieux, et qu'il trouve à employer tout son temps?

R. — 2 schellings ou environ un demi-dollar.

D. — Est-ce qu'un homme de bonne volonté ne trouve pas toujours du travail, à la Barbade?

R. — A la Barbade, un homme de bonne volonté trouve toujours du travail, mais non pas autant qu'il en pourrait faire. Plusieurs habitants, ayant remarqué que leurs cultivateurs se trouvaient souvent libres avant midi, ont aboli chez eux le travail à la tâche et repris le système de la journée. Une contestation venait même de s'élever, à ce sujet, entre les planteurs et les noirs, lorsque j'ai quitté la colonie; ceux-ci réclamant la liberté de terminer en huit heures un travail dont ils auraient pu, du reste, aisément venir à bout en cinq, les autres persistant à exiger qu'ils demeurassent neuf heures à ce travail.

D. — Quel motif peut faire préférer aux planteurs un travail lent à un travail expéditif?

R. — Je ne saurais trop en dire le motif; je ne puis l'attribuer qu'à la surabondance de bras que possède notre colonie, et de laquelle il résulte que, loin d'avoir à encourager l'industrie, nous devons plutôt en arrêter l'essor trop rapide.

D. — Depuis l'émancipation, les noirs attachés au service d'une habitation ne reçoivent-ils rien de plus du propriétaire que leur salaire journalier et le logement?

R. — Sur quelques habitations, ils sont, en cas de maladie, soignés aux frais du propriétaire; mais cela n'est pas général.

D. — Ne leur concède-t-on pas la jouissance d'un petit terrain qu'ils cultivent pour leur compte?

R. — Sauf une ou deux exceptions, cette concession ne leur a été faite, jusqu'à présent, qu'à la condition d'un loyer.

D. — La case où ils demeurent ne leur est-elle pas fournie gratis, à la condition qu'il travailleront régulièrement un certain nombre de jours par semaine pour le compte de l'habitation?

R. — Oui; ils doivent un minimum de travail de cinq jours par semaine; ce sont là les conditions du marché?

D. — Et lorsqu'ils ne remplissent pas cette partie de leur engagement, on exige d'eux un loyer?

R. — Oui; on exerce illégalement, à cet effet, une retenue sur leurs salaires, qu'ils soient bien ou mal portants, et sans s'inquiéter aucunement des causes qui les ont fait manquer au travail.

D. — Sur quoi vous fondez-vous pour qualifier ce loyer d'illégal?

R. — Sur l'opinion du procureur général de la Trinidad, qui l'a déclaré tel.

SECTION V.

TRINIDAD.

D. — Voulez-vous faire part à la commission des renseignements que vous pouvez avoir recueillis sur le taux des salaires à la Trinidad?

Témoignage
de
M. Burnley.

R. — Je ne suis pas habitant, mais seulement propriétaire d'habitations dans la colonie; ce sont donc plutôt des renseignements généraux que des détails circonstanciés que je puis vous fournir sur la question des salaires. Au reste, les deux délégués américains envoyés à la Guyane et à la Trinidad pour y étudier la question de l'émigration viennent de publier leur rapport. D'après leur témoignage, qui vous paraîtra sans doute préférable au mien, le travail des champs est payé à la Trinidad 50 centièmes¹ la tâche, soit 2 schellings 1 denier, ou un demi-dollar la demi-journée.

D. — Les tâches sont-elles réglées sur un travail ordinaire de sept heures et demie, comme du temps de l'apprentissage?

R. — Oui, en général, mais sauf les modifications commandées par les différences de travaux et de localités. Ainsi, pour sarcler une terre légère et sablonneuse où les herbes sont rares, la tâche ne sera pas réglée de même que pour sarcler une terre grasse où la végétation est très-active. Le prix de la tâche avait été fixé, immédiatement après l'émancipation, à la somme de 35 centièmes, somme qui avait d'abord parfaitement satisfait les nègres; au moment de la visite des délégués américains, c'est-à-dire en mars 1840,

¹ Le centième correspond exactement à un demi-peray.

ce prix s'était élevé à 50 centièmes. Les dernières lettres que j'ai reçues de la colonie m'ont appris qu'il venait de monter de 60 à 65 centièmes, ou 8 deniers $1/2$, pour le travail d'une demi-journée.

D. — Outre leurs salaires, les noirs employés sur les habitations ne reçoivent-ils pas quelques allocations en nature ?

R. — Voici, en général, ce qui leur est accordé : un gallon de farine, deux livres de porc, quatre livres de morue et deux bouteilles de rhum par semaine; la jouissance gratuite d'une case et d'un jardin; le traitement médical, en cas de maladie. Je vois de plus, dans les derniers comptes qui m'ont été envoyés, qu'on a mis à ma charge les frais de sépulture de quelques noirs morts pendant l'année sur la propriété.

D. — A combien évaluez-vous tous ces avantages ?

R. — Je n'en ai jamais fait le calcul, mais il me semble qu'ils constituent à peu près tout ce qui est nécessaire à la vie d'un homme; et qu'ainsi, sauf ce que peuvent leur coûter leurs vêtements et leur petit mobilier, les noirs de la Trinidad conservent la libre disposition de presque tout ce qu'ils gagnent.

D. — Est-il vrai qu'à la Trinidad l'accroissement des frais actuels de la production résulte, en grande partie, de l'obligation imposée aux planteurs d'entretenir pendant toute l'année sur leur habitation un nombre d'ouvriers qui ne leur est nécessaire qu'aux époques de la récolte ?

R. — Il en était ainsi du temps de l'esclavage; mais aujourd'hui l'accroissement de nos frais résulte des sacrifices énormes que nous sommes obligés de faire, non pour nous

assurer un nombre d'ouvriers suffisant, ce que nous ne parvenons jamais à faire, mais pour nous en procurer une certaine quantité.

D. — Il n'est donc pas vrai qu'afin de n'être pas pris au dépourvu aux époques des récoltes vous payez fort cher, pendant le reste de l'année, des ouvriers dont à la rigueur vous pourriez vous passer ?

R. — Jusqu'à présent, nous n'avons jamais pu réussir à réunir sur nos plantations le nombre d'ouvriers nécessaires, ni aux époques des récoltes, ni à aucune autre époque de l'année.

SECTION VI.

GUYANE ANGLAISE.

D. — Quel est, aujourd'hui, le taux des salaires sur les habitations, à la Guyane anglaise ?

Témoignage
de
M. Warren.

R. — Quand j'ai quitté la colonie, le minimum du prix des salaires était de 1 schelling 5 deniers sterling, pour sept heures et demie de travail.

D. — Et le maximum ?

R. — J'ai vu payer 4 schellings 2 deniers pour une journée de travail ; mais le gain de l'ouvrier dépend tout à fait de son activité et de son industrie. Il peut gagner 2 schellings par jour, comme il peut en gagner 7. Le prix de 1 schelling 5 deniers est le salaire attribué à une tâche que l'on suppose devoir exiger sept heures et demie de travail. Mais l'expérience a fait reconnaître qu'on pouvait aisément venir à bout de cette tâche en quatre ou cinq heures. Dans ce cas, toutes les heures du travail en sus sont payées à l'ouvrier proportionnellement au prix de la tâche.

D. — Et s'il fait moins ?

R. — On ne le paye qu'en raison de son travail.

D. — Quand vous avez quitté la Guyane, tout le travail des noirs était-il soldé à la tâche ?

R. — Non ; il y a des travaux qui ne peuvent se solder à la tâche, tels, par exemple, que ceux de la fabrication du sucre, la garde des bestiaux, etc.

D. — Que peut gagner, par jour, un homme dont le travail n'est pas susceptible d'être soldé à la tâche, un gardien de bestiaux, par exemple ?

R. — 2 schellings et 1 denier, au minimum.

D. — Combien de temps est-il employé par jour ?

R. — Je ne le pourrais dire ; il doit veiller constamment sur le troupeau qui lui est confié ; mais ce n'est pas un travail bien fatigant, et souvent il passe toute la journée à la pêche ou à la chasse.

D. — A quelle heure du matin prend-il la garde de son troupeau, et à quelle heure du soir est-il libre ?

R. — Nous avons en général plusieurs gardiens de bestiaux ; ils vont tour à tour passer deux ou trois jours sur la savane, et reviennent ensuite se reposer sur l'habitation.

D. — Continuez-vous à les payer pendant leurs intervalles de repos ?

R. — Non, nous ne les payons que lorsqu'ils sont occupés pour nous.

D. — Ainsi, pendant tout le temps où ils gagnent 2 schellings 1 denier, leur surveillance doit être continuelle ?

R. — Oui ; mais cette surveillance est bien souvent illusoire. J'avais, en 1838, plus de 800 bêtes à cornes, il m'en

reste à peine aujourd'hui 250 : la négligence de mes gardiens a laissé les autres s'échapper.

D. — Combien peut gagner, à la tâche, un laboureur qui travaillerait dix heures ?

R. — Un homme robuste peut gagner, en dix heures, de 3 à 7 schellings, selon son activité.

D. — Vous voulez dire qu'un homme robuste et laborieux peut, s'il le veut, gagner 7 schellings par jour, aux travaux ordinaires de l'agriculture ?

R. — Oui; au fouillage ou à la coupe des cannes.

D. — Peut-il gagner autant à un autre genre de travail ?

R. — Non; ce sont-là nos travaux les plus durs et les mieux rétribués : le fouillage est payé un peu plus cher que la coupe des cannes ?

D. — Pendant combien de temps ces travaux durent-ils chaque année ?

R. — A peu près toute l'année, quand les bras ne nous manquent pas.

D. — N'augmentez-vous pas un peu le taux ordinaire des salaires dans les moments d'urgence, afin d'exciter les noirs au travail ?

R. — On m'a dit que, depuis mon départ de la colonie, le taux des salaires avait été considérablement augmenté; je n'ai pas, à cet égard, de renseignements circonstanciés; mais voici ce qui se pratiquait sur ma propre habitation : le prix de la tâche, pour la coupe des cannes, était réglé à 1 schelling 5 deniers, et, pour encourager les noirs au travail, on leur accordait, pour chaque tâche faite en sus de la première, un supplément de 50 p. o/o.

D. — Comment, à ce taux, un homme peut-il gagner

7 schellings par jour, ainsi que vous l'avez énoncé tout à l'heure?

R. — S'il fait trois tâches dans sa journée, il reçoit, pour la première, 1 schelling 5 deniers, et pour chacune des deux autres, 2 schellings 2 deniers, ensemble 5 schellings 9 deniers. Or, il n'est pas impossible à un homme laborieux de faire quatre tâches dans un jour. D'ailleurs, quand j'ai élevé à 7 schellings le maximum du gain journalier de nos cultivateurs, j'ai eu surtout en vue le travail du fouillage qui est payé un peu plus cher que celui de la coupe des cannes, comme étant plus pénible.

D. — Toutes les sommes que vous venez de mentionner sont-elles évaluées en monnaie anglaise?

R. — Oui.

D. — Et vous pensez que le prix du travail a augmenté depuis votre départ de la colonie?

R. — Je tiens en ce moment un journal où se trouve inséré un avis offrant aux cultivateurs 2 schellings 1 denier pour une tâche ordinaire.

D. — N'accordez-vous pas à vos noirs, en sus de leurs salaires journaliers, quelques allocations en nature?

R. — Indépendamment de leurs salaires, nous leur accordons une case, un jardin, et le traitement médical en cas de maladie. Nous fournissons de l'eau sucrée et du punch aux femmes et aux enfants qui sont au travail. Nous allouons la nourriture en nature, ou un supplément équivalent en argent, à tous les ouvriers employés aux travaux intérieurs de la sucrerie, et deux dragmes de rhum par jour à tous ceux qui portent les cannes au moulin. Sur plusieurs habitations, les noirs jouissent, en outre, du pri-

vilége d'élever des animaux domestiques et particulièrement des cochons.

D. — A combien estimez-vous ces divers avantages?

R. — Je me suis assuré, par un calcul détaillé, dont j'ai relevé les chiffres sur les comptes de mon habitation, que, pour une famille composée de quatre personnes, ces allocations me coûtaient, en moyenne, 4¹/₂ livres 17 schellings; ou 838 schellings par an. Cette famille, ne me fournissant guère, au maximum, que trois cents jours de travail dans toute l'année, équivant, pour moi, à un seul travailleur. J'estime donc que les allocations, que je fournis en nature, augmentent pour moi le prix de la journée de travail d'environ 2 schellings 9 deniers.

D. — Comprenez vous, dans cette estimation, ce que vous fournissez aux vieillards et aux infirmes?

R. — Non; j'allais ajouter que les vieillards et les infirmes qui ne peuvent être soignés par leurs parents, le sont aux frais de l'habitation.

D. — Leur accordez-vous les mêmes avantages qu'aux cultivateurs valides qui vous rendent des services?

R. — Nous leur accordons le logement, le traitement médical et, quand ils n'ont ni parents, ni ressources, la nourriture. Au surplus, je dois dire qu'il y en a très-peu qui ne rendent absolument aucun service. Ceux qui ne peuvent rien faire pour l'habitation travaillent pour le compte de leurs camarades. Un assez grand nombre de vieillards sont employés à la culture des jardins des autres noirs, et gagnent ainsi un petit salaire.

D. — Pourriez-vous supprimer sur votre habitation les allocations en nature et y substituer une indemnité en ar

gent équivalente, c'est-à-dire, d'après votre évaluation, 2 schellings 9 deniers par jour?

R. — Cela ne serait guère praticable; car, sur ma propriété comme dans presque toute la colonie, il serait extrêmement difficile aux noirs de pouvoir se loger ailleurs que sur l'habitation. Mais, dans la ville de Georges-Town et dans ses environs, où les noirs peuvent se procurer des logements, et où ils reçoivent leur salaire exclusivement en argent, le prix ordinaire de la journée est de 4 schellings sterling.

D. — Combien font-ils de tâches pour cette somme?

R. — Les noirs dont je parle ne travaillent pas aux plantations, mais s'emploient dans la ville. On les paye à la journée et non à la tâche.

Témoignage
de
M. Laing.

D. — Vous venez d'entendre le témoignage de M. Warren sur la question des salaires à Demerara; les faits qu'il a fait connaître à la commission peuvent-ils s'appliquer également à Berbice?

R. — Oui, en général. A Berbice, comme à Demerara, nous avons conservé le tarif de l'apprentissage, et nous en obtenons à peu près les mêmes résultats. J'ai vu souvent des noirs avoir fini leur première tâche à neuf heures, quand les autres commençaient à peine à se rendre au travail. Un homme robuste et de bonne volonté pourrait, sans beaucoup de peine, venir à bout de cinq tâches, et gagner ainsi 7 schellings et 2 deniers dans sa journée.

D. — Sans compter les allocations qu'il reçoit en nature, et que M. Warren estime à 9 schellings et 9 deniers, ce qui porterait son gain à près de 10 schellings par jour?

R.—Oui; mais sans parler de ce maximum, je puis affirmer que la plupart de nos cultivateurs des deux sexes, s'ils voulaient travailler avec un peu de suite, pourraient, sans aucune fatigue, gagner régulièrement 3 schellings par jour, pendant tout le cours de l'année, indépendamment des nombreuses allocations en nature que nous leur accordons. Voici ce qu'écrivait, à ce sujet, le 16 février 1840, un ministre de la société des missionnaires de Londres, résidant à Demerara: « Nos nègres sont vraiment placés dans d'heureuses circonstances; ceux qui sont employés aux travaux ordinaires de l'agriculture reçoivent, pour une tâche dont ils peuvent aisément venir à bout en moins de quatre heures, 1 guilder ou un schelling 6 deniers environ. Un grand nombre d'entre eux, jeunes et robustes, font deux et demie de ces tâches par jour, ce qui porte à 2 ou 3 guilders le produit de leur journée. Ils ont, de plus, la jouissance d'une case et d'un jardin, et sont, en cas de maladie, soignés aux frais du planteur. Tout bien considéré, je ne crois rien exagérer en évaluant à 5 ou 6 schellings le gain journalier ordinaire de tous ceux qui sont actifs et laborieux. De toutes les populations du globe, je n'en vois aucune à qui l'avenir s'offre sous un aspect plus riant qu'à la population noire de la Guyane; elle ne peut manquer d'entrer bientôt, pour une large part, dans la possession des propriétés de la colonie. »

D.—Quel est l'auteur de cette lettre?

R.—Le révérend John Scott. A l'appui de son témoignage je joindrai celui de MM. Peck et Price, envoyés d'Amérique pour étudier dans nos colonies la question de l'immigration. Voici comment ils s'expriment dans leur rapport: « A la

Guyane, les travaux de l'agriculture sont rétribués par tâche. Chaque tâche est payée 1 schelling 6 deniers, et peut être achevée, sur presque toutes les habitations, en quatre ou cinq heures. Nous avons vu, sur une habitation de l'île de Leguan, une jeune femme qui, à midi, avait déjà terminé deux tâches, et ne semblait nullement fatiguée. Comme nous lui demandâmes s'il lui était possible de faire trois tâches dans sa journée, elle nous répondit qu'elle reprendrait le travail après son dîner, si elle s'y sentait disposée; et, en effet, nous apprîmes d'elle, vers cinq heures et demie, qu'elle avait achevé sa troisième tâche depuis plus d'une demi-heure. » J'ajouterai à ce fait que, sur une de nos habitations, vingt-six femmes ont, pendant toute une semaine, gagné régulièrement un dollar par jour, en coupant à elles seules une quantité de cannes suffisante pour faire trois boucauts de sucre, ce qui, du temps de l'apprentissage, aurait bien exigé l'emploi de 40 hommes. Mais je dois dire aussi que, la semaine suivante, elles n'ont voulu absolument rien faire, et ont ainsi laissé sécher sur pied plus de cannes qu'elles n'en avaient coupé dans leur accès de zèle.

D.—N'a-t-on pas essayé, à la Guyane, d'exiger des noirs un loyer pour la jouissance de leurs cases et de leurs jardins?

R.—Oui, mais on n'a pu y réussir, tant l'irritation que cette mesure a causée a été vive.

D.—Sur quelle base avait-on réglé le prix du loyer? sur la valeur de la location ou sur le nombre des locataires?

R.—Sur la valeur de la location.

D.—Quand un homme s'est fixé sur une habitation,

n'exige-t-on pas que sa femme travaille aussi pour le compte de la propriété ?

R.— Sans doute ; nous ne pouvons pas empêcher une femme de vivre avec son mari : mais nous pouvons bien aussi réclamer d'elle quelques services ; c'est là le seul loyer que nous lui fassions payer.

D.— Pensez-vous qu'au taux actuel des salaires, les planteurs de la Guyane puissent réaliser des bénéfices ?

R.— Quand nous avons soldé le prix de la main-d'œuvre et tous les frais divers qu'occasionnent la culture des cannes et la fabrication du sucre, il ne nous reste plus qu'un profit bien minime. Nos habitations qui, sous l'ancien régime, rapportaient régulièrement 600 boucauts de sucre, n'en font guère plus de 300 aujourd'hui. L'intérêt de notre capital se trouve donc diminué de moitié, tandis qu'une forte part de notre dépense, celle par exemple de l'entretien de nos bâtiments, de nos machines, de nos bestiaux etc. est restée exactement la même.

CHAPITRE IV.

VALEUR COMPARATIVE DES PROPRIÉTÉS COLONIALES AVANT ET APRÈS L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

SECTION PREMIÈRE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS.

D. — Vous avez dit à la commission, dans un de vos précédents témoignages, que toutes les habitations de nos colonies des Indes occidentales étaient maintenant en perte; dans quelle situation se trouvaient-elles au moment de l'émancipation?

R. — Leur revenu était déjà considérablement diminué.

D. — Les propriétés coloniales avaient-elles alors plus de valeur qu'aujourd'hui?

R. — Je ne sais pas qui pourrait acheter aujourd'hui une propriété coloniale, sinon un spéculateur de profession.

D. — Pensez-vous qu'aucune habitation n'ait été vendue depuis l'émancipation?

R. — Je connais des habitations qui ont été vendues depuis l'émancipation, mais à des prix dérisoires. Ainsi quelques-uns de mes amis ont acheté, pour 10,000 livres,

plusieurs propriétés qui pouvaient bien en valoir 60,000 , et ils se repentent aujourd'hui du marché : une baisse dans le prix des denrées coloniales, une hausse dans le prix des salaires, peuvent, en se prolongeant, rendre la continuation de la culture impossible, et anéantir le capital qu'ils y ont engagé.

D. — Les habitations dont vous parlez auraient-elles obtenu un prix meilleur, immédiatement avant l'émancipation ?

R. — Immédiatement avant l'émancipation, les propriétés coloniales ne trouvaient guère d'acquéreurs que parmi cette classe de spéculateurs qui ne refusent jamais de tenter la fortune, lorsqu'ils trouvent à acheter pour 1 schelling ce qui peut-être en valait 20 quelque temps auparavant.

D. — Pouvez-vous indiquer la différence de la valeur actuelle et de la valeur antérieure des habitations que vous venez de citer ?

R. — Je ne puis établir cette comparaison, attendu qu'il m'est impossible d'assigner aucune valeur à des propriétés dont les frais absorbent le revenu.

D. — Savez-vous quelle était la valeur du capital engagé dans la culture de nos colonies des Indes occidentales avant l'abolition de l'esclavage ?

R. — Oui, ce capital s'élevait au moins à 150 millions de livres sterling.

D. — Où avez-vous puisé ce chiffre ?

R. — A une source officielle. Il a été constaté, dans une enquête faite par une commission de la chambre des lords sur la valeur des propriétés de nos colonies des Indes occidentales, en 1789, que la terre, les bâtiments, les machines,

les troupeaux, les récoltes sur pied, tout le matériel, en un mot, d'une habitation, devait être évalué au double du prix de ses esclaves, et ma propre expérience des affaires coloniales m'a fait reconnaître la justesse de cette appréciation. Or, la valeur des esclaves ayant été estimée dans le règlement de l'indemnité à 45 millions de livres, je ne crois rien exagérer en portant à 150 millions de livres (y compris les maisons des villes) la valeur totale du capital engagé dans l'exploitation de nos colonies.

D. — Ainsi donc, si nos colonies des Indes occidentales devenaient improductives, la Grande-Bretagne ferait une perte de 150 millions de livres sterling?

R. — Les individus ruinés par cette grande catastrophe ne perdraient que 130 millions de livres sterling, puisqu'ils ont reçu 20 millions de livres d'indemnité; mais le pays, dont la richesse serait amoindrie de toute la valeur du capital anéanti, et qui a payé l'indemnité, perdrait effectivement 150 millions de livres sterling.

Témoignage
de
M. Montgomery-
Martin.

D. — Quelle est votre opinion sur la valeur actuelle des propriétés dans les colonies anglaises des Indes occidentales?

R. — J'ai trouvé, dans les papiers parlementaires, plusieurs documents attestant que les propriétés augmentent de valeur à la Jamaïque. Dans un rapport adressé à M. le capitaine Darling, secrétaire colonial, par M. Edward Dacres Bayne, magistrat spécial (publication du 15 août 1839), on lit ce qui suit : « La terre, surtout dans le voisinage des villes, a augmenté et augmente encore de va-

leur. M. Ducombe Hamilton, de la paroisse Saint-John, qui m'avait assuré, il y a quatre ans, qu'il ne trouverait pas 3,000 livres de sa propriété, vient de la vendre 10,000 à M. Alexandre Reid Scott, négociant à Kingston. » M. Stephen Bourne, magistrat spécial, rapporte (même publication, page 157) que M. Joseph Gordon, custos de la paroisse, a offert récemment de prendre à bail, à raison de 2,000 livres par an, deux habitations appartenant au duc de Buckingham, qui depuis plusieurs années donnaient à peine 1,000 livres nettes de revenu. Dans les autres colonies, l'augmentation de la valeur des propriétés est également sensible. Voici ce que sir W. Colebrooke, gouverneur des îles sous le Vent, écrivait au ministre des colonies, le 21 mai 1839 : « C'est une erreur de croire que ces colonies sont moins productives qu'autrefois, parce qu'elles cherchent à améliorer leur système de culture. Cette erreur, au surplus, est suffisamment démontrée par l'accroissement rapide de la valeur des propriétés, surtout à Antigue. » En ce qui concerne la Trinidad, je me suis procuré la copie d'une lettre de M. W. Prescott, de la Barbade, en date du 11 février 1840, sur cette question. Je ne donne pas cette lettre comme un document officiel, mais il me paraît en résulter clairement que la valeur des propriétés est en voie progressive à la Trinidad. Il est dit, dans cette lettre : « Je n'ai pas rencontré, à la Trinidad, un seul planteur qui ne m'ait dit que son habitation avait augmenté de valeur depuis l'émancipation; plusieurs d'entre eux m'ont assuré qu'il en était de même de toutes les propriétés de la colonie, et m'en ont fourni des preuves. A leur avis, cette augmentation ne s'élève pas à moins de 10 à 20 p. o/o.

M. Alexandre Fraser, propriétaire associé de l'habitation Wellington qu'il gère lui-même, m'a raconté qu'en 1837 cette habitation avait été vendue 40,000 dollars; qu'il l'avait achetée, l'année dernière, 50,000 dollars; et que, s'il voulait maintenant la mettre en vente, il en trouverait aisément 60,000. M. Philip, riche, habile et très-respectable planteur du même district, m'a affirmé que son habitation valait aujourd'hui 10,000 dollars, c'est-à-dire 10 p. 0/0 de plus qu'avant l'émancipation.»

D. — Ces habitations sont-elles des sucreries ?

R. — Je crois que l'habitation Wellington est une sucrerie; le district de Naparima-sud, où elle est située, est un des quartiers les plus riches de la Trinidad.

SECTION II.

JAMAÏQUE.

Témoignage
de
M. Barkly.

D. — Savez-vous quelle a été l'influence de l'émancipation sur la valeur des propriétés coloniales, à la Jamaïque ?

R. — La valeur des propriétés coloniales est aujourd'hui à peu près nulle à la Jamaïque, et il est presque impossible de leur trouver des acquéreurs. Il ne s'est fait presque aucune vente dans cette colonie depuis le 1^{er} août 1838.

D. — De quelle époque date cette dépréciation ?

R. — De la cessation de l'apprentissage. Pendant l'apprentissage, les habitations se vendaient encore, mais à très-bas prix.

D. — C'est donc à l'abolition définitive de l'esclavage que vous attribuez cette dépréciation ?

R. — Oui sans doute.

D. — Avez-vous quelques renseignements précis sur les ventes faites pendant l'apprentissage ?

R. — Non, aucun.

D. — Et pendant les deux ou trois années précédentes ?

R. — Je sais que des ventes ont eu lieu à cette époque, mais je ne pourrais pas vous fournir, à cet égard, de renseignements circonstanciés. Je n'ai de détails que sur une seule vente qui a été faite après l'apprentissage. C'est une habitation de la paroisse de Hanovre, appartenant à M. Hibbert, dont on avait offert, il y a quelques années, 80,000 livres sterling, et qui a été vendue 10,000

D. — A quelle époque cette habitation valait-elle 80,000 l. ?

R. — Je ne puis la préciser.

D. — Était-ce il y a peu d'années ?

R. — Peu de temps avant l'apprentissage.

D. — Ainsi, une habitation qui, peu de temps avant 1834, valait 80,000 l. vient d'être vendue 10,000 ?

R. — Oui.

D. — Voulez-vous dire que M. Hibbert avait acheté cette propriété 80,000 l. ou qu'on lui assignait cette valeur quand elle a été achetée 10,000 ?

R. — Je ne doute pas que M. Hibbert ou tout autre acquéreur n'ait dû primitivement la payer bien davantage. Ce n'est pas une seule habitation, mais trois habitations contiguës, dont dépendent plusieurs hattes : c'est une fort belle propriété. Cependant je ne crois pas qu'à l'époque susmentionnée il en ait été offert effectivement cette somme.

D. — Avez-vous vu cette propriété quand vous étiez à la Jamaïque ?

R. — J'en ai visité une partie.

D. — Était-elle en culture ?

R. — Oui; mais mal cultivée.

D. — Plus mal que la généralité des autres habitations ?

R. — Je crois que oui.

D. — Ainsi, ce n'est pas sur cet exemple qu'on peut évaluer la dépréciation des propriétés de la Jamaïque ?

R. — Non; la vente de la propriété Hibbert a eu lieu il y a huit ou dix mois, et depuis lors la situation s'est considérablement améliorée.

D. — Vous pensez donc que depuis lors les propriétés ont repris de leur valeur ?

R. — Je ne pense point cela : l'avenir est encore si incertain, qu'un habitant qui voudrait se défaire de sa propriété serait encore bien loin de pouvoir en trouver un prix raisonnable.

D. — Êtes-vous en position d'être bien informé de toutes les ventes d'habitations qui se font à la Jamaïque ?

R. — Oui; mais il ne s'en fait guère; les habitants de la Jamaïque aiment mieux, en général, conserver leurs propriétés et attendre.

SECTION III.

ANTIGUE.

D. — Quel a été l'effet de l'émancipation sur la valeur des propriétés, à Antigue ?

R. — Quelque temps avant l'abolition de l'esclavage,

l'incertitude et l'agitation causées par l'appréhension de cette mesure avaient considérablement déprécié toutes nos propriétés; mais, à mesure que les effets du nouveau système ont été mieux connus, la confiance est revenue, et chaque chose a, dans notre colonie, repris sa valeur.

SECTION IV.

BARBADE.

D. — S'est-il vendu beaucoup d'habitations à la Barbade, depuis l'émancipation?

Témoignage
de
M. Prescod.

R. — Fort peu; mais un très-grand nombre ont été affer-
mées.

D. — De quelle durée sont en général les baux de ces
fermages?

R. — De trois à vingt et un ans.

D. — Et quelle est leur condition?

R. — Une rente annuelle.

To.

SECTION V.

TRINIDAD.

D. — Savez-vous si la valeur des propriétés a considéra-
blement diminué à la Trinidad depuis l'émancipation?

Témoignage
de
M. Burnley.

R. — Il est fort difficile de pouvoir apprécier la quotité
de la dépréciation que viennent de subir les propriétés co-
loniales à la Trinidad, parce que, faute d'acquéreur, il ne
s'est fait, depuis l'émancipation, presque aucune vente, et,
surtout, presque aucune vente de bonne foi. Ce que je puis

attester, c'est la diminution considérable de nos revenus; et si j'avais besoin de fonds, je suis certain qu'il me serait maintenant bien plus difficile qu'il n'y a quelques années de trouver à faire un emprunt sur la garantie de mon habitation. Cependant je suis convaincu que cette propriété aurait plus de valeur qu'elle n'en a jamais eu, si on prenait les mesures nécessaires pour nous procurer des bras.

D. — En disant qu'à cette condition votre habitation aurait plus de valeur qu'elle n'en a jamais eu, comprenez-vous dans votre calcul l'indemnité que vous avez reçue?

R. — Je mets l'indemnité hors de compte. Je possède des terres d'une fécondité admirable, qui ne demandent que des bras pour être mises en valeur. Jusqu'à présent mes moyens de travail ont été extrêmement bornés; mais j'espère que le gouvernement va suppléer à leur insuffisance.

D. — Vous pensez donc que l'avenir de la Trinidad est meilleur aujourd'hui qu'il n'était avant l'abolition de l'esclavage?

R. — Oui, parce que j'ai la conviction que le gouvernement va enfin adopter des mesures sérieuses pour nous fournir les moyens de maintenir nos cultures en état, et même de les accroître.

D. — Vous voulez dire que le gouvernement va favoriser les immigrations?

R. — Oui, j'espère qu'il va nous accorder, à cet égard, toutes les facilités que notre situation réclame.

D. — Et si ces facilités ne vous étaient pas accordées, que penseriez-vous de l'avenir de la colonie?

R. — Cet avenir serait bien triste, et nos propriétés perdraient toute leur valeur. Mais je ne puis, à cet égard, avoir aucune crainte.

D. — Pensez-vous que ces propriétés perdraient toute leur valeur, même avec le renfort de travailleurs que la législation actuelle vous permet de tirer de l'Amérique du nord ?

R. — Ce renfort ne nous suffira même pas pour maintenir nos cultures en état. Si la législation actuelle n'est pas modifiée, les habitants les moins riches vont se trouver immédiatement dans l'impossibilité de continuer leur culture. Ceux qui possèdent des capitaux considérables pourront seuls se préserver de la ruine générale, en concentrant chez eux, à force d'argent, le petit nombre de travailleurs que possède la colonie.

dit

D. — Pensez-vous que les propriétés soient aussi dépréciées à la Trinidad qu'à la Jamaïque ?

Témoignage
de
M. Barkly.

R. — Non, grâce au renfort de travailleurs qu'on a obtenu, et à celui qu'on espère encore obtenir du dehors.

SECTION VI.

GUYANE ANGLAISE.

D. — Quelle est votre opinion sur la valeur comparative des propriétés, à la Guyane anglaise, avant et depuis l'émancipation ?

Témoignage
de
M. Barkly.

R. — Quoique les propriétés de la Guyane aient conservé

plus de valeur que celles de nos autres colonies, elles sont cependant bien dépréciées. Nous possédons, à Berbice, une habitation qu'on avait voulu, en 1836, nous acheter pour 18,000 l. on nous en propose aujourd'hui 6,000 l. et celui qui nous fait cette offre paraît la considérer comme très-digne d'être acceptée.

D. — Est-ce une habitation sucrière ?

R. — Oui.

D. — Quelle quantité de sucre a-t-elle faite en 1836 ?

R. — Environ 300 boucauts.

D. — Et en 1839 ?

R. — Environ 70.

D. — A quoi attribuez-vous cette diminution ?

R. — A la sécheresse, et à l'insuffisance du travail de la population émancipée.

D. — Quel était le prix du sucre, en 1836 ?

R. — Le prix du sucre était déjà très-élevé en 1836, mais non pas autant qu'aujourd'hui. Cependant, comme la dernière hausse est fort récente, il se pourrait qu'il n'y eût qu'une différence très-minime entre le prix de 1836 et celui qui était connu dans la colonie quand l'offre dont nous venons de parler nous a été faite.

D. — Vous n'avez pas accepté cette offre ?

R. — Non.

D. — Vous pensez qu'il vaut mieux garder votre propriété et attendre l'issue des événements ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous quelques renseignements sur la valeur comparative des propriétés à la Guyane anglaise, avant et depuis l'émancipation?

Témoignage
de
M. Montgomery
Martin.

R. — Voici, à ce sujet, un document qui me paraît sans réplique; c'est une lettre de sir Henry Light, gouverneur de la colonie, à lord Normanby, ministre secrétaire d'état des colonies.

« Demerara, 26 juin 1839.

« Mylord, votre seigneurie et le gouvernement de sa majesté pourront se convaincre, en lisant ce qui suit, que, depuis l'émancipation, les propriétés n'ont rien perdu de leur valeur à la Guyane anglaise, et que la confiance en l'avenir de cette colonie n'est point ébranlée.

« Habitation Zelandia (Essequibo-1839). 42,000 livres sterling ont été offertes de cette habitation; le propriétaire, résidant sur les lieux, après les avoir acceptées d'abord, a demandé le lendemain à retirer sa parole.

« Habitation Allness (Berbice), vendue en 1839, 28,000 livres; même prix qu'avant l'émancipation.

« Habitation Thomas (Demerara) achetée, il y a sept ou huit ans, 9,000 livres, vendue, depuis l'émancipation, 20,000 livres.

« Habitation Vrow - Anna, île de Leguan (Essequibo), vendue, en 1839, 35,000 livres, même prix qu'avant l'émancipation.

« Habitation Aberdeen (Essequibo) vendue, en 1839, 20,000 livres, c'est-à-dire beaucoup plus cher qu'elle n'avait été achetée sept ou huit ans auparavant.

« Habitation Friendship (Demerara), coton et vivres,

vendue, en 1839, plus cher qu'elle n'avait été achetée en 1833 ou 1834.

« Habitation Windsor - Forest (Demerara) vendue 42,000 livres, même prix qu'avant l'émancipation. »

A ce document je pourrais en joindre d'autres concernant des faits analogues; mais comme ils ne sont pas officiels, je m'abstiendrai de les produire.

D. — Savez-vous quelques particularités sur les habitations mentionnées dans la lettre que vous venez de citer?

D. — Non.

D. — Savez-vous sur quelle période de l'esclavage porte la comparaison établie par sir Henry Light?

R. — Le texte de la lettre de sir Henry Light est, à cet égard, mon unique autorité.

D. — Dans les sept exemples qu'il a choisis, sir Henry Light a parlé des prix de 1833 (ou des prix offerts il y a huit ou neuf ans) ou, sans spécifier aucune date, de prix antérieurs à l'émancipation; pensez-vous donc qu'on puisse conclure de ces exemples que la valeur actuelle des propriétés est la même qu'elle était à toutes les époques de l'esclavage?

R. — On peut en conclure que ces habitations ont été achetées sans leurs esclaves aussi cher qu'elles l'avaient été avec leurs esclaves. Or on sait pour quelle part les esclaves entraient autrefois dans la valeur des propriétés coloniales.

D. — Savez-vous le nombre d'esclaves qui se trouvaient sur ces propriétés, lorsqu'elles ont été achetées au prix que sir Henry Light prend pour terme de comparaison?

R. — Non.

D. — La valeur des propriétés coloniales n'a-t-elle pas été sujette à une fluctuation perpétuelle pendant toute la durée de l'esclavage?

R. — Je puis prouver à la commission que, pendant les cinquante années qui viennent de s'écouler, nos colons des Indes occidentales ont plusieurs fois déclaré au parlement qu'ils étaient menacés d'une ruine complète, si le pays ne venait immédiatement à leur secours.

D. — Vous ne répondez pas à la question : la valeur des propriétés coloniales n'a-t-elle pas été sujette à une fluctuation perpétuelle pendant toute la durée de l'esclavage?

R. — L'effet de l'esclavage est de soumettre à des vicissitudes constantes toutes les propriétés basées sur cette violation des droits de l'humanité.

D. — C'est là une opinion philosophique; mais la commission vous demande des renseignements positifs?

R. — Je ne possède pas de chiffres sur les variations qu'ont pu éprouver nos valeurs coloniales du temps de l'esclavage; je puis seulement affirmer que, sous un pareil régime, ces variations étaient inévitables, et qu'à certaines époques elles ont été rendues encore plus sensibles par quelques circonstances particulières, telles, par exemple, que la fin de la guerre, l'abolition de la traite et la diminution de la population esclave qui a été la conséquence de cette abolition.

D. — Savez-vous si les propriétés coloniales avaient subi une dépréciation considérable quatre ou cinq ans avant l'émancipation; s'il est vrai que l'incertitude de l'avenir et la baisse du prix des denrées coloniales sur le marché métropolitain, avaient fait naître dans nos colonies une panique

telle, qu'il était devenu presque impossible de vendre les habitations à aucun prix ?

R. — L'insurrection qui a éclaté à Demerara, avait dû nécessairement déprécier considérablement toutes les valeurs dans la colonie.

D. — A quelle époque a eu lieu cette insurrection ?

R. — Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

D. — Sans vous occuper des causes, pouvez-vous, en fait, affirmer que les propriétés coloniales avaient déjà perdu une grande partie de leur valeur quelques années avant l'émancipation ?

R. — Je le crois; mais n'étant ni planteur, ni propriétaire d'habitations, je ne possède à cet égard aucun renseignement positif.

D. — Ainsi vous ne pouvez dire à la commission si sir Henry Light prend pour son terme de comparaison la valeur des années qui ont précédé immédiatement l'émancipation, ou la valeur ordinaire du temps de l'esclavage ?

R. — Sir Henry Light, dans deux des exemples qu'il a choisis, a précisé les années. Ainsi, en parlant de l'habitation Thomas, à Demerara, il dit : « achetée, il y a sept ou huit ans, 9,000 livres, et vendue 20,000 livres depuis l'émancipation. » Cette habitation a donc doublé de valeur depuis l'émancipation; et de plus, il ne faut pas oublier que, lorsqu'elle a été achetée 9,000 livres, elle possédait des esclaves qu'elle n'avait plus lorsqu'elle a été revendue, sept ou huit ans après, et dont la valeur avait été remboursée par le pays.

D. — Voulez-vous dire que l'indemnité payée par le

pays aux propriétaires d'esclaves était égale à la valeur venale des esclaves?

R. — Je ne puis supposer que le gouvernement britannique n'ait pas agi, dans cette circonstance, avec la plus parfaite équité.

D. — Vous ne savez pas quelle était la proportion de l'indemnité avec la valeur effective des esclaves?

R. — Je crois que la valeur des esclaves devait être beaucoup plus considérable à la Guyane anglaise qu'ailleurs, attendu que la fertilité du sol y rendait le travail plus productif que dans aucune de nos autres colonies des Indes occidentales.

D. — La question qui vous a été faite ne porte pas sur la valeur comparative des esclaves à la Guyane et dans les autres colonies britanniques, mais sur la différence de la valeur réelle des esclaves, et de l'indemnité qui a été allouée à leurs anciens possesseurs. Pouvez-vous nous fournir quelques renseignements à ce sujet?

R. — Non; mais je pense que ces renseignements doivent se trouver dans la collection des documents parlementaires.

D. — Dans l'exemple de l'habitation Thomas, que vous venez de rappeler, le gouverneur n'établit-il pas sa comparaison sur la valeur des années 1831 et 1832?

R. — Oui.

D. — De quel autre exemple vouliez-vous parler?

R. — De l'habitation Aberdeen vendue, en 1839, 20,000 livres, c'est-à-dire plus cher qu'elle n'avait été achetée par le vendeur, huit ou neuf ans auparavant, en 1831 ou 1832.

D. — Ainsi il est question, dans ces deux exemples, de ventes faites immédiatement avant l'émancipation ?

R. — Deux ou trois ans auparavant.

D. — Peut-on induire, des termes de la lettre de sir Henry Light, qu'il ait voulu parler d'époques antérieures à 1830, dans aucun des exemples qu'il a cités ?

R. — Dans plusieurs des exemples qu'il a cités, il n'a spécifié aucune époque; ainsi, en parlant de l'habitation Windsor Forest, à Demerara, il a dit : *vendue 42,000 livres*, même prix qu'avant l'émancipation; d'où je crois pouvoir conclure que, ni en 1830, ni dans aucune année antérieure, la valeur de cette habitation n'avait excédé cette somme.

D. — Ainsi, quand sir Henry Light dit que la valeur de cette habitation n'a pas été diminuée par l'émancipation, vous pensez que cela veut dire que cette valeur est la même qu'elle avait pu être en général sous le régime de l'esclavage ?

R. — Comme sir Henry Light n'a spécifié aucune époque, je m'en tiens au sens général de ses expressions, et ne cherche pas à leur donner une signification plus étendue.

D. — Mais comment entendez-vous ces mots : *même prix qu'avant l'émancipation*, puisqu'il est avéré que la valeur des propriétés a très-souvent et considérablement varié pendant la durée de l'esclavage ?

R. — C'est une raison de plus pour moi de ne pas prêter aux paroles de sir Henry Light un autre sens que celui qu'il a voulu leur donner.

D. — Possédez-vous quelque document constatant que les propriétés se vendent maintenant plus cher à la Guyane, qu'avant 1830.

R. — Je n'ai d'autre renseignement, sur la valeur comparative des propriétés de la Guyane, que la lettre du gouverneur sir Henry Light; mais voici un état qui m'a été remis par M. Schomburg, récemment revenu de la colonie, et qui constate que le nombre des sucreries s'y est accru depuis 1831, dans la proportion suivante :

	Demerara et Essequibo.	Berbice.
Nombre de sucreries en { 1831-1832.....	154	31
{ 1839.....	185	37
Augmentation.....	31	6
Augmentation totale.....	37	

Il me semble qu'on peut conclure de cette augmentation, que les exploitations coloniales n'ont rien perdu de leur valeur à la Guyane anglaise ?

D. — Pensez-vous que la valeur de ces habitations se soit accrue dans la même proportion que leur nombre ?

R. — Je le présume; aucune industrie ne se développe que lorsqu'elle prospère.

D. — Savez-vous si ces trente-sept sucreries, qui ont été fondées depuis 1831 sont des établissements entièrement nouveaux, ou bien seulement d'anciennes habitations dont on a changé la culture ?

R. — Je n'en sais rien.

D. — Si c'étaient des habitations consacrées autrefois à d'autres cultures, croiriez-vous pouvoir conclure de leur changement de destination, que la production du sucre offre maintenant plus d'avantage qu'elle n'en offrait en 1831 ?

R. — Certainement.

D. — Cependant, supposons qu'en 1831 la culture du

sucre et celle du coton aient l'une et l'autre rapporté 10 p. o/o, mais qu'en 1839, celle du sucre soit tombée à 3 p. o/o, et celle du coton à 2 ou à 1 1/2 p. o/o, ne deviendrait-il pas naturel, dès lors, que le planteur de coton se fût mis à faire du sucre, quoique cette industrie eût subi elle-même une dépréciation très-considérable ?

R. — Cette supposition, qui ne concerne que les bénéfices relatifs des deux industries, laisserait croire que le sucre serait plus productif que le coton.

D. — Évidemment, mais non pas que le sucre serait plus productif en 1839 qu'il ne l'était en 1831 ?

R. — Ce n'était pas là le point sur lequel j'avais cru appeler l'attention de la commission. Je voulais seulement dire que l'accroissement de la culture du sucre me paraissait indiquer que cette culture était une manière avantageuse de placer son capital.

D. — Alors la commission doit penser qu'en lui faisant connaître le chiffre comparatif du nombre des sucreries de la Guyane anglaise, en 1831 et 1839, vous n'avez pas entendu conclure de leur accroissement que la culture du sucre offrait plus d'avantages en 1839 qu'en 1831, mais seulement plus d'avantages que les autres cultures ?

R. — Il faut que cette culture offre aujourd'hui, non-seulement plus d'avantages que les autres, mais encore des avantages positifs ; car autrement on y renoncerait.

D. — Qu'entendez-vous par des avantages positifs ?

R. — Voici ce que je veux dire : la Guyane, lorsqu'elle appartenait aux Hollandais, était beaucoup plus cultivée qu'elle ne l'a été par nos planteurs, qui se sont bornés à exploiter les terrains du bord de la mer. Si, en 1839, des

capitalistes ont employé leurs fonds à étendre les cultures, c'est apparemment qu'ils y ont trouvé quelque profit.

D. — Qu'en faut-il conclure? que la culture du sucre était plus productive en 1839 qu'en 1831, ou bien qu'elle était plus productive que celle du coton, du café ou des autres cultures coloniales, ou bien encore qu'il valait mieux exploiter une habitation de cette manière, que de l'abandonner tout à fait?

R. — Ma conclusion est que cette culture doit être relativement plus productive que les autres, si celles-ci ont diminué; mais qu'en tout état de cause elle offre évidemment des avantages positifs, comme placement d'un capital.

D. — Voulez-vous dire par là qu'il valait mieux continuer la culture du sucre que de renoncer à toute espèce de culture?

R. — Oui.

D. — C'est-à-dire, qu'il valait mieux continuer, même pour de très-légers bénéfices, l'exploitation d'une habitation que de perdre entièrement, en l'abandonnant, tout le capital qui y était engagé?

R. — Si le sucre ne s'était pas trouvé assez productif, on aurait probablement eu recours à un autre genre de culture.

D. — A quel autre genre de culture?

R. — Au café, au coton, au cacao, au tabac, enfin à toutes les denrées coloniales que la Guyane peut produire.

D. — Savez-vous quelle est la situation de ces différentes cultures, à la Guyane?

R. — Non.

D. — Vous n'avez donc aucun moyen d'apprécier les avantages plus ou moins grands qu'elles peuvent offrir ?

R. — Non, aucun.

D. — En définitive, vous n'avez aucun renseignement sur les ventes d'habitations faites à la Guyane anglaise avant l'année 1830.

R. — Non.

D. — Ainsi, quand vous avez dit tout à l'heure que les propriétés avaient augmenté de valeur depuis l'émancipation, aux Indes occidentales, vous n'avez pas entendu parler de la Guyane ?

R. — En partie.

D. — Pensez-vous donc qu'à la Guyane les propriétés se vendent maintenant mieux qu'autrefois ?

R. — Mieux, serait un peu exagéré, mais je crois pouvoir dire aussi bien.

D. — Pensez-vous donc qu'un planteur pourrait obtenir aujourd'hui, de sa propriété, le même prix que du temps de l'esclavage ?

R. — Oui, si par propriété on entend la terre et les bâtiments, à l'exclusion des esclaves.

D. — Sur quelle autorité affirmez-vous ce fait ?

R. — D'abord d'après la lettre de sir Henry Light, ensuite d'après le témoignage d'un négociant lié d'intérêt avec la Guyane, et qui m'a récemment affirmé qu'il avait été extrêmement surpris de voir à quel prix les propriétés de la colonie étaient maintenant achetées, non par des spéculateurs, mais par des personnes du pays, parfaitement capables d'en apprécier la valeur présente et future.

D. — Possédez-vous quelque autre document sur lequel

la commission puisse établir une comparaison entre la valeur actuelle des propriétés de la Guyane et celle qu'elles avaient avant 1830 ?

R. — J'ai communiqué à la commission tout ce que je pouvais lui fournir sur cette question. Je pourrais y ajouter, il est vrai, quelques autres renseignements ; mais, comme ils ne m'ont pas été confiés à titre officiel, je ne puis commettre l'indiscrétion de les livrer à la publicité sans le consentement de leurs auteurs ; d'ailleurs ces auteurs, inconnus de la commission, seraient probablement sans autorité pour elle.

D. — Ainsi voici le résumé de votre témoignage : les propriétés coloniales n'ont point diminué de valeur depuis l'émancipation, c'est un fait qui résulte, à vos yeux, de la lettre de sir Henry Light, et d'autres renseignements que vous ne croyez pas devoir communiquer à la commission ?

R. — Précisément.

D. — Et vous considérez vos sources d'informations comme assez positives pour pouvoir affirmer que les propriétés coloniales ne se vendent pas moins bien aujourd'hui, à la Guyane, que du temps de l'esclavage ?

R. — Je suis confirmé dans cette opinion par la prospérité générale dont jouit maintenant la colonie, et qui est attestée par l'augmentation de ses importations et de ses recettes financières. Il me paraît impossible que la valeur des propriétés rurales, seule, ne participe pas à ce développement de toute la richesse publique.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission quelques preuves de la prospérité actuelle de la Guyane ?

R. — Oui sans doute. Je vois d'abord, dans une lettre

en date du 1^{er} novembre 1839, adressée par sir Henry Light à lord John Russell, et insérée dans les papiers parlementaires, que, d'après une nouvelle estimation, la valeur des constructions et terrains de la ville de Georges-Town s'est accrue, depuis 1836, de 600,000 dollars, ou 120,000 livres. Ailleurs, dans une lettre du 28 mai 1839, au marquis de Normanby, le même gouverneur dit : « J'ai fait dresser par la douane un relevé du mouvement général de la navigation dans les ports de la Guyane anglaise, pendant les années 1836, 1837 et 1838. Ce relevé constate, pour cette dernière année, un excédant de 10,618 tonneaux sur 1836, et de 42,700 tonneaux sur 1837. Le nombre de navires repartis sur lest ne peut être considéré comme une preuve de la diminution de notre production, attendu que nos importations sont maintenant plus considérables que nos exportations, et le seront probablement encore pendant plusieurs années. » Il ajoute : « Je pense que ces faits pourront faire apprécier à votre excellence la valeur des plaintes intéressées qui sont adressées chaque jour au gouvernement de sa majesté sur la diminution des ressources de cette colonie. » Enfin je rappellerai à la commission que la Guyane est du petit nombre de celles de nos colonies qui sont soumises à une contribution foncière. Le produit de cette contribution est un signe non équivoque de la diminution ou de l'augmentation de la valeur des propriétés : or, l'année dernière, dans son adresse à l'assemblée coloniale, le gouverneur Light s'est félicité de ce que ce chapitre des recettes coloniales avait pu être évalué, pour 1839, à 129,116 florins, c'est-à-dire beaucoup plus haut que pour aucun des exercices précédents.

D. — Où avez-vous vu cela ?

R. — Dans la même adresse, sir Henry Light a rappelé que les droits d'importation avaient produit, en 1835, 127,899 florins; en 1836, 333,843 fl. en 1837, 340,354 fl. et, en 1838, 332,998 fl. quoique les droits sur les marchandises anglaises aient été supprimés pendant la moitié de l'année.

D. — Mais il ne s'agit pas en ce moment du produit des droits d'importation; il s'agit seulement du produit de la contribution foncière.

R. — C'est vrai. Je croyais que le gouverneur avait donné les chiffres de la contribution foncière après ceux des importations, mais je m'aperçois qu'il n'est pas entré dans ce détail.

D. — Avez-vous quelque autre document qui puisse constater l'augmentation du produit de la contribution foncière à la Guyane.

R. — Dans une lettre en date du 1^{er} mars 1840, je trouve ce paragraphe : « L'excédant des recettes réelles sur les recettes prévues ne s'élèvera pas à moins de 16,000 l. sterl. pour 1839 (en 1838, il ne s'était élevé qu'à 8,000 l.). Toutes nos taxes ont été au delà des prévisions; dans plusieurs cas, elles les ont dépassées du double. Je puis vous affirmer ce fait, bien qu'il ne soit pas encore public. »

D. — De qui est cette lettre ?

R. — J'ignore quel en est l'auteur. Je l'ai trouvée insérée dans un journal intitulé : *The British and foreign anti-slavery Reporter*.

D. — Où voyez-vous, dans cette lettre, qu'il y ait eu accroissement du produit de la contribution foncière ?

R. — Elle dit : *Toutes nos taxes ont été au delà des prévisions, et, dans plusieurs cas, elles les ont même dépassées du double.*

D. — Cela veut-il dire que la contribution foncière ait augmenté ?

R. — *Toutes les taxes*, cela implique, je crois, la contribution foncière.

D. — Mais de cet excédant des recettes réelles sur les prévisions de l'année 1839 peut-on induire que les recettes soient en voie progressive ?

R. — Je le crois, les prévisions de chaque exercice étant établies sur les recettes moyennes des exercices précédents. Au reste, la commission est libre de ne donner à cette partie de mon témoignage, que le poids qu'il lui paraîtra mériter.

D. — N'avez-vous pas d'autre preuve de l'accroissement du produit de la contribution foncière que la lettre anonyme que vous venez de citer ?

R. — Il y a plus de trois ans que le *Colonial-Office* n'a reçu de la Guyane aucun des relevés statistiques ordinaires, dits *livres bleus* (blue books); je ne puis donc fournir à la commission aucun document officiel sur cette question.

D. — Alors vous n'entendez pas, sans doute, présenter comme un fait certain l'opinion que vous avez émise sur l'accroissement du produit de cette contribution ?

R. — Je maintiens ce que j'ai dit de l'accroissement général de toutes les contributions.

D. — Mais sans affirmer que cet accroissement général provienne de telle ou telle sorte de contribution ?

R. — Le fragment de la correspondance du gouverneur que j'ai cité tout à l'heure me paraît établir clairement, sans

faire aucune distinction pour la contribution foncière, que les revenus généraux de la colonie sont en voie progressive.

D. — Vous venez de citer à la commission un autre fragment de la correspondance du gouverneur, faisant connaître le nombre de navires entrés dans les ports de la Guyane pendant les années 1836, 1837 et 1838; pourriez-vous compléter ce renseignement pour l'année 1839?

R. — Non.

D. — Pensez-vous que ce document, qui s'arrête à l'année 1838, jette beaucoup de lumière sur la question de la situation comparative de la colonie avant et depuis la cessation de l'apprentissage?

R. — Il établit suffisamment que l'importation des articles de consommation n'a pas diminué à la Guyane depuis l'émancipation. En 1836, le tonnage des bâtiments entrés avec chargement s'est élevé à 86,974 tonneaux; en 1837, il a atteint le chiffre de 93,618 tonneaux. Je ne puis pas, je crois, donner de meilleure preuve de la prospérité du commerce de la colonie.

D. — Pensez-vous que les chiffres de l'année 1838 puissent beaucoup nous éclairer sur les premiers effets de la liberté absolue?

R. — Oui.

D. — Quelle est la date de la fin de l'apprentissage?

R. — 1^{er} août 1838.

D. — Quelle période embrasse le document en question?

R. — Il est daté du 27 mai 1839, et comprend, je pense, les résultats de toute l'année 1838.

D. — Si la navigation de l'année 1839 présentait une

diminution sur les années précédentes, en tireriez-vous une conséquence défavorable à la situation générale de la colonie?

R. — Cela dépendrait de la quotité de cette diminution.

D. — Abstraction faite de la quotité, considéreriez-vous cette diminution comme une circonstance défavorable?

R. — Je ne puis rien conclure de cette diminution, abstraction faite de sa quotité, attendu que dans le commerce il est reconnu que le surcroît d'importation d'une année est balancé, en général, par une légère diminution de l'importation de l'année suivante.

D. — Vous avez cité une dépêche de sir Henry Light constatant l'accroissement de la valeur des maisons et des terrains dans la ville de Georges-Town, de 1836 à 1839; à votre avis, résulte-t-il clairement de ce document que les propriétés rurales de la colonie se trouvent dans une situation équivalente?

R. — Il me paraît impossible que le chef-lieu d'une colonie puisse s'accroître sans que les propriétés voisines de ce chef-lieu ou liées d'intérêt avec lui ne participent à cet accroissement.

D. — Considérez-vous cette règle comme si certaine et si générale, qu'elle puisse s'appliquer indistinctement à tous les cas?

R. — Je ne vois rien qui puisse en faire excepter la Guyane.

D. — N'est-il pas vrai qu'à la Guyane une partie des noirs qui ont quitté les travaux de l'agriculture après leur émancipation sont venus habiter les villes?

D. — Il est satisfaisant de voir, au contraire, qu'à la

Guyane, les noirs ne recherchent pas du tout le séjour des villes; mais qu'ils achètent, sur tous les points du territoire, des propriétés où ils s'établissent et qu'ils exploitent pour leur propre compte. Les documents officiels attestent que le nombre des cases indépendantes et des magasins s'est considérablement accru dans les campagnes depuis l'émancipation. Dans une lettre du gouverneur de la colonie à lord John Russell, on voit qu'une association de nouveaux libres vient d'acheter, avec le produit collectif des économies de tous les membres de cette association, une habitation au prix de 10,000 dollars et de la contenance de cinq cents acres (l'habitation Northbrook).

D. — Ces noirs cultivent-ils sur leur propriété les denrées coloniales?

R. — Je pense qu'ils cultivent principalement les denrées nécessaires à leur subsistance, et secondairement celles dont le produit peut leur permettre d'augmenter un peu leur bien-être.

D. — Pouvez-vous donc affirmer que la population noire des villes ne se soit pas beaucoup accrue depuis l'émancipation?

R. — Je ne vois rien qui l'atteste; mais voici un fragment d'une lettre du gouverneur de la colonie au marquis de Normanly qui vous fournira peut-être quelques lumières sur cette question: «J'ai tout lieu de croire que l'attachement des noirs pour le lieu de leur naissance est tel, qu'il y en a bien peu qui, après quelque temps, ne soient pas retournés sur l'habitation où ils avaient été esclaves. Il n'y a guère d'exception à faire que pour ceux qui, pendant l'esclavage, avaient été transférés d'une habi-

tation à une autre : ceux-ci ont presque tous profité de leur liberté pour retourner sur l'habitation natale. » Cette opinion est formelle, et j'en conclus naturellement que les noirs d'habitations, étant très-attachés aux lieux de leurs souvenirs et de leurs habitudes, ne sont pas venus augmenter, depuis l'émancipation, la population des villes, et qu'ainsi ce n'est pas à cette cause qu'on peut attribuer l'augmentation de la valeur des propriétés de la ville de Georges-Town.

D. — Ainsi il vous paraît démontré, par le fragment de lettre que vous venez de nous lire, que les noirs ruraux de la Guyane ne sont pas venus augmenter la population de Georges-Town après leur émancipation ?

R. — Je ne dis pas que la population noire de Georges-Town n'ait pas augmenté ; mais j'affirme qu'il n'y a aucune tendance, de la part des noirs émancipés, à quitter les habitations pour venir vivre dans les villes.

D. — En résumé, à votre avis, les noirs ruraux de la Guyane sont-ils venus, oui ou non, augmenter la population des villes depuis leur émancipation ?

R. — Je vous ai dit tout ce que je pouvais vous dire sur cette question, et je pense que le témoignage de sir Henry Light doit, à cet égard, avoir plus de poids que le mien.

D. — A part toute induction, toute interprétation, les noirs qui depuis l'émancipation ont cessé de travailler sur les habitations sont-ils venus, oui ou non, s'établir à Georges-Town ?

R. — Dans ma réponse précédente, je n'ai tiré aucune induction des paroles de sir Henry Light ; ces paroles énoncent positivement que les noirs sont fort attachés au

lieu de leur naissance et qu'il y en a très-peu qui ne soient pas restés ou retournés sur les habitations où ils avaient été esclaves. Cette assertion est positive.

D. — Avez-vous, sur ce sujet, d'autres renseignements que ceux que vous avez tirés des dépêches officielles du gouverneur de la Guyane insérées dans les papiers parlementaires?

R. — J'ai déjà eu l'honneur de vous répondre que cette correspondance officielle était mon unique source d'informations.

D. — Est-ce que l'affection des noirs pour le lieu de leur naissance et le retour de la plupart d'entre eux chez leurs anciens maîtres vous paraissent rendre impossible l'accroissement de la population de la ville de Georges-Town, où sont, à ce qu'il semble, venus se réfugier, de tous les points du territoire, ceux qui ont renoncé aux travaux de l'agriculture?

R. — Je répète que je n'ai aucun autre renseignement à communiquer à la commission, à ce sujet, que le fragment de la lettre de sir Henry Light, qui énonce des faits positifs.

D. — Ne pensez-vous pas que le signe le plus évident de la prospérité d'une colonie et de la richesse de ses habitants se trouve dans les chiffres comparatifs de sa production?

R. — La prospérité d'une colonie et celle de ses habitants sont deux choses bien distinctes.

D. — Avez-vous quelques renseignements sur les exportations de la Guyane anglaise pendant l'année dernière; savez-vous si elles ont dépassé celles des années précédentes?

R. — Je n'ai, à cet égard, aucun document. Au surplus, les comparaisons établies entre l'exportation d'une année et celle d'une autre année peuvent donner lieu à de grandes déceptions, attendu que, depuis quelque temps, dans plusieurs de nos colonies, on a augmenté la capacité du boucaut dans le double but de réaliser une économie et de dissimuler le chiffre véritable de la production.

Témoignage
de
M. Warren.

D. — Pouvez-vous nous donner quelques explications sur les ventes d'habitations citées par le gouverneur de la Guyane anglaise, dans sa lettre du 26 juin 1839¹?

R. — Un des exemples cités par sir Henry Light est, je crois, l'offre de 42,000 livres sterling faite pour l'habitation Zélandia, acceptée d'abord par le propriétaire, et refusée le lendemain après plus mûre réflexion. L'habitation Zélandia est une des plus belles de la Guyane. Le propriétaire actuel l'a achetée d'une compagnie qui l'avait fort mal administrée et qui la lui a laissée dans la plus mauvaise situation et surchargée d'hypothèques. Il a fait de très-grands sacrifices pour la remettre en état, et, avec un nombre de bras suffisant, il pourrait aisément en tirer aujourd'hui 1,000 boucauts de sucre. Je crois donc que la somme de 42,000 livres sterling est fort au-dessous de la valeur qu'acquerrait de suite cette propriété, si l'on prenait une mesure sérieuse pour renforcer le nombre de nos travailleurs; mais, si les choses doivent rester dans l'état actuel, toutes nos propriétés étant menacées d'une ruine commune, celle-là n'aura pas plus de valeur que les autres.

¹ Voir cette lettre ci-dessus, page 325.

D. — Combien se serait vendue, il y a quinze ans, à la Guyane anglaise, une habitation donnant annuellement 1,000 boucauts de sucre?

R. — L'habitation Windsor Forest, citée par le gouverneur Henry Light comme ayant été vendue récemment de 41,000 à 42,000 livres sterling, produisait, il y a quinze ans, de 800 à 1,000 boucauts par an; elle procurait alors à son propriétaire un revenu annuel net de 20,000 livres sterling. Je ne crois donc rien exagérer en estimant à 100,000 livres sterling la valeur qu'elle pouvait avoir à cette époque.

D. — Devons-nous conclure de cette réponse qu'il y a quinze ans une habitation qui produisait 1,000 boucauts de sucre valait en général 100,000 livres sterling?

R. — Oui, sans doute.

D. — Combien une habitation de cette valeur se serait-elle vendue en 1833?

R. — En 1833, son propriétaire n'aurait pas songé à la vendre, et s'il vient de le faire, ce n'est probablement qu'en désespoir de voir s'améliorer la triste situation où sont maintenant réduites nos colonies des Indes occidentales.

D. — De quelle époque date la dépréciation des propriétés à la Guyane anglaise?

R. — Du jour où la question de l'émancipation a été sérieusement agitée dans le pays.

D. — Cette dépréciation est-elle de beaucoup antérieure à l'année 1833?

R. — Avant la discussion de la question d'émancipation, quelques circonstances d'une autre nature avaient déjà porté un coup assez sensible à toutes nos valeurs. Je citerai,

entre autres, l'insurrection de 1823, à la suite de laquelle nos propriétés ne purent, pendant quelque temps, trouver d'acquéreurs à aucun prix.

D. — De 1833 à 1839, la dépréciation s'est-elle sensiblement accrue?

R. — Certainement. En 1833, année du vote de l'acte d'abolition, l'avenir était pour nous déjà bien menaçant; mais il était encore incertain; on parlait d'une indemnité généreuse et d'un apprentissage qui devait obliger nos noirs au travail pendant douze ans. Nos craintes étaient tempérées par quelques espérances, et, sous cette impression, la dépréciation était encore peu sensible.

D. — Vous pensez qu'une habitation qui se vend aujourd'hui 42,000 livres, aurait pu se vendre 100,000 livres en 1833?

R. — J'ai mentionné les exemples cités par sir Henry Light, et je vous ai fait connaître les motifs qui m'empêchent de partager son avis. En 1828 et 1829, les esclaves se vendaient encore, dans la colonie, 200 livres par tête.

D. — Vous croyez positivement que l'habitation citée par sir Henry Light comme ayant été vendue récemment 42,000 livres aurait pu, en 1832 ou en 1833, se vendre 100,000 livres?

R. — Je crois qu'il y a quelques années on aurait pu en trouver ce prix dans une circonstance favorable.

D. — Pensez-vous que la cessation inattendue de l'apprentissage avant l'époque primitivement fixée soit venue ajouter à la dépréciation des propriétés?

R. — Cette mesure nous avait tous jetés dans une perplexité si grande, que personne, dans la colonie, ne songeait

plus à acheter ni à vendre; nous ne savions plus sur quoi compter.

D. — Cette mesure a donc influé d'une manière fâcheuse sur les propriétés?

R. — Incontestablement.

D. — En résumé, croyez-vous pouvoir affirmer que, depuis environ douze ans, la valeur des propriétés n'a pas cessé de décroître à la Guyane anglaise?

R. — Pendant toute cette période, la valeur des propriétés s'est trouvée tantôt abaissée et tantôt relevée par les nouvelles qui nous arrivaient d'Angleterre; mais je crois que cette succession de hausses et de baisses a été plutôt occasionnée par les craintes et les espérances des vendeurs et des acheteurs eux-mêmes que par une appréciation sérieuse et fondée de la véritable situation des choses.

D. — Au total, malgré cette fluctuation perpétuelle, croyez-vous pouvoir affirmer que la dépréciation a été progressive?

R. — Non, je ne puis l'affirmer.

D. — Pouvez-vous citer, dans les quinze années qui viennent de s'écouler, une époque où les propriétés n'aient pas eu plus de valeur qu'aujourd'hui?

R. — Je crois qu'en 1823, à l'époque de l'insurrection des noirs, la dépréciation était plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui; les propriétés ne pouvaient alors trouver d'acquéreurs à aucun prix.

D. — La commission ne désire pas remonter si haut. Pourriez-vous, dans ces douze dernières années, citer une époque où les propriétés n'aient pas eu plus de valeur qu'elles n'en ont aujourd'hui?

R.—Je le crois; mais ma mémoire ne me fournit, à cet égard, en ce moment, aucun renseignement précis.

D.—En somme, pensez-vous que la Guyane anglaise soit maintenant, en ce qui touche la question des propriétés, dans une situation aussi prospère qu'elle était il y a douze ans?

R.— Oh! nullement. Pour moi, je suis dans un état de perplexité continuelle, espérant un jour, craignant le lendemain. Je ne sais pas, en vérité, ce que vaut ma propriété; et cependant, ne trouvant aucune occasion de m'en défaire, je ne voudrais pas l'abandonner.

D.— En somme, estimez-vous que la situation des propriétaires de la Guyane soit pire aujourd'hui qu'elle n'était pendant l'apprentissage?

R.— Assurément.

D.— Pire qu'elle n'était pendant l'esclavage?

R.— De beaucoup.

D.— Pire qu'il y a un an.

R.— Non.

D.— S'est-elle améliorée depuis un an?

R.— Elle s'est peut-être améliorée en cela que les noirs travaillent maintenant un peu plus que pendant les premiers mois de leur liberté absolue.

D.— Pensez-vous que l'avenir de la Guyane anglaise, en général, et le vôtre en particulier, soit meilleur aujourd'hui qu'il y a un an?

R.— Si le gouvernement pouvait nous assurer qu'il suppléera, par un système d'immigration parfaitement efficace, à l'insuffisance de notre population agricole, le sol des propriétés de la Guyane est si excellent, que je ne voudrais me défaire de la mienne à aucun prix.

D. — Mettant de côté toute supposition et ne considérant que la situation actuelle, pensez-vous que les propriétés de la Guyane anglaise soient maintenant dans une meilleure condition qu'il y a un an?

R. — Je n'en sais rien; mais je suis loin de le croire. Les dernières nouvelles que j'ai reçues de Berbice m'ont appris que plusieurs propriétés venaient d'être vendues fort au-dessous de leur ancienne valeur. Une lettre que j'ai reçue ce matin m'annonce qu'une habitation qui avait été achetée en 1826 pour 26,000 livres a été vendue en mai dernier 9,500 livres, et qu'on offre 20,000 livres sterling comptant d'une habitation qui, en 1836, avait été estimée 40,000.

D. — Quel est le nom de ces deux habitations?

R. — La première est l'habitation Stand Vastigheid, et la seconde l'habitation Prospect. Le propriétaire de Stand Vastigheid, désespérant de l'avenir de la colonie, a voulu, à ce qu'il paraît, se débarrasser à tout prix de ce qu'il y possédait.

D. — Poursuivons l'examen des ventes citées par le gouverneur de la Guyane dans sa dépêche du 26 juin 1839. Habitation Thomas, à Demerara, achetée, il y a sept ou huit ans, 9,000 livres, vendue depuis l'émancipation 20,000 livres.

R. — Je crois qu'à l'époque de la première vente, les nègres ou la plupart des nègres attachés à l'habitation Thomas en avaient été distraits, de sorte que l'acquéreur a dû être obligé de se pourvoir de bras au dehors. Cette habitation est contiguë à la ville de Georges-Town. Son nouvel acquéreur, aussitôt après l'avoir achetée en 1839, s'est empressé d'en remettre en vente une portion, qu'il a débitée

par petits lots à des entrepreneurs de constructions, à des prix fort élevés. Un des nouveaux quartiers de la ville s'est élevé sur cet emplacement.

D. — De sorte que l'acquéreur de 1839, en payant cette propriété 20,000 livres, a fait un excellent marché?

R. — Je ne dis pas cela. Pour moi, j'aurais été bien fâché d'en donner ce prix à cette époque.

D. — Ne venez-vous pas de dire que l'acquéreur qui l'avait achetée 20,000 livres l'avait ensuite revendue à bénéfice, en détail, à des entrepreneurs de constructions?

R. — Non pas la totalité; mais seulement une partie qui convenait à ce genre de spéculation.

D. — Et c'est ce genre de spéculation qu'il avait en vue quand il a fait son marché?

R. — Cela était évidemment entré dans son calcul; mais l'objet principal de son opération était, je crois, la fabrication du sucre; le voisinage de la ville lui offrait de grandes facilités pour se procurer des travailleurs.

D. — Passons à un autre exemple. «Habitation Wrow Anna, vendue 35,000 livres, prix de sa valeur avant l'émancipation.»

R. — Je connais cette propriété.

D. — Connaissez-vous aussi les circonstances de la vente dont il est ici question?

R. — Je n'avais, dans cette affaire, aucun intérêt personnel; mais je sais que la vente a été faite par suite de saisie; les créanciers de l'habitation étaient depuis longtemps en instance pour obtenir l'expropriation. J'ai ouï dire que le nouvel acquéreur avait fait une bonne affaire en entrant en arrangement avec les créanciers, et que ceux-ci ont con-

senti à transiger avec lui pour une somme inférieure aux 35,000 livres, prix officiel de l'adjudication.

D. — Est-ce une propriété agricole?

R. — C'est une habitation fort belle et qui, si elle était cultivée par un nombre de bras suffisant, vaudrait bien plus de 35,000 livres.

D. — La commission doit-elle entendre que cette somme de 35,000 livres, montant officiel de la vente, n'est qu'un prix purement nominal, et que la somme réellement payée par l'acquéreur aux créanciers de l'habitation a été réglée amiablement entre eux dans une transaction ultérieure?

R. — Oui.

D. — En êtes-vous certain?

R. — Le fait ne s'est pas passé sous mes yeux; mais il m'a été rapporté par l'acquéreur et les créanciers eux-mêmes.

D. — Vous ont-ils fait connaître les termes de leur transaction?

R. — Non; ils m'ont seulement dit que les créances avaient été soldées au comptant, moyennant abandon par les créanciers d'une partie de leurs droits; mais, pour faciliter à la commission l'intelligence de cette espèce de compromis, il est nécessaire que je lui donne quelques explications sur notre façon de procéder en ces sortes de matières à la Guyane. Lorsque la saisie d'une habitation est consommée, la répartition du montant de l'adjudication ne se fait jamais immédiatement après la vente. Il faut d'abord que la cour suprême examine contradictoirement les titres des créanciers, et dresse un tableau d'ordre où chacun de ceux dont la réclamation est admise est colloqué à son

rang. Cette opération ne se fait nécessairement ni vite ni aisément; elle donne presque toujours lieu à une multitude de procès secondaires, dont chacun, après avoir été jugé par la cour suprême, peut être porté en appel devant la reine en son conseil (*Queen in council*). On conçoit donc combien il doit s'écouler de temps entre l'adjudication et le paiement des créances, surtout lorsque le nombre des créanciers est un peu considérable.

D. — De sorte que l'acquéreur d'une propriété achetée dans de telles conditions peut en jouir pendant nombre d'années sans payer un liard?

R. — Précisément.

D. — N'est-il pas obligé finalement de payer tous les intérêts échus depuis le jour de l'adjudication jusqu'à la sentence définitive?

R. — Non, il ne doit d'intérêts aux créanciers qu'à partir du jour de la sentence définitive.

D. — Passons à l'habitation Aberdeen (Essequibo), vendue en 1839, selon le rapport de sir Henry Light, 20,000 livres, c'est-à-dire beaucoup plus cher qu'elle n'avait été achetée par le vendeur huit ou neuf ans auparavant.

R. — Je connais l'habitation Aberdeen, et si son ancien propriétaire l'a vendue, en 1839, plus cher qu'il ne l'avait achetée il y a une dizaine d'année, ce doit être de bien peu.

D. — Savez-vous quelques particularités sur le premier achat?

R. — Je ne sais pas en détail l'histoire de cette propriété; mais je me rappelle que j'étais sur les lieux lorsqu'elle a été mise, il y a une dizaine d'années, en adjudication publique.

D. — Vous rappelez-vous à combien s'est élevé le prix de l'adjudication ?

R. — Je ne pourrais préciser la somme ; mais je ne crois pas qu'elle différât beaucoup de celle de 1839, si elle ne lui était pas égale. Au surplus, il est bien difficile de juger, sur de pareilles données, de la valeur d'une propriété coloniale, si l'on ne connaît pas toutes les circonstances de sa situation. Une habitation placée dans les meilleures conditions agricoles, mais extrêmement obérée, peut être achetée à un prix très-minime par un riche capitaliste, qui la liquide et qui ensuite l'exploite ou la revend avec de très-grands bénéfices.

D. — L'habitation Aberdeen, dont il est ici question, avait-elle été vendue, lors du premier achat, par suite de saisie judiciaire ?

R. — Je ne me le rappelle pas.

D. — « Habitation Profit (Demerara), vendue, depuis l'émancipation, même prix qu'auparavant. » Connaissez-vous les circonstances de cette vente ?

R. — Oui, elle s'est faite aux enchères publiques ; j'y étais présent.

D. — A quelle époque ?

R. — En 1838, très-peu de temps après la cessation de l'apprentissage ; et je me rappelle même qu'à raison de l'incertitude de la situation, il ne s'est présenté qu'un seul enchérisseur.

D. — Quel a été le prix de l'adjudication ?

R. — Environ 6,000 livres.

D. — Savez-vous dans quelles conditions se trouvait placée cette habitation au moment de la vente ?

R. — Je sais qu'elle était, depuis assez longtemps, en fort mauvais état. Le propriétaire étant venu à mourir, la gestion en avait été laissée à des mains fort inhabiles : les bâtimens tombaient en ruines, et je n'aurais voulu l'acheter à aucune condition.

D. — N'était-il pas impossible qu'une propriété placée dans des circonstances pareilles se vendît bien ?

R. — Oui sans doute.

D. — Dans quelle situation se trouvait-elle avant l'abolition de l'esclavage ?

R. — Elle faisait de bonnes récoltes, trois cents boucauts, je crois.

D. — Et aujourd'hui que produit-elle ?

R. — Je n'en sais rien.

D. — Mais le mauvais état où se trouvait cette propriété quand elle a été vendue n'a aucun rapport avec les circonstances de l'émancipation des noirs ?

R. — Non. Cependant les difficultés de notre crise sociale peuvent avoir empêché le propriétaire de remettre ses bâtimens en état et de maintenir son exploitation sur un pied convenable.

D. — Ne nous avez-vous pas dit que le propriétaire était mort et que l'administration de l'habitation avait été laissée à des mains inhabiles ? Cette circonstance est tout à fait étrangère au fait de l'émancipation.

R. — Oui sans doute.

D. — Ce n'est donc pas à l'émancipation qu'on peut attribuer la ruine de cette propriété ?

R. — Je crois vous l'avoir déjà dit.

D. — Pensez-vous, en somme, que la lettre du gouver-

neur Light fasse connaître sous son vrai jour l'état actuel de la valeur des propriétés à la Guyane?

R. — Tout bien considéré, il me semble que sir Henry Light n'a écrit cette lettre que dans le seul but d'appuyer sur des faits certaines théories qu'il affectionne beaucoup.

D. — Ainsi vous regardez cette lettre comme un document erroné?

R. — Je vous en ai signalé les inexactitudes; mais, je le répète, si nous avions des bras, toutes les habitations qui y sont citées deviendraient incontinent des propriétés d'une très-grande valeur.

CHAPITRE V.

MESURES PRISES ET A PRENDRE POUR SUPPLÉER A L'INSUFFISANCE DE TRAVAIL DE LA POPU- LATION AFFRANCHIE ¹.

SECTION PREMIÈRE.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET COLLECTIFS.

Témoignage
de
M. Birnley.

D. — De quels points du globe pensez-vous qu'il serait le plus facile de tirer des travailleurs pour nos colonies des Indes occidentales ?

R. — Je crois que nous pourrions en obtenir de la côte d'Afrique et de l'Inde autant qu'en réclameraient nos besoins.

D. — Entendez-vous par la côte d'Afrique notre établissement de Sierra-Leone seul, ou la côte occidentale dans toute son étendue ?

R. — On pourrait commencer d'abord par Sierra-Leone et s'adresser ensuite à tous les points de la côte où l'on trouverait des indigènes disposés à émigrer.

D. — Avez-vous calculé le nombre de travailleurs libres que pourrait fournir à nos colonies la population de couleur des États-Unis.

R. — A l'époque des derniers recensements, la popula-

¹ Ce chapitre se trouve complété par les documents sur les immigrations insérés dans l'Appendice (section N).

tion de couleur des États-Unis était de trois cent cinquante mille âmes. J'estime que maintenant elle peut s'élever de quatre cent cinquante mille à cinq cent mille âmes. Il n'y a pas de doute que si cette population était disposée à émigrer, elle serait, pour nos colonies, une excellente ressource ; mais je crains que nous n'ayons pas grand'chose à espérer de ce côté.

D. — Pourquoi ?

R. — Les gens de couleur des États-Unis sont, en général, à l'abri du besoin ; ils n'ont guère à endurer que des privations morales, et ils les supportent avec assez de résignation. Je ne crois pas qu'on puisse les décider très-aisément à quitter leur pays, où d'ailleurs les abolitionnistes les engagent à rester.

D. — Quelles sont les privations qu'il ont à supporter ?

R. — Les blancs des États-Unis considèrent les gens de couleur comme une race différente de la leur, et partent de ce principe pour décider qu'ils sont exclus des privilèges de la déclaration d'indépendance, c'est-à-dire de presque tous les droits civils et politiques.

D. — S'il entrait dans la politique du gouvernement d'admettre dans nos colonies des émigrés de tous les pays, quel serait, à votre avis, le meilleur moyen d'assurer le succès de ce système d'immigration générale ?

R. — Je pense qu'un système d'immigration conçu sur cette vaste échelle pourrait être fécond en excellents résultats, et qu'il n'offrirait, dans la pratique, aucune difficulté sérieuse. Seulement, au lieu d'agir, comme on l'a fait jusqu'à présent, un peu à l'aventure, il faudrait rattacher toutes les opérations à un plan d'ensemble parfaitement mûri et coordonné ; ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra dé-

terminer les capitalistes à fournir les fonds très-considérables qu'exige une si vaste entreprise. Je crois ensuite qu'il serait très-important de n'introduire les immigrants qui ne sont pas de race anglaise, que par bandes nombreuses, de mille individus chaque. L'état moral de ces hommes, transportés subitement sur une terre lointaine, réclame peut-être plus de soins encore que leur santé, et je suis convaincu que les influences d'un climat nouveau sont pour eux moins à craindre que ce profond découragement qui doit inévitablement les saisir, lorsqu'ils se trouvent isolés tout d'un coup au milieu de mœurs étrangères, et d'une population inconnue, dont ils ne comprennent même pas la langue. Je proposerais donc de ne jamais les séparer à leur arrivée, mais de les grouper dans de petits villages disposés d'avance pour les recevoir, et pourvus d'hôpitaux pour soigner leurs malades; enfin, je voudrais que ces villages ne fussent établis que dans des quartiers où ils seraient certains de trouver toujours du travail à discrétion et à un bon prix. Un autre motif me porte encore à condamner l'habitude qui a prévalu jusqu'à présent, de les placer isolément, à leur arrivée, sur telle ou telle habitation. Il est naturel qu'un planteur qui loge gratuitement un homme sur sa propriété en exige un travail assidu et régulier. Or, je pense que, pour initier convenablement les immigrants à leur situation nouvelle, il est indispensable de leur laisser d'abord une entière liberté d'action, et que l'assujettissement à un service obligé, les remontrances et les menaces des chefs d'atelier, en cas d'infraction ou de négligence, doivent avoir pour effet inévitable (dans ce premier moment de dépaysement où les impressions sont si faciles) de les aigrir et de les décourager

à l'excès. Pressés, forcés de travailler quand ils y sont le moins disposés, ils perdent tout courage et finissent par devenir bien moins utiles que si on s'en était fié à leur simple bonne volonté.

C'est, je crois, pour avoir négligé les précautions indispensables qu'on a obtenu si peu de succès des premiers essais d'immigration indienne qui ont été faits à la Guyane. Quant aux immigrants de race anglaise, il n'est pas nécessaire de s'en inquiéter; ils se trouvent, en débarquant dans nos colonies comme dans leur propre pays, et s'amalgament, sans la moindre peine, avec le reste de la population. Les gens de couleur des États-Unis qui sont venus s'établir à la Trinidad en ont fourni la preuve.

D. — Pensez-vous que les Coulis qui ont été transportés à Demerara ne seraient pas tombés malades, si l'on avait eu égard aux précautions que vous venez d'indiquer?

R. — Je ne prétends pas dire que ces hommes, transportés subitement d'une hémisphère dans un autre, n'auraient pas, comme tous les autres, payé leur tribut au climat de l'Amérique; mais je suis convaincu qu'ils auraient bien moins souffert. Les maladies les plus graves sont souvent occasionnées, aux Indes occidentales, par la nostalgie ou par des affections morales analogues. Or j'ai vu dans les papiers parlementaires qu'à la Guyane les Coulis souffraient beaucoup des attaques des chiques et d'autres insectes du même genre.

D. — Est-ce que ce genre d'incommodité a le moindre rapport avec leurs dispositions morales?

R. — Un rapport très-réel. Les chiques ne deviennent dangereuses que par négligence, et les individus frappés de

nostalgie ne prennent plus aucun soin d'eux-mêmes. Nous avons vu autrefois parmi nos esclaves de malheureux noirs dévorés par ces insectes, et qui cependant n'étaient pas plus exposés à leurs attaques que le reste de l'atelier, mais dont le moral était si vivement affecté, qu'ils étaient devenus indifférents à tout.

D. — Avez-vous quelque raison de croire que les Coulis de la Guyane soient tombés dans cet état de tristesse et d'apathie ?

R. — Il me paraît naturel qu'une centaine d'hommes, transportés sans leurs femmes et sans leurs enfants sur une terre lointaine, où on les a disséminés au milieu d'une population dont toutes les habitudes leur sont étrangères, et dont ils ne comprennent pas même la langue, soient tombés dans le découragement le plus profond.

D. — N'avez-vous pas ouï dire que, dans leur propre pays, les Coulis des montagnes quittent souvent leurs femmes et leurs enfants pour aller chercher du travail à plusieurs centaines de milles de distance ?

R. — Je l'ai ouï dire; mais autre chose est de s'éloigner de chez soi, dans son propre pays, ou d'en être séparé par trois mille lieues de mer. Tant qu'ils restent dans l'Inde, les Coulis savent qu'ils peuvent retourner chez eux quand il leur plaît.

D. — Ainsi vous pensez qu'une grande partie des maladies qui ont affligé les Coulis de Demerara ont été occasionnées par l'isolement de ces malheureux au milieu d'une population étrangère, et que si on ne les avait pas séparés, leur état de santé eût été en général plus satisfaisant ?

R. — J'ai dit à la commission qu'à mon avis le moyen

le plus sûr de transplanter avec succès des populations étrangères dans nos colonies occidentales, était de les introduire par bandes considérables, afin de les préserver de toute chance d'isolement, et j'ai appuyé mon opinion de l'exemple des Coulis de la Guyane; car je suis persuadé que si ces hommes ont tant souffert, c'est surtout parce qu'ils étaient en trop petit nombre et privés de leurs familles.

D. — Vous pensez, sans doute, qu'à l'égard des émigrants de l'Inde, il est fort important d'avoir égard à leurs préjugés sociaux, et de composer chaque convoi d'individus appartenant à la même caste?

R. — Je ne connais pas les mœurs de l'Inde; mais il est évident qu'on n'atteindrait pas le but qu'on doit se proposer si l'on plaçait ensemble des gens qui ne pourraient être les uns pour les autres d'aucune ressource.

D. — Savez-vous si la maladie et la mortalité ont plus sévi sur les Coulis de Demerara, que sur ceux de Maurice, dont l'immigration avait eu lieu en nombre bien plus considérable?

R. — Non; je n'ai à cet égard aucun renseignement.

D. — Si les immigrations prenaient une extension considérable, comment vous paraîtrait-il le plus convenable de les faire effectuer? Seriez-vous d'avis qu'on investît le gouvernement seul du pouvoir d'engager et de transporter les immigrants, ou qu'on laissât ce pouvoir, soit aux autorités coloniales, soit aux particuliers eux-mêmes?

R. — Cela dépendrait absolument des populations auxquelles on aurait à s'adresser. Pour les Américains et pour tous les immigrants des pays civilisés, l'intervention du gouvernement est à peine nécessaire; mais pour les Indiens et

les Africains, elle est indispensable et peut seule offrir à tous les intérêts une garantie suffisante.

D. — Vous paraîtrait-il nécessaire que le gouvernement affrêtât lui-même des bâtiments de transport et pourvût, à bord, aux besoins des immigrants ?

R. — Je ne suis pas compétent pour prononcer sur cette question ; mais si le gouvernement voulait effectuer le transport des immigrants sur ses propres bâtiments, il rendrait aux colonies anglaises un inappréciable service.

D. — Craignez-vous que nos colonies ne puissent rassembler qu'avec peine les capitaux nécessaires pour couvrir les frais d'une immigration considérable ?

R. — D'après ce que j'ai entendu dire à ce sujet, dans la Cité et ailleurs, je suis convaincu qu'en offrant pour gage les terres de la couronne, nous pourrions trouver à emprunter tout l'argent nécessaire pour couvrir les frais d'une immigration proportionnée à nos besoins actuels ; passé cette limite, nous ne devons plus songer à augmenter le nombre de nos travailleurs, qu'au fur et à mesure que nous serons certains de trouver à utiliser les nouveaux venus.

D. — Vous ne pensez donc pas qu'on puisse aujourd'hui, dans aucune de nos colonies, trouver les fonds nécessaires à l'entreprise, avec le seul secours du crédit particulier ou des souscriptions individuelles ?

R. — Je n'en sais rien ; peut-être est-ce possible. J'ai indiqué un autre moyen, parce qu'il m'a paru le plus propre à assurer le remboursement des fonds empruntés, et que je sais qu'il offre toute garantie aux capitalistes de la métropole.

D. — Comment les colonies payeraient-elles l'intérêt de ce capital ?

R. — Deux ans ne se seraient pas écoulés sous l'empire de ce nouveau système, que les propriétaires de la colonie se présenteraient en foule pour acheter des terres de la couronne. Le produit de ces ventes serait consacré à payer les intérêts et à amortir le capital de l'emprunt. On pourrait, d'ailleurs, affecter provisoirement au paiement de ces intérêts un crédit spécial ouvert sur les fonds coloniaux.

D. — Mais si le gouvernement se chargeait lui-même d'effectuer le transport des immigrants, et qu'il en introduisît immédiatement une quantité considérable, croyez-vous qu'il ne courrait pas le risque de rester à découvert de ses frais, et que toutes les colonies se trouveraient sur-le-champ en mesure de le rembourser ?

R. — Je crois que dans aucune colonie on n'éprouverait de difficulté sérieuse à trouver les fonds nécessaires sur le gage des terres de la couronne. Au reste, je suppose nécessairement que le gouvernement agirait dans cette circonstance avec toute la maturité nécessaire.

D. — A qui vous paraîtrait-il le plus convenable de confier la direction des opérations d'immigration, au gouvernement de la métropole, ou aux autorités coloniales ?

R. — Je crois que le gouvernement de la métropole agirait à l'étranger avec bien plus d'autorité et de succès que ne le pourraient faire les autorités coloniales, et que seul il offrirait à tous les intérêts une garantie suffisante pour les opérations si délicates de l'engagement des Indiens et des Africains.

SECTION II.

JAMAÏQUE.

Témoignage
de
M. Berkly.

D. — La législation de la Jamaïque n'a-t-elle pas pris dernièrement quelques mesures pour essayer d'augmenter la population agricole de la colonie ?

R. — Elle a voté un acte pour favoriser les immigrations, et cet acte a été sanctionné par le gouverneur.

D. — Savez-vous quelles ont été les suites de ce vote ?

R. — Elles ne peuvent encore être connues. L'acte a été soumis à l'approbation des ministres de sa majesté, qui l'ont envoyé à l'examen du bureau des immigrations.

D. — La Jamaïque n'a-t-elle pas envoyé un agent aux États-Unis pour y recruter des travailleurs ?

R. — Oui, M. Alexandre Barclay.

D. — Les instructions de cet agent ne portent-elles pas que les immigrants devront, avant leur départ, souscrire un engagement de travail de trois ans de durée ?

R. — Je n'ai à cet égard aucun renseignement.

D. — Est-il vrai que les émigrants de l'Amérique du Nord envoyés à la Trinidad n'ont souscrit d'engagement qu'après leur arrivée dans la colonie ?

R. — Oui.

D. — Ne pourrait-on pas suivre la même marche pour la Jamaïque ?

R. — Je le crois.

D. — Vous ne pensez donc pas qu'il soit nécessaire de conclure aucun marché avec les immigrants avant leur arrivée dans la colonie ?

R. — Lorsque l'opération est dirigée par le gouverne-

ment, c'est une précaution inutile; autrement, c'est pour les immigrants une garantie qu'ils exigent eux-mêmes, et sans laquelle ils ne voudraient pas s'aventurer à partir.

D. — L'exécution de l'acte de la Jamaïque n'est-elle pas confiée aux autorités publiques?

R. — Oui.

D. — Ainsi il ne sera pas nécessaire de faire précéder d'un engagement les immigrations qui seront faites en vertu de cet acte?

R. — Je ne le pense pas.

D. — Quels ont été jusqu'à présent les résultats de la mission de M. Barclay aux États-Unis?

R. — Ces résultats ne peuvent encore être connus.

D. — A votre avis, un bon système d'immigration apporterait-il un remède durable, ou seulement un soulagement temporaire à la situation actuelle de la Jamaïque?

Témoignage
de
M. Anderson.

R. — Ce serait, pour la Jamaïque, une source véritable de prospérité nouvelle; car nous sommes obligés de laisser incultes beaucoup de terres qui pourraient être très-productives. Au reste, tant que la mésintelligence qui existe aujourd'hui entre la classe des planteurs et celle des cultivateurs subsistera, il n'y aura pas, pour cette colonie, de prospérité possible, tout son sol fût-il couvert d'habitants.

R. — Les Coulis de l'Inde font-ils, dans ce désaccord, cause commune avec la population émancipée?

R. — Il n'y a pas de Coulis de l'Inde à la Jamaïque.

D. — La colonie ne possède-t-elle pas des immigrants d'une autre provenance?

R. — Oui, un nombre considérable d'immigrants européens.

D. — Pouvez-vous fournir à la commission quelques détails sur leur situation passée, présente et future ?

R. — Jusqu'à présent, leur situation a été extrêmement misérable ; mais je crois qu'avec un peu plus de prévoyance et de sollicitude, il eût été facile de la rendre meilleure.

D. — A quelle nation appartiennent ces immigrants ?

R. — Il y a, parmi eux, quelques Anglais ; mais ce sont généralement des Écossais ou des Allemands. Je suis surtout au courant de ce qui concerne ceux que l'on a établis à Altamont et dans le comté de Middlesex, ayant été nommé président de la commission chargée récemment de constater leur situation. Autant que j'en ai pu juger, je crois que les dispositions qui avaient été prises pour les installer à leur arrivée étaient très-insuffisantes, et que les localités, surtout celle d'Altamont, avaient été malheureusement choisies. Ils sont là fort éloignés de tout centre d'approvisionnement et de consommation : le plus proche est celui de Port-Antonio, dont ils sont séparés par plusieurs rivières très-rapides et rarement guéables. Cet éloignement est, pour eux, d'autant plus sensible, qu'ils n'ont pas de chevaux pour effectuer leurs transports et porter les produits de leur culture au marché. On ne leur a point donné de médecin, ce qui n'a pas peu ajouté aux difficultés de leur acclimatement. Ils sont aussi privés de toute assistance religieuse, et cependant cette assistance leur eût été bien nécessaire pour maintenir entre eux la bonne harmonie, et soutenir leur courage au milieu des difficultés de leur situation. Le travail qu'ils se

procurent le plus aisément dans le voisinage est celui de l'entretien des routes; mais ils trouvent qu'on ne les paye pas en raison de leurs peines. En somme ils s'accordent tous à dire que leur condition est pire à la Jamaïque qu'elle n'était dans leur pays, et ils demandent, avec instance, qu'on les ramène en Europe. Quant à l'établissement de Middlesex, je crois que sa situation est un exemple des avantages que pourraient offrir les immigrants européens sous une direction habile.

D. — A la Jamaïque, les immigrants européens peuvent-ils travailler à la terre?

R. — Oui, sur les hauteurs.

D. — Sur les hauteurs seulement?

R. — Oui; mais ils affirment qu'ils préfèrent cette culture à celle qu'ils faisaient en Europe.

D. — Pensez-vous qu'il soit nécessaire de ne les introduire dans la colonie que graduellement, afin de ne pas susciter trop soudainement une concurrence redoutable aux autres cultivateurs de l'île?

R. — Je ne pense pas qu'ils puissent jamais faire concurrence aux autres cultivateurs de l'île, au moins pour les travaux de grande culture. Les Européens ne peuvent prospérer, aux Antilles, que comme petits fermiers indépendants, cultivant les vivres. Ce ne serait donc que pour l'approvisionnement des marchés qu'ils pourraient entrer en rivalité avec les noirs.

D. — Pensez-vous que la création de ces petits propriétaires indépendants puisse avoir une influence sérieuse sur la prospérité de la colonie?

R. — Oui, en multipliant la culture des vivres : nous souf-

frons beaucoup de la rareté des provisions de toute espèce.

D. — Ne craignez-vous pas que la culture des vivres, en prenant de l'extension, n'enlève des bras à celle des habitations ?

R. — Nullement; ces deux genres de culture n'ont rien de commun.

D. — Savez-vous si l'on a eu soin, dans les immigrations de la Jamaïque, d'introduire les deux sexes en nombre égal ?

R. — Je n'ai, à cet égard, aucun renseignement; mais je n'ai jamais entendu nos immigrants faire entendre la moindre plainte à ce sujet.

D. — La mortalité a-t-elle été considérable parmi eux ?

R. — Oui, très-considérable.

D. — A quoi l'attribuez-vous ?

R. — En grande partie à l'insuffisance des dispositions qui avaient été faites pour les recevoir à leur arrivée, et aussi à l'absence des secours de l'art. Lorsque les Européens tombent malades aux Antilles, ils ont besoin de bien plus de soins que dans leur propre pays. Il aurait fallu à ceux-ci, pour favoriser leur acclimatement, une existence extrêmement facile et douce, et on les a laissés dénués à peu près de tout. Les salaires modiques qu'ils recevaient des planteurs ne pouvaient suffire aux exigences de leur position nouvelle.

D. — N'a-t-il pas été introduit à la Jamaïque d'autres immigrants que ces Européens ?

R. — Non; mais je crois que les noirs du Canada seraient peut-être les émigrants qui conviendraient le mieux à notre colonie.

D. — Et les individus de couleur des États-Unis ?

R. — Je préférerais ceux du Canada ; mais ceux des États-Unis pourraient aussi nous offrir une ressource précieuse. Au reste, de quelque point qu'on les tire, il me paraît indispensable, pour que l'émigration ait quelque chance de succès, d'en confier la direction, dans chaque localité, à un agent spécial et responsable.

D. — N'a-t-on pas fait un rapport à ce sujet à l'assemblée coloniale ?

R. — Oui, mais très-incomplet. L'assemblée possède, sur cette question, de nombreux documents, mais ils n'ont pas été publiés.

D. — Ces documents ont-ils été envoyés à Londres ?

R. — Je ne le crois pas.

D. — Pensez-vous que les ouvriers européens puissent être employés à la culture du sucre ?

R. — L'honorable M. John Salmon, avec qui je suis lié, m'a assuré qu'il l'avait tenté avec succès. Je sais aussi que M. Dunstan a fait couper une récolte par des ouvriers blancs ; mais la mortalité a été si grande parmi les immigrants européens, qu'il est, je crois, du devoir du gouvernement de s'occuper sérieusement de cette question, et de la soumettre à une enquête.

D. — Quelle est, à votre avis, la meilleure manière d'utiliser les immigrants européens ?

R. — Je pense qu'il faut ne les employer aux travaux de la grande culture que sur les hauteurs, si, toutefois, on doit les employer à ces travaux. Le meilleur parti qu'on en peut tirer, est, je crois, de les établir comme petits fermiers, ainsi que je l'ai fait moi-même avec un plein succès, soit

sur des hattes où ils élèvent des bestiaux, soit sur de petites habitations, où ils cultivent les vivres du pays, les céréales, et même, en quantité peu considérable, le café et les menues denrées coloniales.

SECTION III.

ANTIGUE.

D. — La population agricole d'Antigue ne s'est-elle pas trouvée au-dessous de vos besoins, après l'émancipation?

R. — Non, grâce à la simplification de nos procédés de culture.

D. — Vous voulez parler de l'introduction de la charrue ?

R. — Non-seulement de la charrue, mais d'un système d'engrais plus simple, et d'autres perfectionnements industriels qui économisent la main-d'œuvre.

D. — Faites-vous usage de la machine appelée portecannes (*cane-carrier*), qui est adoptée aujourd'hui dans plusieurs de nos colonies des Indes occidentales ?

R. — Non ; nous n'avons rien changé à notre système de charroi.

D. — Savez-vous si l'on a inventé quelque machine nouvelle pour la fabrication du sucre ?

R. — Non ; nous employons à cette fabrication les mêmes procédés qu'autrefois.

D. — Vous vous servez de machines à vapeur ?

R. — A Antigue nous nous servons, en général, de moulins à vent. Cependant, dans quelques localités particulières de l'île, on emploie maintenant les machines à

vapeur; il peut s'en trouver six ou sept dans toute la colonie.

D. — Est-il vrai qu'un nombre assez considérable des noirs d'Antigue aient émigré dans les autres colonies, après leur émancipation?

R. — Je sais qu'une émigration de ce genre a eu lieu, mais je ne crois pas qu'elle ait été fort considérable.

D. — Dans quelles colonies se sont rendus ces émigrés?

R. — La plupart ont été à la Trinidad; d'autres, en moindre nombre, à Demerara.

D. — Combien étaient-ils en tout?

R. — Je ne le sais pas au juste; environ deux ou trois cents. Au reste, quelques-uns sont déjà revenus à Antigue.

D. — A quel motif attribuez-vous leur retour?

R. — Ils nous ont dit qu'ils revenaient revoir leur pays. Je suppose aussi qu'ils étaient peu satisfaits de la condition qu'ils avaient trouvée ailleurs.

SÉCTION IV.

BARBADE.

D. — Quelques anciens esclaves de la Barbade n'ont-ils pas émigré dans nos autres colonies depuis leur émancipation?

Témoignage
de
M. Prescott.

R. — Oui; cette émigration avait été d'abord peu considérable; mais elle s'est accrue peu à peu.

D. — Quelles sont les colonies où se rendent ces émigrés?

R. — Presque tous vont à la Guyane anglaise; quelques-uns, mais en très-petit nombre, à la Trinidad.

D. — Savez-vous le nombre des familles qui ont quitté la Barbade pour se rendre à la Guyane depuis l'abolition de l'esclavage ?

R. — Je n'en sais pas le chiffre exact ; mais je crois pouvoir évaluer à cent vingt familles, composées en tout de quatre ou cinq cents personnes, l'émigration totale des cultivateurs de la Barbade depuis l'émancipation.

D. — Ces familles provenaient-elles de quelque endroit particulier, ou de tous les points de la colonie indistinctement ?

R. — De tous les points de la colonie indistinctement.

D. — Savez-vous ce qui a pu les déterminer à émigrer ?

R. — La promesse qui leur a été faite d'un salaire de huit dollars par mois, de la jouissance gratuite d'une case et d'un jardin, et du traitement médical en cas de maladie.

D. — Ces avantages leur ont-ils été réellement accordés ?

R. — Peu de temps avant que je ne quittasse la Barbade, mon associé s'était rendu à Demerara pour prendre à ce sujet des renseignements positifs et savoir s'il était vrai, comme on nous l'avait dit, que nos émigrés fussent fort maltraités à la Guyane. J'ai reçu sa première lettre au moment de mon départ ; il m'y disait qu'il venait de visiter toute la côte occidentale, et que tous ceux de nos émigrés qu'il y avait rencontrés lui avaient paru parfaitement satisfaits de leur condition ; il leur avait offert de les ramener gratis à la Barbade, mais aucun d'eux ne s'était montré disposé à profiter de sa proposition. Quatre d'entre eux seulement, exerçant la profession de maçon, lui avaient avoué qu'ils n'avaient pas vu se réaliser toutes leurs espérances ; mais, en définitive, ils avaient refusé de quitter l'habitation

sur laquelle ils étaient employés, quoique mon associé leur offrit de leur procurer du travail ailleurs. Je n'ai donc aucune crainte sur le sort de nos émigrés à la Guyane. Mon associé a achevé de me tranquilliser à cet égard, dans une seconde lettre qu'il m'a écrite après avoir parcouru toute la colonie, et qui confirme en entier son premier rapport. Seulement, je dois dire que, dans cette seconde lettre, il exprime quelques doutes sur l'avenir.

D. — De quelle nature sont ces doutes ?

R. — Il craint que le climat de la Guyane ne soit pas très-favorable à nos noirs, et que le travail qu'on leur fait faire ne soit trop différent de celui auquel ils étaient accoutumés. Il reconnaît que jusqu'à présent ce changement d'air et d'habitudes n'a exercé sur eux aucune influence ; mais il n'ose se flatter que cela puisse durer longtemps, et il croit que le jour où la maladie et l'ennui feront apparition au milieu d'eux, ils se mettront tous à regretter leur pays et voudront y retourner.

D. — Sont-ils partis seuls ou avec leur famille ?

R. — Seuls ; en général, ils ne se souciaient guère d'emmener leur famille avant d'avoir pris connaissance du pays et d'avoir tâté un peu de leur position nouvelle. Au reste, quelques-uns d'entre eux ont déjà fait venir près d'eux leurs femmes et leurs enfants.

D. — Jusqu'où pourrait s'étendre une émigration de cette nature sans nuire aux travaux de votre agriculture ?

R. — Il existe dans la colonie environ trois mille acres de terre qui n'ont jamais été entièrement cultivés ; il nous faudrait donc un peu plus de travail que nous n'en obtenons aujourd'hui pour mettre ces terres en rapport ; mais

je suis persuadé que, si on adoptait un système plus libéral que celui de la législation actuelle, en laissant le cultivateur maître de porter son industrie sur tous les points de l'île et disposer en général plus librement de son travail qu'il ne le fait aujourd'hui, nous pourrions, sans nous faire le moindre tort, céder le tiers de notre population aux autres colonies.

D. — Et vous pensez que, malgré cette diminution de population, la culture de l'île pourrait atteindre son maximum de développement ?

R. — Oui.

D. — L'autorité a-t-elle pris quelques mesures pour empêcher vos cultivateurs d'émigrer ?

R. — Oui. La première disposition prise dans ce but date de 1836. C'est un acte de la législature locale imposant à tous les cultivateurs qui quittent la colonie l'obligation de souscrire, avant leur départ, sur leurs salaires futurs, une délégation proportionnelle en faveur de leurs femmes, enfants, pères, mères, grands-pères et grand'mères, ou de prouver qu'ils ne laissent dans la colonie aucun de leurs parents à ce degré, hors d'état de pourvoir à leurs besoins.

D. — Cet acte est-il encore en vigueur ?

R. — Je le pense ; il l'était encore lorsque j'ai quitté la colonie. Une autre disposition exige des émigrants l'exhibition d'un certificat de baptême ; ce n'est pas une prescription légale, mais une coutume établie par les magistrats et qui a maintenant force de loi. Enfin, avant mon départ de la colonie, un acte du 21 mars 1840 venait de créer sur cette matière une législation toute nouvelle. Voici les dispositions principales de cet acte : « A l'avenir, il ne sera per-

mis à aucun agent d'émigration de s'établir à la Barbade sans l'autorisation du gouvernement de sa majesté. Tout agent d'émigration contrevenant à cette disposition, ou tout individu agissant de connivence avec lui pour embaucher les travailleurs de la colonie, sera condamné par le tribunal de police à une amende qui ne pourra être moindre de 10 livres sterling, ni excéder 50 livres par chaque personne embauchée, et dont une moitié sera allouée au dénonciateur et l'autre moitié versée au trésor public. A défaut de paiement de ladite amende, le délinquant sera condamné à trois mois de prison. La récidive sera punie de six mois de reclusion, avec ou sans travaux forcés, suivant la gravité du cas. »

D. — Cet acte est-il maintenant en vigueur ?

R. — Oui.

D. — Quel est son titre ?

R. — Acte modificatif des deux actes sur l'émigration.

D. — N'a-t-il pas pour objet de mettre les travailleurs à l'abri de la mauvaise foi des embaucheurs, en plaçant l'émigration sous le contrôle du gouvernement ?

R. — C'est là son objet avoué ; mais l'émigration est entravée par tant de formalités, que nos cultivateurs ne réussiraient jamais à sortir de la colonie, s'ils n'étaient assistés de quelqu'un dans leurs démarches.

L'acte défend d'ailleurs qu'aucun particulier s'établisse comme agent d'émigration sans l'autorisation du gouverneur, et je ne crois pas que le gouverneur veuille aujourd'hui reconnaître légalement aucun agent d'émigration. L'acte défend aussi toute discussion libre de la question ; ses dispositions sont évidemment beaucoup plus rigoureuses

que les dispositions précédentes, puisqu'autrefois il était loisible à chacun d'engager un cultivateur pour l'émigration, pourvu que celui-ci remplît toutes les formalités requises; tandis qu'aujourd'hui toute démarche de ce genre est interdite.

D. — La législature locale a donc voulu, en prenant cette mesure, mettre un terme aux émigrations?

R. — J'en suis convaincu. Les actes antérieurs rendaient l'émigration difficile; celui-ci, s'il est sanctionné par sa majesté, la rendra impossible.

D. — Impossible, même si le gouvernement nommait un nombre d'agents suffisant pour en prendre la direction?

R. — Je le crois; ces agents opérant seuls ne feront rien. Jamais un cultivateur ne prendra de lui-même la détermination d'émigrer, et personne, sous l'empire d'une législation aussi sévère, n'osera plus le solliciter à le faire.

D. — Si cet acte était abrogé, pensez-vous que son abrogation donnât lieu à une émigration considérable?

R. — Je ne le crois pas; car nos cultivateurs ne sont guère poussés à émigrer que par les mauvais traitements, et ils préfèrent leur pays à tout autre, quand ils espèrent y trouver une situation passable.

D. — Ainsi vous pensez que la population de la Barbade n'émigre que lorsqu'elle est maltraitée?

R. — Oui; mais si notre système de culture était modifié de manière à utiliser tout le temps que les cultivateurs peuvent donner au travail, les plus actifs et les plus habiles faisant plus d'ouvrage qu'ils n'en font aujourd'hui, une partie des autres pourrait se trouver sans occupation et obligée d'émigrer pour gagner sa vie.

SECTION V.

TRINIDAD.

D. — Vous possédez à la Trinidad des propriétés considérables, et vous vous êtes très-particulièrement occupé des moyens de suppléer, par l'immigration, à l'insuffisance de la population agricole de cette colonie?

Témoignage
de
M. Burnley.

R. — Oui, je viens d'être chargé, à cet effet, d'une mission spéciale aux États-Unis, par le conseil du gouvernement de la Trinidad.

D. — Voulez-vous faire connaître à la commission les moyens que vous avez employés pour remplir cette importante mission?

R. — Ces moyens sont extrêmement simples. Comme les gens de couleur des États-Unis ont une parfaite intelligence de leurs intérêts, je n'ai eu qu'à leur exposer les avantages qu'ils trouveraient à la Trinidad; huit cents d'entre eux y ont déjà émigré; et comme je crois qu'ils ont rendu un témoignage favorable de leur nouvelle situation, j'espère que leur exemple pourra en déterminer d'autres à les imiter.

D. — De quels États provenaient ces huit cents émigrés?

R. — Principalement des États du centre de l'Union, de New-York, de la Pensylvanie, du Maryland, des deux Jerseys et de la Delaware; sur la quantité il s'en trouvait, sans doute, quelques-uns provenant d'autres États, mais c'était le très-petit nombre.

D. — En avez-vous tiré quelques-uns des États du sud?

R. — Aucun; car dans les États du sud, dès qu'un noir est affranchi, il lui est ordonné de sortir du territoire.

D. — Dans ce nombre de huit cents, comprenez-vous les femmes et les enfants?

R. — Oui.

D. — Quelle était, sur ce nombre, la proportion des hommes et des femmes?

R. — Trois femmes sur cinq hommes environ.

D. — Combien, sur la totalité, se trouvait-il d'hommes faits propres à tous les travaux?

R. — Je n'ai, à cet égard, aucun renseignement; mais je crois qu'en général l'émigration se composait d'hommes jeunes et vigoureux.

D. — Le transport a-t-il été effectué aux frais de la colonie, ou aux frais particuliers des habitants?

R. — Entièrement aux frais de la colonie, conformément à une ordonnance locale rendue récemment au sujet des immigrations.

D. — Ne leur a-t-on pas fait souscrire quelque engagement avant leur arrivée dans la colonie?

R. — Non.

D. — De quelle époque date leur arrivée?

R. — Le premier navire, qui en transportait environ cent quatre-vingt-cinq, est arrivé au Port-d'Espagne en novembre 1839.

D. — Ces immigrants ont-ils été longtemps à entrer en arrangement avec les habitants?

R. — En apprenant leur arrivée, les habitants étaient venus à bord du navire et voulaient les engager sur-le-

champ; mais ils ont répondu, avec beaucoup de sens, qu'avant de faire leur marché ils voulaient passer un jour ou deux à terre.

D. — Après ce délai, ont-ils tous pris de l'emploi?

R. — Oui, tous et sur-le-champ.

D. — Ont-ils souscrit des engagements à long terme?

R. — Non, ils n'ont voulu souscrire d'engagement pour aucun temps déterminé; les habitants leur ont accordé tels ou tels avantages, mais en leur conservant la libre disposition de leur travail.

D. — Ainsi on n'a pas même exigé d'eux l'engagement de travailler pendant un an pour le compte du même propriétaire?

R. — Ni pendant un an, ni même pendant un mois; au reste, à la Trinidad, aucun laboureur n'est astreint à contracter des obligations de cette nature.

D. — Les autres émigrants d'Amérique, qui sont venus après eux, ont-ils trouvé à s'employer de la même manière et avec la même facilité?

R. — Oui, et peut-être plus promptement encore; car l'expérience qu'on avait faite de leurs devanciers était tout à leur avantage, et les habitants se sont empressés, à leur arrivée, de leur offrir de l'emploi.

D. — Ainsi vous êtes très-satisfaits des services des immigrants américains?

R. — Oui.

D. — Quelles sont les conditions de leur engagement? Leur affermez-vous de petites portions de terre, ou ne les employez-vous que comme journaliers?

R. — Jusqu'à présent nous ne les avons employés que

comme journaliers. Mais je viens d'apprendre que plusieurs d'entre eux ont acheté récemment de petits lots de terre qu'ils cultivent pour leur propre compte, ce qui inspire quelques alarmes aux habitants, qui craignent de perdre leurs services. Quant à moi, je crois que ces immigrants travailleront pour notre compte pendant chaque récolte, ce qui nous sera d'un grand secours : jusqu'à présent nous n'avons jamais pu réussir à avoir plus de bras, aux époques de la récolte, que pendant le reste de l'année ; de cette façon il est impossible d'exploiter avec succès une habitation un peu considérable ; mais quand nous pourrons avoir à demeure, sur nos propriétés, un nombre de travailleurs suffisants pour les travaux ordinaires, et en trouver d'autres au dehors prêts à répondre à notre appel toutes les fois que le réclameront les circonstances, notre situation se sera bien améliorée.

D. — Pensez-vous qu'un grand nombre d'immigrants soient destinés à devenir propriétaires ?

R. — Non, pas un grand nombre, mais les plus intelligents et les plus laborieux.

D. — Quand les immigrants des États-Unis sont arrivés à la Trinidad, avaient-ils apporté avec eux des objets de quelque valeur ?

R. — Non, chaque bâtiment ayant dû prendre le nombre de passagers fixé par l'ordonnance locale, on leur avait recommandé de n'emporter avec eux que leurs effets d'habillement. Ils se plaignent même aujourd'hui de cette mesure, et réclament le transport de leur mobilier.

D. — Avaient-ils un peu d'argent ?

R. — Assez peu, je crois ; les premiers émigrants d'un

pays ne sont jamais très-favorisés de la fortune; mais nous ne désespérons pas d'en voir arriver un jour d'autres qui soient en possession d'un petit capital.

D. — Ainsi vous pensez que les émigrants que vous avez reçus jusqu'à ce jour ne peuvent vous donner qu'une idée très-imparfaite de la population noire des États-Unis?

R. Évidemment; car en pareil cas c'est toujours la partie la plus misérable et la moins respectable de la population qui prend les devants.

D. — Espérez-vous pouvoir recruter parmi cette population un grand nombre de travailleurs?

R. — Cela dépendra tout à fait des dispositions de la population blanche des États-Unis à leur égard; si on persiste à les traiter comme on l'a fait jusqu'à présent, je ne désespère pas d'en voir un assez grand nombre venir se réfugier dans nos colonies.

D. — Les habitants qui engagent des émigrants sont-ils tenus de rembourser à la colonie le montant de leur passage?

R. — Non, et il serait fort difficile de prendre aucune disposition de cette nature, attendu qu'une fois débarqués les immigrants ne sont soumis à aucune obligation de travail permanent, et vont porter leur industrie où il leur plaît.

D. — L'ordonnance sur l'immigration ne dit-elle pas qu'une somme spéciale, prise sur les fonds coloniaux, sera destinée au transport des immigrants dans la colonie?

R. — Oui.

D. — C'est-à-dire au transport des immigrants de tous pays, l'Afrique et les Indes orientales exceptés.

R. — Il faut ajouter à ces deux exceptions les îles Bahamas, dont nous ne pouvons tirer aucun émigré de race africaine, soit noir, soit mulâtre. Je crois, cependant, qu'une disposition particulière laisse au gouverneur la latitude de revenir plus tard sur cette prohibition, s'il le juge nécessaire.

D. — Cette ordonnance donne-t-elle aux habitants de la colonie le pouvoir de tirer des travailleurs d'autre part que des États-Unis?

R. — Oui, à la condition que le gouverneur approuvera le choix de la localité et fixera le prix alloué par la colonie pour chaque passage.

D. — Les habitants peuvent-ils agir isolément, ou doivent-ils nécessairement employer l'intervention du gouvernement pour se procurer des travailleurs au dehors?

R. — Ils doivent employer nécessairement l'intervention du gouvernement; on ne peut abandonner à la spéculation particulière des opérations d'une nature si délicate.

D. — Ainsi, dans la mission que vous venez de remplir aux États-Unis, vous agissiez, non comme colon, mais comme délégué du gouvernement?

R. — Certainement, mes intérêts privés étaient là hors de cause, et je n'ai pas essayé d'engager un seul homme à mon service particulier.

D. — Savez-vous si les hommes dits de couleur sont aussi bien disposés que ceux de pure race africaine à travailler sur les habitations, et quelle est la différence qu'on peut faire entre le travail des uns et celui des autres?

R. — Nous n'avons guère pu faire, jusqu'à présent d'observations de cette nature à la Trinidad, les gens de couleur y étant placés, en général, dans une condition supérieure à

celle des noirs, et n'y étant presque jamais obligés de travailler à la terre; mais, depuis l'arrivée des immigrants américains, je sais, par mes amis, que le travail des noirs est en général préféré à celui des mulâtres.

D. — Pensez-vous que les immigrants américains soient venus à la Trinidad avec l'intention de s'y fixer, ou avec l'espoir de retourner un jour en Amérique?

R. — Il serait assez difficile de savoir quelles sont, à cet égard, leurs idées. Je crois seulement que plusieurs d'entre eux sont venus dans notre colonie, avec l'espoir d'y faire promptement fortune.

D. — Quelles que soient leurs idées à cet égard, pensez-vous qu'ils soient destinés, en général, à rester définitivement dans la colonie ou à retourner dans leur pays?

R. — A rester définitivement dans la colonie.

D. — Croyez-vous que le plan qui a servi de base à la dernière ordonnance sur l'introduction des immigrants à la Trinidad soit conçu de manière à remplir son objet?

R. — Je suis convaincu que cette ordonnance remplirait parfaitement son objet, si nous savions d'où tirer des travailleurs. Je crois cependant qu'une de ses dispositions, qui prescrit l'introduction des deux sexes en nombre équivalent, devrait être modifiée en ce qui concerne les immigrants américains, qui tous ont le désir sincère de ne pas se séparer de leurs familles, mais qui, au lieu de les amener d'abord avec eux, préfèrent ne les faire venir que lorsqu'ils ont tout disposé pour les recevoir, et pris leurs mesures pour pourvoir à leurs besoins.

D. — Cette ordonnance prescrit-elle positivement que les deux sexes soient en nombre rigoureusement égal?

R. — L'ordonnance exige au moins quatre femmes par cinq hommes.

D. — A combien s'élève le crédit alloué, l'année dernière, sur le budget de la colonie, pour les frais d'immigration?

R. — Il n'y a rien eu de fixé à cet égard dans le budget de l'année dernière.

D. — La législature locale n'a-t-elle pas voté un fonds special pour cet objet?

R. — Non.

D. — Elle a donc laissé au gouverneur, le pouvoir d'y consacrer telle somme qu'il jugerait nécessaire?

R. — Elle ne l'a autorisé à y consacrer que les économies obtenues par l'administration sur les dépenses ordinaires de la colonie, ou, en d'autres termes, l'excédant des recettes réalisées sur les dépenses prévues.

D. — Savez-vous à combien s'est élevé cet excédant pour l'année dernière, et de quelle somme le gouverneur a pu, en réalité, disposer pour l'immigration?

R. — Depuis la promulgation de l'ordonnance jusqu'au 31 décembre il a été introduit dans la colonie mille quatre cent vingt-neuf immigrants, qui ont coûté à la caisse coloniale, 4,043 livres.

D. — Et cette somme acquittée, que restait-il de disponible pour le même objet?

R. — Au dire de mes correspondants, 6,000 ou 7,000 livres sterling.

D. — Ainsi la Trinidad pourrait consacrer chaque année environ 10,000 à 12,000 livres sterling à l'immigration?

R. — On ne peut encore le savoir; une partie du fonds actuel pouvant provenir, non-seulement de l'excédant de

l'exercice précédent, mais des excédants de tous les exercices antérieurs.

D. — Pouvez-vous évaluer approximativement la somme que la Trinidad serait en état de consacrer chaque année à l'immigration, sans augmenter ses charges ni faire d'emprunt?

R. — Cela dépend tout à fait du prix du sucre en Angleterre, prix qui est maintenant très-élevé.

D. — En prenant pour base le prix actuel, à combien porteriez-vous cette évaluation?

R. — A 10,000 ou 12,000 livres, si les dépenses de la colonie n'étaient pas augmentées; mais je ne garantis nullement l'exactitude de cette évaluation, étant absent de la Trinidad depuis trop longtemps pour pouvoir l'établir avec certitude.

D. — A-t-on cherché, depuis l'abolition de l'esclavage à la Trinidad, à substituer l'emploi des machines à celui de la main-d'œuvre dans les travaux qui le comportent?

R. — Ce n'est pas seulement depuis l'abolition de l'esclavage que nous avons cherché à économiser les bras par l'emploi des machines; les efforts que nous avons faits dans ce sens datent de plus loin, et je crois que, depuis un certain nombre d'années, il a peut-être été dépensé plus d'argent de cette manière, sur les habitations des Indes occidentales anglaises, que sur toutes les propriétés de la Grande-Bretagne.

D. — Vous croyez qu'on a fait à cet égard, à la Trinidad, tout ce qui pouvait être fait?

R. — Il est possible que pour l'emploi de la charrue on puisse mieux faire que ce qui a été tenté jusqu'à présent.

D. — Cet instrument n'est donc que peu en usage dans la colonie ?

R. — J'ai essayé d'en faire usage, sans succès; mais je crois que les obstacles qui m'ont empêché de réussir ne sont pas invincibles.

D. — Vous savez qu'on s'en sert dans quelques autres colonies anglaises des Indes occidentales, avec un plein succès ?

R. — Oui, mais les habitants de la Trinidad en ont moins besoin que ceux des autres colonies, l'extrême richesse de leur sol ne les obligeant pas, comme ceux-ci, à replanter leurs cannes tous les deux ou trois ans. La charrue est surtout utile pour la plantation des cannes.

D. — Faites-vous usage de la machine appelée porte-cannes (*cane-carrier*) ?

R. — Il s'en trouve, à la Trinidad, un petit nombre.

D. — Ce nombre est-il destiné à s'accroître ?

R. — Oui, suivant les moyens des propriétaires; mais ces moyens sont jusqu'à présent fort bornés; nous n'avons pas de capitaux à notre disposition, comme les habitants de la Guyane.

D. — Pouvez-vous vous procurer des travailleurs à la Côte-Ferme ?

R. — La Trinidad a de tout temps employé les travailleurs de la Côte-Ferme; mais ils ne viennent dans la colonie que pour la récolte, comme les Irlandais en Angleterre pour la moisson, et s'en retournent ensuite dans leur pays rejoindre leurs familles.

D. — Viennent-ils en nombre assez considérable pour suffire à vos besoins ?

R. — Non; nous manquons toujours de bras.

D. — A combien évaluez-vous leur nombre ?

R. — Il est impossible de l'évaluer; ils traversent le détroit en pirogue et débarquent sur tous les points de la côte.

D. — Réglez-vous leur salaire sur le même pied que ceux de vos travailleurs ordinaires ?

R. — Oui, exactement; mais ils nous rendent en général des services d'une tout autre nature; nous les employons surtout à l'abatage et à la coupe des bois de charpente, et nous leur payons ce genre de travail extrêmement cher.

D. — Plus cher que celui qu'ils trouvent à faire dans leur pays ?

R. — Certainement; c'est ce qui les attire dans notre colonie.

D. — N'existe-t-il pas à la Trinidad une population indienne libre ?

R. — Oui; mais elle est bien peu considérable et diminue tous les jours : je crois qu'aujourd'hui elle ne dépasse guère huit cents âmes.

D. — N'employez-vous pas ces Indiens à l'abatage des bois et au défrichement des forêts ?

R. — Nous ne les employons guère d'aucune façon; ils vivent entre eux çà et là, rassemblés en petits groupes, et n'ont guère d'autre industrie que la culture de quelques cacaoyers.

SECTION VI.

GUYANE ANGLAISE.

Témoignage
de
M. Laing.

D. — Que sont devenus les noirs qui ont émigré des diverses îles anglaises de l'archipel des Antilles à la Guyane anglaise? Sont-ils restés pour vous des travailleurs utiles, ou se livrent-ils à de petites cultures pour leur propre compte?

R. — En général, nous n'avons qu'à nous louer de leurs services; ce sont pour nous des travailleurs plus utiles que notre ancienne population.

D. — De quelles îles provenaient-ils, en général?

R. — Des îles Bahamas, de Tortola, d'Antigue, de la Dominique, de la Martinique et de la Barbade. Je viens de recevoir une lettre de Berbice, datée du 18 mai 1840, où l'on m'annonce l'arrivée de cent cinquante-sept cultivateurs de la Barbade, et où l'on ajoute que la population noire de cette dernière colonie manifeste un très-grand désir d'émigrer à Demerara et à Berbice¹.

D. — Les habitants de la Barbade et des autres colonies que vous avez citées ne se plaignent-ils pas du dommage que leur causent ces émigrations?

R. — Je crois savoir qu'on a pris dans ces colonies des mesures qui prohibent à peu près les émigrations.

D. — Savez-vous si ces mesures ont atteint leur objet?

R. — En partie; elles rendent les émigrations plus difficiles et beaucoup plus rares.

¹ Voir ci-dessus, pag. 372 et 373, quelques détails sur les immigrants provenant de la Barbade.

D. — Si vous étiez propriétaire à la Barbade, ne considéreriez-vous pas comme une iniquité révoltante qu'il fût permis aux habitants de la Guyane de venir embaucher vos travailleurs sur votre propre habitation ?

R. — Je ne verrais certainement pas avec plaisir qu'on vînt m'enlever mes moyens de travail.

D. — Pensez-vous que la différence des salaires soit suffisante pour attirer à la Guyane les travailleurs des autres colonies ?

R. — Je le crois ; cette différence a été jusqu'à présent le mobile principal de leur émigration.

D. — L'émigration qui a eu lieu jusqu'à présent suffit-elle aux besoins de votre culture ?

R. — Il s'en faut de beaucoup.

D. — Croyez-vous pouvoir tirer des Antilles anglaises un nombre d'émigrés suffisant pour maintenir votre culture actuelle en état ?

R. — Je ne le pense pas.

D. — A quelle population comptez-vous vous adresser pour remplir la lacune que l'émancipation a laissée dans votre population agricole ?

R. — Les Coulis sont de tous les émigrés ceux dont nous sommes le plus satisfaits ; et c'est spécialement sur l'Inde que nous fondons nos espérances futures d'immigration.

D. — Ne comptez-vous pas aussi recruter des travailleurs dans l'Amérique du Nord ?

R. — Je ne pense pas que nous puissions espérer obtenir grand'chose de ce côté.

D. — Avez-vous pris quelques mesures pour faire savoir

aux États-Unis le taux des salaires que vous payez à vos travailleurs ?

R. — Nous avons envoyé un agent d'émigration, et c'est sur la demande de cet agent que deux Américains, MM. Peck et Price, ont été délégués à la Guyane, avec mission de s'enquérir des avantages que pouvait offrir aux hommes de couleur de l'Union une émigration dans notre colonie.

D. — Le rapport qui a été fait par ces deux délégués à leurs compatriotes est-il favorable à l'émigration ?

R. — Très-favorable.

D. — Quelle est la date de ce rapport ?

R. — Il est tout récent.

D. — Vous ne pouvez encore savoir l'effet qu'il a produit.

R. — Non ; mais je sais qu'avant qu'il fût parvenu aux États-Unis, soixante et dix hommes de couleur libres s'y étaient embarqués pour la Guyane.

D. — Présumez-vous que les faits exposés dans ce rapport soient de nature à déterminer une émigration considérable ?

R. — Je n'en sais rien ; mais, au dire de mes correspondants, la population de couleur des États-Unis désirait, avant de tenter une nouvelle émigration, savoir le résultat de celle des soixante et dix individus dont je viens de parler.

D. — Ainsi ils ont pensé qu'il valait mieux s'en rapporter à l'expérience des faits, qu'au témoignage de leurs délégués ?

R. — Je n'ai aucun renseignement sur l'impression qu'a produite aux États-Unis le rapport de ces délégués.

D. — Savez-vous ce que sont devenus les soixante et dix premiers émigrés américains dont vous venez de parler ?

R. — J'ai reçu la nouvelle de leur départ des États-Unis, mais pas encore celle de leur arrivée à la Guyane.

D. — A-t-on passé avec eux un marché quelconque avant leur embarquement ?

R. — Non ; on leur a accordé le passage aux frais de la colonie, avec pleine liberté, à leur arrivée, de choisir le lieu et le genre de leur emploi.

D. — Et ils sont partis à ces conditions ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous fait quelques démarches pour tirer des travailleurs de Sierra-Léone ?

R. — Non ; comme on nous a toujours dit que le gouvernement était déterminé à prohiber les émigrations de la côte d'Afrique, nous n'avons pas tourné nos vues de ce côté¹.

D. — Si le gouvernement autorisait ce genre d'émigra-

¹ Une dépêche du ministre secrétaire d'état des colonies, en date du 30 décembre 1840, a autorisé le gouverneur de la Guyane anglaise à comprendre Sierra-Léone au nombre des lieux d'où la colonie pourrait tirer à l'avenir des émigrants. En vertu de cette autorisation, sir Henry Light, gouverneur de la Guyane, a publié, le 16 février 1841, une proclamation ayant pour objet d'organiser et d'encourager les immigrations de laboureurs dans cette colonie. Voici, d'après la proclamation, les lieux d'où peuvent être tirés les émigrants, et les primes allouées pour ces émigrations :

De Sierra-Léone, des États-Unis d'Amérique et des îles Bahamas, 30 livres par chaque émigrant,

De la Barbade, 24 livres ;

D'Antigue, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Nevis, d'An-

tions, verriez-vous quelques difficultés à recruter des travailleurs parmi la grande quantité de noirs de traite qui sont maintenant libres à Sierra-Léone?

R. — On m'a assuré que, parmi les noirs de Sierra-Léone et les populations libres des pays circonvoisins, il se trouverait un très-grand nombre d'individus disposés à émigrer dans nos colonies, si on leur assurait le retour; mais aujourd'hui il n'existe aucune communication entre la côte d'Afrique et les colonies anglaises des Indes occidentales.

D. — Pensez-vous qu'il puisse y avoir quelque inconvénient à ouvrir des relations de cette nature entre les Indes occidentales et Sierra-Léone?

R. — Je ne le crois pas.

D. — Savez-vous, à peu près, le nombre de travailleurs que vous pourriez tirer de ce point?

R. — Non; je n'ai, à cet égard, aucun renseignement.

D. — Ne pourriez-vous pas tirer aussi parti des noirs provenant de négriers pris à la mer?

R. — Sans doute; mais les prises ne sont pas, je crois, très-nombreuses. Cependant il vaudrait mieux, pour les faire condamner, les conduire dans nos colonies, qu'au Brésil et à Cuba.

guilla, de Sabá, de Saint Eustache, de Saint-Barthélemy et des îles Vierges, 20 livres;

De la Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Curaçao, 16 livres;

De la Marguerite et de la Côte-Ferme, 20 livres;

Du Brésil, 25 livres;

De la Havane, 30 livres.

Voir, au reste, dans l'Appendice, le texte (traduit) de cette proclamation et les divers autres documents concernant les immigrations.

D. — Avez-vous ouï dire que quelque négrier pris par un bâtiment anglais ait été récemment conduit à Cuba, au lieu d'être envoyé, sous la conduite d'un officier anglais, dans quelqu'une de nos colonies ?

R. — Je ne sache pas qu'aucun négrier ait été pris par un bâtiment anglais, depuis la loi votée dans la dernière session.

D. — Mon observation porte sur le traité conclu avec l'Espagne, et non sur la loi relative au Portugal, votée dans la dernière session.

R. — Je n'ai entendu parler d'aucune prise récente; mais je sais qu'autrefois tous les négriers capturés dans les parages des Antilles, étaient conduits à Cuba.

D. — Ne savez-vous pas que le gouvernement a pris des mesures pour mettre fin à cet abus ?

R. — Je sais qu'une loi votée dans la dernière session prescrit aux capteurs de conduire leur prise dans une de nos colonies possédant une cour de vice-amirauté.

D. — Il n'est pas venu à votre connaissance qu'aucun nègre, provenant de saisie de traite, ait été conduit à la Guyane anglaise ?

R. — Je crois qu'il est arrivé dans notre colonie quelques noirs de traite, provenant des îles Bahamas; mais ils avaient émigré de ces îles à la Guyane, de leur propre mouvement, et sans aucun ordre du gouvernement.

D. — Savez-vous comment étaient disposées les cases où ont été logés les Coulis de l'Inde ?

R. — En général on les a logés dans des cases plus vastes que celles des autres travailleurs; ces cases ayant un étage, et plusieurs pièces en bas et en haut.

D. — Cependant, à en juger par les documents officiels, un grand nombre d'entre eux auraient été placés, non-seulement dans la même maison, mais dans la même pièce.

R. — Les propriétaires des habitations qui emploient des Coulis, à Berbice leur avaient fait disposer de très-jolies petites maisons, et ils les avaient distribuées de manière à pouvoir loger commodément, dans chacune d'elles, cinq ou six individus; mais les Coulis préférant, à ce qu'il paraît, vivre en communauté, se sont empressés, à leur arrivée, d'abattre toutes les cloisons intérieures, et de ne faire qu'une vaste pièce de chaque étage.

D. — A quel taux vous paraîtrait-il raisonnable de fixer les salaires des Coulis des Indes orientales, si vous pouviez en obtenir un grand nombre?

R. — Les propriétaires de la Guyane anglaise, en sollicitant récemment le gouvernement de rapporter les mesures qui prohibent l'émigration des laboureurs des Indes orientales, ont offert de donner à ces laboureurs les mêmes salaires qu'au reste de la population agricole, c'est-à-dire 1 schelling 6 deniers par tâche, l'allocation gratuite d'une case et d'un jardin, et le traitement médical en cas de maladie.

D. — La commission doit-elle entendre que vous seriez disposés à payer ces salaires aux Coulis sans exiger de leur part aucun engagement de travail pour un temps déterminé?

R. — Les habitants de la Guyane offrent ces salaires et les autres avantages que je viens de mentionner aux individus de toutes les parties du globe qui viendront augmenter le nombre de leurs travailleurs; cependant, comme de

tous les immigrants, ce sont ceux des Indes orientales qui, jusqu'à présent, leur ont été le plus profitables, ils les préféreraient à tous les autres.

D. — Avez-vous fait, par vous-même, l'expérience de leurs services?

R. — Non; mais il s'en trouvait cent trente sur l'habitation voisine de la mienne, et d'après ce que j'ai observé moi-même, et ce qui m'a été dit par le gérant de l'établissement, je puis affirmer qu'ils travaillaient aussi bien que les noirs; je crois que sans eux cette habitation aurait été abandonnée après le 1^{er} août 1838.

D. — Leurs services ne deviennent-ils pas plus profitables quand ils ont déjà séjourné quelque temps dans la colonie?

R. — Le taux des salaires est fixé à tant la tâche. Si, à leur arrivée, ils peuvent faire une tâche entière, on leur en paye le montant. Ceux qui sont à Berbice ne faisaient guère d'abord, dans leur journée, que la moitié du travail d'un noir; mais quand j'ai quitté la colonie, en juin 1839, ils faisaient plus d'une tâche, et recevaient le supplément d'usage.

D. — Au taux actuel des salaires, à combien estimez-vous ce que peut gagner un Couli, deux ans après son arrivée à la Guyane?

R. — Un Couli peut, deux ans après son arrivée dans la colonie, gagner autant qu'un noir, c'est-à-dire de 1 schelling 5 deniers à 5 ou 6 schellings par jour, selon son travail.

D. — Vous pensez qu'un Indien acclimaté peut faire tout autant de travail qu'un noir?

R. — Oui; les Indiens rendent aujourd'hui, sur les ha-

bitations, tout autant de services que les noirs, et se sont habitués à tous les travaux. On avait craint, pendant quelque temps, qu'ils ne fussent pas propres au fouillage de la terre, le plus pénible de tous les travaux des habitations; mais aujourd'hui ils s'en acquittent à merveille, et manient la houe aussi bien que qui que ce soit; on préfère même leur travail à celui de tous les autres cultivateurs.

D. — Savez-vous de quelle partie de l'Inde proviennent les immigrants de la Guyane?

R. — Non; je sais seulement qu'ils ont été embarqués à Calcutta.

D. — Savez-vous si on les appelait tous Coulis des montagnes Danguy, ou s'ils étaient de castes et de religions différentes?

R. — Je n'en sais rien; on les appelait, à leur arrivée, Coulis de montagnes (*Hill Coolies*).

D. — Sont-ils tous de la même couleur?

R. — Oui, à peu près; mais ils diffèrent par les traits du visage.

D. — Ont-ils les cheveux lisses ou crépus?

R. — Lisses.

D. — Ne s'en trouvait-il pas, sur la quantité, quelques-uns à cheveux crépus et dont le teint fût plus noir que celui des autres?

R. — Oui; mais en très-petit nombre.

D. — A-t-on essayé, à la Guyane, de substituer la charrue au travail manuel, dans la culture des terres?

R. — On l'a essayé sur plusieurs grandes habitations, pour les travaux du labour et du sarclage.

D. — Quels ont été les résultats de cet essai?

R. — En général, ils ont été fort heureux.

D. — A-t-on profité de cette nouvelle ressource, pour obtenir une économie dans la main-d'œuvre, depuis l'abolition de l'esclavage ?

R. — Nous nous servions déjà de machines avant l'émancipation.

D. — Mais, au total, croyez-vous que l'emploi des machines, dans les travaux de la culture, soit maintenant plus répandu, à la Guyane, qu'il ne l'était avant 1834 ?

R. — Oui.

D. — Quelles sont les machines dont l'introduction ne date que de l'apprentissage ?

R. — Le porte-canne (*cane-carrier*), qui sert à alimenter le moulin.

D. — Ne faisait-on pas usage de cette machine, avant 1834 ?

R. — Je ne le crois pas; au moins l'usage en avait été jusque-là fort rare. L'emporte-bagasses (*green megass elevator*), qui enlève la bagasse du moulin, est devenu maintenant d'un emploi presque général, et épargne un nombre considérable de bras. On fait aussi, en ce moment, l'essai d'un instrument de nouvelle invention, destiné à creuser des tranchées et des canaux, et qui paraît devoir réussir; cet instrument, appelé excavateur (*excavator*), est mis en mouvement par une machine à vapeur de la force de dix chevaux.

D. — N'a-t-on pas fait aussi quelques essais pour l'emploi de charrues à vapeur, à la Guyane ?

R. — On vient d'inventer une charrue de ce genre; l'inventeur, qui l'a essayée avec un plein succès à Glasgow,

espère qu'elle ne réussira pas moins bien à la Guyane, et il vient de partir lui-même pour notre colonie.

D. — A combien évaluez-vous l'économie que vous obtenez dans la main-d'œuvre, par l'emploi de toutes ces machines ?

R. — Je ne pourrais en préciser le chiffre, mais je crois pouvoir affirmer que deux de ces machines, le porte-cannes et l'emporte-bagasse, font bien à elles deux, en un jour, et sans qu'on presse leurs mouvements, le travail de quinze bons ouvriers, au moins.

D. — Ces machines sont-elles toutes de la même force et de la même dimension ?

R. — Oui, à peu près.

D. — A combien reviennent-elles à l'habitation ?

R. — Un porte-cannes, prix d'achat, de transport et de montage compris, ne coûte pas moins de 200 livres.

D. — Et l'emporte-bagasse ?

R. — A peu près autant, j'é crois.

D. — Ces machines peuvent-elles s'adapter aux moulins existants ?

R. — Oui, on les adapte aux moulins existants, et elles reçoivent leur impulsion du même moteur.

D. — A quelle dépense donne lieu, chaque année, l'emploi de ces machines ?

R. — Cette dépense doit dépendre du temps pendant lequel on les fait fonctionner, et du prix du combustible; je ne puis vous fournir, à cet égard, aucun renseignement précis. Je crois, qu'eu égard au prix d'achat et aux frais d'entretien et de combustible, la substitution de ces machines à la main-d'œuvre est une économie véritable. Les

résultats de leur emploi ne se sont pas trouvés au-dessous des espérances qu'on en avait conçues.

D. — L'emploi de ces machines est-il devenu général?

R. — Oui; je crois que presque toutes les habitations de la Guyane en sont maintenant pourvues.

EXTRAITS

DES TÉMOIGNAGES DES PERSONNES ENTENDUES, EN 1840,
DANS L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE DES LORDS.

CHAPITRE UNIQUE.

PRODUCTION ET FABRICATION DU SUCRE ET
DU RHUM DANS LES INDES OCCIDENTALES.
— ÉLÉVATION DU PRIX DES SALAIRES. —
CULTIVATEURS BLANCS. — CULTIVATEURS
NOIRS. EMPLOI DE LA CHARRUE POUR LA
CULTURE DES TERRES, ETC.

Témoignage
de
M. Benjamin
Greene.

D. — N'avez-vous pas des intérêts considérables engagés dans les propriétés rurales des colonies anglaises des Indes occidentales?

R. — A Saint-Christophe, je possède en propre trois grandes habitations, et j'en fais valoir d'autres, aux propriétaires desquelles je paye une rente annuelle de 4,000 livres sterling.

D. — Vous connaissez à fond tout ce qui concerne la fabrication du rhum?

R. — Oui.

D. — Avez-vous étudié particulièrement la question de l'égalité des droits sur les spiritueux des deux Indes?

R. — Oui, et je comprends toute l'importance de cette question.

D. — Pensez-vous que l'adoption d'un tarif uniforme serait funeste aux planteurs des Indes occidentales ?

R. — A égalité de droits, les produits des Indes occidentales ne pourraient soutenir la concurrence de la production rivale, et les planteurs ne tarderaient pas à être complètement ruinés; ils ne pourraient continuer à faire du sucre, si le marché du rhum leur était enlevé. Ce n'est que grâce au prix actuel de cette liqueur, qu'ils peuvent subvenir à tous leurs nouveaux frais.

D. — Pour quelle part la vente du rhum entre-t-elle dans les bénéfices d'une exploitation coloniale ?

R. — Si je considère l'état actuel de nos colonies occidentales, je crois pouvoir affirmer que le bénéfice provenant de la vente du rhum, est le seul qu'on retire aujourd'hui d'une exploitation coloniale, si bien administrée qu'elle soit; et qu'au prix actuel de la main-d'œuvre, les planteurs ne pourraient, sans cette ressource, continuer à faire du sucre.

D. — Pourquoi la fabrication du rhum vous est-elle plus avantageuse que celle du sucre ? Est-ce parce que les noirs s'y prêtent plus volontiers ?

R. — Non; mais parce que, relativement, le rhum se vend beaucoup plus cher que le sucre. Un poinçon de rhum vaut aujourd'hui, sur le marché anglais, 20 livres sterling; au taux actuel de la main-d'œuvre, pour tirer du sucre un bénéfice quelconque, il nous faudrait en obtenir un prix équivalent.

D. — Vous avez parlé du prix comparatif de la produc-

tion dans les deux Indes; dans quelle situation se trouve placée, à cet égard, l'île Maurice?

R. — Les frais de la production ne doivent pas être moindres, à l'île Maurice, qu'à la Jamaïque ou à Demerara; les bras y manquent et la main-d'œuvre y est fort chère: mais si le parlement y autorise l'admission des travailleurs du dehors, sa position deviendra meilleure que celle des Indes occidentales, et on pourra y produire le sucre et le rhum à beaucoup moins de frais.

D. — Les 20,000 Coulis qui ont été déjà introduits dans cette colonie, ne lui donnent-ils pas, dès à présent, un grand avantage sur les autres?

R. — Un avantage très-considérable, assurément.

D. — Pouvez-vous, d'après votre expérience de l'industrie coloniale, donner à la commission des renseignements certains sur le prix actuel de la main-d'œuvre dans les colonies anglaises des Indes occidentales?

R. — A la Jamaïque, le taux des salaires varie, je crois, de 1 schelling 8 deniers à 2 schellings 6 deniers sterling par jour; les noirs y jouissent en outre d'un grand nombre d'avantages accessoires; dans les îles sous le Vent, à Saint-Christophe et à Montserrat, ils reçoivent environ 1 schelling sterling par jour; ils sont, en cas de maladie, soignés aux frais de l'habitant; et ils sont logés gratis.

D. — Ne leur donne-t-on pas aussi un petit jardin?

R. — A Saint-Christophe, on leur donne un petit jardin pour cultiver leurs vivres.

D. — Obtenez-vous, à ces conditions, un travail régulier?

R. — Aucunement.

D. — N'avez-vous pas été chargé de l'administration de plusieurs habitations sucrières aux Indes occidentales? Témoignage
de
M. Buck Greene.

R. — Oui.

D. — Y avez-vous fait du rhum?

R. — Oui; j'avais dernièrement sous ma direction dix-huit habitations, dont douze ou treize fabriquaient du rhum.

D. — Ces habitations étaient-elles toutes à Saint-Christophe?

R. — Oui.

D. — Pour quelle part la vente du rhum entre-t-elle en général dans les bénéfices des habitations?

R. — J'ai entre les mains les comptes d'une habitation de la Jamaïque, qui a rapporté l'année dernière à son propriétaire 12,000 livres sterling net, dont 6,800 livres et plus provenaient du rhum.

D. — Cette habitation se distinguait-elle des autres par quelque chose de particulier?

R. — Non, pas que je sache.

D. — Avez-vous obtenu un résultat semblable sur les habitations que vous administriez vous-même?

R. — Les comptes de ces habitations ne sont pas encore entièrement clos; mais j'ai calculé que le rhum entrerait pour les deux tiers dans leurs produits nets de l'année dernière.

D. — Cette proportion n'était-elle pas la même autrefois?

R. — Non; en 1837, si ma mémoire n'est pas en défaut, les revenus nets de l'habitation de la Jamaïque dont j'ai parlé tout à l'heure se sont élevés à 17,000 livres sterling, dont 4,000 livres seulement provenaient du rhum.

D. — La production du sucre ne sera-t-elle pas beaucoup moindre cette année que les années précédentes ?

R. — Oui, beaucoup moindre.

D. — Faut-il attribuer cette diminution à l'augmentation des frais de la main-d'œuvre ?

R. — Il faut l'attribuer à l'insuffisance des moyens de travail dont nous avons disposé pendant l'année dernière.

D. — Espérez-vous que la récolte de l'année prochaine sera meilleure ?

R. — Celle qui est maintenant plantée et qui sera faite en 1841, pourra être fort belle.

D. — A Saint-Christophe ?

R. — Dans toutes les Indes occidentales, je pense. A la Jamaïque, on espère que la récolte de 1841 sera beaucoup plus satisfaisante que celle de cette année, les noirs ayant commencé à mieux travailler depuis six ou huit mois.

D. — Ainsi votre opinion se fonde sur l'espérance de voir les noirs travailler désormais mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent ?

R. — Oui; et sur ce que, cette année, ils ont déjà mis en état beaucoup plus de plantations qu'à l'époque correspondante de l'année dernière.

D. — Avez-vous augmenté le nombre des cultivateurs européens sur les habitations que vous administrez ?

R. — J'ai commencé à en employer, il y a cinq ou six ans, et depuis lors j'en ai de temps en temps augmenté le nombre.

D. — Leur travail vous a-t-il été réellement utile ?

R. — Je me suis convaincu, pendant que je dirigeais moi-même l'exploitation, que leur assistance était d'un grand

secours; et produisait une économie sensible dans l'ensemble de la main-d'œuvre.

D. — Les aviez-vous placés sur une habitation à sucre ?

R. — Oui.

D. — Pensez-vous qu'ils puissent être propres à toute autre culture ?

R. — Certainement.

D. — D'où étaient-ils originaires ?

R. — Du comté de Suffolk.

D. — Sont-ils encore à votre service ?

R. — Oui.

D. — Supportent-ils bien le climat ?

R. — A Saint-Christophe, les cultivateurs européens se sont acclimatés à merveille; nous n'en avons perdu qu'un seul dans toute l'île.

D. — Sur combien ?

R. — Sur dix-huit ou vingt familles.

D. — Ces familles ont-elles volontairement consenti à se fixer à Saint-Christophe ?

R. — Un ou deux individus seulement ont désiré revenir en Angleterre.

D. — Avez-vous pris à votre service des émigrants de Malte ou des îles Canaries ?

R. — Non, nous n'en avons pas à Saint-Christophe.

D. — Quel différence y a-t-il entre le prix du travail des cultivateurs blancs et le prix du travail des cultivateurs noirs ?

R. — Nous donnons à un cultivateur blanc 45 livres sterling par an; les noirs gagnent de 9 deniers à 1 schelling par jour.

D. — Mais, outre ces 9 deniers, les nègres ne sont-ils pas

en possession d'autres avantages que vous n'accordez pas aux blancs?

R. — Oui.

D. — Quel est, en somme, le travail le plus économique, celui des cultivateurs blancs ou celui des noirs?

R. — Je crois que c'est celui des noirs.

D. — Est-il le plus profitable aussi, bien que le moins cher?

R. — Je crois qu'en définitive il y a compensation, à cause du prix plus élevé du travail des blancs.

D. — Les cultivateurs blancs et noirs qui travaillent ensemble sont-ils en bonne intelligence?

R. — Oui.

D. — Faites-vous usage de la charrue sur vos plantations?

R. — Oui.

D. — Cet usage tend-il à devenir général aux Indes occidentales?

R. — La houe prévaut encore. Cependant la charrue économise les frais de main-d'œuvre.

D. — Peut-on se servir de la charrue dans un grand nombre de localités?

R. — On ne peut pas s'en servir partout.

D. — Pensez-vous que l'adoption de ce procédé puisse, en se généralisant, diminuer le nombre des bras nécessaires à la culture coloniale?

R. — Je le crois.

D. — Quel est l'effet de l'emploi de la charrue sur la production?

R. — De la rendre moins coûteuse.

D. — Sans la diminuer?

R. — Assurément. La même terre, labourée ou fouillée

à la houe, donne la même quantité de produits; et si l'un des deux procédés offrait un avantage sur l'autre, ce serait plutôt celui du labour.

D. — Les noirs sont-ils capables de se servir de la charrue?

R. — Oui, sans doute.

D. — Les cultivateurs blancs peuvent-ils se servir de la houe?

R. — Non, c'est un procédé qui leur est tout à fait étranger, et dont la chaleur du climat ne leur permet pas, d'ailleurs, de supporter la fatigue.

D. — Ainsi l'emploi des cultivateurs blancs nécessite celui de la charrue?

R. — Oui.

D. — Quelle économie de travail obtient-on en employant la charrue?

R. — A Saint-Christophe, dans les quartiers où la charrue a été substituée à la houe, le travail s'est trouvé réduit d'un tiers.

D. — Peut-on se servir de la charrue pour le sarclage?

R. — On commence à le tenter. J'essaye moi-même, en ce moment, d'introduire cette amélioration sur les habitations que je dirige; cependant je ne suis pas encore sûr du succès: mais je viens d'envoyer les instruments nécessaires pour supprimer entièrement la houe dans les opérations du labour.

D. — A combien peut être évaluée l'augmentation que l'abolition de l'esclavage a apportée dans les frais d'une exploitation coloniale, en ayant égard à l'économie qui résulte de l'emploi de la charrue?

R.— Cette augmentation est très-considérable, puisque nous avons maintenant à payer la main-d'œuvre, et qu'autrefois il nous suffisait de fournir en nature à nos noirs des vêtements, des vivres que nous cultivions nous-mêmes, et du poisson salé. Sur une de mes habitations qui faisait annuellement deux cents barriques de sucre, tous ces frais réunis ne s'élevaient pas à plus de 400 à 500 livres sterling par an. La main d'œuvre de la même habitation me coûte aujourd'hui de 1000 à 1500 livres.

D.— Ainsi vous estimez que, même en ayant égard à l'économie que vous obtenez par l'emploi de la charrue, les dépenses de cette habitation se sont accrues des deux tiers environ?

R.— Oui, des deux tiers.

D.— Combien aviez-vous d'esclaves sur cette habitation?

R.— Deux cent soixante et dix.

D.— A combien a été réglée votre indemnité?

R.— A 16 livres 10 schellings par tête.

D.— Pensez-vous que les Indes occidentales aient vu les jours les plus mauvais de la crise actuelle?

R.— Oui.

D.— Et qu'elles entrent maintenant dans une ère un peu meilleure?

R.— Je le crois.

D.— Parlez-vous seulement de Saint-Christophe?

R.— Je crois que mon opinion peut s'appliquer à toutes nos colonies des Indes occidentales.

D.— La journée du travailleur blanc se compose-t-elle de plus ou de moins d'heures de travail que celle du noir?

R.— Il y a à peu près compensation; les blancs travaillent

à la charrue sept heures ou sept heures et demie par jour, et ont, de plus, à soigner leurs chevaux.

D.—Les travailleurs blancs n'éprouvent-ils aucune répugnance à travailler avec les noirs?

R.—Ils ne travaillent guère avec les noirs que pour les charrois, et le noir est alors placé sous la direction du blanc. A sa charrue, celui-ci n'a besoin de l'assistance de personne.

D.—Vous n'employez vos travailleurs blancs ni au fouillage à la houe, ni au sarclage?

R.—Non.

D.—Vous les employez comme chefs ouvriers?

R.—Oui, ils ont chacun leur petit département.

D.—En somme, quelle économie leur présence vous a-t-elle fait obtenir dans la main-d'œuvre?

R.—Ce sont eux qui manient la charrue. Leur introduction dans la colonie date à peu près de l'émanicipation; elle a eu pour but, non pas de remplacer tout à fait le travail des noirs, mais de fournir aux planteurs le renfort de bras que les circonstances nouvelles avaient rendu nécessaire.

D.—Quelle différence y a-t-il entre le nombre des travailleurs que vous employez aujourd'hui et celui de vos anciens esclaves?

R.—Le nombre des travailleurs que nous employons aujourd'hui est très-variable; nous en occuperions davantage si nous pouvions nous en procurer davantage. Sur l'habitation dont j'ai parlé, et qui renfermait deux cent soixante et quatorze esclaves, nous avons environ cent travailleurs inscrits sur notre carnet; mais leur travail est si irrégulier que nous ne pouvons jamais compter sur eux. Nous pouvons, un jour, en avoir cinquante, et le lendemain à peine dix.

D.—Ainsi vous ne pouvez obtenir d'eux un travail suivi?

R.—Non; et le samedi ils ont l'habitude de quitter l'habitation où ils sont engagés, pour aller travailler sur une autre à un prix plus élevé.

D.—Comment ceux qui ont cessé de travailler subviennent-ils à leurs besoins?

R.—Ils ont des terrains où ils cultivent des racines; de plus ils ont conservé le privilège d'élever des volailles et des bestiaux sur l'habitation de leur ancien maître, privilège qui, à Saint-Christophe, ne leur a jamais été sérieusement refusé?

D.—Payent-ils un loyer pour ces terrains depuis l'émancipation?

R.—Non, pas à Saint-Christophe.

APPENDICE.

APPENDICE.

(A)

ACTE DU 12 DÉCEMBRE 1833,

RENDU PAR LA LÉGISLATURE DE LA JAMAÏQUE, POUR L'ÉMANCIPATION
DES ESCLAVES DE LA COLONIE ¹.

NOTA. — On a guillemeté, dans le présent acte, toutes les dispositions de l'acte métropolitain du 28 août 1833 qui s'y trouvent textuellement reproduites.

Considérant que le parlement de la Grande-Bretagne a rendu, le 28 août 1833, un acte intitulé : *Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, etc.* et qu'il est en conséquence nécessaire que, de son côté, la législature de la Jamaïque rende un acte pour l'émancipation des esclaves de la colonie, le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île ont décrété et décrètent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tout individu résidant dans la colonie, qui, antérieurement au
« 1^{er} août 1834, aura été, d'après les lois actuellement en vigueur, dû-
« ment porté sur le rôle des esclaves, et qui, à cette époque, sera âgé
« de six ans et au-dessus, deviendra apprenti-travailleur (*apprenticed-
« labourer*) par le simple effet des dispositions du présent acte, et sans

¹ An act for the abolition of slavery in this Island (Jamaica) in consideration of compensation and for promoting the industry of the manumitted slaves; and to declare the 52. Geo. 3, C. 155, in force in this island: — passed 12 december 1833.

« qu'il soit besoin pour cela d'un brevet d'apprentissage ou d'aucun autre acte particulier. Les esclaves retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations seront, quant à l'application des présentes dispositions, considérés comme résidant dans la colonie.

ART. 2.

« Aurent droit au travail de chaque apprenti-travailleur, pendant la durée de l'apprentissage, les personnes qui auraient eu droit au travail du même individu comme esclave, si le présent acte n'eût pas été rendu.

ART. 3.

« Sont déclarés complètement libres tous les esclaves qui, du consentement de leurs maîtres, auraient été transportés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande antérieurement à la promulgation du présent acte, et tous les apprentis-travailleurs qui, postérieurement à sa promulgation, y seraient transportés du consentement de leurs anciens maîtres. »

ART. 4.

« Les apprentis-travailleurs seront divisés en trois classes distinctes : la première se composant d'apprentis-travailleurs ruraux (*prædial apprenticed-labourers*) attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés comme esclaves sur les habitations de leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail ;

« La seconde classe, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés comme esclaves sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail ;

« La troisième classe, se composant d'apprentis-travailleurs non ruraux, et dans laquelle sont compris tous les apprentis-travailleurs de

« l'un et de l'autre sexe qui n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des
« deux classes précédentes.

« Toutefois, aucun individu âgé de douze ans et au-dessus ne pourra
« être compris dans l'une des deux classes d'apprentis-travailleurs ru-
« raux, si, antérieurement à la promulgation du présent acte, il n'a
« été employé sans interruption, pendant une année au moins, soit à
« l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux.

ART. 5.

« Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs ruraux, atta-
« chés ou non attachés au sol de l'habitation de leurs anciens maîtres,
« ne pourra se prolonger au delà du 1^{er} août 1840. Pendant cette pé-
« riode, les personnes qui emploieront les apprentis-travailleurs ruraux
« ne pourront exiger d'eux plus de quarante-cinq heures de travail par
« semaine.

ART. 6.

« Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs non ruraux ne
« pourra se prolonger au delà du 1^{er} août 1838. »

ART. 7.

« Si la personne qui a droit aux services d'un apprenti-travailleur
« désire le libérer de ses obligations d'apprenti avant la fin de son ap-
« prentissage, elle pourra accorder cette libération, » par un acte qui
« devra être passé en présence d'un magistrat ou d'un juge de paix
(*judge or justice of peace*), et enregistré au secrétariat de la colonie.

« Mais si l'apprenti-travailleur ainsi libéré est âgé de cinquante ans
« et plus, ou s'il est atteint d'une infirmité corporelle ou intellectuelle
« qui ne lui permette pas de pourvoir par lui-même à sa subsistance,
« la personne qui l'aura libéré devra subvenir à ses besoins pendant le
« reste du temps de son apprentissage, comme si la libération n'avait
« point eu lieu. »

ART. 8.

« Tout apprenti-travailleur pourra, sans le consentement et même
« contre la volonté de la personne qui a droit à ses services, se libérer

« de son apprentissage, moyennant le payement, à celle-ci, du montant de l'estimation qui aura été faite desdits services. »

ART. 9.

Si un apprenti-travailleur désire se libérer de son apprentissage, et que la personne qui a droit à ses services refuse de recevoir le prix de son affranchissement, l'apprenti-travailleur pourra s'adresser au plus prochain magistrat pour qu'une commission spéciale statue sur la réclamation. Ce magistrat sera tenu de donner connaissance de la réclamation de l'apprenti à la personne ou au représentant de la personne qui aura droit aux services dudit apprenti, laquelle personne ou son représentant devra choisir, pour connaître de la question, un juge de paix de la paroisse ou du quartier où l'apprenti réside. Ce juge de paix se réunira au juge de paix spécial, et tous deux s'adjoindront un autre juge de paix (*justice of the peace*). Dans le cas où le premier juge de paix ne pourrait pas s'entendre avec le juge spécial pour la nomination du troisième juge, c'est au custos ou au plus ancien magistrat de la paroisse qu'il appartiendra de le choisir. Si le custos ou le plus ancien magistrat étaient intéressés dans la question, le choix serait fait par le magistrat le plus ancien après eux.

ART. 10.

Ces trois juges s'assembleront dans la maison commune de la paroisse ou dans tout autre lieu qu'ils choisiront; et ils y procéderont à l'évaluation des services dus par l'apprenti. Cette évaluation sera obligatoire pour les parties; et lorsque l'apprenti en aura payé le montant, soit à la personne qui aura droit de le toucher, soit au receveur général, ainsi qu'il est dit ci-après (art. 11), il sera complètement déchargé du reste du temps de son apprentissage, et les trois juges lui délivreront à cet effet un certificat qui sera signé par chacun d'eux. Il devra être donné connaissance du lieu où se tiendra l'audience à la personne qui a droit aux services de l'apprenti, au moins quatorze jours à l'avance; les trois juges de paix pourront assigner à comparaître tous les témoins qui leur paraîtraient mériter d'être entendus, et qui seront présentés, soit par l'apprenti, soit par la personne qui a

droit aux services de celui-ci ; ils recevront sous serment les témoignages relatifs à la valeur des services dudit apprenti. Dans le cas où une personne assignée refuserait ou négligerait d'obéir à la citation , les trois juges sont autorisés à lancer un mandat , en vertu duquel tout constable aura droit d'appréhender le récalcitrant et de le conduire devant eux pour être entendu sur l'affaire.

ART. 11.

Lorsqu'une personne aura des droits partiels quelconques à faire valoir sur les services d'un apprenti pour le restant du temps de son apprentissage , et que cette personne demandera à entrer en participation de la somme à recevoir de l'apprenti pour sa libération , les juges ordonneront que cette somme soit versée entre les mains du receveur général , jusqu'à ce que les droits respectifs des parties soient définitivement réglés dans la forme indiquée plus loin. Ce dépôt portera intérêt de 6 p. o/o jusqu'à ce qu'il ait été restitué à qui de droit , et , en attendant , la somme sera employée comme les fonds du trésor public de la colonie.

ART. 12.

Tout individu qui réclamera une part dans la somme ainsi versée entre les mains du receveur général pourra porter sa réclamation devant la suprême cour de justice ou l'une des cours d'assises ; ces cours instruiront l'affaire et détermineront la somme à payer à chacune des parties ; leur jugement sera obligatoire pour toutes , et le receveur général devra payer aussitôt les sommes dont la cour aura autorisé le remboursement.

ART. 13.

Dans le cas où la personne ayant droit aux services d'un apprenti qui réclame sa libération refuserait ou négligerait de nommer un juge , le juge spécial s'associera un juge de paix (*a general justice of the peace*) , et les deux juges procéderont comme il est dit ci-dessus , avec tous les pouvoirs attribués aux trois juges.

ART. 14¹.

« Aucun apprenti-travailleur ne pourra être transporté hors de la
« colonie.

« Tout apprenti-travailleur rural compris dans la première des trois
« classes établies en l'article 4 devra être employé, par la personne qui
« aura droit à ses services, aux travaux des plantations ou des propriétés
« auxquelles il était attaché ou sur lesquelles il travaillait habituelle-
« ment, antérieurement au 1^{er} août 1834. Néanmoins, avec l'autorisa-
« tion écrite de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix
« munis de commissions spéciales, la personne qui aura droit aux ser-
« vices desdits apprentis-travailleurs ruraux pourra les employer aux
« travaux d'une autre habitation ou propriété à elle appartenant, pourvu
« qu'elle soit située dans cette colonie. L'autorisation dont il s'agit ne
« pourra être délivrée et ne sera valide qu'après que lesdits juges de
« paix se seront bien assurés qu'elle n'aura point pour effet de séparer
« l'apprenti-travailleur rural de ses père, mère, mari, femme ou en-
« fants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces diffé-
« rents degrés d'alliance ou de parenté, et qu'il n'en résultera aucun
« inconvénient pour sa santé ou son bien-être. »

Cette autorisation sera consignée sur un registre tenu par le greffier
de la justice de paix (*the clerk of the peace*) de la paroisse ou du quar-
tier dans lequel les apprentis-travailleurs auront été transportés; il re-
cevra pour ce service la somme de 2 schellings 6 deniers et ne pourra
rien exiger de plus. Le registre, ou un extrait du registre certifié par
le greffier du juge de paix, sera admis comme pièce probante par
toutes les cours de justice.

ART. 15².

« Les droits d'une personne aux services d'un apprenti-travailleur
« pourront se transmettre à une autre personne par marché, acte de
« vente, contrat de mariage, donation, testament, succession, etc. » de
la même manière qu'une propriété territoriale est transférée ou se

¹ Article 9 de l'acte métropolitain.

² Article 10 du même acte.

transmet par héritage, suivant les lois en vigueur dans cette colonie;
 « pourvu, toutefois, que cette transmission ne sépare point l'apprenti-
 « travailleur de ses père, mère, mari, femme et enfants, ou de toute
 « autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'al-
 « liance et de parenté. »

ART. 16¹.

« Toute personne ayant droit aux services d'un apprenti-travailleur
 « est tenue de pourvoir à ce qu'il reçoive, pendant la durée de son ap-
 « prentissage, la nourriture, l'habillement, le logement, les médica-
 « ments, les soins médicaux » et toutes les autres allocations qu'aux
 termes de l'acte intitulé : *Acte pour le gouvernement des esclaves*, le-
 quel est actuellement en vigueur dans cette colonie, « tout maître doit
 « aujourd'hui » à chaque esclave « du même âge et du même sexe » que
 l'apprenti-travailleur.

ART. 17².

« En se soumettant aux obligations imposées aux apprentis-travail-
 « leurs par le présent acte, tout individu de l'un et de l'autre sexe qui,
 « au 1^{er} août 1834, se trouvera en état d'esclavage dans cette colonie,
 « sera, à partir de cette époque, entièrement et pour toujours libre et
 « affranchi. Les enfants qui naîtront dudit affranchi postérieurement à
 « ladite époque, et les enfants de ses enfants, seront également libres
 « à partir du moment de leur naissance. Enfin l'esclavage, entièrement
 « et pour toujours aboli, est déclaré illégal » dans l'île de la Jamaïque.

ART. 18³.

« Si un enfant de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant point encore at-
 « teint l'âge de six ans accomplis au 1^{er} août 1834, ou étant né, pos-
 « térieurement à cette époque, d'une femme apprentie-travailleuse, est
 « amené devant l'un des juges de paix investis de fonctions spéciales,
 « et, s'il est bien prouvé à ce juge de paix, que l'enfant manque d'une

¹ Art. 11 de l'acte métropolitain.

² Art. 12 du même acte.

³ Art. 13 du même acte.

« partie des choses nécessaires à la vie, et qu'il est âgé de moins de
 « douze ans, le juge de paix devra, dans l'intérêt de l'enfant, passer
 « avec la personne qui a ou qui a eu droit aux services de la mère, un
 « engagement d'apprentissage, en vertu duquel l'enfant sera admis
 « chez cette personne comme apprenti-travailleur. Mais, si le juge de
 « paix reconnaît que cette personne est incapable, par un motif ou par
 « un autre, de remplir convenablement les conditions stipulées, il
 « pourra, par un acte semblable, placer l'enfant chez une autre per-
 « sonne qu'il choisira, et qui aura la volonté et le pouvoir de remplir
 « les conditions stipulées.

« L'engagement d'apprentissage devra déterminer si l'enfant appar-
 « tiendra à la classe des apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol,
 « à celle des apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, ou à
 « celle des apprentis-travailleurs non ruraux, et stipuler expressément
 « que l'apprentissage durera jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingt
 « et unième année, et qu'il ne pourra être prolongé au delà de ce
 « terme.

« Durant son apprentissage, l'enfant sera, quant au nombre des
 « heures de travail et quant à ce qui lui sera alloué pour ses besoins,
 « placé dans la même catégorie que tout autre apprenti-travailleur.

« L'engagement d'apprentissage devra toutefois contenir une clause
 « expresse, portant que le temps et les facilités nécessaires à l'éducation
 « et à l'instruction religieuse de l'enfant, seront donnés par la personne
 « qui l'aura reçu comme apprenti.

ART. 19¹.

« Le gouverneur pourra délivrer en son nom et sous le sceau pu-
 « blic de la colonie, à une ou plusieurs personnes, des commissions
 « spéciales de juges de paix, les chargeant de veiller à l'exécution du
 « présent acte ou des lois qui seraient ultérieurement rendues pour
 « en assurer plus complètement encore l'exécution dans toute l'étendue
 « de la colonie, ou seulement dans une paroisse, un arrondissement,
 « un quartier ou un district.

« Les personnes auxquelles ces commissions seront données auront

¹ Art. 14 de l'acte métropolitain.

« le droit d'agir comme juges de paix, dans les limites qui leur seront
 « tracées par lesdites commissions, mais elles devront se renfermer
 « entièrement dans les attributions spéciales qui leur seront confiées.
 « Il est bien entendu, néanmoins, que rien, dans le présent acte, ne
 « s'oppose à ce que ces mêmes personnes » reçoivent une commission
 de juge de paix ordinaires (*general commission of the peace*), lorsque
 le gouverneur jugera convenable de conférer l'exercice de ces doubles
 fonctions au même individu.

ART. 20.

Les juges de paix ayant commission spéciale, ainsi qu'il est dit plus
 haut (et non d'autres magistrats ou juges de paix de la colonie), prendront
 seuls connaissance de tous les délits qui auront été commis ou
 qu'on prétendra avoir été commis par l'apprenti-travailleur ou par son
 maître (*employer*), dans tout ce qui concerne leurs relations mutuelles,
 comme de toute rupture, violation ou non-exécution de leurs obligations
 réciproques; ils exerceront également une juridiction exclusive
 dans toutes les matières qui ont trait aux relations des apprentis avec
 les personnes ayant droit à leurs services.

Aucune de ces dispositions ne peut d'ailleurs être considérée comme
 tendant à abroger les pouvoirs dont la loi investit les cours supérieures
 (*supreme courts of record, or superior courts of civil and criminal justice*).

ART. 21¹.

- « Il est interdit de conférer aux personnes qui ont droit aux services
- « d'un apprenti-travailleur, ou à toutes autres personnes, à l'exception
- « des juges de paix investis des fonctions spéciales susmentionnées,
- « l'autorisation de punir lesdits apprentis-travailleurs, pour les fautes
- « qu'ils auraient commises, en leur infligeant des coups de fouet, en
- « les battant, en les emprisonnant, en leur infligeant toute autre cor-
- « rection ou châtiment corporel, ou en augmentant le nombre d'heures
- « de travail fixé par le présent acte.
- « Lorsqu'il s'agira d'une femme appartenant à l'une des classes

¹ Art. 17 de l'acte métropolitain.

« d'apprentis-travailleurs, il est également interdit à une cour, à l'un
 « des membres d'une cour ou d'un tribunal, ou à un juge de paix, de
 « la punir, par le fouet ou par d'autres coups, d'une faute qu'elle aurait
 « commise.

« Il est bien entendu, toutefois, que les lois et règlements de police
 « en vigueur » dans la colonie « pour la répression et la punition des
 « différents délits, seront applicables aux apprentis-travailleurs, comme
 « régissant toutes les personnes de condition libre.

ART. 22¹.

« Attendu qu'il est nécessaire d'établir des règlements propres à
 « maintenir l'ordre et la bonne discipline parmi les apprentis-travailleurs;
 « à assurer l'accomplissement ponctuel de leurs obligations, en ce qui
 « regarde les services dus par eux aux personnes qui les emploient;
 « à prévenir et à punir l'indolence, la négligence ou la mauvaise exé-
 « cution de leur travail; à garantir l'accomplissement, par l'apprenti-
 « travailleur, des engagements qu'il aurait pris volontairement pour
 « louer ses services pendant le temps qu'il ne doit point à la personne
 « qui l'emploie; à prévenir et à punir l'insolence et l'insubordination,
 « de la part des apprentis-travailleurs, envers ceux qui les emploient;
 « à prévenir et à punir le vagabondage desdits apprentis-travailleurs,
 « et toute inconduite de leur part qui tendrait à porter atteinte à la
 « propriété de ceux qui les emploient; à réprimer et à punir toute
 « émeute, toute résistance concertée contre les lois, de la part des
 « apprentis-travailleurs; et à empêcher que, durant le temps de leur
 « apprentissage, ils ne s'évadent de la colonie à laquelle ils appar-
 « tiennent; » il est arrêté ce qui suit (art. 23 à 46) :

ART. 23.

Tous les délits mentionnés en l'article précédent seront jugés som-
 mairement par les juges munis de commissions spéciales.

ART. 24.

Tout apprenti convaincu de s'être absenté, sans motif légitime, pen-
 dant les heures de travail qu'il doit à celui qui l'emploie, sera condam-

¹ Second alinéa de l'article 16 de l'acte métropolitain.

né, si son absence ne s'est pas prolongée plus d'une demi-journée, à rendre à ce dernier un nombre d'heures de travail dont la durée n'excédera pas une journée, et qui seront prises sur le temps appartenant audit apprenti.

ART. 25.

Tout apprenti-travailleur qui se sera absenté sans motif légitime, pendant plus d'une demi-journée, sera condamné à restituer trois jours, au plus, sur le temps dont il peut disposer. Toutefois, le juge spécial qui aura reçu la plainte et qui aura ordonné la restitution des trois jours de travail, sera tenu de diviser ces trois jours de telle sorte, que l'apprenti ne soit pas obligé à un travail extraordinaire de plus de quinze heures par semaine.

ART. 26.

Tout apprenti-travailleur convaincu de s'être absenté sans motif légitime pendant deux jours consécutifs, ou pendant deux jours dans l'espace d'une quinzaine, sera puni comme déserteur, et condamné, soit au travail forcé (*hard labour*), pour un temps qui n'excédera pas une semaine, dans la maison de correction (*house of correction*), ou à la chaîne de discipline (*penal gang*) de la paroisse qu'il habite, soit à recevoir vingt coups de fouet au plus.

ART. 27.

Tout apprenti-travailleur convaincu de s'être absenté sans motif légitime pendant trois jours successifs, ou plus, durant une quinzaine, sera puni comme vagabond et condamné, soit au travail forcé pendant un temps qui n'excédera pas quatorze jours, dans la maison de correction ou à la chaîne de discipline de la paroisse, soit à recevoir trente coups de fouet au plus.

ART. 28.

Tout apprenti-travailleur convaincu de s'être absenté sans motif légitime pendant toute la durée d'une semaine, ou pendant un plus long intervalle de temps, sera condamné au travail forcé ainsi qu'il est dit

en l'article précédent et, en outre, à recevoir, dans la maison de correction, en présence du directeur de ladite maison, trente-neuf coups de fouet au plus.

ART. 29.

Tout apprenti qui sera trouvé errant hors des limites de la plantation, sans une permission écrite de celui qui l'emploie, et qui ne pourra donner des renseignements satisfaisants sur sa personne et son état, devra être arrêté et conduit devant le juge spécial. S'il est reconnu vagabond, le juge devra le condamner en conséquence. Cette disposition n'est point applicable aux apprentis-travailleurs qui se rendront ou qui assisteront au service divin, non plus qu'à ceux qui iront au marché ou qui stationneront sur la place du marché.

Il est du reste entendu que rien, dans le présent article, ne tend à gêner la libre jouissance du temps laissé à la disposition des apprentis par l'acte lui-même.

ART. 30.

Tout apprenti-travailleur qui refusera ou négligera d'accomplir le travail prescrit par le présent acte; qui, par une négligence opiniâtre, causera quelque dommage à la propriété de celui qui l'emploie; ou qui se rendra coupable d'ivrognerie; sera jugé dans la forme indiquée ci-dessus et condamné, soit à accomplir, au profit de celui qui l'emploie, un travail extraordinaire, de quatre jours au plus, pris sur le temps dont il a la libre disposition; soit à recevoir vingt coups de fouet au plus.

En cas de récidive dans le même mois, la punition sera doublée.

Il est toujours entendu que le juge spécial devant lequel la plainte aura été portée et qui aura condamné un apprenti à accomplir trois jours de travail pris sur le temps laissé à sa disposition, devra diviser les heures de ce travail extraordinaire de telle sorte que l'apprenti ne soit pas obligé de travailler extraordinairement plus de quinze heures par semaine.

ART. 31.

Tout apprenti-travailleur qui se sera rendu coupable d'insolence ou d'insubordination envers celui qui l'emploie, sera jugé de la manière

indiquée plus haut et condamné, soit au travail forcé dans la maison de correction, ou à la chaîne de discipline de la paroisse, pour un temps qui ne pourra excéder deux semaines, soit à recevoir trente-neuf coups de fouet au plus.

ART. 32.

Tout apprenti-travailleur qui, par négligence, mettra la propriété de celui qui l'emploie, ou celle de toute autre personne, en danger du feu, ou qui maltraitera le bétail, ou qui, par insouciance, détruira ou endommagera la propriété confiée à ses soins, sera jugé dans la forme indiquée ci-dessus et condamné, soit au travail forcé dans la maison de correction, ou à la chaîne de discipline de la paroisse pour un temps qui n'excédera pas trois mois, soit à recevoir cinquante coups de fouet au plus.

ART. 33.

En cas d'émeute ou de résistance à la loi, concertées entre des apprentis réunis au nombre de trois ou plus, les agents de la police de la paroisse ou de l'une des paroisses voisines devront, aussitôt qu'ils auront été informés des faits, se transporter immédiatement sur le lieu du rassemblement et agir selon les instructions du juge spécial à l'effet de réprimer l'émeute ou les rassemblements illégaux.

Tout apprenti-travailleur qui aura fait partie d'un rassemblement, sera jugé dans la forme indiquée ci-dessus et condamné, soit au travail forcé, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour six mois au plus, soit à recevoir cinquante coups de fouet au plus.

ART. 34.

Tout juge spécial qui se présentera devant un rassemblement tumultueux de ce genre devra hisser un drapeau ou tout autre signe apparent, pour faire comprendre à toutes les personnes présentes qu'elles doivent se réparer et se disperser paisiblement.

Les apprentis-travailleurs convaincus, devant un tribunal composé de deux juges spéciaux au moins, d'avoir refusé de se séparer immédiatement, après l'exhibition de ce drapeau ou de ce signal, seront condamnés au travail forcé pour six mois au plus et à recevoir un nombre de coups de fouet qui ne pourra excéder cinquante.

En l'absence du juge spécial de la paroisse, les juges de paix ordinaires pourront réprimer toute émeute, tous troubles entre les apprentis, de la même manière et par les mêmes moyens qu'ils ont droit d'employer pour réprimer toute émeute ou prévenir toute violation de la paix publique parmi les sujets de condition libre de sa majesté, dans cette colonie.

ART. 35.

Il est défendu à tous les apprentis-travailleurs de garder ou d'avoir en leur possession de la poudre, des fusils, des sabres, des pistolets, des armes à feu et des armes offensives d'aucune espèce, ainsi que d'en faire usage, autrement que de l'aveu et avec le consentement de leur maître ou de son gérant.

ART. 36.

Tout apprenti convaincu devant le juge spécial d'avoir commis un délit de cette nature, sera condamné, soit au fouet, soit à l'emprisonnement, soit au travail forcé, à la chaîne de discipline ou dans la maison de correction, soit à deux de ces peines ou plus, selon les termes de la sentence du juge-spécial, pourvu que le nombre des coups de fouet ne dépasse pas trente-neuf et que l'emprisonnement ne dure pas plus d'un mois.

ART. 37.

Les maîtres, gérants et généralement toutes les personnes qui emploient les apprentis en vertu de la loi (*master, manager or lawful employer*) sont autorisés à saisir et à retenir pour leur propre usage la poudre, les fusils, les pistolets, les armes à feu et les armes offensives de toute espèce qu'ils trouveraient illégalement entre les mains des apprentis-travailleurs.

ART. 38.

Tout apprenti-travailleur qui quitterait ou qui s'efforcerait de quitter l'île sans la permission écrite de la personne qui l'emploie sera jugé par le juge spécial et condamné, soit au travail forcé dans la maison de correction, ou à la chaîne de discipline de la paroisse, pour un

temps qui ne pourra excéder six mois, soit à recevoir cinquante coups de fouet au plus.

ART. 39.

Lorsqu'un apprenti-travailleur sera convaincu de s'être absenté du travail, sans motif légitime, pendant plus d'un jour ou durant quatorze jours, il sera obligé de restituer le temps qu'il a ainsi enlevé à celui qui l'emploie, sur les heures dont il a la libre disposition; ce travail extraordinaire ne pourra être de plus de quinze heures par semaine et il ne pourra être exigé après l'expiration de sept années.

ART. 40.

Lorsqu'un apprenti-travailleur, par négligence opiniâtre ou par paresse, aura, durant les heures dont il a la libre disposition, laissé, sans y faire des réparations, tomber sa case en ruines ou laissé son jardin en friche, la personne qui l'emploie, en fournissant la preuve de cette négligence ou de cette paresse, pourra solliciter une autorisation écrite du juge spécial à l'effet de mettre la case et le jardin de l'apprenti en bon état et d'exiger dudit apprenti, sur le temps laissé à sa disposition, un nombre d'heures de travail équivalent à celui qu'auront nécessitées lesdites réparations et cultures, pourvu que ces heures ne soient pas de plus de quinze par semaine.

ART. 41.

Les juges spéciaux nommeront sur chaque plantation, avec le consentement du maître ou du gérant, un ou plusieurs apprentis-travailleurs pour y exercer les fonctions de constables; ceux-ci seront chargés de maintenir l'ordre et la paix dans la plantation sous la direction du propriétaire ou du gérant, de saisir et de conduire en prison tout apprenti-travailleur qui aura commis quelque délit sur la plantation, ou qui, ne faisant pas partie des travailleurs qui y sont attachés, y aura été trouvé errant à l'insu ou sans la permission du propriétaire ou du gérant.

Les apprentis ainsi emprisonnés ne pourront être détenus pendant un intervalle de temps plus long qu'il ne sera nécessaire pour obtenir l'intervention du juge spécial. Si cette intervention ne peut être obtenue

nue dans l'espace de vingt-quatre heures, le propriétaire ou le gérant est autorisé à relaxer l'apprenti après l'expiration de ces vingt-quatre heures. Dans ce cas, à la première visite que fera le juge spécial sur l'habitation, le propriétaire ou le gérant devra lui faire connaître le fait pour lequel l'apprenti aura été renfermé.

Il est bien entendu d'ailleurs que les présentes dispositions ne peuvent donner aux constables dont il est parlé ci-dessus aucune espèce d'autorité ou de pouvoir sur les sujets de sa majesté autres que lesdits apprentis-travailleurs.

ART. 42.

Lorsque des apprentis-travailleurs porteront devant un juge spécial des plaintes contre la personne qui les emploie et que ces plaintes seront reconnues frivoles ou mal fondées, le juge spécial pourra condamner les plaignants, soit à restituer à celui qui les emploie le double de la durée du temps qu'ils lui auront enlevé par cette démarche, pourvu toutefois que cette restitution ne dépasse pas quinze heures de travail par semaine, soit à recevoir vingt coups de fouet au plus.

ART. 43.

Dans tous les délits pour la punition desquels le châtiment du fouet est autorisé par le présent acte, le juge spécial pourra, lorsque ces délits seront commis par des femmes, substituer au fouet la reclusion solitaire (*solitary confinement*) pendant un temps qui ne devra pas excéder dix jours.

ART. 44.

Le juge spécial pourra substituer la reclusion solitaire dans tous les cas où la condamnation au fouet ou au travail forcé est autorisée par le présent acte, pourvu que la durée de cette reclusion solitaire ne soit pas de plus de dix jours consécutifs, quelle que soit la nature du délit.

ART. 45.

Toute personne condamnée à la reclusion solitaire sera nourrie de la manière que le juge spécial indiquera et non autrement.

ART. 46.

Les contraventions, délits et crimes non mentionnés ci-dessus (*other inferior misdemeanors and other crimes*) qui auront été commis par les apprentis-travailleurs l'un contre l'autre ou contre les personnes qui ont droit à leurs services, ou contre tout autre individu, seront jugés par tout juge de paix (*justice*) muni d'une commission spéciale.

Il sera donné connaissance, dans un délai raisonnable, de l'époque et du lieu où devra avoir lieu le jugement à la personne qui aura droit aux services des apprentis contre lesquels la plainte sera portée, toutes les fois que cette personne ne sera pas partie plaignante.

La fixation de la peine à infliger à l'apprenti reconnu coupable est laissée à l'appréciation du juge spécial, qui ne pourra toutefois condamner cet apprenti à recevoir plus de cinquante coups de fouet ni à subir plus de trois mois d'emprisonnement avec travail forcé, ou de vingt jours de reclusion solitaire.

S'il s'agit d'une femme apprentie, ce magistrat ne pourra la condamner à la peine du fouet ni à être battue.

Il est également entendu que rien de ce qui est contenu dans le présent article ne peut avoir pour effet de priver aucun des sujets de sa majesté du droit de poursuivre les apprentis-travailleurs devant les cours supérieures de la colonie, ni devant la cour des sessions trimestrielles ou des plaids communs (*superior courts of the island, or any court of quarter session or common pleas*), pour obtenir le redressement de tout tort ou dommage causé par les apprentis à la personne ou à la propriété desdits sujets.

Lorsque, indépendamment des crimes et délits mentionnés ci-dessus, un apprenti-travailleur sera convaincu d'indolence, de négligence ou de mauvaise exécution du travail qu'il doit à son maître, il pourra être condamné, par le juge spécial qui l'aura reconnu coupable, soit simplement en punition de ces fautes, soit en sus du châtiment par le fouet ou par le travail forcé comme il est dit plus haut, à travailler extraordinairement, pendant un certain nombre d'heures ou de jours, au profit de la personne qui a droit à ses services, pourvu que ce travail n'excède pas quinze heures par semaine.

ART. 47.

Sur les habitations où il sera pourvu à la subsistance et à l'entretien de l'apprenti rural, non par des allocations en nature, mais par la concession d'un terrain susceptible de produire par la culture les choses nécessaires audit apprenti, la personne qui aura droit aux services de ce cet apprenti sera tenue de lui fournir (pendant la durée de son apprentissage seulement) un terrain d'une fertilité et d'une étendue suffisantes pour sa subsistance et son entretien, et ce terrain devra être situé à une distance raisonnable du lieu de la résidence habituelle de l'apprenti; le tout sous peine d'une amende de cinq livres pour chaque manquement à cette obligation.

ART. 48.

Attendu qu'il est nécessaire que des réglemens soient faits pour déterminer l'étendue de ces terrains, ainsi que la distance qui les séparera du lieu de la résidence ordinaire de l'apprenti rural; il est arrêté que les terrains alloués jusqu'à ce jour à chaque noir, pour sa nourriture et son entretien, pendant qu'il était en état d'esclavage, seront considérés comme suffisants, quant à leur étendue, leur fertilité et leur situation, pour la nourriture et l'entretien de chaque apprenti-travailleur rural durant son apprentissage, à moins de preuve évidente du contraire.

Tout apprenti-travailleur, rural ou non rural, qui se plaindra de l'insuffisance du terrain à lui concédé, devra justifier devant le juge spécial qu'il a tenu ce terrain en bon état de culture.

ART. 49.

Considérant qu'un jour par quinzaine a, jusqu'à présent, été accordé aux esclaves pour la culture de leur terrain, de façon à leur permettre de consacrer à cette culture vingt-six jours par an, non compris les dimanches et jours de fête; considérant qu'une disposition du présent acte fixe le nombre des heures de travail que le maître (*master*), a droit d'exiger de l'apprenti-travailleur rural à quarante-cinq heures, ou cinq jours, de neuf heures chaque, par semaine. Considérant que

l'acte rendu par la métropole pour l'abolition de l'esclavage, veut qu'une nouvelle allocation de temps soit faite à l'apprenti, pour la culture de son terrain, le soin de ses plantations et la récolte de ses produits, il est arrêté ce qui suit :

À partir du premier août prochain, tout apprenti-travailleur aura la jouissance de quatre heures et demie par semaine (sur les quarante-cinq heures de travail hebdomadaire mentionnées dans cet acte) pour la culture de son terrain. Ces quatre heures et demie seront données aux apprentis-travailleurs en un ou plusieurs jours de la semaine, ou en un nombre de jours consécutifs à l'époque de l'année où le propriétaire ou le gérant jugeront que cette allocation sera le moins préjudiciable, soit à la culture, soit à l'enlèvement de la récolte, soit à la fabrication des produits de la plantation sur laquelle les apprentis résideront.

Toute personne ayant droit aux services des apprentis-travailleurs qui refuserait de leur allouer cet intervalle de temps sera passible d'une amende de quarante schellings pour chaque délit de cette nature; cette amende sera recouvrée de la manière indiquée ci-après.

Toutefois le nombre des jours consécutifs accordés pour cet objet aux apprentis-travailleurs ne pourra jamais être de plus de trois à la fois.

Le maître (*employer*) et l'apprenti pourront faire un contrat par lequel le maître s'engagera à payer une certaine somme, agréée des deux parts, en échange du temps laissé à la discrétion de l'apprenti; copie de ce contrat sera donnée à ce dernier.

Dans le cas où le payement de cette somme ne serait pas effectué à l'époque convenue, le juge spécial pourra, à la requête de l'apprenti et après en avoir donné connaissance au maître, saisir les biens de celui-ci (*issue a warrant against the good*) au prorata de la somme due au moment de la plainte; le constable de la paroisse ou du district sera requis de mettre cette saisie à exécution et de faire vendre les biens saisis, à moins que la dette qui y aurait donné lieu ne soit acquittée dans l'intervalle de trois jours. Le constable, aussitôt après avoir reçu ou perçu (*levied*) la somme qui aura motivé la saisie, devra la remettre à l'apprenti.

ART. 50.

Attendu que, dans certaines parties de la colonie, il n'y a pas de terres propres à la culture, ou que les terrains destinés aux noirs pourraient devenir inféconds, soit par suite d'une longue sécheresse, soit par quelque autre motif; il est arrêté que, dans ce cas, le maître, le propriétaire ou la personne qui aura droit aux services des apprentis-travailleurs devra fournir abondamment à leur nourriture et à leur entretien par quelque autre moyen, sous peine d'encourir une amende de quarante schellings pour chaque manquement à cette obligation.

Dans le cas prévu par le présent article, il ne devra être rien diminué sur les quarante-cinq heures de travail dues par l'apprenti à son maître ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 51.

Toutes les plaintes portées par les apprentis-travailleurs contre la personne qui a droit à leurs services, seront entendues et jugées par un ou plusieurs juges spéciaux, soit qu'elles aient pour objet le refus de donner aux apprentis-travailleurs des terrains suffisants, ou de fournir à leur entretien et à leur subsistance de toute autre manière, là où les apprentis n'ont pas de terrains; soit qu'elles aient trait à quelque fraude pratiquée à cet égard, soit qu'elles aient lieu par suite d'une soustraction illégale d'une partie du temps que la loi concède aux apprentis-travailleurs pour cultiver leur terrain; soit qu'elles aient pour cause la contrainte imposée aux apprentis-travailleurs de se livrer à un travail à la tâche contrairement aux prescriptions du présent acte; soit qu'elles portent sur la rupture d'un contrat de la part d'une personne qui aurait engagé les services volontaires d'un apprenti-travailleur; soit enfin qu'elles aient rapport à toute espèce de cruauté, d'injustice, de dommage ou de tort commis contre les apprentis-travailleurs par les personnes qui ont droit à leurs services.

Le juge spécial est autorisé à punir ceux qui se rendront coupables des délits ci-dessus mentionnés en leur imposant une amende, qui n'excédera pas cinq livres. A défaut de biens ou de revenus sur lesquels puisse être prélevée cette amende, le coupable sera mis en pri-

son jusqu'à ce qu'il en ait payé le montant; cet emprisonnement ne pourra cependant durer plus de cinq jours.

Aucune des dispositions contenues dans cet article ne peut avoir pour effet d'ôter à l'apprenti le droit de poursuite devant les cours supérieures de la colonie, à raison du dommage ou des attaques qui auraient eu pour objet sa propriété ou sa personne de la part de quelque individu que ce soit.

ART. 52.

Toutes les fois que les besoins de la culture d'une sucrerie, ceux d'une hutte ou de toute autre habitation (*any plantation, sugar-works, pen or other settlement*), ceux de la rentrée de la récolte ou de la fabrication des produits, obligeront un propriétaire à imposer aux apprentis-travailleurs ruraux un travail à la tâche, le juge spécial pourra autoriser ce mode de travail, pourvu que les apprentis-travailleurs, ou la majorité de ceux d'entre eux qui seraient parvenus à l'âge adulte, consentent à l'entreprendre.

ART. 53.

Les propriétaires et les apprentis-travailleurs pourront faire un arrangement en vertu duquel ces derniers travailleront, à la journée ou à la tâche, pour un salaire ou pour tout autre avantage convenu. Ces contrats ou engagements recevront la sanction du juge spécial, et ne pourront être passés pour plus d'une année.

Aucun travail à la tâche ne pourra être imposé à un atelier d'apprentis-travailleurs, à moins que la majorité n'ait donné son consentement à ce mode de travail.

ART. 54.

Tous les engagements d'apprentissage (*indentures of apprenticeship*) des enfants d'apprentis, ordonnés par le présent acte, seront, autant que les circonstances le permettront, conclus dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les engagements d'apprentissage du même genre dans lesquels interviennent les autorités municipales ou paroissiales des villes ou paroisses d'Angleterre; ces engagements seront enregistrés au secrétariat de la colonie.

ART. 55.

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer aux juges spéciaux les moyens d'exercer promptement et sans retard la juridiction et les pouvoirs qui leur sont confiés par le présent acte, de leur éviter toute dépense inutile, de les mettre en mesure de décider d'une façon sommaire toutes les questions de leur compétence qui seraient portées devant eux, de diviser cette île en districts pour les besoins de cette juridiction et pour faciliter les visites fréquentes des juges spéciaux aux apprentis-travailleurs dans leurs districts respectifs ;

Attendu qu'il est également nécessaire que des mesures soient prises pour indemniser et protéger ces juges spéciaux dans l'accomplissement de leur devoir,

Il est arrêté ce qui suit (art. 56 à 59) :

ART. 56.

Le gouverneur ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur de la Jamaïque est et demeure autorisé à diviser l'île en districts pour répondre au vœu du présent acte.

Cette division sera tracée et établie conformément aux cartes de Robertson, déposées au secrétariat de l'île.

Le gouverneur, ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur, fera une proclamation pour fixer et notifier au public la division du pays par districts, ainsi qu'il vient d'être dit.

La ville de Kingston ne pourra être comprise dans aucun de ces districts.

ART. 57.

Les juges spéciaux qui seront attachés à chaque district, et tous les juges spéciaux en général, visiteront chaque sucrerie, halte ou autre établissement situé dans les districts (lorsqu'ils compteront plus de quarante apprentis-travailleurs), une fois au moins tous les quatorze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, dans le but de prendre connaissance de tous les faits qui rentrent dans les limites de leur juridiction.

A cet effet les juges spéciaux auront plein droit d'entrée et de sor-

tie sur toutes les plantations, dans les habitations sucrières, hattes et autres établissements à quelque moment qu'ils se présentent, le matin ou le soir, et ils ne devront être l'objet d'aucun refus ni d'aucun désagrément.

Ils auront également le pouvoir de faire amener devant eux, dans le but d'examiner les plaintes portées, tout apprenti-travailleur dépendant des plantations, habitations sucrières, hattes ou autre établissement mentionné ci-dessus; ils pourront citer et forcer à comparaître tout témoin, de la même manière que les juges de paix sont déjà autorisés par cet acte à forcer à comparaître devant eux les témoins appelés en cas de rachat forcé du temps d'apprentissage.

Dans les cas de condamnation d'un apprenti à l'emprisonnement, les juges spéciaux pourront, si cela leur paraît convenable, décider que cet emprisonnement aura lieu sur l'habitation ou l'établissement auquel est attaché l'apprenti-travailleur ou sur lequel il travaille.

ART. 58.

Lorsqu'un apprenti rural travaillera ou demeurera sur une habitation ou sur un établissement contenant moins de quarante apprentis-travailleurs, la personne ayant droit à ses services pourra, s'il s'est rendu coupable de quelque faute, le conduire devant le juge spécial, sur toute habitation ou établissement où ledit juge spécial se trouvera ou devra se rendre; elle choisira, dans ce but, l'habitation la plus rapprochée du lieu où la faute aura été commise, ou l'endroit du district où se trouvera le juge spécial, pourvu que cet endroit soit plus rapproché que l'habitation ou l'établissement sur lequel le juge spécial est prochainement attendu.

De même tout apprenti rural travaillant ou demeurant sur une plantation ou un établissement contenant moins de quarante apprentis, pourra, de préférence, porter plainte, pour un délit dont il aura été victime, devant le juge spécial qui sera sur la plantation ou l'établissement le plus proche du lieu où le délit aura été commis ou dans tout endroit du district où se trouvera un juge spécial, pourvu que cet endroit soit plus rapproché que l'habitation ou l'établissement sur lequel le juge spécial est prochainement attendu.

Aussitôt que des stations de police (*police stations*) auront été établies, en vertu d'un acte du gouverneur, du conseil ou de l'assemblée de cette île, dans un ou plusieurs districts, tous les délits qui auront été commis, soit par les apprentis-travailleurs, soit contre les apprentis-travailleurs, sur les plantations ou établissements contenant moins de quarante apprentis-travailleurs, seront jugés par le juge spécial au lieu même de ces stations (*station-house*).

ART. 59.

Un juge spécial de paix siégera dans la ville de Kingston, une fois par jour, de dix heures à trois, pour prendre connaissance et décider de tous les cas qui rentreront dans les limites de sa juridiction.

Tous les délits ressortissant de la juridiction des juges spéciaux, qui seront commis dans les autres villes et villages de la colonie, seront portés devant le juge spécial, sur l'habitation, l'établissement ou dans le lieu où il siégera pour le moment.

Aucune de ces dispositions n'aura pour effet d'abroger en rien les pouvoirs que la loi confère aux cours supérieures de la colonie.

ART. 60¹.

« Tout apprenti-travailleur qui, pendant le temps de son apprentissage, aurait volontairement abandonné le service de celui qui l'emploie, pendant plus de trois mois consécutifs, pourra, à l'expiration de ce temps, être condamné par le juge spécial « à travailler pour ladite personne pendant un temps équivalent à la durée de l'absence qu'il aura faite, ou à l'indemniser du préjudice que lui « aura causé cette absence, à moins que l'apprenti-travailleur n'ait « déjà compensé ce préjudice, soit par un travail extraordinaire, soit « autrement. Cependant, après un laps de sept années, à dater du jour « de l'expiration du temps de l'apprentissage, il ne pourra plus être « exigé de l'apprenti-travailleur aucune indemnité ou compensation « semblable. »

ART. 61².

« Les apprentis-travailleurs ne pourront être forcés de travailler le

¹ Art. 20 de l'acte métropolitain.

² Art. 21 du même acte.

« dimanche, si ce n'est pour vaquer aux occupations domestiques, « faire les travaux indispensables, veiller sur les propriétés, nourrir et « soigner le bétail.

« Aucun obstacle ou dérangement quelconque ne devra les empê-
« cher, » excepté dans les cas prévus par cet article, « de remplir libre-
« ment leurs devoirs religieux, le dimanche, où et comme il leur
« plaira. »

ART. 62.

A partir du 1^{er} août 1834, il est défendu à tout individu d'exposer en vente, le dimanche, sur un marché ou dans tout autre lieu, des denrées, marchandises et provisions de quelque espèce qu'elles soient, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq livres pour chaque délit.

Dans le cas où les marchandises exposées en vente n'auraient pas une valeur de plus de cinq livres, elles pourront, en remplacement de l'amende, être saisies, par ordre des juges de paix, au profit des pauvres de la paroisse sur laquelle le délit aura été commis.

Cette défense ne concerne pas les boutiques d'apothicaires ni les tavernes ou les maisons garnies; elle ne comprend pas non plus la vente de la viande fraîche, du poisson frais ou du lait le dimanche. Toutefois la vente de ces objets ne pourra avoir lieu, dans les villes ou villages, pendant la durée de la célébration du service divin.

ART. 63.

A partir du 1^{er} août 1834, le samedi de chaque semaine sera laissé à la disposition des apprentis-travailleurs ruraux, à moins qu'ils ne soient engagés dans des travaux indispensables, tels que les travaux intérieurs de la maison, la garde des propriétés, la nourriture et les soins du bétail; et, dans ce cas, il sera mis à leur disposition un autre jour pour remplacer le samedi.

ART. 64.

En cas d'urgente nécessité, le propriétaire ou les gens qui auront la direction de sa propriété pourront exiger, d'une partie ou de la totalité

des apprentis-travailleurs, un service immédiat et continu, tant que durera cette nécessité.

ART. 65¹.

Aucun apprenti-travailleur ne pourra, pendant la durée de son apprentissage, être arrêté ou emprisonné pour dettes, ni faire partie de la milice de la colonie, ni remplir les fonctions de juré.

ART. 66.

Les apprentis-travailleurs sont exclus, pendant la durée de leur apprentissage, des fonctions de membres de l'assemblée coloniale et du conseil commun; ils ne pourront faire partie d'aucun conseil de paroisse (*vestry*), etc. ni être nommés *aldermen* ou *coroners*. Ils n'auront pas le droit de voter, lors de l'élection aux offices ci-dessus mentionnés, et ne pourront être promus à la charge de juges de paix.

ART. 67.

Dans le cas où un ou plusieurs esclaves se seraient rendus coupables d'un délit qui devrait être actuellement jugé d'après les dispositions de l'acte intitulé : *Acte pour le gouvernement des esclaves*, si, néanmoins, ce délit ne peut être porté devant les tribunaux avant le 1^{er} août 1834, lesdits esclaves pourront être jugés d'après les dispositions du présent acte, et la peine sera prononcée conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 68.

Attendu qu'il est urgent de nommer un certain nombre de commissaires pour répartir entre les habitants de cette colonie, selon les droits de chacun, la somme accordée pour l'indemnité, il est arrêté que le gouverneur ou la personne exerçant les fonctions de gouverneur, nommera ces commissaires et en déterminera le nombre.

ART. 69.

Aucune rétribution ne sera affectée à la charge de ces commissaires, lorsqu'ils feront partie de l'assemblée coloniale.

Voir l'article 22 de l'acte métropolitain.

ART. 70¹.

« Les commissaires arbitres pourront déférer le serment aux personnes qui comparaitront devant eux, et les entendre comme témoins sur toutes les matières concernant leurs attributions. Ils pourront aussi recevoir, sur ces mêmes matières, toutes les dépositions faites, par écrit et sous serment, dans le royaume, devant les juges de paix ou magistrats dans la juridiction desquels se trouveront les déposants, et, dans la colonie, devant le président ou l'un des membres des cours de greffe (*courts of record*), ou toutes les cours suprêmes de judicature. »

ART. 71².

« Tout individu qui fera sciemment de fausses déclarations devant les commissaires ou les magistrats mentionnés en l'article précédent, sera passible des peines portées contre les faux témoins. »

ART. 72.

Toutes les amendes imposées en vertu du présent acte seront perçues par ordre du juge spécial de paix, au moyen d'un mandat de saisie, et par la vente des biens et effets du condamné; elles seront employées au profit du service public de la colonie.

ART. 73.

Aucun des actes ou autres pièces exigés par le présent acte ne sera soumis au droit du timbre.

ART. 74.

Le statut de la cinquante-deuxième année du feu roi George III, ayant pour titre : « Acte pour abroger certains actes et amender d'autres actes relatifs aux cultes, aux assemblées religieuses et aux personnes qui font des instructions et des prédications dans ces assemblées, » est déclaré en vigueur dans cette colonie.

¹ Art. 41 de l'acte métropolitain.

² Art. 42 du même acte.

Deux, ou plusieurs juges de paix, investis de commissions spéciales, en vertu des troisième et quatrième statuts de Guillaume IV (chapitre LXXIII), exerceront tous les pouvoirs qui sont attribués en Angleterre par l'acte susmentionné, aux juges de paix, et aux cours de session générale et trimestrielle qui y sont mentionnées.

ART. 75.

Le présent acte pourra être amendé ou complété, par un ou plusieurs autres actes, dans le cours de la présente session.

(B)

ACTE DU 4 JUILLET 1834,

RENDU PAR LA LÉGISLATURE DE LA JAMAÏQUE POUR ABROGER EN PARTIE, ET POUR EXPLIQUER, AMENDER ET COMPLÉTER L'ACTE DU 12 DÉCEMBRE 1833, RENDU PAR LA MÊME LÉGISLATURE POUR L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES DE LA COLONIE.

Considérant qu'il est urgent et nécessaire d'expliquer et d'amender certaines parties de l'acte rendu le 12 décembre 1833, pour l'émancipation des esclaves de la Jamaïque, le gouverneur, le conseil et l'assemblée de cette île ont décrété et décrètent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition finale de l'article 4 de l'acte du 12 décembre 1833 est modifiée comme suit :

Aucun individu de l'âge de 12 ans et au-dessus ne pourra être compris dans l'une des deux classes d'apprentis-travailleurs ruraux, si, antérieurement au 28 août 1833, il n'a été employé sans interruption pendant au moins douze mois, soit à l'agriculture, soit à la fabrication de produits coloniaux.

ART. 2.

Toute personne n'ayant qu'un droit partiel et limité aux services d'un apprenti-travailleur, qui désirera faire remise à cet apprenti-travailleur de tout ou partie du temps de son apprentissage, sera tenue de s'adresser à cet effet au juge spécial le plus proche.

Le juge spécial annoncera, à deux reprises différentes, dans les journaux du comté, son intention de procéder à l'évaluation des services dudit apprenti-travailleur. Il s'adjoindra ensuite un autre juge de paix, et ces deux magistrats, réunis dans le lieu et à l'époque que le premier aura préalablement indiqués, détermineront la valeur des

services de l'apprenti-travailleur ; leur décision sera obligatoire pour toutes les parties.

Le montant de cette évaluation sera payé et réparti de la même manière et dans les mêmes proportions que l'indemnité allouée pour ledit apprenti-travailleur, aux termes de l'acte métropolitain pour l'abolition de l'esclavage. Dans le cas où cette indemnité n'aurait pas encore été payée aux ayants droit, le montant de l'évaluation des services de l'apprenti-travailleur sera versé dans les mains du receveur général, où il restera déposé jusqu'à ce que l'indemnité ait été définitivement payée. Ce paiement opéré, la répartition du montant de l'évaluation sera réglée sur celle de l'indemnité, et le paiement s'en fera en vertu d'un ordre de l'un des magistrats de la cour supérieure (*grand court*), ou des cours d'assises de la colonie.

ART. 3.

Aussitôt que la somme aura été versée dans la caisse du receveur général, ou remise à la personne qui aura droit de la recevoir, les deux juges arbitres feront remise à l'apprenti du temps de son apprentissage, et lui donneront certificat de cette libération.

ART. 4.

Attendu qu'il est nécessaire de soumettre à une règle uniforme la distribution des heures de travail, il est arrêté que, sur les sucreries et sur les autres habitations, le travail des champs commencera au lever du soleil, et se terminera à son coucher ; et que, indépendamment de la demi-heure ordinairement accordée pour le déjeuner, il sera donné aux apprentis-travailleurs, dans le milieu du jour, un intervalle de repos calculé de manière à ce que la durée du travail effectif se trouve réduite à neuf heures par jour.

Les maîtres et les apprentis pourront faire néanmoins, par consentement mutuel, tout autre arrangement qui leur conviendrait, quant aux heures de travail.

ART. 5.

Toute personne qui emploiera des apprentis-travailleurs devra indiquer à ceux qui sont sous leurs ordres le commencement et la fin.

du travail légal, soit à son de cloche, soit à son de trompe, soit par tout autre signal de nature à être vu ou entendu distinctement par la plupart des apprentis-travailleurs employés à leur service.

ART. 6.

Considérant que les apprentis-travailleurs âgés de moins de cinquante ans, et qui ne sont atteints d'aucune infirmité corporelle ou intellectuelle les empêchant de pourvoir à leur subsistance, peuvent être émancipés volontairement par leurs maîtres, en vertu de l'article 7 de l'acte d'abolition de la métropole¹;

Considérant que les apprentis-travailleurs ainsi libérés peuvent, par la suite, tomber dans le dénûment, ce qui permettrait de penser qu'au moment de leur libération leur état n'avait pas été bien constaté;

Considérant qu'il résulterait de là l'obligation, pour les maîtres, de pourvoir à l'entretien et à la subsistance de ces apprentis-travailleurs, il est arrêté ce qui suit :

Tout maître qui voudra libérer un apprenti-travailleur sera tenu de le conduire devant le conseil de paroisse (*vestry*), qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour cette libération. A défaut de pouvoir justifier de cette autorisation, le maître sera obligé de pourvoir à l'entretien et à la subsistance de l'apprenti-travailleur volontairement libéré, pendant tout le reste du temps de son apprentissage, dans le cas où cet apprenti-travailleur viendrait à tomber dans le dénûment.

ART. 7.

Lorsqu'un apprenti-travailleur sera atteint d'une maladie qui l'empêchera de se livrer à son travail accoutumé, il devra se rendre sans délai à l'hôpital de l'habitation. Là il recevra les soins médicaux qui lui étaient accordés avant l'apprentissage et sera, comme auparavant, soumis au traitement que le médecin de l'habitation jugera à propos d'ordonner. Mais, dans le cas où l'apprenti-travailleur quitterait le

¹ Voir cet article 7 page 7 du t. I et page 266 du t. II du Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.

matin son travail ordinaire, sous le prétexte non fondé qu'il est indisposé, il sera condamné par le juge spécial à indemniser son maître de cette perte de temps, comme dans le cas d'absence de l'habitation.

Là où il n'y aura pas d'hôpital, les apprentis-travailleurs recevront les soins médicaux et les secours qu'on a coutume de leur accorder aujourd'hui dans cette colonie.

ART. 8.

Tout apprenti-travailleur qui sera convaincu, devant le juge spécial, d'avoir enlevé des fruits ou endommagé des arbres, d'avoir renversé ou dégradé une construction quelconque sur l'habitation de celui qui l'emploie, sera condamné, soit au travail forcé (*penal labour*) dans la maison de correction, ou à la chaîne de discipline (*penal gang*) de la paroisse, pendant un temps qui n'excédera pas trois mois, soit à recevoir trente-neuf coups de fouet au plus; et, si c'est une femme, au travail forcé pendant un temps qui ne sera pas de plus de vingt jours.

ART. 9.

Afin de lever les doutes qui se sont produits au sujet du sens des mots *urgente nécessité*, employés dans l'article 64 de l'acte d'émancipation des esclaves de la Jamaïque, du 12 décembre 1833¹, il est arrêté que par ces mots on entendra tous les cas d'ouragan, de tempête, de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie, enfin tous les accidents de force majeure qui n'auront pu être prévenus par la vigilance du maître.

Tout individu qui obligerait un apprenti-travailleur rural à un travail extraordinaire hors des cas prévus par les articles 49, 52 et 53 de l'acte susmentionné² sera considéré comme coupable de contravention aux prescriptions dudit acte.

ART. 10.

Nul ne pourra tenter ni poursuivre une action contre un juge spécial pour aucun acte accompli par celui-ci en exécution de l'acte

¹ Voir cet article ci-dessus, p. 437.

² Voir ces trois articles ci-dessus, p. 430 et 433.

de la Jamaïque du 12 décembre 1833, ou de tout acte passé pour compléter, commenter ou amender ledit acte, à moins d'avoir donné avis audit juge spécial de son intention de lui faire procès, un mois au moins à l'avance.

Si le défendeur obtient un verdict favorable, si le plaignant retire sa plainte, ou s'il abandonne la poursuite de l'affaire, il sera tenu de payer au défendeur le triple du montant des frais dépensés par celui-ci pour sa défense.

ART. 11.

Tout juge spécial contre lequel un procès serait intenté pourra offrir au plaignant de lui payer, avant que l'affaire soit portée devant le tribunal compétent, une indemnité suffisante pour le tort ou l'outrage qui aurait motivé le procès, et d'acquitter également les frais de la poursuite jusqu'au moment où l'offre sera faite. Si le plaignant refuse d'accepter cette indemnité, et que le jugement lui alloue la somme offerte par le juge spécial ou une somme plus modique, la cour ordonnera que tous les frais de poursuite soient déduits des dommages et intérêts qu'elle aura jugé à propos d'accorder.

ART. 12.

Aucune action ne pourra être intentée contre un juge spécial pour un acte accompli dans l'exercice de sa juridiction, à moins d'être commencée dans les six mois qui suivront la consommation de l'acte qui l'aura motivée.

ART. 13.

Tout apprenti-travailleur convaincu, devant un juge spécial, d'avoir aidé ou encouragé un autre apprenti-travailleur à tenter de quitter la colonie sans le consentement écrit de celui qui l'emploie, pourra être condamné, soit à un emprisonnement avec travail forcé pour un temps qui n'excédera pas trois mois, soit à recevoir, si c'est un homme, cinquante coups de fouet au plus.

ART. 14.

Tout individu non apprenti-travailleur qui aidera un apprenti-travailleur à sortir de la colonie, sur une embarcation quelconque, sans

le consentement par écrit de la personne qui l'emploie, sera condamné à payer, au profit de celle-ci, la somme de 100 livres coloniales pour chaque apprenti qu'il aura ainsi fait évader.

ART. 15.

Les apprentis-travailleurs retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations, tels que les pêcheurs ou les marins, seront immatriculés comme tels par les soins du juge spécial du district.

Tout apprenti-travailleur qui se livrerait à des occupations de ce genre sans avoir été préalablement immatriculé, ou sans être porteur d'une permission écrite de celui qui l'emploie, sera jugé, sur la plainte de ce dernier, et condamné, s'il est reconnu coupable, soit à un emprisonnement avec travail forcé de six semaines à trois mois au plus, soit à recevoir au plus trente-neuf coups de fouet.

ART. 16.

Lorsque des apprentis-travailleurs se seront absentés sans autorisation pendant une semaine entière, ou pendant un plus long espace de temps, la personne qui les emploie donnera le nom et le signalement de ces déserteurs (*deserters*) au sous-inspecteur du district (*sub inspector*), qui en prendra note. Tous les moyens seront mis en usage pour s'assurer de la personne desdits déserteurs; et, pour parvenir plus sûrement à ce but, 20 schellings de récompense seront comptés à la personne qui se sera emparée de l'un d'eux. Cette somme sera avancée par le maître, mais le déserteur en opérera la restitution au moyen d'un travail extraordinaire accompli pendant le temps qui lui appartient, ainsi que l'ordonnera le juge spécial.

ART. 17.

S'il est prouvé à deux juges de paix spéciaux que plusieurs apprentis-travailleurs se sont réunis en communauté distincte dans quelque partie de l'île, sans autorisation légale, et en abandonnant ou négligeant l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose; lesdits juges de paix ordonneront que cette communauté soit dissoute par les agents de la

police du district, et, s'il est nécessaire, ils feront renverser ou détruire les établissements qu'elle aurait formés.

ART. 18.

Tout apprenti-travailleur reconnu coupable d'avoir fait partie d'une des associations (*community*) mentionnées dans l'article précédent, sera condamné à l'emprisonnement, avec travail forcé pour un temps qui n'excédera pas six mois; et, s'il est du sexe masculin, à recevoir cinquante coups de fouet au plus, ou à subir l'emprisonnement avec travail forcé, pendant un intervalle qui ne pourra dépasser six mois.

ART. 19.

Tout individu qui recueillera, cachera ou emploiera, soit clandestinement, soit frauduleusement, un apprenti-travailleur qui aurait abandonné sans autorisation le service de celui qui l'emploie, sera condamné par sentence de deux juges-de-peace au moins, s'il n'est pas en condition d'apprentissage et par sentence d'un juge spécial du district, s'il est apprenti-travailleur, à payer, sur la plainte du maître du déserteur, et au profit de ce maître, la somme de dix livres coloniales pour chaque apprenti-travailleur ainsi recueilli, caché ou employé, soit frauduleusement, soit clandestinement par lui; et une somme de dix schellings, monnaie coloniale, par jour, pour chaque jour ou portion de jour qu'il aura ainsi recueilli, caché, ou employé lesdits apprentis-travailleurs.

Les juges spéciaux sont autorisés, lorsqu'ils recevront une plainte de ce genre, à interroger, sous la foi du serment, s'ils le jugent à propos, la partie contre laquelle est portée l'accusation. Dans le cas où l'accusé, averti par une sommation légale, qui lui donnera dix jours de délai pour comparaître, ferait défaut, sans fournir une excuse légitime pour sa non-comparution, les juges-de-peace, après avoir reçu le serment du constable qui affirmera avoir remis la sommation, condamneront le délinquant à payer la somme de 10 livres, ainsi qu'il est dit plus haut. Faute d'acquitter cette amende, celui-ci sera détenu dans la prison commune pendant six mois au plus, en vertu d'un mandat de dépôt délivré par lesdits juges. Les mêmes juges pourront

lancer, s'il est nécessaire, un mandat de recherche (*search-warrant*), contre l'apprenti-travailleur, ou sommer le prévenu de représenter cet apprenti-travailleur lorsqu'il comparaitra devant le tribunal. A défaut d'obéir à cette sommation, et à moins que l'accusé ne puisse affirmer, sous serment, qu'il est dans l'impossibilité de faire comparaître l'apprenti-travailleur, les juges lanceront un mandat pour s'assurer de cet apprenti-travailleur, et pour visiter à cet effet les propriétés de l'accusé et tout autre lieu où l'on pourrait supposer raisonnablement que l'apprenti-travailleur est caché.

Tout mandat d'amener de ce genre devra être revêtu de la signature du juge spécial. Les juges saisis de l'affaire sont pleinement autorisés à interroger, sous la foi du serment, tout individu qui pourrait fournir des renseignements propres à faire connaître la retraite de l'apprenti-travailleur. Le constable, aussitôt après s'être emparé de ce dernier, le remettra entre les mains du chef de la police du district auquel appartiendra le prisonnier, pour qu'il soit fait justice selon la loi.

Si le délinquant est dans la condition d'apprenti-travailleur et n'a pas le moyen de payer l'amende, il sera condamné, s'il est du sexe masculin, à recevoir trente-neuf coups de fouet au plus, et, si c'est une femme, à la reclusion solitaire pendant dix jours au plus, ou au travail forcé pendant un temps qui ne pourra excéder trois mois. Si cette femme est une apprentie non-rurale, elle pourra donner à la partie plaignante toute autre compensation qui sera en son pouvoir et que l'offensé voudra bien accepter.

Aucune de ces dispositions ne peut, du reste, avoir pour effet de légitimer l'emploi d'un apprenti-travailleur rural le samedi, ou le jour qui est laissé à sa disposition, à moins de justifier, d'après une attestation positive et récente du maître de cet apprenti-travailleur ou de celui qui le représente, que ledit apprenti-travailleur a été condamné à travailler (le samedi ou tout autre jour laissé ordinairement à sa disposition) au bénéfice de celui qui l'emploie.

ART. 20.

Lorsqu'un apprenti-travailleur, parvenu au terme de son apprentis-

sage, aura été prévenu, trois mois à l'avance, d'avoir à quitter et à restituer un terrain ou une construction dont la possession lui avait été abandonnée par son maître ou par toute autre personne agissant pour son maître, pour la durée du temps de son apprentissage, et qu'il refusera de le faire, ledit apprenti-travailleur sera considéré comme étant en état de contravention (*trespasser*). Deux juges de paix prendront connaissance du fait, et, le délit étant établi, ils pourront ordonner l'expulsion du contrevenant et le condamner à une amende de dix livres au plus, ou à trente jours de prison au plus.

ART. 21.

Les juges spéciaux sont autorisés à substituer un nombre donné d'heures de travail forcé au tread-mill, dans la maison de correction ou ailleurs, à tous les châtimens prononcés par le présent acte contre les apprentis-travailleurs, selon qu'ils jugeront, dans leur sagesse, cette peine plus utile et plus convenable.

ART. 22.

Pendant toute la durée de l'apprentissage, le maître et l'apprenti-travailleur pourront faire ensemble un arrangement par suite duquel le maître payera une certaine somme d'argent à l'apprenti-travailleur, soit par semaine, soit de toute autre manière, au gré des deux parties, en remplacement des vêtements et de toutes les autres allocations en nature dont il est question dans l'article 16 de l'acte d'émancipation des esclaves de la Jamaïque, en date du 12 décembre 1833. Ces contrats ou engagements devront toujours être sanctionnés par le juge spécial.

ART. 23.

Le présent acte, ou tout autre acte rendu pour le gouvernement des apprentis-travailleurs, ne pourra être suspendu par la loi martiale ni par aucune loi, usage ou coutume en vigueur dans la colonie.

ART. 24.

Le 1^{er} août qui suivra la promulgation du présent acte sera un jour de fête dans toute l'étendue de l'île.

ART. 25.

Attendu qu'il s'est élevé quelques doutes sur le sens précis des mots : crimes et délits (*crimes and misdemeanors*), employés dans le cours de l'acte précité du 12 décembre 1833, il est déclaré que les crimes et délits de ce genre, qui rentrent dans la juridiction des juges de paix ordinaires lorsqu'ils ont été commis par des sujets ordinaires de sa majesté, appartiendront à la juridiction des juges spéciaux lorsqu'ils seront commis par des apprentis-travailleurs.

ART. 26.

Les dispositions de l'article 53 de l'acte d'abolition du 12 décembre 1833 ne pourront être considérées comme portant atteinte au droit qu'a tout apprenti-travailleur de poursuivre devant les tribunaux de la colonie tout individu qui se serait rendu coupable de quelque offense ou de quelque dommage que ce soit contre sa propriété ou sa personne.

ART. 27.

Le présent acte demeurera en vigueur depuis le 1^{er} aout 1834 jusqu'au 31 décembre 1835.

(C)

ACTE DU 22 DÉCEMBRE 1834,

RENDU PAR LA LÉGISLATURE DE LA JAMAÏQUE POUR ABROGER EN PARTIE ET POUR EXPLIQUER L'ACTE DU 12 DÉCEMBRE 1833, RENDU PAR LA MÊME LÉGISLATURE POUR L'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES DE LA COLONIE.

Considérant qu'il est nécessaire d'amender l'acte rendu le 12 décembre 1833 pour l'émancipation des esclaves de la Jamaïque, le gouverneur, le conseil et l'assemblée de la colonie ont décrété et décrètent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vingt-neuvième, quarante-unième, quarante-sixième et soixante et douzième clauses dudit acte sont abrogées.

ART. 2.

Attendu que les apprentis-travailleurs ont le droit, d'après l'acte susmentionné, de racheter leur liberté par le payement de la somme à laquelle sont évalués leurs services comme apprentis, les juges de paix, avant de procéder à l'évaluation des services d'un apprenti-travailleur, devront s'informer si cet apprenti-travailleur a été convaincu de larcin ou de vol pendant la durée de son apprentissage, et s'il résulte des renseignements reçus sous la foi du serment que ledit apprenti-travailleur s'est rendu coupable de larcin ou de vol, les juges devront s'abstenir de procéder à l'évaluation des services dudit apprenti-travailleur jusqu'à ce que trois ans se soient écoulés depuis l'époque où ce dernier aura été convaincu de larcin ou de vol. Si l'apprenti-travailleur est seulement accusé d'un crime de ce genre et que l'affaire soit pendante devant un juge ou un tribunal, les juges de paix différeront de procéder à l'évaluation des services de l'apprenti-

travailleur jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Après le jugement, ils délivreront à la personne qui a droit aux services de l'apprenti-travailleur un certificat constatant les faits du procès et la décision du tribunal.

ART. 3.

Attendu qu'il est à désirer qu'un mode d'évaluation uniforme soit adopté dans toute l'étendue de la colonie,

Les juges, pour fixer l'évaluation des services d'un apprenti-travailleur, constateront, par des témoignages individuels ou autrement, la valeur des services de cet apprenti-travailleur pendant une année, puis ils déduiront un tiers pour compenser les dépenses et pertes que l'apprenti peut causer à son maître (*to cover all casualties and contingencies*); ils multiplieront ensuite la somme formant le reste, proportionnellement au temps d'apprentissage que l'apprenti doit encore au maître; et la somme totale résultant de ce calcul représentera la valeur des services de l'apprenti-travailleur; si l'apprenti est parvenu à la dernière année du temps de son apprentissage, les juges procéderont d'après le même principe, et fixeront l'évaluation en raison du temps qui reste à échoir.

ART. 4.

Le maître ou le gérant d'une sucrerie pourra régler les heures de travail de manière à continuer la fabrication du sucre (lorsque le moulin est en activité) pendant dix-huit heures sur vingt-quatre, s'il est nécessaire. Toutefois les apprentis-travailleurs ne pourront être obligés de travailler plus de neuf heures sur vingt-quatre sans leur propre consentement, ainsi que cela a déjà été établi; ils ne pourront non plus être contraints de travailler pendant le temps que la loi laisse à leur disposition.

ART. 5.

Considérant que les dispositions de l'acte d'abolition pourraient avoir pour effet de rendre impossible la culture sur un grand nombre de plantations et autres établissements de l'île;

Considérant qu'il est utile et nécessaire d'exempter les propriétaires

qui se trouveraient dans ce cas de l'obligation qui leur est imposée par l'article 7 dudit acte, de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des apprentis-travailleurs dans la mesure prévue par la loi :

Tout propriétaire qui aura donné connaissance aux apprentis-travailleurs attachés à sa plantation et au juge spécial le plus voisin, six mois à l'avance, de son intention d'abandonner la culture de cette plantation, sera, à l'expiration de ce terme, déchargé de l'obligation de pourvoir à la subsistance de ses apprentis-travailleurs. Dans ce cas, le juge spécial qui aura reçu la déclaration du propriétaire devra faire quitter aux apprentis-travailleurs les plantations ou établissements ainsi abandonnés, en leur laissant le choix des maîtres au service desquels ils voudront entrer et qui seraient disposés à les recevoir.

Toutefois les apprentis-travailleurs ruraux ne pourront jamais se fixer dans les villes, ni quitter les travaux de l'agriculture, à moins qu'ils ne puissent démontrer au juge spécial, par des preuves satisfaisantes, qu'ils ont les moyens de s'entretenir, eux et leur famille. Si ces apprentis-travailleurs refusent de quitter l'habitation, ainsi qu'il est dit plus haut, ils seront considérés comme vagabonds et punis comme tels.

ART. 6.

Attendu que des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, d'après les dispositions de l'acte d'abolition, les cours de sessions trimestrielles peuvent prendre connaissance des délits commis par les apprentis-travailleurs, il est arrêté que, quelles que soient les dispositions contenues dans ledit acte, les cours de sessions trimestrielles pourront prendre connaissance des délits commis par les apprentis-travailleurs, dans tous les cas où elles connaissent de ceux qui sont commis par les personnes de condition libre.

ART. 7.

Tout apprenti-travailleur qui sera trouvé errant ou en état de vagabondage hors des limites de la plantation et sans la permission écrite de celui qui l'emploie, et qui ne pourra rendre un compte satisfaisant de ses occupations et de sa personne, sera saisi par le

constable de l'habitation, ou par tout autre agent, et conduit devant le juge de paix le plus proche. S'il est convaincu, par ce magistrat, de vagabondage, il sera puni en conséquence.

Toutefois aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer aux apprentis-travailleurs qui se rendront au service divin ou qui en reviendront le dimanche, ni à ceux qui iront au marché ou en reviendront le samedi, ni aux apprentis-travailleurs qui iront à leurs jardins ou qui en reviendront pendant le temps dont la loi leur laisse la disposition; enfin elles ne peuvent en aucune manière être interprétées comme ayant pour effet de détruire ou gêner la libre et pleine jouissance du temps que la loi accorde aux apprentis-travailleurs.

ART. 8.

Les juges spéciaux sont autorisés à établir une chaîne de discipline sur les habitations; mais ils ne pourront le faire qu'avec le consentement du propriétaire ou du gérant de ces habitations. Lorsqu'un apprenti-travailleur aura été condamné au travail forcé de la chaîne de discipline, le juge spécial pourra l'attacher à la chaîne de discipline de l'habitation à laquelle il appartiendra, lorsque le propriétaire ou le gérant y auront autorisé l'établissement d'une chaîne de cette espèce.

ART. 9.

Les juges spéciaux sont autorisés à supprimer la chaîne de discipline établie sur une habitation, lorsqu'ils le jugeront convenable, et à transférer les apprentis-travailleurs qui y seront attachés à la chaîne de discipline de la paroisse sur laquelle est située cette habitation, pour y travailler pendant le temps qui restera à échoir pour accomplir leur peine.

ART. 10.

Attendu que les apprentis-travailleurs appelés à remplir les fonctions de *watchmen* ont occasionné plusieurs désastres, soit en s'absentant de leur poste, soit en négligeant leurs devoirs :

Tout apprenti-travailleur chargé des fonctions de watchman, qui, par sa faute, aura occasionné quelque dommage à la propriété de son

maître, soit par son absence, soit par sa négligence, sera condamné à compenser la perte qu'il aura causée, par un travail extraordinaire accompli pendant les heures qui lui appartiennent, ou à recevoir cinquante coups de fouet au plus. Néanmoins aucun watchman ne pourra être condamné à plus de trente jours de travail extraordinaire en punition de son absence ou de sa négligence.

ART. 11.

Attendu que la paix publique a été compromise par des apprentis-travailleurs qui ont quitté leur demeure en grand nombre et qui se sont rendus à de grandes distances, sous prétexte d'obtenir le redressement de certains griefs :

Toutes les fois que des apprentis-travailleurs, au nombre de cinq ou plus, s'éloigneront sans la permission écrite de leurs maîtres (soit en corps, soit d'une manière tumultueuse) de l'habitation à laquelle ils sont attachés, les juges de paix auxquels il en sera porté plainte, ou qui auront connaissance du fait, devront lancer un mandat autorisant les constables ou les agents de police à saisir ces apprentis-travailleurs et à les renfermer dans la prison ou la maison de correction la plus voisine. Les individus ainsi emprisonnés seront tenus sous bonne garde jusqu'à ce que le juge spécial de paix les ait interrogés, conformément à la loi. Dans le cas où ledit juge spécial reconnaîtrait que ces apprentis-travailleurs ont quitté l'habitation sans motifs légitimes, il pourra les condamner, s'ils sont du sexe masculin, à recevoir publiquement trente-neuf coups de fouet au plus; et, si ce sont des femmes, à la reclusion solitaire pendant un temps qui n'excédera pas dix jours, ou au travail forcé de la chaîne de discipline pendant une période qui ne pourra être de plus d'un mois.

Les apprentis-travailleurs qui auraient des plaintes à former, pourront, du reste, s'adresser librement au juge spécial le plus voisin et réclamer sa présence sur l'habitation où ils se trouvent.

ART. 12.

Attendu que les porcs et les chèvres qu'on a l'habitude de laisser errer à l'aventure ont fait des ravages considérables sur les plantations,

Les porcs et les chèvres, qui seront trouvés errants dans un champ de cannes ou de café, dans un jardin à vivres (*provision grounds*), dans un jardin d'agrément (*garden*), dans un verger ou dans toute espèce de terrain en état de culture, pourront être détruits par ordre du propriétaire ou du gérant des habitations dont ces terrains dépendent.

ART. 13.

Les juges spéciaux pourront charger un ou plusieurs apprentis-travailleurs d'exercer, sur l'habitation à laquelle ils seront attachés, et du consentement du propriétaire ou du gérant, les fonctions de constables. Ces derniers seront chargés de maintenir le bon ordre et la paix dans l'habitation, sous la direction du propriétaire et du gérant; ils devront arrêter et conduire en prison tout apprenti-travailleur de l'habitation qui aurait commis quelque délit, ou tout autre apprenti-travailleur étranger à l'habitation qui serait trouvé errant dans ses limites à l'insu ou sans l'autorisation du propriétaire ou du gérant, en exceptant néanmoins les femmes légitimes des apprentis-travailleurs attachés à l'habitation. L'apprenti-travailleur ainsi arrêté ne pourra être tenu en prison pendant un intervalle plus long que le temps nécessaire pour obtenir l'intervention du juge spécial, qui devra être informé immédiatement de l'arrestation.

S'il est impossible d'obtenir cette intervention dans les vingt-quatre heures, le propriétaire ou le gérant pourra, s'il le juge convenable, ordonner l'élargissement de l'apprenti-travailleur après l'expiration des vingt-quatre heures. Dans le cas contraire, le propriétaire ou le gérant devra conduire l'apprenti-travailleur devant le juge de paix ordinaire le plus proche. Celui-ci ordonnera la réintégration de l'apprenti-travailleur dans la prison jusqu'à ce que l'intervention du juge spécial puisse être obtenue, ou, suivant la nature du délit, il enverra l'accusé à la geôle ou à la maison de correction pour y être traité suivant la loi.

Dans le cas où l'apprenti-travailleur serait relaxé, ainsi qu'il est dit plus haut, après vingt-quatre heures de détention, le propriétaire ou le gérant devra rendre compte au juge spécial du délit qui a causé la détention, la première fois que celui-ci se rendra sur l'habitation.

ART. 14.

Toutes les fautes légères, tout larcin n'excédant pas la valeur de cinq livres, tout méfait commis par les apprentis-travailleurs l'un contre l'autre, ou contre la personne qui a droit à leurs services, et qui ne sont pas spécifiés dans le présent acte, pourront être jugés par tout juge de paix muni d'une commission spéciale. Il sera donné avis du lieu et de l'époque du jugement à la personne qui a droit aux services de l'apprenti-travailleur mis en cause, lorsque cette personne ne sera pas partie plaignante. Le juge prononcera la peine qu'il jugera convenable et la fera exécuter, lorsque les apprentis-travailleurs seront reconnus coupables. Cette peine ne pourra excéder cinquante coups de fouet, trois mois d'emprisonnement avec travail forcé, ou vingt jours de reclusion solitaire.

Aucune des dispositions du présent acte ou de l'acte pour l'abolition de l'esclavage, ni d'aucun acte complémentaire, ne pourra avoir pour effet d'autoriser aucun juge de paix à condamner une femme apprentie-travailleuse à être fouettée ni battue.

De même, aucune de ces dispositions ne peut être interprétée de manière à priver les sujets de sa majesté du droit de poursuivre les apprentis-travailleurs devant les cours supérieures de la colonie, ou devant les cours de sessions trimestrielles ou des plaid communs, à l'effet d'obtenir réparation de tout tort ou dommage dont les apprentis-travailleurs se seraient rendus coupables envers ces personnes.

ART. 15.

Nonobstant toutes les prescriptions et toutes les dispositions du présent acte, la vente du pain et de l'herbe (*grass*) est autorisée le dimanche, pourvu que ces objets ne soient point exposés en vente pendant la durée du service divin.

ART. 16.

Attendu qu'il est résulté et qu'il peut y avoir de graves inconvénients à laisser les apprentis-travailleurs se rassembler en grand nombre dans des réunions publiques (*public meetings*),

A partir de la publication du présent acte il sera défendu aux apprentis-travailleurs de se réunir ou de voter en assemblée publique.

ART. 17.

Tout individu qui se croira lésé par la sentence d'un juge spécial pourra appeler de sa décision devant la cour suprême ou devant la cour d'assises.

ART. 18.

Attendu qu'il s'est élevé quelques doutes sur la question de savoir si les apprentis-travailleurs qui ont été employés, tantôt à la culture ou à la fabrication des produits coloniaux, tantôt d'une autre manière, doivent être rangés dans la classe des travailleurs ruraux ou non ruraux; il est arrêté que, du moment que l'apprenti-travailleur et que la personne qui a droit à ses services comparaitront devant un juge muni d'une commission spéciale, et qu'ils déclareront s'être entendus ensemble au sujet de celle des deux classes dans laquelle devra être rangé l'apprenti-travailleur, ledit apprenti-travailleur sera classé conformément à cette convention. Le juge spécial donnera acte de ces déclarations, ainsi que de la classe dans laquelle doit prendre place l'apprenti-travailleur et celui-ci sera regardé comme en faisant partie jusqu'à la fin de son apprentissage.

ART. 19.

Il est défendu aux apprentis-travailleurs et à tous autres individus de tenir assemblée, de se livrer à des réjouissances, de faire usage de tambours, de tams-tams ou de tout autre instrument bruyant sur les habitations, entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, sans l'autorisation du propriétaire ou du gérant.

Tout individu qui contreviendra à cette défense sera déclaré coupable d'insubordination.

ART. 20.

Considérant que l'article 19 de l'acte du 4 juillet 1834, rendu pour abroger en partie, pour expliquer, amender et compléter l'acte rendu le 12 décembre 1833 pour l'abolition de l'esclavage à la Jamaïque,

prononce certaines peines et amendes contre les personnes qui recueilleraient, cacheraient ou emploieraient, soit clandestinement, soit par fraude, un apprenti-travailleur qui aurait quitté le service de son maître sans son consentement ;

Considérant néanmoins que cet acte n'a pas donné des moyens suffisamment efficaces pour assurer le recouvrement de ces amendes :

Les juges de paix qui auront imposé ces amendes en vertu de la dix-neuvième clause dudit acte pourront, dans le cas où elles ne seraient point acquittées, lancer un mandat ordonnant au prévôt maréchal général, ou à l'un de ces agents (*any of his deputies*), ou à un constable commissionné (*legal constable*), d'en poursuivre le recouvrement sur les biens mobiliers ou immobiliers du coupable, lesquels seront à cet effet mis en vente. Si le coupable n'a pas de biens mobiliers ni immobiliers, ou s'il refuse de payer, il sera renfermé dans la prison commune (en exécution d'un mandat émané desdits juges) pendant un espace de temps qui ne pourra dépasser six mois.

ART. 21.

Lorsque l'apprenti-travailleur aura commis une faute légère, le juge spécial, au lieu de l'envoyer à la maison de correction, pourra ordonner que, tout en continuant d'accomplir son travail ordinaire sur l'habitation, il soit renfermé durant les heures de repos et durant la nuit, pendant l'espace de temps que ledit juge spécial estimera devoir former une peine proportionnée à la nature de sa faute.

ART. 22.

Les juges spéciaux pourront autoriser, dans une mesure raisonnable, la correction des jeunes apprentis-travailleurs coupables de quelque faute. Mais on ne pourra se servir, pour appliquer cette correction, que d'une lanière ou d'une houssine ; et, dans aucun cas, les femmes parvenues à l'âge de dix ans et au-dessus ne pourront être soumises aux corrections de ce genre.

ART. 23.

Attendu qu'un grand nombre d'habitations sont dépourvues de

constructions d'une solidité suffisante pour y pouvoir emprisonner et tenir sous bonne garde les individus d'un naturel violent qui commettraient quelques crimes, il est arrêté qu'on pourra, dans des cas semblables, mettre les coupables aux fers (*to secure in the bilboes*), ainsi que cela se pratiquait autrefois.

ART. 24.

Considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet du nombre des jours de fête à accorder aux apprentis travailleurs; il est arrêté qu'ils auront, comme tels, le vingt-cinquième et le vingt-sixième jour de décembre et le Vendredi saint.

ART. 25.

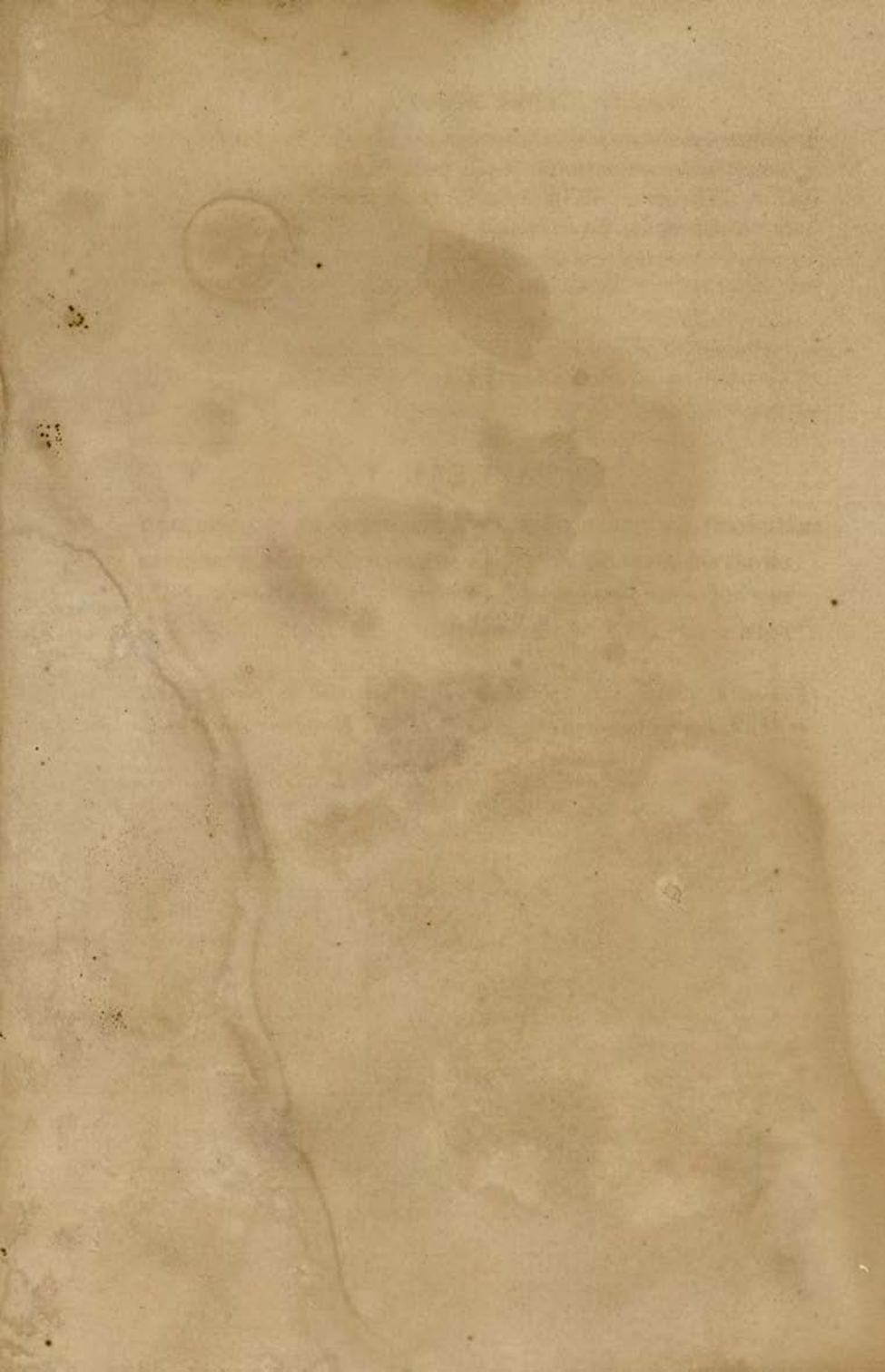
Dans le cas où le feu prendrait à une construction élevée sur une propriété, tout individu domicilié ou employé sur cette propriété devra faire tous ses efforts pour l'éteindre. Quiconque refuserait son assistance, ou se soustrairait volontairement à ce devoir, sera déclaré coupable. Si c'est un apprenti-travailleur du sexe masculin, il sera condamné à recevoir cinquante coups de fouet au plus, et au travail forcé de la chaîne de discipline pour un temps qui ne pourra dépasser trois mois; si c'est une femme de la même classe, elle sera condamnée, en sus du travail forcé de la chaîne de discipline, à la reclusion solitaire pendant un temps qui ne pourra dépasser quatorze jours, selon que le juge spécial en ordonnera; si le coupable est une personne de condition libre, il sera condamné, par sentence de deux juges de paix, à payer une amende de 50 livres au plus, ou à passer mois au plus en prison.

ART. 26.

Les amendes prononcées en vertu des actes pour l'abolition de l'esclavage, ou de tout acte complémentaire de ces actes, seront recouvrées, en cas de non paiement, par voie de saisie et de vente des biens mobiliers ou immobiliers du condamné.

Chaque juge spécial adressera, tous les trois mois, aux juges et au conseil de la paroisse où le fait motivant la condamnation aura eu lieu (ou au maire et au conseil commun, pour la ville de Kingston)

un relevé des amendes prononcées par lui, et ce relevé sera présenté par les juges et le conseil de paroisse (ou par le maire et le conseil commun à Kingston (aux commissaires de la comptabilité publique (*commissioners of public accounts*) lors de leur plus prochaine réunion, ou aussitôt que faire se pourra.



(D)

TABLEAU

PRÉSENTANT LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DE 20,000,000
DE LIVRES STERLING ACCORDÉE AUX PROPRIÉTAIRES D'ESCLAVES
DES COLONIES ANGLAISES, PAR L'ACTE RENDU LE 28 AOÛT 1833,
POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

*(Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié,
en 1839, d'après les documents officiels, par M. Montgomery-Martin.)*

(D) TAB

PRÉSENTANT LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DE 20,000,000 DE LIVRES STERLING ACCORDÉE EN 1833, POUR L'ABOLITION

(Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié en

CATEGORIES STABLES par l'acte d'émancipation ¹ .	SUBDIVISIONS des TROIS CATEGORIES.	JAMAÏQUE.			TRINIDAD.			TABAGO.		
		NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.	NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.	NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.
Apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol.	Commandeurs.....	14,043	31 00	435,727	1,100	83 13	92,009	209	38 11	8,000
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	11,244	31 06	351,902	345	73 16	25,462	350	43 04	15,183
	— de 2 ^e classe.....	2,635	20 14	54,514	333	62 02	20,679	248	28 18	7,173
	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	107,053	26 12	2,848,830	8,018	54 04	434,533	3,734	26 10	99,001
	— de 2 ^e classe.....	63,923	12 16	818,946	2,448	44 06	108,413	3,567	19 05	68,779
	Commandeurs.....	1,329	31 00	41,254	86	83 13	7,193	6	41 13	230
Apprentis-travailleurs non ruraux.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	1,133	31 10	35,729	51	71 09	3,645	5	40 08	202
	— de 2 ^e classe.....	322	20 18	6,728	34	63 08	2,155	5	28 16	144
	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	11,670	26 18	310,130	1,101	49 04	54,187	74	26 09	1,667
	— de 2 ^e classe.....	5,104	13 04	67,452	357	44 06	15,809	68	19 11	1,330
	Chefs ouvriers.....	1,759	30 19	54,455	92	74 02	6,819	40	53 00	2,121
	Ouvriers ordinaires.....	780	20 11	16,045	220	63 19	14,071	09	38 11	733
Apprentis-travailleurs non ruraux.	Portefaix, journaliers, marinières, etc., de 1 ^{re} classe.....	1,428	30 05	43,229	59	63 19	3,773	66	53 00	3,406
	Idem..... de 2 ^e classe.....	901	22 13	20,440	133	54 17	7,227	55	28 14	1,573
	Domestiques de 1 ^{re} classe.....	12,883	29 03	375,619	1,678	64 00	107,400	316	31 03	9,880
	— de 2 ^e classe.....	19,083	19 11	372,933	1,584	44 04	70,059	316	21 15	6,870
	Enfants au-dessous de 5 ans.....	39,013	5 09	214,368	2,246	22 04	40,823	1,479	4 16	7,130
	Vieillards et infirmes.....	15,692	4 06	67,998	872	12 06	10,725	1,032	"	"
Marrons.....	1,075	12 11	13,593	"	"	"	"	"	"	
		311,070	19 15	6,149,898	20,757	50 01	1,033,982	11,589	26 04	233,807

¹ Les apprentis-travailleurs seront divisés en trois catégories distinctes : La première se composant d'apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail.

La seconde catégorie se composant d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus occupés à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail.

La troisième catégorie se composant d'apprentis-travailleurs non ruraux, et dans laquelle seront compris tous les apprentis-travailleurs non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les apprentis-travailleurs occupés à tout autre travail.

(Acte du 28 août 1833, pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, art. 4).

LEAU

DES PROPRIÉTAIRES D'ESCLAVES DES COLONIES ANGLAISES, PAR L'ACTE RENDU LE 28 AOÛT 1833, POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

(Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié en 1839, d'après les documents officiels, par M. Montgomery-Martin).

CATEGORIES STABLES par l'acte d'émancipation ¹ .	SUBDIVISIONS des TROIS CATEGORIES.	GRENADÉ.			SAINT-VINCENT.			BARBADE.			SAINTE-LUCIE.		
		NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.	NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.	NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.	NOMBRE d'esclaves affranchis.	TAUX MOYEN de l'indemnité par tête.	MONTANT de l'indem- nité.
Apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol.	Commandeurs.....	1,164	41 06	48,052	927	40 00	37,053	1,963	38 17	76,242	332	51 04	16,997
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	741	41 06	30,590	268	40 03	10,769	1,821	38 17	70,726	237	41 18	9,932
	— de 2 ^e classe.....	278	34 08	9,563	375	26 11	9,960	784	29 03	22,837	30	33 10	1,005
	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	8,649	34 08	297,543	7,622	35 18	273,518	27,693	29 03	806,674	5,564	33 11	186,550
	— de 2 ^e classe.....	5,728	20 13	118,235	5,605	22 01	123,496	15,615	15 11	242,585	2,192	16 15	36,747
	Commandeurs.....	10	41 04	412	23	39 09	908	32	38 16	1,242	8	50 05	402
Apprentis-travailleurs non ruraux.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	21	41 05	860	22	38 05	842	224	38 16	8,600	3	41 13	125
	— de 2 ^e classe.....	10	34 08	344	21	25 17	543	163	29 03	4,748	1	33 00	33
	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	214	34 68	7,362	268	35 13	9,560	2,330	29 03	67,870	256	33 11	8,583
	— de 2 ^e classe.....	125	20 13	2,580	178	21 12	3,847	1,568	15 11	24,359	100	16 15	1,676
	Chefs ouvriers.....	95	41 05	3,921	112	43 08	4,859	391	38 17	15,186	36	50 05	1,810
	Ouvriers ordinaires.....	4,125	33 17	4,231	102	27 06	2,785	408	29 03	11,884	36	33 11	1,207
Apprentis-travailleurs non ruraux.	Portefaix, journaliers, marinières, etc., de 1 ^{re} classe.....	28	41 05	1,155	247	40 09	10,000	64	38 17	2,485	2	50 00	100
	Idem..... de 2 ^e classe.....	498	27 10	13,705	136	27 14	3,769	200	29 02	5,825	80	33 10	2,682
	Domestiques de 1 ^{re} classe.....	350	34 08	12,040	953	36 06	34,624	3,816	38 17	148,211	1,061	33 11	35,573
	— de 2 ^e classe.....	975	20 13	20,125	1,255	22 09	28,169	5,890	19 09	114,382	390	16 15	6,529
	Enfants au-dessous de 5 ans.....	3,320	10 06	34,265	2,963	10 18	32,235	14,732	3 18	57,209	1,957	8 08	16,404
	Vieillards et infirmes.....	1,369	8 12	11,257	1,189	3 04	3,828	1,780	1 19	3,456	1,066	8 08	8,432
		23,640	26 02	616,246	22,266	26 11	590,765	83,150	20 14	1,719,971	13,291	25 04	334,787

et dans laquelle seront compris tous les individus jusqu'alors habituellement employés comme esclaves sur les habitations de leur maître, et dans laquelle seront compris tous les individus jusqu'alors habituellement employés comme esclaves sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à tout autre travail.

Le troisième desdits apprentis-travailleurs n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des deux catégories précédentes. (Acte du 28 août 1833, pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, art. 4).

CATÉGORIES	SUBDIVISIONS	DOMINIQUE.			ANTIGUE.		
		NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT	NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT
			moyen de l'indem- nité par tête.			moyen de l'indem- nité par tête.	
établies PAR L'ACTE d'émancipation.	des TROIS CATÉGORIES.	affran- chis.	liv. sch.	de l'indemnité.	affran- chis.	liv. sch.	de l'indemnité.
			liv. st.		liv. st.		
Apprentis- travailleurs ruraux attachés au sol.	Commandeurs.....	621	28 15	17,843	593	34 13	20,517
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	246	28 15	7,068	990	27 00	26,739
	— de 2 ^e classe.....	76	21 01	1,601	306	14 07	4,384
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	931	26 17	159,055	11,250	22 13	254,449
	— de 2 ^e classe.....	2,955	13 08	39,621	6,502	7 13	49,079
Apprentis- travailleurs ruraux non attachés au sol.	Commandeurs.....	11	28 15	316	9	35 02	316
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	20	28 14	574	39	25 19	1,012
	— de 2 ^e classe.....	11	20 07	224	10	13 02	131
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	403	26 16	10,807	472	22 13	10,684
	— de 2 ^e classe.....	191	13 08	2,560	197	7 15	1,529
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Chefs ouvriers.....	33	28 15	948	252	25 16	6,496
	Ouvriers ordinaires.....	32	20 14	662	215	13 15	2,953
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Portefaix, marinière, etc. de 1 ^{re} classe.....	12	27 05	327	80	21 11	1,726
	— de 2 ^e classe.....	45	21 01	948	203	17 00	3,450
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Domestiques de 1 ^{re} classe.....	231	26 16	6,104	303	19 16	6,003
	— de 2 ^e classe.....	846	19 06	16,316	1,929	13 00	25,097
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Enfants au-dessous de 6 ans.....	2,113	4 12	9,713	4,327	2 08	10,366
	Vieillards, infirmes.....	398	1 18	762	1,444	"	7
		14,175	19 10	275,539	29,121	14 12	425,538

NEVIS.			MONTERRAT.			SAINT-CHRISTOPHE.			TORTOLA, ETC.		
NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT	NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT	NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT	NOMBRE d'esclaves	TAUX	MONTANT
	moyen de l'indem- nité par tête.			moyen de l'indem- nité par tête.			moyen de l'indem- nité par tête.			moyen de l'indem- nité par tête.	
	liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.
276	21 11	5,945	251	25 07	6,363	600	29 15	19,635	137	23 02	3,167
319	24 15	7,889	106	25 07	2,687	370	29 15	11,007	84	28 01	2,358
42	17 10	753	47	22 16	1,072	157	22 05	3,480	68	19 16	1,347
2,976	22 15	67,666	2,379	22 16	54,280	5,655	22 05	125,785	1,410	18 03	25,613
1,510	15 19	24,093	1,171	12 13	14,842	4,922	14 16	72,963	1,097	13 04	14,492
7	21 09	150	18	25 07	456	34	29 14	1,011	25	23 02	578
16	24 14	395	6	25 07	152	14	29 14	416	9	28 00	252
3	17 13	53	12	22 15	273	16	22 06	357	5	19 16	99
104	22 15	2,364	369	22 16	8,419	420	22 06	9,371	326	18 03	5,921
46	15 19	733	151	12 12	1,902	353	15 01	5,318	255	13 05	3,382
88	24 15	2,176	51	25 07	1,292	130	29 15	4,135	14	26 07	369
25	17 18	448	22	22 15	501	89	22 06	1,985	23	19 16	455
498	19 19	9,932	45	25 05	1,135	183	22 04	4,061	92	23 02	2,127
108	15 19	1,723	5	22 16	114	84	14 19	1,257	35	16 10	578
903	19 19	18,010	223	25 07	5,653	1,457	22 07	32,533	324	16 09	5,330
304	11 19	3,639	170	8 17	1,505	1,114	14 18	16,636	414	9 18	4,102
1,261	4 00	5,029	1,145	2 11	2,899	3,198	5 11	17,765	749	3 07	2,460
329	"	"	230	"	2	915	1 18	1,719	68	"	"
8,815	17 03	150,948	6,401	16 04	103,547	19,780	16 13	329,384	5,135	14 03	72,635

CATÉGORIES	SUBDIVISIONS	BAHAMAS.			BERMUDES.			GUYANE.			HONDURAS.			CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.			MAURICE.			
		NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	NOMBRE d'esclaves affran- chis.	TAUX moyen de l'indem- nité par tête.	MONTANT de l'indemnité.	
établies PAR L'ACTE d'émancipation.	des		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.		liv. sch.	liv. st.	
	TROIS CATÉGORIES.																			
Apprentis- travailleurs ruraux attachés au sol.	Commandeurs.....	69	34 18	2,407	"	"	"	3,313	87 08	289,566	"	"	"	"	"	"	"	853	56 06	48,025
	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	"	"	"	"	"	"	1,610	68 08	110,127	"	"	"	"	"	"	"	965	54 07	52,404
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	— de 2 ^e classe.....	13	15 05	198	"	"	"	618	38 00	23,484	"	"	"	"	"	"	"	1,395	37 12	52,460
	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	2,652	15 06	40,525	7	15 09	108	39,193	64 08	2,524,804	"	"	"	"	"	"	"	16,590	37 00	613,847
Apprentis- travailleurs ruraux non attachés au sol.	— de 2 ^e classe.....	1,286	8 06	10,663	1	12 00	12	13,073	36 00	470,900	"	"	"	"	"	"	"	7,027	20 03	145,261
	Commandeurs.....	4	34 15	139	"	"	"	153	87 08	13,372	24	94 03	2,260	398	64 09	25,648	224	56 19	12,757	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	"	"	"	"	"	"	62	68 08	4,240	15	109 11	1,643	234	62 10	14,621	353	50 14	17,898	
	— de 2 ^e classe.....	2	15 00	30	"	"	"	26	38 00	985	6	46 03	277	107	57 05	6,120	584	37 13	21,995	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Cultivateurs de 1 ^{re} classe.....	187	15 04	2,847	7	14 17	104	3,578	65 05	233,442	524	81 19	42,954	5,663	54 01	305,951	4,677	36 18	172,756	
	— de 2 ^e classe.....	77	8 05	637	3	8 00	24	1,656	36 07	60,197	240	29 17	7,168	5,325	35 10	188,948	1,756	21 07	37,503	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Chefs ouvriers.....	161	27 19	4,498	135	31 05	4,221	872	68 08	59,646	10	116 12	1,166	1,260	61 09	77,396	1,372	56 04	77,233	
	Ouvriers ordinaires.....	48	21 16	1,046	159	21 19	3,403	275	38 00	10,450	13	85 08	1,110	983	40 19	40,275	2,367	37 18	88,997	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Portefaix, marinières, etc. de 1 ^{re} classe.....	470	26 02	12,274	354	21 09	7,585	49	87 08	4,282	8	93 09	787	20	39 16	796	411	45 16	18,818	
	— de 2 ^e classe.....	331	17 12	5,826	317	14 18	4,721	230	36 16	8,459	10	67 10	675	23	40 15	937	945	36 11	34,539	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Domestiques de 1 ^{re} classe.....	1,267	19 13	24,865	923	16 02	14,842	2,979	63 00	187,689	399	65 12	26,181	5,265	46 14	245,723	7,132	47 00	335,129	
	— de 2 ^e classe.....	1,167	10 18	12,722	1,408	9 07	13,139	1,892	35 10	67,156	338	36 11	12,346	9,842	29 03	286,658	10,066	25 10	256,588	
Apprentis- travailleurs non attachés au sol.	Enfants au-dessous de 6 ans.....	2,053	4 07	8,960	606	3 01	1,858	9,893	19 00	187,967	224	21 11	4,828	5,732	6 12	37,813	7,612	11 12	88,132	
	Vieillards, infirmes.....	299	2 04	651	106	2 16	296	3,352	11 08	38,212	90	"	"	890	5 07	5,087	2,302	11 04	25,751	
		10,086	12 14	128,288	4,026	12 10	50,403	82,824	51 17	4,294,981	1,901	53 07	101,395	35,750	34 12	1,235,979	66,613	31 11	2,000,973	

RÉCAPITULATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT.

COLONIES.	NOMBRE D'ES- CLAVES inscrits.	VALEUR	TAUX	MONTANT de L'INDEMNITÉ.
		moyenne des ESCLAVES de 1822 à 1830.	moyen de L'INDEMNITÉ par tête.	
		liv. sch.	liv. sch.	liv.
Jamaïque.....	311,070	44 15	19 15	6,149,898
Trinidad.....	20,757	105 04	50 01	1,033,982
Tabago.....	11,589	45 12	20 04	233,807
Grenade.....	23,640	59 06	26 02	616,246
Saint-Vincent.....	22,266	58 07	26 11	590,765
Barbade.....	83,150	47 01	20 14	1,719,971
Sainte-Lucie.....	13,291	56 19	25 04	334,787
Dominique.....	14,175	43 09	19 10	275,539
Antigue.....	29,121	32 13	14 12	425,538
Nevis.....	8,815	39 04	17 03	150,948
Montserrat.....	6,401	36 18	16 04	103,547
Saint-Christophe.....	19,780	36 07	16 13	329,384
Iles-Vierges.....	5,135	31 16	14 03	72,635
Bahamas.....	10,086	29 19	12 14	128,288
Bermudes.....	4,026	27 05	12 10	50,403
Guyane.....	82,824	114 11	51 17	4,294,981
Honduras.....	1,901	120 05	53 07	101,395
Cap de Bonne-Espérance.....	35,750	73 10	34 12	1,235,979
Maurice.....	66,613	69 14	31 11	2,099,973
TOTAUX.....	770,390	56 08	25 15	19,950,060

(E)

RELEVÉ OFFICIEL

DES QUANTITÉS DE SUCRE IMPORTÉES DES COLONIES ANGLAISES
DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE 1814
À 1840.

(Fourni par M. Montgomery-Martin, à l'appui de son témoignage sur
les résultats du travail libre. Voir ci-dessus, page 246.)

(E) RELEVÉ OFFICIEL

DES QUANTITÉS DE SUCRE IMPORTÉES DES COLONIES ANGLAISES DANS

(Fourni par M. Montgomery-Martin, à l'appui de son

ANNÉES.	JAMAÏQUE.	DEMERARA.	BERBICE.	TRINIDAD.	TABAGO.	GRENADÉ.	SAINT-VINCENT.	BARBADE.	SAINTE-LUCIE.
1814.	1,448,331	234,093	9,914	142,435	120,571	208,230	225,405	214,492	79,664
1815.	1,593,217	322,100	8,318	153,651	120,591	231,883	231,815	196,746	72,320
1816.	1,389,412	323,444	15,308	132,893	139,158	266,056	263,433	288,623	69,831
1817.	1,717,260	377,796	14,159	128,434	132,388	196,959	242,413	239,723	56,401
1818.	1,653,318	420,186	17,764	138,154	112,931	220,959	254,446	249,077	42,006
1819.	1,614,347	480,933	29,967	106,581	132,344	204,565	262,034	282,546	78,720
1820.	1,769,125	536,561	37,696	156,043	109,195	184,552	216,680	179,951	50,220
1821.	1,679,721	492,146	53,258	162,257	108,244	216,368	233,418	211,372	77,971
1822.	1,413,718	530,948	55,358	178,491	120,726	199,178	261,160	156,682	92,661
1823.	1,417,747	607,858	56,000	186,892	113,015	247,370	232,575	314,630	62,148
1824.	1,451,332	615,991	64,609	180,094	123,868	227,014	246,821	245,829	73,100
1825.	1,115,366	650,270	58,274	188,927	111,350	209,985	257,800	278,346	82,363
1826.	1,500,860	448,487	46,444	206,638	121,598	229,459	271,858	247,720	85,073
1827.	1,211,075	711,959	87,972	239,585	71,339	197,796	250,834	203,853	79,046
1828.	1,363,974	717,165	85,154	265,703	123,344	269,879	288,062	338,855	83,246
1829.	1,386,392	778,805	86,814	292,833	90,633	218,469	258,285	270,860	79,925
1830.	1,379,348	780,286	110,967	204,987	93,473	213,160	261,551	336,881	86,791
1831.	1,395,893	735,616	122,088	240,765	121,249	185,680	221,662	322,779	50,234
1832.	1,431,689	736,536	137,457	312,265	100,100	188,231	186,812	266,464	47,965
1833.	1,256,991	754,122	161,736	286,303	86,527	204,074	194,889	384,971	46,548
1834.	1,256,253	687,282	90,699	339,615	79,018	194,543	213,016	304,527	63,306
1835.	1,148,760	760,376	126,485	289,893	77,260	170,280	198,057	344,689	54,744
1836.	1,054,042	864,134	213,714	312,141	117,643	156,311	186,482	373,428	38,084
1837.	904,300	792,852	150,536	295,367	90,803	161,922	201,191	445,713	51,430
1838.	1,053,181	669,574	165,726	286,247	71,621	156,798	194,182	473,587	61,691
1839.	765,078	440,132	126,720	268,669	66,244	117,260	151,899	395,109	50,215
1840.	518,541	486,487	93,157	245,778	51,548	88,982	101,020	207,484	37,667

Le cwt (centum weight), ou quintal anglais, équivaut à 112 livres anglaises, ou 50 kilogrammes 70 centigrammes.

LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE 1814 à 1840.

(Voir, ci-dessus, page 246).

DOMINIQUE.	ANTIGUE.	SAINT-CHRISTOPHE.	NEVIS.	MONTSERBAT.	TORTOLA.	IMPORTATION totale des Indes occidentales.	MAURICE.	INDES ORIENTALES.
Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .	Quintaux ¹ .
34,274	157,023	122,067	54,012	35,067	14,909	3,100,787	"	"
44,116	160,655	141,338	55,224	24,510	24,103	3,380,887	"	"
47,035	197,300	124,758	71,656	28,981	51,094	3,408,982	"	"
31,678	179,371	125,978	45,852	31,214	42,032	3,562,558	"	"
33,820	228,308	130,218	82,369	36,920	43,573	3,664,049	"	"
42,897	209,395	141,501	63,154	37,168	86,422	3,832,774	"	"
45,933	162,573	89,502	36,395	32,815	15,225	3,622,466	"	"
38,120	207,548	128,436	66,023	33,283	23,460	3,731,625	"	"
41,650	102,938	89,682	31,696	27,071	27,170	3,304,129	"	"
39,014	135,466	76,181	44,214	24,466	21,583	3,580,159	"	"
42,330	222,207	132,585	40,734	30,649	20,559	3,717,732	"	"
38,036	142,901	78,658	49,770	19,653	13,670	3,795,375	"	"
45,654	244,514	107,832	73,567	30,482	21,589	3,681,575	"	"
41,342	75,631	92,226	32,330	19,708	20,761	3,335,457	"	"
49,956	176,966	121,206	46,182	25,091	13,275	3,958,056	"	"
56,319	156,658	127,093	51,848	27,238	22,211	3,764,383	"	"
60,063	158,611	133,452	54,236	20,646	17,099	3,941,551	"	"
50,339	169,032	101,968	49,923	26,137	15,559	3,808,924	"	"
58,270	143,336	80,602	39,843	20,855	14,999	3,773,424	"	"
47,371	129,519	80,390	42,287	15,507	14,969	3,646,204	524,018	111,731
54,876	257,177	105,355	59,748	26,530	21,926	3,843,971	553,890	76,613
25,013	174,818	87,614	39,637	16,262	13,821	3,524,209	558,712	100,856
35,213	135,482	64,418	24,723	12,152	13,510	3,601,477	497,302	152,163
33,724	62,170	73,270	24,269	5,695	13,534	3,306,776	537,455	296,057
48,200	203,043	91,765	25,410	10,413	7,279	3,518,743	606,019	428,854
29,385	222,689	135,548	36,466	13,443	5,240	2,824,106	618,705	519,126
34,673	203,071	94,360	27,857	12,205	7,366	2,210,226	545,007	435,337

Importation moyenne de 1814 à 1834 (période d'esclavage).....	3,640,712
Importation moyenne de 1834 à 1838 (période d'apprentissage).....	3,487,801
Importation de 1839 (1 ^{re} année du travail libre).....	2,824,106
Importation de 1840 (2 ^e année du travail libre).....	2,210,226

(F) RELEVÉ

DES QUANTITÉS DE CAFÉ IMPORTÉES DES COLONIES ANGLAISES DES INDES
DE 1821

ANNÉES.	JAMAÏQUE.	DEMERARA.	BERDICE.	DOMINIQUE.	TRINIDAD.	SAINTE- LUCIE.	ÎLES BAHAMAS.
	Livres ¹ .	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.	Livres.
1821.	16,720,368	4,473,404	2,081,968	1,711,248	160,844	208,432	557,984
1822.	18,837,616	7,394,128	2,801,456	1,156,096	268,028	172,704	243,488
1823.	19,009,648	6,064,464	2,076,144	1,919,232	330,736	375,424	89,152
1824.	24,862,656	5,368,160	1,965,488	2,076,144	113,456	202,608	158,704
1825.	18,097,968	3,074,736	2,032,913	1,359,244	138,208	152,544	73,816
1826.	17,801,223	4,371,222	805,951	1,385,002	187,300	114,384	359,594
1827.	21,881,991	3,549,091	2,186,185	1,111,686	118,489	138,377	4,082
1828.	21,800,027	3,822,194	1,793,677	1,769,093	54,437	138,102	147,818
1829.	18,690,654	4,068,118	2,482,898	942,144	73,667	303,499	45,806
1830.	19,753,715	3,447,426	2,816,909	1,016,641	54,502	113,517	227,069
1831.	15,456,764	1,938,386	1,585,402	613,360	1,768	83,007	82,537
1832.	19,405,933	1,200,701	2,291,497	1,350,401	91,532	84,512	31,036
1833.	11,348,506	4,619,067	1,806,702	891,817	168,170	62,593	46,842
1834.	18,268,883	1,481,980	1,045,668	893,492	160,915	96,004	45,579
1835.	11,154,307	1,139,054	2,027,037	112,557	33,060	53,582	280,156
1836.	14,834,836	1,853,063	1,614,379	309,284	163,539	33,708	51,337
1837.	9,950,679	2,099,941	3,018,701	248,175	114,865	8,500	100,581
1838.	12,593,746	2,350,818	1,448,480	383,023	425,341	143,266	103,677
1839.	9,423,197	780,792	892,440	100,239	109,641	84,000	13,222
1840.	8,646,178	1,622,036	1,587,538	283,593	253,183	292,583	14,904

OFFICIEL

OCCIDENTALES DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE,
à 1840.

AUTRES colonies an- glaises des Indes occidentales.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Livres.	Livres.	
60,952	35,975,200	Importation moyenne de 1821 à 1834 (période d'esclavage)... 26,490,620 quint.
56,448	30,929,964	— de 1834 à 1838 (période d'apprentissage). 16,736,472
73,584	20,938,384	Importation de 1839 (1 ^{re} année du travail libre)..... 11,485,601
212,567	34,959,783	— de 1840 (2 ^e année du travail libre)..... 12,797,201
48,832	24,978,261	
31,123	25,165,799	
21,904	29,011,805	
74,616	29,599,964	
259,614	26,866,400	
172,762	27,602,541	
15,734	20,076,956	
218,220	24,073,922	
64,678	19,008,375	
88,806	22,081,327	
66,827	14,866,580	
43,280	18,903,426	
36,446	15,575,888	
140,304	17,588,655	
82,070	11,485,601	
97,186	12,797,201	¹ La livre anglaise équivaut à 0,4534 kilogramme.

(G) RELEVÉ OFFICIEL

DES QUANTITÉS DE RHUM IMPORTÉES DES COLONIES ANGLAISES DES INDES OCCIDENTALES DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE 1814 à 1840.

ANNÉES.	DES COLONIES ANGLAISES DES INDES OCCIDENTALES									DANS LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE							OBSERVATIONS.
	JAMAÏQUE.	DEMERARA.	BERBICE.	TRINIDAD.	TABAGO.	GRENADE.	SAINTE-VINCENT.	BARBADE.	SAINTE-LUCIE.	DOMINIQUE.	ANTIGUE.	SAINTE-CRISTOPHE.	NEVIS.	MONTSERRAT.	TORTOLA.	TOTAL.	
	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	Gallons.	
1814.	3,818,565	981,768	44,244	120,285	581,597	722,086	550,369	23,957	3,862	52,862	246,289	250,922	107,160	56,428	59,557	7,604,951	Importation moyenne de 1814 à 1834 (période d'esclavage) 5,571,842 gallons ¹ . Importation moyenne de 1834 à 1838 (période d'apprentissage) 4,845,224. Importation de 1839 (1 ^{re} année de travail libre) 4,021,817. Importation de 1840 (2 ^e année de travail libre) 3,780,969.
1815.	4,145,321	794,804	25,275	58,070	444,700	579,905	273,658	8,513	607	57,005	84,399	130,187	74,430	57,377	7,419	6,741,570	
1816.	2,686,851	515,295	8,997	6,052	253,714	257,226	61,374	2,465	496	1,654	27,984	16,852	8,583	2,691	10,218	3,860,452	
1817.	3,717,825	992,981	14,298	28,980	328,682	552,466	398,055	2,319	457	25,646	88,711	86,538	5,301	20,365	23,010	6,285,734	
1818.	3,520,325	835,553	18,896	4,332	327,651	417,890	166,738	1,928	"	2,473	9,210	69,390	17,656	25,907	2,342	5,469,291	
1819.	3,660,918	981,138	28,190	63,743	442,478	497,695	313,450	1,051	3,359	2,537	129,078	149,228	16,577	34,857	3,261	6,328,100	
1820.	3,850,225	1,529,088	27,935	57,427	484,243	455,549	225,924	2,330	13,428	21,696	104,713	146,043	36,088	47,768	281	7,002,738	
1821.	4,451,828	1,297,764	63,536	20,651	402,486	371,138	250,646	742	4,487	24,523	65,445	91,498	34,220	27,651	1,696	3,108,301	
1822.	2,318,137	1,193,556	32,668	20,390	310,948	179,746	40,787	249	18	2,268	57,232	61,263	10,187	14,935	220	4,242,610	
1823.	2,951,110	941,195	74,221	8,586	309,829	391,866	80,439	351	4,807	14,310	28,242	42,944	16,584	42,943	16,158	4,833,585	
1824.	3,003,068	930,132	44,393	18,162	312,370	267,079	56,689	489	1,978	27,885	17,543	68,216	7,006	19,820	311	4,775,081	
1825.	2,250,943	778,889	21,243	2,956	388,680	294,945	66,534	1,277	3,589	14,570	30,491	31,505	5,197	23,075	103	3,936,997	
1826.	2,283,784	837,464	33,307	17,382	406,778	170,042	55,313	2,064	6,390	7,407	54,447	73,029	24,185	17,538	103	3,089,383	
1827.	2,437,274	1,192,399	110,469	26,068	283,941	277,497	233,052	439	18,659	9,748	19,831	105,107	16,586	36,205	103	4,667,378	
1828.	3,498,992	1,353,786	143,970	6,057	494,573	398,047	108,075	4,302	19,855	11,250	70,447	129,636	10,540	21,453	110	7,271,693	
1829.	3,516,651	1,682,625	201,362	15,821	370,733	394,289	275,373	1,554	33,113	31,853	110,434	176,807	45,971	39,815	206	6,901,607	
1830.	3,213,543	1,859,710	234,618	12,941	428,810	298,933	173,262	2,357	12,817	36,321	155,514	219,706	51,243	49,075	"	6,748,810	
1831.	3,505,727	2,319,892	218,389	62,047	498,717	328,471	160,211	20,730	11,923	63,007	159,241	256,932	147,750	40,629	48	7,793,714	
1832.	2,757,053	1,293,253	129,194	5,556	281,651	103,654	29,372	5,740	6,544	34,599	29,173	29,951	11,189	11,504	108	4,728,543	
1833.	3,219,783	1,202,391	38,986	225	232,622	192,378	89,206	666	10,774	30,310	28,523	42,217	6,312	11,273	"	5,105,696	
1834.	2,924,007	1,273,693	61,277	7,714	272,787	247,049	93,397	2,170	4,707	27,764	71,445	79,080	23,286	20,480	3,478	5,112,394	
1835.	2,450,272	1,875,245	115,411	9,586	290,705	248,524	189,154	1,798	10,972	7,308	67,051	107,101	39,366	26,492	5,220	5,453,205	
1836.	2,116,994	1,879,357	125,231	7,456	372,965	177,720	112,183	738	22	16,147	7,731	26,870	5,499	16,256	2,980	4,868,149	
1837.	2,049,461	1,389,880	92,241	741	351,779	199,711	200,025	914	7,991	9,544	11,538	87,380	4,793	4,804	7,531	4,418,333	
1838.	2,303,790	1,384,282	124,664	3,530	252,414	234,019	181,562	455	7,493	17,010	29,171	65,677	10,867	8,936	3,088	4,641,210	
1839.	1,654,232	1,245,509	197,041	10,668	249,545	179,161	189,697	502	14,051	9,792	55,958	139,014	39,252	29,460	7,935	4,021,817	
1840.	1,294,337	1,464,970	177,210	20,539	229,582	159,747	145,909	7,778	11,930	14,077	75,592	131,984	24,819	22,806	6,679	3,780,969	

¹ Le gallon impérial anglais équivaut à 4 litres 54 centilitres.

(H)

RELEVÉ

DES QUANTITÉS DE SUCRE EXPORTÉES DES PRINCIPAUX PAYS DE PRODUCTION, ET IMPORTÉES DANS LES PRINCIPAUX PAYS DE CONSOMMATION, PENDANT L'ANNÉE 1839.

(Fourni par M. Mac-Queen, à l'appui de son témoignage sur les résultats du travail libre. Voir ci-dessus page 242.)

1° Quantités de sucre exportées des principaux pays de production, pendant l'année 1839.

Colonies anglaises.....	3,571,378	quintaux anglais ¹ .
Inde anglaise.....	519,126	
	<hr/>	
TOTAL.....	4,090,504	quint. angl.
Colonies espagnoles.....	4,481,342	
Brésil.....	2,400,000	
Colonies françaises.....	2,160,000	
États-Unis.....	900,000	
Java.....	892,475	
Colonies danoises.....	450,000	
Colonies hollandaises d'Amérique.....	260,000	
	<hr/>	
TOTAL.....	15,634,321	

¹ Le *cwt* (*centum weight*) ou quintal anglais, équivaut à 112 livres anglaises, ou 50 kilogrammes 70 centigrammes.

2° Quantités de sucre importées dans les principaux pays de consommation,
pendant l'année 1839.

Grande-Bretagne et Irlande	3,834,847	quintaux anglais.
Colonies anglaises de l'Amérique du nord et de la Nouvelle-Galles du sud.	136,121	
	<hr/>	
TOTAL	3,970,968	quint. angl.
États-Unis d'Amérique	2,540,000	
France	2,462,000	
Russie, Prusse et Autriche	2,522,000	
Italie, Belgique et Allemagne	1,735,000	
Hollande et Dannemarck	1,238,000	
Espagne et Portugal	1,166,353	
	<hr/>	
TOTAL	15,634,321	
	<hr/>	

(I)

RELEVÉ

DES QUANTITÉS DE CAFÉ EXPORTÉES DES PRINCIPAUX PAYS
DE PRODUCTION, PENDANT L'ANNÉE 1839.

(Fourni par M. Mac-Queen, à l'appui de son témoignage sur les résultats du travail libre. Voir ci-dessus page 242.)

Bésil.....	134,000,000 liv. angl.
Java.....	80,174,460
Cuba et Porto-Rico.....	49,840,000
Haïti (moyenne de 1835-36).....	43,007,522
Colonies françaises.....	14,720,000
Venezuela et Colombie.....	11,544,024
Colonies anglaises.....	10,769,655
Inde anglaise (moyenne de 1838-39).....	6,245,028
Moka (quantité approximative).....	5,500,000
Surinam (1834).....	2,400,000
Amérique centrale.....	897,540
TOTAL.....	359,098,229

(J)

TABLEAU

PRÉSENTANT LE CHIFFRE ET LES MOUVEMENTS ANNUELS DE LA POPULATION ESCLAVE DE CHACUNE DES COLONIES ANGLAISES DES INDES OCCIDENTALES, POUR PLUSIEURS ANNÉES ANTÉRIEURES À L'ÉMANCIPATION DES NOIRS.

(Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié en 1839, d'après les documents officiels, par M. Montgomery-Martin.)

ANNÉES.	NOMBRE des ESCLAVES.	NOMBRE de NAISSANCES.	NOMBRE de DÉCÈS.	EXCÉDANT		NOMBRE D'AFFRAN- CHISSEMENTS.
				des NAISSANCES sur les décès.	des décès sur les naissances.	
JAMAÏQUE.						
1820.	342,382	24,346	25,104	"	758	1,016
1823.	336,253	23,249	26,351	"	3,102	921
1826.	331,119	23,026	25,170	"	2,144	927
1829.	322,421	21,728	25,137	"	3,409	1,117
TRINIDAD.						
1819.	23,537	1,408	2,769	"	1,361	386
1822.	23,388	1,488	2,404	"	916	467
1825.	24,452	1,636	1,755	"	119	441
1828.	23,776	1,469	1,846	"	377	418
TABAGO.						
1820.	15,063	304	800	"	496	6
1823.	14,074	318	443	"	125	21
1826.	13,428	328	690	"	362	17
1829.	12,723	374	531	"	157	8
1832.	12,091	306	551	"	245	34

ANNÉES.	NOMBRE des ESCLAVES.	NOMBRE de NAISSANCES.	NOMBRE de DÉCÈS.	EXCÉDANT		NOMBRE D'AFFRAN- CHISSEMENTS.
				des NAISSANCES sur les décès.	des DÉCÈS sur les naissances.	
GRENADÉ.						
1820.	26,899	641	895	„	254	41
1823.	25,310	719	824	„	105	104
1826.	24,581	660	794	„	134	91
1829.	24,145	736	730	6	„	95
1831.	23,604	684	928	„	244	115
SAINT-VINCENT.						
1822.	21,252	2,656	4,205	„	1,549	} (Pas de ren- seignements).
1825.	23,780	1,852	2,206	„	354	
1828.	23,699	1,729	2,120	„	391	
1831.	22,997	1,781	2,266	„	485	
BARBADE.						
1820.	78,345	7,412	6,603	809	„	250
1823.	78,816	8,236	6,715	1,521	„	297
1826.	80,551	9,602	6,713	2,889	„	322
1829.	81,902	9,250	6,814	2,436	„	670
SAINTE-LUCIE.						
1819.	15,039	729	1,993	„	1,264	51
1822.	13,794	924	1,334	„	410	69
1825.	13,717	1,207	1,039	168	„	184
1828.	13,661	1,193	1,002	191	„	219
1831.	13,348	1,130	1,048	82	„	366
DOMINIQUE.						
1820.	16,554	1,433	1,748	„	315	113
1823.	15,714	1,364	1,527	„	163	103
1826.	13,392	1,309	1,493	„	184	206

ANNÉES.	NOMBRE des ESCLAVES.	NOMBRE de NAISSANCES.	NOMBRE de DÉCÈS.	EXCÉDANT		NOMBRE D'AFFRAN- CHISSEMENTS.
				des NAISSANCES sur les décès.	des DÉCÈS sur les naissances.	
ANTIGUE.						
1821.	30,985	2,239	2,885	"	646	208
1824.	30,314	2,492	2,534	"	42	218
1827.	29,839	3,303	2,227	1,076	"	228
1831.	29,537	2,589	2,677	"	88	314
NEVIS.						
1822.	9,261	1,064	1,222	"	158	42
1825.	9,286	665	693	"	28	38
1828.	9,259	638	629	9	"	61
1831.	9,142	643	679	"	36	66
MONTERRAT.						
1821.	6,505	610	597	13	"	40
1824.	6,278	602	613	"	11	32
1827.	6,262	642	529	13	"	44
SAINT-CHRISTOPHE.						
1822.	19,817	2,319	2,839	"	520	217
1825.	19,516	1,666	1,691	"	25	265
1828.	19,310	1,706	1,603	103	"	243
1831.	19,085	1,628	1,530	98	"	243
TORTOLA ET ILES VIERGES.						
1822.	6,460	505	718	"	213	86
1825.	5,436	468	305	163	"	83
1828.	5,399	459	282	177	"	90

ANNÉES.	NOMBRE des ESCLAVES.	NOMBRE de NAISSANCES.	NOMBRE de DÉCÈS.	EXCÉDANT		NOMBRE D'AFFRAN- CHISSEMENTS.
				des NAISSANCES sur les décès.	des DÉCÈS sur les NAISSANCES.	
BAHAMAS.						
1825.	9,264	809	428	381	"	84
1828.	9,268	863	415	448	"	118
1831.	9,705	1,100	433	667	"	190
DEMERARA ET ESSEQUIBO.						
1820.	77,376	4,868	7,140	"	2,272	(Pas de ren- seignements.)
1823.	74,977	4,512	7,188	"	2,676	
1826.	71,382	4,494	7,634	"	3,140	
1829.	69,467	4,684	5,731	"	1,047	
1832.	65,517	4,086	7,016	"	2,930	
BERBICE.						
1822.	22,356	822	987	"	165	15
1825.	21,464	740	1,052	"	312	20
1828.	26,899	869	707	162	"	56
1831.	20,645	770	795	"	25	69

(K)

TABLEAU

PRÉSENTANT, POUR CHACUNE DES COLONIES ANGLAISES COMPRISES
DANS L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, LE CHIFFRE DIS-
TINCT DES POPULATIONS BLANCHE ET DE COULEUR, POUR
L'ANNÉE 1836, ET LA DIVISION, D'APRÈS LEURS CROYANCES
RELIGIEUSES, DES INDIVIDUS COMPOSANT CES DEUX CLASSES
DE LA POPULATION.

(*Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié en
1839, d'après les documents officiels, par M. Montgomery-Martin.*)

(K) TABLEAU

PRÉSENTANT, POUR CHACUNE DES COLONIES ANGLAISES COMPRISES DANS L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, LE CHIFFRE DISTINCT DES POPULATIONS BLANCHE ET DE COULEUR, POUR L'ANNÉE 1836, ET LA DIVISION, D'APRÈS LEURS CROYANCES RELIGIEUSES, DES INDIVIDUS COMPOSANT CES DEUX CLASSES DE LA POPULATION.

(Extrait de l'ouvrage de statistique sur les Colonies anglaises, publié en 1839, d'après les documents officiels, par M. Montgomery-Martin.)

DÉSIGNATION des COLONIES.	NOMBRE D'INDIVIDUS de la classe blanche.	NOMBRE D'INDIVIDUS de la classe de couleur.	TOTAL.	NOMBRE D'INDIVIDUS par mille carré. *	NOMBRE DE CHRÉTIENS.				NOMBRE de MUSULMANS et DE JUIFS.	NOMBRE D'IDOLÂTRES.
					LUTHÉRIENS et CALVINISTES.	CATHOLIQUES.	APPARTENANT aux différentes sectes dissidentes.	TOTAL.		
Guyane anglaise.....	3,710	96,000	99,710	1	13,560	2,000	49,000	64,560	"	35,150
Jamaïque.....	35,000	326,490	361,490	56 1/2	36,500	5,490	120,000	161,990	20,000	180,000
Trinidad.....	3,632	35,413	39,045	16 1/4	2,000	5,000	10,000	17,000	2,045	22,045
Tabago.....	306	12,894	13,200	70 3/4	500	1,200	5,500	7,200	1,000	5,000
Grenade.....	1,000	20,000	21,000	167	1,000	2,000	7,000	10,000	1,000	10,000
Saint-Vincent.....	1,200	25,000	26,200	200	1,200	1,000	10,000	12,200	2,000	12,000
Barbade.....	15,000	85,000	100,000	600	20,000	2,000	25,000	47,000	5,000	48,000
Sainte-Lucie.....	1,000	14,000	15,000	264 1/2	500	8,000	1,500	10 000	500	4,500
Dominique.....	720	17,940	18,660	67	300	5,000	1,360	6,660	1,000	11,000
Saint-Christophe.....	1,612	21,521	23,133	340 1/4	1,800	1,200	5,000	8,000	2,123	13,000
Montserrat.....	300	6,700	7,000	150	1,000	500	2,500	4,000	500	2,500
Antigue.....	2,050	34,450	36,500	325	5,100	150	20,550	25,800	1,500	9,200
Nevis.....	500	9,500	10,000	500	1,000	100	1,900	3,000	1,000	6,000
Anguilla.....	200	1,800	2,000	"	100	50	550	700	300	1,000
Tortola et Iles-Vierges.....	730	7,000	7,730	"	300	30	1,000	1,330	400	6,000
Bahamas.....	4,000	16,000	20,000	4	2,000	150	5,000	7,150	750	121,000
Bermudes.....	4,000	4,500	8,500	400	2,500	100	4,400	7,000	100	1,400
Cap de Bonne-Espérance.....	50,000	100,000	150,000	1	50,000	10,000	40,000	100,000	"	50,000
Maurice.....	15,000	75,000	90,000	131 1/3	2,000	25,000	8,000	35,000	1,000	54,000
Honduras.....	223	3,571	3,794	1/20"	500	194	1,100	1,794	"	2,000
TOTAL GÉNÉRAL...	140,183	912,779	1,052,962	"	141,860	69,164	319,360	530,384	40,218	593,395

(L ET M)

TABLEAUX

PRÉSENTANT LA RÉPARTITION ET L'EMPLOI DE LA SUBVENTION DE 50,000 LIVRES STERLING, VOTÉE EN 1835 ET 1836 PAR LE PARLEMENT BRITANNIQUE, POUR L'INSTRUCTION DES NOIRS-APPRENTIS DES COLONIES ANGLAISES.

(Extraits des documents relatifs à l'abolition de l'esclavage, publiés par ordre de la chambre des communes).

(L) 1^{er} TABLEAU.

RÉPARTITION DE LA SUBVENTION.

MODE de RÉPARTITION.	SOMMES	SOMMES	TOTAL.
	VOTÉES en 1835.	VOTÉES en 1836.	
	liv. st.	liv. sch. d.	liv. sch. d.
Société pour la propagation de l'Évangile.....	7,500	7,160	14,660
Société de la mission anglicane.....	2,500	2,694	5,194
Société de la mission Wesleyenne.....	3,000	2,000	5,000
Société de la mission Morave.....	1,500	1,200	2,700
Société de la mission Baptiste.....	1,100	1,100	2,200
Société des dames pour l'instruction des noirs.....	120	250	370
Société des missionnaires de Londres...	3,000	4,533 6 8	7,533 6 8
Gouverneur des îles Bahamas.....	700	6 19 4	706 19 4
Gouverneur de la Jamaïque.....	500	"	500
Gouverneur de la Barbade.....	"	400	400
Société de la mission écossaise.....	"	1,500	1,500
Gouverneur de la Trinidad.....	500	"	500
Fondation charitable de Mico.....	4,580	4,000	8,580
	25,000	24,844	49,844 6 0
		RESTANT disponible.....	155 14
		TOTAL.....	50,000

(M) II^e TABLEAU.

RÉSULTAT DE L'EMPLOI DES SOMMES MISES À LA DISPOSITION DES SOCIÉTÉS CHARITABLES
ET RELIGIEUSES MENTIONNÉES DANS LE TABLEAU PRÉCÉDENT.

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS.	DÉSIGNATION des COLONIES.	1835-1836.				1836-1837.				
		NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	DÉPENSE TOTALE.	ALLOCATION parlementaire.	NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	DÉPENSE TOTALE.	ALLOCATION parlementaire.	
				liv. st.	liv. st.			liv. st.	liv. st.	
1. Société pour la propagation de l'Évangile.	Jamaïque.....	12	1,785	3,750		15	1,480	3,460		
	Bahamas.....	1	80	250		1	80	200		
	Honduras.....	"	"	"		1	80	180		
	Barbade.....	8	1,420	1,910		2	280	450		
	Tabago.....	1	140	225		"	"	"		
	Sainte-Lucie.....	1	140	400		"	"	"		
	Grenade.....	2	330	435		1	160	250		
	Guyane anglaise.....	5	990	800		5	700	1,550		
	Antigue.....	7	980	1,360		3	420	675		
	Antigue (écoles spéciales d'enfants)	"	"	"	7,500	18	1,800	1,800	7,160	
	Montserrat.....	1	140	225		1	140	200		
	Barbode.....	1	140	200		"	"	"		
	Saint-Christophe.....	1	140	200		1	140	150		
	Nevis.....	1	140	150		1	140	150		
	Anguilla.....	1	140	200		"	"	"		
	Les Vierges.....	3	420	640		"	"	"		
	Bermudes.....	6	840	1,350		"	"	"		
	Maurice.....	"	"	500		"	"	500		
		TOTAL.....	51	7,825	12,595	7,500	59	5,420	9,665	7,160
	2. Société des Missions anglicanes.	Jamaïque.....	9	900	2,250		7	700	1,750	
Guyane.....		4	400	1,000	2,500	2	200	500	2,694	
Trinidad.....		2	200	1,500		"	"	"		
TOTAL.....		15	1,500	4,750	2,500	9	900	2,250	2,694	
3. Société de la Mission Wesleyenne.	Antigue.....	3	"	1,300		"	"	"		
	Dominique.....	1	"	300		"	"	"		
	Montserrat.....	1	"	120		"	"	"		
	Nevis.....	1	"	300		"	"	"		
	Saint-Christophe.....	1	"	250		"	"	"		
	Bermudes.....	1	"	200	3,000	"	"	"	2,000	
	Saint-Vincent.....	1	"	400		"	"	"		
	Grenade.....	1	"	400		"	"	"		
	Demerara.....	2	"	650		"	"	"		
	Barbade.....	2	"	410		"	"	"		
Jamaïque.....	9	"	3,170		"	"	"			
	TOTAL.....	23	"	7,500	3,000	"	"	"	2,000	

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS.	DÉSIGNATION des COLONIES.	1835-1836.				1836-1837.			
		NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	DÉPENSE TOTALE.	ALLOCATION parlementaire.	NOMBRE D'ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	DÉPENSE TOTALE.	ALLOCATION parlementaire.
				liv. st.	liv. st.			liv. st.	liv. st.
4. Société de la Mission Morave.	Tahago.....	1	200	300		"	"	"	"
	Barbade.....	2	400	450		1	300	390	
	Saint-Christophe.....	1	500	450	1,500	1	300	360	1,200
	Antigue.....	1	150	240		1	100	150	
	Jamaïque.....	3	450	810		4	570	900	
	TOTAL.....		1,700	2,250	1,500	7	1,270	1,800	1,200
5. Missions Baptistes.	Jamaïque.....	4	700	2,370	1,170	3	750	2,750	1,100
6. Société des dames pour l'instruction des noirs.	Antigue.....	1	"	335	120	"	"	"	"
	Jamaïque.....	"	"	"	"	1	"	600	100
	TOTAL.....	1	"	335	120	1	"	600	100
7. Société de la Mission de Londres.	Jamaïque.....	8	"	"		4	"	"	
	Guyane.....	8	"	"	3,000	5	"	"	4,533
	Cap de Bonne-Espérance.....	"	"	"		9	"	"	
	TOTAL.....	16	"	"	3,000	18	"	"	4,533
8. Mission écossaise.	Jamaïque.....	"	"	"		10	"	2,250	1,500
9. Fondation charitable de Mico.	Jamaïque.....	44	"	13,690	2,000	"	"	"	
	Antigue.....	"	"	"	800	"	"	"	
	Maurice.....	6	"	1,112	1,000	"	"	"	
	Trinidad.....	"	"	"	"	"	"	"	
	Barbade.....	"	"	"	"	3	"	1,000	
	Sainte-Lucie.....	"	"	"	"	"	"	"	
	Domainique.....	"	"	"	"	"	"	"	

L'emploi des sommes mentionnées ci-dessus, dans le tableau de répartition, comme ayant été mises à la disposition des gouverneurs de la Trinidad, de la Barbade, de la Jamaïque et des îles Bahamas, a été entièrement laissé à la discrétion de ces fonctionnaires, et le document parlementaire d'où sont tirés les renseignements qui précèdent n'en fait point connaître l'emploi.

(N)

DOCUMENTS

RELATIFS AUX INTRODUCTIONS D'IMMIGRANTS ET SPÉCIALEMENT DE NOIRS
LIBRES D'AFRIQUE, DANS LES COLONIES ANGLAISES D'AMÉRIQUE.

- N° I. Ordre de la reine en conseil (30 septembre 1839), portant approbation d'une ordonnance du gouverneur de la Trinidad sur l'immigration, sauf prohibition quant à l'importation des noirs libres de la côte d'Afrique.
- N° II. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de la Guyane anglaise (9 juin 1840), portant envoi d'une lettre du gouverneur de Sierra-Leone (20 mars 1840) relative au désir que manifestent un grand nombre d'Africains d'émigrer aux Indes occidentales.
- N° III. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de Sierra-Leone (10 septembre 1840) portant envoi de deux lettres du gouverneur de la Jamaïque et de celui de la Trinidad sur les avantages que trouveraient les émigrants africains dans ces colonies.
- N° IV. Dépêche du ministre des colonies autorisant les émigrations de Sierra-Leone à la Guyane anglaise (30 décembre 1840).
- N° V. Proclamation et règlement du gouverneur de la Guyane anglaise sur l'immigration (16 février 1841).
- N° VI. Dépêche du ministre des colonies au gouverneur de Sierra-Leone, portant instructions sur les émigrations de la côte d'Afrique aux Indes occidentales (20 mars 1841).
-

N° I.

ORDRE DE LA REINE EN CONSEIL (30 SEPTEMBRE 1839) PORTANT APPROBATION
D'UNE ORDONNANCE DU GOUVERNEUR DE LA TRINIDAD SUR L'IMMIGRATION, SAUF
PROHIBITION QUANT À L'IMPORTATION DES NOIRS LIBRES DE LA CÔTE D'AFRIQUE.

Cour de Windsor, 30 septembre 1839.

Présente, sa majesté la reine, en conseil ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 avril dernier par le lieutenant gouverneur de la Trinidad, de l'avis et avec le consentement du conseil de gouvernement de ladite colonie, à l'effet d'encourager les émigrations et de protéger les émigrants ; laquelle ordonnance est conçue en ces termes :

« Ordonnance, etc.

« Vu l'ordonnance, en date du 24 novembre 1838, ayant pour objet d'attirer à la Trinidad des émigrants propres aux travaux de l'agriculture dans les régions tropicales ;

« Attendu qu'il convient de rapporter la présente ordonnance, et de prendre des dispositions plus efficaces pour encourager les émigrations et protéger les émigrants :

« I. Son excellence John-Alexandre Mein, colonel, etc. lieutenant gouverneur de la Trinidad et de ses dépendances, décide, de l'avis et avec le consentement du conseil de gouvernement, que la susdite ordonnance du 24 novembre 1838 est et demeure rapportée.

« II. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, le gouverneur est autorisé à faire payer, sur les fonds du trésor colonial, les frais de passage et de transport de tous les travailleurs africains ou autres, et de leurs familles, provenant des localités où l'émigration aura été permise, qui viendront dans cette colonie avec l'intention de s'y établir. — Le montant de ces frais sera réglé de temps à autre par un ordre du gouverneur, de l'avis et avec le consentement du conseil de gouvernement.

« III. Toute dépense relative au passage et au transport des immigrants, dont le taux n'aurait pas été réglé conformément aux dispositions de l'article précédent, devra être évaluée par l'agent général d'émigration, ci-dessous mentionné, sur le rapport et le certificat duquel le gouverneur ordonnancera le paiement.

« IV. Le gouverneur désignera, de l'avis et avec le consentement du conseil de gouvernement, les différentes localités dans lesquelles les émigrants auront droit au bénéfice de la présente ordonnance. La liste de ces localités sera publiée dans la Gazette royale de la Trinidad.

« V. Le gouverneur pourra, de temps à autre, avec l'avis et le consentement du conseil du gouvernement, faire subir au tarif des frais de transport et de passage des émigrants telles modifications qu'il jugera convenables. Toutefois ces modifications ne seront mises à exécution que six mois après la publication de la décision y relative dans la Gazette royale.

« VI. Il est créé dans la colonie un emploi d'agent général d'immigration, à la nomination du gouverneur. Cet agent recevra une solde annuelle de 100 livres sterling sur le trésor colonial. Il devra résider à Port-d'Espagne.

« VII. Le gouverneur pourra, avec l'avis et le consentement du conseil de gouvernement, envoyer ou désigner dans chaque localité autorisée à fournir des émigrants à la colonie, un agent chargé de faciliter les émigrations, et accorder à cet agent, sur les fonds du trésor colonial, telle rémunération qu'il jugera raisonnable ; il est bien entendu toutefois que cette rémunération devra être fixe et tout à fait indépendante du nombre d'émigrants dirigés sur la colonie.

« VIII. Cet agent devra s'assurer par lui-même, avant l'embarquement des émigrants, qu'aucun d'eux n'a été induit à émigrer par aucune manœuvre ou promesse fallacieuse ; qu'ils sont tous informés de la distance de leur pays à celui où ils se rendent, et des difficultés du retour ; il devra leur expliquer les avantages réels que peut leur offrir leur émigration, et les prémunir contre toute espérance folle ou exagérée ; enfin vérifier leur état de santé, et exclure tous ceux que l'âge, les infirmités ou la maladie rendraient impropres au travail.

« IX. Les bâtiments chargés du transport des émigrants dans cette colonie ne pourront prendre à leur bord plus de trois personnes par cinq tonneaux (ancienne jauge), en comprenant dans ce nombre le capitaine et son équipage ; s'ils ont plus d'un pont, la hauteur entre les ponts devra être au moins de cinq pieds et demi ; s'ils n'ont qu'un pont, il sera établi dans la cale un faux pont de la même hauteur. Mais ils ne pourront jamais avoir plus de deux entreponts, et ces deux entreponts devront être séparés par un intervalle libre de six pouces. Quel que soit leur tonnage, le nombre de leurs passagers ne pourra excéder une personne par dix pieds carrés de l'espace de l'entrepont ou faux pont non occupé par autre chose que par le bagage personnel desdits passagers.

« X. Dans le nombre des passagers fixé par l'article ci-dessus, les enfants de sept à quatorze ans compteront pour une demi-personne, ceux d'un à sept ans,

pour un tiers de personne ; ceux au-dessous d'un an ne compteront pas du tout.

« XI. Chaque bâtiment destiné au transport des émigrants dans cette colonie devra être pourvu, au moment du départ, d'une quantité suffisante de provisions saines et en bon état, c'est-à-dire au moins de cinq gallons d'eau et de sept livres de pain, biscuit, gruau ou farine, par semaine, pour chaque passager.

« XII. Le nombre de semaines sur lequel devra être réglé l'approvisionnement mentionné en l'article précédent est fixé comme suit :

Pour bâtiment expédié des États-Unis d'Amérique, à	5 semaines.
<i>Id.</i> des possessions anglaises de l'Amérique du nord à.....	6 <i>id.</i>
<i>Id.</i> de la côte d'Afrique au nord du cap Palmá, à.....	6 <i>id.</i>
<i>Id.</i> de la côte d'Afrique au sud du cap Palma, à.....	10 <i>id.</i>
<i>Id.</i> de Malte ou autre port de la Méditerranée, à.....	8 <i>id.</i>
<i>Id.</i> d'un port à l'est du cap de Bonne-Espérance, à.....	20 <i>id.</i>

« XIII. L'agent d'immigration du port d'expédition s'assurera, avant le départ, soit par lui-même, soit par le ministère d'un expert, que le bâtiment est en bon état de navigabilité, et que toutes les dispositions de la présente ordonnance ont été rigoureusement observées. Il en dressera un certificat qu'il délivrera au capitaine.

« XIV. Le capitaine devra veiller, sous sa responsabilité, pendant toute la traversée, et quarante-huit heures après l'arrivée, à ce qu'il soit fourni régulièrement, chaque jour, à chaque émigrant et à sa famille, une quantité de provisions suffisante, à moins de stipulations contraires expresses laissant à l'émigrant la charge de sa nourriture.

« XV. Deux copies de la présente ordonnance, certifiées par l'agent d'émigration du port d'expédition, devront être remises au capitaine du bâtiment, au moment du départ. Une de ces copies est destinée à être lue aux passagers pendant la traversée, chaque fois qu'ils le requerront en temps opportun.

« XVI. Le capitaine du bâtiment devra, avant son départ, remettre à l'agent d'émigration un état en double expédition faisant connaître, avec toute la précision possible, les noms, âges et professions des émigrants. L'agent d'émigration délivrera au capitaine une copie certifiée de cet état, que celui-ci devra, à son entrée dans le port de la colonie et avant le débarquement d'aucun

passager, envoyer à l'agent général d'immigration, en lui donnant avis de son arrivée. A la réception de cette pièce, l'agent général d'immigration se transportera immédiatement à bord, et, après s'être assuré que toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives au nombre, à l'emménagement et au traitement des passagers ont reçu leur entière exécution, il passera la revue des immigrants, et, après avoir constaté l'identité de chacun avec les déclarations portées sur l'état que lui aura remis le capitaine, ou consigné sur ledit état les décès de ceux qui auraient pu mourir pendant la traversée, il autorisera le débarquement par une permission écrite et signée de sa main.

« XVII. Lorsque l'agent général, après avoir personnellement inspecté le bâtiment et les immigrants, aura reconnu que toutes les dispositions de l'ordonnance ont reçu leur entière exécution, il devra constater, dans un certificat écrit de sa main, l'arrivée des immigrants dans la colonie, le lieu de leur provenance, le bâtiment qui leur a servi de transport, et les sommes dues à qui de droit pour leurs frais de passage. Ces sommes seront payées par le trésorier général, par ordonnance du gouverneur, sur l'exhibition du certificat ci-dessus mentionné.

« XVIII. L'agent général d'immigration tiendra un registre où il consignera l'arrivée de chaque immigrant dans la colonie, en faisant mention du lieu de sa provenance et du bâtiment qui lui a servi de transport. Extrait de ce registre sera remis au gouverneur en conseil, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

« XIX et XX. En cas de contravention à l'une des dispositions prescrites par la présente ordonnance, le capitaine d'un navire porteur d'émigrants devra être cité devant deux juges de paix de la colonie, et condamné, s'il y a lieu, à une amende qui ne pourra être moindre de 5 livres, ni excéder 20 livres sterling (monnaie anglaise); à défaut de paiement de ladite amende, il sera passible de la contrainte par corps et d'un écrou d'un à trois mois de durée.

« XXI. A défaut ou en cas d'empêchement ou d'absence de l'agent local d'émigration, les formalités requises ci-dessus pour l'expédition d'un bâtiment porteur d'émigrants seront remplies, dans les possessions britanniques, par le gouverneur ou lieutenant-gouverneur, et, dans les ports étrangers, par le consul ou vice-consul anglais.

« XXII. Aucune des prescriptions de la présente ordonnance relatives au tonnage, aux dispositions intérieures, à l'approvisionnement et au nombre de passagers des bâtiments porteurs d'émigrants, ne sera applicable à ceux des bâtiments transportant moins de douze émigrants, ni aux bâtiments au service, soit des lords commissaires d'amirauté, soit du directeur général

des postes, soit de la compagnie des Indes; mais en tout cas les frais de transport et de passage d'aucun émigrant, même sur ces bâtiments, ne sera alloué qu'après qu'il aura été constaté par l'agent général d'immigration en personne, que l'émigrant n'a été déterminé à s'embarquer par aucune fraude, violence, promesse mensongère et fallacieuse, et qu'il a été traité pendant toute la traversée de la façon la plus propre à assurer sa santé et son bien-être.»

19 avril 1839.

«Le conseil de gouvernement arrête que l'émigration des travailleurs africains ou descendants d'Africains pour la colonie de la Trinidad est autorisée dans les localités ci-après désignées, et que le prix du passage de chaque émigrant sera payé à qui de droit conformément au tarif suivant :

Grenade	5 dollars.
Tabago	4
Carriacou et Grenadines	6
Saint-Vincent	8
Barbade	10
Sainte-Lucie	10
Dominique	12
Saint-Christophe	14
Montserrat	14
Antigue	14
Tortola	16
Bahamas	25
États-Unis d'Amérique	25
Colonies anglaises de l'Amérique du nord (Canada excepté)	25
Canada	30

« Arrêté en conseil du gouvernement, à la Trinidad, le 19 avril 1839. »

La présente ordonnance est et demeure approuvée, sauf les modifications ci-après :

I. Attendu qu'il est nécessaire d'empêcher que les émigrations puissent avoir lieu, soit de la côte d'Afrique, soit de toute autre localité où le gouvernement de sa majesté peut juger utile de les prohiber, les dispositions relatives aux émigrations africaines seront comme non avenues, et les localités où l'émigration pourra être autorisée ne

devront être désignées par le gouverneur, que d'après les instructions qui lui seront adressées par le ministre secrétaire d'état de sa majesté;

II. Attendu que les agents destinés à être préposés au service des émigrations doivent être placés sous le contrôle et la dépendance uniques du pouvoir exécutif, lesdits agents seront nommés par le gouverneur seul et sans l'avis du conseil du gouvernement, contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance, lequel n'est approuvé que sauf cette modification;

III. Attendu qu'il est nécessaire de maintenir la population des deux sexes de la colonie dans son équilibre naturel, le gouverneur ne donnera cours à l'ordonnance ci-dessus qu'après avoir pris des mesures pour empêcher que, dans les immigrations futures, le nombre des hommes n'excède pas celui des femmes;

IV. Et attendu qu'il est indispensable que des habitations convenables et salubres soient disposées d'avance pour recevoir les immigrants à leur arrivée, le gouverneur ne permettra le débarquement que de ceux qui seront susceptibles d'être logés conformément aux dispositions qu'il aura dû prescrire à cet effet par un règlement particulier.

Le très-honorable lord John Russell, secrétaire d'état de sa majesté, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent ordre.

Signé W. L. BATHURST.

N^o II.

DÉPÊCHE DU MINISTRE DES COLONIES AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE ANGLAISE.

Downing-Street, 9 juin 1840.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du gouverneur de Sierra-Leone, en date du 20 mars 1840, relative au désir que manifestent un grand nombre de marins et d'autres Africains, résidant dans cette colonie, d'émigrer aux Indes occidentales. Je vous prie de vouloir bien me faire part de tous les renseignements que vous pour-

rez recueillir sur les avantages que pourraient trouver ces individus à la Guyane anglaise.

Je suis, etc.

Signé L. J. RUSSELL.

ANNEXE A. — *Lettre du gouverneur de Sierra-Leone, au ministre des colonies.*

Sierra-Leone, 20 mars 1840.

Mylord,

J'ai l'honneur d'informer votre Seigneurie, qu'il se manifeste depuis longtemps, parmi les Africains libérés de Freetown et des villages, un désir toujours croissant de retourner dans leur pays natal. Dernièrement deux petites troupes de ces individus, composées l'une de vingt, l'autre de quatorze personnes, se sont embarquées pour Badagry, dans la baie de Benin; les premiers se sont fait débarquer dans l'établissement anglais d'Accera; nous sommes encore sans nouvelles des autres. Aujourd'hui, deux cents de ces Africains appartenant principalement au pays de Houssa et au royaume de Yarriba, sur les bords du Niger, se sont cotisés pour acheter, à leurs frais, moyennant une contribution de 4 dollars par tête, un bâtiment de traite condamné, comptant se rendre, par mer, à Badagry, et regagner de là leur pays natal, situé à quelques centaines de milles dans l'intérieur des terres. Comme ils se disposaient à emmener avec eux une centaine d'enfants, j'ai cru devoir m'opposer, pour le moment, au départ de ces enfants et de leurs parents, et je n'ai accordé de passeports qu'à quarante-quatre hommes et à dix-sept femmes n'ayant point d'enfants et d'un âge trop avancé pour être exposés à devenir la proie des trafiquants d'esclaves. J'attendrai les ordres de votre seigneurie, pour permettre aux autres de les suivre.

J'ai en vain essayé de leur représenter, qu'en retournant sans protection dans cette partie du continent, ils allaient s'exposer de nouveau à être pris et vendus comme esclaves. Ils m'ont répondu que dans leur pays ils étaient libres, et ne pouvaient être vendus que comme prisonniers de guerre; et qu'en traversant les territoires des autres peuplades, en nombre considérable, ils ne couraient aucun risque. Ce qui est certain, c'est qu'ils ne veulent pas rester dans cette colonie où, disent-ils, ils n'ont aucun moyen d'améliorer leur condition et de se créer une existence un peu aisée; et il faut dire qu'il reçoivent peu d'encouragement des marrons et des colons africains, ni même des Européens, qui préfèrent à leurs services ceux des Kroumens et des Fimanis. Ceux des villages se plaignent de manquer d'acheteurs pour leurs produits. J'ajou-

terai qu'à ces causes il faut joindre aussi, sans doute, ce besoin incessant de changement qui paraît naturel à la race africaine.

Une autre circonstance dont il me reste à informer votre Seigneurie, c'est qu'un grand nombre de marrons et d'Africains de l'établissement ayant appris les encouragements donnés aux immigrations, à la Trinidad et dans plusieurs autres de nos colonies des Indes occidentales, expriment le désir et la résolution de s'y rendre avec leurs familles. Je ne pense pas qu'il faille rien faire pour décourager leur dessein qui, s'il doit leur être profitable, ne le sera pas moins à la colonie. Mais je prie votre seigneurie de vouloir bien me prescrire la marche qu'il faut suivre dans le cas où leur exemple déterminerait un nombre considérable d'Africains libérés à les imiter.

Je suis, etc.

Signé R. DOHERTY,
Gouverneur de Sierra-Leone.

ANNEXE B. — Réponse du ministre des colonies.

Downing-Street, 17 juin 1840.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 mars 1840, relative aux dispositions qui se manifestent parmi les Africains libérés de Sierra-Leone, de retourner dans leur pays natal.

Je pense que vous avez bien fait de vous opposer au départ de ceux de ces Africains qui voulaient emmener avec eux leurs enfants. Mais vous pouvez permettre, à tous ceux qui le désireront, d'émigrer à la Jamaïque, à la Trinidad et à la Guyane anglaise. J'écris aux gouverneurs de ces colonies de s'enquérir des avantages que peuvent y trouver des travailleurs valides; j'aurai soin de vous transmettre tous les renseignements que je pourrai recevoir à ce sujet.

Je suis, etc.

Signé L. J. RUSSELL.

N° III.

DÉPÊCHE DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES AU GOUVERNEUR
DE SIERRA-LEONE.

Downing-Street, 10 septembre 1840.

Monsieur le gouverneur,

Je vous ai informé, par ma dépêche du 17 juin dernier, n° 55, que j'avais donné ordre aux gouverneurs de la Jamaïque, de la Trinidad

et de la Guyane anglaise de s'enquérir des avantages que pourraient rencontrer, dans ces colonies, les travailleurs libres de l'Afrique qui désiraient y émigrer.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-jointes, la réponse du gouverneur de la Jamaïque et celle du gouverneur de la Trinidad.

Je vous ai prié, par ma dépêche subséquente, du 21 août, de me faire connaître votre opinion sur la question de l'émigration, considérée sous le double point de vue de l'intérêt des émigrants et de celui de la colonie de Sierra-Leone; et je vous ai recommandé, en même temps, de surveiller attentivement tous les abus qui pourraient être commis sous le prétexte de l'émigration.

Je ne puis que vous renouveler mes instructions à cet égard, et vous inviter à mettre en vigueur, dans la colonie, l'acte des passagers coloniaux voté dans la dernière session. Si un grand nombre d'Africains manifestaient le désir d'émigrer, il deviendrait nécessaire de nommer un agent chargé spécialement de tenir la main à l'exécution de l'acte précité et de toutes les instructions que sa majesté peut juger convenable de vous faire donner sur cet objet.

Je suis, etc.

Signé L. J. RUSSELL.

ANNEXE A. — *Lettre du gouverneur de la Jamaïque, au ministre secrétaire d'État des colonies.*

King's-House, Jamaïque, le 24 juillet 1840.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 88, relative au désir manifesté par les captifs libérés, les marrons et autres Africains de Sierra-Leone, d'émigrer aux Indes occidentales.

Ces émigrants, principalement les captifs libérés, pourraient être utilement envoyés à la Jamaïque. Ceux qui désireraient vivre du produit de leur travail journalier trouveraient, dans toutes les branches d'industrie, de l'emploi, de bons salaires et une nourriture abondante. Ceux qui apporteraient de l'argent pour acheter de la terre pourraient s'en procurer à leur gré. Ceux qui voudraient faire un petit négoce, ou se livrer à toute autre occupation, pourraient également le faire avec facilité et profit.

Les émigrants africains seront reçus dans cette colonie, avec plus de plaisir

que ceux de toute autre provenance; car si la nécessité nous force de chercher des travailleurs partout, les habitants sont, en général, convaincus que, en égard aux exigences du climat, il n'en est point qui puissent leur rendre les mêmes services que ceux de race africaine.

M. Barclay, qui vient de se rendre en Amérique et en Angleterre, comme commissaire d'émigration de la Jamaïque, sera heureux d'être autorisé par votre seigneurie, à prendre des mesures pour faciliter l'émigration des Africains dans notre colonie. Si un nombre considérable d'entre eux manifestait le désir et recevait l'autorisation de s'y rendre, il nous serait aisé de leur procurer des moyens de transport.

Quelques Africains, se disant marrons, viennent d'aborder à Kingston; ils arrivent directement de la côte d'Afrique.

Je suis, etc.

Signé C. T. METCALFE.

ANNEXE B. — *Lettre du gouverneur de la Trinidad, au ministre secrétaire d'État des colonies.*

Trinidad, 21 juillet 1840.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n^o 27, relative au désir manifesté par un grand nombre de marrons et d'Africains de Sierra-Leone, d'émigrer à la Trinidad, et aux avantages que pourrait leur procurer cette émigration.

J'ai consulté, à cet égard, les personnes les mieux informées de la colonie, et je me suis assuré que ces émigrants seraient reçus avec empressement, et qu'on se hâterait, à leur arrivée, d'utiliser leurs services.

Outre une case et un jardin qui leur seraient alloués gratuitement, ils recevraient, comme les autres travailleurs, un salaire réglé sur le pied d'un demi-dollar, d'une demi-livre de poisson, et d'une petite pitance de rhum par tâche. On peut aisément faire deux de ces tâches par jour. Quant au mode de leur transport, je pense que les navires expédiés d'Angleterre pour la Trinidad pourraient aller, en passant, les prendre à Sierra-Leone; ou même que le colonel Doherty pourrait être autorisé à déléguer, dès à présent, au vœu de ceux qui désirent émigrer et à permettre leur embarquement, en se conformant aux dispositions de l'acte des passagers coloniaux. Dans l'un ou l'autre cas, une somme de 25 dollars serait payée pour le passage de chaque émigrant destiné aux travaux agricoles. Je ferai remarquer à votre seigneurie, que bien que nous n'accordions le bénéfice du passage gratuit qu'aux cultiva-

teurs proprement dits, tous les autres émigrants, et principalement les ouvriers de profession seraient certains de trouver dans la colonie un travail largement rétribué.

Je crois pouvoir soumettre ces diverses propositions à votre seigneurie; car je ne puis douter, d'après les renseignements qu'elle me demande, que l'intention du gouvernement de sa majesté ne soit aujourd'hui de rapporter les dispositions de l'ordre de la reine en conseil, du 30 septembre 1830, annulant les articles de mon ordonnance sur l'émigration, qui concernent les émigrations africaines.

Si votre seigneurie jugeait nécessaire de confier à un agent spécial le contrôle de l'engagement et de l'embarquement des futurs émigrants, le colonel Doherty pourrait, je pense, être chargé du soin de faire choix de cet agent, dont le traitement serait au compte de la Trinidad.

Je suis, etc.

Signé MAC-LEOD.

N° IV.

DÉPÊCHE DU MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE ANGLAISE.

Downing-Street, 30 décembre 1840.

Monsieur le gouverneur,

Le gouvernement de sa majesté a reconnu, après mûr examen, qu'il convenait d'admettre la colonie de Sierra-Leone au nombre des localités susceptibles de fournir des travailleurs à la Guyane anglaise. Le mode et les conditions de l'émigration devront être réglés par une ordonnance locale, conformément à la législation en vigueur.

Je suis, etc.

Signé L. J. RUSSELL.

N° V.

PROCLAMATION DE SON EXCELLENCE LE VICE-AMIRAL HENRI LIGHT, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF DE LA COLONIE DE LA GUYANE ANGLAISE.

« Considérant que, par l'ordonnance n° 4 du gouverneur de cette colonie, rendue le 18 janvier 1841 et publiée le 23 du même mois, intitulée *Ordon-*

nance pour régler et encourager l'immigration dans la Guyane anglaise, il a été décidé que des primes seraient accordées pour récompenser et encourager les personnes qui voudraient introduire, à leurs propres frais, des *laboureurs* dans la Guyane anglaise, pourvu que les règles prescrites par ladite ordonnance, pour le soin à donner auxdits *laboureurs* pendant leur voyage, fussent observées;

« Que ces règles ou règlements, publiés dans la cédule sous la lettre A jointe à ladite ordonnance, doivent être exécutés avec exactitude relativement à chaque *laboureur* introduit dans cette colonie, et pour lequel une prime est accordée; et également relativement à tout navire ou bâtiment sur lequel ledit *laboureur* aura fait un voyage dans la Guyane anglaise;

« Qu'il est aussi déclaré, dans la neuvième section de ladite ordonnance, que cette prime sera réglée suivant la longueur du voyage du port d'embarquement à cette colonie, et que le gouvernement de la Guyane anglaise est autorisé à déterminer, par une proclamation, quel sera le chiffre de la prime à payer, ainsi qu'il est dit plus haut, à l'introduction dans cette colonie de tout *laboureur* venant d'un port où résiderait un agent d'émigration pour la Guyane anglaise;

« Considérant que, par une dépêche, sous le numéro 150, du très-honorable secrétaire d'état au département des colonies, datée de Downing-Street, le 30 décembre 1840, nous avons été informé que le gouvernement de sa majesté reconnaît qu'il convient d'admettre la colonie de Sierra-Leone au nombre des localités susceptibles de fournir des émigrants à la Guyane anglaise.

« Nous, Henri Light, gouverneur de la colonie de la Guyane anglaise, en vertu des pouvoirs et de l'autorité qui nous sont donnés par ladite ordonnance n° 4 de ladite année 1841, et par suite de l'autorisation qui nous est donnée par la dépêche précitée du très-honorable secrétaire d'état au département des colonies, nous déclarons, publions et proclamons que les pays désignés ci-dessous sont ceux d'où les émigrants arrivant dans la Guyane anglaise auront droit à l'application des dispositions contenues dans ladite ordonnance, et nous déclarons et faisons connaître, par la présente proclamation, que les différentes sommes d'argent inscrites en regard de chacun des pays désignés seront la prime, c'est-à-dire le prix du passage alloué, sous les dispositions de ladite ordonnance, pour chacun des émigrants arrivant dans cette colonie desdits pays respectivement :

« De Sierra-Leone	30 dollars.
« De Madère	30
« Des États-Unis d'Amérique	30
« Des îles Bahamas	30

« De la Barbade.....	30 dollars.
« D'Antigue.....	12
« De Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla.....	20
« De Saba, Saint-Eustache, Saint-Barthélemy, et des Hes Vierges.	20
« De la Grenade, de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Tabago, Curacao	16
« De la Marguerite et de la côte ferme.....	20
« Du Brésil.....	25
« De la Havane.....	30

« Considérant qu'il est dit par l'ordonnance déjà citée que le gouverneur de a colonie ne lui donnera d'effet, relativement à l'encouragement pour l'immigration, que sous certaines précautions qui assureront l'égalité du nombre des immigrants de chaque sexe, nous proclamons en conséquence que la prime accordée ne sera payée qu'autant que le nombre des hommes et des femmes venus à bord d'un navire sera équivalent. Dans le cas où le nombre des émigrants d'un sexe, venus à bord d'un navire, serait plus considérable que celui de l'autre, alors la prime ne serait payée que sur le pied du sexe le moins nombreux, en y joignant un nombre égal de l'autre sexe. Mais s'il était prouvé que des arrangements *bona fide* ont été effectivement pris pour amener dans la colonie, dans une période de douze mois, un certain nombre d'immigrants de chacun des pays désignés, en nombre égal de chaque sexe, le gouverneur pourrait ordonner le paiement de la prime, dans le cas même où le nombre des personnes d'un sexe ne serait pas égal à celui de l'autre sexe.

« Donné en la maison publique de Georges-Town, Demerara, 16 février 1841, la quatrième année du règne de sa majesté.

« Que Dieu sauve la reine!

« Signé W. B. WOLSELEY, secrétaire du gouvernement. »

CÉDULE A. — Règlement.

1. Chaque émigrant devra, au moment de son embarquement, être en parfaite santé.
2. Chaque émigrant devra, avant son embarquement, avoir été mis en communication personnelle avec l'agent d'émigration du port d'expédition, et avoir reçu de cet agent des renseignements suffisants sur sa condition future et sur ses moyens probables d'existence dans la colonie.
3. Chaque émigrant devra s'embarquer de son plein gré et sans y avoir été contraint par aucune violence, fraude ou manœuvre fallacieuse.
4. Les navires employés au transport des émigrants ne pourront avoir à

leur bord plus de trois personnes par cinq tonneaux de leur jauge, le capitaine et son équipage y compris.

5. S'ils ont plus d'un pont, la hauteur entre les ponts devra être de cinq pieds et demi au moins.

6. S'ils n'ont qu'un pont, il devra être établi dans la cale un faux-pont laissant au moins cinq pieds et demi de hauteur, dans toute la longueur du navire, entre ce faux-pont et le pont.

7. Les navires destinés au transport des émigrants ne pourront avoir plus de deux entreponts.

8. Ces deux entreponts devront être séparés par un intervalle de six pouces.

9. Aucun navire, quel que soit son tonnage, ne pourra transporter plus d'un émigrant par quinze pieds carrés, de l'espace libre de l'entrepont ou faux pont.

10 et 11. Aucun navire destiné au transport des émigrants ne pourra prendre la mer sans avoir à son bord, pour l'usage et la consommation des émigrants, de bonnes et saines provisions, dont l'espèce et la quantité seront fixées par l'agent d'émigration, et un approvisionnement d'eau calculé à raison de cinq gallons par semaine pour chaque émigrant. Cette eau devra être conservée dans des pièces en tôle ou en bois.

12. Sur chaque navire ayant à son bord cent passagers ou plus, il devra être embarqué un médecin, chirurgien ou apothicaire, une boîte d'instruments de chirurgie et un coffre de médicaments dont l'approvisionnement sera proportionné aux besoins présumés du voyage, lesquels seront estimés par l'agent d'émigration.

13. Chaque navire devra, au moment de mettre sous voiles, être en bon état de navigation, et, si l'agent d'émigration le juge convenable, soumis à la visite de deux experts.

14. Nul émigrant ne devra avoir plus de quarante-cinq ans.

15. Ne seront comptés, dans le nombre des passagers ci-dessus déterminé, les enfants de sept à quatorze ans, que pour une demi-personne, et les enfants au-dessous de sept ans, que pour un tiers de personne.

Article 10 de l'ordonnance n° 4 de 1841.

10. Les travailleurs qui ne trouveront pas d'emploi au moment de leur arrivée dans la colonie recevront, de l'agent général d'immigration, une nourriture saine et un logement convenable à terre, jusqu'à ce qu'on ait pu leur procurer les moyens de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

N° VI.

DÉPÊCHE DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES À SIR J. JEREMIE,
GOUVERNEUR DE SIERRA-LEONE, ET INSTRUCTIONS SUR L'ÉMIGRATION DES
NOIRS.

Downing-Street, 20 mars 1841.

Monsieur le gouverneur,

J'avais invité votre prédécesseur, par ma dépêche du 10 septembre dernier, à prendre les mesures nécessaires pour soumettre les émigrations de Sierra-Leone aux dispositions de l'acte des passagers coloniaux voté par le parlement dans sa dernière session. Je lui avais prescrit en même temps, si ces émigrations semblaient devoir être considérables, de proposer à leur direction un agent du gouvernement chargé spécialement de les maintenir dans les limites des lois et réglemens.

Cette dépêche étant restée jusqu'à ce jour sans réponse, et plusieurs bâtimens venant d'être expédiés des ports d'Angleterre pour Sierra-Leone, avec destination d'y prendre des émigrants pour les Indes occidentales, je crois devoir vous faire connaître dans son ensemble le point de vue sous lequel j'envisage cette question.

Je considère l'établissement de communications régulières entre l'Afrique et les Indes occidentales comme devant être non moins profitable à la civilisation de l'Afrique qu'à la prospérité de nos colonies des Indes occidentales.

Une nouvelle ère commence pour la race africaine. Dans nos possessions, huit cent mille nègres, dont les trois quarts peut-être sont chrétiens, jouissent maintenant de tous les bienfaits de la liberté, de l'éducation et de la civilisation, et il n'y a aucune raison de croire que leurs progrès dans cette voie d'amélioration morale et physique ne réaliseront pas les plus magnifiques espérances. Cependant rien de pareil ne se manifeste ailleurs parmi les individus de leur race. A Haïti, ils sont restés au bas de l'échelle des sociétés; à Cuba, au Brésil, aux États-Unis, ils sont esclaves; en Afrique, ils sont esclaves ou barbares, livrés aux plus odieuses superstitions, à celle, entre autres, des sacrifices humains.

L'expérience que nous venons d'accomplir dans nos colonies a été aussi heureuse que hardie; mais il nous reste encore à en développer toutes les conséquences; conséquences qui dépasseront sans doute de beaucoup les résultats actuels, quelque grands et surprenants qu'ils soient.

Si j'applique au sujet de l'émigration les considérations qui précèdent, je

dois vous déclarer que je rejette absolument toute idée de conduire malgré eux aux Indes occidentales les Africains libérés. Mais, d'un autre côté, je crois que nous ne sommes nullement obligés d'entretenir à nos frais, leur vie durant, dans la colonie de Sierra-Leone, tous les nègres captifs qui y sont envoyés, et que désormais nous devons, au bout d'un délai de trois mois, mettre ces captifs en demeure,

1° Ou de prouver qu'ils sont en état de pourvoir à leur subsistance dans le pays;

2° Ou de consentir à émigrer aux Indes occidentales;

3° Ou de quitter la colonie.

Je vous invite à prendre, à ce sujet, l'avis des ministres de la religion.

Je pense qu'il est nécessaire de charger un agent spécial du soin de veiller à l'exécution des lois et règlements sur l'émigration. Vous voudrez bien pourvoir à la nomination de cet agent.

Vous trouverez, sous ce pli, un aperçu des instructions que vous aurez à lui donner. Je vous envoie ce document, moins comme une règle inflexible que comme un résumé des principes sur lesquels il me paraît désirable d'asseoir, dans le début, ce nouveau service. Vous remarquerez qu'il ne s'y trouve aucune prescription relative à la proportion des deux sexes. Sans doute il serait à souhaiter que le nombre des femmes pût être toujours égal à celui des hommes; mais il est évident que l'adoption d'une pareille disposition restreindrait l'émigration dans des bornes si étroites, qu'elle équivaldrait à une prohibition véritable. Je verrais avec satisfaction que vous pussiez généraliser la mesure prise par la législature de la Jamaïque, laquelle exige que les femmes entrent au moins pour un tiers dans chaque envoi d'émigrants; mais je ne me fais à cet égard aucune illusion, cette obligation ne pouvant d'abord être imposée aux Kroumens, qui paraissent très-désireux d'engager leurs services aux agents des Indes occidentales, et qui n'emmènent jamais leurs femmes avec eux à Sierra-Leone.

Au total, je crois que le meilleur système à suivre est de soumettre, en général, chaque émigration aux règles adoptées par la colonie où sont expédiés les émigrants.

Je vous envoie une copie de l'ordre de sa majesté en conseil sur l'immigration de la Trinidad¹; je profiterai d'une autre occasion pour vous faire parvenir le nouvel acte de la législature de la Jamaïque sur le même objet; celui de la Guyane² n'a pas encore reçu la sanction de sa majesté.

Avant de terminer, je dois appeler votre attention sur une idée qui m'a été

¹ Voir ci-dessus, p. 492.

² Voir ci-dessus, p. 502.

communiquée par une personne parfaitement informée de tout ce qui concerne l'Afrique. Cette personne pense qu'afin de mettre les Africains libérés et les Kroumens en mesure de connaître pleinement la condition qui attend leurs émigrés aux Indes occidentales, il conviendrait de déterminer les principales tribus de ces populations à choisir, chacune parmi elles, deux hommes qui iraient s'enquérir sur les lieux de tout ce qu'il leur paraîtrait désirable de savoir. Le gouvernement prendrait à son compte les frais de traversée de ces délégués, qui seraient nécessairement traités de la façon la plus convenable, et auxquels on pourrait, pendant la durée de leur mission, accorder une allocation mensuelle de 2 livres sterling, et l'entretien, aux frais de l'État, de leurs femmes et de leurs enfants. Le docteur Fergusson m'a été désigné comme la personne la plus capable de vous donner, à cet égard, des avis et des renseignements utiles.

Je suis, etc.

Signé J. RUSSELL.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE PRÉCÉDENTE. — *Instructions à donner à l'agent d'émigration du gouvernement à Sierra-Leone.*

L'attention du secrétaire d'état des colonies ayant été appelée sur le désir d'émigrer manifesté par les marrons et autres populations africaines de Sierra-Leone, et aussi sur l'insuffisance des moyens actuels de travail des colonies anglaises des Indes occidentales, il a paru opportun à sa seigneurie de prier sa majesté de vouloir bien sanctionner diverses ordonnances coloniales ayant pour but d'encourager les émigrations de Sierra-Leone aux Indes occidentales.

Le gouvernement désirant surveiller les progrès et les résultats de ces émigrations, et réprimer tous les abus qui s'y pourraient glisser, crée à Sierra-Leone un emploi d'agent d'émigration.

La surveillance de cet agent devra se porter principalement sur les manœuvres fallacieuses qui pourraient être employées dans le recrutement des engagés, sur les substitutions frauduleuses de personnes après les engagements, sur les mauvais traitements pendant le voyage, ces trois genres d'abus paraissant être plus à craindre que tout autre.

I. En ce qui touche le mode de recrutement des émigrants, quatre conditions devront être impérieusement exigées.

1° Les émigrants devront avoir résidé dans la colonie au moins six semaines avant leur embarquement.

2° Ils devront être, au moment de leur embarquement, en parfaite santé,

3° Ils devront s'embarquer de leur plein consentement, sans y être contraints par aucune violence, fraude ou séduction.

4° Ils devront être parfaitement informés, par des explications suffisantes, de la nature et des conséquences probables de leur émigration.

La première de ces conditions est indispensable pour empêcher les traitants de venir vendre des esclaves à Sierra-Leone comme émigrants. Si cependant elle se trouvait insuffisante, l'agent d'émigration devra en rendre compte au gouverneur et réclamer de lui des ordres plus efficaces.

A l'égard de la seconde condition, un médecin nommé *ad hoc* devra examiner chaque émigrant avant son départ, et, après avoir constaté sa validité, remettre au capitaine du navire un certificat de santé que celui-ci exhibera à son arrivée dans la colonie, à l'agent d'émigration de la localité. Chaque émigrant devra, en outre, être vacciné avant son embarquement.

Pour ce qui concerne les troisième et quatrième conditions, chaque émigrant devra, avant son embarquement, être mis en communication personnelle avec l'agent d'émigration de la colonie où il désire se rendre, et recevoir de cet agent, sur sa destination future, tous les renseignements qu'il lui paraîtra utile de demander.

Un émigrant ayant quelque intelligence de ses intérêts, désirera sans doute être éclairé sur les points ci-après :

1° Quelle est la longueur du voyage et quels sont les moyens de retour ?

2° De quelle façon le travail est-il rétribué dans le pays où il va se rendre ? à la journée, au mois, à l'année, ou à la tâche ?

3° La concession qui lui est faite de son passage gratuit l'obligera-t-elle, en retour, d'engager son travail à un même maître pendant un temps déterminé et à un prix invariable ?

4° Quels sont les salaires et les autres allocations accessoires, telles que provisions, logement, etc. accordés d'ordinaire aux travailleurs de la colonie ?

5° Les salaires y sont-ils payés régulièrement et soumis à une retenue pour les temps de maladie ou d'absence ?

6° Quelle est la durée ordinaire de la journée de travail ? à quelle heure commence et finit cette journée, et quels sont les intervalles de repos accordés pour les repas ?

7° Quel est le prix et la nature des vivres en usage dans la colonie ?

8° Les récoltes donnent-elles lieu à un travail extraordinaire ? comment et à combien ce travail est-il rétribué ?

Tels sont les principaux renseignements que les nègres libres émigrant aux Indes occidentales doivent désirer d'obtenir ; il faudra donc leur fournir sur tous ces points des informations aussi complètes que le permettront les cir-

constances, et de plus, pour qu'ils n'en ignorent, leur délivrer un papier imprimé contenant ces informations et toutes celles que l'agent de Sierra-Leone jugera nécessaire d'y faire ajouter. On constatera sur ce papier la date du jour où il aura été délivré, et on donnera à l'émigrant vingt et un jours de réflexion, pendant lesquels il sera mis en communication avec un des officiers chargés de la surveillance des Africains libérés, qui devra lui lire et lui expliquer le contenu dudit papier. Si au bout de ce temps il persiste dans sa résolution, il sera conduit devant l'agent d'émigration de Sierra-Leone, qui lui fera faire une marque en signe d'adhésion au bas de son papier, et attestera de sa main que cette formalité a été remplie en sa présence.

Les précautions qui précèdent ont pour but de prévenir les émigrants contre les manœuvres frauduleuses qui pourraient être employées dans l'opération de leur recrutement. Il est nécessaire d'en prendre quelques autres pour prémunir les colonies contre l'introduction de sujets nuisibles ou inutiles. A cet effet on devra :

1° S'enquérir du caractère et des habitudes de chaque individu désigné pour l'émigration, et rejeter tous ceux qui seraient reconnus pour ivrognes ou sujets à quelques vices scandaleux;

2° Accepter de préférence les couples mariés de l'âge de 30 ans environ, et n'autoriser le départ d'aucun individu âgé de plus de 45 ans;

3° Ne permettre à aucun émigrant de laisser derrière lui, dans la colonie, ni femme, ni enfants en bas âge, ni parents infirmes hors d'état de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance; enfin faire précéder chaque départ par un avis public, dont la forme et les délais seront réglés par le gouverneur, afin qu'il puisse au besoin être fait contre ledit départ telles oppositions que de droit.

II. Quant aux mesures à prendre pour empêcher qu'il ne soit fait au moment de l'embarquement aucune substitution frauduleuse de personnes, tout individu consentant à émigrer et reconnu apte à l'émigration devra recevoir de l'agent de la colonie à laquelle il est destiné, un certificat constatant son engagement. Un double de ce certificat sera adressé à l'agent de Sierra-Leone avec un annexe contenant le nom, l'âge et le signalement de l'individu, afin que cet officier puisse, au moment de l'embarquement, constater l'identité de tous les émigrants. On joint ici un modèle de ces deux pièces.

III. Quant à ce qui concerne le traitement des émigrants pendant le voyage, l'agent d'émigration de Sierra-Leone ne peut avoir évidemment sur ce point aucun moyen de contrôle direct; mais il devra s'assurer que le navire est en bon état et parfaitement propre à sa destination spéciale; veiller à ce que le nombre des passagers n'excède pas le maximum fixé par l'acte du parlement, et que la partie du bâtiment destinée aux émigrants ne soit encombrée d'au-

cune marchandise même à eux appartenant; enfin, donner au capitaine, sur sa conduite pendant le voyage, toutes les instructions qu'il jugera nécessaires.

Chaque bâtiment devra être pourvu de la quantité de vivres fixée par la section III^e de l'acte des passagers britanniques. Mais l'agent d'émigration de Sierra-Leone pourra substituer aux denrées spécifiées dans cette section, telle autre espèce de provisions qu'il jugera plus conformes aux habitudes particulières de la population africaine. Il devra, non-seulement s'assurer que la quantité de vivres requise se trouve à bord, mais dresser un tableau des rations à fournir chaque jour à chaque individu pendant la durée de la traversée, conformément à ce qui se pratique sur les bâtiments qui transportent les émigrants de l'État à la Nouvelle-Galle du sud.

Chaque bâtiment devra être pourvu d'un officier de santé et d'un interprète.

On joint ici une copie des instructions données au chef du service de santé des bâtiments d'émigration expédiés d'Angleterre, et des règles sanitaires prescrites à bord de ces bâtiments. Le ministre désire que ces diverses mesures soient, autant que le permettront les circonstances, appliquées aux émigrations de Sierra-Leone.

Ayant ainsi exposé les diverses conditions auxquelles le gouvernement de sa majesté accorde sa sanction aux émigrations africaines, il reste à tracer à l'agent d'émigration de Sierra-Leone un aperçu des principales obligations de sa charge.

1° Toute personne désirant obtenir des renseignements sur l'émigration lui sera adressée.

2° Les gouverneurs des colonies des Indes occidentales où les émigrations africaines seront autorisées, devront lui faire connaître, par l'entremise du gouverneur de Sierra-Leone, l'espèce d'émigrants la plus demandée dans leurs colonies respectives et les avantages que ces émigrants pourront y trouver.

3° Les agents d'émigration de ces colonies recevront ordre de se mettre en communication avec lui et de se placer sous sa direction; il devra leur donner toutes les informations et instructions qui pourront les mettre à même de fournir à chaque bâtiment avec le plus de célérité et de facilité possibles, son contingent d'émigrants.

4° A cet effet, il se mettra lui-même en communication avec les officiers chargés de la surveillance des Africains libérés, lesquels feront connaître aux individus placés sous leur direction les occasions d'émigration, et lui fourniront des listes de candidats pour l'émigration.

5° Il recevra aussi de temps en temps des agents particuliers de chaque colonie un rapport détaillé de leurs opérations, accompagné d'une liste complète de tous les émigrants soumis à son choix. Cette liste devra comprendre les

noms, âge, occupations et temps de résidence dans la colonie de chaque candidat, et le nom du bâtiment sur lequel il doit s'embarquer.

6° Il assistera en personne à l'embarquement des émigrants, afin de s'assurer que les individus embarqués ne sont point autres que ceux dont le départ a été autorisé, et que tout a été disposé convenablement pour la traversée. Il signera, de concert avec l'agent particulier de la colonie, une liste de tous les émigrants embarqués sur le bâtiment, les gouverneurs des Indes occidentales ayant reçu ordre de refuser le payement du passage de ceux qui ne seraient pas portés sur cette liste;

7° Il pourvoira à ce que les engagements pris par les émigrants d'une part, et par les propriétaires, agents, ou capitaines de navires de l'autre, soient ponctuellement remplis, et que toutes les dispositions de l'acte impérial sur le transport des passagers aux Indes occidentales et des diverses ordonnances coloniales, sur les émigrations de Sierra-Leone, soient rigoureusement observées. Il devra apporter l'attention la plus scrupuleuse à examiner l'état du navire, la nature et la quantité de son approvisionnement en vivres, la qualité de son eau et la salubrité des pièces qui la contiennent, enfin tout ce qu'il jugera propre à assurer la propreté, la santé et le bien-être des passagers.

8° Il remettra tous les trois mois au gouverneur de Sierra-Leone un rapport conforme au modèle ci-annexé où seront constatés: 1° le nombre d'émigrants qui se seront embarqués pendant le trimestre, avec la distinction des hommes et des femmes, des adultes et des enfants; 2° le nombre de bâtiments sur lesquels ils se sont embarqués, le tonnage de chacun de ces bâtiments, le nombre d'émigrants qu'il avait à bord et le port de sa destination; 3° tous les cas où, ses instructions ordinaires s'étant trouvées insuffisantes, il a dû recourir au gouverneur de Sierra-Leone pour en obtenir des ordres particuliers. Chacun de ces rapports sera envoyé au gouvernement de la métropole.

Il paraît superflu de faire remarquer, en terminant, que les instructions les plus complètes et les plus sages demeureraient probablement sans efficacité pour assurer le succès de la mesure dont il s'agit, si l'agent d'émigration de Sierra-Leone n'apportait une attention constante au rigoureux accomplissement de tous ses devoirs, principalement de ceux qui concernent le recrutement des émigrants.

Cet agent ne doit jamais perdre de vue que, dans la circonstance présente, le gouvernement de la Grande-Bretagne ne se propose pas seulement de procurer à ses colonies des travailleurs utiles, mais aussi d'améliorer la condition de la race africaine, et qu'ainsi il ne doit autoriser le départ que des individus auxquels leur émigration pour les Indes occidentales peut être réellement profitable.

(O)

QUESTION DES SUCRES.

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (MAI 1841).

Les récents débats de la chambre des communes d'Angleterre, à l'occasion du tarif des sucres, peuvent être considérés comme une dernière et solennelle enquête sur l'état actuel de la question coloniale. On croit donc ne pouvoir mieux clore la présente publication qu'en insérant ici un résumé de cette discussion mémorable et de ses principaux éléments.

Le ministère avait proposé, entre autres mesures commandées par le déficit des revenus publics, de réduire le droit d'entrée sur les sucres étrangers de 63 schellings par quintal à 36 schellings, sans modifier le droit de 24 schellings établi sur le sucre colonial. Les motifs énoncés à l'appui de cette proposition étaient : 1° qu'il fallait augmenter les revenus du trésor, et qu'on voulait obtenir du droit sur le sucre étranger un accroissement de 700,000 livres sterling par an; 2° que l'approvisionnement du sucre colonial était devenu inférieur à la consommation de la population regnicole, qui d'ailleurs, à raison du haut prix de cette denrée, ne pouvait se la procurer dans la proportion de ses besoins; 3° que le traité entre l'Angleterre et le Brésil touchait à son terme, et qu'il importait de se conserver dans cet empire un débouché pour les produits des manufactures anglaises, afin de soulager la détresse des classes ouvrières de la Grande-Bretagne; 4° que les mesures proposées se rattachaient au principe général de la *liberté du commerce*, et étaient indispensables si l'Angleterre voulait marcher dans la voie du progrès; 5° qu'en admettant le sucre produit par le travail esclave, l'Angleterre ne donnerait pas un encouragement à l'esclavage, et que le maintien des droits prohibitifs sur ce sucre, à l'entrée de la Grande-Bretagne, serait sans efficacité pour faire triompher, chez les autres peuples, le principe de l'émancipation.

Dès que ces propositions furent annoncées, les nombreuses corporations qui se rattachent, en Angleterre, aux intérêts coloniaux, s'émurent et se préparèrent à combattre la modification projetée. Le comité permanent de la société générale d'abolition anglaise et étrangère (*british and foreign antislavery Society's committee*) avait déjà fait, peu de temps auparavant, au nom de cette société, une démarche auprès de lord Melbourne pour protester, dans l'intérêt de la cause abolitionniste, contre les projets qui avaient été dès lors annoncés. Ce comité crut devoir prendre l'initiative d'une protestation publique, qui fut rédigée et présentée en ces termes au ministère et au parlement :

« Le comité a appris avec un profond regret, d'après la déclaration récemment faite par le chancelier de l'échiquier, que l'intention du gouvernement de sa majesté est d'abaisser les droits de douane sur les sucres étrangers (soit qu'ils aient été produits par le travail libre ou par le travail esclave), et de réduire ces droits à un taux tel qu'ils permettront d'introduire dans la consommation de l'Angleterre une grande quantité de cette denrée, notamment du Brésil et de Cuba, pays où l'affreux système de l'esclavage est entretenu dans toutes ses rigueurs, et où le criminel trafic des noirs se fait avec un énorme développement.

« La tendance infaillible de cet abaissement de droits sera d'exciter à l'augmentation de la culture du sucre dans les pays en question et, par suite, d'accroître d'une manière effrayante la traite des noirs et toutes les horreurs dont elle est accompagnée, en même temps qu'on rendra plus malheureuse et plus intolérable que jamais la condition des pauvres noirs déjà réduits en esclavage.

« Le parlement a déclaré *piraterie* le commerce des esclaves; il a proclamé la profonde et radicale injustice de l'esclavage; il a imposé au trésor de l'État d'immenses sacrifices pour la suppression de ce commerce, pour l'abolition de cette institution dans les possessions britanniques; ce serait une inconséquence flagrante de donner aujourd'hui, directement ou indirectement, encouragement ou appui à de tels crimes, et de demander l'amélioration des revenus de l'État à des sources si condamnables.

« Le comité conjure donc les amis de l'humanité, dans le sein comme en dehors du parlement, de se réunir dans une opposition énergique et patente contre la mesure proposée par le gouvernement, en tant qu'elle peut concerner le sucre des pays à esclaves: c'est un devoir qu'ils ont à accomplir envers les

principes de la justice universelle comme envers les intérêts mêmes de leur pays. •

« Signé C. W. ALEXANDRE, président. »

Ces résolutions furent envoyées circulairement à tous les correspondants du comité; mais, l'esprit de parti politique s'étant emparé de ce document pour le commenter, l'approuver ou le combattre, les réponses des comités correspondants furent loin d'attester l'unanimité de l'opinion abolitionniste dans le sens de la protestation qu'on vient de lire. Le comité central se vit donc dans l'obligation de publier une sorte de manifeste, signé par M. Tredgold, secrétaire, dans lequel, s'attachant à justifier sa démarche et à lui ôter tout caractère d'opposition politique, il se restreignait à demander le maintien des droits prohibitifs sur les sucres étrangers, pour un temps déterminé, par le motif *que le travail libre, afin de supporter et de vaincre la concurrence du travail esclave, avait seulement besoin d'un peu plus de temps pour se constituer définitivement.*

La réunion annuelle de la société générale d'abolition ayant lieu le 14 mai, on s'attendait à une manifestation solennelle sur la question du tarif des sucres. Cette attente fut trompée. Malgré les efforts faits par M. Edward Buxton, au nom de sir Fowell Buxton son père, le parti radical, aidé surtout par l'intervention de sir O'Connell, domina le meeting, et obtint qu'aucune résolution contraire à l'abaissement de la taxe sur le sucre étranger ne serait mise aux voix par la société. D'un autre côté, plusieurs comités abolitionnistes des villes commerciales ou manufacturières désavouèrent publiquement la manifestation dont le comité de Londres avait pris l'initiative. Parmi ces comités, on remarque ceux de Liverpool, Birmingham, Manchester, Salford, Kendal, Wakefield, Bridgewater et Hitchin. Le comité de Birmingham s'exprima à ce sujet dans les termes suivants :

« I. Le comité proteste d'abord de sa pleine adhésion aux principes sur lesquels la Société abolitionniste, anglaise et étrangère, est fondée, et de sa ferme résolution d'en poursuivre l'objet capital, c'est-à-dire l'abolition universelle de l'esclavage et de la traite des esclaves, par tous les moyens que comportent la morale et la religion.

« II. Mais, convaincu que le travail libre est moins dispendieux que le tra-

vail esclave, et que de tous les travaux esclaves le plus cher est celui qui est alimenté par la traite, le comité, après avoir mûrement examiné la question, pense que la réduction proposée sur les droits des sucres étrangers n'aura pas pour effet d'accroître le trafic des esclaves au Brésil et à Cuba. Son opinion, à cet égard, est fondée sur les considérations suivantes :

« 1° Les sucres de Cuba et du Brésil resteront frappés d'un droit différentiel de 12 schellings par quintal, qui élèvera leur prix au moins au niveau de celui du sucre des possessions britanniques.

« 2° Le sol de quelques-unes des possessions britanniques égale en fertilité celui du Brésil et de Cuba, et ainsi, lorsque le produit du travail libre et celui du travail esclave se trouveront en concurrence sur le marché anglais, le premier, qui sera favorisé par un droit protecteur, aura sur l'autre un avantage manifeste.

« 3° Cette concurrence aura pour effet d'amener une baisse générale dans le prix du sucre, baisse que le planteur des colonies britanniques pourra supporter, en diminuant les frais de sa production, mais qui retirera au planteur des contrées à esclaves les énormes bénéfices qui lui sont indispensables pour soutenir la traite.

« 4° Les planteurs de Cuba et du Brésil se trouvant ainsi forcés de renoncer à l'achat des esclaves et réduits à entretenir le personnel de leurs ateliers par l'éducation des enfants, nos colonies se trouveront placées, à leur égard, dans des conditions de supériorité telles que, même à droit égal, elles pourraient sans peine les exclure du marché.

« III. Le comité, convaincu que l'esclavage n'a pas d'auxiliaire plus puissant que le monopole sous quelque forme qu'il se présente, accueille avec une joie sincère les principes de liberté commerciale émis par les ministres de sa majesté à l'occasion de la réduction proposée sur les droits, non-seulement du sucre, mais du café et des autres denrées coloniales. Cependant, comme il croit que des dispositions fiscales sagement combinées peuvent être utilement employées à hâter l'abolition universelle de la traite et de l'esclavage, il n'est pas d'avis d'admettre, pour le moment, le sucre des états à esclaves à un droit moindre que celui qui est proposé, mais il sera toujours tout prêt à souscrire à la réduction de ce droit, quand les états en question voudront entrer franchement et énergiquement dans la voie de la répression de la traite et de l'abolition de l'esclavage.

« IV. Le comité ne peut donc se ranger à l'avis du comité central de Londres « que le gouvernement britannique ne doit, sous aucun prétexte, autoriser l'introduction du sucre provenant du travail esclave sur le marché anglais. »

« Il repousse une pareille doctrine :

« 1° Parcequ'elle impliquerait la cessation des relations commerciales de la Grande-Bretagne avec le Brésil et Cuba, et probablement avec les autres états où l'esclavage existe;

« 2° Et parce que la Grande-Bretagne, en laissant échapper le lien qui la rattache à ces états, perdrait tout moyen de les amener un jour, par l'influence de sa politique, de son commerce et de son exemple, à l'abolition de l'esclavage.

« V. Le comité ne croit devoir mentionner l'argument présenté en faveur de l'intérêt colonial, contre l'admission projetée des sucres étrangers, que pour déclarer qu'il ne voit rien dans cette admission qui puisse nuire au travail ou au bien-être de la classe laborieuse des colonies britanniques, et qu'il ne sait réellement pas ce qu'on pourrait alléguer de sérieux en faveur de l'autre partie de la population de ces colonies qui a reçu une indemnité de 20,000,000 de livres. »

« Par ordre: le secrétaire ,

« Signé William MORGAN. »

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher par suite de quelles circonstances politiques cette scission a pu se manifester dans les rangs de l'opinion abolitioniste. Il suffira de faire remarquer que, parmi les hommes appartenant à cette opinion qui crurent y rester plus fidèles en se prononçant pour le maintien du monopole des sucres, figuraient lord Stanley, M. Fowell Buxton et le docteur Lushington.

La corporation des Indes occidentales (*West India body*) signa, de son côté, une longue pétition au Parlement, et confia à sir Robert Peel le soin de la présenter et de la soutenir :

« Les pétitionnaires rappelaient les vicissitudes auxquelles le commerce colonial avait été successivement soumis par l'abolition de l'esclavage et par le nivellement des droits sur le sucre de l'Inde orientale; les énormes sacrifices que les habitants des colonies occidentales s'étaient imposés pour maintenir chez eux l'ordre et le travail et pour sauver leurs établissements d'une ruine imminente.

« Ils affirmaient que la concurrence du sucre des pays à esclaves serait le signal infaillible de cette ruine; ils représentaient que cet encouragement donné à l'esclavage chez les autres nations serait, de la part de la Grande-Bretagne, un contresens honteux.

« Ils soutenaient que le déficit signalé dans l'approvisionnement de sucre du royaume n'existait pas en réalité. Dans les vingt et une années anté-

rieures, la consommation moyenne avait été de 176,000 tonneaux; en 1839, à la vérité, l'importation s'était trouvée réduite 141,000 tonneaux, et, en 1840, à 109,000, tandis que la consommation avait été de 192,000 tonneaux en 1839 et de 180,000 en 1840; mais l'approvisionnement réalisé ou attendu pour 1841 s'élevait à 242,000 tonneaux, ce qui permettait de supporter sans inconvénients le déficit momentané des Indes occidentales, et d'atteindre l'époque à laquelle la production des Indes orientales suffirait amplement à tous les besoins du marché national.

« Ils représentaient que la surtaxe sur le sucre étranger, réduite à 12 schellings, serait purement nominale et équivaldrait au nivellement du droit, à cause de la qualité supérieure et du moindre prix de revient des sucres de la Havane.

« Ils signalaient enfin le chiffre des exportations de marchandises anglaises pour les possessions britanniques, lequel s'était monté, en 1839 :

à 3,986,598 livres sterling pour les colonies occidentales et Maurice,
4,748,607 <i>idem</i> pour les Indes orientales,

ensemble 8,735,205,

et mettaient en regard de ce chiffre celui de 3,542,539 livres sterling représentant la valeur des exportations anglaises pour le Brésil et les colonies étrangères. »

La société coloniale de Londres et la cour des directeurs de la compagnie des Indes protestèrent aussi contre les mesures projetées.

Un mémoire, distribué en même temps par les intéressés, avait pour but de faire connaître dans tous ses détails la question des sucres. On y établissait que le capital employé aux colonies à la production du sucre était de 100,000,000 livres sterling, et que ce capital serait frappé d'une stérilité complète, puisqu'il ne pouvait, dans ses éléments constitutifs, être employé à aucun autre usage. Il était démontré, par ce document, que la protection réelle de la surtaxe en faveur du sucre anglais ne dépasserait pas 5 schellings.

Ce fut au milieu de ces diverses manifestations que la chambre des communes, dans sa séance du 7 mai 1841, ouvrit les débats sur la motion faite par le ministère pour la formation de la chambre en comité des voies et moyens.

Lord J. RUSSELL se lève et dit :

« J'arrive à la proposition dont mon honorable ami le chancelier de l'échiquier se dispose à entretenir le comité des voies et moyens. La première chose que je crois nécessaire d'établir, c'est que le taux actuel du droit sur le sucre étranger fait rentrer la question dans le domaine du principe que je désire voir adopter, à savoir : le remplacement des prohibitions par un système de protection convenable et modérée. Le droit actuel de 63 schellings par quintal équivaut à une prohibition absolue. Cela est tellement vrai que, toutes les fois que nous avons été obligés d'admettre le sucre étranger sur notre marché, il a fallu abaisser le tarif (en 1815, par exemple). Je ne discute pas en ce moment la question de savoir si l'on doit ou non admettre le sucre étranger dans ce pays, je constate seulement qu'aujourd'hui il en est exclu. Ce que je chercherai maintenant à établir, et ce qui a été aussi allégué dans plusieurs pétitions présentées ce soir à la chambre, c'est que le droit proposé par le gouvernement conservera à nos colonies des Indes occidentales une part de protection suffisante pour que la culture du sucre y soit continuée avec avantage. En effet, un droit de 37 schellings par quintal porterait à 59 schellings le prix du sucre étranger qui est aujourd'hui, moyennement, de 22 schellings en entrepôt; et, en tenant compte de la hausse qui résulterait nécessairement pour cet article d'une plus forte demande occasionnée par un droit moins élevé, on ne pourrait guère évaluer le prix courant à moins de 61 schellings. Or c'est précisément là le taux réclamé par les planteurs des Indes occidentales. Mais, dirait-on, s'ils sont en état d'offrir leurs sucres à 61 schellings, pourquoi introduire les sucres étrangers au même prix ou même à un prix plus élevé? A cette question la réponse est très-simple. Ce que les planteurs des Indes occidentales disent de leur production peut être vrai, mais on ne peut, à cet égard, s'en tenir exclusivement à leur assertion, et s'il arrivait au contraire que le prix de leurs sucres s'élevât à 86 ou 88 schellings par quintal, le mal serait sans remède, et un tel prix, affranchi de toute concurrence, deviendrait pour la population du pays une plaie permanente et profonde. Maintenant, pour ce qui concerne le grand principe de la concurrence, si je voulais énumérer les preuves de ses effets bienfaisants, elles seraient si nombreuses que je craindrais d'en fatiguer la chambre. Je me bornerai donc à deux exemples. En 1786, la poterie anglaise fut admise en France, il en résulta qu'en très-peu de temps les manufactures de poteries françaises, stimulées par la rivalité et par le bon exemple, firent des progrès inespérés. De même, lorsque les draps français furent reçus dans la Grande-Bretagne, les Anglais, qui jusqu'alors n'avaient produit dans ce genre que des articles d'une qualité très-inférieure, imitèrent ceux de leurs voisins et

finirent par vendre comme draps français leurs propres imitations. Tous les efforts faits pendant ces dernières années en faveur du principe de la liberté commerciale, par un homme dont le nom est devenu une autorité dans ces matières, M. Huskisson, ont conduit à des résultats semblables. Par exemple : lorsqu'il fut question d'admettre les soieries et la ganterie étrangères, on représenta au parlement que les soieries et la ganterie anglaises étaient d'une qualité si inférieure qu'elles seraient infailliblement ruinées par cette concurrence ; le contraire est arrivé cependant, et c'est de cette époque que datent, chez nous, le progrès et l'extension de ces deux industries.

« Qu'arrivera-t-il à l'égard du sucre ?

« Les renseignements parvenus au ministère que j'ai l'honneur de diriger témoignent, de la manière la plus satisfaisante, des louables efforts faits par nos planteurs des Indes occidentales ; depuis l'acte d'émancipation, pour améliorer leurs procédés de culture que l'esclavage avait fixés dans une sorte de routine barbare. Eh bien, je mets en fait qu'en ouvrant, dans une certaine mesure, l'accès de notre marché aux sucres et aux cafés des colonies étrangères, nous ne ferons que stimuler les efforts de ceux de nos planteurs qui sont entrés dans cette voie de progrès, et donner, dans ces contrées, une impulsion nécessaire à cet esprit pratique et industriel que possède à un si haut degré la nation anglaise, et qui, en toute circonstance, a toujours su triompher de tous les obstacles.

« Je viens de faire connaître le principe qui me paraît devoir servir de base à sa délibération et à la fixation du droit sur le sucre étranger, droit qui devra être aussi restreint qu'on le jugera rigoureusement possible ; quant à la quantité de ce droit, j'en laisse l'examen à la chambre aussitôt qu'elle se sera formée en comité sur cette question.

« J'arrive maintenant à un autre point qui, je le sais, excite unanimement la sympathie de toutes les parties de cette assemblée, et sur lequel je suis heureux de pouvoir me reposer, après avoir rencontré sur les autres questions une opposition si animée. Je veux parler des heureux effets du grand acte de l'émancipation des esclaves, pour la consommation duquel l'Angleterre n'a pas craint de faire le noble sacrifice de 20,000,000 sterling. Il est impossible de lire sans la satisfaction la plus vive les rapports officiels qui nous sont transmis à ce sujet. La chambre me permettra, sans doute, de lui donner connaissance de quelques-uns de ces rapports.

« Le premier passage que je vais lire contient, il est vrai, un aperçu assez peu favorable des récoltes de la Jamaïque : « Nos renseignements sur la Jamaïque, « en tant qu'ils se rapportent aux récoltes de sucre, sont défavorables. La récolte de 1839 a été considérablement au-dessous de la moyenne des quatre an-

« nées d'apprentissage, moyenne qui était elle-même très-inférieure à celle des six années précédentes. La récolte de 1840 paraît avoir été plus faible encore, particulièrement dans douze districts sur vingt, et cependant les prévisions de l'année 1841 ne font pas même espérer un chiffre aussi élevé. » L'absence de dates précises s'oppose à ce que la diminution signalée dans ces rapports puisse être exactement appréciée.

« Mais, en regard de ce document, on voit avec plaisir, constaté par la même autorité, ce fait que « l'objet de l'ambition de tous les travailleurs (*peasantry*) de la Jamaïque est d'avoir des cases et des jardins à eux. » Et, pour montrer à quel point ce goût de la propriété s'est développé chez les noirs, depuis 1838, lord C. Metcalfe nous informe, par une dépêche du 14 décembre 1840, que « le nombre des propriétaires (*freeholders*) de portions de terre au-dessous de quarante acres, qui était, en 1838, de 2,014, s'est élevé, en 1840, à 7,848; ce qui fait une augmentation de 5,854 petits propriétaires. » Ce fait est du plus haut intérêt, car les nations étrangères ne suivront l'exemple que nous leur avons donné en émancipant nos esclaves, qu'autant qu'elles verront les populations auxquelles ce grand bienfait a été accordé, en apprécier la valeur et s'améliorer sous son influence.

« A la Barbade, suivant les rapports des magistrats spéciaux, on accorde aux travailleurs la jouissance gratuite d'une case et d'un jardin (de la contenance d'un quart d'acre environ), mais avec l'espoir qu'en retour ils travailleront régulièrement sur l'habitation, car ils n'engagent leurs services que pour un jour. Le taux ordinaire des gages est d'environ 1 schelling par journée de travail de 8 ou 9 heures, par conséquent moindre qu'à la Jamaïque; le travail à la tâche est à peine usité. Ces hommes sont parfaitement paisibles; et, bien que les magistrats de police (dont la plupart sont planteurs) ne les peignent pas sous des couleurs très-favorables, surtout en ce qui concerne l'assiduité au travail et le respect dû aux supérieurs, je crois qu'au fond ils n'ont guère d'autre reproche à leur adresser que celui de ne pas s'imposer, dans l'intérêt de leurs maîtres, plus de fatigues que n'en exige leur intérêt propre. Au reste, il y a unanimité pour reconnaître que leur bien-être s'accroît, que leurs habitudes et leurs goûts s'améliorent et qu'ils trouvent dans un travail modéré et raisonnablement rétribué les moyens de satisfaire à tous leurs nouveaux besoins. »

« On nous écrit ce qui suit d'Antigues : « La transition de l'esclavage à la liberté, pour avoir été si soudaine, n'en a pas été moins heureuse à Antigues. Les noirs émancipés sont restés, en général, sur les habitations où ils avaient été esclaves, et continuent à y travailler à des prix fort modérés. Quoi qu'on ait pu dire de l'irrégularité de leur travail, la moyenne des récoltes de sucre

« des cinq premières années de liberté a été d'un neuvième plus forte que celle des cinq dernières années d'esclavage. Depuis l'émancipation, la condition générale de la colonie s'est améliorée graduellement et sans aucune secousse; les crimes sont devenus moins nombreux, les mariages plus fréquents, et la honte s'est attachée plus vivement au concubinage. L'extension donnée aux écoles et aux entreprises philanthropiques a produit des effets salutaires; l'éloignement pour les travaux de la culture diminue, et les enfants, dont les services avaient été d'abord entièrement perdus pour les habitations, recommencent à y travailler. Une augmentation de dix pour cent a eu lieu dans les importations; enfin il n'y a pas dans l'île six individus qui retournassent volontiers à l'ancien état de choses s'ils en avaient la faculté.»

« Les nouvelles de la Guyane anglaise sont encore plus remarquables. L'heureux changement opéré dans la condition de cette colonie a été aussi prompt qu'universel, et n'a été acheté jusqu'à présent au prix d'aucun sacrifice. Les critiques les plus fortes qu'on puisse faire contre sa situation nouvelle se réduisent à dire que les femmes travaillent beaucoup moins qu'autrefois; que les garçons et les filles de dix à quinze ans, au lieu de faire les travaux légers des habitations, vont à l'école et apprennent ensuite un métier ou s'engagent comme domestiques; enfin que les hommes n'ont pas toujours envie de travailler lorsqu'ils ont quelque argent amassé. Cependant, quand ils travaillent, c'est avec autant et même plus de zèle qu'auparavant, et ils travaillent assez pour pouvoir non-seulement acheter les aliments et les boissons qui flattent le plus leur goût, et se vêtir aussi bien que leurs maîtres, mais encore très-souvent pour se rendre propriétaires d'un acre de terre, qu'ils payent une livre sterling, et sur lequel ils font construire une case qui leur en coûte environ 50; leurs jardins sont mieux cultivés; la consommation des produits importés s'est considérablement accrue; l'argent circule et se répand; de nouveaux magasins s'ouvrent de toutes parts; des cases et des hameaux s'élèvent de tous côtés sur les terrains achetés par les travailleurs; le chiffre des mariages et des naissances augmente, celui de la mortalité diminue; les églises et les écoles se multiplient et se remplissent; les prisons sont presque vides, et les tribunaux criminels n'ont pour ainsi dire rien à faire; enfin il vient de se former deux ou trois associations de travailleurs qui ont acheté de grandes habitations à des prix considérables, afin d'y cultiver le sucre pour leur propre compte. On augure bien de ces entreprises, bien qu'elles n'aient pas encore eu le temps de porter leurs fruits. Une de ces acquisitions n'a pas demandé moins de 20,000 livres; et, pour donner une idée du prix attaché à l'industrie des nouveaux libres, on rapporte que souvent,

en travaillant à la tâche, ils y gagnent par jour jusqu'à 4 schellings 6 deniers. »

Le secrétaire d'état des colonies donne ensuite communication à la chambre d'un rapport de M. Chandler, membre de la société des amis, et dont les assertions lui semblent mériter toute confiance. Il résulte des recherches de cet honorable gentleman, que les travaux de culture effectués dans les colonies des Indes occidentales peuvent être considérés comme l'œuvre du tiers de la population rurale de ces contrées, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix mille individus travaillant cinq jours par semaine, à 1 schelling 6 deniers sterling par jour. La combinaison de ces chiffres offre un total de 1,755,000 livres par année, et ce résultat est, selon toute apparence, l'expression de la vérité; car si, d'une part, on prélève sur cette somme 67,500 livres pour le loyer des cases et jardins, à raison de 2 schellings par semaine et par case de quatre personnes, de l'autre, une pareille somme doit être ajoutée comme le prix des services des engagés non ruraux, et il reste bien 1,755,000 livres sterling pour montant annuel des gages de tous les travailleurs. Le produit des jardins suffit et au delà à l'alimentation de cette population; et l'excédant, vendu au marché, lui procure des facilités nouvelles pour ses achats de salaisons, d'habillement et d'objets de luxe. Où trouverait-on dans le monde une population jouissant à si peu de frais de toutes les aisances de la vie?

« Ce qui se passe aujourd'hui à la Jamaïque, continue lord Russell, confirme en tous points ce témoignage. Travaux légers, besoins satisfaits, soins extérieurs, envoi des enfants aux écoles, assiduité aux cérémonies religieuses, que n'entrave pas même un éloignement de huit ou dix milles de distance, voilà de quoi se compose la vie des travailleurs de cette colonie. Ils font, de leurs propres deniers, ériger des chapelles; ils défrayent entièrement plusieurs missionnaires; ils subviennent aux besoins de leurs parents et de leurs frères malades. A la vérité l'esclavage a laissé des traces qu'il faudra plus d'une génération pour faire tout à fait disparaître: beaucoup d'ignorance, de superstition et d'immoralités subsistent encore, mais la tendance au progrès est manifeste.

« Tels sont les renseignements satisfaisants qui nous parviennent de nos colonies. Maintenant je prie la chambre de vouloir bien juger jusqu'à quel point la prospérité des noirs peut dépendre du taux excessif de leurs salaires. J'ai demandé à des planteurs qui se plaignaient de la rareté du travail, pourquoi ils ne donnaient pas des gages plus élevés, et ils m'ont répondu que l'augmentation des salaires n'aurait pas pour effet de rendre le travail des noirs plus régulier, mais seulement de rendre leurs intermittences de repos plus fréquentes; et ils se servaient même de cet argument pour démontrer la nécessité des immigrations. On n'a donc aucune raison de supposer que, quand bien

même le droit sur le sucre étranger descendrait au-dessous de 63 schellings, la population rurale des Indes occidentales ne continuerait pas à travailler aussi bien qu'aucune autre sur la surface du globe? Au surplus, après avoir exprimé la joie que j'éprouve et que chacun doit éprouver de l'abolition de l'esclavage dans les Indes occidentales, je dois dire que je ne crois pas qu'il nous appartienne de surexciter dans ces contrées la production d'un article qui n'est pas nécessaire à leur population, tandis qu'il est indispensable au bien-être des habitants de ce pays-ci. Nous avons fait tout ce que la générosité de notre nature nous permettait de faire pour les habitants de ces régions : nous leur avons donné la liberté, nous les avons dotés d'une bonne et saine administration de la justice, ainsi que d'autres avantages analogues. Je ne crois pas maintenant que nous soyons autorisés à faire de leurs intérêts l'objet de notre attention exclusive; et à y stimuler outre mesure, par suite d'une politique erronée, la culture du sucre, lorsque dans ce pays-ci le peuple souffre et manque des nécessités les plus ordinaires comme les plus impérieuses de la vie. Je vous ai fait assister au spectacle du bien-être de la population de la Jamaïque et de la prospérité dont jouissent nos autres possessions des Indes occidentales; je vais en ce moment vous faire part d'un document d'une nature différent, que je tiens d'un personnage digne de foi, sur la situation de la classe ouvrière de Bolton.»

Ce document, dont le noble lord donne lecture à la chambre, signale la suspension des travaux dans plusieurs manufactures importantes, et rapporte qu'une souscription de 2,000 livres est venue juste à temps pour préserver de la famine un corps d'ouvriers dont l'activité et l'habileté sont peut-être sans rivales sur la terre; mais qui sont aujourd'hui sans travail, et par conséquent sans pain.

Lord Russell fait une peinture semblable de la situation de Manchester, en ajoutant que la population de Bolton et de Manchester changerait bien volontiers de condition avec les travailleurs de la Jamaïque. «Quoi qu'il en soit, dit-il, la vérité est que nous sommes au moment d'une grande crise manufacturière. Qu'on l'attribue aux progrès de l'industrie en Allemagne, en Suisse et en France, ou aux restrictions nouvelles imposées par les États-Unis à l'admission de nos produits, ou bien encore à l'extension colossale qu'a reçue chez nous la production, et qui réclame de nouveaux débouchés, toujours est-il qu'un grand danger existe, et qu'une portion considérable de la classe laborieuse de ce pays, loin de pouvoir se procurer, je ne dirai pas les aisances, mais les nécessités les plus rigoureuses de la vie, sera réduite, avant la fin de l'année, à réclamer sa part de l'assistance accordée aux pauvres.»

Quant à l'objection fondée sur les ressources que présentent les Indes

orientales, le noble lord reconnaît que ces ressources sont réelles, et que, sous l'empire d'une législation nouvelle, le sucre de ces possessions pourrait susciter à celui des Indes occidentales une concurrence plus redoutable que celle même du sucre étranger. Mais où aboutirait-on en entrant dans cette voie? On consommerait la ruine des Indes occidentales, et on substituerait à l'ancien monopole de ces colonies, dont le parlement a toujours pu disposer à son gré, un monopole nouveau bien autrement formidable, soutenu, non pas seulement par quelques planteurs, mais par tout un puissant gouvernement. Lord Russell pense que rien ne pourrait justifier la concession d'un pareil avantage fait aux colons de l'Inde, au détriment de la population émancipée des Indes occidentales, avantage qui d'ailleurs ne pourrait manquer de soulever, sur la condition des classes agricoles en Asie, une foule de questions épineuses, qu'il lui paraît beaucoup plus prudent d'ajourner.

Quant à la répugnance que l'on paraît éprouver à admettre les produits du travail esclave, l'orateur fait observer qu'il n'en peut être sérieusement tenu compte en présence de l'accueil fait aux cotons des États-Unis, et même à d'autres denrées dont les similaires sont obtenus par le travail libre. Il cite, à ce sujet, pour exemple, des introductions du café du Brésil par l'intermédiaire du cap de Bonne-Espérance, l'emploi des sucres étrangers par l'industrie du raffinage en Angleterre, et les emprunts que les Indes occidentales elles-mêmes font à la métropole de cette dernière espèce de sucres pour leur propre consommation.

Quant aux encouragements que les mesures proposées par le gouvernement apporteraient à l'esclavage, le noble lord est d'avis, au contraire, qu'en entretenant d'importantes relations commerciales avec le Brésil, l'Angleterre se réservera sur cet état un moyen d'influence qui lui permettra, en temps opportun, de lui faire considérer combien l'existence de son régime actuel est nuisible à sa prospérité agricole et commerciale. En tout cas, l'absence de ces relations n'empêcherait pas le Brésil de vendre ses sucres à la Suisse et à l'Allemagne, et d'en recevoir les objets manufacturés; l'esclave de cette contrée ne trouverait pas son sort plus heureux parce que le fruit de son travail serait consommé plutôt par des Allemands que par des Anglais. Le résultat de cette restriction serait uniquement de faire passer le commerce que l'Angleterre fait avec ce pays entre les mains des nations étrangères. « Si l'Angleterre, avec l'autorité que lui donne dans le monde sa pratique et son intelligence des affaires industrielles donne à l'Europe l'exemple du retour aux principes de monopole et de prohibition, l'Europe, soyez-en sûr, se laissera influencer par cette leçon, et les relations commerciales du monde entier se trouveront ainsi fondées irrévocablement peut-être sur ce système

rétrograde. Sera-ce à votre profit? Sera-ce à l'avantage des autres nations? A votre profit, non certainement; car votre intérêt évident, comme grand peuple commerçant et industriel, c'est de favoriser l'extension universelle du commerce et de l'industrie. Ce ne sera pas davantage au profit des autres nations; car, dans mon opinion, plus vos relations avec elles seront faciles et multipliées, plus vous répandrez la connaissance de ces principes de civilisation libérale et chrétienne qui font votre force et votre grandeur, et qui portent partout la puissance et la fécondité.»

(Ce discours est suivi d'applaudissements prolongés.)

La question de savoir si le président doit quitter le fauteuil ayant été posée, lord SANDON formule, à titre d'amendement, la proposition suivante :

« Considérant les efforts et les sacrifices que le parlement et le pays ont faits pour abolir la traite des noirs et l'esclavage, avec l'espoir sincère que leur exemple déterminerait tôt ou tard les autres nations à entrer dans la même voie; considérant d'ailleurs les ressources suffisantes qu'offrent aujourd'hui les possessions britanniques pour la production du sucre, la chambre ne croit pas devoir adopter la mesure proposée par le gouvernement de sa majesté pour l'abaissement du droit sur le sucre étranger. »

« Les circonstances, dit lord SANDON, sont-elles donc si critiques et la disette de sucre est-elle donc si grande, qu'il nous faille abandonner la grande expérience que nous poursuivons dans les colonies des Indes occidentales? D'après les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de ces possessions, l'importance des exportations, effectuées ou à effectuer dans le cours de cette année, serait de 150,000 tonneaux, et, par conséquent, de 35,000 tonneaux plus considérable que celles de l'année dernière; un chargement de 20,000 tonneaux a déjà eu lieu à Maurice et un second chargement semblable se prépare; enfin, 50,000 tonneaux, provenant de la récolte de l'année dernière, sont déjà arrivés des Indes orientales, et tout porte à croire qu'une autre expédition de 20 ou 30,000 tonneaux suivra cet envoi. Ce n'est pas une estimation vague. Il est certain, autant que la vérité peut être connue à cet égard, que les importations de sucre, dans cette contrée, à partir du 1^{er} janvier dernier jusqu'au 31 décembre prochain, atteindront le chiffre de 260,000 tonneaux indiqué ci-dessus. Or cette quantité est de 60,000 tonneaux supérieure à celle de notre plus grande consommation. Est-ce au milieu de telles circonstances que le parlement, ému des cris de détresse des tisserands affamés de Bolton, et fermant les yeux à toute autre considération, négligera les

chances de succès qu'offre la grande épreuve en ce moment tentée aux Indes occidentales, épreuve qui nous a coûté si cher, et dont la réussite fera de ces colonies une ferme modèle pour l'exploitation des denrées intertropicales.»

Lord Sandon ne peut dissimuler la surprise qu'il éprouve en voyant le ministre des colonies proposer une mesure qui aurait pour résultat inévitable d'anéantir cette prospérité naissante de la population affranchie des Indes occidentales, à laquelle ce ministre paraît, avec raison, attacher tant de prix, et dont il s'est plu à dérouler le tableau. « S'il ne s'agissait, continue lord Sandon, que de la protection à accorder aux produits de nos colonies contre la concurrence étrangère, j'admettrais volontiers que cette protection est plus forte aujourd'hui qu'il n'est nécessaire; mais le point véritable de la question est de savoir si nous renoncerons à une expérience sur laquelle l'Europe et l'Amérique ont les yeux fixés, et à l'heureuse issue de laquelle, au point de vue financier comme au point de vue social, se trouvent liées, en grande partie, les destinées de la race noire sur toute la surface du globe. Il serait, en vérité, bien triste de voir les législateurs de ce pays se rétracter à la face du monde et abjurer toutes leurs convictions, dans une circonstance si solennelle, à cause d'une élévation momentanée dans les prix du sucre.

« D'ailleurs, le chancelier de l'échiquier n'a pas fait comprendre comment la modification de tarif projetée augmenterait les recettes de 700,000 livres sterling, et le noble lord qui vient de parler n'a pas rempli cette lacune. De plus, il est à peu près démontré que toute la diminution que l'adoption du plan du gouvernement ferait éprouver au prix du sucre se réduirait à 1 schelling 6 deniers ou 2 schellings seulement par quintal, et qu'ainsi le consommateur n'en retirerait d'autre avantage que d'obtenir sur le prix d'une livre de sucre une réduction équivalente à la cent-douzième partie de ce prix¹. Convient-il donc, pour un résultat si mince, d'opérer des changements si graves et de suspendre l'expérience qui se poursuit actuellement dans les Indes occidentales, surtout lorsqu'il est hors de doute que le prix du sucre s'abaissera de lui-même, et sans qu'il soit besoin d'introduire en ce pays une seule livre de sucre étranger? Il serait utile aussi de se rendre compte de l'importance des exportations d'objets manufacturés que l'Angleterre fait dans les Indes orientales et occidentales, et qui se trouveraient au moins compromises par l'exécution de la mesure en discussion. En 1836, époque du nivellement des droits sur les sucres des Indes orientales et occidentales, la valeur des exportations anglaises aux Indes orientales était de 3,600,000 livres; en 1838, elle s'est élevée à 3,870,000 livres et, en 1839, à 4,740,000 livres sterling. Les états de commerce de l'année dernière ne sont pas encore dressés, mais il est à ma connaissance que, pendant cette

¹ Le quintal anglais est de 112 livres.

année, il a été expédié, de Liverpool seul, pour 4,366,000 livres sterling de marchandises, ce qui équivaut presque à la valeur totale des exportations analogues de l'année précédente. Passons aux Indes occidentales, et voyons quelle a été, sous ce rapport, l'influence de l'émancipation. Le chiffre des marchandises anglaises exportées dans ces colonies a été, en 1837, de 3,456,000 livres sterling, en 1838, de 3,393,000 livres, et, en 1839, de 3,986,000. Je ferai remarquer à cette occasion qu'il est bien plus avantageux pour nos manufacturiers de traiter avec des hommes libres qu'avec des esclaves. Du temps de l'esclavage, les articles fabriqués spécialement pour le marché des Indes occidentales étaient de la nature la plus grossière, parce que la grande préoccupation des maîtres était de pourvoir au plus bas prix possible à l'habillement de leurs esclaves; mais ceux-ci, une fois émancipés, n'eurent pas plus tôt obtenu des gages, qu'ils furent satisfaits leur goût pour la toilette; et la fabrication des articles qui leur étaient destinés devint meilleure et plus assortie. Nos exportations pour les Indes orientales et occidentales ont donc atteint en 1839 le chiffre de 9,000,000 de livres. Ce commerce est considérable, et celui que nous faisons avec le Brésil, quelque important qu'il soit, est loin de pouvoir lui être comparé. Nos exportations à Cuba se montent de 2,600,000 à 3,000,000 livres. Les fabricants entendraient donc bien mal leurs intérêts, si le désir d'étendre leurs relations avec le Brésil les conduisait à anéantir le marché permanent et de plus en plus florissant des Indes orientales et occidentales. Et d'ailleurs, sauf le cas d'une ruine complète des Indes occidentales et d'une cessation absolue de la production dans l'Inde, le Brésil n'aura probablement à nous fournir qu'une quantité de sucre peu importante, 10,000 tonneaux peut-être; croit-on que le Brésil, faute par nous de lui prendre ce sucre, refusera d'accepter nos produits? c'est une erreur: s'il les recherche, lors même qu'ils lui coûtent plus cher que ceux de l'Allemagne, c'est qu'ils valent mieux. Il nous prend en ce moment plus d'objets manufacturés que nous ne lui prenons de denrées, parce que ces objets sont à plus bas prix que ceux des autres pays, ou parce qu'ils lui plaisent davantage. Il ne changera pas à cet égard parce que nous aurons refusé de lui accorder un avantage aussi insignifiant que celui d'une demande de 10,000 tonneaux de sucre par an.»

Lord Sandon repousse l'assertion émise par lord John Russell relativement à l'introduction du sucre étranger dans les colonies des Indes occidentales. Au dire de l'orateur, il n'aurait pas dépendu des assemblées de la Jamaïque et de la Guyanne que cette introduction fût sévèrement prohibée. En outre, le fait ne saurait être imputé à blâme aux planteurs de ces îles, mais il concernerait seulement les raffineurs de la métropole.

« Ainsi donc, dit en terminant lord Sandon, incertitude du succès au point de

vue financier, encouragement considérable donné à l'emploi du travail esclavé, espérances vaguement fondées sur une consommation jusqu'à ce jour sans exemple, absence de résultats pour le commerce, absence de profit pour le consommateur tout prescrit à la chambre de rejeter une mesure qui, si elle fait peu de bien à l'intérieur, sera certainement funeste à nos intérêts coloniaux, et fera en même temps avorter la grande et philanthropique expérience que nous avons entreprise pour la production des denrées coloniales par le travail d'une population libre.» (Applaudissements.)

M. HOGG exprime une opinion conforme à celle de lord Sandon.

M. HARVES, M. HANDLEY, M. JAMES, sont successivement entendus.

Le docteur LUSHINGTON : « Je tiens d'informations puisées à des sources authentiques que l'existant actuel en entrepôt est de 27 à 30,000 tonneaux, et que les arrivages de nos colonies, pour 1841, comporteront un approvisionnement de 205,000 tonneaux, réparti de la manière suivante : Indes occidentales, 115,000 tonneaux ; Indes orientales, 60,000 tonneaux ; Maurice, 30,000 tonneaux. J'appellerai l'attention de la chambre sur un état comparatif des importations faites en ce pays, pendant les quatre derniers mois, avec les importations de même nature effectuées à la même époque des années précédentes. Les quantités expédiées de Maurice, des Indes occidentales et du Bengale pendant les quatre premiers mois de 1839 ont présenté un chiffre de 40,700 tonneaux de sucre ; en 1840, de 39,400 tonneaux ; et, cette année même, de 66,000 tonneaux, c'est-à-dire un chiffre double de celui de l'année dernière. De même, les quantités en entrepôt, au 1^{er} mai 1839, étaient de 39,500 tonneaux ; au 1^{er} mai 1840, de 20,700 tonneaux ; et, au 1^{er} mai dernier, de 41,500 tonneaux, c'est-à-dire le double de ce qu'elles étaient l'année précédente. Ces faits sont des arguments éloquents et irrécusables. Quant aux Indes occidentales en particulier, des sécheresses inusitées et qui, sans doute, ne se renouvelleront pas, s'y sont fait sentir : les désordres dont leur régénération sociale avait été suivie s'y sont apaisés, le travail et la production y renaissent, à ce point que la petite île d'Antigues a vu sa récolte s'élever de 7,000 à 11,000 boucauts de sucre. Qu'un temps réparateur soit accordé à ces colonies, et elles produiront suffisamment pour les besoins de la métropole, qui n'ont jamais été au-delà de 200,000 tonneaux de sucre par an. Cependant le peuple anglais est un grand consommateur : il absorbe le quart de la consommation universelle de cette denrée. Or qu'arriverait-il si ce marché était ouvert aux sucres étrangers ? Voyez ce qui se passe à Cuba ; ses exportations, pour les trois premiers mois de 1841, ont dépassé de 9,500 tonneaux celles de la période correspondante en 1840. Cet accroissement prodigieux n'est dû qu'à l'abus perpétuel

qui est fait, dans cette colonie, des forces de l'esclave, et aux ressources toujours nouvelles que lui fournit la traite des noirs. La lutte est-elle possible avec ce système? Dans les Indes orientales encore, le travail s'obtient à bas prix; mais dans nos possessions d'Amérique il ne répond pas même à la demande. La partie n'est pas plus égale, entre le travail libre et le travail esclave, qu'elle ne le serait entre un marchand honnête et un voleur de profession!»

L'orateur se prononce contre la proposition.

Séance du 10 mai.

M. EWART. «Je suis prêt à poser, à l'avantage des colons, les trois principes suivants : réduction de droit, immigration entourée de toutes les circonstances propres à assurer l'obtention, enfin, et par dessus tout, le libre exercice d'une concurrence illimitée. La Grande-Bretagne devrait être l'entrepôt naturel des sucres; elle ne devrait pas laisser Hambourg ou d'autres villes en possession de ce privilège. Les ressources du Brésil sont gigantesques : leur développement aura pour ce pays des conséquences importantes et durables. Quel que soit le résultat de la discussion d'aujourd'hui, mon opinion bien arrêtée est qu'un jour à venir cette terre féconde deviendra accessible au peuple anglais. Je suis également convaincu que, si le travail libre se trouvait en rivalité raisonnable avec le travail esclave, il l'emporterait sur ce dernier dans toutes les parties du monde. Le commerce est le seul moyen efficace de parvenir à l'extinction de l'esclavage; sous son influence s'est organisé au Brésil un parti abolitionniste; Cuba a aussi vu se former une société de même nature. Quant aux mesures fiscales, elles ne peuvent rien pour l'abolition : il est impossible, en effet, d'empêcher les produits du travail esclave d'influencer notre marché. Nous pourrions les exclure de notre consommation, mais nous ne les empêcherons pas de se rendre à Hambourg, d'où ils réagissent sur nos cours. La falsification du sucre a pris, par suite de la cherté excessive de cet article, une extension considérable, et cette circonstance a contribué à en discréditer l'usage. Une société s'est formée à Liverpool, dont l'objet est de remplacer le sucre, comme aliment, par une autre denrée. Si jamais il a été opportun de réviser nos tarifs, c'est aujourd'hui que les habitudes du peuple se sont adoucies, et que les masses se montrent de plus en plus portées vers les jouissances licites. Il y a vingt ans, il n'existait pas dans Londres un seul établissement public consacré aux consommateurs de café et à la lecture des feuilles périodiques; 1,800 entreprises de ce genre y sont maintenant en activité, ainsi que la preuve en a été fournie à la commission des importations. La modification des droits sur le sucre n'est qu'une disposition

particulière du grand projet qui consiste à faire concourir entre eux, dans une juste mesure, les produits de chaque pays, projet auquel la France et l'Allemagne ont déjà donné un commencement d'exécution remarquable. Le système que j'indique ici n'est pas l'œuvre d'une éphémère combinaison financière, c'est une conséquence des doctrines de l'époque.»

M. HEATHCOTE et M. LASCELLES sont entendus en sens contraire.

M. GROTE appuie la proposition du gouvernement.

Après diverses observations de MM. COLQUHAM, IREG, WALTER et de lord EGERTON, M. LABOUCHÈRE, ministre du commerce, allègue, comme l'avait fait lord Russell, que les produits du travail esclave trouvent, dès à présent, en Angleterre, un débouché, puisque les sucres du Brésil importés à l'état brut dans les ports du Royaume-Uni, et raffinés par les fabriques anglaises, sont ensuite réexportés et introduits dans les colonies britanniques. M. Labouchère insiste aussi sur l'argument déjà présenté par lord Russell relativement à l'influence que le prix du sucre doit exercer sur la consommation de la denrée. «En 1836, dit-il, le prix moyen du sucre a été de 40 schellings 9 deniers, et la moyenne de la consommation est descendue à seize livres cinquante-huit par tête : en 1837, le prix tomba à 34 schellings 5 deniers, et la consommation s'éleva à dix-huit livres trente-huit; de même, en 1838, le prix a été de 33 schellings 7 deniers, et la consommation de dix-huit livres quarante-deux. En 1839, le prix monte à 39 schellings 4 deniers $\frac{1}{2}$, et la consommation descend à dix-sept livres, et en 1840, la hausse, plus forte que jamais, ayant atteint le chiffre de 48 schellings 7 deniers $\frac{3}{4}$, il est digne de remarque que la consommation n'a plus été que de quinze livres vingt-huit par tête dans toute l'étendue du Royaume-Uni.»

Selon M. Labouchère, la question sur laquelle la chambre des communes est appelée à délibérer offre, sous le rapport commercial, une immense gravité. Le traité avec le Brésil expire en 1842. «Nous avons obtenu de cet état, dit l'orateur, des concessions larges et libérales; nous y avons répondu en fermant nos marchés à ses principales denrées, le sucre et le café; et pourtant décourager son industrie, c'est contrarier l'écoulement de nos propres produits. Nous avons été inconséquents à l'égard de cette puissance. Aujourd'hui nous n'avons plus d'autre alternative que de mettre nos tarifs en rapport avec les circonstances nouvelles et particulières au milieu desquelles le pays se trouve placé, ou de nous préparer aux plus terribles catastrophes. Ma conviction à ce sujet est tellement profonde, que je dois prévenir la chambre que, si la proposition dont elle est actuellement saisie est acceptée, je m'empresserai à la première occasion de soumettre à son vote la question tout entière des droits d'importation. (Broyants applaudissements.) D'honorables membres de

cette chambre ont soutenu sur les bancs opposés que, nonobstant les plaintes exprimées sur la décroissance de notre commerce, nos exportations continuaient à augmenter. Cela n'est pas. Il s'est au contraire manifesté, depuis ces dernières années, une grande diminution dans les envois de nos principales manufactures.

« Un pareil état de choses réclame un remède, et un remède prompt. »
(Applaudissements.)

M. GLADSTONE énonce que c'est surtout pour faire face à une des plus grandes nécessités commerciales de l'Inde anglaise qu'une direction nouvelle a été récemment imprimée au commerce du sucre. « Ce qu'il y a de plus essentiel pour l'Inde anglaise, dit M. Gladstone, c'est d'avoir à sa disposition de quoi faire retour à la métropole d'une somme annuelle de 4,000,000 sterling. Or le commerce du sucre lui offre précisément cet avantage. Nous devons donc tout faire pour l'y encourager.

« On s'est beaucoup servi, continue M. Gladstone, de l'argument qui consiste à dire que notre persistance à exclure le sucre étranger de notre marché ne nous empêche pas d'y admettre le café et le coton. A cet égard, l'opinion de plusieurs personnes est que la culture du coton devrait être encouragée dans les Indes occidentales, et que l'Angleterre ne devrait pas rester, pour cet objet, dans la dépendance de l'Amérique. Pour ce qui est du café, je dirai que, sous ce rapport les résultats du travail forcé ne portent pas un grand préjudice aux fruits du travail libre, la consommation du café étant de vingt-huit millions de livres, et les quantités obtenues par le travail libre n'excédant pas dix-sept millions de livres. Il n'en est pas ainsi du sucre, dont l'approvisionnement fourni par le travail esclave se substituerait nécessairement aux produits du travail libre. De plus, la culture du café diffère de celle du sucre, particulièrement en ceci qu'elle n'exige, pour être exploitée, que de faibles efforts à la portée des enfants et des femmes. Haïti exporte aujourd'hui cinquante-huit millions de livres de café et fait, sur tous les points du globe, une concurrence avantageuse aux produits similaires du travail esclave. C'est le sucre, dont la culture réclame les bras vigoureux de l'adulte, qui pousse les *marchands d'hommes* vers les rivages africains. (Applaudissements.)

« Malheureusement, ajoute M. Gladstone, il paraît démontré qu'une différence de cinquante pour cent existe entre le sucre anglais et le sucre étranger et que cette différence est à l'avantage du travail esclave. »

Séance du 11 mai.

M. MACAULAY prononce un discours qui a trait principalement à la portion politique de la discussion. Il revient sur cette assertion déjà émise, que l'usage du sucre obtenu par le travail esclave est toléré dans une partie considérable de l'empire britannique. « On ne niera pas, dit-il, que l'interdiction de recevoir ce dernier produit n'existe ni pour les Canadiens, ni pour les habitants du cap de Bonne-Espérance, ni surtout pour les colons des Indes occidentales. Quel est donc ce principe de morale, cette grande loi d'humanité et de justice qui permet de se vêtir du coton et d'aspirer le tabac empruntés au travail esclave, et qui défend de mélanger ensemble du sucre et du café provenant de la même source, qui autorise enfin l'introduction d'une denrée à Terre-Neuve et à la Barbade, et qui la prohibe dans le Yorkshire et le Lancashire ? »

« Nous n'avons pas, dit autre part M. Macaulay, d'autorité législative à exercer envers les États-Unis; nous ne pouvons dire aux propriétaires d'esclaves de l'état de Géorgie, comme nous avons dit à ceux d'Antigues : Émancipez vos esclaves, et acceptez notre indemnité.

« J'ai cherché à me rendre compte de la somme d'infélicité dont le maintien de nos restrictions commerciales allégerait les esclaves du Brésil, et du degré de misère que notre persévérance dans la même politique pourrait faire peser sur notre population agricole, et cette comparaison m'a conduit à considérer comme un devoir l'adoption d'une mesure conforme aux vues exprimées par le gouvernement. » (Applaudissements.)

M. CLERCK soutient l'amendement de lord Sandon.

M. WARD déclare qu'il n'y a, dans son opinion, qu'un moyen de faire cesser l'esclavage, c'est de prouver que le travail libre n'est pas plus dispendieux que le travail forcé. C'était aussi l'opinion des abolitionnistes de 1834. Il convient donc de stimuler l'industrie des Indes occidentales afin de les faire triompher par elles-mêmes des difficultés de leur situation. Le parlement anglais a fait beaucoup pour ces colonies, mais il y a une certaine limite qui ne pourra pas être dépassée.

SIR ROBERT INGLIS est d'avis que l'assentiment donné par la chambre à la proposition ministérielle accrédirait infailliblement cette croyance déjà répandue, que l'Angleterre, en émancipant ses esclaves et en s'efforçant d'anéantir la traite, agit en vue d'un intérêt purement commercial.

Il serait fâcheux, selon l'orateur, de donner prétexte à cette manière de voir, dans un moment surtout où une grande expédition se dirige vers le Niger, avec la mission spéciale de mettre un terme à la traite.

M. GOULBURN combat fort longuement aussi la proposition du ministère. Il fait valoir ces deux considérations, que la réduction demandée serait sans influence sur le prix de vente, et que, tout avantageux que puisse être le commerce du Brésil, l'importance respective des deux territoires et des deux populations fera toujours de l'Inde un débouché préférable à tout autre.

Sir G. GREY répond à l'argumentation des adversaires du gouvernement basée sur la prétendue répugnance du peuple anglais pour tout ce qui a rapport à l'esclavage, en signalant les opérations de banque qui se font à Cuba au moyen de capitaux anglais, et l'entreprise d'exploitation des mines du Brésil conduite par des sujets britanniques.

M. WOOD fait remarquer que le commerce avec le Brésil, sur quelque base qu'il soit établi, favorisera toujours l'esclavage, puisque les marchandises importées dans cet empire ne peuvent être soldées qu'avec le fruit du travail esclave ou avec l'argent qui en représente la valeur.

« En outre, il est constant, ajoute l'orateur, que tous nos efforts pour anéantir la traite sont demeurés jusqu'à ce jour sans résultat : sir F. Buxton le reconnaît. Si donc, dans le nouveau traité qui doit se négocier avec le Brésil en 1842, on avait le plus léger espoir d'obtenir, en retour de quelque concession, une amélioration dans la condition des esclaves de cette contrée, toute l'opposition faite à la mesure que nous discutons serait contraire aux vœux de la philanthropie. »

L'honorable membre, envisageant la question au point de vue de la situation intérieure, affirme qu'il a la certitude de n'être pas contredit par ceux qui savent ce qui se passe dans les districts manufacturiers, en déclarant que ces districts sont plongés dans un état de misère et de désespoir dont il n'y a pas eu jusqu'ici d'exemple. M. Wood trouve la source de ce mal affligeant dans l'abaissement des salaires, conséquence de la stagnation du commerce étranger; et il attribue cette dernière circonstance aux dispositions fiscales qui régissent le pays, et qui ne permettent pas à l'Angleterre de recevoir les marchandises des autres nations en échange des produits de ses manufactures.

L'orateur présente des calculs qui tendent à prouver que le chancelier de l'échiquier, en cherchant dans la réalisation de la mesure en question un bénéfice de 700,000 livres pour le trésor, est resté au-dessous des probabilités. « En effet, dit-il, on ne citerait pas un seul cas où la consommation n'ait pas augmenté ou diminué en raison directe de la baisse ou de l'élévation du prix. En admettant donc que la moyenne de la consommation pour chaque individu redevint la même en 1841 qu'elle était en 1831, l'augmentation qui résulterait pour la consommation générale de l'accroissement de la population.

produirait dans les recettes, au droit de 24 schellings par quintal, un boni de 737,000 livres sterling.

M. Wood dit, en terminant, que la détresse et la ruine du peuple anglais, et de ceux même qui paraissent intéressés au maintien du monopole, dépendent de la promptitude avec laquelle on adoptera les mesures proposées.

M. J. IRVING considère l'acceptation du projet ministériel comme devant faire retomber les Indes occidentales dans l'état de barbarie où est Saint-Domingue.

Séance du 12 mai.

Lord HOWICK et M. VERNONSMITH soutiennent la proposition ministérielle.

Lord STANLEY déclare professer dans toute leur étendue les principes de M. Huskisson, à savoir : que les droits prohibitifs doivent être remplacés par des droits protecteurs, et que ceux-ci doivent être fixés à un *minimum* propre à servir à la fois de stimulant à la consommation intérieure, et d'encouragement à la spéculation étrangère pour entrer en lutte avec le producteur métropolitain. Lord Stanley adhère à ce système; mais, selon lui, la difficulté est de déterminer le point où la protection est réelle au lieu d'être seulement nominale, et celui, au contraire, où elle constitue une prohibition. Ce n'est plus là une question de principes, mais une question de fait, à résoudre suivant les circonstances particulières à chaque article du tarif. Ainsi toute industrie naissante réclame, en général, des droits protecteurs plus élevés, et, sous ce rapport, on peut même dire que la fabrication actuelle du sucre colonial doit être placée en dehors des règles ordinaires du commerce.

Lord Stanley renouvelle cette assertion, que les besoins du pays ne seront pas, cette année, au-dessus des ressources de la production coloniale. Comparant les différents chiffres de la consommation dans les vingt dernières années, il en conclut que celle de l'année courante ne doit pas aller au delà de deux cent mille tonneaux, et il trouve la garantie de cet approvisionnement dans les expéditions faites ou à faire par les colonies, savoir : 20,000 tonneaux expédiés de Maurice et 20,000 tonneaux attendus de cette même possession; 110,000 tonneaux, représentant le résultat probable de la récolte des Indes occidentales, et 60,000 tonneaux que font espérer de l'Inde, pour cette année, les exportations effectuées l'année dernière. Or il importe de ne pas perdre de vue que le sucre colonial ne peut se présenter ailleurs que sur le marché de l'Angleterre, quelques conditions qu'il doive y rencontrer; et, comme ces conditions seront ruinées si la chambre adopte le projet du chancelier de l'échiquier, il faudrait s'attendre inévitablement à voir cesser la culture dans les colonies d'Amérique et dans les Indes orientales.

tates; et les manufactures de l'Angleterre perdraient ainsi, sous peu de temps, les immenses avantages que leur garantit le monopole des marchés coloniaux.

En présence des vastes débouchés que les colonies offrent à la métropole et des quantités de sucre dont ces possessions sont en mesure de l'approvisionner, lord Stanley ne consentira pas à accorder, dans le seul but de rendre l'équilibre au budget, ce qu'il considérerait comme un grand encouragement donné à la production d'un pays à esclaves, tel que le Brésil. Pour répondre aux subtilités auxquelles cette partie de la discussion a donné lieu, l'orateur pose catégoriquement, au chancelier de l'échiquier, ces deux questions: 1° un million de quintaux de sucre étranger prend, en Angleterre, la place d'un million de quintaux de sucre colonial: n'y aurait-il pas là un puissant encouragement pour la production du Brésil, et par suite pour l'esclavage, ainsi que pour l'introduction des esclaves dans cette contrée? 2° le raffinage des sucres du Brésil, en Angleterre, et leur réexportation à l'étranger, augmentent-elles le moins du monde la production du Brésil? La Hollande ne se chargerait-elle pas de ce raffinage à défaut de l'Angleterre? Ce complément de fabrication ouvre-t-il à ces produits aucun marché nouveau?

Il en est de même, aux yeux de lord Stanley, des arguments basés sur l'importation du café et du coton obtenus par le travail esclave. « Pourquoi, dit-il, admettons-nous ces produits? Parce que notre approvisionnement national est insuffisant. Il y a plus, la faveur que ces deux articles rencontrent en ce pays ne peut que conduire les contrées d'où ils proviennent à en substituer l'exploitation à celle du sucre. Sous ce rapport donc, notre tarif vient en aide à la cause de l'émancipation. En effet, le café et le coton peuvent être cultivés par des travailleurs libres sans beaucoup de frais ni d'efforts, et rivaliser sans trop de désavantage avec les produits analogues du travail esclave. Pour le sucre, cette concurrence, en supposant les circonstances les plus favorables, est à tout jamais impossible.

« Le moment est-il venu de troubler la marche d'une expérience que le succès a jusqu'ici accompagnée? D'après la description faite par lord John Russell de la situation des noirs dans les colonies des Indes occidentales, description dont l'intérêt a dépassé toutes les espérances, tous les éléments d'une prospérité réelle existent au sein de ces populations, et peuvent être fécondés par le temps. Mais ces beaux résultats s'expliquent par ce fait, qu'à la Jamaïque quatre-vingt-dix mille noirs se partagent annuellement entre eux une somme de 1,750,000 livres sterling (43,750,000 francs), rémunération des travaux qu'ils accomplissent sur les sucreries. Choisira-t-on, pour anéantir cette prospérité naissante de nos colonies émancipées, le moment où il est

démontré qu'elle dépend tout entière de la consommation exclusive de leurs produits par la métropole?

« Avant de chercher, par de nouvelles combinaisons de tarifs, des débouchés pour nos produits manufacturiers, le gouvernement a-t-il bien examiné s'il n'allait pas tarir, sans compensation, les anciennes sources de nos revenus et de nos relations commerciales; s'il ne mettait pas celles-ci mêmes à la merci du caprice des étrangers, au lieu de les tenir, comme elles l'ont été jusqu'à présent, dans notre dépendance exclusive, à l'abri de toute interruption? L'honorable chancelier de l'échiquier nous a montré des fleuves majestueux portant nos marchandises au centre de l'Amérique méridionale. Mais qu'il tourne ses regards vers une autre partie du monde, et qu'il contemple ce vaste continent d'Asie couvert de tant de millions de nos sujets; il verra le Gange et l'Indus, dont les eaux dociles transportent l'Angleterre jusqu'au centre de populations innombrables; il verra des contrées où nos importations sont déjà plus considérables qu'au Brésil, quoique nous soyons à peine au lendemain de leur émancipation commerciale. L'essor de notre commerce avec ces régions a été arrêté par le défaut de chargements de retour: c'est précisément cet inconvénient qui doit cesser par la production du sucre, l'article le plus recherché et le moins cher qu'on pût leur demander. Cependant c'est lorsque nous avons désormais par là une mine inépuisable à exploiter dans les Indes orientales, que l'on songe à pousser le Brésil plus avant dans la même carrière industrielle! » (Vifs applaudissements.)

Séance du 13 mai.

La plupart des orateurs qui se sont fait entendre dans cette séance n'ont basé leurs opinions sur aucune considération nouvelle.

M. HUME a rappelé que la consommation du thé, qui avait été en 1821 de vingt-six millions de livres, s'est élevée en 1840 à quarante-deux millions; que la consommation du café, dont l'importance était en 1821 de sept millions cinq cent mille livres, a atteint en 1840 le chiffre de vingt-huit millions, et que la vente de ces deux articles, grâce à la diminution de prix qu'ils ont subie, s'est accrue dans cet espace de temps de quatre-vingts pour cent, tandis que la consommation du sucre, qui aurait dû suivre la même proportion ascendante, n'a augmenté dans cet intervalle que de quinze pour cent, en raison du haut prix auquel la denrée a été tenue. A l'appui de ce raisonnement, M. Hume cite encore ce fait, qu'en 1837 le montant des droits perçus sur le café étranger (du Brésil) a été de 230 livres sterling seulement; mais qu'en 1838 le commerce ayant remarqué que ce produit pouvait être importé

en Angleterre au droit de 9 deniers par la voie du cap de Bonne-Espérance, l'importation s'est accrue tout à coup, au point que le produit du droit a été, dans la même année, de 121,000 livres, et qu'il s'est successivement élevé, en 1839, à 327,000 livres, et en 1840, à 507,000 livres sterling.

Contrairement aux assertions émises par plusieurs membres relativement aux quantités de sucre qui peuvent être attendues des Indes occidentales, M. Hume se fonde sur les nouvelles qui sont parvenues de Demerari, de la Jamaïque et d'autres colonies; pour affirmer qu'il se manifestera une diminution sensible dans la production de ces localités.

Séance du 14 mai.

M. DISRAELI et M. KEMBLE sont d'abord entendus.

M. BARING, chancelier de l'échiquier: « La nécessité de faire face au déficit du revenu public étant reconnue, et l'extension de notre commerce offrant, dans ce but, un moyen plus convenable que la création de taxes nouvelles, il faut bien examiner quelle est la somme de protection exactement nécessaire au sucre des Indes occidentales. Acceptant le cours de 21 schellings 6 deniers, en entrepôt pour les moscouades (sucre du Brésil), on trouvera qu'à l'acquitté leur prix doit ressortir entre 59 schellings 2 deniers et 60 schellings 9 deniers; et, déduction faite de 21 schellings de droits, le prix s'établira entre un maximum de 44 schellings et un minimum de 35. Il s'agit donc de savoir si ce prix est, pour les producteurs des Indes occidentales, une rémunération suffisante. A cet égard, les opposants peuvent consulter les documents fournis à la chambre; ils verront que le prix du sucre colonial sur le marché anglais, depuis 1820 jusqu'en 1839, n'a pas dépassé 37 schellings, si ce n'est en 1835 et 1836 où il s'est élevé à 40; c'est-à-dire, pour parler plus clairement, que le prix qu'il est question de garantir au sucre des colonies anglaises est le même, à deux exceptions près, que celui dont elles se sont contentées pendant une période de vingt années. Il est vrai que cette situation était garantie par un droit protecteur de cinquante pour cent; mais je dois déclarer ici que, dans mes intentions comme dans mes vœux, la mesure proposée doit la garantir encore. Il s'agit seulement d'empêcher que le prix du sucre ne dépasse la limite nécessaire à nos colons. Tant qu'il y aura du sucre colonial à vendre, il se vendra de préférence; mais si le prix s'élève, le sucre étranger interviendra, et les prix reprendront leur niveau. »

M. Baring entre ensuite dans des calculs étendus pour montrer comment, par cette combinaison, l'augmentation de recette de 700,000 livres sterling, qu'on l'a défié de justifier par des chiffres, se réalisera, soit sur le sucre colonial exclusivement, soit par l'accession d'une certaine quantité de sucre

étranger. Il affirme même que l'augmentation pourra être de 1,606,000 livres sterling, si la consommation moyenne du royaume est de 19 livres par tête, taux atteint en 1830 et années subséquentes.

« Je dois ajouter, continue le chancelier de l'échiquier, que les délégués des intérêts coloniaux m'ont déclaré que, dans la crainte de m'induire en erreur, ils ne devaient pas estimer à moins de 40 schellings le prix nécessaire aux producteurs de nos colonies. Mais l'exagération de ce prix est tellement évidente, que j'aurais été inexcusable de l'accepter sans réserve. »

Séance du 17 mai.

Dix-sept membres ont pris la parole dans cette séance. Les arguments employés de part et d'autre n'étant que la reproduction de ceux des principaux orateurs, il a paru inutile de les analyser ici.

Séance du 18 mai.

Sir ROBERT PEEL. (Mouvement général d'attention.)

L'honorable orateur commence par déclarer qu'il n'entre pas dans sa pensée de contester systématiquement l'admission de tous les produits du travail esclave. Dans ces sortes de questions, il pense qu'on ne doit se déterminer que par des considérations relatives de moralité politique, de prudence et d'intérêt public. Il ne s'oppose donc pas à ce que, dans la circonstance actuelle, on examine la mesure proposée au point de vue de l'utilité et de l'opportunité; à ce qu'on recherche s'il n'y a pas avantage pour le pays à admettre sur ses marchés les produits du travail esclave, et si, dans ce dernier cas, les avantages de cette mesure en balanceraient les inconvénients. C'est sous ce point de vue qu'il a lui-même envisagé la question, et, après avoir longuement réfléchi, il s'est déterminé pour le maintien de l'exclusion. (Applaudissements.)

« Ma conviction, continue sir Robert Peel, se fonde sur les ménagements que mérite la situation des Indes occidentales, et qui sont dus à la continuation de la grande expérience qui se poursuit actuellement dans ces colonies. Je ne parle pas ici des intérêts particuliers des propriétaires de sucreries: je conviens que le pays s'est montré assez libéral à leur égard pour être en droit de leur demander de sacrifier, au besoin, leurs intérêts personnels à la considération du bien public; je me préoccupe seulement de la condition morale et sociale de cette partie de votre empire où vous venez de tenter la plus grande, la plus hasardeuse, et, je l'admets avec une bien vive satisfaction, la plus heureuse réforme dont le monde civilisé puisse offrir l'exemple;

et je ne puis me dissimuler les conséquences que pourrait avoir, dans ces contrées encore ébranlées par une si violente secousse, l'adoption d'une mesure qui équivaldrait à l'impossibilité d'y continuer la culture du sucre. Croyez-vous qu'il me suffise, suivant l'hypothèse qu'admettent avec tant d'indifférence quelques-uns de nos adversaires, de voir la Jamaïque dans la situation où est aujourd'hui Saint-Domingue? de voir cette colonie tout entière devenir la propriété des anciens esclaves, qui se borneraient à l'avenir à telles cultures qui anéantiraient tout commerce d'exportation? Est-ce là le résultat que se propose l'honorable chancelier de l'échiquier, lorsqu'il cherche à faire prévaloir ici ses principes de liberté commerciale? Est-ce là le dénouement de cette grande épreuve d'émancipation qu'on a proclamée si heureuse? Est-ce là le grand et important exemple par lequel vous espérez entraîner les autres nations dans la même voie? Exemple qui se réduirait à l'expulsion de la race blanche et à l'occupation du sol par la population noire, dont les besoins ne vont pas au delà des nécessités les plus élémentaires de la vie; dont le travail n'a pour but que les plus simples produits de la terre, et n'offre, par conséquent, aucune ressource aux exportations, aucun élément d'activité au commerce de l'Angleterre. (Applaudissements.) L'honorable gentleman a invoqué le témoignage d'un lieu, une dont le caractère élevé et l'expérience offrent les plus grandes garanties, de M. Burnley. Or M. Burnley lui-même a déclaré, dans un de ses écrits, qu'à moins de préparer, soit par l'immigration, soit par tout autre moyen, une forte et durable organisation du travail, on devait s'attendre, au terme de l'esclavage, en 1840, à la perte totale des capitaux considérables engagés dans les habitations à sucre. M. Burnley dit encore ailleurs qu'il n'y a pas un habitant de Porto-Rico, de Cuba et des États-Unis qui ne soit persuadé que les frais de la production, dans les colonies anglaises des Indes occidentales, doivent s'élever, en 1841, à des prix ruineux; et il ajoute que si, au début de l'expérience du travail libre, cette tentative apparaissait comme désastreuse, il en résulterait, dans le monde entier, une impression tellement défavorable, que rien à l'avenir ne pourrait plus l'effacer.»

L'orateur, faisant allusion à un mémoire qui lui a été adressé par un délégué de la chambre de commerce de Manchester, continue ainsi :

« On pose en principe que les planteurs ne sont en aucune manière fondés à demander ou à espérer que la nation anglaise continue indéfiniment, ni même longtemps, à se soumettre au tribut énorme qui lui est imposé par l'élévation actuelle du prix du sucre. On représente qu'à cet égard une modification est indispensable, et, en ce qui concerne nos intérêts manufacturiers, on fait observer que le Brésil offre à nos fabriques un large débouché, qui cessera de nous être ouvert si nous persistons à refuser à ce pays l'admission

de ses principales denrées; enfin on signale comme injuste la faveur qui s'attacheraït aux intérêts d'une portion de la communauté au détriment de ceux d'une autre fraction.

« Écoutez maintenant ce que dit elle-même la personne que la chambre de commerce de Manchester a choisie pour organe :

« On peut prévoir, d'une manière à peu près indubitable, que la cessation de la culture du sucre dans nos colonies et la perte des capitaux qui y sont engagés, auraient, pour inévitable conséquence l'abandon de ces contrées par la population blanche, qui irait porter dans des régions plus fortunées ses fonds, son activité et ses lumières. Ainsi, non-seulement le but de l'émancipation n'aurait pas été atteint sous le point de vue de l'amélioration morale des noirs, mais ce grand acte resterait sans influence sur l'abolition de l'esclavage dans les autres pays, et tous les effets qu'on s'attendait à voir produire par notre exemple demeureraient absolument nuls. »

« L'autorité que je cite conclût en déclarant que, si jamais la population noire des Indes occidentales réussissait à s'affranchir du travail à gages et à s'établir sur des terrains vagues où elle vivrait du produit de sa petite culture, l'esclavage et la traite des esclaves auraient reçu le dernier et le plus grand encouragement qu'il soit possible de leur donner.

« Je n'entreprendrai pas de décider si c'est à l'émancipation des esclaves dans les Indes occidentales qu'il faut attribuer la grande diminution de la richesse productive de ces colonies. Certes, s'il n'existait pas pour nous d'autre source d'approvisionnement, cet état de choses aurait à mes yeux des conséquences si fâcheuses, que, dans mon opinion, nous ne pourrions laisser le monopole actuel peser plus longtemps sur notre marché. Quels que soient les avantages attachés au maintien de la protection sur les produits des Indes occidentales, je pense que, si nous ne devons pas attendre de nos colonies un approvisionnement annuel de plus de cent cinquante mille tonneaux, nous serions dans l'obligation de lever la prohibition qui frappe le sucre étranger. Mais mes regards se portent sur une contrée qui nous promet un approvisionnement suffisant, sur l'Inde, dont la production maintiendra dans une juste limite les prix de notre marché; et mon opinion est que, si vous donnez à l'expérience que nous avons commencée le temps de porter ses fruits, les Indes occidentales, Maurice et l'Inde nous fourniront des sucres en quantité suffisante et à des prix convenables et modérés. L'honorable chancelier de l'échiquier dit qu'il ne faut pas détourner de leur emploi le travail et les capitaux de l'Inde. Détourner de leur emploi les capitaux de l'Inde! Mais avez-vous réfléchi, je vous le demande, à la position dans laquelle est placée l'Inde à l'égard de ce pays-ci? Il ne s'agit pas seulement ici de travail libre et de travail esclave.

L'Inde a 3,200,000 livres sterling de remises annuelles à faire au gouvernement : ses remises particulières se montent à un demi-million environ , et elle ne peut remplir ces différentes obligations qu'en encourageant l'exploitation de ses produits agricoles. »

L'orateur rappelle à la chambre ce qui a été dit de la situation actuelle de l'Inde et de sa population, à l'occasion des débats relatifs à l'émigration des Coulis. L'industrie de ce pays, hors d'état de lutter avec les importations anglaises, est maintenant comme détruite : Dacca, cité jadis florissante et qui contenait plus de cent cinquante mille âmes, en compte à peine trente mille aujourd'hui, et la misère et la maladie déciment tous les jours cette population. Le salaire du travailleur du Bengale est d'environ 6 schellings par mois ou 18 sous par semaine, ou environ 2 sous $\frac{1}{2}$ par jour. Son unique moyen de subsistance, c'est le riz; et la disette de cette denrée suffit pour occasionner une affreuse mortalité. On voit cette population malheureuse se presser par milliers pour recevoir les secours du gouvernement. Des villages entiers sont désolés par la famine et par la peste, qui ne sont qu'un surcroît des calamités ordinaires auxquelles sont en proie ces infortunés; et il est arrivé qu'un officier, parti de Calcutta pour remplir les devoirs de sa charge, s'est vu contraint à revenir sur ses pas à cause de l'infection des cadavres que la famine avait semés sur les chemins.

« Quand on se reporte à ces circonstances et qu'on songe que la nation anglaise est responsable du sort moral et physique des populations de l'Inde, peut-on alléguer que des considérations d'un ordre supérieur nous obligent à préférer le sucre obtenu par le travail esclave de Cuba à la production de cette contrée nationale, dont les habitants meurent de faim faute de travail ?

« Je n'ai jamais cherché à enflammer les esprits au sujet de l'esclavage; je n'ai jamais pris une part active et ostensible à cette question; mais, après toutes nos magnifiques professions de foi, je ne puis dissimuler la surprise que me fait éprouver la conduite qu'on vous propose de tenir et les arguments par lesquels on s'efforce de la justifier. Quoi! nous allons annoncer aux nations étrangères que le seul moyen efficace d'en finir avec l'esclavage et la traite, c'est de laisser le sucre produit par ce régime entrer en libre concurrence avec le nôtre! Mais, lorsque le sucre provenant du travail esclave est déjà en possession de tous les marchés de l'Europe, comment démontrerez-vous que, par son admission dans ce pays, vous allez ôter à la traite une partie de son activité et préparer les voies qui doivent conduire à l'extinction de l'esclavage? On vous dit qu'il est nécessaire de fournir au travail libre une éclatante occasion de prouver sa supériorité sur l'autre, et d'exciter nos planteurs à perfectionner leurs procédés et à réduire leurs frais de fabrication; mais est-ce donc

au sortir de la crise qu'elles viennent de traverser, que nos colonies peuvent être en état de soutenir une lutte pareille? L'industrie de nos planteurs n'est-elle pas déjà suffisamment stimulée par les difficultés de leur position actuelle? et d'ailleurs les habitants de Cuba ne s'empresrent-ils pas de profiter aussi de tous les perfectionnements que peut recevoir la production du sucre? Si le désir d'avoir du sucre à bon marché vous induit à revenir à la protection du travail esclave, dites-le une bonne fois; les nations étrangères vous comprendront; mais ne dites pas que votre intention, en admettant les produits de cette origine, est d'anéantir la traite et l'esclavage; car personne dans le monde ne vous croira. (Bruyants applaudissements.)

«J'ai entendu plusieurs membres du cabinet dire, pendant le cours de ce débat, que la conduite des nations étrangères ne nous regarde pas; que nous ne devons pas nous ériger en réformateurs de l'humanité; que c'est assez pour nous d'avoir aboli l'esclavage dans nos propres possessions, et que peu nous importe maintenant que les autres nations suivent notre exemple. Messieurs, je repousse au nom de la nation cette doctrine égoïste et anti-sociale. Nous avons acquis chèrement le droit de parler aux autres peuples de la terre avec une imposante autorité dans cette question: ce droit, nous l'avons encore; sachons le conserver; ne l'abdiquons pas par l'admission des produits du travail esclave; ne descendons pas de la haute position que nous avons su prendre en nous offrant pour exemple aux nations.» (Applaudissement.)

Le vicomte PALMERSTON, ministre des affaires étrangères :

«Nos adversaires, dans cette question, qui n'est autre chose que la lutte des privilèges contre l'égalité, ressemblent à ces généraux qui faisaient marcher de malheureux captifs devant leurs troupes, pour arrêter les coups de l'ennemi; ils se mettent à l'abri derrière les pauvres Africains; et cependant je ne puis oublier que parmi ceux qui s'élèvent avec tant de fracas contre la moindre apparence d'encouragement donné à l'esclavage, il y en a qui naguère se sont intéressés eux-mêmes..... (la dernière partie de cette phrase se perd au milieu du bruit des applaudissements ministériels.) L'humanité, disent-ils, est le mobile de leurs résolutions. Rien de mieux, mais charité bien ordonnée commence par soi-même (*charity begins at home*). Pourquoi cette humanité ne s'exercerait-elle pas à l'intérieur comme à l'extérieur? S'il est vrai que des milliers d'Africains souffrent au dehors, des millions de nos concitoyens n'ont-ils pas également droit à nos sympathies?

«D'un autre côté, n'est-il pas manifeste que nous encourageons déjà le travail esclave dans l'Amérique méridionale? Les marchés du Brésil ne sont-ils pas inondés de nos marchandises, dont le travail esclave facilite seul le payement? Bien plus, nous aliens chercher dans l'Amérique du nord le coton dont la

culture enfante et entretient l'esclavage, et nous l'offrons ensuite, après l'avoir manufacturé, comme aliment à l'activité du travail esclave dans l'Amérique du sud.»

Le noble lord déclare que la conduite passée des ministres témoigne suffisamment qu'ils n'ont aucune propension à encourager le travail esclave. Les ministres n'auraient jamais proposé au parlement des mesures comme celles dont il s'agit, s'ils avaient pu penser qu'elles engendrassent un semblable résultat, ou s'ils n'avaient pas été en mesure d'en neutraliser l'effet par d'autres combinaisons.

« S'il est, au contraire, continue lord Palmerston, un but qui ait été l'objet de la sollicitude et des préoccupations constantes du gouvernement, qui ait été poursuivi, je dirai même avec quelque succès, pendant tout le temps que nous avons eu l'honneur de diriger les affaires de ce pays, c'est assurément la suppression de la traite des esclaves. Pour arriver à ce résultat d'une manière sûre, deux moyens seulement étaient à notre disposition. Le premier consistait dans les efforts et la vigilance de nos croiseurs, ou, en d'autres termes, dans notre police maritime; le second dans les traités et dans les négociations avec les puissances étrangères pour l'abolition de ce trafic. Sous ce dernier rapport, des mesures comme celle qui vous est proposée, en accroissant notre influence au dehors, contribueraient puissamment au succès de notre diplomatie. •

« Lorsque l'administration actuelle fut formée, en 1830, la traite se faisait avec un vaste développement, nonobstant les conventions conclues par les puissances possédant des colonies à esclaves telles que l'Espagne et le Portugal, nonobstant la stipulation contenue dans le traité de Vienne, stipulation qui honore à la fois ceux qui l'ont provoquée et ceux qui l'ont acceptée. Ces actes diplomatiques, ne prévoyant la suppression et la proscription de la traite qu'au nord d'une certaine ligne, étaient sans force pour atteindre le but qu'on s'était proposé. Le gouvernement entreprit donc tout d'abord d'obtenir l'adhésion de la France à un traité conférant aux croiseurs des deux nations le droit réciproque de visite. Cet accord mit fin aux opérations de traite sous pavillon français. Plus tard le gouvernement espagnol fut, à son tour, amené à consentir à l'extinction de la traite sous le pavillon d'Espagne; et si les autorités coloniales de cette nation avaient rempli avec loyauté les engagements pris par leur gouvernement, le recrutement de l'esclavage aurait cessé depuis longtemps pour l'île de Cuba.

« En tout cas, il était facile de voir que l'esclavage résisterait à toutes nos attaques, tant que chacune des nations qui concouraient à son existence n'aurait pas solennellement retiré sa protection à la traite. Qu'avons-nous donc

« Nous avons amené à composition, sous ce rapport, la France, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Suède, le Danemarck, les villes Anséatiques, la Toscane, la Sardaigne et Naples en Europe; le Brésil, Buenos-Ayres, Haïti en Amérique; et des traités non encore ratifiés imposent des obligations analogues au Brésil (traité additionnel), au Chili, à Montevideo, au Mexique et au Texas. Applaudissemens ministériels.) Il existe encore une autre convention, que les circonstances actuelles de la politique européenne n'ont pas permis jusqu'à présent de ratifier, et en vertu de laquelle l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Russie et la Prusse doivent prendre mutuellement des engagements communs à l'objet des stipulations précédentes. Ce traité une fois conclu, il est facile de penser que la Belgique, le Hanovre et la Grèce y accéderont sans peine. Des négociations sont maintenant entamées dans le même sens avec la république de l'Équateur et avec le Pérou. Lorsque toutes ces démarches auront été couronnées de succès, les États-Unis d'Amérique se trouveront, dans toute la chrétienté, les seuls adversaires de l'abolition de l'esclavage; et je ne puis croire que ce peuple, issu de notre race et élevé dans les principes de notre religion, refuse longtemps de faire cause commune avec nous et avec le reste du monde civilisé.

« Mes collègues et moi, nous sommes donc à l'abri de tout reproche d'indifférence relativement à cette question : ce n'est pas après les preuves que nous avons données de notre attachement à ces principes depuis notre entrée au pouvoir, qu'on sera fondé à nous imputer de vouloir légèrement, et pour échapper à une difficulté momentanée, en compromettre le triomphe. L'adoption des mesures proposées ajouterait, en ce qui concerne la traite, aux moyens de répression que nous pouvons mettre en œuvre; car les états à esclaves écoutent avec défiance nos représentations, et attribuent volontiers une pensée hostile à l'exemple que nous leur donnons, lorsqu'ils voient nos marchés fermés à leurs produits. Notre conduite ne leur semble pas alors dictée par l'humanité, mais par les exigences d'une envieuse rivalité commerciale. Du reste, on n'oubliera pas que la proposition de mon très-honorable ami le chancelier de l'échiquier ne place pas le travail libre et le travail esclave dans des conditions uniformes de concurrence, puisqu'elle maintient au profit du premier une préférence de cinquante pour cent dans le chiffre du droit à acquitter. »

Après de nouvelles explications de lord John Russell sur la convenance politique de la proposition faite par le gouvernement, au point de vue général de la liberté du commerce, la chambre passe à la division, qui donne le résultat suivant :

Pour la motion du ministère (formation en comité des voies et moyens)..... 281 voix.

Contre..... 317.

Majorité contre les ministres..... 36

L'amendement de lord Sandon est adopté.



FIN.

